CONGO BELGE

BULLETIN OFFICIEL

2ème PARTIE

BELGISCH-CONGO

AMBTELIJK BLAD

2de DEEL

22.4.30.

21834

CONGO BELGE

BULLETIN OFFICIEL

2ème PARTIE

BELGISCH-CONGO

AMBTELIJK BLAD

2de DEEL

1929

S. A. ANCt VANDERPOORTEN & Co, RUE DE LA CUILLERE, 18, GAND.

22e ANNÉE, N° 1
15 Janvier. 1929

22e JAARGANG, Nr 1
15 Januari.

BULLETIN OFFICIEL DU CONGO BELGE

AMBTELIJK BLAD VAN DEN BELGISCHEN CONGO

2me PARTIE = 2e DEEL

SOMMAIRE

Dates.	Pages.
13 novembre 1928. — A. R. — Administration locale. — Personnel.	43
1 décembre 1928. — Rapport du Conseil Colonial sur un projet de décret approuvant une convention conclue entre le Comité Spécial du Katanga et M. Jean Goethals en vue d'une concession de 9.523 hectares de terres à Kapiri	38
1 décembre 1928. — Rapport du Conseil Colonial sur un projet de décret approuvant la cession gratuite d'un terrain d'une superficie de 200 hectares à la Société des Missionnaires du Sacré-Cœur, à Boende (Equateur).	24
1 décembre 1928. — Rapport du Conseil Colonial sur le projet de décret approuvant un contrat d'occupation provisoire conclu le 22 mars 1927 entre le Comité Spécial du Katanga et M. G. Moyaert	18
1 décembre 1928. — Rapport du Conseil Colonial sur un projet de décret portant cession d'un terrain de 17 hectares	

INHOUD

Dagteekeningen.	Bladz.
13 November 1928. — K. B. — Plaatselijk Beheer. — Personeel	43
1 December 1928. — Verslag van den Kolonialen Raad over een ontwerp van decreet tot goedkeuring van een overeenkomst tusschen het Bijzonder Comiteit van Katanga en den heer Jan Goethals gesloten met het oog op eene vergunning van 9.523 hectaren te Kapiri gelegen.	38
1 December 1928. — Verslag van den Kolonialen Raad over een ontwerp van decreet tot goedkeuring van een kosteloozen afstand van een grond hebbende eene oppervlakte van 200 hectaren aan de « Société des Missionnaires du Sacré-Cœur», te Boende (Evenaar), gelegen.	24
1 December 1928. — Verslag van den Kolonialen Raad over een ontwerp van decreet tot goedkeuring van een contract tot voorloopige bezetting op 22 Maart 1927 gesloten tusschen het Bijzonder Comiteit van Katanga en den heer G. Moyaert	18
1 December 1928. — Verslag van den Kolonialen Raad over een ontwerp van decreet tot afstand van eenen grond	

22. 2. 29.

Dates.	Pages.	Dagteekeningen.	Bladz.
à la Société Equatoriale Congolaise Lulonga-Ikelemba	20	van 17 hectaren aan de « Société Equatoriale Congolaise Lulonga-Ikelemba »	20
1 décembre 1928. — Rapport du Conseil Colonial sur un projet de décret approuvant une convention conclue le 25 septembre 1928 avec la Société Anonyme des Pétroles au Congo	21	1 December 1928. — Verslag van den Kolonialen Raad over een ontwerp van decreet tot goedkeuring van een overeenkomst gesloten, den 25n September 1928, met de « Société Anonyme des Pétroles au Congo »	21
7 décembre 1928. — A. R. — Conseil Colonial	42	7 December 1928. — K. B. — Koloniale Raad.	42
10 décembre 1928. — D. — Terres. — Concession par le Comité Spécial du Katanga à M. Moyaert, Géry d'un terrain de 2.000 hectares. — Approbation. .	18	10 December 1928. — D. — Gronden. — Vergunning door het Bijzonder Comiteit van Katanga aan den heer Moyaert, Gery, van eenen grond van 2.000 hectaren. — Goedkeuring	18
10 décembre 1928. — D. — Terres. — Cession gratuite à la Société des Missionnaires du Sacré-Cœur, d'un terrain de 200 hectares à Boende. — Approbation. .	25	10 December 1928. — D. — Gronden. — Kostelooze afstand aan de « Société des Missionnaires du Sacré-Cœur » van een grond, hebbende eene oppervlakte van 200 hectaren te Boende gelegen. — Goedkeuring.	25
10 décembre 1928. — D. — Terres. — Convention conclue le 25 septembre 1928 avec la Société Anonyme des Pétroles au Congo. — Approbation.	22	10 December 1928. — D. — Gronden. — Overeenkomst gesloten, den 25n September 1928, met de « Société Anonyme des Pétroles au Congo ». — Goedkeuring.	22
10 décembre 1928. — D. — Terres. — Contrat de vente conclu le 10 août 1928 avec la Société Equatoriale Congolaise Lulonga-Ikelemba. — Approbation. .	20	10 December 1928. — D. — Gronden. — Verkoopcontract den 10n Augustus 1928 met de « Société Equatoriale Congolaise Lulonga-Ikelemba » gesloten. — Goedkeuring	20
11 décembre 1928. — A. R. — Société congolaise à responsabilité limitée : Chantier Naval et Industriel du Congo. — Modifications aux statuts. — Approbation.	46	11 December 1928. — K. B. — Congoleesche vennootschap met beperkte verantwoordelijkheid : « Chantier Naval et Industriel du Congo ». — Wijzigingen aan de standregelen. — Goedkeuring.	46
12 décembre 1928. — D. — Terres. — Cession gratuite à la « Disciples of Christ Congo Mission » d'un terrain de 50 ares sis à Wafania. — Approbation	30	12 December 1928. — D. — Gronden. — Kostelooze vergunning aan de « Disciples of Christ Congo Mission » van eenen grond hebbende eene oppervlakte van 50 aren, te Wafania gelegen. — Goedkeuring	30
12 décembre 1928. — D. — Terres. — Cession à la Compagnie du Congo Belge de deux terrains sis à Wangata. — Approbation.	28	12 December 1928. — D. — Gronden. — Afstand aan de « Compagnie du Congo Belge » van twee gronden te Wangata gelegen. — Goedkeuring.	28

Dates.	Pages.
12 décembre 1928. — D. — Terres. — Cession gratuite à la « Disciples of Christ Congo Mission » d'un terrain de 55 hectares environ, situé à Bolenge. — Approbation.	32
14 décembre 1928. — D. — Terres. — Cession gratuite à la Mission Catholique des Pères Franciscains d'un terrain de 1.060 hectares sis à Kanzenze. — Approbation	35
15 décembre 1928. — Rapport du Conseil Colonial sur deux projets de décret approuvant : 1° Une convention conclue entre le Gouvernement de la Colonie et la « Disciples of Christ Congo Mission », relative à la cession gratuite d'un terrain sis à Wafania (Equateur); 2° la cession gratuite, à la même mission, d'un terrain sis à Bolenge (Equateur)	30
15 décembre 1928. — Rapport du Conseil Colonial sur un projet de décret approuvant la cession gratuite, par le Comité Spécial du Katanga à la Mission Catholique des Pères Franciscains, d'un terrain rural d'une superficie de 1.060 hectares environ, sis près de Kanzenze	34
15 décembre 1928. — Rapport du Conseil Colonial sur un projet de décret approuvant la cession, en pleine propriété, de deux terrains domaniaux à la Compagnie du Congo Belge.	27
20 décembre 1928. — A. R. — Personnel judiciaire	42
20 décembre 1928. — A. R. — Société congolaise à responsabilité limitée : Société Forestière et Commerciale du Congo Belge. — Modifications aux statuts. — Approbation.	47
20 décembre 1928. — A. R. — Société congolaise à responsabilité limitée : Compagnie Congolaise des Cafés (Cafco). — Modifications aux statuts. — Approbation.	47

Dagteekeningen.	Bladz.
12 December 1928. — D. — Gronden. — Kostelooze afstand aan de « Disciples of Christ Congo Mission » van eenen grond hebbende eene oppervlakte van ongeveer 55 hectaren te Bolenge gelegen. — Goedkeuring . . .	32
14 December 1928. — D. — Gronden. — Kostelooze afstand aan de Katholieke Zending der Paters Franciskanen, van een grond hebbende eene oppervlakte van 1.060 hectaren, te Kanzenze gelegen. — Goedkeuring	35
15 December 1928. — Verslag van den Kolonialen Raad over twee ontwerpen van decreet tot goedkeuring van : 1° een overeenkomst tusschen het Beheer der Kolonie en de « Disciples of Christ Congo Mission » gesloten, betreffende kosteloozen afstand van een grond te Wafania (Evenaar) gelegen; 2° kosteloozen afstand, aan de zelfde Missie, van een grond te Bolenge (Evenaars gelegen. .	30
15 December 1928. — Verslag van den Kolonialen Raad over een ontwerp van decreet tot goedkeuring van kosteloozen afstand, door het Bijzonder Comiteit van Katanga aan de Katholieke Zending der Paters Franciskanen, van een landelijke grond hebbende eene oppervlakte van omtrent 1.060 hectaren, bij Kanzenze gelegen	34
15 December 1928. — Verslag van den Kolonialen Raad over een ontwerp van decreet tot goedkeuring van een afstand, in vollen eigendom, van twee domaniale gronden aan de « Compagnie du Congo Belge ».	27
20 December 1928. — K. B. — Rechterlijk personeel	42
20 December 1928. — K. B. — Congoleesche vennootschap met beperkte verantwoordelijkheid : « Société Forestière et Commerciale du Congo Belge ». — Wijzigingen aan de standregelen. — Goedkeuring.	47
20 December 1928. — K. B. — Congoleesche vennootschap met beperkte verantwoordelijkheid : « Compagnie Congolaise des Cafés (Cafco). — Wijzigingen aan de standregelen. — Goedkeuring.	47

Dates.	Pages.	Dagteekeningen	Bladz.
20 décembre 1928. — A. R. — Société congolaise à responsabilité limitée : Caefa (Compagnie Africaine d'Exploitations Forestières et Agricoles). — Modifications aux statuts. — Approbation. . .	46	20 December 1928. — K. B. — Congoleesche vennootschap met beperkte verantwoordelijkheid : « Caefa (Compagnie Africaine d'Exploitations Forestières et Agricoles) ». — Wijzigingen aan de standregelen. — Goedkeuring	46
22 décembre 1928. — A. R. — Etoile de Service en or	5	22 December 1928. — K. B. — Gouden Dienstster.	5
22 décembre 1928. — A. R. — Etoile de Service	8	22 December 1928. — K. B. — Dienstster. .	8
22 décembre 1928. — A. M. — Etoile de Service	12	22 December 1928. — M. B. — Dienstster . .	12
27 décembre 1928. — A. R. — Société congolaise à responsabilité limitée : Cultures et Entreprises au Kivu. — Statuts. — Autorisation.	48	27 December 1928. — K. B. — Congoleesche vennootschap met beperkte verantwoordelijkheod : « Cultures et Entreprises au Kivu ». — Standregelen. — Machtiging	48
29 décembre 1928. — D. — Terres. — Convention conclue le 13 avril 1927 entre le Comité Spécial du Katanga et M. Goethals, Jean. — Approbation . .	41	29 December 1928. — D. — Gronden. — Overeenkomst gesloten den 13n April 1927, tusschen het Bijzonder Comiteit van Katanga en den heer Goethals, Jan. — Goedkeuring	41
29 décembre 1928. — A. R. — Personnel judiciaire	42	29 December 1928. — K. B. — Rechterlijk personeel	42
31 décembre 1928. — A. R. — Société congolaise à responsabilité limitée : « Compagnie Cotonnière de l'Afrique Orientale (Cotafor) ». — Modifications aux statuts. — Approbation.	48	31 December 1928. — K. B. — Congoleesche vennootschap met beperkte verantwoordelijkheid : « Compagnie Cotonnière de l'Afrique Orientale (Cotafor) ». — Wijzigingen aan de standregelen. — Goedkeuring.	48
31 décembre 1928. — A. M. — Comité National du Kivu. — Transfert de parts. — Agréation de membres. — Majoration de souscription	43	31 December 1928. — M. B. — Nationaal Comiteit van Kivu. — Overdracht van aandeelen. — Aanvaarding van leden. — Inteekeningsverhooging	43

Distinctions honorifiques.

—

Par arrêtés royaux du 22 décembre 1928 :

Etoile de service en or.

Sont autorisés à porter l'insigne de l'Étoile de Service en or avec :

Six raies.

M. VANNINI, V. B. F., administrateur territorial principal.

Quatre raies.

MM. GORANSSON, G. E., inspecteur de la navigation ;
SPARANO, A. F. P. M., directeur de station expérimentale ;
STIÉNON, L. L. J., commissaire de district de 1e classe ;
WAEYENBERGE, H. J. B., ancien surveillant principal des bâtiments civils.

Trois raies.

MM. CHIWY, H. L. J., inspecteur-vétérinaire principal ;
DE CRAECKER, A. F., vérificateur de 1e classe des douanes ;
GILLET, A. S. J., administrateur territorial de 1e classe ;
MABILLE, E. J. L. D., conservateur des titres fonciers de 1e classe ;
MICHOT, L. F. W., administrateur territorial de 2e classe ;
PIETERS, D. J. A. J., administateur territorial de 1e classe ;
STRANART, C. G., surveillant principal des bâtiments civils ;

Eereteekens.

—

Bij koninklijke besluiten van 22 December 1928 :

Gouden Dienstster.

Hebben het recht het kenteeken der gouden Dienstster te dragen met :

Zes strepen.

De heer VANNINI, V. B. F., eerstaanwezend gewestbeheerder.

Vier strepen.

De heeren GORANSSON, G. E., opzichter der scheepvaart ;
SPARANO, A. F. P. M., bestuurder eener proefnemingstandplaats ;
STIÉNON, L. L. J., districtcommissaris-1e klasse ;
WAEYENBERGE, H. J. B., gewezen eerstaanwezend toezichter der burgerlijke gebouwen.

Drie strepen.

De heeren CHIWY, H. L. J., eerstaanwezend veearts-opzichter ;
DE CRAECKER, A. F., verificator-1e klasse der douanen ;
GILLET, A. S. J., gewestbeheerder-1e klasse ;
MABILLE, E. J. L. D., bewaarder der grondtitels-1e klasse ;
MICHOT, L. F. W., gewestbeheerder-2e klasse ;
PIETERS, D. J. A. J., gewestbeheerder-1e klasse ;
STRANART, C. G., eerstaanwezend toezichter der burgerlijke gebouwen ;

VAN GEIT, P. M. G., inspecteur des douanes.

Deux raies.

MM. BALSACQ, F. J. G., contrôleur de 1e classe (service des finances) ;

BARHON, L., contrôleur de 1e classe des postes et télégraphes ;

CROMBEZ, L. J. A. N. E., sous-directeur (service des secrétariats) ;

DENYS, J. E. A., chef de division (service des secrétariats) ;

DIERICKX, E. D. L., administrateur territorial de 1e classe ;

HAVLANGE, A. A. G. R., agent de l'ordre judiciaire de 2e classe ;

HAYEN, L. F., conservateur des titres fonciers de 2e classe ;

OVERLAET, F. G., administrateur territorial principal ;

PIERAERTS, A. H. J., sous-chef de bureau (service des secrétariats) ;

STRADA, L., médecin provincial ;

VAN BELLE, A., administrateur territorial de 1e classe ;

VANDENHAUTE, F. L. F., receveur de 2e classe des douanes ;

VILERS, E. D., ancien chef de division (service des finances) ;

VIRÉ, G. H. S., administrateur territorial de 1e classe.

Une raie.

MM. BALLEZ, D. E., ancien receveur de 2e classe des douanes ;

BARBIEUX, L., contrôleur de 1e classe (service des finances) ;

CATOIRE, A. L. F., conservateur des titres fonciers-adjoint ;

MARON, A. E. V., commissaire de district de 1e classe ;

VAN GEIT, P. M. G., opzichter der douanen.

Twee strepen.

De heeren BALSACQ, F. J. G., controleur-1e klasse (dienst der financiën) ;

BARHON, L., controleur-1e klasse der posterijen en telegrafen ;

CROMBEZ, L. J. A. N. E., onderbestuurder (dienst der secretariaten) ;

DENYS, J. E. A., afdeelingsoverste (dienst der secretariaten) ;

DIERICKX, E. D. L., gewestbeheerder-1e klasse ;

HAVLANGE, A. A. G. R., beambte van den rechterlijken stand-2e klasse ;

HAYEN, L. F., bewaarder der grondtitels-2e klasse ;

OVERLAET, F. G., eerstaanwezend gewestbeheerder ;

PIERAERTS, A. H. J., bureelonderoverste (dienst der secretariaten) ;

STRADA, L., provincie-geneesheer ;

VAN BELLE, A., gewestbeheerder-1e kl. ;

VANDENHAUTE, F. L. F., ontvanger-2e klasse der douanen ;

VILERS, E. D., gewezen afdeelingsoverste (dienst der financiën) ;

VIRÉ, G. H. S., gewestbeheerder-1e klasse;

Eene streep.

De heeren BALLEZ, D. E., gewezen ontvanger-2e klasse der douanen ;

BARBIEUX, L., controleur-1e klasse (dienst der financiën) ;

CATOIRE, A. L. F., toegevoegd bewaarder der grondtitels ;

MARON, A. E. V., districtcommissaris-1e klasse ;

Op de Beek, L., contrôleur principal des douanes ;

Sovet, A. L., inspecteur-mécanicien adjoint ;

Van Hoeck, J., commissaire de district de 1e classe.

L'Étoile de Service en or est décernée à :

MM. Aubry, O., administrateur territorial principal ;

Ballez, D. E., ancien receveur de 2e classe des douanes ;

Breusegem, C., agent territorial de 1e classe ;

Cleinge, M., chef d'atelier ;

Couraux, F. F. J., percepteur de 2e classe des postes et télégraphes ;

De Greef, F. L., chef poseur appareilleur ;

Dehaybe, L., surveillant principal des bâtiments civils ;

Dhondt, A. E., administrateur territorial de 2e classe ;

Gens, J. J., ancien sous-chef de bureau (service des secrétariats) ;

Hainaux, J. H. J., administrateur territorial de 1e classe ;

Jenicot, L. J. F. J., conducteur de 2e classe des ponts et chaussées ;

Marée, C. E. G., administrateur territorial de 1e classe ;

Michel, L. P. N., chef de division (service des secrétariats) ;

Noirot, J. P., commissaire de district de 1e classe ;

Piron, F. G., agent sanitaire de 1e classe ;

Simonart, H. C. H., chef de division (service des secrétariats) ;

Soors, M. M. A. B., administrateur territorial de 1e classe ;

Op de Beek, L., eerstaanwezend controleur der douanen ;

Sovet, A. L., toegevoegd opzichter-werktuigkundige ;

Van Hoeck, J., districtcommissaris-1e klasse ;

De gouden Dienstster is toegekend aan :

De heeren Aubry, O., eerstaanwezend gewestbeheerder ;

Ballez, D. E., gewezen ontvanger-2e klasse der douanen ;

Breusegem, C., gewestbeambte-1e klasse;

Cleinge, M., werkmeester ;

Couraux, F. F. J., ontvanger-2e klasse der posterijen en telegrafen ;

De Greef, F. L., hoofdaanlegger-optuiger ;

Dehaybe, L., eerstaanwezend toezichter der burgerlijke gebouwen ;

Dhondt, A. E., gewestbeheerder-2e kl. ;

Gens, J. J., gewezen bureelonderoverste (dienst der secretariaten) ;

Hainaux, J. H. J., gewestbeheerder-1e klasse ;

Jenicot, L. J. F. J., leider-2e klasse der bruggen en wegen ;

Marée, C. E. G., gewestbeheerder-1e klasse ;

Michel, L. P. N., afdeelingsoverste (dienst der secretariaten) ;

Noirot, J. P., districtcommissaris-1e klasse ;

Piron, F. G., gezondheidsbeambte-1e klasse ;

Simonart, H. C. H., afdeelingsoverste (dienst der secretariaten) ;

Soors, M. M. A. B., gewestbeheerder-1e klasse ;

VAN CANNEYT, R. J., auxiliaire principal ;
VAN HOOF, L. M. J. J., médecin provincial ;
VAN SINAY, R. D. M. G., agent territorial de 1e classe ;
VAN STEENBERGE, G. J., percepteur principal de 2e classe des postes et télégraphes ;
WEBER, J. H. L., chef d'atelier.

—

Etoile de Service.

L'Étoile de service est décernée à :

MM. ANDRÉ, J. J. G., géomètre de 2e classe ;
BAKEN, A. M. P., contremaître (h. c.) ;
BASTYNS, V. A., ancien sous-commissaire de police de 1e classe ;
BENOIT, V., administrateur territorial de 1e classe ;
BERNARD, E., sous-chef de bureau (service des finances) ;
BOHIN, M. A. F., géomètre de 2e classe (h. c.) ;
BOSMANS, R. F. J., agent territorial de 2e classe ;
BREULS, L. G. M. J., chef de division (service des secrétariats) ;
BRUYNINCKX, J. H., agronome-adjoint de 1e classe ;
CARCHON, V. B., sous-chef de bureau (service des secrétariats) ;
CARLIER, R. E. G., électricien de 1e classe ;
CARTON, F. H. C., vérificateur-adjoint de 1e classe des douanes ;
CASTELLANO Y MARRERO, A. C., ingénieur de 1e classe (h. c.) ;
Mlle CLEVERS, M. L. E., ancien-médecin adjoint de laboratoire (h. c.) ;

VAN CANNEYT, R. J., eerstaanwezend helper ;
VAN HOOF, L. M. J. J., provincie-geneesheer ;
VAN SINAY, R. D. M. G., gewestbeambte-1e klasse ;
VAN STEENBERGE, G. J., eerstaanwezend ontvanger-2e klasse der posterijen en telegrafen ;
WEBER, J. H. L., werkmeester ;

—

Dienstster.

De Dienstster is toegekend aan :

De heeren ANDRÉ, J. J. G., landmeter-2e klasse ;
BAKEN, A. M. P., meestergast (b. k.) ;
BASTYNS, V. A., gewezen onderpolitiecommissaris-1e klasse ;
BENOIT, V., gewestbeheerder-1e klasse ;
BERNARD, E., bureelonderoverste (dienst der financiën) ;
BOHIN, M. A. F., landmeter-2e klasse b. k.) ;
BOSMANS, R. F. J., gewestbeambte-2e klasse ;
BREULS, L. G. M. J., afdeelingsoverste (dienst der secretariaten) ;
BRUYNINCKX, J. H., toegevoegd landbouwkundige-1e klasse ;
CARCHON, V. B., bureelonderoverste (dienst der secretariaten) ;
CARLIER, R. E. G., electriekbewerker-1e klasse ;
CARTON, F. H. C., toegevoegd verificator-1e klasse der douanen ;
CASTELLANO Y MARRERO, A. C., ingenieur-1e klasse (b. k.) ;
Mej. CLEVERS, M. L. E., gewezen toegevoegd laboratoriumgeneesheer (b. k.) ;

MM. Coenen, P. E. G., agent territorial de 3e classe ;

D'Alessio, G., médecin de 1e classe (h. c.) ;

David, J. L., agent territorial de 2e classe;

De Ceuninck, L. J. F., agent territorial de 3e classe ;

De Clerck, R. J., commis-chef (service des finances) ;

Decocq, A. J., agronome-adjoint de 1e classe ;

Dedebant, J. A., inspecteur-mécanicien (service de la t. s. f.) (h. c.) ;

De Keyser, R., poseur-appareilleur de 2e classe (h. c.) ;

Dela Croix, C. E. agent territorial de 3e classe ;

Delrue, J. O., De Meyer, A. A., contremaîtres (h. c.) ;

Dendale, E. E. P., vérificateur de 1e classe des douanes ;

Dendale, F. G. E., agent territorial de 2e classe ;

Denie, A. J. A., administrateur territorial de 1e classe ;

De Schepper, P. J., contremaître (h.c.) ;

De Thibault, L. R. G. I., inspecteur principal de 2e classe (service de l'industrie et du commerce) ;

De Vos, A. J. M., vérificateur-adjoint de 1e classe des douanes ;

De Vos, H. J., de Waha, J. H., agents territoriaux de 2e classe ;

Donadio, F. R. P., médecin de 1e classe (h. c.) ;

Doucet, E. L. J., commis-chef (service des secrétariats) ;

Doyen, J., agent territorial de 1e classe ;

Dubois, J. E., sous-chef de bureau (service de finances) ;

Eloy, A. T. G. J., agent sanitaire de 2e classe ;

De heeren Coenen, P. E. G., gewestbeambte-3e klasse ;

D'Alessio, G., geneesheer-1e klasse (b. k.) ;

David, J. L., gewestbeambte-2e klasse ;

De Ceuninck, L. J. F., gewestbeambte-3e klasse ;

De Clerck, R. J., hoofdklerk (dienst der financiën) ;

Decocq, A. J., toegevoegd landbouwkundige-1e klasse ;

Dedebant, J. A., opzichter-werktuigkundige (dienst der dr. t.) (b. k.) ;

De Keyser, R., aanlegger-optuiger-2e klasse (b. k.) ;

Dela Croix, C. E., gewestbeambte-3e klasse ;

Delrue, J. O., De Meyer, A. A., meestergasten (b. k.) ;

Dendale, E. E. P., verificator-1e klasse der douanen ;

Dendale, F. G. E., gewestbeambte-2e klasse ;

Denie, A. J. A., gewestbeheerder-1e klasse ;

De Schepper, P. J., meestergast (b. k.) ;

De Thibault, L. R. G. I., eerstaanwezend opzichter-2e klasse (dienst van nijverheid en handel) ;

De Vos, A. J. M., toegevoegd verificator-1e klasse der douanen ;

De Vos, H. J., de Waha, J. H., gewestbeambten-2e klasse ;

Donadio, F. R. P., geneesheer-1e klasse (b. k.) ;

Doucet, E. L. J., hoofdklerk (dienst der secretariaten) ;

Doyen, J., gewestbeambte-1e klasse ;

Dubois, J. E., bureelonderoverste (dienst der financiën) ;

Eloy, A. T. G. J., gezondheidsbeambte-2e klasse ;

ETCHEVERRY, P. E. R., opérateur de 1e classe (service de la t. s. f.) (h. c.) ;

FABER, J. J. H., sous-chef de bureau (service des finances) ;

FRANQUET, L. F. A., agent territorial de 1e classe ;

GÉRARD, R. E. V., administrateur territorial de 2e classe ;

GEVAERTS, F. J. R., sous-chef de bureau (service des secrétariats) ;

GIELIS, M. M. C. J., administrateur territorial de 2e classe ;

GUISSART, L. I. F. J., géomètre de 2e classe ;

HAXHE, F. A., administrateur territorial de 1e classe ;

HELLINGS, F. P., agent territorial de 3e classe ;

HUYS, R. C. V., agent sanitaire de 1e classe ;

JACQUES, P. G. A., agent territorial de 2e classe ;

JALET, V. A. J., commis-chef (service des finances) ;

JUNGELS, R., conducteur de 2e classe des ponts et chaussées (h. c.) ;

KAHAN (dit Cohen), E. E., ingénieur de 2e classe (service de la t. s. f.) ;

LAGNEAU, F. E., sous-contrôleur (service de la t. s. f.) ;

LAMBERT, M. L., sous-chef de bureau (service des finances) ;

LEBECQUE, F. J., contremaître (h. c.) ;

LECHIEN, M. J. L. J., commis-chef (service des finances) ;

LECOCQ, S. J. C., agent territorial de 2e classe ;

LEKEU, L. M. A. J., sous-chef de bureau (service des finances) ;

LE ROY, J. LEVÈQUE, E. J. L. G., contremaîtres (h. c.) ;

LIMBOR, J. P. E., médecin de 1e classe ;

ETCHEVERRY, P. E. R., operator-1e klasse (dienst der dr. t.) (b. k.) ;

FABER, J. J. H., bureelonderoverste (dienst der financiën) ;

FRANQUET, L. F. A., gewestbeambte-1e klasse ;

GÉRARD, R. E. V., gewestbeheerder-2e klasse ;

GEVAERTS, F. J. R., bureelonderoverste (dienst der secretariaten) ;

GIELIS, M. M. C. J., gewestbeheerder-2e klasse ;

GUISSART, L. I. F. J., landmeter-2e kl. ;

HAXHE, F. A., gewestbeheerder-1e klasse;

HELLINGS, F. P., gewestbeambte-3e kl.

HUYS, R. C. V., gezondheidsbeambte-1e klasse ;

JACQUES, P. G. A., gewestbeambte-2e klasse ;

JALET, V. A. J., hoofdklerk (dienst der financiën) ;

JUNGELS, R., leider-2e klasse der bruggen en wegen (b. k.) ;

KAHAN (alias Cohen), E. E., ingenieur-2e klasse (dienst der dr. t.) ;

LAGNEAU, F. E., ondercontroleur (dienst der dr. t.) ;

LAMBERT, M. L., bureelonderoverste (dienst der financiën) ;

LEBECQUE, F. J., meestergast (b. k.) ,

LECHIEN, M. J. L. J., hoofdklerk (dienst der financiën) ;

LECOCQ, S. J. C., gewestbeambte-2e klasse ;

LEKEU, L. M. A. J., bureelonderoverste (dienst der financiën) ;

LE ROY, J., LEVÈQUE, E. J. L. G., meestergasten (b. k.) ;

LIMBOR, J. P. E., geneesheer-1e klasse ;

MALISART, J. H., MALISART, M. E., contremaîtres (h. c.) ;

MALMEDY, E. J., percepteur de 2e classe des postes et télégraphes ;

MANDERSCHEIT, F., MARÉE, N. J., MARTIAL, G. C. J., agents territoriaux de 2e classe ;

MASTYN, A. E., contremaître (h. c.) ;

MIGNON, F. J. M., agent territorial de 3e classe ;

MONTI, G. L., ancien agent territorial de 2e classe à titre provisoire ;

MORICE, L. F., chef-monteur (service de la t. s. f.) (h. c.) ;

MULS, L. J. P., sous-chef de bureau (service des finances) ;

NEMRY, J. A. J., opérateur de 1e classe (service de la t. s. f.) (h. c.) ;

OTTAVIANI, E., ingénieur de 2e classe des ponts et chaussées (h. c.) ;

PIERRET, M. H. M., commis-chef (service des secrétariats) ;

PILI, L. A. S., médecin de 1e classe (h. c.) ;

PIRSON, V. M. J., contremaître (h. c.) ;

PONCHELET, J. B. G., vérificateur de 2e classe des douanes ;

ROSMANT, M. H., sous-chef de bureau (service des secrétariats) ;

SALVINI, A., contremaître-tuilier (h. c.) ;

SASONOFF, G., hydrographe de 2e classe (h. c.) ;

SCHOENTJES, R. V. J., ingénieur-architecte (h. c.) ;

SIMON, H., commis-chef (service des secrétariats) ;

SOUPART, G. F. G., surveillant de 2e classe des bâtiments civils (h. c.) ;

STEENS, M. J. H., agronome-adjoint de 2e classe (h. c.) ;

STEPPE, E. M. C. M. A., agent territorial de 3e classe ;

MALISART, J. H., MALISART, M. E., meestergasten (b. k.) ;

MALMEDY, E. J., ontvanger-2e klasse der posterijen en telegrafen ;

MANDERSCHEIT, F., MARÉE, N. J., MARTIAL, G. C. J., gewestbeambten-2e klasse ;

MASTYN, A. E., meestergast (b. k.) ;

MIGNON, F. J. M., gewestbeambte-3e klasse ;

MONTI, G. L., gewezen gewestbeambte-2e klasse te voorloopigen titel ;

MORICE, L. F., hoofdmonteerder (dienst der dr. t.) (b. k.) ;

MULS, L. J. P., bureelonderoverste (dienst der financiën) ;

NEMRY, J. A. J., operator-1e klasse (dienst der dr. t.) (b. k.) ;

OTTAVIANI, E., ingenieur-2e klasse der bruggen en wegen (b. k.) ;

PIERRET, M. H. M., hoofdklerk (dienst der secretariaten) ;

PILI, L. A. S., geneesheer-1e klasse (b.k.) ;

PIRSON, V. M. J., meestergast (b. k.) ;

PONCHELET, J. B. G., verificator-2e klasse der douanen ;

ROSMANT, M. H., bureelonderoverste (dienst der secretariaten) ;

SALVINI, A., meestergast-pannenbakker (b. k.) ;

SASONOFF, G., hydrograaf-2e klasse (b. k.) ;

SCHOENTJES, R. V. J., ingenieur-bouwkundige (b. k.) ;

SIMON, H., hoofdklerk (dienst der secretariaten) ;

SOUPART, G. F. G., toezichter-2e klasse der burgerlijke gebouwen (b. k.) ;

STEENS, M. J. H., toegevoegd landbouwkundige-2e klasse (b. k.) ;

STEPPE, E. M. C. M. A., gewestbeambte-3e klasse ;

SWANNET, J. M. A. C., commis-chef (service des finances) ;

SYMONS, G. J., agent territorial de 3e classe ;

TRIPLOT, J. A. J. D. G., dessinateur (h. c.) ;

TUYMANS, P. C. J., agent territorial de 3e classe ;

VAN DEN ABEELE, A. A., sous-chef de section (h. c.) ;

VAN ELST, J. L. T., ancien agronome-adjoint de 1e classe (h. c.) ;

VAN HEE, P. R., agent territorial de 3e classe ;

VANLOVEN, A., agent territorial de 2e classe ;

VAN MEENEN, J. F. P., ancien agent territorial de 1e classe ;

VERHEYLEWEGHEN, E. V., ancien agronome-adjoint de 1e classe ;

VERMEIREN, A. G., agent territorial de 2e classe ;

VERMEULEN, O. E. R., commis-chef (service des finances) ;

VERTONGEN, E., agent territorial de 3e classe ;

WEEKX, G., contremaître (h. c.) ;

WERY, L. A. C. J., contrôleur de 1e classe des postes et télégraphes (h. c.).

Par arrêté ministériel du 22 décembre 1928 :

Sont autorisés à porter l'insigne de l'Étoile de Service avec :

Quatre raies.

MM. DE CALUWE, A. P. F., surveillant principal des bâtiments civils ;

DE GREEF, F. L., chef poseur-appareilleur

SWANNET, J. M. A. C., hoofdklerk (dienst der financiën) ;

SYMONS, G. J., gewestbeambte-3e klasse ;

TRIPLOT, J. A. J. D. G., teekenaar (b. k.) ;

TUYMANS, P. C. J., gewestbeambte-3e klasse ;

VAN DEN ABEELE, A. A., sectieonderoverste (b. k.) ;

VAN ELST, J. L. T., gewezen toegevoegd landbouwkundige-1e klasse (b. k.) ;

VAN HEE, P. R., gewestbeambte-3e klasse ;

VANLOVEN, A., gewestbeambte-2e klasse ;

VAN MEENEN, J. F. P., gewezen gewestbeambte-1e klasse ;

VERHEYLEWEGHEN, E. V., gewezen toegevoegd landbouwkundige-1e klasse ;

VERMEIREN, A. G., gewestbeambte-2e klasse ;

VERMEULEN, O. E. R., hoofdklerk (dienst der financiën) ;

VERTONGEN, E., gewestbeambte-3e kl. ;

WEEKX, G., meestergast (b. k.) ;

WERY, L. A. C. J., controleur-1e klasse der posterijen en telegrafen (b. k.).

Bij ministeriëel besluit van 22 December 1928 :

Hebben het recht het kenteeken der Dienstster te dragen met :

Vier strepen.

De heeren DE CALUWE, A. P. F., eerstaanwezend toezichter der burgerlijke gebouwen ;

DE GREEF, F. L., hoofdaanlegger-optuiger ;

D'HOOGHE, P., opérateur principal de 1e classe (service de la t. s. f.) ;

DUFOUR, R. A. F. J. J., directeur d'administration (service de l'industrie et du commerce) ;

DUREN, A. N., médecin-hygiéniste, inspecteur-adjoint ;

FLAMION, L., commissaire de police de 2e classe ;

JANART, J. E., administrateur territorial de 1e classe ;

MEERT, H. G. C. H., surveillant principal des bâtiments civils ;

PATOUX, Z. F. J., administrateur territorial de 2e classe ;

RUBHAUSEN, M. N. G., agent sanitaire de 1e classe ;

SCHMITZ, E. R., commissaire de district de 2e classe ;

WUILLOT, R. L., conducteur des ponts et chaussées de 1e classe.

Trois raies.

MM. ANDRÉ, V. J. G., percepteur de 2e classe des postes et télégraphes ;

ARNOULD, J. B. H. J. E., administrateur territorial de 1e classe ;

AUTEQUITTE, P. H. J. G., contrôleur de 2e classe des douanes ;

BENOIT, E. F., sous-chef de bureau (service des finances) ;

BEUREN, P. C. L., second-lieutenant de marine ;

BORCKMANS, G. R., géomètre principal-adjoint ;

CASTEL, J. H. A. E., auxiliaire de 1e classe ;

CLEEMPOEL, L. J. H., chef de bureau de 1e classe (service des finances) ;

COLLIGNON, E. J., percepteur de 1e classe (service des postes et télégraphes) ;

D'ABRAMO, P., médecin de 1e classe ;

D'HOOGHE, P., eerstaanwezend operator-1e klasse (dienst der dr. t.) ;

DUFOUR, R. A. F. J. J., bestuurder van het beheer (dienst van nijverheid en handel) ;

DUREN, A. N., geneesheer-hygiënist toegevoegd-opzichter ;

FLAMION, L., politiecommissaris-2e kl. ;

JANART, J. E., gewestbeheerder-1e klasse ;

MEERT, H. G. C. H., eerstaanwezend toezichter der burgerlijke gebouwen ;

PATOUX, Z. F. J., gewestbeheerder-2e klasse ;

RUBHAUSEN, M. N. G., gezondheidsbeambte-1e klasse ;

SCHMITZ, E. R., districtcommissaris-2e klasse ;

WUILLOT, R. L., leider der bruggen en wegen-1e klasse ;

Drie strepen.

De heeren ANDRÉ, V. J. G., ontvanger-2e klasse der posterijen en telegrafen ;

ARNOULD, J. B. H. J. E., gewestbeheerder-1e klasse ;

AUTEQUITTE, P. H. J. G., controleur-2e klasse der douanen ;

BENOIT, E. F., bureelonderoverste (dienst der financiën) ;

BEUREN, P. C. L., tweede luitenant ter zee ;

BORCKMANS, G. R., toegevoegd eerstaanwezend landmeter ;

CASTEL, J. H. A. E., helper-1e klasse ;

CLEEMPOEL, L. J. H., bureeloverste-1e klasse (dienst der financiën) ;

COLLIGNON, E. J., ontvanger-1e klasse (dienst der posterijen en telegrafen) ;

D'ABRAMO, P., geneesheer-1e klasse ;

DECOCK, J. B. J. J., agent sanitaire de 1e classe ;

DE MEES, F. J., surveillant de 1e classe des bâtiments civils ;

DULAIT, A. L. E., sous-chef d'atelier de 1e classe de l'imprimerie ;

DUTRON, E. L. E., administrateur territorial de 2e classe ;

FORNARA, L., médecin-directeur de laboratoire ;

FOUAT, E. J. G., administrateur territorial de 2e classe ;

GERMAIN, G. E. A. J., géomètre de 1e classe ;

GREIN, J. A. P., chef de bureau de 1e classe (service des secrétariats) ;

HOLLEMANS, M. J., agent territorial de 2e classe ;

LEJEUNE, E. J., surveillant de 1e classe des bâtiments civils ;

LINARO, G., médecin principal de 1e classe;

REBUFFAT, E. J. V., médecin de 1e classe ;

ROULIN, H. A. F., administrateur territorial de 1e classe ;

SERVAIS, M. C. J., chef de bureau de 2e classe (service des finances) ;

SPOO, J. P. J. A., agent sanitaire de 1e classe ;

STRYCKMANS, A., commissaire de district-adjoint ;

TABACCO, F. G. B. V., médecin principal de 1e classe ;

TAVERNARI, F. E. M., médecin inspecteur;

WERA, H. F. J., administrateur territorial de 2e classe.

Deux raies.

Mlle AMEYE, S. M., infirmière (h. c.) ;

DECOCK, J. B. J. J., gezondheidsbeambte-1e klasse ;

DE MEES, F. J., toezichter-1e klasse der burgerlijke gebouwen ;

DULAIT, A. L. E., onderwerkmeester van de drukkerij ;

DUTRON, E. L. E., gewestbeheerder-2e klasse ;

FORNARA, L., geneesheer-bestuurder van een laboratorium ;

FOUAT, E. J. G., gewestbeheerder-2e klasse ;

GERMAIN, G. E. A. J., landmeter-1e klasse ;

GREIN, J. A. P., bureeloverste-1e klasse (dienst der secretariaten) ;

HOLLEMANS, M. J., gewestbeambte-2e klasse ;

LEJEUNE, E. J., toezichter-1e klasse der burgerlijke gebouwen ;

LINARO, G., eerstaanwezend geneesheer-1e klasse ;

REBUFFAT, E. J. V., geneesheer-1e klasse;

ROULIN, H. A. F., gewestbeheerder-1e klasse ;

SERVAIS, M. C. J., bureeloverste-2e klasse (dienst der financiën) ;

SPOO, J. P. J. A., gezondheidsbeambte-1e klasse ;

STRYCKMANS, A., toegevoegd district-commissaris ;

TABACCO, F. G. B. V., eerstaanwezend geneesheer-1e klasse ;

TAVERNARI, F. E. M., geneesheer-opzichter ;

WERA, H. F. J., gewestbeheerder-2e klasse.

Twee strepen.

Me. AMEYE, S. M., ziekenverpleegster (b. k.) ;

MM. BASSINNE, J. A., géomètre de 1e classe ;

BENOIT, V., administrateur territorial de 1e classe ;

BERTEAUX, J. P. R. H., inspecteur de l'agriculture ;

BINGJON, A. A. M. J., agent territorial de 2e classe ;

BONNIER, J. L. O. A., inspecteur principal de 2e classe (service de l'industrie et du commerce) ;

CARLIER, R. E. G., électricien de 1e classe;

CHAPEAUX, E. V., administrateur territorial de 2e classe ;

CHARELS, J. F. C., agent territorial de 2e classe ;

COLLART, A. D. C. H., auxiliaire de 1e classe ;

COLOMBO, U. M. A., médecin de 1e classe (h. c.) ;

DANTOU, L. B., sous-chef de bureau (service des finances) ;

DELIL, G. P. A., agent territorial de 1e classe ;

DEMULDER, S. F. J., agent territorial de 3e classe ;

DEPREZ, J. G., sous-chef de bureau (service des finances) ;

DERAES, J. B. J., agent territorial de 3e classe ;

DE RYCKE, E. J. E., chef de bureau de 2e classe (service des secrétariats) ;

ERLER, G. A. M., commissaire de police de 1e classe ;

FRANQUET, L. F. A., agent territorial de 1e classe ;

GERMAIN, H. F. V., agent territorial de 2e classe ;

Mlle GILLE, V., ancienne infirmière (h.c.) ;

De heeren BASSINNE, J. A., landmeter-1e klasse ;

BENOIT, V., gewestbeheerder-1e klasse ;

BERTEAUX, J. P. R. H., landbouw-opzichter ;

BINGJON, A. A. M. J., gewestbeambte-2e klasse ;

BONNIER, J. L. O. A., eerstaanwezend-opzichter-2e klasse (dienst van nijverheid en handel) ;

CARLIER, R. E. G., electriekbewerker-1e klasse ;

CHAPEAUX, E. V., gewestbeheerder-2e klasse ;

CHARELS, J. F. C., gewestbeambte-2e klasse ;

COLLART, A. D. C. H., helper-1e klasse ;

COLOMBO, U. M. A., geneesheer-1e klasse (b. k.) ;

DANTOU, L. B., bureelonderoverste (dienst der financiën) ;

DELIL, G. P. A., gewestbeambte-1e kl. ;

DEMULDER, S. F. J., gewestbeambte-3e klasse ;

DEPREZ, J. G., bureelonderoverste (dienst der financiën) ;

DERAES, J. B. J., gewestbeambte-3e klasse ;

DE RYCKE, E. J. E., bureeloverste-2e klasse (dienst der secretariaten) ;

ERLER, G. A. M., politiecommissaris-1e klasse ;

FRANQUET, L. F. A., gewestbeambte-1e klasse ;

GERMAIN, H. F. V., gewestbeambte-2e klasse ;

Mej. GILLE, V., gewezen zieken verpleegster (b. k.) ;

MM. GLENISSON, A. E. J. A. M., agent territorial de 1e classe ;

GOYVAERTS, G. A., contremaître (h. c.) ;

GREGOIRE, E. J., géomètre de 2e classe ;

HAYOT, J. J. G., agent territorial de 2e classe ;

HERITIER, F. E., vétérinaire principal (h. c.) ;

HUYGEN, L. H. G., administrateur territorial de 1e classe ;

JACOB, A. P. J., cantonnier de 1e classe ;

JACQUES, P. G. A., agent territorial de 2e classe ;

JAMMAER, R. E. J. C., inspecteur principal de 2e classe (service de l'industrie et du commerce) ;

JORDANT, J. P. L., agent territorial de 2e classe ;

KOEP, J. P., ancien contremaître (h. c.) ;

LAGNEAU, F. E., sous-contrôleur (service de la t. s. f.) ;

LAMMERANT, L. J., géomètre de 2e classe ;

LEBEAU, E. F., inspecteur-mécanicien-adjoint (service de la t. s. f.) (h. c.) ;

LIVEMONT, J. G., inspecteur principal de 2e classe (service de l'industrie et du commerce) ;

MARTIN, P. J. A., pharmacien principal (h. c.) ;

MATHIEU, G., sous-chef de bureau (service des finances) ;

MEGE, E. V. A., opérateur de 1e classe (service de la t. s. f.) (h. c.) ;

MONDELAERS, J. J. P. J. M. O., commissaire de police de 2e classe ;

MOUSEL, L. M. V., administrateur territorial principal ;

MOUTARDE, J. F., agent territorial de 1e classe ;

NUYENS, L., percepteur de 2e classe (service des postes et télégraphes) ;

De heeren GLENISSON, A. E. J. A. M., gewestbeambte-1e klasse ;

GOYVAERTS, G. A., meestergast (b. k.) ;

GREGOIRE, E. J., landmeter-2e klasse ;

HAYOT, J. J. G., gewestbeambte-2e klasse;

HERITIER, F. E., eerstaanwezend veearts (b. k.) ;

HUYGEN, L. H. G., gewestbeheerder-1e klasse ;

JACOB, A. P. J., baanwachter-1e klasse ;

JACQUES, P. G. A., gewestbeambte-2e klasse ;

JAMMAER, R. E. J. C., eerstaanwezend-opzichter-2e klasse (dienst van nijverheid en handel) ;

JORDANT, J. P. L., gewestbeambte-2e klasse ;

KOEP, J. P., gewezen meestergast (b.k.) ;

LAGNEAU, F. E., ondercontroleur (dienst der dr. t.) ;

LAMMERANT, L. J., landmeter-2e klasse ;

LEBEAU, E. F., toegevoegd opzichter-werktuigkundige (dienst der dr. t.) b. k.) ;

LIVEMONT, J. G., eerstaanwezend opzichter-2e klasse (dienst van nijverheid en handel) ;

MARTIN, P. J. A., eerstaanwezend apotheker (b. k.) ;

MATHIEU, G., bureelonderoverste (dienst der financiën) ;

MEGE, E. V. A., operator-1e klasse (dienst der dr. t.) (b. k.) ;

MONDELAERS, J. J. P. J. M. O., politiecommissaris-2e klasse ;

MOUSEL, L. M. V., eerstaanwezend gewestbeheerder ;

MOUTARDE, J. F., gewestbeambte-1e kl.

NUYENS, L., ontvanger-2e klasse (dienst der posterijen en telegrafen) ;

PEETERS, E. F. G., PICKAERTS, F. M. M. O., agents territoriaux de 2e classe ;

REDING, R. M. A. L. J., chef de bureau de 1e classe (service des finances) ;

RECHT, A. I. A., sous-chef de bureau (service des Secrétariats) ;

REUSE, E. G. M., contremaître (h. c.) ;

SCHEPENS, P. C. M. P., agent territorial de 2e classe ;

SCHOCKAERT, B. S., agent territorial de 1e classe ;

SOENENS, L. A., mécanicien de 2e classe (h. c.) ;

TILMAN, J. L., surveillant de 1e classe des bâtiments civils (h. c.) ;

VAN CALCK, F. E., contrôleur (service de la t. s. f.) (h. c.) ;

VANDER ELST, O. J., inspecteur-vétérinaire (h. c.) ;

VANDERMEEREN, S., agent territorial de 2e classe ;

VANDERNOOT, L. O., agent sanitaire de 1e classe ;

VANDERYDT, A. J. B. F. G., auxiliaire de 1e classe ;

VAN DEUREN, R. P. M. G., administrateur territorial de 2e classe ;

VANDROME, G. H. J., géomètre de 1e classe ;

VAN HOVE, T. J. R., agent sanitaire de 1e classe ;

VANKERCKHOVEN, F. L. L., géomètre de 3e classe ;

VAN NEER, G. M., agent territorial de 2e classe ;

VEROUGSTRAETE, G. E. M. E. A., auxiliaire de 1e classe ;

VIERSTRAETE, C. L., agronome de 1e classe ;

VRANCKEN, A. T. L., agent territorial de 2e classe.

—

PEETERS, E. F. G., PICKAERTS, F. M. M. O., gewestbeambten-2e klasse ;

REDING, R. M. A. L. J., bureeloverste-1e klasse (dienst der financiën) ;

RECHT, A. I. A., bureelonderoverste (dienst der secretariaten) ;

REUSE, E. G. N., meestergast (b. k.) ;

SCHEPENS, P. C. M. P., gewestbeambte-2e klasse ;

SCHOCKAERT, B. S., gewestbeambte-1e klasse ;

SOENENS, L. A., werktuigkundige-2e kl. (b. k.) ;

TILMAN, J. L., toezichter-1e klasse der burgerlijke gebouwen (b. k.) ;

VAN CALCK, F. E., controleur (dienst der dr. t.) (b. k.) ;

VANDER ELST, O. J., veearts-opzichter (b. k.) ;

VANDERMEEREN, S., gewestbeambte-2e klasse ;

VANDERNOOT, L. O., gezondheidsbeambte-1e klasse ;

VANDERYDT, A. J. B. F. G., helper-1e klasse ;

VAN DEUREN, R. P. M. G., gewestbeheerder-2e klasse ;

VANDROME, G. H. J., landmeter-1e klasse;

VAN HOVE, T. J. R., gezondheidsbeambte-1e klasse ;

VANKERCKHOVEN, F. L. L., landmeter-3e klasse ;

VAN NEER, G. M., gewestbeambte-2e klasse ;

VEROUGSTRAETE, G. E. M. E. A., helper-1e klasse ;

VIERSTRAETE, C. L., landbouwkundige-1e klasse ;

VRANCKEN, A. T. L., gewestbeambte-2e klasse.

—

Rapport du Conseil Colonial sur le projet de décret approuvant un contrat d'occupation provisoire conclu le 22 mars 1927 entre le Comité Spécial du Katanga et M. G. Moyaert.

—

Ce projet de décret qui a été examiné par le Conseil Colonial en sa séance du 10 novembre 1928 n'a donné lieu à aucune discussion et a été approuvé à l'unanimité.

M. le Conseiller Bertrand avait excusé son absence.

Bruxelles, le 1er décembre 1928.

L'Auditeur,
HALEWYCK DE HEUSCH.

Le Conseiller-Rapporteur,
F. WALEFFE.

Terres. — Concession par le Comité Spécial du Katanga à M. Moyaert Gery d'un terrain de 2000 Ha. — Approbation.

—

ALBERT, ROI DES BELGES,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu l'avis émis par le Conseil Colonial en sa séance du 10 novembre 1928,

Sur la proposition de Notre Premier Ministre, Ministre des Colonies,

Nous avons décrété et décrétons :

ARTICLE PREMIER.

Est approuvé le contrat d'occupation provisoire conclu le 22 mars 1927, entre

Gronden. — Vergunning door het Bijzonder Comiteit van Katanga aan den Heer Moyaert Gery van eenen grond van 2000 hectaren. — Goedkeuring.

—

ALBERT, KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, HEIL.

Gezien het advies door den Ko onialen Raad uitgebracht in diens vergadering van 10 November 1928,

Op voorstel van Onzen Eersten Minister, Minister van Koloniën,

Wij hebben gedecreteerd en Wij decreteeren :

ARTIKEL ÉÉN.

Is goedgekeurd het contract tot voorloopige bezetting, op 22 Maart 1927, ge-

le Comité Spécial du Katanga et M. Gery Moyaert, fermier, résidant à Kabinda.

Ce contrat comporte le droit d'occuper pendant cinq ans, à partir du 28 septembre 1926, un terrain rural de 2.000 hectares, situé à proximité du km. 373, du chemin de fer du Bas-Congo au Katanga.

Le loyer annuel du terrain est fixé à la somme de quatre mille francs.

A l'expiration de l'occupation provisoire, l'intéressé aura le droit d'acquérir les terres si elles sont mises en valeur dans les conditions prévues par le contrat, pour le prix de cinquante mille francs.

ART. 2.

Notre Premier Ministre, Ministre des Colonies, est chargé de l'exécution du présent décret.

Donné à Bruxelles, le 10 décembre 1928.

sloten tusschen het « Bijzonder Comiteit van Katanga » en den heer Gery Moyaert, pachter, verblijvende te Kabinda.

Dit contract behelst het recht gedurende vijf jaar, te rekenen van 28 September 1926, eenen landelijken grond te bezetten van 2.000 hectaren, gelegen in de nabijheid van kilometer 373, van de spoorweg Beneden Congo-Katanga.

De jaarlijksche huurprijs van den grond is vastgesteld op de som van vier duizend frank.

Bij het verstrijken der voorloopige bezetting, zal belanghebbende het recht hebben de gronden aan te koopen tegen den prijs van vijftig duizend frank, indien zij onder de bij het contract voorziene voorwaarden, zijn te waarde gebracht.

ART. 2.

Onze Eerste Minister, Minister van Koloniën, is belast met de uitvoering van het tegenwoordig decreet.

Gegeven te Brussel, den 10n December 1928.

ALBERT.

Par le Roi :

Le Premier Ministre, Ministre des Colonies,

HENRI JASPAR.

Van 's Konings wege :

De Eerste Minister, Minister van Koloniën,

Rapport du Conseil Colonial sur un projet de décret portant cession d'un terrain de 17 hectares à la Société Equatoriale Congolaise Lulonga-Ikelemba.

—

Le Conseil Colonial a examiné ce projet en séance du 10 novembre 1928.

Des renseignements ont été demandés sur la situation topographique et la destination du terrain cédé.

Ce terrain est situé au dehors de la circonscription urbaine de Matadi, mais il en est proche et l'on peut prévoir qu'il y sera englobé. Toutefois, cette éventualité ne nuirait ni au développement de la circonscription urbaine ni aux travaux du port.

La société cessionnaire ayant pour objectif principal le ravitaillement de l'agglomération de Matadi en produits agricoles, fera du terrain cédé un usage surtout agricole. Les disponibilités en main-d'œuvre ne s'en trouveront donc pas sensiblement réduites.

Le projet de décret fut approuvé à l'unanimité.

M. Bertrand, absent, s'était fait excuser.

Bruxelles, le 1er décembre 1928.

L'Auditeur,
HALEWYCK DE HEUSCH.

Le Conseiller-Rapporteur,
I.-L. GRENADE.

Terres. — Contrat de vente conclu le 10 août 1928 avec la Société Equatoriale Congolaise Lulonga-Ikelemba. — Approbation.

—

ALBERT, ROI DES BELGES,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu l'avis émis par le Conseil Colonial en sa séance du 10 novembre 1928,

Sur la proposition de Notre Premier Ministre, Ministre des Colonies,

Gronden. — Verkoopcontract den 10n Augustus 1928 met de « Société Equatoriale Congolaise Lulonga-Ikelemba » gesloten. — Goedkeuring.

—

ALBERT, KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, HEIL.

Gezien het advies door den Kolonialen Raad uitgebracht in diens vergadering van 10 November 1928,

Op voorstel van Onzen Eersten Minister, Minister van Koloniën,

Nous avons décrété et décrétons :

ARTICLE PREMIER.

Est approuvé le contrat de vente n° Ma 805, du 10 août 1928, conclu entre le Gouverneur de la Province du Congo-Kasai et la Société Equatoriale Congolaise Lulonga-Ikelemba et comportant la vente d'un terrain de 17 hectares, situé à Matadi, destiné à l'usage agricole et industriel.

Le prix de vente est fixé à 11.000 fr.

ART. 2.

Notre Premier Ministre, Ministre des Colonies, est chargé de l'exécution du présent décret.

Donné à Bruxelles, le 10 décembre 1928.

Wij hebben gedecreteerd en Wij decreteeren :

ARTIKEL ÉÉN.

Is goedgekeurd het verkoopcontract nr Ma 805, van 10 Augustus 1928, gesloten tusschen den Gouverneur der Provincie Congo-Kasai en de « Société Equatoriale Congolaise Lulonga-Ikelemba », behelzende den verkoop van eenen grond van 17 hectaren, gelegen te Matadi, tot landbouw- en nijverheidsgebruik bestemd.

De verkoopprijs is vastgesteld op 11.000 frank.

ART. 2.

Onze Eerste Minister, Minister van Koloniën, is belast met de uitvoering van het tegenwoordig decreet.

Gegeven te Brussel, den 10n December 1928.

ALBERT.

Par le Roi :

Le Premier Ministre, Ministre des Colonies,

HENRI JASPAR.

Van 's Konings wege :

De Eerste Minister, Minister van Koloniën,

Rapport du Conseil Colonial sur un projet de décret approuvant une convention conclue le 25 septembre 1928 avec la « Société Anonyme des Pétroles au Congo ».

—

Le but de la convention soumise à l'avis du Conseil Colonial est de modifier certains articles de la convention du 14 novembre 1910, à raison des changements survenus dans l'organisation des transports au Congo. Depuis l'amélioration du tracé de la ligne Matadi-Kinshasa, le transport du pétrole par voie ferrée se fait à peu près au même prix que par la pipe-line. Le monopole accordé au concession-

naire n'a plus de valeur pour lui. C'est pourquoi la nouvelle convention lui restitue le droit d'établir librement ses tarifs en réservant cependant à la Colonie d'être traitée, au point de vue de la fourniture des combustibles liquides, au moins aussi bien que le client le plus favorisé.

Le concessionnaire accepte d'ajouter à la convention la clause suivante : « Le » concessionnaire s'inspirera, dans le prix de vente du pétrole, de la nécessité » absolue de favoriser le commerce et le développement économique de la Colonie ». Cette clause est dépourvue de sanction et, comme un membre le fait remarquer, elle pourrait être supprimée sans qu'il en résulte une modification des engagements du concessionnaire. Cependant, comme elle peut être utile pour préciser l'esprit dans lequel les nouveaux arrangements ont été pris, il est décidé de la maintenir.

Le projet, mis aux voix, est adopté à l'unanimité.

M. Bertrand s'était fait excuser.

Bruxelles, le 1er décembre 1928.

L'Auditeur,
HALEWYCK DE HEUSCH.

Le Conseiller-Rapporteur,
CH. DE LANNOY.

Terres. — Convention conclue le 25 septembre 1928 avec la Société anonyme des Pétroles au Congo. — Approbation.

—

ALBERT, ROI DES BELGES,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu à l'avis émis par le Conseil Colonial, en sa séance du 10 novembre 1928,

Sur la proposition de Notre Premier Ministre, Ministre des Colonies,

Nous avons décrété et décrétons :

Gronden. — Overeenkomst gesloten den 25n September 1928 met de « Société anonyme des Pétroles au Congo ». — Goedkeuring.

—

ALBERT, KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, HEIL.

Gezien het advies door den Kolonialen Raad in diens vergadering van 10 November 1928,

Op voorstel van Onzen Eerste Minister, Minister van Koloniën,

Wij hebben gedecreteerd en Wij decreteeren :

ARTICLE PREMIER.

La convention dont la teneur suit est approuvée.

ARTIKEL ÉÉN.

De overeenkomst, waarvan de inhoud volgt, is goedgekeurd.

Entre la Colonie du Congo belge, représentée par M. Henri Jaspar, Premier Ministre, Ministre des Colonies, d'une part,

et

la Société anonyme des Pétroles au Congo, ayant son siège social à Anvers, et représentée par MM. Laurent Meeus, vice-président, et Fernand Carlier, administrateur, d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit, sous réserve d'approbation par le Pouvoir législatif de la Colonie.

ARTICLE PREMIER. — Les termes « transports de pétrole » figurant à l'article 1er de la convention du 14 novembre 1910, approuvée par un décret du 18 novembre 1910 (B. O., 1910, p. 880), doivent s'entendre comme « transport de tout combustible liquide suffisamment fluide pour être amené par la pipe-line de Matadi au Stanley-Pool ».

ART. 2. — Le délai prévu par l'article 16 de la convention du 14 novembre 1910 précitée commencera à courir à partir du 1er janvier 1924, cette date étant considérée comme le point de départ de la mise en exploitation.

ART. 3. — Les articles 17, 19, 20 et 21 de la convention du 14 novembre 1910 sont abrogés et remplacés par la disposition suivante qui devient l'article 17 de la convention précitée :

« Le concessionnaire s'inspirera, dans le prix de vente du pétrole, de la nécessité » absolue de favoriser le commerce et le développement économique de la Colonie.

» La Colonie jouira toujours du régime du client le plus favorisé étant étendu » que les prix qui lui seront fixés ne dépasseront jamais le prix de revient augmenté » de 15 p. c. ».

ART. 4. — Un délégué du Ministre des Colonies aura, sur les opérations de la Société, tous les droits de contrôle et de surveillance qui appartiennent aux administrateurs et aux commissaires. Il sera convoqué à toutes les réunions du Conseil d'administration, du Comité de direction et du Collège des commissaires ; aura voix consultative et recevra copie de toutes les communications faites aux administrateurs et aux commissaires.

Ce délégué aura droit à une indemnité fixe à charge de la société et établie d'accord avec le Ministre des Colonies.

Fait à Bruxelles, en double exemplaires, le 25 septembre 1928.

ART. 2.	ART. 2.
Notre Premier Ministre, Ministre des Colonies, est chargé de l'exécution du présent décret.	Onze Eerste Minister, Minister van Koloniën, is belast met de uitvoering van het tegenwoordig decreet.
Donné à Bruxelles, le 10 décembre 1928.	Gegeven te Brussel, den 10n December 1928.

ALBERT.

Par le Roi :	Van 's Konings wege :
Le Premier Ministre, Ministre des Colonies,	*De Eerste Minister, Minister van Koloniën,*

HENRI JASPAR.

Rapport du Conseil Colonial sur un projet de décret approuvant la cession gratuite d'un terrain d'une superficie de 200 hectares à la « Société des Missionnaires du Sacré-Cœur », à Boende (Equateur).

—

Le Conseil Colonial a examiné ce projet dans sa séance du 10 novembre et l'a approuvé à l'unanimité.

Un membre a fait remarquer que le maintien du droit de chasse, reconnu aux indigènes sur les terrains cédés, ne se conciliait pas bien avec le but de la donation, que ce droit serait bientôt rendu illusoire par l'activité des occupants et que, dans ces conditions, il eut été préférable d'en faciliter le rachat aux indigènes moyennant une légère indemnité.

M. le président a admis le bien-fondé de cette observation et suggérera aux missionnaires de régler cette question directement avec les indigènes.

M. Bertrand, absent, s'était fait excuser.

Bruxelles, le 1er décembre 1928.

L'Auditeur,	*Le Conseiller-Rapporteur,*
HALEWYCK DE HEUSCH.	M. RUTTEN.

Terres. — Cession gratuite à la Société des Missionnaires du Sacré-Cœur, d'un terrain de 200 Ha à Boende. — Approbation.

—

ALBERT, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu l'avis émis par le Conseil Colonial en sa séance du 10 novembre 1928,

Sur la proposition de Notre Premier Ministre, Ministre des Colonies,

Nous avons décrété et décrétons :

Article premier.

La convention dont le teneur suit, est approuvée :

Gronden. — Kostelooze afstand aan de « Société des Missionnaires du Sacré Cœur » van een grond, hebbende eene oppervlakte van 200 hectaren te Boende gelegen. — Goedkeuring.

—

ALBERT, Koning der Belgen,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, Heil.

Gezien het advies door den Kolonialen Raad uitgebracht in diens vergadering van 10 November 1928,

Op voorstel van Onzen Eersten Minister, Minister van Koloniën,

Wij hebben gedecreteerd en Wij decreteeren.

Artikel één.

De overeenkomst waarvan de inhoud volgt, is goedgekeurd :

Entre la Colonie du Congo Belge, représentée par Monsieur le Gouverneur de la Province de l'Équateur,

et

la « Société des Missionnaires du Sacré-Cœur », représentée par Mgr. Ed. Van Goethem, son porteur de procuration en Afrique, est intervenue la convention suivante :

Article premier. — Il est fait donation :

A la Société des Missionnaires du Sacré-Cœur, personne civile reconnue par arrêté royal du 20 mai 1925 (B. O., 1925, p. 274), d'une terrain d'une superficie de 200 hectares, situé dans la localité de Boende, district de l'Equateur, territoire des Bankutshu.

Art. 2. — Les terres cédées sont comprises dans le polygone bordé d'un liséré rouge au croquis annexé. Leur délimitation définitive sera faite sur les lieux par un délégué du Gouvernement, le Représentant des donataires préalablement entendu.

ART. 3. — Les chemins et sentiers indigènes ou autres qui traversent les terres cédées appartiennent au domaine public de la Colonie et ne font pas partie de la présente cession, laquelle n'est faite au surplus que sous réserve des droits exercés par les tiers indigènes et non indigènes.

ART. 4. — Les terres cédées devront rester affectées aux œuvres de la Mission donataire ; elles ne pourront être aliénées, hypothéquées, données en location, grevées de servitudes ou d'autres droits réels que moyennant l'autorisation du Gouverneur Général.

ART. 5. — Dans les dix ans de l'approbation de la présente convention, feront de plein droit retour à la Colonie les terres qui n'auront pas été mises en valeur suivant les conditions prévues par les littera *a*, *b* et *d*, de l'article 24, de l'arrêté royal du 3 décembre 1923, sur la vente et la location des terres.

Feront également de plein droit retour à la Colonie les terres que les cessionnaires auront laissées inoccupées durant cinq années ininterrompues, sans motifs reconnues légitimes par le Gouverneur Général.

ART. 6. — Les donataires respecteront dans la mise en valeur des terres rurales cédées à destination agricole l'arrêté royal et les ordonnances réglementant la vente et la location des terres.

ART. 7. — Le Représentant légal de la Mission donataire accepte les charges et obligations résultant de la présente convention.

ART. 8. — La présente convention est conclue sous réserve d'approbation par le Pouvoir législatif de la Colonie.

Ainsi fait, en triple expédition, à Coquilhatville, le premier février mil neuf cent vingt-huit.

ART. 2.	ART. 2.
Notre Premier Ministre, Ministre des Colonies, est chargé de l'exécution du présent décret.	Onze Eerste Minister, Minister van Koloniën, is belast met de uitvoering van het tegenwoordig decreet.
Donné à Bruxelles, le 10 décembre 1928.	Gegeven te Brussel, den 10n December 1928.

ALBERT.

Par le Roi :	Van 's Konings wege :
Le Premier Ministre, Ministre des Colonies,	*De Eerste Minister, Minister van Koloniën,*

HENRI JASPAR.

Rapport du Conseil Colonial sur un projet de décret approuvant la cession, en pleine propriété, de deux terrains domaniaux à la Compagnie du Congo Belge.

—

Le projet fut soumis à l'avis du Conseil Colonial dans la séance tenue le 30 juin 1928.

Il concerne la cession en pleine propriété de deux terrains domaniaux d'une superficie, l'un de 8 ha. 80 ares, l'autre de 2 ha. 40 ares, situés à Wangata, dans le territoire de Coquilhatville. Le premier est destiné aux cultures vivrières, le second à l'usage industriel et commercial.

Diverses critiques furent adressées au projet. Un membre trouva insuffisante l'indemnité accordée aux indigènes pour les dédommager de l'emprise faite sur les terres arables dont ils disposent. Elle ne s'élève en effet qu'à 2.400 francs pour une collectivité comptant cent septante hommes, ce qui représente, par tête, environ 14 francs, somme inférieure à ce que le fisc prélève annuellement comme impôt de capitation. Le contraste est frappant entre cette indemnité et le prix de 131.200 francs pour lequel les terrains sont cédés. Le membre qui présenta ces observations critiqua, en outre, la forme sous laquelle l'indemnité est payée. Les indigènes imprévoyants dépenseront l'argent qu'on leur donne et qu'il leur est impossible d'employer au profit de la collectivité. Celle-ci ne sera donc pas indemnisée de la perte que la cession va entraîner pour elle. Cette critique fut appuyée par d'autres membres, dont certains insistèrent sur le fait que les terres cédées sont la propriété des indigènes. Ils trouvaient étrange qu'un terrain acquis des indigènes, le 8 février 1928, pour une somme de 2.400 francs. a pu être revendu par le gouvernement, quatorze jours plus tard, pour le prix de 131.200 francs.

A la suite de ces débats, M. le Ministre proposa au Conseil d'en ajourner la continuation jusqu'à ce que des renseignements complémentaires aient été réunis.

La discussion fut reprise à la séance du 1er décembre 1928, M. le Ministre donna lecture d'une note qui précise les renseignements fournis au Conseil dans sa séance du mois de juin et justifie le contrat. Il en résulte que le nombre des indigènes intéressés dans l'affaire est beaucoup moindre qu'on ne l'avait cru et qu'ils ne cultivaient qu'un très petit morceau des terres cédées. La compensation qui leur est accordée paraît dons équitable. d'autant plus que la collectivité indigène bénéficie de l'usage d'une route construite par la compagnie intéressée. C'est une sorte d'indemnité en nature qui lui est fournie en supplément.

Un membre s'élève contre les termes d'un rapport se trouvant au dossier et émanant d'un haut fonctionnaire, qui remet en question les droits des indigènes sur les terres. Il reprend une thèse qui fut en faveur autrefois et qui attribuait à l'État la propriété de toutes les terres non occupées par les indigènes. Il est en contradiction avec les termes du décret du 3 juin 1906. Le gouvernement a d'ail-

leurs promis d'apprécier avec une grande bienveillance l'étendue des droits des indigènes.

M. le Ministre donne l'assurance que la note visée ne répond pas à la pensée du gouvernement.

Un membre déclare qu'à son avis on ne peut prétendre que la plus-value foncière, quand elle résulte du fait du colonisateur, doit appartenir aux indigènes.

Le projet, mis aux voix, est adopté à l'unanimité.

MM. Bertrand et Dubois étaient absents et excusés.

Bruxelles, le 15 décembre 1928.

L'Auditeur,
HALEWYCK DE HEUSCH.

Le Conseiller-Rapporteur,
CH. DE LANNOY.

Terres. — Cession à la Compagnie du Congo Belge de deux terrains sis à Wangata. — Approbation.

—

ALBERT, ROI DES BELGES,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu l'avis émis par le Conseil Colonial, en sa séance du 1er décembre 1928.

Sur la proposition de Notre Premier Ministre, Ministre des Colonies,

Nous avons décrété et décrétons :

ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les cessions suivantes consenties par le Gouverneur de la Province de l'Equateur conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 3 décem-

Gronden. — Afstand aan de « Compagnie du Congo Belge » van twee gronden te Wangata gelegen. — Goedkeuring.

—

ALBERT, KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, HEIL.

Gezien het advies door den Kolonialen Raad uitgebracht in diens vergadering van 1 December 1928 ;

Op voorstel van Onzen Eersten Minister, Minister van Koloniën,

Wij hebben dedecreteerd en Wij decreteeren :

ARTIKEL ÉÉN.

Zijn goedgekeurd de afstanden hierna toegestaan door den Gouverneur der Evenaarsprovincie, overeenkomstig de schikkingen uit het koninklijk besluit

bre 1923, modifié par celui du 17 août 1927 et aux conditions spéciales ci-après :

a) cession, en pleine propriété, par convention du 22 février 1928, à la Compagnie du Congo Belge, société congolaise à responsabilité limitée, ayant son siège social à Mobeka, d'un terrain d'une superficie de 8 hectares 80 ares, sis à Wangata (territoire de Coquilhatville) et destiné à l'usage agricole.

Le prix de vente du terrain est de 35.200 francs.

b) Cession, en pleine propriété, par convention du 22 février 1928, à la Compagnie du Congo Belge, société congolaise à responsabilité limitée, ayant son siège social à Mobeka d'un terrain d'une superficie de 2 hectares 40 ares, sis à Wangata (territoire de Coquilhatville) et destiné à un usage commercial et industriel.

Le prix de vente du terrain est fixé à nonante six mille francs.

ART. 2.

Notre Premier Ministre, Ministre des Colonies, est chargé de l'exécution du présent décret.

Donné à Bruxelles, le 12 décembre 1928.

van 3 December 1923, gewijzigd door dit van 17 Augustus 1927 en onder de bijzondere voorwaarden hierna :

a) afstand, in vollen eigendom, bij overeenkomst van 22 Februari 1928, aan de « Compagnie du Congo Belge », Congoleesche vennootschap met beperkte verantwoordelijkheid, hebbende haren maatschappelijken zetel te Mobeka, van eenen grond hebbende eene oppervlakte van 8 hectaren 80 aren te Wangata (gewest Coquilhatville) gelegen, en tot landbouwgebruik bestemd.

De verkoopprijs van den grond bedraagt 35.200 frank.

b) Afstand, in vollen eigendom, bij overeenkomst van 22 Februari 1928 aan de « Compagnie du Congo Belge », Congoleesche vennootschap met beperkte verantwoordelijkheid, hebbende haren maatschappelijken zetel te Mobeka, van eenen grond hebbende eenen oppervlakte van 2 hectaren 40 aren, te Wangata (gewest Coquilhatville) gelegen, en voor handels- en nijverheidsgebruik bestemd.

De verkoopprijs van den grond is op zes en negentig duizend frank vastgesteld.

ART. 2.

Onze Eerste Minister, Minister van Koloniën, is belast met de uitvoering van het tegenwoordig decreet.

Gegeven te Brussel, den 12n December 1928.

ALBERT.

Par le Roi :

Le Premier Ministre, Ministre des Colonies,

HENRI JASPAR.

Van 's Konings wege :

De Eerste Minister, Minister van Koloniën,

Rapport du Conseil Colonial sur deux projets de décret approuvant : 1° une convention conclue entre le Gouvernement de la Colonie et la « Disciples of Christ Congo Mission », relative à la cession gratuite d'un terrain sis à Wafania (Equateur) ; 2° la cession gratuite à la même mission, d'un terrain sis à Bolenge (Equateur).

—

Le Conseil a examiné ces deux projets de décret dans sa séance du 1er décembre courant et les a approuvés à l'unanimité.

Un membre tint à dire le plaisir qu'il avait eu à lire la note qui se trouve au dossier du premier projet de décret et qui a été rédigée par l'administrateur du territoire de Mbole de la Luilaka sur la situation de ce territoire. C'est un travail tout à fait remarquable. En général, d'ailleurs, les notes de cette nature sont très bien faites et il y a lieu d'en féliciter les auteurs.

MM. Bertrand et Dubois avaient excusé leur absence.

Bruxelles, le 15 décembre 1928.

L'Auditeur,
HALEWYCK DE HEUSCH.

Le Conseiller-Rapporteur,
O. LOUWERS.

Terres. — Cession gratuite à la « Disciples of Christ Congo Mission » d'un terrain de 50 ares sis à Wafania. — Approbation.

—

ALBERT, ROI DES BELGES,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu l'avis émis par le Conseil Colonial, en sa séance du 1er décembre 1928,

Sur la proposition de Notre Premier Ministre, Ministre des Colonies,

Nous avons décrété et décrétons :

Gronden. — Kostelooze afstand aan de « Disciples of Christ Congo Mission» van eenen grond, hebbende eene oppervlakte van 50 aren, te Wafania gelegen. — Goedkeuring.

—

ALBERT, KONING DER BELGEN,

Aan allen tegenwoordigen en toekomenden, HEIL.

Gezien het advies door den Kolonialen Raad, uitgebracht in diens vergadering van 1 December 1928,

Op voorstel van Onzen Eersten Minister, Minister van Koloniën,

Wij hebben gedecreteerd en Wij decreteeren :

ARTICLE PREMIER.

La convention, dont la teneur suit, est approuvée :

ARTIKEL ÉÉN.

De overeenkomst, waarvan de inhoud volgt, is goedgekeurd :

Entre le Gouvernement du Congo Belge, représenté par le Gouverneur de la Province de l'Équateur,

et

la « Disciples of Christ Congo Mission», représentée par le Rév. Edwards, William Henderson, représentant légal suppléant, son porteur de procuration en Afrique, est intervenue la convention suivante :

ARTICLE PREMIER. — Il est fait donation à la « Disciples of Christ Congo Mission », personnalité civile reconnue par décret du 1er mars 1903 (B. O., année 1903, p. 54, et année 1921, p. 628), d'un terrain d'une superficie de cinquante ares, situé dans la localité de Wafania, district de l'Équateur, territoire des M'Bole de la Luilaka.

ART. 2. — Les terres cédées sont comprises dans le polygone bordé d'un liséré rouge au croquis annexé. Leur délimitation définitive sera faite sur les lieux par un délégué du Gouvernement, le représentant des donataires préalablement entendu.

ART. 3. — Les chemins et sentiers indigènes ou autres qui traversent les terres cédées appartiennent au domaine public de la Colonie et ne font pas partie de la présente cession, laquelle n'est faite, au surplus, que sous réserve des droits exercés par les tiers indigènes et non indigènes.

ART. 4. — Les terres cédées devront rester affectées aux œuvres de la Mission donataire ; elles ne pourront être aliénées, hypothéquées, données en location, grevées de servitudes ou d'autres droits réels que moyennant l'autorisation du Gouverneur Général.

ART. 5. — Dans les dix ans de l'approbation de la présente convention, feront de plein droit retour à la Colonie les terres qui n'auront pas été mises en valeur, suivant les conditions prévues par les litt *a*, *b*, *c*, et *d*, de l'article 24, de l'arrêté royal du 3 décembre 1923, sur la vente et la location des terres.

Feront également de plein droit retour à la Colonie, les terres que les cessionnaires auront laissées inoccupées durant cinq années ininterrompues sans motifs reconnus légitimes par le Gouverneur Général.

ART. 6. — Les donataires respecteront, dans la mise en valeur des terres rurales cédées à destination agricole l'arrêté royal et les ordonnances réglementant la vente et la location des terres.

ART. 7. — Le Représentant légal de la Mission donataire accepte les charges et obligations résultant de la présente convention.

ART. 8. — La présente convention est conclue sous réserve d'approbation par le Pouvoir législatif de la Colonie.

Ainsi fait, en triple expédition, à Coquilhatville, le vingt-six mai mil neuf cent vingt-huit.

ART. 2.

Notre Premier Ministre, Ministre des Colonies, est chargé de l'exécution du présent décret.

Donné à Bruxelles, le 12 décembre 1928.

ART. 2.

Onze Eerste Minister, Minister van Koloniën, is belast met de uitvoering van het tegenwoordig decreet.

Gegeven te Brussel, den 12n December 1928.

ALBERT.

Par le Roi :

Le Premier Ministre, Ministre des Colonies,

HENRI JASPAR.

Van 's Konings wege :

De Eerste Minister, Minister van Koloniën,

Terres. — Cession gratuite à la « Disciples of Christ Congo Mission » d'un terrain de 55 hectares environ, situé à Bolenge. — Approbation.

—

ALBERT, ROI DES BELGES,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu l'avis émis par le Conseil Colonial, en sa séance du 1er décembre 1928,

Sur la proposition de Notre Premier Ministre, Ministre des Colonies,

Gronden. — Kostelooze afstand aan de « Disciples of Christ Congo Mission» van eenen grond, hebbende eene oppervlakte van ongeveer 55 hectaren, te Bolenge gelegen. — Goedkeuring.

—

ALBERT, KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, HEIL.

Gezien het advies door den Kolonialen Raad uitgebracht in diens vergadering van 1 December 1928,

Op voorstel van Onzen Eersten Minister, Minister van Koloniën,

Nous avons décrété et décrétons :

ARTICLE PREMIER.

La convention, dont la teneur suit, est approuvée :

Wij hebben gedecreteerd en Wij decreteeren

ARTIKEL ÉÉN.

De overeenkomst, waarvan de inhoud volgt, is goedgekeurd :

Entre le Gouvernement du Congo Belge, représenté par le Gouverneur de la Province de l'Équateur,
et
la « Disciples of Christ Congo Mission », représentée par M. Edwards, W. H., son porteur de procuration en Afrique est intervenue la convention suivante :

ARTICLE PREMIER. — Il est fait donation à la « Disciples of Christ Congo Mission », personne civile reconnue par décret du 1er mars 1903, d'un terrain d'une superficie de cinquante-cinq hectares environ, situé dans la chefferie des Tumba, localité de Bolenge, district de l'Équateur, territoire de Coquilhatville.

ART. 2. — Les terres cédées sont comprises dans le polygone bordé d'un liséré rose au croquis annexé. Leur délimitation définitive sera faite sur les lieux par un délégué du Gouvernement, le Représentant des donataires préalablement entendu.

ART. 3. — Les chemins et sentiers indigènes ou autres qui traversent les terres cédées appartiennent au domaine public de la Colonie et ne font pas partie de la présente cession laquelle n'est faite, au surplus, que sous réserve des droits exercés par les tiers indigènes et non indigènes.

ART. 4. — Les terres cédées devront rester affectées aux œuvres de la Mission donataire : elles ne pourront être aliénées, hypothéquées, données en location, grevées de servitudes ou d'autres droits réels que moyennant l'autorisation du Gouvernement Général.

ART. 5. — Dans les dix ans de l'approbation de la présente convention, feront de plein droit retour à la Colonie, les terres qui n'auront pas été mises en valeur, suivant les conditions prévues par les litt. *a*, *b* et *d*, de l'article 24, de l'arrêté royal du 3 décembre 1923, sur la vente et la location des terres.

Feront également de plein droit retour à la Colonie, les terres que les cessionnaires auront laissées inoccupées durant cinq années ininterrompues, sans motifs reconnus légitimes par le Gouverneur Général.

ART. 6. — Les donataires respecteront, dans la mise en valeur des terres rurales, cédées à destination agricole, l'arrêté royal et les ordonnances réglementant la vente et la location des terres.

ART. 7. — Le Représentant légal de la Mission donataire accepte les charges et obligations résultant de la présente convention.

ART. 8. — La présente convention est conclue sous réserve d'approbation par le Pouvoir Législatif de la Colonie.

Ainsi fait à Coquilhatville, le vingt-quatre avril mil neuf cent vingt-huit.

ART. 2.	ART. 2.
Notre Premier Ministre, Ministre des Colonies, est chargé de l'exécution du présent décret.	Onze Eerste Minister, Minister van Koloniën, is belast met de uitvoering van het tegenwoordig decreet.
Donné à Bruxelles, le 12 décembre 1928.	Gegeven te Brussel, den 12n December 1928.

ALBERT.

Par le Roi :	Van 's Konings wege :
Le Premier Ministre, Ministre des Colonies,	*De Eerste Minister, Minister van Koloniën,*

HENRI JASPAR.

Rapport du Conseil Colonial sur un projet de décret approuvant la cession gratuite, par le Comité Spécial du Katanga à la mission catholique des Pères Franciscains, d'un terrain rural d'une superficie de 1.060 hectares environ, sis près de Kanzenze.

—

Le Conseil Colonial a examiné ce projet de décret dans sa séance du 1er décembre 1928.

Un membre s'est étonné que le Comité Spécial du Katanga n'ait pas cru devoir s'inspirer, en ces circonstances, des règles pratiquées dans les autres concessions et notamment qu'il n'ait pas défini d'une façon plus précise les obligations assumées par les concessionnaires.

M. le président a répondu, d'abord, qu'il s'agissait d'une cession gratuite de terres, et non pas d'une concession à titre onéreux ; ensuite, que les obligations assumées par les Pères Franciscains étaient clairement déterminées par les articles 2 et 12 du projet.

Un autre membre, tout en se réclamant de son sincère dévouement envers les missions, a estimé que le gouvernement ferait mieux de ne leur accorder, quand il s'agit de concessions en pleine propriété et pour la culture, que des concessions

de 200 à 300 hectares, les concessions de 1.000 hectares pouvant avoir l'inconvénient de distraire les missionnaires de leur œuvre d'apostolat, de les transformer en hommes d'affaires, bref de les exposer à de sérieuses difficultés.

Ce membre a demandé aussi, en vue de pouvoir mieux apprécier la portée des concessions du genre de celle-ci, qu'on voulût bien joindre une documentation géographique plus complète.

A la première de ces deux observations, il a été répondu que la majorité des terres concédées était affectée à l'entretien d'un cheptel de 70 têtes de gros bétail et à celui d'un troupeau de 200 têtes de petit bétail ; à la seconde, que l'absence de documentation était accidentelle, et due à ce fait que le projet de décret avait été signé et déposé avant que l'administration ait pu s'inspirer des désirs déjà formulés par le Conseil Colonial.

Le projet de décret a été approuvé à l'unanimité des membres présents.

MM. Bertrand et Dubois avaient excusé leur absence.

Bruxelles, le 15 décembre 1928.

L'Auditeur,
HALEWYCK DE HEUSCH.

Le Conseiller-Rapporteur,
L. LE GRAND.

Terres. — Cession gratuite à la Mission Catholique des Pères Franciscains, d'un terrain de 1060 Ha, sis à Kanzenze. — Approbation.

—

ALBERT, ROI DES BELGES,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu l'avis émis par le Conseil Colonial, en sa séance du 1er décembre 1928,

Sur la proposition de Notre Premier Ministre, Ministre des Colonies,

Nous avons décrété et décrétons :

Gronden. — Kostelooze afstand aan de « Katholieke Zending der Paters Franciskanen », van een grond, hebbende eene oppervlakte van 1060 hectaren, te Kanzenze gelegen. — Goedkeuring.

—

ALBERT, KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, HEIL.

Gezien het advies door den Kolonialen Raad uitgebracht in diens vergadering van 1 December 1928,

Op voorstel van Onzen Eersten Minister, Minister van Koloniën,

Wij hebben gedecreteerd en Wij decreteeren :

ARTICLE PREMIER.

La convention, dont la teneur suit, est approuvée :

ARTIKEL ÉÉN.

De overeenkomst, waarvan de inhoud volgt, is goedgekeurd :

Entre le Comité Spécial du Katanga, dont les bureaux sont situés à Elisabethville, représenté par son représentant en Afrique pour qui agit M. Paul Godefroid, directeur général-adjoint, en vertu d'une procuration authentique déposée aux Titres Fonciers, sous le numéro spécial 507,
et
la Mission Catholique des Pères Franciscains, ayant reçu la personnification civile par arrêté royal du vingt octobre mil neuf cent vingt-trois (B. O., 1923, p. 926) et dûment représentée par Mgr. Camille Stappers, résidant à Luabo-lez-Kinda, son représentant légal (B. A., C., 1923, nº 22) ;

Sous réserve d'approbation par le Pouvoir Législatif de la Colonie, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Le Comité Spécial du Katanga cède gratuitement à la Mission Catholique des Pères Franciscains, un terrain situé sur la Kanzenze d'une superficie de 1.060 hectares environ (mille soixante hectares environ), tel qu'il est représenté au croquis ci-contre.

ART. 2. — La Mission Catholique des Pères Franciscains accepte cette donation ; elle s'engage à affecter le terrain uniquement à l'établissement d'une école agricole pour indigènes.

ART. 3. — Le terrain devra rester affecté à l'usage prévu ci-dessus ; il ne pourra être aliéné, ni hypothéqué que dans les conditions prévues à l'article 8, du décret du vingt-huit décembre mil huit cent quatre vingt-huit. En cas de dissolution de la Mission Catholique des Pères Franciscains, de retrait de la personnalité civile, le Gouvernement disposera des biens envisagés par la présente convention conformément aux dispositions des articles 6 et 9, du décret précité sur les associations scientifiques, religieuses et philanthropiques.

ART. 4. — Les terrains sont cédés sans garantie quant à leur qualité propre ou à leur valeur au point de vue de leur destination. Ils sont cédés sous réserve de droits de tiers, indigènes ou non indigènes, pour autant que ceux-ci n'aient pas fait l'objet d'accords approuvés conformément à l'ordonnance du trente septembre mil neuf cent vingt-deux.

ART. 5. — Les sentiers, les routes et passages quelconques existants sur les terrains accordés, restent libres et ouverts à moins qu'ils ne soient fermés ou modifiés par l'autorité compétente. Les routes de grande communication sont toujours considérées comme ayant une largeur de vingt mètres au minimum.

Le trait rouge reporté au plan ci-joint désigne l'axe de la route carossable de Musonoie à l'Angola. La bande de terre de dix mètres de part et d'autre de cet axe constitue l'assiette de la route et ne fait point partie du terrain cédé.

ART. 6. — Les fleuves, rivières et cours d'eau navigables ou flottables ne font pas partie intégrante des terrains cédées. Il en est de même de leurs bords sur une profondeur de dix mètres, à partir de la ligne formée par le niveau le plus élevé qu'atteignent les eaux dans leurs crues périodiques.

ART. 7. — Pour l'usage de l'eau courante et celui de l'eau stagnante qui n'est pas entièrement englobée dans le terrain cédé, l'acquéreur à titre gratuit s'engage à se conformer, sans préjudice de l'observation des dispositions légales, aux prescriptions réglementaires qu'arrêtera le Représentant du Comité et dont il aura reçu notification en due forme.

ART. 8. — La cession gratuite ne confère à l'acquéreur à titre gratuit aucun droit quelconque sur le sous-sol et les richesses minérales qu'il peut renfermer.

Tout droit sur le sous-sol et les richesses minérales reste la propriété du Comité Spécial du Katanga.

Celui-ci réserve à ses délégués et à ses ayants-cause le droit de pénétrer en tout temps sur le terrain cédé, pour la prospection, la délimitation, l'exploitation et l'inspection des mines. S'il est nécessaire d'établir des installations à la surface, le Comité pourra reprendre tout ou partie du terrain en indemnisant le propriétaire par donation conformément à l'article 9.

ART. 9. — Si le terrain devient nécessaire pour l'exécution de travaux publics, ou pour la création et l'agrandissement d'agglomérations urbaines, le Représentant du Comité peut le reprendre totalement ou partiellement, en ne remboursant au propriétaire, à titre gratuit, que le montant de la valeur actuelle de ses constructions et plantations, le tout augmenté d'un cinquième. La reprise ne pourra avoir lieu qu'après un préavis d'un an notifié par lettre recommandée à la poste.

ART. 10. — Les frais d'acte, de délimitation, de bornage et l'enregistrement des parcelles cédées gratuitement seront éventuellement à la charge de l'acquéreur par donation.

ART. 11. — Tout terrain cédé gratuitement doit être clôturé ou aborné par le bénéficiaire, conformément aux règlements de la Colonie.

ART. 12. — Le propriétaire par donation doit, dans les six mois de la signature du contrat sous peine de résolution de l'acte de cession, occuper ou faire occuper le terrain cédé, et y faire exercer sa mission d'une manière permanente et effective.

ART. 13. — Le Représentant du Comité ou son délégué peut consentir, lorsque

la demande en est justifiée, l'échange de parcelles, cédées gratuitement contre d'autres parcelles, sans que cet échange puisse donner lieu, de la part du Comité, à aucun frais, à aucune indemnité de quelque nature que ce soit. Tous frais ou taxes d'enregistrement résultant de cet échange incombent au bénéficiaire tant pour l'ancien terrain que pour le nouveau, et le terrain abandonné sera remis en état par le bénéficiaire.

ART. 14. — Toute personne investie du droit de rechercher les mines pourra être autorisée par le Représentant du Comité à couper, sur le terrain cédé, les arbres indigènes nécessaires à son entreprise. Dans ce cas, la valeur du bois coupé sera rembourée au propriétaire sur la base du tarif appliqué, à l'époque, par le Comité, aux concessionnaires de coupes de bois.

Fait en double exemplaire, à Elisabethville, le cinq mai mil neuf cent vingt-huit.

ART. 2.	ART. 2.
Notre Premier Ministre, Ministre des Colonies, est chargé de l'exécution du présent décret.	Onze Eerste Minister, Minister van Koloniën, is belast met de uitvoering van het tegenwoordig decreet.
Donné à Bruxelles, le 14 décembre 1928.	Gegeven te Brussel, den 14n December 1928.

ALBERT.

Par le Roi :	Van 's Konings wege :
Le Premier Minisre, Ministre des Colonies,	*De Eerste Minister, Minister van Koloniën,*

HENRI JASPAR.

Rapport du Conseil Colonial sur un projet de décret approuvant une convention conclue entre le Comité Spécial du Katanga et M. Jean Goethals en vue d'une concession de 9.523 hectares de terres à Kapiri.

—

Le projet de décret n'a pas soulevé d'objection. Il s'agit d'une entreprise d'élevage et le Conseil Colonial, comme le Gouvernement, s'est toujours montré favorable à ces entreprises d'une utilité exceptionnelle pour la Colonie.

Mais, un membre a saisi l'occasion pour exprimer un vœu qui s'applique à toutes les concessions agricoles d'une manière générale. Tous les contrats de concession,

a-t-il dit, renferment une clause qui oblige le concessionnaire à mettre les terres en valeur dans un délai déterminé, faute de quoi, il peut encourir la déchéance. Quels ont été, dans la pratique, les effets de cette obligation? Quels sont les progrès réalisés en agriculture? Quel est le pourcentage des terres mises en valeur par rapport à la superficie totale des concessions? Quelle est la nature des exploitations? Combien d'hectares sont plantés en hévéas, en elaïs, en caféiers, en coton, en canne à sucre, en cacaoyers, etc.? Quels sont les rendements obtenus? Enfin, quelles conclusions peut-on tirer sur les chances de succès de ces cultures suivant les régions où elles sont pratiquées?

Aux Indes néerlandaises et aux Indes orientales où plusieurs de nos compatriotes ont établi des plantations, les rapports des sociétés exploitantes sont très explicites et fournissent des renseignements détaillés sur les étendues cultivées, le nombre et l'âge des arbres qui garnissent la plantation, le pourcentage de ceux qui produisent leur rendement et même jusqu'aux prix de revient.

On chercherait en vain des renseignements de ce genre dans les rapports de nos sociétés concessionnaires. Ainsi, le public belge, parfaitement éclairé sur les plantations de l'Extrême-Orient ne l'est pas du tout sur celles du Congo Belge.

Quant aux informations données par les publications officielles de la Colonie, sans manquer d'intérêt, ce sont, en général, de simples indications qui ne se rattachent à aucun cadre permanent. Leur caractère sporadique ne permet aucune conclusion.

On est porté à se demander si les administrations publiques à Java, Sumatra, à Singapore et dans les Straits ne se montrent pas plus exigeantes que les nôtres et ne requièrent pas des exploitants un plus strict accomplissement des clauses de mise en valeur, peut être même, en leur imposant une publicité qui en fournisse la preuve matérielle.

Quoiqu'il en soit, de cette publicité, obligatoire ou volontaire, résulte la possibilité pour le public de se rendre exactement compte de la marche des exploitations et de leurs chances actuelles de succès. Et l'administration, de son côté, y puise des données certaines pour règler sa politique de concessions.

Des informations de cette nature, méthodiquement recueillies au Congo, feraient la lumière sur les possibilités de l'agriculture dans notre Colonie. Et ceci est de première importance car, l'agriculture doit être sa source de richesses durable pour l'avenir. Actuellement, les entreprises qui y prospèrent sont principalement des entreprises minières, mais les gisements minéraux s'épuiseront tôt ou tard ; la situation économique du Congo ne peut donc être consolidée que par le progrès et le développement des activités agricoles.

Inutile de dire que le Conseil Colonial serait heureux de disposer de renseignements plus complets pour le guider dans sa collaboration à l'œuvre législative.

Après avoir souligné la distinction de principe qu'il faut faire entre le pouvoir législatif appelé à statuer sur les concessions de terres et le pouvoir exécutif chargé de faire respecter les conditions mises à leur octroi, pouvoirs qui ont donc chacun

leur domaine propre et exclusif, M. le Ministre des Colonies déclare que le développement de l'agriculture au Congo fait l'objet de ses constantes préoccupations. Il est complètement d'accord sur la nécessité d'intensifier le progrès agricole de la Colonie. Le souci de l administration coloniale à cet égard se révèle d'ailleurs par la place importante que tient l'agriculture dans le rapport, qu'aux termes de la loi, elle doit adresser toutes les années aux Chambres législatives, ainsi que par les renseignements nombreux relevant du même ordre d'idées que renferment d'autres publications officielles.

Les conclusions formulées par la Commission de la main-d'œuvre aideront le Gouvernement dans sa tâche. Elles divisent le territoire de la Colonie en un certain nombre de zones qui répondent, chacune, à un système économique complet. Les résultats qui en découleront, guideront la politique des concessions. Mais il faut marcher avec prudence, à raison des caractéristiques de la Colonie, région tropicale et de main-d'œuvre limitée. On sera édifié dans un avenir très prochain sur la valeur du système qui a minutieusement tenu compte des possibilités.

Un membre, se basant sur des renseignements officieux, croit savoir que nombre de concessions ne sont pas mises en valeur et que des superficies considérables, inutilisées, pourraient être remises à la disposition du Gouvernement. Un autre membre, fort d'une longue et récente expérience coloniale et administrative, ne pense pas que les récupérations seraient bien importantes, d'abord, parce que les fonctionnaires du service de l'agriculture exercent un contrôle rigoureux, et, ensuite, parce que les particuliers désireux eux-mêmes d'obtenir des concessions sont à l'affût des cas d'inexécution.

Le projet de décret a été adopté à l'unanimité.

M. Bertrand, absent, s'était fait excuser.

Bruxelles, le 1er décembre 1928.

L'Auditeur,
M. Halewyck de Heusch.

Le Conseiller-Rapporteur,
Ch. Morisseaux.

Terres. — Convention conclue le 13 avril 1927 entre le Comité Spécial du Katanga et M. Goethals Jean. — Approbation.

—

ALBERT, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu l'avis émis par le Conseil Colonial en sa séance du 10 novembre 1928,

Sur la proposition de Notre Premier Ministre, Ministre des Colonies,

Nous avons décrété et décrétons :

Article premier.

Est approuvée la convention conclue le 13 avril 1927 entre le Comité Spécial du Katanga et M. Jean Goethals, fermier, résidant à Kapiri.

Cette convention accorde à M. Jean Goethals le droit d'occuper provisoirement, pendant une durée de cinq ans, à partir du 1er novembre 1925, un terrain de 9.523 hectares, situé à Kapiri.

La redevance annuelle pendant l'occupation provisoire est fixée à Fr. 3.571,10.

A l'expiration de l'occupation provisoire, l'occupant aura le droit d'acquérir le terrain au prix de Frs 7.50 l'hectare, si les conditions de mise en valeur se trouvent accomplies.

Gronden. — Overeenkomst gesloten den 13n April 1927 tusschen het Bijzonder Comiteit van Katanga en den heer Goethals Jan. — Goedkeuring.

—

ALBERT, Koning der Belgen,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, Heil.

Gezien het advies door den Kolonialen Raad uitgebracht in diens vergadering van 10 November 1928,

Op voorstel van Onzen Eersten Minister, Minister van Koloniën,

Wij hebben gedecreteerd en Wij decreteeren :

Artikel één.

Is goedgekeurd, de overeenkomst gesloten op 13 April 1927, tusschen het Bijzonder Komiteit van Katanga en den heer Jan Goethals, landbouwer, verblijvende te Kapiri.

Deze overeenkomst verleent aan den heer Jan Goethals, het recht van voorloopige bezetting gedurende vijf jaar, te rekenen vanaf 1 November 1925, op eenen grond hebbende eene oppervlakte van 9.523 hectaren en te Kapiri gelegen.

De jaarlijksche vergoeding tijdens de voorloopige bezetting is vastgesteld op fr. 3.571,10.

Bij het verstrijken der voorloopige bezetting zal de bezitter het recht hebben dezen grond aan den prijs van Fr. 7,50 per hectare te koopen, zoo de voorwaarden van het te waarde brengen werden vervuld.

ART. 2.

Notre Premier Ministre, Ministre des Colonies, est chargé de l'exécution du présent décret.

Donné à Bruxelles, le 29 décembre 1928.

ART. 2.

Onze Eerste Minister, Minister van Koloniën, is belast met de uitvoering van het tegenwoordig decreet.

Gegeven te Brussel, den 29n December 1928.

ALBERT.

Par le Roi :

Le Premier Ministre, Ministre des Colonies,

Van 's Konings wege :

De Eerste Minister, Minister van Koloniën,

HENRI JASPAR.

Conseil Colonial.

Par arrêté royal du 7 décembre 1928, M. Grenade, Iwan, Président honoraire du Tribunal d'Appel de Boma, est nommé membre du Conseil Colonial pour un nouveau terme prenant cours le 16 décembre 1928.

Koloniale Raad.

Bij Koninklijk besluit van 7 December 1928, is de heer Grenade, Iwan, Eere-Voorzitter der Rechtbank van Beroep van Boma, tot lid van den Kolonialen Raad benoemd, voor eenen nieuwen termijn welke op 16n December 1928, aanvang neemt.

Personnel judiciaire.

Par arrêté royal du 20 décembre 1928, M. Magotte, J. J. L., substitut du Procureur Général près la cour d'appel d'Elisabethville, est, à sa demande, mis anticipativement à la retraite.

Par arrêté royal du 29 décembre 1928, M. Gorlia, E O. E.. juge-président du tribunal de 1re instance d'Albertville, est relevé de son grade et de ses fonctions, pour raison de santé.

Rechterlijk personeel.

Bij koninklijk besluit van 20 December 1928, is de heer Magotte, J. J. L., substituut van den Procureur generaal, bij het hof van beroep van Elisabethville, op eigen verzoek, bij voorbaat in dienstrust geplaatst.

Bij koninklijk besluit van 29 December 1928, is de heer Gorlia, E. O. E., rechtervoorzitter der Rechtbank van 1n aanleg van Albertville, om gezondheidsredenen, uit zijn graad en uit zijn ambt ontheven.

Administration locale. — Personnel.

—

Par arrêté royal du 13 novembre 1928, il est mis fin, sur sa demande, à la carrière coloniale de M. De Backer, E. E., ingénieur en chef-adjoint.

Plaatselijk Beheer. — Personeel.

—

Bij koninklijk besluit van 13 November 1928, wordt aan de koloniale loopbaan van den heer De Backer, E. E., toegevoegd hoofdingenieur, op diens verzoek, een einde gesteld.

Comité National du Kivu. — Transfert de parts. — Agréation de membres. — Majoration de souscription.

—

LE PREMIER MINISTRE, MINISTRE DES COLONIES,

Vu les articles 4 et 8 du décret du 13 janvier 1928, modifié par le décret du 13 février 1928, constitutif du Comité National du Kivu,

Vu Notre arrêté du 31 juillet 1928 portant le capital du Comité National du Kivu à 200 millions de francs,

Vu Nos arrêtés des 23 février, 8 mai, 21 septembre et 10 novembre 1928 portant agréation de membres du Comité National du Kivu,

Arrête :

ARTICLE PREMIER.

« La Foncière et Mobilière », société anonyme, ayant son siège social à Bruxelles, est autorisée à transférer sept parts qu'elle détient du Comité National du Kivu à la société congolaise à responsabi-

Nationaal Comiteit van Kivu. — Overdracht van aandeelen. — Aanvaarding van leden. — Inteekeningsverhooging.

—

DE EERSTE MINISTER, MINISTER VAN KOLONIEN,

Gezien artikelen 4 en 8 uit het decreet van 13 Januari 1928, gewijzigd bij het decreet van 13 Februari 1928 tot stichting van het Nationaal Comiteit van Kivu,

Gezien Ons besluit van 31 Juli 1928, waarbij het kapitaal van het Nationaal Comiteit van Kivu op 200 millioen frank wordt gebracht,

Gezien Onze besluiten van 23 Februari, 8 Mei, 21 September en 10 November 1928, houdende aanvaarding van leden van het Nationaal Comiteit van Kivu,

Besluit :

ARTIKEL ÉÉN.

« La Foncière et Mobilière », naamlooze vennootschap, hebbende haren maatschappelijken zetel te Brussel, is gerechtigd zeven aandeelen welke zij van het Nationaal Comiteit van Kivu bezit, over

litée limitée « Entreprises Congolaises » (Entrepon), ayant son siège social à Léopoldville, membre agréé du Comité National du Kivu.

ART. 2.

Les sociétés désignées ci-après sont agréées à titre de membres du Comité National du Kivu, chacune de ces sociétés ayant une participation indiquée en regard de sa dénomination sociale :

	Parts.
1. Lucien Herman & Fils, société en nom collectif, établie à Bruxelles	1
2. Banque Pierre Dumont de Chassart, société anonyme, ayant son siège social à Bruxelles. . . .	1
3. Tissage de Courtrai, société anonyme, ayant son siège social à Courtrai.	1
4. R. & M. Lefebvre, société en nom collectif, établie à Bruxelles.	1
5. Compagnie Générale des eaux Minérales & Gazeuses, société anonyme, ayant son siège social à Bruxelles.	1
6. Saint André sur Mer, société anonyme, ayant son siège social à Bruxelles	1
7. Société Immobilière Belgo-Africaine, société congolaise à res-	

te dragen aan de Congoleesche vennootschap met beperkte verantwoordelijkheid « Entreprises Congolaises » (Entrepon), hebbende haren maatschappelijken zetel te Leopoldville, aanvaard lid van het Nationaal Comiteit van Kivu.

ART. 2.

De hiernavermelde vennootschappen zijn, ten titel van lid van het Nationaal Comiteit van Kivu, aanvaard ieder dezer vennootschappen eene deelname hebbende welke vermeld is naast hare maatschappelijke benaming :

	Aandeelen.
1. Luciaan Herman en Zonen, vennootschap op naam, gevestigd te Brussel	1
2. Bank « Pierre Dumont de Chassart », naamlooze vennootschap, hebbende haren maatschappelijken zetel te Brussel	1
3. Tissage de Courtrai, naamlooze vennootschap, hebbende haren maatschappelijken zetel te Kortrijk	1
4. R. & M. Lefebvre, vennootschap op naam, gevestigd te Brussel	1
5. Compagnie Générale des Eaux Minérales et Gazeuses », naamlooze vennootschap, hebbende haren maatschappelijken zetel, te Brussel	1
6. « Saint André sur Mer ». naamlooze vennootschap, hebbende haren maatschappelijken zetel, te Brussel	1
7. « Société Immobilière Belgo-Africaine », Congoleesche vennoot-	

ponsabilité limitée, ayant son siège social à Léopoldville 1

8. Banque du Pays d'Aubel, société coopérative, ayant son siège social à Aubel 1

9. Etablissements Hercula, société coopérative, ayant son siège social à Liége 1

10. Finance & Industrie, société anonyme, ayant son siège social à Bruxelles 1

11. Edm. & Raym. Jacobs, société en nom collectif, établie à Bruxelles 1

12. de Maleingrau Frères, société en nom collectif, établie à Léopoldville 2

ART. 3.

La Foncière & Mobilière, société anonyme, ayant son siège social à Bruxelles, membre agréé du Comité National du Kivu, est autorisée à souscrire deux parts nouvelles du dit Comité.

Bruxelles, le 31 décembre 1928.

schap met beperkte verantwoordelijkheid, hebbende haren maatschappelijken zetel, te Leopoldville 1

8. « Banque du Pays d'Aubel », samenwerkende vennootschap, hebbende haren maatschappelijken zetel, te Aubel 1

9. « Etablissements Hercula », samenwerkende vennootschap, hebbende haren maatschappelijken zetel, te Luik 1

10 « Finance & Industrie », naamlooze vennootschap, hebbende haren maatschappelijken zetel, te Brussel 1

11. « Edm. & Raym. Jacobs », vennootschap op naam, gevestigd, te Brussel 1

13. « de Maleingrau Frères », vennootschap op naam, gevestigd, te Leopoldville 2

ART. 3.

« La Foncière et Mobilière », naamlooze vennootschap, hebbende haren maatschappelijken zetel te Brussel, aangenomen lid van het Nationaal Comiteit van Kivu, is gerechtigd twee nieuwe aandeelen bij bedoeld Comiteit in te schrijven.

Brussel, den 31n December 1928.

HENRI JASPAR.

Société congolaise à responsabilité limitée « Chantier Naval et Industriel du Congo ». — Modifications aux statuts. — Approbation.

—

Vu la décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires en sa séance du 11 octobre 1928.

Par arrêté royal du 11 décembre 1928, sont approuvées les modifications aux statuts de la société congolaise à responsabilité limitée « Chantier Naval et Industriel du Congo » conformément au texte annexé au dit arrêté (1).

Congoleesche vennootschap met beperkte verantwoordelijkheid « Chantier Naval et Industriel du Congo ». — Wijzigingen aan de standregelen. — Goedkeuring.

—

Gezien het besluit van de buitengewoone algemeene vergadering der aandeelhouders in hare zitting van 11 October 1928.

Bij koninklijk besluit van 11n December 1928, zijn goedgekeurd de wijzigingen aan de standregelen van de congoleesche vennootschap met beperkte verantwoordelijkheid « Chantier Naval et Industriel du Congo », overeenkomstig den bij gezegd besluit behoorenden tekst (1).

Société congolaise à responsabilité limitée « Caefa » (Compagnie Africaine d'Exploitations Forestières et Agricoles). — Modifications aux statuts. — Approbation.

—

Vu la décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires en sa séance du 31 octobre 1928.

Par arrêté royal du 20 décembre 1928, sont approuvées les modifications aux statuts de la société congolaise à responsabilité limitée « Caefa » (Compagnie Africaine d'Exploitations Forestières et Agricoles) conformément au texte annexé au dit arrêté (1).

Congoleesche vennootschap met beperkte verantwoordelijkheid « Caefa» (Compagnie Africaine d'Exploitations Forestières et Agricoles). — Wijzigingen aan de standregelen. — Machtiging.

—

Gezien het besluit van de buitengewoone algemeene vergadering der aandeelhouders in hare zitting van 31n October 1928.

Bij koninklijk besluit van 20n December 1928, zijn goedgekeurd de wijzigingen aan de standregelen van de congoleesche vennootschap met beperkte verantwoordelijkheid « Caefa » (Compagnie Africaine d'Exploitations Forestières et Agricoles), overeenkomstig den bij gezegd besluit behoorenden tekst (1).

---

(1) Voir annexe au présent numéro.

(1) Zie bijlage aan dit nummer.

Société congolaise à responsabilité limitée « Compagnie Congolaise des Cafés (Cafco) ». — Modifications aux statuts. — Approbation.

—

Vu les décisions du conseil d'administration en sa séance du 12 novembre 1928.

Par arrêté royal du 20 décembre 1928, sont approuvées les modifications aux statuts de la société congolaise à responsabilité limitée « Compagnie Congolaise des Cafés (Cafco) », conformément au texte annexé au dit arrêté (1).

Congoleesche vennootschap met beperkte verantwoordelijkheid « Compagnie Congolaise des Cafés (Cafco) ». — Wijzigingen aan de standregelen. — Goedkeuring.

—

Gezien de besluiten van den beheerraad in zijne zitting van 12nNovember 1928.

Bij koninklijk besluit van 20 December 1928, zijn goedgekeurd de wijzigingen aan de standregelen van de congoleesche vennootschap met beperkte verantwoordelijkheid « Compagnie Congolaise des Cafés (Cafco) », overeenkomstig den bij gezegd besluit behoorenden tekst (1).

Société congolaise à responsabilité limitée « Société Forestière et Commerciale du Congo Belge ». — Modifications aux statuts. — Approbation.

—

Vu la décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires en sa séance du 26 octobre 1928.

Par arrêté royal du 20 décembre 1928, sont approuvées les modifications aux statuts de la société congolaise à responsabilité limitée « Société Forestière et Commerciale du Congo Belge », conformément au texte annexé au dit arrêté (1).

Congoleesche vennootschap met beperkte verantwoordelijkheid « Société Forestière et Commerciale du Congo Belge ». — Wijzigingen aan de standregelen. — Goedkeuring.

—

Gezien het besluit van de buitengewoone algemeene vergadering der aandeelhouders in hare zitting van 26n October 1928.

Bij koninklijk besluit van 20n December 1928, zijn goedgekeurd de wijzigingen aan de standregelen van de congoleesche vennootschap met beperkte verantwoordelijkheid « Société Forestière et Commerciale du Congo Belge », overeenkomstig den bij gezegd besluit behoorenden tekst (1).

---

(1) Voir annexe au présent numéro.

(1) Zie bijlage aan dit nummer.

Société congolaise à responsabilité limitée « Cultures et Entreprises au Kivu ». — Statuts. — Autorisation.

—

Par arrêté royal du 27 décembre 1928, la société à responsabilité limitée « Cultures et Entreprises au Kivu », dont les statuts sont annexés au dit arrêté (1), est autorisée ; elle constituera une individualité juridique distincte de celle des associés.

Congoleesche vennootschap met beperkte verantwoordelijkheid « Cultures et Entreprises au Kivu ». — Standregelen. — Machtiging.

—

Bij koninklijk besluit van 27 December 1928, is, aan de vennootschap met beperkte verantwoordelijkheid « Cultures et Entreprises au Kivu », waarvan de standregelen bij het gezegd besluit (1) behooren, machtiging verleend ; zij zal eene rechtspersoonlijkheid uitmaken onderscheidelijk van deze der deelgenooten.

Société congolaise à responsabilité limitée « Compagnie Cotonnière de l'Afrique Orientale (Cotafor)». — Modifications aux statuts. — Approbation.

—

Vu la décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires en sa séance du 3 décembre 1928 ;

Par arrêté royal du 31 décembre 1928, est approuvée la modification aux statuts de la société congolaise à responsabilité limitée « Compagnie Cotonnière de l'Afrique Orientale (Cotafor) », conformément au texte annexé au dit arrêté (1).

Congoleesche vennootschap met beperkte verantwoordelijkheid « Compagnie cotonnière de l'Afrique Orientale (Cotafor)». — Wijzigingen aan de standregelen. — Goedkeuring.

—

Gezien het besluit van de buitengewoone algemeene vergadering der aandeelhouders in hare zitting van 3 December 1928.

Bij koninklijk besluit van 31ⁿ December 1928, is goedgekeurd de wijziging aan de standregelen van de congoleesche vennootsschap met beperkte verantwoordelijkheid . « Compagnie cotonnière de l'Afrique Orientale (Cotafor) », overeenkomstig den bij gezegd besluit behoorenden tekst (1).

---

(1) Voir annexe au présent numéro.

(1) Zie bijlage aan dit nummer.

22e ANNÉE, N° 2 — 15 Février. — 1929 — 22e JAARGANG, Nr 2 — 15 Februari.

BULLETIN OFFICIEL DU CONGO BELGE

AMBTELIJK BLAD VAN DEN BELGISCHEN CONGO

2me PARTIE = 2e DEEL

SOMMAIRE

Dates.		Pages.
17 décembre 1928.	— A. R. — Administration locale. — Personnel.	51
21 janvier 1929.	— A. R. — Personnalité civile.	51
21 janvier 1929.	— A. R. — Société congolaise à responsabilité limitée : Société de Colonisation Agricole au Mayumbe. — Modifications aux statuts. — Approbation	52
25 janvier 1929.	— A. R. — Comité Spécial du Katanga. — Nominations. . . .	50
26 janvier 1929.	— A. R. — Société congolaise à responsabilité limitée : Entreprises Congolaises (Entrepon). — Modifications aux statuts. — Approbation	53
28 janvier 1929.	— A. R. — Société congolaise à responsabilité limitée : « Savonneries et Huileries du Katanga (Savkat) ». — Statuts. — Autorisation. .	53

INHOUD

Dagteekeningen.		Blads.
17 December 1928.	— K. B. — Plaatselijk Beheer. — Personeel.	51
21 Januari 1929.	— K. B. — Burgerlijke rechtspersoonlijkheid.	51
21 Januari 1929.	— K. B. — Congoleesche vennootschap met beperkte verantwoordelijkheid : « Société de Colonisation Agricole au Mayumbe ». — Wijzigingen aan de standregelen. — Goedkeuring.	52
25 Januari 1929.	— K. B. — Bijzonder Comiteit van Katanga. — Benoemingen. .	50
26 Januari 1929.	— K. B. — Congoleesche vennootschap met beperkte verantwoordelijkheid « Entreprises Congolaises (Entrepon) ». — Wijzigingen aan de standregelen. — Goedkeuring. .	53
28 Januari 1929.	— K. B. — Congoleesche vennootschap met beperkte verantwoordelijkheid « Savonneries et Huileries du Katanga (Savkat) ». — Standregelen. — Machtiging.	53

Comité Spécial du Katanga. — Nominations.

—

ALBERT, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu la convention du 19 juin 1900 créant le Comité Spécial du Katanga.

Sur la proposition de notre Premier Ministre, Ministre des Colonies,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article premier.

Sont nommés membres du Comité Spécial du Katanga ;

MM. A. Gohr, Secrétaire Général du Ministère des Colonies ; C. Camus, Directeur Général au Ministère des Colonies ; L. Van Leeuw, Directeur Général au Ministère des Colonies ; A. Gilson, Commissaire Général.

Art. 2.

Les fonctions de Président du Comité Spécial du Katanga, seront assumées par M. A. Gohr, Secrétaire Général du Ministère des Colonies.

Notre Premier Ministre, Ministre des

Bijzonder Comiteit van Katanga. — Benoemingen.

—

ALBERT, Koning der Belgen,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, Heil.

Gezien de overeenkomst van 19 Juni 1900 tot stichting van het Bijzonder Comiteit van Katanga.

Op voorstel van Onzen Eersten Minister, Minister van Koloniën,

Wij hebben besloten en Wij besluiten :

Artikel één.

Zijn benoemd tot leden van het Bijzonder Comiteit van Katanga ;

de Heeren : A. Gohr, Algemeen Secretaris van het Ministerie van Koloniën ; C. Camus, Algemeen Bestuurder aan het Ministerie van Koloniën ; L. Van Leeuw, Algemeen Bestuurder aan het Ministerie van Koloniën ; A. Gilson, Algemeen Commissaris.

Art. 2.

Het ambt van Voorzitter van het Bijzonder Comiteit van Katanga, zal worden waargenomen door den Heer A. Gohr, Algemeen Secretaris bij het Ministerie van Koloniën.

Onze Eerste Minister, Minister van

Colonies, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 25 janvier 1929.

Koloniën, is belast met de uitvoering van het tegenwoordig besluit.

Gegeven te Brussel den 25n Januari 1929.

ALBERT.

Par le Roi :

Le Premier Ministre, Ministre des Colonies,

HENRI JASPAR.

Van 's Konings wege :

De Eerste Minister, Minister van Koloniën,

Administration locale. — Personnel.

Par arrêté royal du 17 décembre 1928, M. DE RAEVE, J., pharmacien provincial, est relevé de son grade et de ses fonctions, pour raison de santé.

Plaatselijk Beheer. — Personeel.

Bij koninklijk besluit van 17 December 1928, is de heer DE RAEVE, J., provincie-apotheker, om gezondheidsreden uit zijnen graad en uit zijn ambt ontheven.

Personnalité civile.

Par arrêté royal du 21 janvier 1929, la personnalité civile a été accordée à « l'Association des Chanoinesses du St. Sépulcre », dont le siège est à Aketi, et qui a pour objet toutes œuvres d'enseignement et les soins aux malades.

La Rév. Mère Pascale-Mathilde Porters a été agréée comme représentante légale.

Par arrêté royal du 21 janvier 1929, la personnalité civile a été accordée à

Burgerlijke rechtspersoonlijkheid.

Door koninklijk besluit van 21sten Januari 1929, is de burgerlijke rechtspersoonlijkheid verleend geworden aan « het Genootschap der Kanonikessen van het Heilig Graf », waarvan de zetel te Aketi gevestigd is, en dat voor doel heeft alle werken van onderwijs en ziekenverpleging.

De Eerw. Moeder Pascale-Mathilde Porters is door ons als wettige vertegenwoordigster aanvaard geworden.

Door koninklijk besluit van 21 Januari 1929 is de burgerlijke rechtspersoonlijk-

l'Association « Sœurs de Ste-Marie de Namur », dont le siège est à Leverville, et qui a pour objet l'évangélisation et la civilisation de la race noire par l'enseignement aux femmes et aux enfants, et les soins aux malades.

La Rév. Sœur Raucent Marie a été agréée comme représentante légale et les Rév. SS. Godenne Julie et Rauscent Julie comme représentanteslégales suppléantes.

heid verleend geworden aan het Genootschap « Sœurs de Sainte Marie de Namur » waarvan de zetel te Leverville is gevestigd, en dat voor doel heeft de evangelisatie en de beschaving van het zwarte ras, door onderwijs aan vrouwen en kinderen evenals door ziekenverpleging.

Zijn aanvaard als wettige vertegenwoordigster de Eerw. Zuster Rauscent Maria, en als wettige, plaatvervangende vertegenwoordigsters, de Eerw. Zusters Godenne Julia en Rauscent Julia.

Société congolaise à responsabilité limitée « Société de Colonisation Agricole au Mayumbe ». — Modifications aux statuts. — Approbation.

—

Vu les décisions de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires en sa séance du 17 novembre 1928.

Par arrêté royal du 21 janvier 1929, sont approuvées les modifications aux statuts de la société congolaise à responsabilité limitée « Société de Colonisation Agricole au Mayumbe » conformément au texte annexé au dit arrêté (1).

Congoleesche vennootschap met beperkte verantwoordelijkheid « Société de Colonisation Agricole au Mayumbe ». — Wijzigingen aan de standregelen. — Goedkeuring.

—

Gezien de besluiten van de buitengewoone algemeene vergadering der aandeelhouders in hare zitting van 17 November 1928.

Bij koninklijk besluit van 21 Januari 1929, zijn goedgekeurd de wijzigingen aan de standregelen van de congoleesche vennootschap met beperkte verantwoordelijkheid « Société de Colonisation Agricole au Mayumbe », overeenkomstig den bij gezegd besluit behoorenden tekst (1).

---

(1) Voir annexe au présent numéro.

(1) Zie bijlage aan dit nummer.

Société congolaise à responsabilité limitée « Entreprises Congolaises (Entrepon) ». — Modifications aux statuts. — Approbation.

Vu la décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires en sa séance du 21 novembre 1928.

Par arrêté royal du 26 janvier 1929, sont approuvées les modifications aux statuts de la société congolaise à responsabilité limitée « Entreprises Congolaises (Entrepon) », conformément au texte annexé au dit arrêté (1).

Congoleesche vennootschap met beperkte verantwoordelijkheid « Entreprises Congolaises (Entrepon) ». — Wijzigingen aan de standregelen. — Goedkeuring.

Gezien het besluit van de buitengewoone algemeene vergadering der aandeelhouders in hare zitting van 21 November 1928.

Bij koninklijk besluit van 26 Januari 1929, zijn goedgekeurd de wijzigingen aan de standregelen van de congoleesche vennootschap met beperkte verantwoordelijkheid « Entreprises Congolaises (Entrepon), » overeenkomstig den bij gezegd besluit behoorenden tekst (1).

Société congolaise à responsabilité limitée « Savonneries et Huileries du Katanga (Savkat) ». — Statuts. — Autorisation.

Par arrêté royal du 28 janvier 1929, la société à responsabilité limitée « Savonneries et Huileries du Katanga (Savkat) » dont les statuts sont annexés au dit arrêté, (1) est autorisée ; elle constituera une individualité juridique distincte de celle des associés.

Congoleesche vennootschap met beperkte verantwoordelijkheid « Savonneries et Huileries du Katanga (Savkat) ». — Standregelen. — Machtiging.

Bij koninklijk besluit van 28 Januari 1929, is, aan de vennootschap met beperkte verantwoordelijkheid « Savonneries et Huileries du Katanga (Savkat) » waarvan de standregelen bij het gezegd besluit (1) behooren, machtiging verleend; zij zal eene rechtspersoonlijkheid uitmaken onderscheidelijk van deze der deelgenooten.

---

(1) Voir annexe au présent numéro.

(1) Zie bijlage aan dit nummer.

22e ANNÉE, No 3
15 Mars. 1929

22e JAARGANG, Nr 3
15 Maart.

BULLETIN OFFICIEL DU CONGO BELGE

AMBTELIJK BLAD VAN DEN BELGISCHEN CONGO

2me PARTIE = 2e DEEL

SOMMAIRE

Dates.	Pages.
Rapport au Roi, de la Commission de Protection des Indigènes. — Ve Session. .	84
29 décembre 1928. — D. — Terres. — Concession à bail par le Comité Spécial du Katanga à la Compagnie Cotonnière Congolaise (Cotonco) d'un terrain industriel de 2 Ha 50 ares sis près de Swanga. — Approbation	62
21 janvier 1929. — D. — Terres. — Cession gratuite à la Mission des Soeurs de la Charité de Gand d'un terrain domanial de 5 Ha 66 ares 58 ca 77/100, sis à Kimpese. — Approbation.	65
21 janvier 1929. — D. — Terres. — Concession gratuite à un ancien fonctionnaire méritant de la Colonie. — Approbation.	68
21 janvier 1929. — D. — Terres. — Cession gratuite par le Comité Spécial du Katanga à la Congrégation Israélite du Katanga d'un terrain urbain de 1 Ha 7 ares 10 centiares, situé à Elisabethville. — Approbation.	71

INHOUD

Dagteekeningen.	Bladz.
Verslag aan den Koning van de Commissie voor de bescherming der inboorlingen. — Ve Sessie.	84
29 December 1928. — D. — Gronden. — Vergunning met pacht door het Bijzonder Comiteit van Katanga aan de « Compagnie Cotonière Congolaise (Cotonco) » van eenen voor nijverheid bestemden grond, hebbende eene oppervlakte van 2 ha 50 aren bij Swanga gelegen. — Goedkeuring	62
21 Januari 1929. — D. — Gronden. — Kostelooze afstand aan de « Mission des Révérendes Sœurs de la Charité de Gand » van een domein grond hebbende eene oppervlatke van 5 Ha 66 aren 58 ca 77/100 te Kimpese gelegen. — Goedkeuring	65
21 Januari 1929. — D. — Gronden. — Kostelooze vergunning aan eenen verdienstelijken oud-ambtenaar der Kolonie. — Goedkeuring	68
21 Januari 1929. — D. — Gronden. — Kostelooze afstand door het Bijzonder Comiteit van Katanga aan de « Congrégation Israélite du Katanga » van eenen stedelijken grond, hebbende eene oppervlakte van 1 Ha 7 aren 10 ca te Elisabethville gelegen. — Goedkeuring	71

2.0.4.29.

Dates.	Pages.
21 janvier 1929. — A. R. — Personnel judiciaire	58
21 janvier 1929. — A. R. — Administration locale. — Personnel.	61
25 janvier 1929. — Rapport du Conseil Colonial sur un projet de décret approuvant une concession gratuite de 500 hectares de terres par le Comité Spécial du Katanga à M. L. Baptiste, ancien fonctionnaire méritant	67
25 janvier 1929. — Rapport du Conseil Colonial sur un projet de décret approuvant la cession gratuite d'un terrain de 5 hectares 66 ares à la Mission des Révérendes Sœurs de la Charité à Gand	65
25 janvier 1929. — Rapport du Conseil Colonial sur un projet de décret approuvant une convention intervenue le 18 juin 1925 entre le Comité Spécial du Katanga et la Compagnie Cotonnière Congolaise	62
25 janvier 1929. — Rapport du Conseil Colonial sur un projet de décret approuvant la cession par le Comité Spécial du Katanga d'un terrain d'une superficie de 1 hectare 7 ares, situé à Elisabethville, à la Congrégation Israélite du Katanga	70
25 janvier 1929. — Rapport sur un projet de décret approuvant l'octroi de deux concessions minières dans le Ruanda-Urundi	120
26 janvier 1929. — A. R. — Décoration civique	58
28 janvier 1929. — A. R. — Administration locale. — Personnel.	61
30 janvier 1929. — A. R. — Administration locale. — Personnel	61
1 février 1929. — A. R. — Administration locale. — Personnel	61
3 février 1929. — A. R. — Administration locale. — Personnel	62
6 février 1929. — A. R. — Société congolaise à responsabilité limitée : Société Belge de Recherches Minières en Afrique (Remina). — Modifications aux statuts. — Approbation	79

Dagteekeningen.	Bladz.
21 Januari 1929. — K. B. — Rechterlijk personeel	58
21 Januari 1929. — K. B. — Plaatselijk Beheer. — Personeel	61
25 Januari 1929. — Verslag van den Kolonialen Raad over een ontwerp van decreet tot goedkeuring van een kosteloze vergunning van 500 Ha gronds door het Bijzonder Comiteit van Katanga aan den heer L. Baptiste, verdienstelijken oud-ambtenaar	67
25 Januari 1929. — Verslag van den Kolonialen Raad over een ontwerp van decreet tot goedkeuring van kosteloozen afstand van een grond, hebbende eene oppervlakte van 5 ha 66 aren aan de « Mission des Révérendes Sœurs de la Charité de Gand ».	65
25 Januari 1929. — Verslag van den Kolonialen Raad over een ontwerp van decreet tot goedkeuring van eene overeenkomst gesloten den 18ª Juni 1925 tusschen het Bijzonder Comiteit van Katanga en do « Compagnie Cotonière Congolaise. »	62
25 Januari 1929. — Verslag van den Kolonialen Raad over een ontwerp van decreet tot goedekuring van den afstand door het Bijzonder Comiteit van Katanga van eenen grond, hebbende eene oppervlakte van 1 Ha 7 cateElisabethville gelegen, aan de « Congrégation Israélite du Katanga ».	70
25 Januari 1929. — Verslag van den Kolonialen Raad over een ontwerp van decreet tot goedkeuring van twee mijnvergunningen in Ruanda-Urundi.	120
26 Januari 1929. — K. B. — Burgerlijk Eereteeken.	58
28 Januari 1929. — K. B. — Plaatselijk Beheer. — Personeel.	61
30 Januari 1929. — K. B. — Plaatselijk Beheer. — Personeel.	61
1 Februari 1929. — K. B. — Plaatselijk Beheer. — Personeel.	61
3 Februari 1929. — K. B. — Plaatselijk Beheer. — Personeel.	62
6 Februari 1929. — K. B. — Congoleesche vennootschap met beperkte verantwoordelijkheid « Société Belge de Recherches Minières en Afrique (Remina) ». — Wijzigingen aan de standregelen. — Goedkeuring	79

Dates.	Pages.
6 février 1929. — A. R. — Société congolaise à responsabilité limitée : Société Textile Africaine (Texaf). — Modifications aux statuts. — Approbation.	80
11 février 1929. — A. R. — Société congolaise à responsabilité limitée : Crédit Agricole d'Afrique. — Statuts. — Autorisation	80
20 février 1929. — A. R. — Société congolaise à responsabilité limitée : Symaf (Syndicat Minier Africain). — Statuts. — Autorisation.	81
20 février 1929. — A. R. — Société congolaise à responsabilité limitée : Compagnie Congolaise des Cafés (Cafco). — Modifications aux statuts. — Approbation.	81
20 février 1929. — A. R. — Syndicat d'Etudes du Bas-Congo. — Approbation . .	73
20 février 1929. — A. R. — Personnalité civile	79
21 février 1929. — A. R. — Société congolaise à responsabilité limitée : Papageo (Etablissements Papazoglakis et Georghiou). — Modifications aux statuts. — Approbation	82
26 février 1929. — A. R. — Société congolaise à responsabilité limitée : Compagnie Commerciale et Agricole du Tanganika (Catanika). — Statuts. — Autorisation	82
26 février 1929. — A. R. — Société congolaise à responsabilité limitée : Compagnie Générale de l'Equateur (Cogequator). — Modifications aux statuts. — Approbation	83
4 mars 1929. — A. R. — Société Congolaise à responsabilité limitée : Compagnie de la Ruzizi. — Modifications aux statuts. — Approbation.	83
11 mars 1929. — D. — Mines. — Concessions dans le Ruanda-Urundi. — Approbation	121

Dagteekeningen	Bladz.
6 Februari 1929. — K. B. — Congoleesche vennootschap met beperkte verantwoordelijkheid : « Société Textile Africaine (Texaf) ». — Wijzigingen aan de standregelen. — Goedkeuring. . . .	80
11 Februari 1929. — K. B. — Congoleesche vennootschap met beperkte verantwoordelijkheid : « Crédit Agricole d'Afrique ». — Standregelen. — Machtiging.	80
20 Februari 1929. — K. B. — Congoleesche vennootschap met beperkte verantwoordelijkheid : « Symaf » (Syndicat Minier Africain). — Standregelen. — Machtiging	81
20 Februari 1929. — K. B. — Congoleesche vennootschap met beperkte verantwoordelijkheid : « Compagnie Congolaise des Cafés (Cafco) ». — Wijzigingen aan de standregelen. — Goedkeuring.	81
20 Februari 1929. — K. B. — Studie-syndicaat van Neder-Congo. — Goedkeuring.	73
20 Februari 1929. — K. B. — Rechtspersoonlijkheid.	79
21 Februari 1929. — K. B. — Congoleesche vennootschap met beperkte verantwoordelijkheid : « Papageo (Etablissements Papazoglakis et Georghiou) ». — Wijzigingen aan de standregelen. — Goedkeuring.	82
26 Februari 1929. — K. B. — Congoleesche vennootschap met beperkte verantwoordelijkheid « Compagnie Commerciale et Agricole du Tanganika (Catanika ». — Standregelen. — Machtiging.	82
26 Februari 1929. — K. B. — Congoleesche vennootschap met beperkte verantwoordelijkheid : « Compagnie Générale de l'Equateur (Cogequator) ». — Wijzigingen aan de standregelen. — Goedkeuring.	83
4 Maart 1929. — K. B. — Congoleesche vennootschap met beperkte verantwoordelijkheid : « Compagnie de la Ruzizi ». — Wijzigingen aan de standregelen. — Goedkeuring.	83
Maart 1929. — D. — Mijnen. — Vergunningen in Ruanda-Urundi. — Goedkeuring.	121

Décoration civique.

Par arrêtés royaux du 26 janvier 1929, la décoration civique est décernée aux personnes dénommées ci-après, en récompense des services qu'elles ont rendus à l'occasion de maladies épidémiques survenues au Congo Belge, savoir :

La Médaille civique de 1re classe à M. le Docteur DACO, médecin en chef des Mines de Kilo-Moto ;

La Médaille civique de 3e classe au nommé DAVIES, John, ouvrier principal de 1e classe.

Burgerlijk eereteeken.

Bij koninklijke besluiten van 26 Januari 1929, wordt het burgerlijk eereteeken verleend aan de hiernavermelde personen tot belooning der bewezene diensten, ter gelegenheid van besmettelijke ziekten overkomen in Belgisch-Congo, te weten :

De Burgerlijke medaille-1e klasse aan den heer Doctor DACO, hoofdgeneesheer der Mijnen van Kilo-Moto ;

De Burgerlijke medaille-3e klasse aan den genaamde DAVIES, John, eerstaanwezend werkman-1e klasse.

Personnel judiciaire.

Arrêtés royaux du 21 janvier 1929 :

M. MAES, Joseph-Jean-Marie, est confirmé dans ses fonctions de Président de la Cour d'appel de Léopoldville, à la date d'expiration de son terme actuel de service.

M. LEYNEN, Charles-Théodore, Substitut du Procureur Général près la Cour d'appel de Léopoldville est, à sa demande, déchargé des dites fonctions et est nommé Conseiller à la Cour d'appel de Léopoldville.

M. SOOGHEN, Félix-Thomas-Jules, Conseiller suppléant à la Cour d'appel d'Elisabethville, est nommé Conseiller à cette juridiction.

M. DEVAUX, Jean-Marie-Joseph-An-

Rechterlijk personeel.

Koninklijke besluiten van 21 Januari 1929 :

De heer MAES, Jozef-Jan-Maria, op den datum waarop zijn tegenwoordige diensttermijn verstrijkt, is in zijn ambt bevestigd van Voorzitter van het Hof van beroep van Leopoldville.

De heer LEYNEN, Karel-Theodoor, Substituut van den Procureur Generaal bij het beroepshof van Leopoldville, is op eigen verzoek, ontlast van gezegd ambt en tot Raadsheer bij het beroepshof van Leopoldville benoemd.

De heer SOOGHEN, Felix-Thomas-Julius Toegevoegd Raadsheer bij het beroepshof van Elisabethville, is tot Raadsheer bij deze rechtsmacht benoemd.

De heer DEVAUX Jan-Maria-Jozef

toine-Louis-Emile-Clément-Victor, Juge-Président du tribunal de 1re instance de Buta est, à sa demande, déchargé des dites fonctions et est nommé Substitut du Procureur Général près la Cour d'appel d'Elisabethville.

M. GUEBELS, Léon-Marie-Joseph, Juge-Président du tribunal de 1re instance d'Elisabethville est, à sa demande, déchargé des dites fonctions et est nommé Substitut du Procureur Général près la Cour d'appel de Léopoldville, en remplacement de M. LEYNEN, Charles-Théodore, appelé à d'autres fonctions.

M. DE LANNOY, Charles-Félix-Emile-Jules, Procureur du Roi près le tribunal de 1re instance d'Elisabethville, est déchargé des dites fonctions et est nommé Conseiller suppléant à la Cour d'appel d'Elisabethville, en remplacement de M. SOOGHEN, Félix-Thomas-Jules, appelé à d'autres fonctions.

M. JADOT, Joseph-Camille-Marie, Procureur du Roi près le tribunal de 1re instance de Coquilhatville est déchargé des dites fonctions et est nommé Juge-Président du tribunal de 1re instance de Buta, en remplacement de M. DEVAUX, Jean-Marie-Joseph-Antoine-Louis-Emile-Clément-Victor, appelé à d'autres fonctions.

M. MICHAELIS, Jean-Marie, Juge du tribunal de 1re instance d'Elisabethville est nommé Juge-Président du dit tribunal en remplacement de M. GUEBELS, Léon-Marie-Joseph, appelé à d'autres fonctions.

Antoon-Lodewijk-Emiel-Clemens-Victor, Rechter-Voorzitter van de rechtbank van eersten aanleg van Buta, is, op eigen verzoek, van gezegd ambt ontlast en tot Substituut van den Procureur Generaal bij het beroepshof van Elisabethville benoemd.

De heer GUEBELS Leo-Maria-Jozef, Rechter-Voorzitter der Rechtbank van eersten aanleg van Elisabethville, is, op eigen verzoek, van gezegd ambt ontlast en tot Substituut van den Procureur Generaal bij het beroepshof van Leopoldville, benoemd in vervanging van den heer LEYNEN, Karel-Theodoor, tot een ander ambt geroepen.

De heer De LANNOY, Karel-Felix-Emiel-Julius, Procureur des Konings bij de rechtbank van eersten aanleg van Elisabethville is van gezegd ambt ontlast en tot toegevoegd Raadsheer bij het beroepshof van Elisabethville benoemd in vervanging van den heer SOOGHEN, Felix-Thomas-Julius, tot een ander ambt geroepen.

De heer JADOT, Jozef-Kamiel-Maria, Procureur des Konings bij de rechtbank van eersten aanleg van Coquilhatville, is van gezegd ambt ontlast en tot Rechter-Voorzitter der rechtbank van eersten aanleg van Buta benoemd, in vervanging van den heer DEVAUX, Jan-Maria-Jozef-Antoon-Lodewijk-Emiel-Clemens-Victor, tot een ander ambt geroepen.

De heer MICHAELIS, Jan-Maria, Rechter der Rechtbank van eersten aanleg van Elisabethville, is tot Rechter-Voorzitter van gezegde rechtbank benoemd in vervanging van den heer GUEBELS, Leo-Maria-Jozef, tot een ander ambt geroepen.

M. CAMPILL, Jules-Edmond-Joseph, Juge du tribunal de 1re instance de Stanleyville est, à sa demande, déchargé des dites fonctions et est nommé Juge-Président du tribunal de 1re instance de Luebo.

M. BOURS Léon-Gustave-Elisabeth, Substitut du Procureur du Roi près le tribunal de 1re instance d'Elisabethville est nommé Procureur du Roi près du dit tribunal en remplacement de M. DE LANNOY, Charles-Félix-Emile-Jules, appelé à d'autres fonctions.

M. DESSENT, Gilbert-Auguste, Juge du tribunal de 1re instance de Léopoldville est, à sa demande, déchargé des dites fonctions et est nommé Procureur du Roi près du dit tribunal.

M. PHOLIEN, Julien-Lambert-Jean-Louis, Substitut du Procureur du Roi près le tribunal de 1re instance de Léopoldville, est déchargé des dites fonctions et est nommé Procureur du Roi près le tribunal de 1re instance de Boma.

M. JAMOULLE, Auguste-Charles-Henri-Armand, Substitut du Procureur du Roi près le tribunal de 1re instance d'Albertville est déchargé des dites fonctions et est nommé Procureur du Roi près le tribunal de 1re instance de Coquilhatville, en remplacement de M. JADOT, Joseph-Camille-Marie, appelé à d'autres fonctions.

De heer CAMPILL, Julius-Edmond-Jozef, Rechter der rechtbank van eersten aanleg van Stanleyville, is, op eigen verzoek, van gezegd ambt ontlast en tot Rechter-Voorzitter der rechtbank van eersten aanleg van Luebo benoemd.

De heer BOURS, Leo-Gustaaf-Elisabeth, Substituut van den Procureur des Konings bij de rechtbank van eersten aanleg van Elisabethville, is tot Procureur des Konings bij gezegde rechtbank benoemd, in vervanging van den heer DE LANNOY, Karel-Felix-Emiel-Julius, tot een ander ambt geroepen.

De heer DESSENT, Gilbert-August, Rechter der Rechtbank van eersten aanleg van Leopoldville, is, op eigen verzoek, van gezegd ambt ontlast en tot Procureur des Konings bij gezegde rechtbank benoemd.

De heer PHOLIEN, Juliaan-Lambertus-Jan-Lodewijk, Substituut van den Procureur des Konings bij de rechtbank van eersten aanleg van Leopoldville, is, van gezegd ambt ontlast en tot Procureur des Konings bij de rechtbank van eersten aanleg van Boma benoemd.

De heer JAMOULLE, Auguste-Karel-Hendrik-Armandus, Substituut van den Procureur des Konings bij de rechtbank van eersten aanleg van Albertville, is, van gezegd ambt ontlast en tot Procureur des Konings bij de rechtbank van eersten aanleg van Coquilhatville benoemd in vervanging van den heer JADOT, Jozef-Kamiel-Maria, tot een ander ambt geroepen.

Administration locale. — Personnel.

Par arrêté royal du 21 janvier 1929, M. S'HEEREN, L. J. H., Médecin principal de 1re classe, (Médecin Inspecteur de l'ancien cadre), est nommé Médecin provincial à la date du 1er juillet 1927.

Par arrêté royal du 21 janvier 1929, sont promus ,à la date du 1er janvier 1929 au grade de Major de la Force Publique, à titre provisoire : MM. GODEFROID, P. A. L. J. et MOULART, A. F. P., Capitaines-commandants de la Force Publique, à titre provisoire ;

au grade de Major de la Force Publique: M. SCHLÖGEL, J. M., Capitaine-Commandant de la Force Publique.

M. SCHLÖGEL prendra rang d'ancienneté dans la hiérarchie après M. GODEFROID, P. A. L. J.

Par arrêté royal du 28 janvier 1929, il est mis fin, sur sa demande, à la carrière coloniale de M. DARGENT, G. J., Commissaire de district-adjoint.

Par arrêté royal du 30 janvier 1929, il est mis fin, sur sa demande, à la carrière coloniale de M. BUREAU, L. G., Vice-Gouverneur Général.

Il est autorisé à porter le titre honorifique de ses fonctions et à en revêtir l'uniforme.

Par arrêté royal du 1er février 1929, M. POSTIAUX, H. J., Secrétaire général assistant du Gouverneur Général, est nommé Vice-Gouverneur Général.

Plaatselijk Beheer. — Personeel.

Bij koninklijk besluit van 21 Januari 1929, is de heer S'HEEREN, L. J. H., Eerstaanwezend Geneesheer-1ste klasse, (Geneesheer-Opzichter van het voormalig kader), benoemd tot Provincie-Geneesheer, ter dagteekening van 1 Juli 1927.

Bij koninklijk besluit van 21 Januari 1929, zijn bevorderd, ter dagteekening van 1 Januari 1929, tot den graad van Majoor der Landmacht te voorloopigen titel : de heeren GODEFROID, P. A. L. J., en MOULART, A. F. P., Kapiteins-Bevelhebbers der Landmacht te voorloopigen titel ; tot den graad van Majoor der Landmacht : de heer SCHLÖGEL, J. M., Kapitein-Bevelhebber der Landmacht.

Voor den ambtsouderdom zal de heer SCHLÖGEL in zijnen graad rang nemen na den heer GODEFROID, P. A. L. J.

Bij koninklijk besluit van 28 Januari 1929, wordt aan de koloniale loopbaan van den heer DARGENT, G. J., Toegevoegd Districtcommissaris, op diens verzoek, een einde gesteld.

Bij koninklijk besluit van 30n Januari 1929 wordt aan de koloniale loopbaan van den heer BUREAU, L. G., Onderalgemeen Gouverneur, op diens verzoek, een einde gesteld.

Hij is gemachtigd den eeretitel van zijn ambt te voeren en er de kleedij van te dragen.

Bij koninklijk besluit van 1n Februari 1929 is de heer POSTIAUX, H. J., Algemeen Secretaris, Helper van den Algemeen Gouverneur, benoemd tot Onderalgemeen Gouverneur.

Par arrêté royal du 3 février 1929 sont promus au grade de Général de la Force Publique : MM. WEBER, C. M. J. et ERMENS, P. C., Colonels de la Force Publique.

Bij koninklijk besluit van 3 Februari 1929, zijn de heeren WEBER, C. M. J., en ERMENS, P. C., Kolonels der Landmacht, bevorderd tot den graad van Generaal der Landmacht.

Rapport du Conseil Colonial sur un projet de décret approuvant une convention intervenue le 18 juin 1925, entre le Comité Spécial du Katanga et la Compagnie Cotonnière congolaise.

—

Cette convention a pour objet la concession à bail d'un terrain industriel de 2 ha. ½ situé près de Swanga (district du Lomami, territoire de Tshofa), destiné à l'établissement d'une usine d'égrenage avec les dépendances nécessaires.

Le projet de décret a été approuvé, sans observations, par le Conseil Colonial en séance du 15 décembre 1928.

M. le colonel Bertrand avait excusé son absence.

Bruxelles, le 25 janvier 1929.

L'Auditeur-adjoint,
M. VAN HECKE.

Le Conseiller-Rapporteur,
E. DUBOIS.

Terres. — Concession à bail par le Comité Spécial du Katanga à la « Compagnie Cotonnière Congolaise (Cotonco) », d'un terrain industriel de 2 ha. 50 ares, sis près de Swanga. — Approbation.

—

ALBERT, ROI DES BELGES,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu l'avis émis par le Conseil Colonial

Gronden. — Vergunning met pacht door het Bijzonder Comiteit van Katanga aan de « Compagnie Cotonnière Congolaise (Cotonco) », van eenen voor nijverheid bestemden grond, hebbende eene oppervlakte van 2 Ha. 50 aren, Neder-Swanga gelegen. — Goedkeuring.

—

ALBERT, KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden HEIL.

Gezien het advies door den Kolonialen

en sa séance du 15 décembre 1928,

Sur la proposition de Notre Premier Ministre, Ministre des Colonies,

Nous avons décrété et décrétons :

ARTICLE PREMIER.

La convention ci-après est approuvée :

Raad uitgebracht, in diens vergadering van 15 December 1928,

Op voorstel van Onzen Eersten Minister, Minister van Koloniën,

Wij hebben gedecreteerd en Wij decreteeren :

ARTIKEL ÉÉN.

De overeenkomst hierna is goedgekeurd :

Entre le Comité Spécial du Katanga, dont les bureaux sont situés à Elisabethville, représenté par son Représentant en Afrique, pour qui agit M. Thomas, René, ingénieur, en vertu d'une procuration authentique en date du 14 octobre 1924, résidant à Elisabethville, d'une part,

et

la « Compagnie Cotonnière Congolaise » (Cotonco), société congolaise à responsabilité limitée, dont le siège social est à Kinshasa, représentée par son Chef de secteur, M. Pierre Migeon, résidant à Kabinda agissant en vertu d'une procuration authentique en date du 30 avril 1924, faisant, aux fins des présentes, élection de domicile spécial sur le terrain faisant l'objet du présent contrat où toutes significations pourront être faites, tant en sa présence qu'en son absence, d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Le contractant d'une part loue aux conditions générales ci-annexées, modifiées et complétées par les conditions spéciales qui suivent, un terrain près de Swanga, sur la route carrossable Buli-Tshofa, d'une superficie de 2 hectares 50 ares (deux hectares cinquante ares) environ, conformément au croquis annexé aux présentes.

Le terme du bail est de cinq ans prenant cours le 1er avril 1925.

Le loyer annuel du terrain est fixé à la somme de 937 frs 50 (neuf cent trente-sept francs cinquante centimes).

II. — L'échéance du terme met le locataire en demeure, de plein droit et le loyer échu portera intérêts, à 5 p. c. l'an, du jour de l'échéance jusqu'au jour du paiement.

III. — Le terrain est destiné exclusivement à un établissement industriel dont l'exploitation sera soumise d'une façon expresse aux règlements et ordonnances du Gouvernement en cette matière et plus spécialement aux stipulations du permis d'exploitation qui sera délivré.

IV. — Le locataire doit toujours conserver au terrain son affectation première d'établissement industriel. Il répond seul vis-à-vis des tiers de tous les inconvénients de cet établissement pour ceux-ci.

V. — A la condition d'avoir rempli toutes les obligations ci-dessus et d'avoir érigé sur le terrain loué des constructions en maçonnerie et des installations fixes et durables, le locataire aura la faculté d'acheter le dit terrain en toute propriété dans le courant du bail au prix qui a servi de base au calcul du loyer, celui-ci étant fixé à 5 p. c. du prix d'achat ou de renouveler la présente location à son expiration pour une nouvelle période de cinq ans au même loyer. Pour cette faculté, le locataire devra informer le Comité, par lettre recommandée, de son intention de continuer la location, au moins trois mois avant l'expiration du présent contrat, sous peine de déchéance.

VI. — A la fin du bail, soit par expiration, soit par résiliation, le locataire devra remettre le terrain en état et enlever au gré du Comité toutes les installations qui s'y trouvent, à ses propres frais.

Fait en double exemplaire à Elisabethville, le dix-huit juin mil neuf cent vingt-cinq.

ART. 2.

Notre Premier Ministre, Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Donné à Bruxelles, le 29 décembre 1928.

ART. 2.

Onze Eerste Minister, Minister van Koloniën, is belast met de uitvoering van het tegenwoordig decreet.

Gegeven te Brussel, den 29n December 1928.

ALBERT.

Par le Roi :

Le Premier Ministre, Ministre des Colonies,

Van 's Konings wege :

De Eerste Minister, Minister van Koloniën,

HENRI JASPAR.

Rapport du Conseil Colonial sur un projet de décret approuvant la cession gratuite d'un terrain de 5 hectares 66 ares, à la Mission des Révérendes Sœurs de la Charité de Gand.

Ce terrain, sis à Kimpese (district du Bas- Congo) est destiné à la construction d'une église, à l'établissement d'habitations et de magasins, à l'entretien de cultures vivrières en vue, notamment, de nourrir les indigènes soignés à la mission.

Le Conseil Colonial a approuvé ce projet de décret sans observation et l'a voté à l'unanimité dans sa séance du 15 décembre 1928.

M. Bertrand, absent, s'était fait excuser.

Bruxelles, le 25 janvier 1929.

L'Auditeur, adjoint,
M. Van Hecke.

Le Conseiller-Rapporteur,
L. le Grand.

Terres. — Cession gratuite, à la Mission des Révérendes Sœurs de la Charité de Gand, d'un terrain domanial de 5 Ha 66 ares 58 ca 77/100, sis à Kimpese. — Approbation.

ALBERT, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu l'avis émis par le Conseil Colonial en sa séance du 15 décembre 1928 ;

Sur la proposition de Notre Premier Ministre, Ministre des Colonies,

Nous avons décrété et décrétons :

Article premier.

La convention ci-après est approuvée :

Gronden. — Kosteloozen afstand aan de « Mission des Révérendes Sœurs de la Charité de Gand », van een domein grond hebbende eene oppervlakte van 5 Ha 66 aren 58 ca 77/100, te Kimpese gelegen. — Goedkeuring.

ALBERT, Koning der Belgen,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, Heil.

Gezien het advies door den Kolonialen Raad uitgebracht in diens vergadering van 15 December 1928 ;

Op voorstel van Onzen Eersten Minister, Minister van Koloniën,

Wij hebben gedecreteerd en Wij decreteeren :

Artikel één.

De overeenkomst hierna is goedgekeurd :

Entre la Colonie du Congo Belge représentée par le Gouverneur de la Province du Congo-Kasai,

et

la Mission des Révérendes Sœurs de la Charité de Gand, personnalité civile reconnue par l'arrêté royal du 1er juillet 1925 (B. O. 1925 p. 386), représentée par la R. S. Marie-Thérèse De Bolster, son représentant légal, et désignée ci-après sous le nom de la Mission,

Sous réserve d'approbation par le pouvoir législatif de la Colonie il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — La Colonie du Congo Belge cède gratuitement, en pleine propriété, à la « Mission » qui accepte aux conditions ci-après, un terrain domanial d'une superficie de cinq hectares soixante-six ares cinquante-huit centiares septante-sept centièmes, situé à Kimpese, district du Bas-Congo, territoire des Cataractes-Sud et figuré par un liséré rose au croquis approximatif ci-après dressé à l'échelle de 1 à 5.000.

ART. 2. — Le terrain cédé devra rester affecté aux œuvres de la « Mission » ; il ne pourra être aliéné, hypothéqué, donné en location, grevé de servitudes ou d'autres droits réels que moyennant l'autorisation du Gouverneur de la Province.

ART. 3. — Au premier janvier mil neuf cent trente-neuf, le terrain fera de plein droit retour à la Colonie s'il n'a pas été mis en valeur dans les conditions suivantes :

a) terres couvertes sur un hectare par des constructions (habitations, annexes, église, hangars, etc.) ;

b) terres cultivées sur un hectare et demi en cultures alimentaires, fourragères ou autres ;

c) les terrains sur lesquels il a été fait des plantations d'espèces ligneuses à raison de cent arbres minimum l'hectare.

Ces conditions jouant simultanément ou séparément pour toute la superficie examinée. Le terrain fera également de plein droit retour à la Colonie au cas où la « Mission » l'aurait laissé inoccupé durant cinq années ininterrompues sans motif reconnu légitime par le Gouverneur de Province.

ART. 4. — Les superficies qui deviendraient nécessaires à une destination d'intérêt public parmi celle qui fait l'objet de la présente cession, seront reprises gratuitement par la Colonie à charge pour elle d'indemniser la « Mission » de la valeur des impenses et des constructions à reprendre s'il en existe sur l'emprise.

ART. 5. — Les frais d'enregistrement résultant de la présente cession sont à charge de la « Mission ».

Ainsi fait à Léopoldville, en double expédition, le huit mai mil neuf cent vingt-huit.

ART. 2	ART. 2.
Notre Premier Ministre, Ministre des Colonies, est chargé de l'exécution du présent décret.	Onze Eerste Minister, Minister van Koloniën, is gelast met de uitvoering van het tegenwoordig decreet.
Donné à Bruxelles, le 21 janvier 1929.	Gegeven te Brussel, den 21n Januari 1929.

ALBERT.

Par le Roi :	Van s' Konings wege :
Le Premier Ministre, Ministre des Colonies,	*De Eerste Minister, Minister van Koloniën,*

HENRI JASPAR.

Rapport du Conseil Colonial sur un projet de décret approuvant une concession gratuite de 500 hectares de terres, par le Comité Spécial du Katanga, à M. L. Baptiste, ancien fonctionnaire méritant.

—

Le projet de décret a été soumis aux délibérations du Conseil Colonial en séance du 15 décembre 1928.

Il s'agit d'une application du décret du 29 janvier 1924 permettant aux fonctionnaires méritants de la Colonie, ayant plus de douze ans de bons services, d'obtenir des concessions de 500 hectares.

Dans le cas présent, le Comité Spécial du Katanga a accepté d'appliquer, dans le domaine soumis à sa gestion, les dispositions du décret du 29 janvier 1924.

Un membre demanda si les obligations formulées à l'article 4 de la convention n'étaient pas excessives.

M. le Président répondit que le concessionnaire les avait acceptées.

Un autre membre appuya les observations de son collègue en faisant observer que les obligations résultant de la gratuité des concessions accordées sous l'empire du décret de janvier 1924 étaient, à son avis, prohibitives, puisqu'elles interdisent de céder, louer, hypothéquer le terrain, ce qui revient presque à mettre le concessionnaire dans l'impossibilité de trouver le capital nécessaire, faute de pouvoir donner une garantie sérieuse, et, qu'en outre, elles l'obligent à exploiter lui-même sa concession sur place. En demandant une concession sous le régime général un ancien fonctionnaire se trouverait dans une situation bien plus aisée et la gratuité ne compense pas les inconvénients qu'elle entraîne.

Dans ces conditions, il paraît excessif d'imposer encore des obligations supplémentaires.

Il fut répondu par le représentant de l'administration et par M. le Président que les obligations dont on parlait, étaient nécessaires pour obvier à la spéculation et que, d'ailleurs, le Gouverneur Général pouvait toujours accorder le droit d'hypothéquer les terrains concédés.

Le décret, mis aux voix, est ensuite adopté à l'unanimité.

M. Bertrand avait excusé son absence.

Bruxelles, le 25 janvier 1929.

L'Auditeur-adjoint,
M. Van Hecke.

Le Conseiller-Rapporteur,
L. Dryepondt.

Terres. — Concession gratuite à un ancien fonctionnaire méritant de la Colonie. — Approbation.

ALBERT Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu l'avis émis par le Conseil Colonial en sa séance du 15 décembre 1928 ;

Sur la proposition de Notre Premier Ministre, Ministre des Colonies,

Nous avons décrété et décrétons :

Article premier.

La convention, dont la teneur suit, est approuvée :

Gronden. — Kostelooze vergunning aan eenen verdienstelijken oud-ambtenaar der Kolonie. — Goedkeuring.

ALBERT, Koning der Belgen,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, Heil.

Gezien het advies door den Kolonialen Raad uitgebracht in diens vergadering van 15n December 1928 ;

Op voorstel van Onzen Eersten Minister, Minister van Koloniën,

Wij hebben gedecreteerd en Wij decreteeren :

Artikel één.

De overeenkomst, waarvan de inhoud volgt, is goedgekeurd :

Entre le Comité Spécial du Katanga, dont les bureaux sont situés à Elisabethville, représenté par son représentant en Afrique pour qui agit M. Godefroid Paul, directeur général-adjoint, en vertu d'une procuration authentique déposée aux titres fonciers, sous le numéro spécial 548, résidant à Elisabethville, d'une part, et

M. Baptiste Louis, commerçant, résidant à Elisabethville, faisant, aux fins des

présentes, élection de domicile spécial sur le terrain faisant l'objet du présent contrat, où toutes significations pourront être faites, tant en sa présence qu'en son absence, d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

1. Le Comité Spécial du Katanga s'inspirant des dispositions du décret du vingt-neuf janvier mil neuf cent vingt-quatre relatif aux cessions gratuites de terres domaniales aux anciens fonctionnaires et agents méritants de la colonie, autorise M. Baptiste, sur proposition de M. le Gouverneur de la Province du Katanga, à occuper provisoirement et gratuitement un terrain rural situé à proximité de Luishia, d'une superficie de 500 hectares (cinq cents hectares) tel qu'il est représenté au croquis ci-joint.

Cette occupation est consentie aux conditions générales de vente et de location de terres du Comité Spécial, publiées au B. O. du quinze août mil neuf cent vingt, complétées et modifiées comme suit :

2. Le terme de l'occupation est fixé à cinq ans prenant cours le premier janvier mil neuf cent vingt-huit.

3. A l'expiration de ce terme, l'occupant sera en droit d'obtenir la cession gratuite, à condition d'avoir fidèlement rempli les obligations contenues dans le présent contrat et notamment les obligations de mise en valeur ci-après.

4. Par dérogation à l'article 29 des conditions générales, l'occupant devra effectuer personnellement la mise en valeur de la façon suivante :

a) il devra mettre sous culture, cent vingt-cinq hectares, et ce à raison de vingt-cinq hectares par année. A compter de la deuxième année, les terrains mis sous culture devront avoir été préalablement dessouchés, de telle sorte qu'un total de cent hectares aura été dessouché après la cinquième année ;

b) l'occupant devra planter et entretenir sur le terrain cinq cents arbres fruitiers européens, tels que pommiers, pêchers, etc. Ces plantations fruitières seront continues et rationnelles, c'est-à-dire que les distances de plantations requises par les diverses espèces et variétés seront respectées ;

c) il devra importer chaque année sur le terrain cent poules de race européenne, de façon à y entretenir, après la cinquième année d'occupation, un minimum de cinq cents sujets ;

d) il devra entretenir de façon continue quatorze bêtes de trait, dont douze bœufs et deux mules.

L'endroit de provenance du gros bétail sera exempt de toute maladie contagieuse ; un certificat d'origine devra être produit ;

e) il devra creuser dans le terrain deux puits propres à assurer la consommation journalière en eau et construire un dipping-tank conforme aux règlements administratifs en la matière.

5. Le Comité Spécial du Katanga se réserve, dès maintenant, à l'intérieur du

terrain concédé, dans l'éventualité de la construction d'une route, une bande de terre de vingt mètres de largeur dont la situation est quelconque. Cette bande ne fait pas partie intégrante du terrain concédé.

6. Il est défendu de couper les arbres à cent mètres autour des sources et à cinquante mètres le long des voies de communication et trente mètres le long des cours d eau.

7. Le terrain une fois devenu la propriété de M. Baptiste ne pourra toutefois être vendu, loué, ni hypothéqué ou grevé de droits réels qu'avec l'autorisation du Gouverneur Général de la colonie. Le contrat de cession à intervenir éventuellement portera cette stipulation.

8. Le présent contrat n'est conclu que sous réserve d'approbation par le pouvoir législatif.

Fait en double exemplaire, à Elisabethville, le vingt-huit juin mil neuf cent vingt-huit.

ART. 2.	ART. 2.
Notre Premier Ministre, Ministre des Colonies, est chargé de l'exécution du présent décret.	Onze Eerste Minister, Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van het tegenwoordig decreet.
Donné à Bruxelles, le 21 janvier 1929.	Gegeven te Brussel, den 21 Januari 1929.

ALBERT.

Par le Roi :	Van 's Konings wege :
Le Premier Ministre, Ministre des Colonies,	*De Eerste Minister, Minister van Koloniën,*

HENRI JASPAR.

Rapport du Conseil Colonial sur un projet de décret approuvant la cession par le Comité Spécial du Katanga d'un terrain d'une superficie de 1 hectare 7 ares, situé à Elisabethville, à « la Congrégation Israélite du Katanga ».

—

Le Conseil Colonial a approuvé ce projet de décret à l'unanimité et sans observation dans sa séance du 15 décembre 1928.

M. Bertrand avait excusé son absence.

Bruxelles, le 25 janvier 1929.

L'Auditeur-adjoint,
M. VAN HECKE.

Le Conseiller-Rapporteur.
M. RUTTEN.

Terres. — Cession gratuite par le Comité Spécial du Katanga à la Congrégation Israélite du Katanga, d'un terrain urbain de 1 Ha 7 ares 10 centiares, situé à Elisabethville. — Approbation.

ALBERT, Roi des Belges.

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu l'avis émis par le Conseil Colonial en sa séance du 15 décembre 1928 ;

Sur la proposition de Notre Premier Ministre, Ministre des Colonies.

Nous avons décrété et décrétons :

Article premier.

La convention dont la teneur suit est approuvée :

Gronden. — Kostelooze afstand door het Bijzonder Comiteit van Katanga aan de « Congrégation Israélite du Katanga », van eenen grond, hebbende eene oppervlakte van 1 Ha 7 aren 10 Ca te Elisabethville gelegen. — Goedkeuring.

ALBERT, Koning der Belgen.

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, Heil.

Gezien het advies door den Kolonialen Raad uitgebracht in diens vergadering van 15 December 1928 ;

Op voorstel van Onzen Eersten Minister, Minister van Koloniën.

Wij hebben gedecreteerd en Wij decreteeren :

Artikel één.

De overeenkomst waarvan de inhoud volgt is goedgekeurd :

Entre le Comité Spécial du Katanga, dont les bureaux sont situés à Elisabethville, représenté par son représentant en Afrique, pour qui agit M. Paul Godefroid, directeur général-adjoint, en vertu d'une procuration authentique déposée aux titres fonciers sous le numéro spécial 507, résidant à Elisabethville, d'une part,

et

la Congrégation Israélite du Katanga, ayant reçu la personnification civile par arrêté royal du vingt-sept décembre mil neuf cent vingt, pour qui agit son représentant légal M. Morris Pieters, commerçant, demeurant à Elisabethville (arrêté royal du vingt-sept décembre mil neuf cent vingt, publié au B. O. année 1921, p. 267) ;

sous réserve d'approbation par le Pouvoir Législatif de la Colonie,

Il a été convenu ce qui suit :

Article premier.

Le Comité Spécial du Katanga cède gratuitement à la Congrégation Isréalite

du Katanga, un terrain urbain situé à Elisabethville et repris sous le n° 1070 au plan de lotissement, d'une superficie de un hectare sept ares dix centiares environ, tel qu'il est représenté au croquis ci-contre.

ART. 2.

La Congrégation accepte expressément cette donation ; elle s'engage à affecter ce terrain uniquement à l'établissement d'une synagogue, d'une maison pour rabbin, et éventuellement d'une école pour enfants européens et d'une salle de réunions.

La synagogue sera construite conformément aux plans déposés dans les bureaux du Comité Spécial et approuvés par les parties.

La Congrégation s'engage à commencer la construction de la synagogue endéans l'année du présent contrat et à la terminer au plus tard dans les six ans.

ART. 3.

Le terrain devra rester affecté à l'usage prévu ci-dessus; il ne pourra être aliéné ni hypothéqué que dans les conditions prévues à l'article 8 du décret du vingt-huit décembre mil huit cent quatre-vingt-huit. En cas de dissolution de la Congrégation Israélite du Katanga ou de retrait de la personnalité civile, le gouvernement disposera des biens envisagés par la présente convention, conformément aux dispositions des articles 6 et 9 du décret précité sur les associations scientifiques, religieuses et philanthropiques.

ART. 4.

Si le terrain devient nécessaire pour l'exécution de travaux publics, le représentant du Comité peut le reprendre totalement ou partiellement, en ne remboursant au propriétaire à titre gratuit que le montant de la valeur actuelle de ses constructions et plantations, le tout augmenté d'un cinquième. La reprise ne pourra avoir lieu qu'après un préavis d'un an notifié par lettre recommandée à la poste.

ART. 5.

Les frais d'acte, la délimitation, le bornage et l'enregistrement de la parcelle cédée gratuitement seront éventuellement à la charge de l'acquéreur par donation.

ART. 6.

Le terrain cédé gratuitement doit être clôturé ou aborné par le bénéficiaire, conformément aux règlements de la colonie.

ART. 7.

Avant le bornage officiel, le Comité n'assume aucune responsabilité quant à la

superficie, la contenance, la disposition et les empiètements du terrain, ni aucune garantie en cas d'éviction.

A défaut de bornage officiel, le donataire n'aura droit qu'au terrain compris dans les limites indiquées sur le sol par le Comité, même si elles ne concordaient pas avec le croquis figurant au contrat.

Le Comité ne procèdera à une délimitation sur le terrain que lorsqu'il le jugera nécessaire ou à la demande expresse du donataire.

Fait en double exemplaire, à Elisabethville, le cinq juin mil neuf cent vingt-huit.

ART. 2.

Notre Premier Ministre, Ministre des Colonies, est chargé de l'exécution du présent décret.

Donné à Bruxelles, le 21 janvier 1929.

ART. 2.

Onze Eerste Minister, Minister van Koloniën, is belast met de uitvoering van het tegenwoordig decreet.

Gegeven te Brussel, den 21n Januari 1929.

ALBERT.

Par le Roi :

Le Premier Ministre, Ministre des Colonies,

HENRI JASPAR.

Van 's Konings wege :

De Eerste Minister, Minister van Koloniën,

Syndicat d'Etudes du Bas-Congo. — Approbation.

—

ALBERT, ROI DES BELGES,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Sur la proposition de Notre Premier Ministre, Ministre des Colonies.

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La convention ci-après est approuvée :

Studiesyndicaat van Neder-Congo. — Goedkeuring.

—

ALBERT, KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, HEIL.

Op voorstel van Onzen Eersten Minister, Minister van Koloniën,

Wij hebben besloten en Wij besluiten :

ARTIKEL ÉÉN.

De overeenkomst hierna is goedgekeurd :

Entre :

1. La Colonie du Congo Belge, représentée par Monsieur Henri Jaspar, Premier Ministre, Ministre des Colonies ;

2. La Compagnie du Chemin de fer du Congo, société anonyme, ayant son siège social à Bruxelles, n° 13, rue Bréderode, représentée par Monsieur Félicien Cattier, président, et Monsieur Albert Marchal, vice-président ;

3. La Société Générale de Chemins de fer Economiques, société anonyme, ayant son siège social à Bruxelles, n° 54, rue de Namur, représentée par Monsieur Henri Urban, administrateur, et Monsieur Oscar Louis, directeur ;

4. La Compagnie Belge de Chemins de fer et d'Entreprises, société anonyme, ayant son siège social à Bruxelles, n° 33, rue de l'Industrie, représentée par Monsieur Franz Philippson, président et Monsieur Albéric May, administrateur-délégué ;

5. Monsieur Pierre Van Deuren, colonel du génie de réserve, demeurant à Woluwe-St-Pierre, n° 361, avenue de Tervueren ;

il a été convenu ce qui suit :

ART. 1. — Sur les bases et aux conditions de la lettre du 21 janvier 1929 de Monsieur le Premier Ministre, Ministre des Colonies à M. le colonel Van Deuren, dont une copie est annexée aux présentes, les parties contractantes forment un Syndicat d'études dénommé « Syndicat d'Etudes du Bas-Congo ».

ART. 2. — Le Syndicat a pour objet l'étude des points suivants :

a) la création d'un grand port maritime du Congo et la liaison de celui-ci avec les voies d'accès vers l'intérieur de la colonie ;

b) la navigation du fleuve en amont de Matadi ;

c) la création, dans le Bas-Congo, de centres de production hydro-électrique.

ART. 3. — Le Syndicat est constitué à la date de la signature des présentes pour une durée de cinq ans. Cette durée pourra être prorogée par décision du Comité d'administration.

ART. 4. — Le siège du Syndicat est établi à Bruxelles, n° 10, rue du Moniteur. Il pourra être transféré en tout autre lieu situé dans l'agglomération bruxelloise, par simple décision du Comité d'administration.

ART. 5. — 1. Le capital du Syndicat est fixé à dix millions de francs (10.000.000 frs.) représenté par 40 parts de frs. 250.000.

2. Le capital est souscrit comme suit :

A. Colonie du Congo Belge.	Frs.	5.000.000,—
B. Compagnie du Chemin de fer du Congo.	»	1.500.000,—
C. Société Générale de Chemins de fer Economiques. . .	»	1.750.000,—
D. Compagnie Belge de Chemins de fer & d'Entreprises. .	»	1.750.000,—
Total :	Frs.	10.000.000,—

3. Il est versé à la signature des présentes 20 p. c. du capital ; le solde sera versé au fur et à mesure des besoins, sur appels de fonds décidés par le comité d'administration.

4. Les parts syndicales sont nominatives et ne peuvent être cédées qu'avec l'autorisation du Ministre des Colonies.

5 Chaque syndicataire est engagé pour la valeur des parts souscrites aux présentes, sans qu'il puisse rien lui être réclamé au delà, et sans solidarité avec ses co-participants.

6. Le capital ne pourra être augmenté que de l'assentiment unanime des participants.

ART. 6. — 1. Le Syndicat est dirigé par un comité d'administration composé de huit membres.

2. Le Comité comprend : quatre membres nommés par le Ministre des Colonies, le colonel Van Deuren, et trois membres nommés par les sociétés participantes.

3. Le Ministre des Colonies nomme le président du comité.

4. Le comité d'administration gère les affaires du Syndicat ; il dirige et centralise toutes les études ; il engage les dépenses et approuve les comptes.

ART. 7. — 1. Le comité d'administration se réunira sur convocation de son président, aussi souvent que l'intérêt du syndicat l'exige. Il se réunit de plein droit le premier mardi du mois de mai, de chaque année, et pour la première fois en 1930, à 10 heures du matin, au siège du syndicat, pour prendre connaissance des comptes annuels du syndicat.

2. Les résolutions du comité d'administration sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque membre ayant une voix. En cas de partage des voix, le président ou son représentant, aura voix prépondérante.

3. Le membre empêché d'assister à une réunion peut donner à l'un de ses collègues, par lettre ou par télégramme ,pouvoir de voter en son nom sur les propositions inscrites à l'ordre du jour.

4. Le comité d'administration nommera une personne morale ou physique chargée de représenter le syndicat et qui traitera en son nom propre avec les tiers. Cette personne sera chargée du secrétariat et de la comptabilité du syndicat.

ART. 8. — 1. Tous les six mois, il sera dressé par le comité d'administration, la situation de trésorerie, la balance des comptes de la comptabilité générale, un rapport sur la marche des travaux.

2. Tous les ans, et pour la première fois le 31 décembre 1929, le comité d'administration dressera un inventaire-bilan de la situation active et passive du syndicat, cet inventaire sera transcrit dans un registre spécial.

ART. 9. — M. le colonel Van Deuren fait apport au syndicat de ses études, travaux préliminaires, initiatives, inventions, démarches et concours effectués jusqu'à ce

jour ; il lui est alloué une rémunération immédiate calculée sur la base d'une estimation, à faire contradictoirement, de la valeur de ces apports.

ART. 10. — 1. Les bénéfices sont répartis comme suit :

1° remboursement du capital versé ;

2° versement aux participants d'intérêts cumulés à 7 % sur le capital versé ;

3° du surplus :

10 p. c. au colonel Van Deuren ;

90 p. c. aux participants, chacun d'eux intervenant dans cette répartition au prorata de sa participation.

2. En cas d'apport du syndicat à une ou à des sociétés, les titres, droits de souscription et autres avantages généralement quelconques, reçus en rémunération de cet apport, seront évalués par le comité d'administration, aux fins de pouvoir procéder à leur partage, conformément aux stipulations du paragraphe précédent.

3. Lors de la dissolution du syndicat, l'actif net, déduction faite de toutes les charges, frais et dépenses, sera réparti selon les modalités ; indiquées au premier paragraphe du présent article pour la répartition des bénéfices.

ART. 11. — Les bénéficiaires du syndicat auront la faculté, mais non l'obligation de souscrire, dans la proportion fixée au 3° du paragraphe 1 de l'art. 10, une part dans le capital des sociétés qui seront créées en vue de la réalisation de son objet, sauf la part de ce capital qui sera éventuellement réservée par le comité d'administration en faveur de tiers dont l'intervention sera désirée. Les parts non souscrites seront offertes aux autres bénéficiaires et réparties dans la même proportion.

ART. 12. — En cas de disparition, pour une cause quelconque, de l'un des membres du syndicat, celui-ci continuera d'exister, avec les ayants-droit du membre disparu, qui seront substitués à ses droits et obligations, sans pouvoir réclamer aucune opposition de scellés ni aucun inventaire. Ils devront se faire connaître au Syndicat, en justifiant de leur qualité et désigner une seule et même personne juridique les réprésentant auprès du syndicat.

ART. 13. — 1. Les membres du Syndicat devront élire domicile en leur domicile respectif à Bruxelles ou dans l'agglomération bruxelloise.

2. S'ils fixent leur domicile en dehors de Bruxelles ou de l'agglomération bruxelloise, ils devront y faire élection de domicile, faute de quoi tous les exploits et plis recommandés pourront valablement être déposés à leur nom à l'hôtel de ville de Bruxelles.

ART. 14. — Les engagements financiers de la colonie qui peuvent résulter de la présente convention, sont pris sous réserve d'approbation par le pouvoir compétent, conformément aux lois et décrets sur la matière.

ART. 15. — 1. Les contestations qui pourraient s'élever au sujet de l'interpré-

tation des clauses de la présente convention entre un ou des participants d'une part et les autres participants d'autre part, seront tranchées par une commission d'arbitres siègeant à Bruxelles. Chacune des parties désignera son arbitre ; le président du tribunal de première instance de Bruxelles désignera un troisième arbitre, à la requête de la partie la plus diligente, l'autre partie présente, ou dûment appelée.

2. Les trois arbitres seront dispensés d'observer les règles de droit ; ils statueront comme amiables compositeurs.

3. Leur sentence devra intervenir dans le délai d'un an, à compter de la date de la constitution du collège arbitral : elle sera sans appel.

Fait à Bruxelles, en autant d'originaux que de participants, le vingt-trois janvier mil neuf cent vingt-neuf.

Ministère des Colonies
4me Direction Générale
1ere Direction

—

nº 2854

Bruxelles, le 21 janvier 1929.

Monsieur le Colonel Van Deuren,
nº 10, rue du Moniteur
Bruxelles.

Monsieur le Colonel,

J'ai l'honneur de vous accuser réception de votre lettre du 12 janvier 1929 par laquelle vous me soumettez le texte de l'acte à intervenir en vue de la création du Syndicat d'Etudes du Bas-Congo.

Je me rallie à la constitution d'un syndicat d'études mais à condition que seuls en fassent partie la Colonie et les sociétés ayant une compétence technique spéciale en la matière, telles la Compagnie Belge de Chemins de fer et d'Entreprises, la Société Générale de Chemins de fer Economiques, la Compagnie du Chemin de fer du Congo.

C'est dire que j'envisage le travail du Syndicat comme purement technique ; sa mission ne consistera que dans l'exécution de travaux d'études.

Quand ceux-ci seront achevés, la Colonie :
ou bien fera exécuter les travaux elle-même à charge de rembourser au Syndicat les sommes qu'il aura investies dans les travaux d'études avec un intérêt capitalisé de 7 p.c. et avec, en plus, une rémunération égale à 1 p.c. du montant des travaux d'exécution ;
ou bien confiera les travaux à une société étrangère au Syndicat dans les mêmes conditions de rémunération ;

ou bien confiera les travaux à une société à créer par le Syndicat et dans ce cas le Syndicat s'y intéresserait simplement sous forme d'apporteur ;
ou bien le Gouvernement se réserve le droit de ne pas donner suite aux travaux ; dans ce cas, il remboursera au Syndicat les sommes qu'il aura investies dans les travaux d'études, augmentées des intérêts capitalisés de 7 p. c.

Il sera entendu que la Colonie se prononcera dans les trois années qui suivent la remise des conclusions du Syndicat sur la suite qu'elle estime devoir donner aux études.

La question de l'octroi de concessions éventuelles ne pourra être examinée qu'ultérieurement au moment de la création des différentes affaires ou de la réalisation des travaux projetés.

Sous les réserves qui précèdent, je vous marque mon accord sur le projet d'acte syndical.

Comme il y a, de la part du Gouvernement, des engagements financiers qui doivent être autorisés par une loi, je vous rappelle que les engagements de cette nature, pris par la Colonie à raison de son adhésion au Syndicat projeté, le sont sous réserve d'approbation par le pouvoir compétent, conformément aux lois et décrets sur la matière.

Veuillez recevoir, Monsieur le Colonel, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Premier Ministre, Ministre des Colonies,
(S.) HENRI JASPAR.

ART. 2.	ART. 2.
Notre Premier Ministre, Ministre des Colonies, est chargé de l'exécution du présent arrêté.	Onze Eerste Minister, Minister van Koloniën is gelast met de uitvoering van het tegenwoordig besluit.
Donné à Bruxelles, le 20 février 1929.	Gegeven te Brussel, den 20n Februari 1929.

ALBERT.

Par le Roi :	Van 's Konings wege :
Le Premier Ministre, Ministre des Colonies,	*De Eerste Minister, Minister van Koloniën,*
HENRI JASPAR.	

Personnalité civile.

Par arrêté royal du 20 février 1929, la personnalité civile a été accordée à la « Société des Missionnaires d'Afrique, Pères Blancs de l'Urundi » dont le siège est à Saint Antoine de Mugera et qui a pour objet les œuvres d'évangélisation, d'instruction et d'éducation.

Mgr. Julien-Louis Gorju a été agréé comme représentant légal et le R. Père Evariste Van Hooghten comme représentant légal suppléant.

Rechtspersoonlijkheid.

Door koninklijk besluit van 20n Februari 1929, is de burgerlijke rechtspersoonlijkheid verleend geworden aan het « Genootschap der Africaansche Missiën der Witte Paters van Urundi » wier zetel te Saint Antoine de Mugera gevestigd is, en die de werken van evangelisatie, onderwijs en opvoeding voor doel heeft.

Mgr. Juliaan-Lodewijk Gorju is aangenomen als wettige vertegenwoordiger en de E. P. Evarist Van Hooghten als plaatsvervangende wettige vertegenwoordiger.

Société Congolaise à responsabilité limitée « Société Belge de Recherches Minières en Afrique (Remina) ». — Modifications aux Statuts. — Approbation.

Vu la décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires en sa séance du 28 décembre 1928.

Par arrêté royal du 6 février 1929, sont approuvées les modifications aux statuts de la société congolaise à responsabilité limitée « Société Belge de Recherches Minières en Afrique (Remina) » conformément au texte annexé au dit arrêté (1).

Congoleesche vennootschap met beperkte verantwoordelijkheid « Société Belge de Recherches Minières en Afrique (Remina) ». — Wijzigingen aan de standregelen. — Goedkeuring.

Gezien het besluit van de buitengewone algemeene vergadering der aandeelhouders in hare zitting van 28n December 1928.

Bij koninklijk besluit van 6n Februari 1929, zijn goedgekeurd de wijzigingen aan de standregelen van de congoleesche vennootschap met beperkte verantwoordelijkheid « Société Belge de Recherches Minières en Afrique (Remina) » overeenkomstig den bij gezegd besluit behoorenden tekst (1).

---

(1) Voir annexe au présent numéro.

(1) Zie bijlage aan dit nummer.

Société Congolaise à responsabilité limitée « Société Textile Africaine (Texaf) ». — Modifications aux statuts. — Approbation.

—

Vu la décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires en sa séance du 12 décembre 1928.

Par arrêté royal du 6 février 1929 sont approuvées les modifications aux statuts de la société congolaise à responsabilité limitée « Société Textile Africaine (Texaf)» conformément au texte annexé au dit arrêté(1).

Congoleesche vennootschap met beperkte verantwoordelijkheid « Société Textile Africaine (Texaf) ». — Wijzigingen aan de standregelen. — Goedkeuring.

—

Gezien het besluit van de buitengewone algemeene vergadering der aandeelhouders in hare zitting van 12n December 1928.

Bij koninklijk besluit van 6n Februari 1929, zijn goedhekeurd de wijzigingen aan de standregelen van de congoleesche vennootschap met beperkte verantwoordelijkheid « Société Textile Africaine (Texaf) » overeenkomstig den bij gezegd besluit behoorenden tekst (1).

Société Congolaise à responsabilité limitée « Crédit Agricole d'Afrique » — Statuts. — Autorisation.

—

Par arrêté royal du 11 février 1929, la société à responsabilité limitée « Crédit Agricole d'Afrique » dont les statuts sont annexés au dit arrêté (1), est autorisée ; elle constituera une individualité juridique distincte de celle des associés.

Congoleesche vennootschap met beperkte verantwoordelijkheid « Crédit Agricole d'Afrique ». — Standregelen. — Machtiging.

—

Bij koninklijk besluit van 11 Februari 1929, is, aan de vennootschap met beperkte verantwoordelijkheid «Crédit Agricole d'Afrique » waarvan de standregelen bij het gezegd besluit (1) behooren, machtiging verleend ; zij zal eene rechtspersoonlijkheid uitmaken onderscheidelijk van deze der deelgenooten.

---

(1) Voir annexe au présent numéro.

(1) Zie bijlage aan dit nummer.

Société Congolaise à responsabilité limitée « Compagnie Congolaise des Cafés (Cafco) ». — Modifications aux statuts. — Approbation.

—

Vu la décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires en sa séance du 24 janvier 1929.

Par arrêté royal du 20 février 1929, sont approuvées les modifications aux statuts de la société congolaise à responsabilité limitée « Compagnie Congolaise des Cafés (Cafco) » conformément au texte annexé au dit arrêté (1).

Congoleesche vennootschap met beperkte verantwoordelijkheid « Compagnie Congolaise des Cafés (Cafco) ». — Wijzigingen aan de standregelen. — Goedkeuring.

—

Gezien het besluit van de buitengewone algemeene vergadering der aandeelhouders in hare zitting van 24n Januari 1929.

Bij koninklijk besluit van 20n Februari 1929, zijn goedgekeurd de wijzigingen aan de standregelen van de congoleesche vennootschap met beperkte verantwoordelijkheid « Compagnie Congolaise des Cafés (Cafco) » overeenkomstig den bij gezegd besluit behoorenden tekst (1).

Société Congolaise à responsabilité limitée « Symaf » (Syndicat Minier Africain) ». — Statuts. — Autorisation.

—

Par arrêté royal du 20 février 1929, la société à responsabilité limitée « Symaf (Syndicat Minier Africain) » dont les statuts sont annexés au dit arrêté (1), est autorisée ; elle constituera une individualité juridique distincte de celle des associés.

Congoleesche vennootschap met beperkte verantwoordelijkheid « Symaf » (Syndicat Minier Africain). — Standregelen. — Machtiging.

—

Bij koninklijk besluit van 20n Februari 1929, is, aan de vennootschap met beperkte verantwoordelijkheid « Symaf (Syndicat Minier Africain) » waarvan de standregelen bij het gezegd besluit (1) behooren machtiging verleend ; zij zal eene rechtspersoonlijkheid uitmaken onderscheidelijk van deze der deelgenooten.

---

(1) Voir annexe au présent numéro.

(1) Zie bijlage aan dit nummer.

Société Congolaise à responsabilité limitée « Papageo (Etablissements Papazoglakis et Georghiou) » — Modifications aux statuts. — Approbation.

—

Vu la décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires en sa séance du 1n juin 1928 et du conseil d'administration en sa séance du 16 janvier 1929.

Par arrêté royal du 21 février 1929, sont approuvées les modifications aux statuts de la société congolaise à responsabilité limitée « Papageo (Etablissements Papazoglakis et Georghiou) » conformément au texte annexé au dit arrêté (1).

Congoleesche vennootschap met beperkte verantwoordelijkheid « Papageo (Établissements Papazoglakis et Georghiou) », — Wijzigingen aan de standregelen. — Goedkeuring.

—

Gezien het besluit van de buitengewone algemeene vergadering der aandeelhouders in hare zitting van 1n Juni 1928 en van den beheerraad in zijne zitting van 16n Januari 1929.

Bij koninklijk besluit van 21n Februari 1929, zijn goedgekeurd de wijzigingen aan de standregelen van de congoleesche vennootschap met beperkte verantwoordelijkheid « Papageo (Etablissements Papazoglakis et Georghiou) » overeenkomstig den bij gezegd besluit behoorenden tekst (1).

Société Congolaise à responsabilité limitée « Compagnie Commerciale et agricole du Tanganika (Catanika) ». — Statuts. — Autorisation.

—

Par arrêté royal du 26 février 1929, la société à responsabilité limitée, Compagnie Commerciale et Agricole du Tanganika (Catanika) dont les statuts sont annexés au dit arrêté (1), est autorisée ; elle constituera une individualité juridique distincte de celle des associés.

La Compagnie Commerciale et Agri-

Congoleesche vennootschap met beperkte verantwoordelijkheid « Compagnie Commerciale et Agricole du Tanganika (Catanika) ». — Standregelen. — Machtiging.

—

Bij koninklijk besluit van 26n Februari 1929, is, aan de vennootschap met beperkte verantwoordelijkheid « Compagnie Commerciale et Agricole du Tanganika (Catanika) » waarvan de standregelen bij het gezegd besluit (1), behooren, machtiging verleend ; zij zal eene rechtspersoonlijkheid uitmaken onderscheidelijk van deze der deelgenooten.

De « Compagnie Commerciale et Agri-

(1) *Voir annexe au présent numéro.*

(1) *Zie bijlage aan dit nummer.*

cole du Tanganika (Catanika) est autorisée à acquérir et à posséder les terrains dont il lui est fait apport en vertu des statuts précités.

cole du Tanganika (Catanika) is gemachtigd de gronden aan te koopen en te bezitten welke haar worden aangebracht krachtens voormelde standregels.

Société Congolaise à responsabilité limitée « Compagnie Générale de l'Equateur (Cogequator) ». — Modifications aux statuts. — Approbation.

—

Vu la décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires en sa séance du 5 décembre 1928.

Par arrêté royal du 26 février 1929, sont approuvées les modifications aux statuts de la société congolaise à responsabilité limitée « Compagnie Générale de l'Equateur (Cogequator) » conformément au texte annexé au dit arrêté (1).

Congoleesche vennootschap met beperkte verantwoordelijkheid « Compagnie Générale de l'Equateur (Cogequator) ». Wijzigingen aan de standregelen. — Goedkeuring.

—

Gezien het besluit van de buitengewone algemeene vergadering der aandeelhouders in hare zitting van 5n December 1928.

Bij koninklijk besluit van 26n Februari 1929, zijn goedgekeurd de wijzigingen aan de standregelen van de congoleesche vennootschap met beperkte verantwoordelijkheid « Compagnie Générale de l'Equateur (Cogequator) » overeenkomstig den bij gezegd besluit behoorenden tekst (1).

Société Congolaise à responsabilité limitée « Compagnie de la Ruzizi ». — Modifications aux statuts. — Approbation.

—

Vu la décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires en sa séance du 21 janvier 1929.

Par arrêté royal du 4 mars 1929, sont approuvées les modifications aux statuts de la société congolaise à responsabilité

Congoleesche vennootschap met beperkte verantwoordelijkheid « Compagnie de la Ruzizi ». — Wijzigingen aan de standregelen. — Goedkeuring.

—

Gezien het besluit van de buitengewone algemeene vergadering der aandeelhouders in hare zitting van 21n Januari 1929.

Bij koninklijk besluit van 4n Maart 1929, zijn goedgekeurd de wijzigingen aan de standregelen van de congoleesche ven-

(1) Voir annexe au présent numéro.

(1) Zie bijlage aan dit nummer.

limitée « Compagnie de la Ruzizi » conformément au texte annexé au dit arrêté (1).

nootschap met beperkte verantwoordelijkheid « Compagnie de la Ruzizi » overeenkomstig den bij gezegd besluit behoorenden tekst (1).

Rapport au Roi, de la Commission de Protection des Indigènes.

—

Ve SESSION.

Sire,

Nous avons l'honneur de rapporter respectueusement à Votre Majesté, les résultats des travaux de la Commission de protection des indigènes qui ont portés sur les questions inscrites à l'ordre du jour de sa Ve Session tenue sous la présidence de Monsieur le Procureur Général, près la Cour d'Appel de Léopoldville, en c ette ville, du 1er au 19 octobre 1928.

La Commission, encore que tous ses membres eussent été régulièrement convoqués, n'a pu réunir la majorité de ceux-ci.

En effet, se sont excusés :

Monsieur Beissel et Monsieur le révérend Hensey, en congé ; Monsieur le général Olsen et Monsieur le docteur Mottoule, empêchés par des devoirs professionnels ; Monseigneur De Boeck et Monseigneur Carnonckel, retenus dans leur vicariat respectif par raison de santé.

Mais, il a semblé à la Commission que le fait qu'il manquait un membre à sa Session pour lui assurer la majorité requise, non pour délibérer, mais pour prendre des résolutions, ne devait pas lui interdire absolument de profiter de la présence de plusieurs membres venus de loin, en suite à la convocation, pour examiner les questions portées à l'ordre du jour.

La Commission ne se dissimule pas que l'absence de la moitié de ses membres, et notamment de ceux qui appartiennent au monde du commerce et de l'industrie, réduira nécessairement l'intérêt de ses débats, la portée de ses suggestions, l'autorité de ses avis, mais il lui a paru que cette diminution qu'elle accepte serait en définitive un moindre mal que son silence.

Sire,

Près de cinq années séparent cette Session de la précédente. Cette longue période dans la vie d'une jeune Colonie a été caractérisée par un développement accéléré de l'occupation et de la mise en valeur du pays. Maints problèmes, depuis longtemps

pendants, se sont posés avec une acuité particulière, sous forme de crise même. Il en a été ainsi pour les transports et pour la main-d'œuvre indigène. Les situations ne furent cependant jamais critiques et les populations indigènes n'en pâtirent guère.

La vigilance du Gouvernement, d'ailleurs, ne fut jamais en défaut et nous en pourrions prendre comme preuve, les études et les travaux qu'il fit entreprendre par la Commission de la main-d'œuvre de 1924 et par le Comité Consultatif de 1928 constitués dès l'apparition des premiers symptômes de malaise.

La prévoyance et la modération gouvernementales dont la Commission dans le préambule de son rapport de 1923, disait toute la nécessité, se sont affirmées et ont éclairé les routes sur lesquelles s'engageaient parfois fièvreusement, souvent à l'aventure, les initiatives et les capitaux qui répondaient à l'écho des appels lancés pour la mise en valeur du pays. Un grand service leur a été rendu ; si nous le soulignons ici c'est parce que les populations indigènes ne furent pas les dernières à en bénéficier. Il importait en effet, de ne pas demander à ces indispensables collaboratrices un effort dépassant la limite de leurs forces.

Sire,

Quelques semaines à peine nous séparent du jour où nos Souverains, après avoir accompli leur grand voyage dans la Colonie, sont rentrés en Belgique. Nous savons qu'au cours de ce voyage le sort des populations indigènes fut un de leurs principaux soucis. Si chacun de nous ne l'avait personnellement constaté, lorsque le Roi visitait les ateliers, les chantiers, les plantations, les camps, les écoles, les villages et que la Reine s'attardait longuement dans les hôpitaux et les lazarets, nous en trouverions la preuve dans les paroles que Votre Majesté prononça à Anvers le jour de Sa rentrée, en réponse au discours que lui adressa Monsieur le Premier Ministre.

« Accroître la production, la régulariser, protéger ceux qui sont employés, les » appeler à participer de façon de plus en plus équitable à la prospérité qu'ils con- » tribuent à créer, telle est notre tâche qui doit être à la fois de mise en valeur » économique et d'amélioration sociale. N'oublions jamais que travailler à l'amé- » lioration du sort des populations indigènes c'est travailler à la prospérité de la » Colonie. Toutes les nations colonisatrices contractent d'imprescriptibles devoirs » vis-à-vis des collectivités humaines sur les territoires desquelles elles s'installent : » la sécurité des personnes, la tranquillité publique, la sauvegarde de la liberté, » l'inviolabilité de la propriété et du contrat de travail ».

Ces paroles, notre Président en ouvrant notre Session, eut l'heureuse et très opportune idée de nous les remémorer ; qu'il nous soit permis d'attester au Roi que nous nous en sommes inspirés pendant toute la durée de nos travaux.

La Commission se conformant à la tradition qui s'établit, a voulu avant d'abor-

der les sujets portés à son ordre du jour, compléter celui-ci par l'examen préalable de la suite donnée aux vœux émis par elle au cours de sa précédente Session.

Cet examen formera la Section I du présent rapport.

Elle en a cependant écarté les vœux relatifs à des questions encore portées à l'ordre du jour de la Ve Session.

Au cours de cet examen, la Commission a eu l'occasion de mesurer les progrès accomplis et d'apprécier la sagesse qui inspire le Gouvernement dans la conduite et la direction de l'évolution des populations indigènes.

Si tous les vœux qu'elle a précédemment émis n'ont pas été accueillis, soit que des circonstances nouvelles ayant surgi après la rédaction de notre précédent rapport avaient rendu inadéquates ou sans plus d'utilité l'édiction des mesures demandées, soit que l'insuffisance de documentation interdisait au Gouvernement de nous suivre, la Commission se plaît à constater que tous ont été entendus.

La Section II du présent Rapport comportera l'examen des questions ci-dessous énoncées :

A. Questions relatives aux conditions morales d'existence des noirs :

1° le régime pénitentiaire ;

2° l'internement des aliénés ;

3° la coopération du Gouvernement et des missions religieuses dans l'enseignement ;

4° la polygamie et la dot dans le mariage indigène ;

5° la situation générale de la femme indigène.

B. Questions relatives aux conditions matérielles d'existence des noirs :

1° la législation sur les accidents de travail ;

2° les habitations ouvrières à bon marché ;

3° le portage et la construction des routes ;

4° la question de la main-d'œuvre et de son recrutement.

C. Question générale : la politique coloniale.

SECTION I.

Examen des suites, données aux vœux formulés par la Commission dans son précédent rapport.

Vœu N° 1. — (1923).

En 1919 déjà, en 1923 encore, la Commission crut de son devoir d'attirer l'attention du Gouvernement sur la nécessité d'édicter des sanctions légales contre les abus qu'engendre la coutume très généralisée qui consiste à engager des jeunes filles non nubiles dans les liens du mariage.

En 1923, comme en 1919, sur cette question qui touchait de si près à la moralité générale et au problème de la natalité, l'unanimité s'était réalisée au sein de la Commission. Et, celle-ci était d'autant plus en droit d'espérer voir son vœu rapi-

dement réalisé que le Gouvernement, au cours de la Session de 1923, lui avait fait part de son accord sur le principe d'une réglementation et qu'il expliquait le retard dans l'intervention du texte demandé par le souci très louable de n'arrêter celui-ci qu'à l'issue d'une enquête, en cours déjà, poursuivie par le Service Médical et portant sur la détermination de l'âge moyen de la nubilité au Congo.

La claire conscience de l'urgence qu'il y avait à mettre un terme aux abus constatés imposait à la Commission de consigner dans son Rapport de 1923 qu'elle ne pouvait se résigner à attendre l'aboutissement de cette enquête pour voir, sinon radicalement disparaître, tout au moins s'atténuer les abus signalés.

Il est aujourd'hui donné avis à la Commission que « le Département des Colonies est en possession d'un projet de Décret depuis 1924 et qu'il n'y a pas fait d'objections. »

Nous constatons entretemps que le fonctionnaire territorial ne peut que ruiner son crédit auprès de l'indigène et risquer de perdre tout prestige auprès des populations si les abus qu'il tente d'extirper par la persuasion ne finissent pas par être sanctionnés dans la personne de ceux qui restent sourds à ses conseils, à ses objurgations. Depuis des années, les fonctionnaires luttent contre cette coutume ; ils ont obtenu des résultats, mais ceux-ci risquent d'être complètement perdus s'ils ne peuvent sanctionner le cas des indigènes qui s'obstinent dans cette coutume néfaste.

La Commission, dans une complète unanimité de sentiment, regrette que le Gouvernement n'ait pas complété sa communication par l'assurance de soumettre sans plus de délais, le texte au Conseil Colonial et de mettre tout en œuvre pour lui donner force de loi. Elle conserve l'espoir que cette omission n'est qu'un oubli et elle renouvelle le vœu par deux fois déjà formulé :

Vœu n° 1.

« Qu'un texte légal intervienne à bref délai pour armer l'Administration contre » les abus qu'entraîne la coutume consistant à engager des jeunes filles non nubiles » dans les liens du mariage. »

VŒU N° II. — (1923).

Faisant état d'une initiative isolée qui, sous la forme d'une Association philanthropique, s'était assigné d'entourer d'une protection particulière les ménages monogames, la Commission émit en 1923 le vœu de voir celle-ci poursuivre l'exécution de son programme sous les bienveillants auspices du Gouvernement et de voir également semblable initiative éclore et se développer partout où existent des Centres extra-coutumiers d'une certaine importance.

Répondant à ce vœu, le Gouvernement a informé la Commission de ce que l'Association philanthropique visée a en fait cessé d'exister, ce qui implique qu'elle n'a plus besoin d'être encouragée et soutenue. Toutefois, le Gouvernement à cette occa-

sion a tenu à faire part à la Commission de « ce que pour protéger le foyer mono-
» gamique, le Conseil Colonial a été saisi, le 31 mars dernier, d'un projet de
» Décret (voir Compte-Rendu Analytique du Conseil Colonial pages 276 à 289)
» érigeant en infraction l'adultère et la bigamie et punissant aussi les manque
» ments des époux à certains devoirs du mariage. »

La Commission est convaincue que le progrès de nos idées morales au Congo, que leurs chances d'implantation, d'adoption parmi les indigènes, dépendent directement de l'acceptation par ceux-ci du statut familial monogamique.

Elle conçoit nettement que la généralisation à toute la population de ce statut ne peut être envisagée à bref délai ni obtenue par des moyens de force, mais qu'elle ne peut être que le résultat d'une modification profonde des mœurs sous l'influence toujours plus agissante d'un enseignement moral et de conditions sociales et économiques nouvelles.

Elle admet que l'union monogamique doit affirmer par des faits son excellence, sa supériorité, sur l'union polygamique. Des cas concrets d'unions monogamiques viables, prospères, mieux que tout enseignement, plus que toutes recommandations impressionneront l'indigène. Il faut donc que celui-ci constate que le bien-être et les légitimes satisfactions qu'il est en droit d'espérer de la vie peuvent se trouver dans une union conforme aux conceptions que nous nous efforçons de lui inculquer. En définitive, l'union monogamique n'a de chances de s'implanter, d'entrer dans les mœurs, qu'à la condition que l'indigène y trouve une plus grande somme de bonheur.

Conscient des dangers intérieurs et extérieurs qui menacent l'union monogamique, le Gouvernement se propose de protéger son intégrité en édictant des sanctions contre ceux qui y attenteraient.

La Commission estime que si c'est absolument nécessaire c'est cependant insuffisant.

Elle souhaite voir une sollicitude attentive entourer le foyer monogamique ; elle ne demande pas à l'Administration de l'exercer seule ; faisant confiance aussi aux initiatives privées, elle prie le Gouvernement de les agréer et de les considérer comme ses plus utiles auxiliaires en ce domaine où le cœur et la bonté ont plus d'action que la force et le prestige.

S'inspirant du vœu émis en 1923 et devenu partiellement sans objet, elle formule le vœu :

Vœu n° 2.

« que le foyer monogamique bénéficie d'une protection particulière ; qu'il soit
» l'objet de l'attentive sollicitude des pouvoirs publics et des associations qui ont
» pour but l'éducation et le relèvement moral et matériel des populations ;

» que, notamment, le Gouvernement encourage et assiste efficacement les œuvres post-scolaires qui se proposent d'aider à la constitution, à la conservation
» et à la prospérité des unions monogamiques.

« Elle voit là un des moyens de réaliser sûrement et sans trouble l'impérieux » devoir que lui impose la Charte de travailler à l'abandon progressif de la poly- » gamie. »

Vœu N° III. — (1923).

Au cours de sa IVe Session, la Commission, reprenant un vœu qu'elle avait formulé en 1919, a demandé que le Gouvernement recherche les moyens pratiques de mettre les services de l'état civil à la portée des noirs.

La Commission avait constaté en effet, non sans inquiétude, que le nombre d'actes d'état civil concernant les noirs était devenu insignifiant. Elle voyait dans cette régression l'indication, non pas que l'indigène se refusât à recourir à nos services d'état civil mais que la haute importance de l'immatriculation : opération qui ouvre la porte des services de l'état civil, échappait à l'administration elle-même.

Encore qu'elle puisse constater avec satisfaction que le nombre d'actes d'état civil concernant des noirs a sérieusement augmenté depuis 1922 (1) elle trouve dans la réponse qu'à faite le Gouvernement, à son vœu la preuve que trop souvent l'Administration ne considère l'immatriculation et les services d'état civil que comme une forme plus précise du recensement. Il a été répondu en effet, à la Commission que le recensement sur fiche lui donnera satisfaction.

Si la Commission insiste pour que l'indigène congolais puisse dans une large mesure bénéficier des services de l'état civil ce n'est pas pour lui assurer l'avantage, assurément digne d'être retenu, de donner à l'indigène une identité légale, déterminer avec précision son âge, son sexe, son ascendance, sa descendance, etc... c'est en ordre principal pour le faire bénéficier du régime de la loi écrite, pour fixer son statut.

Une discussion approfondie s'est donc engagée sur deux questions analytiques :

a) Est-il de l'intérêt de l'indigène d'être soumis au régime de la loi écrite ?

Considérant la conformité parfaite de cette loi avec les conceptions morales et sociales qu'on s'efforce de lui inculquer, la Commission a été unanime à répondre affirmativement.

Elle s'empresse toutefois de reconnaître que l'immatriculation, qui réalise ce

---

(1) Actes d'état civil concernant les noirs :

Province du Congo-Kasaï :

Décès	en 1922 :	112	contre	409 en 1926 ;	
Naissances	—	94	—	579	—
Mariages	—	154	—	954	—

Province du Katanga :

Décès	en 1922 :	10	contre	359 en 1926 :	
Naissance	—	0	—	57	—
Mariages	—	57	—	58	—

passage du droit coutumier au droit écrit, ne doit pas être appliquée inconsidérément ; qu'au contraire elle doit être réservée à des indigènes qui ont déjà un certain acquis de nos concepts et à qui, conséquemment, le droit coutumier ne peut plus convenir en toutes circonstances de la vie. Elle classe dans cette catégorie tous les indigènes qui ont contracté un mariage religieux et tous ceux qui ayant bénéficié d'un long contact avec l'Européen et acquis une certaine instruction entrent dans les cadres de l'administration gouvernementale ou deviennent propriétaires fonciers, etc. ; bref tous ceux qui semblent vouloir délibérément renoncer au régime coutumier.

Elle demande donc avec insistance que ces indigènes puissent être immatriculés; qu'ils fassent ultérieurement l'objet d'actes d'état civil ; qu'ils bénéficient du régime de la loi écrite et qu'ils relèvent, éventuellement, des juridictions qui l'appliquent.

Le surcroit de travail que ceci comportera pour l'Administration déterminera vraisemblablement celle-ci à rechercher les simplifications déjà réclamées par la Commission.

La seconde question à laquelle il convenait de répondre avant de pouvoir réitérer à bon escient le vœu rappelé en 1923 est celle-ci :

b) La co-existence dans un groupement indigène d'éléments soumis les uns au droit coutumier, les autres au droit écrit n'est elle pas de nature à compromettre la tranquillité publique ?

La Commission ne se dissimule pas que cette situation sera parfois génératrice de malaises, l'origine ou l'occasion de difficultés entre indigènes soumis à des statuts différents, mais elle ne pourrait se résoudre, pour les éviter, à priver des indigènes d'un statut auquel leur degré d'évolution leur donne le droit de prétendre. Elle croit d'ailleurs fermement que ces malaises et ces difficultés se produiraient néanmoins par le simple fait de la co-existence dans un milieu indigène d'éléments de degrés différents d'évolution.

Elle ne peut concevoir, et personne ne concevra, que le sort réservé à ceux qui acceptent de vivre en conformité de nos conceptions sera d'être des hors la Loi, privés de la protection de la coutume comme de celle de la loi écrite.

A l'unanimité la Commission décide d'introduire à nouveau, en le précisant, le vœu formulé en 1919 et rappelé en 1923 :

Vœu n° 3.

« Que le Gouvernement recherche les moyens pratiques de mettre les services » de l'état civil à la portée de tous les noirs dont le degré d'évolution matérielle » ou morale ne peut plus s'accommoder du régime coutumier. »

VŒU N° IV. — (1923.)

La Commission avait en 1919 formulé le vœu de voir le Gouvernement prendre des mesures de fait : la création de maisons de travail, permettant une application

régulière des mesures de droit édictées contre le vagabondage qui menaçait la moralité des groupements indigènes qui se développaient autour des centres européens.

Son insistance à réitérer sa demande en 1923 était déterminée par les progrès du vagabondage à cette époque.

La Commission, à l'heure actuelle, constate une très sérieuse régression du vagabondage et elle attribue ce fait à deux causes essentielles : d'abord la grande demande de main-d'œuvre qui sollicite l'indigène ; ensuite et principalement, la rigueur plus grande des mesures de police appliquées dans les cités indigènes des centres européens où ne se tolère plus que la présence d'indigènes ayant une occupation régulière pouvant assurer honnêtement leur subsistance.

La Commission prend acte de l'avis que lui a donné le Gouvernement, que là où le besoin s'en était avéré, des prisons avaient été transformées en maisons de travail pour vagabonds ; elle marque son accord sur l'inopportunité de les multiplier aujourd'hui dans les régions qui sont connues de ses membres.

Il a cependant été dit que la question des maisons de travail pouvait être reprise à l'occasion de l'examen des problèmes de la main-d'œuvre et du respect des engagements du contrat de travail.

Vœu N° IVbis. — (1923).

Le rapport sur la IVe Session de la Commission constate la satisfaction qu'elle a éprouvée de voir le Gouvernement réaliser dans toutes la mesure des possibilités de l'époque les réformes et améliorations demandées en matière de recrutement de la Force Publique.

Il ne reste guère qu'un point sur lequel la Commission n'a pu recevoir satisfaction c'est la réduction à cinq ans de la durée du service demandé au milicien.

La Commission reste cependant convaincue que le Gouvernement n'a pas perdu de vue cette question et elle ne désespère pas de voir une solution à laquelle elle puisse se rallier, intervenir bientôt.

Elle note d'ailleurs que le développement continu des moyens de communication permettrait dès à présent, de recruter sans charge supplémentaire et avec plus de facilité, un plus grand nombre d'hommes mais pour un terme plus court ; que, d'autre part, l'extension constante de notre occupation permet de faire supporter par la quasi totalité de la population du Congo, les charges militaires qui, il y a quelques années encore, pesaient principalement sur la partie des populations soumises à notre autorité.

Pour ces raisons et celles développées dans son précédent rapport, la Commission se croit autorisée à insister pour obtenir une réduction du temps de service des miliciens.

Elle a retenu également la proposition qui a été formulée par un de ses membres de ne faire choix de miliciens que parmi les célibataires et les mariés sans enfant.

Cette mesure qui se justifierait uniquement par le désir d'éviter les fatigues d'un

voyage souvent long et pénible comme aussi les risques d'une transplantation à une jeune mère et à son ou ses enfants en bas-âge, aura en outre l'avantage de réduire le trouble que causent les recrutements dans les villages. En effet, le nombre d'indigènes que ces opérations peuvent alarmer sera considérablement réduit du fait de l'exemption de toute une catégorie de mariés.

La Commission a retenu également une proposition tendant à licencier ou à envoyer en congé illimité tout soldat, père de plusieurs enfants, qui en fait la demande.

Elle soumet donc au Gouvernement le vœu qui a reçu son accord unanime :

Vœu n° 4.

« Que le terme de service du milicien soit réduit à 5 ans ;

« Qu'aucun indigène marié et père de famille ne soit recruté comme milicien ;

« Que le soldat milicien, père de plusieurs enfants soit envoyé en congé illimité » s'il en fait la demande. »

Les conditions arbitraires dans lesquelles s'effectue la désignation par les Chefs et les Administrateurs territoriaux des indigènes à incorporer dans la Force Publique a également retenu son attention.

Plusieurs membres savent de science personnelle que ces désignations sont fréquemment l'occasion pour ceux qui y participent d'assouvir des ressentiments personnels, de se débarrasser d'êtres gênants, etc. Elles prennent parfois aussi la forme de mesures d'intimidation qui viennent à la rescousse lorsque la simple persuasion ne peut aboutir.

La Commission a pris connaissance avec grand'intérêt des excellentes recommandations que le Gouvernement a adressées à son personnel pour écarter l'arbitraire dans la désignation des milliciens et pour obtenir celle-ci par la voie du tirage au sort. Il est incontestable que si ces recommandations étaient suivies et appliquées, partout, les abus signalés disparaitraient ou s'atténueraient singulièrement.

Elle a donc émis le vœu, à l'unanimité moins une abstention.

Vœu n° 4bis.

« De voir le Gouvernement mettre à l'étude, dans un but d'équité, une appli» cation plus étendue du système de recrutement par tirage au sort dont le principe est admis par le règlement de la Force Publique. »

VŒU N° 22.

Frappée par l'iniquité que couvre le silence des textes qui ignorent l'instigation ou l'aide apportée à l'émigration illégale ou inconsidérée des indigènes, la Commission, en 1919 et en 1923, a demandé qu'une disposition particulière intervienne et mette fin à cette situation.

Dès 1919, elle estimait et son opinion sur ce point n'a pas varié, qu'il était injuste

de laisser impunis les auteurs moraux ou les complices de cette infraction alors que l'auteur, qui était plutôt une victime subissait les rigueurs de la loi.

Victime plutôt que délinquant, tel apparait le malheureux indigène qui, sans le passeport requis, émigre à la suite ou sur la simple suggestion d'un Européen ou d'un frère de race plus averti, sur la foi que l'un d'eux en portera seul la responsabilité.

Toutes les raisons que donne le Gouvernement pour ne pas accueillir le vœu de la Commission n'ont aucune pertinence.

En 1923, la Commission croyait cependant avoir acquis un premier résultat et s'en félicitait ; en effet, l'exposé des motifs du Décret sur la circulation des noirs, auquel le Gouvernement la renvoyait, traitait du cas des non-indigènes qui favorisent les émigrations illégales. Il ne lui restait donc plus qu'à demander l'extension du texte aux indigènes ; ce qu'elle fit d'ailleurs.

Elle constate aujourd'hui que cet exposé des motifs du Décret de juillet 1922 ne vise que les non-indigènes qui à l'insu des autorités aident les indigènes à se rendre dans les circonscriptions urbaines, mais que le texte du projet de Décret lui-même ne sanctionne pas leurs agissements.

Or le vœu de la Commission était d'atteindre par des sanctions pénales et civiles tous ceux, indigènes et non-indigènes, qui favorisent les émigrations illégales et qui laissent à la charge du Gouvernement les frais de rapatriement des indigènes amenés, et souvent abandonnés par eux dans des centres.

A l'unanimité la Commission réitère et précise dans le texte ci-dessous, le vœu formulé en 1919, rappelé en 1923.

Vœu n° 5.

« Que le Gouvernement commine des sanctions pénales et civiles contre qui-
» conque, indigène ou non-indigène, instigue ou favorise les émigrations illégales. »

VŒU N° 23.

La Commission avait émis en 1919 un vœu relatif à l'organisation des groupements extra-coutumiers. A l'occasion de sa session de 1923 le Gouvernement lui fit part de ce qu'un projet de Décret réglementant cette matière était à l'étude.

La Commission a reçu à présent avis que ce projet de Décret serait prochainement soumis à l'examen du Conseil Colonial.

Elle est unanime pour exprimer le désir de voir, tous délais nouveaux abrégés, un texte intervenir le plus tôt possible, étant donné l'extension toujours plus considérable que prennent les groupements extra-coutumiers.

La Commission a d'ailleurs recueilli et acté les plaintes de deux de ses membres, relatives à la dissolution des groupements extra-coutumiers et au renvoi dans leur chefferie d'origine des éléments qui les composaient.

Elle n'a pu se faire une opinion nette sur le caractère abusif des cas signalés mais

elle estime que la nécessité d'une réglementation des groupements extra-coutumiers trouve dans ces faits une nouvelle confirmation.

Vœux Nos 25 & 29.

En ce qui concerne les travaux qui aux termes du Décret du 2 mai 1910 peuvent être imposés aux chefferies, la Commission constate que, de façon générale, les instructions gouvernementales ont amené l'Administration à respecter la durée limitée de ces travaux; des abus isolés ayant été relevés, les autorités y ont mis fin immédiatement.

Vœu No 26.

En matière de portage, la Commission constate avec une vive satisfaction que le portage par les femmes a été interdit ; que le développement du réseau routier et son équipement par des moyens de transports mécaniques ont réduit notablement la dure tâche qu'il fallait demander à l'indigène ; elle formule l'espoir que la recherche d'un carburant économique aboutisse à abaisser le coût des transports mécaniques sur route de façon à réduire encore le portage.

Vœu No 27.

La Commission avait exprimé le souhait de voir l'institution des marchés, qui a une base traditionnelle, être soutenue et encouragée par le Gouvernement. Elle y voyait le moyen pour l'indigène qui les fréquente d'obtenir le bénéfice de la concurrence dans ses tractations commerciales.

« L'expérience, écrit à ce propos, le Gouvernement, a démontré que souvent les » marchés établis dans les centres, malgré la surveillance administrative, ont encore » donné lieu à des abus résultant d'ententes conclues entre acheteurs. Cette question » des marchés est d'une solution assez difficile ; le commerce en réclame tour à tour » la création et la suppression. »

La Commission n'a jamais considéré les marchés comme un moyen infaillible d'assurer l'honnêteté des transactions ; elle y a vu le moyen le plus sûr de mettre un terme à certains abus, notamment à ceux qui dérivent de l'emploi de capitas de négoce qui trafiquent loin de tout contrôle.

Toutefois, en présence des difficultés d'ordre pratique signalées et des divergences de vue du commerce suivant les régions, la Commission renonce à demander l'extension des marchés et fait confiance aux autorités pour assurer l'honnêteté des transactions commerciales entre les indigènes et les non-indigènes ou leurs préposés.

La Commission a pris connaissance avec un vif intérêt du résumé de l'action gouvernementale en matière d'hygiène et d'assistance médicale.

Elle constate le constant accroissement des effectifs du personnel médical comme des crédits affectés à ce service. Chaque année des hôpitaux nouveaux s'élèvent ou s'agrandissent.

Assurément l'effort à faire est encore immense, mais on peut bien augurer de ce qui est déjà réalisé.

Il convient de souligner ici le développement parallèle de l'action médicale des Missions religieuses, de certaines grandes entreprises privées, d'associations philanthropiques comme la Croix-Rouge du Congo, la Fomulac, l'Aucam, etc.

La lutte contre la maladie du sommeil continue à être menée avec méthode et énergie. En 1926, on a examiné : 2.145.000 personnes contre 1.500.000 en 1925. En 1926 le nombre de cas traités a été de 128.000 contre 98.000 en 1925. La proportion de malades est donc tombée de 6,5 % à 6 %.

La lutte contre la tuberculose s'organise avec succès dans les grandes agglomérations ; il était temps, car le nombre de cas décelés et traités est en augmentation constante.

La clientèle indigène des formations sanitaires de l'Etat est passée de 238.000 en 1925 à 273.000 en 1926, si on ajoute à ce dernier chiffre :

les cas traités par	les Missions religieuses.	230.000,—
idem.	les dispensaires A. D. I. P. O.	91.000,—
idem.	la Croix-Rouge	8.000,—
idem.	les hôpitaux des entreprises privées.	80.000,—

on arrive à un total réellement impressionnant.

La Commission a été unanime à marquer son admiration pour le développement remarquable que l'assistance médicale a pris en ces dernières années.

Un membre a demandé que la Commission insiste, cependant, pour que l'aide financière que le Gouvernement apporte aux formations sanitaires des Missions soit encore élargie.

En accédant à cette demande, la Commission, y compris le membre qui l'a introduite, croit que le cas qui la justifie constitue une exception.

La Commission a également accueilli la demande formulée par un membre tendant à voir reviser le système adopté par le Gouvernement en matière de fourniture de médicaments aux Missions qui participent à l'assistance médicale indigène bénévole (A. M. I. B.).

La Commission avait formulé dans son rapport de 1923 un rappel du vœu qu'elle avait émis précédemment déjà au sujet des conditions dans lesquelles s'effectuait le transport des noirs à bord des vapeurs. La réglementation annoncée a vu le jour; mieux, elle est en application. L'amélioration obtenue est considérable, aussi la Commission, unanime, se plait à rendre hommage à la bonne volonté manifestée dans ce domaine par la société Unatra qui, en ordre principal, assure le transport par voie d'eau des indigènes.

La Commission espère que les hangars métalliques destinés à abriter les passagers noirs dans les postes d'escale et dont le montage a été retardé par des circonstances imprévues seront édifiés à bref délai.

Pour ce qui concerne la nourriture et le logement des travailleurs, la Commission réitère l'expression de sa satisfaction.

Elle constate que la pratique d'attribuer une ration à la femme et aux enfants prend pied dans nombre d'entreprises ; que l'initiative de servir des aliments préparés en un repas à prendre sur les chantiers a été suivie par plusieurs importants employeurs. Il ne suffit pas en effet de délivrer des vivres au travailleur, il faut veiller à ce qu'il les consomme ; trop souvent il se débarrasse à vil prix de ce qu'il ne peut consommer sur le champ, pour obtenir de l'argent qu'il affecte à d'autres besoins ou à la satisfaction de puérils caprices. En lui servant de la nourriture préparée, celle-ci n'ayant pas cours dans le commerce, il est obligé de la consommer.

Encore qu'en matière de logement la situation se soit également améliorée, la Commission constate qu'un très grand effort doit encore être fait, notamment dans les cités indigènes qui voisinent avec les agglomérations indigènes.

Le vœu formulé plus loin par la Commission au sujet de la constitution d'un organisme national pour la construction d'habitations ouvrières résume son sentiment actuel sur la question.

La Commission avait demandé au Gouvernement d'examiner la possibilité d'arriver à connaître, à bref délai, l'allure générale du mouvement démographique dans la Colonie.

En suite de cette demande le Gouvernement a fait savoir que :
» des études ont été entreprises depuis plusieurs années dans la Colonie mais » qu'elles n'ont pas donné de résultats probants. Le Gouverneur Général a proposé » au Département de réduire l'enquête prescrite à des coups de sonde donnés dans » quelques groupements types de chaque District et de la confier dans chacun de » ceux-ci à un fonctionnaire d'élite qu'il y aurait lieu de décharger pendant la durée de sa mission de toute autre besogne. La suggestion a été faite au Départe- » ment de provoquer l'engagement de spécialistes sortis de l'Institut Solvay ».

De la communication rapportée ci-dessus et des explications qui ont été données en séance, la Commission retient que la question préoccupe le Gouvernement et que des enquêtes démographiques sont en cours dans tous les territoires de la Colonie. Elle a pris connaissance de quelques tableaux résumant les résultats de celles-ci.

Sans vouloir diminuer en rien l'intérêt de cette documentation très précise mais très particulière, étant donné la grande diversité des groupements dans un même territoire, elle a retenu la suggestion d'un de ses membres de demander au Gouvernement de faire procéder à un travail bien simple, à son avis, qui consisterait à confier à un noir lettré, dans chaque village ou chefferie, le soin de noter tous les décès, toutes les naissances qui s'y produisent.

On a souligné avec raison que ce travail ne dépassait pas les moyens d'un noir possédant des rudiments d'écriture, ce qui se rencontre partout, à l'heure actuelle ; qu'au bout d'un an, pour la totalité des groupements de la Colonie, le Gouvernement possèderait deux chiffres qui constitueraient la plus précieuse des indications : le rapport des naissances aux décès.

La Commission s'est donc ralliée à la proposition de formuler un vœu à ce sujet et elle a examiné si l'heure n'était pas venue d'imposer à l'indigène qu'il déclare

à l'Administration toutes les naissances, tous les décès qui surviennent dans sa famille.

Dans l'état actuel de la législation seul le chef investi est tenu de déclarer à l'Administrateur, les décès qui surviennent dans sa chefferie.

La Commission estime, qu'à bien des points de vue, il est de l'intérêt de l'Administration comme de l'indigène de multiplier les rapports qu'ils ont entre eux. Pour le dernier, il ne peut y avoir qu'avantage à entrer en contact direct avec l'Européen.

La Commission reconnaissante envers le Gouvernement qui a répondu au vœu précédemment formulé de faire déterminer l'allure générale du mouvement démographique,

Emet le vœu, à l'unanimité :

Vœu n° 6.

« Que dans chaque village ou groupement indigène, un noir soit chargé de noter » les naissances et décès qui s'y produisent au cours de l'année ;

« Que tout indigène chef de famille soit tenu de déclarer à l'Administration européenne ou au Greffier des juridictions dont il relève ou au chef investi, les » naissances et décès qui se produisent dans sa famille. »

SECTION II.

Examen des questions portées à l'ordre du jour de la V° Session.

La Commission pour la protection des indigènes, ayant examiné divers aspects de la question du régime pénitentiaire :

Considérant ,que si les conditions matérielles d'existence des détenus ne laissent en rien à désirer, il en est autrement des conditions morales dans lesquelles ils subissent leur peine :

Qu'à cet égard, la réglementation du 6 août 1906, formant à l'heure actuelle encore le code du régime pénitentiaire ,se borne à diviser les prisonniers de couleur en deux classes, dont la seconde comporte, indistinctement, tous les individus condamnés à la servitude pénale et qui sont mis uniformément à la chaîne ;

Considérant que la détention étant subie en commun, il importe de sélectionner et de grouper les détenus, de dissocier les forces criminelles ;

Qu'il est dangereux au point de vue social, de laisser perdurer la promiscuité actuelle où récidivistes, professionnels du crime ou du délit sont mélés aux délinquants d'occasion, à ceux qui purgent une condamnation d'ordre purement contraventionnel ou encore la contrainte par corps pour non paiement de l'impôt ;

Que cette intimité forcée dans laquelle vivent nuit et jour l'ensemble de ces condamnés constitue, pour nombre d'entr'eux, l'occasion de s'initier ou de s'endurcir dans la délinquance et le crime et ne peut donc avoir que des conséquences

fâcheuses pour l'ordre public comme pour l'ammendement des prisonniers malheureux ;

Qu'au point de vue psychologique, les manifestations extérieures de semblable régime sont déplorables pour la mentalité indigène qui, cependant, différencie nettement les coupables d'après leur criminalité et interprête défavorablement l'absence de discrimination dans leur triage et leur groupement en détention ;

Qu'à ce même point de vue, il est regrettable que tous les condamnés soient revêtus d'un uniforme identique ; qu'une distinction nette entre catégories de détenus les démarquerait utilement aux regards des populations autochtones comme à leurs propres yeux ;

Considérant que suivant d'éminents criminalistes, « le régime de la répression » brutale fait plus de révoltés que d'amendés, qu'une sévérité intransigeante est » nuisible » ;

Qu'il est donc hautement désirable que, encore que certaines sanctions disciplinaires telles que la peine du fouet s'imposent pour les criminels et délinquants dangereux, les manquements à la discipline commis par certaines catégories de prisonniers, soient sanctionnés moins rigoureusement ;

Qu'ici encore, une distinction dans l'application des sanctions disciplinaires est équitable, humaine et salutaire ;

Considérant, que la relaxation d'individus dépourvus de moyens de subsistance, constitue pour la société un véritable danger ;

Que contraints par la nécessité, certains détenus libérés peuvent être amenés à demander au vol la subvention de leurs besoins immédiats ;

Qu'à cet égard, la création d'un organisme d'Etat assurant temporairement la nourriture et le logement si besoin est, remédierait à suffisance aux dangereuses éventualités signalées, en permettant aux intéressés de chercher et d'obtenir du travail ; que si la constitution généralisée d'un pécule d'élargissement pourrait paraître quant à présent prématurée, elle est cependant de nature à encourager le travail du détenu et à favoriser son amendement ;

Considérant que les agents, pris dans les cadres territoriaux ou administratifs actuels, désignés pour remplir les fonctions de gardien de prison, n'ont pas reçu la formation voulue pour les remplir ; qu'ils s'y succèdent trop fréquemment, suivant les nécessités du service, pour pouvoir y acquérir la compétence suffisante ;

Que la surveillance méthodique des détenus de maisons centrales, la constitution d'archives pénitentiaires sur la moralité ,la conduite, l'amendement et les dispositions des prévenus, documentation permettant de justifier de façon pertinente les propositions de libération conditionnelle, nécessitent impérieusement un cadre de fonctionnaires et agents spécialisés, aptes à diriger les établissements de détention ;

Considérant le chiffre croissant des natifs passant annuellement dans les maisons centrales ou d'arrêt et, dans la ferme conviction qu'il est urgent de procéder à la réorganisation du régime pénitentiaire.

Emet à l'unanimité le vœu :

Vœu n° 7.

« que le législateur revise au plus tôt la réglementation pénitentiaire existante, » en tenant compte des distinctions et démarcations à faire entre catégories de » détenus pour le triage et la sélection des condamnés, pour l'application des sanc- » tions disciplinaires et le port de l'uniforme ;

« qu'il soit créé un organisme d'Etat assurant temporairement la subsistance » aux détenus libérés dépourvus de moyens d'existence ; que soit envisagée la » possibilité d'instituer le pécule d'élargissement pour certains détenus méritants ;

» que le Gouvernement procède au recrutement d'un cadre de fonctionnaires et » agents spécialisés, exclusivement affectés à la direction des maisons centrales, » la réglementation suggérée dépendant dans ses modalités d'application, de la » valeur des cadres chargés d'y tenir la main.

La Commission a été amenée par son ordre du jour à s'occuper de l'internement des aliénés.

Il est constaté en diverses régions de la Colonie que le nombre des malheureux mentalement déséquilibrés est plus élevé que l'on ne croyait, et que les cas d'aliénation mentale sont repérés surtout parmi les fumeurs de chanvre, les syphilitiques, et les trypanosés dans un stade avancé de leur maladie.

Le Service Médical requis par les Parquets pour établir le degré de responsabilité a dû conclure plus d'une fois à l'irresponsabilité plus ou moins complète de certains prévenus. A côté des gens atteints de folie grave, se rencontrent, un peu partout, des simples d'esprit et des idiots.

Si la plupart de ces malheureux, principalement de la dernière catégorie ne présentent aucun danger pour la sécurité publique et ne sont exposés, pour leur part, à aucun traitement vexatoire, bien qu'ils soient l'objet de temps à autre de quelques réflexions déplaisantes et d'allusions déplacées, il y a cependant aussi des aliénés réellement dangereux pour la société dans laquelle ils vivent, et conséquemment traités avec une rigueur exagérée, sinon avec une froide cruauté. Il faut tenir compte dans certaines régions, du fait que les indigènes considèrent les aliénés comme des hommes, criminels par eux-mêmes ou coupables dans leur ascendance, frappés de Dieu, et mis au ban de la société.

Plusieurs membres de la Commission ont connu des exemples bien pénibles.

La législation a prescrit sagement d'arrêter les aliénés dangereux qui divaguent sur la voie publique, de les mettre hors d'état de nuire et d'avertir l'Autorité compétente. Cela n'est évidemment pas suffisant. Les articles 277 et 284, livre I du Code Civil, prévoient l'intervention judiciaire pour les aliénés dangereux, et donnent mission aux tribunaux de décider si le malade sera traité à domicile ou placé dans un établissement de bienfaisance. Mais comme établissement de cette catégorie, il n'y a que les hôpitaux, nullement agencés pour semblable hôspitalisation.

Il y a à Léopoldville, présentement, 42 aliénés, hommes et femmes, vivant dans une promiscuité inadmissible.

D'ailleurs un hôpital ne doit pas être un asile d'aliénés. La perturbation jetée dans un hôpital par des fous furieux ou très encombrants bien qu'irresponsables, ne peut favoriser la paix et la tranquillité dont doivent jouir les malades.

Pour ce qui concerne les chefferies indigènes, il n'est venu à la connaissance d'aucun membre de la Commission qu'il existe nulle part un moyen quelconque adéquat qui puisse fournir aux chefs la possibilité de faire en la matière la police de leurs Territoires.

Pratiquement donc, il n'y a rien de fait pour sauvegarder la liberté individuelle des aliénés, ni pour déterminer les conditions de leur collocation et de leur hospitalisation.

Mue par ces considérations, la Commission émet le vœu :

Vœu n° 8.

Que soient créés dans les centres principaux de la Colonie des asiles spéciaux pour aliénés ;

Que les chefs soient obligés de faire connaître aux Administrateurs territoriaux la présence d'aliénés dangereux ou turbulents sur le territoire de leur chefferie ;

Et qu'une Commission compétente, comprenant un Médecin, un membre du Parquet, et un fonctionnaire du Gouvernement, statue sur la nécessité de l'internement des malheureux atteints de folie, ou prenne à leur égard toutes mesures de protection humanitaire.

La Commission a écouté avec intérêt le développement d'une communication d'un de ses membres relative à une plus intime coopération du Gouvernement avec toute une catégorie d'établissements d'enseignement, ainsi que la lecture d'une série de vœux relatifs à la réalisation de cette coopération.

Elle a estimé que si cette communication fait état d'une inégalité de traitement dont pâtirait toute une catégorie d'indigènes, d'autre part, elle présente sous l'aspect d'une question de politique coloniale générale qui déborde sa compétence.

A l'unanimité, elle a décidé de donner acte de la communication, de la joindre à son procès-verbal et d'en faire mention à son rapport.

La Commission a abordé ensuite l'examen de la question de la dot et de la polygamie dans le mariage indigène.

Elle a retenu de la déclaration formelle d'un de ses membres que l'Administration perdait maintes fois de vue l'impérieux devoir qui lui incombe de désavouer la polygamie.

Il a en effet été signalé que, respectueux à l'excès d'un régime que notre morale réprouve, les Administrateurs territoriaux, en certaines régions, méconnaissaient le droit de la femme de se dégager du régime coutumier et de prendre l'époux de son choix.

La Commission à l'unanimité formule en conséquence le vœu que :

Vœu n° 9.

« Les fonctionnaires territoriaux ne négligent aucune occasion de marquer notre

» réprobation de la polygamie ; qu'ils affirment et prouvent par leur langage, leurs » attitudes et leurs décisions que toute la sollicitude gouvernementale est acquise » aux éléments de la société indigène : hommes et femmes qui, rompant définiti- » vement avec la polygamie, manifestent la volonté réfléchie de constituer des foyers » monogamiques ;

» Qu'ils s'abstiennent, laissant cette responsabilité aux juridictions indigènes, » d'intervenir dans les conflits de dots lorsqu'il s'agit de protéger les intérêts d'un » polygame en opposition avec ceux d'un indigène qui vise à se constituer un foyer » monogamique. »

La Commission a été saisie d'une proposition tendant à faire échec à la polygamie en rendant désormais impossible tout mariage polygamique nouveau.

L'auteur de cette proposition la formulait ainsi :

« Afin d'encourager la formation de foyers monogamiques et de décourager » l'établissement continuel de foyers polygamiques et cela, sans précipitation » pour ne pas saper brusquement une des bases de la société primitive, il devrait » être interdit aux parents d'une fille nubile ou non nubile, de recevoir une dot » quelconque, soit en valeurs indigènes, soit en monnaie européenne, d'un homme » qui possède déjà une ou plusieurs femmes. Il serait prescrit également de pour- » suivre le remboursement des dots payées en contravention de cette règle. »

En fait, la proposition revenait à tolérer la polygamie jusqu'à extinction des polygames actuels.

Au sein de la Commission, deux courants d'opinion se sont manifestés : d'un coté on estimait qu'aucune mesure directe ne pouvait être prise pour dimunuer la polygamie, de l'autre on considérait qu'une attitude expectante, neutre, à l'égard des polygames ne correspondait pas à l'exécution du devoir qu'impose la Charte Coloniale au Gouvernement.

La Commission, au cours de cet échange de vues, s'est rendue compte de la difficulté qu'il y a à dire à quel point commence l'action directe contre la polygamie. Toute protection effective de la monogamie n'entraine-t-elle pas dans une certaine mesure la condamnation de la polygamie ? Est-il d'autre part possible d'en favoriser l'abandon progressif en se maintenant dans une stricte neutralité ? Le voudrait-on que l'adoption d'une telle attitude est impossible.

Il y a de la marge entre les deux formules : favoriser l'abandon progressif de la polygamie et celle qui consisterait à constater l'abandon progressif de la polygamie sous la simple influence de l'évolution morale.

Une action, une intervention du Gouvernement, de l'Administration doit se produire. Sur la modalité d'intervention la Commission n'a pu donner au Gouvernement des indications précises.

Elle s'est cependant déclarée unanime pour prier le Gouvernement :

Vœu n° 10.

« De faire étudier, en Afrique, par une Commission composée de personnes en

» contact direct avec l'indigène, un ensemble de mesures qui, sans attaquer direc-
» tement la polygamie, sans risquer d'ébranler les assises de la société indigène ni
» de perturber les milieux indigènes, rendent plus difficiles, plus onéreux, mais
» uniquement au bénéfice de la conclusion de mariages monogamiques, l'extension
» et le développement de la polygamie. »

Les termes de ce vœu indiquent nettement qu'il ne s'agit pas en l'occurrence d'enlever des femmes à la polygamie pour le seul résultat de diminuer celle-ci, mais qu'il s'agit de détacher d'elles tous les éléments nécessaires à la constitution de foyers monogamiques.

Ce vœu se terminait par une suggestion d'ordre pratique formulée d'ailleurs avec tous les tempéraments qu'imposaient les éventuelles difficultés d'application qui pouvaient se rencontrer :

« Que soit examinée la possibilité de percevoir un prélèvement sur les dots payées
» par les polygames, pour favoriser la conclusion de mariages monogamiques. »

Cette dernière suggestion n'a pu recueillir l'unanimité ; une abstention s'est prononcée, faisant valoir que telle mesure constituerait une attaque directe à la polygamie.

Au cours des débats qui se sont déroulés sur la question de la dot, de sa légitimité, de ses taux, des abus auxquels ceux-ci conduisaient, de l'opportunité et de l'efficacité d'une réglementation, un membre a présenté la suggestion suivante :

« Qu'un maximum facultatif soit arrêté par région, compte tenu de la valeur
» moyenne des dots et des capacités de paiement des jeunes gens en âge de se marier
» et qui ne trouvent de ressources que dans leur travail.

« Ce taux maximum serait facultatif en ce sens qu'il ne serait pas interdit aux
» parents d'accepter davantage, au fiancé qui en a les moyens de le dépasser si
» la femme y subordonne son consentement au mariage. »

« Il constituerait l'exigence maxima en ce sens que les autorités ou juridictions
» appelées à se prononcer sur les conflits éventuels qui naîtraient à son propos,
» considéreraient que son versement intégral aux parents de la femme a parfait
» le mariage et rendu sans objet toute réclamation ultérieure visant à obtenir des
» paiements complémentaires. »

Des membres firent observer que l'Administration n'était pas autorisée à peser sur les juridictions indigènes pour obtenir d'elles la détermination d'un taux maximum régional uniforme ; que dans cette matière notamment l'indépendance de ces juridictions devait être respectée ; que c'était méconnaître l'essence même de cette coutume matrimoniale que de vouloir limiter le droit des familles de proportionner les garanties demandées, les cautions exigées.

Nonobstant leur opposition, la Commission décida de faire sienne la suggestion et par trois voix contre deux et une abstention émit le vœu suivant :

Vœu n° 11.

« Que le Gouvernement envisage de faire édicter dans les diverses régions de la

» Colonie, un taux maximum facultatif de dot en rapport d'une part avec le degré » de richesse des populations de la région, de l'autre avec les capacités de paiement » des indigènes qui, avant de se marier, doivent économiser sur leur salaire le mon- » tant de la dot ;

» Qu'il édicte des sanctions contre quiconque, autre que la femme, exigerait le » paiement d'une dot plus élevée que le maximum fixé ».

La situation de la femme indigène, dans la société indigène, a fait l'objet d'une communication qui a retenu toute l'attention de la Commission.

Tout en constatant que la civilisation chrétienne qui progresse dans toutes les régions de la Colonie tend à inculquer à la femme la notion de la liberté contractuelle qui doit présider au mariage, que disparaît peu à peu le pouvoir exorbitant du chef de famille de céder sa fille sans s'inquiéter bien souvent du consentement de l'intéressée et parfois au plus offrant, il n'en reste pas moins qu'à l'heure actuelle la situation de la femme se rapproche singulièrement d'un état d'esclavage d'où, l'heure semble venue, il importe de la faire sortir en l'instruisant, dans la mesure compatible avec son développement moral, de ses droits et notamment de son droit de libre disposition d'elle-même en vue du mariage.

Si dans la société indigène il importe plus peut être que dans la société européenne, que soit respecté le principe de l'autorité paternelle, doit-il l'être jusqu'à permettre les abus qui tous les jours et partout se constatent ?

Avec l'auteur de la communication, la Commission estime que pendant sa minorité, la fille ne doit pas, ne peut pas être contrainte par sa famille au mariage ; qu'à partir de la majorité, la fille doit pouvoir disposer librement d'elle-même si elle désire contracter un mariage monogamique.

La question touche à bien des intérêts moraux, elle atteint aussi, il est vrai, les institutions traditionnelles.

Il est incontestable que cette émancipation morale de la femme favorisera notablement l'abandon progressif de la polygamie, qu'elle enrayera la prostitution dans les milieux indigènes, qu'elle y développera la natalité.

Mais n'y a-t-il pas lieu de craindre que la jeune fille indigène n'abuse de la liberté qu'on lui accordera ; que les unions conclues contre la volonté du chef de famille ne soient bien-vite ruinées par les manœuvres de la famille ? Enfin, ne brûlera-t-on pas souvent une étape ?

On devine aisément que le mal le plus grand dont pâtit la femme, ne réside pas toujours dans l'opposition des parents à l'union qu'elle souhaite, mais bien dans le fait qu'on lui impose trop souvent une union qu'elle rejeterait si elle osait affirmer sa volonté de disposer d'elle-même.

La Commission a donc réalisé l'accord unanime sur le vœu suivant :

Vœu n° 12.

« Que l'Administration exerce un contrôle très serré sur les mariages coutumiers » de façon à constater l'existence dans chacun de ceux-ci du consentement de la » femme ;

» Que les juridictions indigènes soient chargées d'acter ce consentement dans » un registre que l'Administration leur fournira et dont la tenue régulière sera » fréquemment contrôlée ;

» Que l'inscription d'une femme au livret d'identité de celui qui s'en déclare » le mari ne soit effectuée qu'après constatation du parfait accomplissement de la » formalité indiquée ci-dessus ;

» Que, de façon générale, le Gouvernement prenne toutes mesures nécessaires » pour rendre impossibles et éventuellement pour rompre les unions contraintes » et forcées. »

L'unanimité de la Commission s'est également réalisée sur le vœu suivant qui vise à voir la femme indigène instruite, avec les précautions qui s'imposent, de ses droits et à accoutumer progressivement les indigènes à accepter cette conception que la femme peut librement disposer d'elle-même pour s'engager dans les liens d'un mariage monogamique.

Vœu n° 13.

« Qu'à l'occasion de la surveillance exercée par les tribunaux de territoire sur » les jugements rendus par les tribunaux de secteur et de chefferie, l'Administra- » teur, juge du tribunal de Territoire, chaque fois que se posent des questions de » mariage où l'existence d'un consentement valable est mise en doute, fasse savoir » aux membres de ces juridictions que la femme, une fois majeure, doit pouvoir » librement disposer d'elle-même si elle désire contracter un mariage monoga- » mique ;

» Que les chefs indigènes et les notables soient, en toutes occasions favorables » éduqués dans le même sens ».

Poursuivant l'examen de toutes les situations qui permettent au Gouvernement d'une part de manifester son désir de voir se multiplier les foyers monogamiques et de l'autre de réprouver la polygamie et d'en poursuivre l'abandon progressif par les populations, la Commission a étudié deux propositions formulées par un de ses membres. Celles-ci amendées comme ci-dessous, constituent un double vœu qui a recueilli, à une abstention près, notre adhésion unanime :

Vœu n° 14.

« Que la femme du monogame qui prendrait une seconde épouse soit autorisée » à abandonner son mari et que celui-ci ne puisse obtenir en compensation de la » dot qu'il a versée qu'une somme égale au plus à la dot maxima facultative de la » région, la quotité à attribuer étant fixée par la juridiction indigène compétente ;

» Que toute femme de polygame désireuse de se dégager de son premier mariage » pour contracter une union monogamique, soit autorisée à le faire sous condition » du remboursement intégral de la dot ou de la contre-valeur de celle-ci ;

» Que les juridictions indigènes qui seront appelées à statuer sur ces cas soient » invitées à faciliter, par l'octroi de délais raisonnables, les remboursements de » dots prévus ci-dessus. »

Après avoir voté ces vœux qui sont l'expression du désir de la Commission et d'une masse déjà respectable d'indigènes, de voir faciliter la conclusion de mariages monogamiques basés sur le consentement réfléchi des parties, le Commission s'est préoccupée du sort éventuel des enfants issus des unions polygamiques qui se dissocieront à la faveur des facultés demandées.

Elle n'a pu que constater que ces enfants seront attribués soit au père, soit à la mère, selon que le régime familial sera le patriarcat ou le matriarcat; qu'en tout état de cause et vraisemblablement pendant de longues années encore, les juridictions indigènes qui devront d'après la coutume et selon les règles de celle-ci attribuer le droit de garde des enfants, ne considèreront pas la polygamie comme une faute privant le polygame du droit de garde de ses enfants.

Il faudra retenir comme un succès très satisfaisant pour l'époque et indicatif d'une transformation déjà profonde, que les juridictions indigènes, étant donné leur composition, admettent que le simple état de polygamie soit une suffisante raison de divorce pour la femme qui, sans autre grief, n'a à faire valoir que son désir de contracter une union monogamique.

La Commission qui n'a cessé depuis sa constitution de demander au Gouvernement l'édiction d'un texte réprimant l'adultère, qui a exprimé à plusieurs reprises ses regrets au sujet de retard apporté à donner suite à ses instantes demandes, a reçu communication du projet de Décret élaboré par le Gouvernement ainsi que du contre-projet établi par une Commission du Conseil Colonial.

Elle a entendu au sujet de ce contre-projet qui vient retarder encore la solution attendue avec tant d'impatience, la lecture de deux notes qui sont annexées aux procès-verbaux de ses séances et qui toutes deux concluent que ce serait gravement innover que d'étendre le champ d'application des dispositions pénales contre l'adultère et la bigamie, au delà des limites déterminées par le projet du Gouvernement.

La Commission, se ralliant aux conclusions formulées, estime que les amendements apportés au projet primitif sont de nature à favoriser le maintien de la polygamie alors que la Charte impose l'obligation de veiller à son abandon progressif.

Il est légitime que le mari polygame prétende empêcher que ses femmes le trompent, mais c'est aux juridictions coutumières qu'il doit s'adresser, elles seules sont compétentes. Et si ces juridictions s'avéraient impuissantes à faire respecter les droits du polygame, sans le repousser s'il se retourne vers nous, sans approuver la licence des femmes, nous ne pourrons cependant que l'engager à examiner s'il ne convient pas qu'il renvoie ses femmes « supplémentaires », leur inconduite pouvant n'être en définitive que l'expression d'une aspiration vers une union monogamique.

S'il est en effet, bien évident que la licence et le désordre des mœurs, même dans la polygamie, ne sauraient produire que des effets nuisibles spécialement pour l'avenir de la race, on ne peut négliger cette considération : c'est qu'il est très fréquent que les unions polygamiques sont en elles-mêmes génératrices de la licence et du

désordre des mœurs et que dans les cas des vieux polygames, ils sont la grande majorité, elles ont la plus fâcheuse influence sur la natalité.

Appelés à se prononcer sur l'opportunité de la protection légale positive que le contre-projet de la Commission du Conseil Colonial réserve au mariage polygamique en matière d'adultère, la Commission, à l'unanimité, émet l'avis :

« Que telle protection lui paraît inadmissible. »

L'attention de la Commission s'est portée ensuite sur l'extension au mariage religieux de la protection légale positive dont bénéficiera le mariage civil au point de vue de l'adultère et de la bigamie (contre-projet de la Commission).

Une lourde objection a été opposée à la proposition.

Assimiler le mariage religieux au mariage civil au point de vue des sanctions n'est-ce pas donner le pas au premier sur le second dans la loi civile et pénale ?

Car, indissoluble, le mariage religieux subsisterait malgré la dissolution d'un mariage civil ou coutumier concomitant et, par le fait même, l'adultère punissable, Ce serait annuler en ce cas la jouissance des droits civils permettant aux conjoints de divorcer par consentement mutuel ou pour cause déterminée.

On a toutefois fait observer que le mariage religieux protestant n'était pas indissoluble, encore que les causes de divorce de celui-ci n'étaient vraisemblablement pas identiques à celles qui pouvaient justifier et provoquer la rupture du mariage civil.

Enfin, on a fait observer que si l'assimilation du mariage religieux au mariage civil était impossible pour la raison exposée plus haut, il y avait un moyen de placer les deux modes d'union sur le même pied, et de les faire bénéficier également de la protection légale positive, c'était de supprimer le divorce au Congo, pour les indigènes ; ceux-ci se seraient trouvés placés ainsi sur le même pied que les citoyens des pays ou le divorce n'est pas prévu.

Nonobstant ces considérations, la Commission, par trois voix contre deux et une abstention, a voté le vœu ci-dessous :

Vœu n° 15.

« Considérant que le mariage religieux est le mariage civilisé par excellence ; » que telle est incontestablement la conception admise en ce moment au Congo » par des centaines de milliers d'indigènes qui ont embrassé le christianisme ou » s'y préparent ;

» Considérant que la loi reconnait déjà le mariage religieux pour y attacher cer- » tains effets juridiques, notamment quand elle stipule que la femme mariée reli- » gieusement ne peut engager valablement ses services sans l'autorisation » expresse ou tacite de son mari (Décret du 17 août 1910, disposition reprise par » le Décret du 16 mars 1922).

» Considérant que le Code civil, page 522, n° 136, refuse le bénéfice du divorce » à toute une catégorie de personnes : les étrangers dont la loi nationale ne prévoit » pas le divorce ;

» Considérant que le mariage religieux est considéré comme indissoluble de par » le droit divin, par tous les membres de l'Église Catholique qui se comptent par » centaines de milliers au Congo ;

» Considérant qu'il n'est pas admissible que la loi refuse au mariage religieux, » regardé comme éminemment respectable par tous les Chrétiens et même par un » grand nombre de païens, la protection qu'on propose d'accorder à une forme de » mariage certainement inférieure, c'est-à-dire au mariage coutumier qui ne se » soumet pas nécessairement aux causes de divorce admises par le droit écrit ;

» Considérant que tous ceux qui se sont engagés dans les liens du mariage catholi- » que ont admis avec conviction le principe de l'indissolubilité de l'union qu'ils » contractaient et se sont soumis librement à une obligation sacrée, pleinement » conscients de toutes les conséquences qu'elle pouvait comporter. »

Pour ces motifs et ceux justifiant le vœu précédent.

Désireuse de favoriser le mariage religieux, de donner des garanties au mariage coutumier monogamique, résolue d'autre part à n'accorder aucune protection légale positive au mariage polygamique.

Emet le vœu :

Vœu n° 16.

De voir rédiger comme suit le second alinéa de l'article 74bis du projet de Décret du Gouvernement :

« Sont assimilés aux personnes mariées selon les règles du droit écrit mais uni- » quement à l'effet d'obtenir la protection légale contre l'adultère, la bigamie et » les autres désordres spécifiés dans le présent Décret, l'indigène monogame et sa » femme qui ayant contracté un mariage selon la coutume ou un mariage religieux » ont obtenu l'enregistrement de leur mariage ou leur immatriculation aux registres » de la population civilisée. »

Il restait à la Commission à préciser son attitude à l'égard d'une extension au mariage coutumier non immatriculé, de la protection que le projet de Décret prévoit avec raison pour le mariage civil.

La Commission, par cinq voix contre une, a estimé que cette protection ne devait pas s'étendre au mariage coutumier, celui-ci devant trouver dans la coutume les sanctions utiles à la repression des atteintes portées à son intégrité et bénéficiant d'ailleurs de la faculté de s'assurer la protection positive de la loi écrite par son immatriculation.

L'examen de la situation matérielle et morale de la femme indigène dans les milieux extra-coutumiers a conduit la Commission, à l'initiative d'un de ses membres, à examiner l'opportunité de demander que soit décreté l'enseignement professionnel obligatoire pour les jeunes filles.

Il a été dit avec raison qu'il fallait dans toute la mesure du possible soustraire les jeunes filles, les fillettes à des milieux, tel celui de Léopoldville, qui contiennent deux concubines pour une femme régulièrement mariée, et où abondent les occasions

de fréquentations suspectes ; qu'il convenait de les éloigner le plus possible des tentations qui rôdent autour des cases dans une cité indigène qui ne contient qu'une femme pour quatre hommes ; qu'il fallait détourner leurs pas oisifs, de la ville européenne où la vue des belles étoffes et du faux luxe éveillent chez ces primitifs des désirs que seul, actuellement, le vice peut satisfaire ; qu'il importait enfin de les faire pénétrer et vivre leurs heures d'inaction dans un milieu sain et moralisateur où une initiation progressive leur assurerait la possession d'un métier ou la parfaite connaissance des besognes ménagères.

L'enseignement professionnel obligatoire réalisait ce programme.

La Commission n'a pu que se rallier à ces fort justes considérations, mais elle a observé que partout où il y a des écoles, l'enseignement rencontre la plus grande faveur tant parmi les filles que parmi les garçons; qu'en certains endroits, l'indigène paie pour être admis à l'école ; que partout les locaux scolaires sont surpeuplés et que de nombreux enfants, patissant de cette insuffisance d'installations, ne peuvent satisfaire leur désir de s'instruire.

Devant l'engouement manifesté par la jeunesse pour l'instruction et devant l'impossibilité matérielle, regrettable à coup sûr, de n'y pouvoir répondre en accueillant tous ceux qui se présentent, l'opportunité de proclamer l'obligation de la fréquentation scolaire a paru peu fondée.

La Commission se sentait plutôt portée à demander des écoles et des maîtres.

Mise en présence du bel effort déjà réalisé par le Gouvernement en matière d'organisation de l'enseignement, instruite des importants crédits inscrits aux budgets pour étendre et développer l'enseignement parmi la jeunesse indigène des deux sexes, la Commission ne peut que féliciter le Gouvernement, lui faire pleine confiance et formuler le vœu qu'il mène à bonne fin le vaste programme qu'il semble s'être imposé et dont la réalisation demande non seulement de l'argent mais aussi du temps.

Si le sort de la femme indigène dans les milieux indigènes est souvent pitoyable étant donné l'état de sujétion dans lequel la maintient l'autorité paternelle, l'autorité maritale et l'ensemble des lois coutumières qui régissent son milieu, c'est une même compassion qu'il provoque chez qui l'observe dans un milieu extra-coutumier.

Transportée, sans transition souvent, d'un état de quasi-esclavage à un état de complète indépendance, affranchie du jour au lendemain parfois, des lois coutumières, même les plus salutaires et livrée à elle-même dans un milieu où la reconnaissance de la liberté individuelle permet bien des licences, la femme indigène n'a rien gagné à se dégager de son milieu traditionnel.

Cette situation a retenu l'attention de la Commission.

On lui a formellement demandé d'émettre son avis sur l'émigration des femmes et des jeunes filles vers les grands centres européens ; villes et localités industrielles.

On lui a fait observer, à bon droit, que toutes celles qui sans y être normalement amenées par leur mari ou leur père se rendent dans ces grands centres, n'ont souvent

en vue que les bénéfices à tirer de la prostitution. Et on lui a demandé de prier le Gouvernement de prescrire que : « la surveillance la plus stricte soit exercée sur » cette émigration, notamment lors de la délivrance des permis de mutation, lors » du recrutement des travailleurs et de la milice, lors de la vérification des permis » de séjour surtout, que le rapatriement de ces femmes soit effectué aux frais de » ceux qui les ont illicitement amenées ».

La Commission ne peut que faire siennes ces judicieuses recommandations ; c'est unanimement que ses membres l'ont reconnu. Mais elle retient également qu'en cette matière le rôle de l'Administration sera délicat, car une des causes de la relative immoralité de ces centres c'est précisément la grande disproportion qu'on y constate entre le nombre des hommes et celui des femmes. Le meilleur, le plus efficace des remèdes à cette situation consisterait à marier les célibataires, à augmenter la proportion des ménages réguliers, ce qui implique d'y laisser pénétrer des femmes.

La Commission est convaincue que le Gouvernement daignera accorder toute son attention à une question qui par tant de points touche aux intérêts primordiaux de la Colonie.

La Commission a été saisie par un de ses membres de la communication ci-dessous rapportée :

« L'industrialisation intensive de la Colonie qui entraine au service des entre- » prises publiques et privées une main-d'œuvre de plus en plus nombreuse, parait » arrivée à un stade où la question de la réparation des accidents du travail mérite » d'être examinée à la lumière des principes métropolitains sur la matière.

» Ces principes qui, au régime de la responsabilité civile, ont substitué le régime » forfaitaire de la loi du 24 décembre 1903 sont, tout autant si pas plus, d'applica- » tion dans la Colonie.

» Ici, plus qu'en Belgique jadis, le régime de la responsabilité civile en matière » d'accidents du travail, aboutit le plus souvent à laisser la victime sans indemnité.

» C'est à elle, en effet, qu'incombe le fardeau de la preuve. Elle doit notamment » prouver l'existence d'une faute dans le chef de son maître ou du préposé de ce » dernier.

» Bien moins encore que l'ouvrier belge, le travailleur noir n'a de notion juri- » dique de la responsabilité. Il doit actuellement supporter les conséquences de sa » moindre faute, celles du cas fortuit ou de la force majeure.

» Palliant à l'insuffisance de la protection légale, les parquets et les inspecteurs » de l'industrie et du travail, ont en pratique cherché à introduire l'usage d'une » indemnité forfaitaire, soit aux victimes soit aux ayants droit.

» Si certaines entreprises s'y soumettent plus ou moins de bon gré, point n'est » besoin de dire que bien d'autres s'inquiètent peu d'obérer leur budget de frais » qu'elles peuvent esquiver.

» Ici encore le meilleur seul paie pour les autres.

» Car, faut-il le dire, dans combien de cas l'officier du Ministère Public dans

» le ressort duquel sera survenu l'accident, est-il à même pour agir au civil au nom » et dans l'intérêt du noir lésé, de réunir les éléments de fait et d'administrer la » preuve contre la partie défenderesse ? Les inspecteurs de l'industrie et du travail, » rarissimes encore, qui sont les plus aptes à relever la faute de l'employeur, n'ont » pas le don d'ubiquité. Les noirs et leurs protecteurs légaux restent donc la plu- » part du temps désemparés. Il est impossible d'exiger en l'espèce une compétence » sérieuse des officiers de police judiciaire et même, si en fait l'ouvrier n'est pas » fautif ou ne l'est qu'en partie, il n'obtiendra que des soins médicaux de durée » souvent restreinte, et son rapatriement, tout en restant nanti d'une incapacité » de travail totale ou partielle, permanente ou temporaire.

» Lors de la discussion de la loi du 24 décembre 1903, il fut admis que les acci- » dents étant un risque irréductible de l'industrie, leur réparation devait en être » considérée comme une charge.

» On a dit avec raison que la faute, c'est-à-dire l'imprudence de l'ouvrier est » inévitable, qu'elle résulte du travail lui-même ; que l'ouvrier au travail est exposé » au péril à tout instant parce qu'il n'y songe pas et n'y peut pas songer.

» On lit, dans l'exposé des motifs de cette loi, que : l'équité et l'humanité exigent » que l'ouvrier victime d'un accident de travail soit indemnisé dans tous les cas » et que l'indemnité soit pour lui un droit. »

» Le Gouvernement si soucieux du bien être, de l'hygiène et de la sécurité des » travailleurs ainsi que la prouve toute notre législation coloniale, se doit à notre » sens d'entrer sans retard dans cette voie équitable et humanitaire. »

La Commission fait sienne cette dernière considération et instruite de ce qu'un projet de Décret introduit en 1920 est encore à l'examen, émet le vœu :

Vœu n° 17.

« Que dans les plus brefs délais possibles, un texte s'inspirant des principes » admis dans la Métropole, intervienne pour réglementer la réparation des accidents » du travail. »

Une condition matérielle d'existence des indigènes qui ne pourra jamais assez retenir l'attention de qui s'intéresse à leur sort, c'est le logement.

S'il ne peut être question à l'heure actuelle de faire pour les indigènes de l'intérieur autre chose qu'une active campagne de persuasion, en vue d'améliorer les conditions intérieures et extérieures d'habitat des cases et des huttes, une action plus directe s'impose dans les cités où s'établissent les indigènes que les besoins de notre occupation fixent autour de nous en très grand nombre parfois.

Dans ces cités, dont quelques unes commencent à acquérir une importance considérable, le souci de l'hygiène matérielle et morale commande que nous fassions la guerre au taudis, que nous assurions à leurs habitants des possibilités de vie en famille.

Il n'est plus possible que subsiste la vieille méthode qui consiste à laisser l'indigène se débrouiller lui-même, tout seul, pour se construire un logement.

Imposer au maître de construire ne peut conduire à des résultats heureux, la charge serait d'ailleurs très lourde et n'aboutirait qu'à l'édification de camps dans lesquels ne se trouveraient qu'incomplètement réalisées les conditions permettant à l'indigène de se constituer un foyer, de le peupler d'enfants. Les camps conservent leurs raisons d'être et sont avantageux dans des cas déterminés ; les habitations individuelles s'imposent dans tous les cas où l'indigène est marié.

La Commission, accueillant la suggestion qui en a été faite, estime qu'il convient qu'on entreprenne à bref délai la construction en série, par raison d'économie, de maisons pour ménages noirs d'abord, dans toutes les cités indigènes de la Colonie ; pour célibataires ensuite ; que cette entreprise devrait être faite par un organisme national, à l'instar de la société nationale pour la construction des habitations ouvrières.

Dans l'organisme visé, le Gouvernement devrait apporter gratuitement, ou en échange d'actions d'un type spécial, tous les terrains nécessaires à l'édification des cités ; il devrait assumer la charge de tous les travaux de voirie, d'égouts, de distribution d'eau, d'éclairage, etc....

L'activité de cet organisme devrait s'étendre non seulement au logement du noir, mais aussi à la question des hôtels pour noirs, des restaurants populaires, des bains et bassins de natation, des salles de spectacles et terrains de jeux, etc....

Pour inciter les capitaux privés à participer à cette œuvre qui doit rester purement humanitaire, il pourrait être entendu qu'une fraction, à déterminer, des superficies de terres mises à la disposition de l'organisme serait, en des lots multiples et dispersés, louée à l'usage de magasins, à un taux qui compenserait le très bas loyer moyennant lequel seraient louées les maisons d'habitation.

Dans la réalisation urgente de cette œuvre, la Commission voit le moyen d'obtenir :

1° L'économie d'une très forte quantité de main-d'œuvre ; l'ouvrier logé dans une maison bien construite en matériaux durs n'aura pas à perdre annuellement trois, quatre semaines et davantage à la réfectionner ;

2° L'amélioration de la police des cités : l'homme, ayant une résidence fixe étant facilement atteint ;

3° Une sérieuse amélioration des conditions d'hygiène ;

4° Un relèvement considérable de la moralité générale.

Elle émet en conséquence le vœu :

Vœu n° 18.

« Que le Gouvernement prenne ou provoque l'initiative de la constitution d'un » organisme national qui s'assignerait pour but de doter les grandes agglomérations » indigènes qui existent à proximité des centres européens de maisons ouvrières » pour indigènes. »

C'est avec une vive satisfaction que la Commission a constaté que dans de très vastes régions de la Colonie, le portage est en régression ; qu'en certaines régions,

pour lesquelles il constituait une véritable plaie, le portage a complètement disparu.

Elle a été unanime à reconnaître que ces excellents résultats ont été obtenus par la rapide construction d'un vaste réseau routier accessible aux véhicules à traction mécanique.

Mais son attention s'est appesantie sur les conditions dans lesquelles ce réseau, qui représente une somme de travail considérable a été réalisé par le Gouvernement.

Elle a retenu qu'en maintes circonstances des agglomérations entières auraient été transportées pour la durée des travaux à proximité des chantiers ; que des femmes et des enfants y auraient été employés, concurremment avec les hommes, que toute cette main-d'œuvre n'aurait souvent été rétribuée qu'à des taux absolument dérisoires.

La Commission observe d'autre part que les déplacements de villages indigènes ne sont autorisés que pour des raisons d'hygiène, que l'indigène n'est tenu d'effectuer que les travaux imposés aux collectivités par les articles 23, 24 et 25 du Décret du 2 mai 1910 sur les chefferies indigènes et que les dits travaux ne peuvent être imposés qu'aux indigènes du sexe masculin adultes et valides, la participation des femmes n'étant autorisé que pour l'entretien de la propreté du village et de ses abords ainsi que des chemins vicinaux.

Or, les abus signalés se rapportent à la construction de voies de grande communication dont « l'aménagement et l'entretien doivent, aux termes de la circulaire » du Gouverneur Général, en date du 29 avril 1926, être assurés par l'Administra- » tion au moyen de travailleurs volontaires réguliers ou auxiliaires recevant outre » la ration, un salaire au moins égal à celui des manœuvres de la région. »

La Commission a procédé à un long échange de vues sur cette question et elle a acté ce fait que l'indigène de façon générale n'est hostile au travail des routes ; il a été cité des cas où il venait solliciter l'aide de l'Administration, de missions pour établir des routes desservant son village, offrant gratuitement l'apport de sa main-d'œuvre en collaboration à ce travail. Il paraît donc établi qu'en bien des régions, l'indigène a nettement conscience du bénéfice qu'il retire à tous les points de vue de voir son territoire sillonné ou simplement traversé par une route de grande communication.

La Commission est donc certaine d'être l'interprête de la grande masse de la population en priant le Gouvernement de compléter son réseau routier et d'activer dans toute la mesure de ses moyens l'extension demandée.

Mais la réalisation de ce travail doit être subordonnée à la condition qu'elle ne provoque pas le retour des abus signalés plus haut. C'est donc à l'unanimité qu'elle formule le vœu suivant :

Vœu n° 19.

« Que soit expressément réitérée l'interdiction absolue d'employer à la construc- » tion et à l'aménagement des routes les femmes, les vieillards, les enfants. »

Cette interdiction n'exclut pas la présence dans les campements de chantiers, des

femmes et des enfants qui vaquent aux besognes domestiques, ni la participation des femmes au débroussaillement des chemins vicinaux.

La Commission a marqué sa vive répugnance pour le système du forfait conclu avec les chefs pour la construction des routes. Il est en effet reproché à ceux-ci de s'approprier la presque totalité du prix de l'entreprise, n'abandonnant aux indigènes qui en sont les artisans que des rémunérations dérisoires. Elle s'est donc ralliée aux sages instructions de la circulaire du 29 avril 1926, rappelée ci-dessus et elle était décidée à en demander une rigoureuse application ainsi que l'interdiction formelle du contrat forfaitaire avec les chefs indigènes lorsqu'il lui a été donné connaissance des difficultés qu'une attitude trop absolue pouvait entrainer.

Après un examen mûri de la question, la Commission à l'unanimité émit le vœu :

Vœu n° 20.

« Que le Gouvernement prenne toutes dispositions utiles pour que la construction » et l'entretien des routes de grande communication s'effectuent avec toutes les » garanties que l'indigène qui y a participé soit équitablement rémunéré. »

Et considérant que la remise au chef du paiement de l'entreprise, à charge pour lui d'en effectuer la répartition, n'assure pas à chaque indigène cette équitable rémunération ; « Que la détermination et la remise de celle-ci aient lieu indivi- » duellement sous le contrôle direct et la responsabilité de l'autorité compétente ;

» Que le chef soit rémunéré de sa participation à la conduite des travaux. »

La Commission a enfin pris acte de ce que les crédits prévus pour l'exécution du programme routier permettaient de rémunérer au taux des salaires locaux, les travailleurs qui y seront employés.

Elle formule l'espoir que ces crédits seront aussi suffisants pour payer les agents techniques souvent indispensables, notamment aux études des tracés; pour équiper les chantiers de façon à prévenir l'immense gaspillage de main-d'œuvre que provoque l'exécution des grands travaux routiers avec un outillage de fortune.

La Commission a ensuite abordé l'étude de la question de la main-d'œuvre et du recrutement, par l'audition d'une note relative à l'état actuel de la question au regard du Gouvernement et tel que l'expose la brochure « Le problème de la main-d'œuvre au Congo Belge ».

Elle s'est unanimement ralliée à la proposition qui a été présentée d'exprimer au Gouvernement sa profonde satisfaction pour la conscience et le soin qu'il a apportés à l'étude des délicats et complexes problèmes que présente la question ; pour l'élévation de vues qui le conduise à envisager cette question sous l'angle des principes les plus élevés de colonisation ; elle adhère, sans hésitation, à cette conception qui oriente toutes les études faites par le Gouvernement en cette matière ; que le travail, agent essentiel de tout développement, de toute civilisation, auquel tout homme est soumis, doit être presté dans le cadre de la liberté.

La Commission se plait à constater et se fait un devoir de rapporter que le Gouvernement, grâce aux études des Commissions qu'il a instituées et auxquelles il a

exposé sa haute conception du problème qu'il confiait à leur examen, se trouve aujourd'hui devant un tableau systématique sur lequel il peut distinguer chaque élément, apprécier leur importance, mesurer leurs effets, prévoir leurs conséquences directes ou interférentes ; alors qu'il y a quelques années on n'avait devant soi qu'un ensemble de phénomènes aussi mal définis dans leurs causes que dans leurs effets souvent imprévus.

Le problème, à l'heure actuelle, est connu au point que ce qui en est fixé décèlerait ce qui a été omis ou négligé.

L'Auguste présence de Son Altesse Royale, Monseigneur le Duc de Brabant, aux délibérations du Comité Consultatif de la main-d'œuvre de 1928, la conduite de celles-ci par le Premier Ministre, Ministre des Colonies, attestent l'intérêt que la Dynastie et le Gouvernement accordent aux questions coloniales qui touchent aux intérêts indigènes. La Commission y voit pour elle l'impérieux devoir de s'y donner tout entière.

Sur la question des pourcentages d'hommes adultes valides qu'il est permis de recruter dans les centres indigènes, pour répondre aux besoins en main-d'œuvre des entreprises européennes installées au Congo, soit dans ces groupements, soit à proximité, soit au loin, la Commission a marqué son complet accord sur les taux arrêtés. Strictement contenus dans ces limites, les recrutements ne peuvent affaiblir les organisations indigènes, ni compromettre leur équilibre économique. La Commission admet même que des conditions économiques spéciales peuvent justifier certains dépassements soit temporaires soit définitifs. Elle constate d'ailleurs que ces dépassements existent en fait et certains membres ont déclaré qu'ils ne leur paraissaient pas toujours sans danger, dans les cas particuliers cités.

L'attention de la Commission a été attirée sur les sérieux inconvénients qui résultent de la pratique des engagements, des recrutements spécialement, à très court terme pour des entreprises utilisant leur main-d'œuvre à une certaine distance de son lieu d'origine. Encore que cette pratique ne se présente pas sous le même aspect dans toutes les régions de la Colonie, qu'elle est même parfois commandée par la nécessité de familiariser certaines populations avec un mode d'activité jusqu'alors inconnu d'elles, que ses inconvénients soient moins graves ici qu'ailleurs, la Commission a estimé devoir recommander :

Vœu n° 21.

« Que les entreprises européennes fassent tous leurs efforts et que l'Administra-
» tion les incite, pour engager à long terme et fixer dans toute la mesure du possible,
» autour d'elles, la main-d'œuvre que réclame de façon permanente leur activité ;
» qu'elles ne recourent aux travailleurs à court terme, parfois qualifiés « auxiliaires »,
» que dans la mesure commandée par le caractère soit saisonnier, soit imprévu de
» certains travaux. »

Le recrutement étant d'autant plus fréquent que le terme de service est plus court, l'indigène, dans le cas des courts termes se voit l'objet, dans son village, de

permanentes sollicitations qui lui enlèvent sa tranquillité d'esprit qui le laissent indécis, hésitant devant les travaux qu'il entreprendrait chez lui, justifiant une inaction qui peut compromettre la prospérité du village.

L'intervention des agents de l'Administration dans les recrutements a été examinée au double point de vue de la nécessité d'inciter l'indigène à accepter de participer à l'amélioration de sa condition par le travail qu'il apporte à la mise en valeur du pays, et du haut souci de ne pas violenter sa décision en lui laissant la pleine liberté de se déterminer.

Cette intervention, en raison du crédit dont jouissent auprès des indigènes les agents de l'Administration, s'avère suivant le point de vue auquel on se place ; utile, salutaire et parfois nécessaire ou dangereuse et parfois néfaste.

La Commission, tout en reconnaissant la complexité du problème, et avertie contre les solutions théoriques, souvent simplistes, considère que le but vers lequel il faut tendre, a été indiqué très sagement par le Gouvernement: à savoir l'entente directe de l'employeur avec l'indigène, ce qui n'exclut nullement que celle-ci se réalise à l'intervention de Bourses du travail fonctionnant sous le contrôle de l'Administration.

La constante et progressive diminution des interventions de l'Administration étant un sûr critère de progrès pour autant que les besoins en main-d'œuvre des entreprises restent satisfaits, il paraît indiqué que l'intervention doit rester en rapport, non avec les besoins en main-d'œuvre, mais avec l'état d'évolution morale des populations indigènes.

Le mouvement démographique dans ses rapports avec le recrutement et la question plus générale de la main-d'œuvre a fait l'objet d'une communication de la part d'un des membres de la Commission. Celle-ci a pu constater que certains chiffres pessimistes fournis étaient faussés soit par une erreur matérielle, soit par la méconnaissance de modifications apportées à l'organisation territoriale des provinces. Le redressement de ces erreurs a renversé la conclusion que leur présence imposait. En outre, elle a pris connaissance des résultats favorables qu'enregistrait une province et qui se traduisaient par des chiffres précis. Elle a cependant été unanime à reconnaître que l'insuffisance de la documentation probante recueillie jusqu'à ce jour interdit toute conclusion. Elle remercie le Gouvernement des efforts qu'il fait pour arriver à compléter cette documentation et elle formule l'espoir de voir persévérer dans les enquêtes dont les conclusions pourraient constituer pour lui le plus éloquent témoignage de sa sollicitude à l'égard des populations indigènes.

La question de la main-d'œuvre ne peut être traitée sans qu'entre en ligne celle de son rendement ; or, nombre de personnes croient, non sans raisons, que celui-ci est fonction de l'état d'esprit du travailleur beaucoup plus que de sa formation professionnelle : c'est donc la question de la discipline du travail qui se pose.

Les membres de la Commission doivent à la vérité de reconnaître que la discipline du travail est sérieusement en régression depuis plusieurs années et que ce fait est d'observation générale ; qu'il se constate dans les cadres des travailleurs du gou-

vernement comme dans ceux des entreprises particulières, qu'il affecte le domestique comme le clerc ; qu'on l'observe dans les grands centres comme dans les exploitations isolées dans l'intérieur.

La raison première c'est évidemment qu'en évoluant le noir arrive vite à confondre la liberté avec la licence. Mais on pourrait encore relever une série de causes qui concourent à ruiner la discipline du travail et la première en importance c'est que la demande de main-d'œuvre dépassant de beaucoup l'offre, impose à l'employeur de solliciter les services de l'indigène et l'entraine à fermer les yeux sur certains manquements et à conserver dans les rangs de son personnel, au détriment des intérêts de l'entreprise, des éléments faibles ou de mauvaise volonté qui devraient être renvoyés.

On peut tenir pour certain que la discipline du travail s'améliorera considérablement lorsque l'offre de main-d'œuvre augmentant le maître pourra, sans compromettre la marche de son entreprise, sanctionner l'insuffisant rendement de l'ouvrier par le renvoi.

Une seconde cause très importante de l'indiscipline de la main-d'œuvre doit être imputée aux employeurs mêmes qui trop souvent, par leur attitude à l'égard de leurs employés, ruinent le respect, la considération. l'estime que ceux-ci ont pour un patron honnête et humain.

Trop souvent, l'indigène est abandonné à un maître qui ne le comprend pas et qui ne peut se faire comprendre de lui, trop souvent dans les cas d'erreur ou d'omission involontaires, le conseil qui s'imposerait est remplacé par une menace ou une injure, l'admonestation par un coup ou une violence .L'attitude de certains employeurs, et ils sont malheureusement nombreux, constitue trop souvent une véritable provocation à l'indiscipline, à la rébellion.

D'autre part, est-on en droit de reprocher à l'indigène de méconnaître les obligations de son contrat, lorsqu'on relève continuellement des cas de débauchage de main-d'œuvre pratiqués par des employeurs ou recruteurs, lorsque les plus honnêtes d'entre eux ferment les yeux sur ces abus jusqu'à réengager dans leur personnel à un salaire plus élevé, l'homme qui en violation de son engagement les a abandonnés quelques jours auparavant ?

Pour raffermir la discipline de la main-d'œuvre, dans les circonstances présentes, la Commission unanime estime qu'il est indispensable de rechercher et de punir avec sévérité les faits et gestes délictueux des maîtres et préposés qui sont de nature à provoquer ou à entretenir l'indiscipline parmi la main-d'œuvre.

Ces considérations expliquent dans une certaine mesure que la Commission, par quatre voix contre une et une abstention, ait formulé l'avis que la peine du fouet ne devait pas être introduite dans la législation pour sanctionner dans le chef de l'indigène les infractions au contrat de travail.

La politique coloniale portée à l'ordre du jour de la Commission a donné l'occasion à celle-ci d'examiner deux aspects intéressants de l'activité gouvernementale dans

ses rapports avec l'indigène : la politique indigène et la politique de développement économique.

La Commission a abordé l'étude de cette dernière en prenant connaissance d'une note qui résume les conceptions opposées de deux éminents coloniaux et qui ont d'ailleurs été publiées en leur temps : rappelons les thèses qu'elles mettent en avant :

Le premier considère que « le facteur essentiel, primordial du développement » de la Colonie, ce sont les entreprises européennes créatrices de richesses pour » tous » ;

Le second entend : « mettre le pays en valeur dans des conditions qui assurent » la conversation, le développement et l'intérêt de la race autochtone » par l'agri- » culture principalement. »

Avec raison, l'auteur de la note estime que ces deux conceptions ne s'opposent ou ne deviennent inconciliables que si on en pousse à l'extrême les applications. Le propre d'une politique étant de se garder des outrances et de concilier les conceptions, il a été demandé à la Commission d'émettre un vœu tendant à :

Vœu n° 22.

« Voir le Gouvernement dicter une politique économique qui tienne compte :

1° » Des besoins des entreprises européennes déjà installées, de la nécessité de » limiter leur nombre pour assurer la conservation de la race et de l'équilibre social ;

2° » Des possibilités de développer l'agriculture et l'élevage du petit bétail » parmi les populations indigènes en dirigeant méthodiquement celles-ci dans ces » voies et en accroissant son personnel agricole et l'outillage agricole des indigènes. »

L'unanimité s'est d'autant plus aisément réalisée sur ce vœu qu'en fait la Commission a reconnu que le Gouvernement s'était déjà délibérément engagé dans la voie recommandée.

La division du territoire de la Colonie, en ce qui concerne trois provinces déjà, en zônes économiques et l'application à ces zônes d'un régime singulièrement restrictif des initiatives européennes, susceptibles de faire un trop pressant appel à la collaboration des populations, répondent à la première partie du vœu.

D'autre part, depuis quelques années l'agriculture indigène est l'objet de toute la sollicitude du Gouvernement qui a engagé des agents agricoles pour les attacher aux territoires agricoles et où leur travail essentiel est de diriger les efforts des indigènes dans la voie de la production agricole. Il est certain cependant que l'élevage du petit bétail et de la volaille, dans les chefferies, mériterai de plus actifs encouragements.

Il semble bien qu'un vaste programme devrait être étudié et mis au point, compte tenu des voies de transport et des possibilités d'écoulement des produits agricoles.

Dans toute la mesure du possible ce programme devrait pallier au danger que présente une généralisation de la monoculture ; à ce propos un membre à signalé qu'à l'extension de la culture du coton, dans une région déterminée, correspondait une notable diminution de la production vivrière ; si la situation n'est pas encore grave, elle doit cependant mettre notre attention en garde.

La Commission envisagerait aussi avec faveur un système qui permettrait de renoncer aux grandes plantations que l'industrie européenne établit autour de ses usines pour les approvisionner en matières premières ; celles-ci seraient fournies par les indigènes des environs qu'on aurait amenés à planter. En différents endroits, d'ailleurs, ce régime tend à s'introduire : nombre d'huileries déjà s'approvisionnent en fruits de palme par des achats à l'indigène ; le café, le caoutchouc, le cacao aussi peut-être pourraient sur une vaste échelle être recommandés à l'agriculture indigène pour l'approvisionnement d'usines européennes locales.

A l'excuse des industries européennes qui ont à prendre de sérieuses garanties avant d'engager irrémédiablement des capitaux importants, il faut retenir que la volonté de travail régulier du noir n'inspire pas encore suffisamment confiance pour les déterminer à se passer des plantations particulières qui garantissent actuellement un minimum de matières premières indispensables au fonctionnement de l'usine.

Les faits sont cependant là pour prouver qu'il ne faudrait pas une génération d'active et méthodique propagande pour amener l'indigène à produire, sans contrainte et très régulièrement, de fortes quantités.

Le territoire de Madimba dont les populations exportent directement sur Léopoldville et Matadi plus de 1.000 tonnes de produits agricoles variés mensuellement, où se rencontrent des indigènes qui ont à leur service des ouvriers agricoles, étrangers à la région ; où dans un avenir peu éloigné chaque case indigène se transformera en une petite ferme, est un exemple frappant de ce qu'on peut attendre des populations quand elles sont encouragées dans la voie de la production agricole.

Ce serait cependant se leurrer que de croire que tels résultats peuvent être atteints par une simple propagande agricole : celle-ci doit trouver de bonnes terres et atteindre une population soumise, moralisée, bien portante, déjà touchée par nos conceptions.

La Commission a terminé ses travaux par l'examen d'une note relative à la politique indigène qui lui a été présentée comme l'expression parfaitement étudiée des idées sur la matière de l'assemblée des Supérieurs des Missions Catholiques récemment réunie à Stanleyville.

Après un long échange de vues sur le texte de cette note et sur les développements qui furent apportés par un membre ; après avoir entendu la critique d'un ensemble de mesures appliquées dans une province et qui vise à implanter et à développer à coté des institutions européennes fonctionant dans le cadre de l'organisation légale, une administration indigène importée, décalque de la nôtre ; après avoir pris connaissance de la décision du Gouvernement annoncée dans le Rapport annuel de 1926 (page : 5) d'étendre cette organisation autonome à toute la Colonie, la Commission a constaté que la réalisation de cette décision constituerait une application à rebours de l'avis et des recommandations qu'elle a formulés en 1923, à la demande même du Gouvernement.

Elle a donc été unanime à rappeler cet avis et à souligner dans celui-ci les deux

premiers considérants, prémisses des conclusions dont on semble vouloir s écarter :

« Considérant que la colonisation consiste en dernière analyse, à faire participer » une population arriérée et le pays qu'elle occupe à la civilisation européenne ;

» Que cette participation doit être conduite le plus loin possible, de sorte que » l'assimilation doit être le but final de toute colonisation..... ».

Est-ce vers cette assimilation finale que tend la politique locale incriminée qu'on se propose cependant d'étendre à toute la Colonie ? Nombre de nos membres sont convaincus du contraire.

La Commission a été unanime pour demander au Gouvernement que la question fasse l'objet du plus attentif examen ; qu'il veuille bien prendre en considération que l'assimilation implique une idée d'unité incompatible avec une dualité de pouvoirs et d'institutions ; que si les conditions actuelles imposent, impérieusement et pour de longues années encore, reconnaissons le, des lois et des juridictions différentes selon qu'elles concernent l'Européen et l'indigène, il ne faut cependant pas travailler à accentuer ces différences de régime en créant des institutions dérivant d'une autorité autre que celle de l'occupant. du civilisateur. Agir autrement serait d'ailleurs méconnaître le vœu d'une minorité d'indigènes peu nombreuses encore, mais cependant considérable étant donné son degré d'évolution ; ce serait aussi préparer des antagonismes qui pourraient dégénérer en conflits dans l'avenir.

Sire,

Ayant passé en revue la plupart des problèmes qui touchent aux conditions de vie morale et matérielle des populations indigènes et qui, en leur état présent, paraissent appeler une intervention gouvernementale ou retenir sa particulière sollicitude, la Commission est arrivée au terme de ses travaux.

Son Rapport ne prétend qu'à une chose : constituer un exposé sincère de l'opinion de ses membres sur des questions dont certaines paraitront parfois d'un intérêt relatif mais qui toutes rentrent dans le cadre, épousent les lignes, d'une politique indigène qui vise à conserver la race, à l'accroître, à l'améliorer ; à dégager l'individu de l'emprise des superstitions comme de son assujettissement à une discipline sociale et familiale outrée que seule la redoutable insécurité des temps passés justifiait ; à élever le niveau de la vie de l'indigène par l'instruction prudemment distribuée, par la mise au point d'une organisation sociale qui permet l'éclosion et favorise le développement de la propriété privée, par l'amélioration progressive et continue de l'alimentation, du logement, de l'habillement, créant ainsi à ceux qui en bénéficient des besoins qui éveillent l'activité et incitent ceux qui les éprouvent à se soumettre pour les satisfaire à la grande loi du travail.

Les suggestions que la Commission a cru pouvoir exprimer dans ce Rapport, s'inspirent du vif désir qui anime ses membres, de participer dans la faible mesure de leurs moyens, à la réalisation de cette politique. Ils restent profondément reconnaissants au Roi de la confiance qui leur est faite et ils prient Votre Majesté de daigner recevoir l'hommage de leur profond respect.

Léopoldville, le 19 octobre 1928.

† N. De Cleene,
Ev. Vic. Ap. Leop.

† Car. Arm. Vanuytven,
Vic. Ap. de Buta.

(S.) Clement C. Chesterman. (S.) Ross-Phillips. (S.) Ch. Voisin.

Rapport sur un projet de décret approuvant l'octroi de deux concessions minières dans le Ruanda-Urundi.

D'après l'exposé des motifs, ces deux concessions minières ont été accordées par le Gouverneur du Ruanda-Urundi, en exécution d'engagements pris, au début de l'année 1928, à des personnalités étrangères s'occupant de commerce dans le territoire. Il s'agit de deux petites exploitations déjà installées, dont les dirigeants désirent se livrer à de nouvelles recherches.

On a demandé si le Gouvernement était lié par le chiffre de 1 million de francs indiqué par la convention comme capital de la société exploitante à créer éventuellement, ce chiffre paraissant dérisoire en regard de l'étendue de 10.000 hectares que pourraient atteindre les mines concédées. La réponse a été négative. En vertu de l'article 9 de la convention, le Gouvernement pourra fixer un capital supérieur si le programme d'une exploitation rationnelle l'exige.

La rédaction des articles 9 et 10 pourrait donner à penser que deux sortes de redevances seront à payer par les concessionnaires, les premières (Art. 9), conformément à la législation minière du Katanga, les secondes (Art. 10), à titre de dividende afférent aux actions d'un type spécial que la société exploitante devra remettre au Ruanda-Urundi. Au membre qui présentait cette remarque, il a été répondu qu'il n'y a qu'une redevance dont la débition est représentée par les actions que recevra le Ruanda-Urundi à titre gratuit et qui lui assureront la prépondérance à l'assemblée générale. Des dispositions du même genre ayant été adoptées pour d'autres concessions, il y aurait inconvénient à modifier le texte.

Le projet a été adopté à l'unanimité.

M. le Colonel Bertrand s'était excusé.

Bruxelles, le 25 janvier 1929.

L'Auditeur-adjoint,
M. Van Hecke.

Le Conseiller-Rapporteur,
Ch. Morisseaux.

Mines. — Concessions dans le Ruanda-Urundi. — Approbation.

ALBERT, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu l'avis émis par le Conseil Colonial, en sa séance du 15 décembre 1928 ;

Sur la proposition de Notre Premier Ministre, Ministre des Colonies ;

Nous avons décrété et décrétons :

Article premier.

Les conventions ci-après sont approuvées :

Mijnen. — Vergunning in Ruanda-Urundi. — Goedkeuring.

ALBERT, Koning der Belgen,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, Heil.

Gezien het advies door den Kolonialen Raad uitgebracht, in diens vergadering van 15 December 1928 ;

Op voorstel van Onzen Eersten Minister, Minister van Koloniën ;

Wij hebben gedecreteerd en Wij decreteeren :

Artikel één.

De overeenkomsten hierna zijn goedgekeurd :

I.

Entre le Ruanda-Urundi, représenté par M. Alfred-Frédéric-Gérard Marzorati, Gouverneur du Ruanda-Urundi, d'une part, et

M. Raoul Bayona, demeurant à Bukoba (Uganda), d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Article premier. — Le Ruanda-Urundi autorise le contractant de seconde part, dans les limites et aux conditions déterminées aux articles suivants, à rechercher les mines dans les territoires du Ruanda-Urundi.

Art 2. — Le contractant de seconde part aura le droit, à partir de l'entrée en vigueur du décret approuvant la présente convention et jusqu'à la date du 31 décembre 1929, de délimiter, dans les régions indiquées à l'article 1er, une superficie de 50.000 hectares en deux blocs au maximum, dans lesquels il jouira d'un droit exclusif de recherches minières jusqu'au 31 décembre 1931.

Le long de l'axe des vallées, ces blocs ne pourront avoir en aucun endroit une largeur inférieure à 10 kilomètres.

Le périmètre des blocs devra, autant que possible, être formé de limites naturelles continues, telles que cours d'eau, routes, etc.

Le concessionnaire ne pourra toutefois choisir que 25.000 hectares dans la région comprise entre les limites suivantes :

Au Nord, la frontière du Ruanda-Urundi ;

A l'Ouest, la limite ouest du bassin de la Muvumba, jusqu'au sommet du mont Niangara, une droite reliant les sommets des monts Niangara, Nyankatari, Lunazi et Bibale ; puis la crête marquant la limite ouest du bassin de la Kalangaza, de la Rwagitima et de la Kanyungula jusqu'au lac Mohasi, la rive nord du lac Mohasi jusqu'à l'embouchure de la Ntaruka, une droite joignant ce point à la source de la Gitinga, la rive gauche de la Gitinga jusqu'au lac Mugesera ; la rive nord du lac Mugesera jusqu'à son extrémité ouest, puis le cours de la Kagera ; au sud et à l'est la frontière du Ruanda-Urundi.

Les contestations qui surgiraient au sujet des limites indiquées par le présent article seront tranchées souverainement par le Ministre des Colonies.

ART. 3. — Toutes recherches sont interdites dans les terrains déjà concédés pour l'exploitation d'une substance minérale ou délimités pour prospection à titre exclusif en vertu d'une autorisation de recherches minières.

ART. 4. — Le droit exclusif de recherches du concessionnaire dans les blocs tels qu'ils sont prévus à l'article 2 naîtra dès l'instant où ces blocs seront abornés.

L'abornement des blocs sera fait au moyen de bornes et de poteaux placés aux angles et sur les côtés au passage des rivières, sentiers, cours d'eau, etc., de telle sorte que les tiers prospecteurs reconnaissent aisément ces limites, Les bornes et les poteaux porteront un écriteau indiquant le nom du concessionnaire, la date de la délimitation et l'indication sommaire du périmètre du bloc.

La notification de cet abornement sera faite au Résident avec un plan au 1/50.000e à l'appui, mentionnant les cours d'eau, montagnes, points géographiques, etc. permettant de rattacher le plan à la carte générale du Ruanda-Urundi.

Le Résident affichera la notification et les plans dans ses bureaux, où les tiers intéressés pourront en prendre connaissance.

ART. 5. - L'autorisation de rechercher les mines en vertu des articles 1er et 2 confère le droit de faire, à la surface du sol, tous les travaux nécessaires, tels qu'excavations, tranchées, puits, sondages, etc., sous les conditions déterminées par la législation minière du Katanga.

ART. 6. — Pendant la durée des recherches minières telle qu'elle est prévue à l'article 2, le contractant de seconde part paiera annuellement au Ruanda-Urundi une somme de 5.000 francs par ingénieur ou prospecteur employé aux travaux d'exploration minière.

Ces agents seront munis d'une licence et pourront seuls rechercher les mines pour compte du contractant de seconde part.

ART. 7. — La copie des rapports des prospecteurs et des ingénieurs avec plans

annexés sera transmise au Ruanda-Urundi au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

ART. 8. — Le Ruanda-Urundi s'engage, jusqu'au 31 mars 1933, à accorder à une ou plusieurs sociétés constituées par le contractant de seconde part, sous le régime juridique du Ruanda-Urundi, et dont les statuts seront approuvés par le Ministre des Colonies, le droit d'exploiter, pendant nonante ans, à courir de la date de l'octroi du permis d'exploitation, les mines découvertes dans les délais déterminés à l'article 2 et de la découverte desquelles le Résident aura reçu communication avant le 31 mars 1932.

L'autorisation d'exploiter les mines ne sera accordée que si la société est au capital minimum de 1.000.000 de francs.

La superficie globale de ces mines ne pourra dépasser 10.000 hectares.

ART. 9. — Le mode de délimitation des mines découvertes, les conditions de leur exploitation, le taux des redevances minières à payer par le concessionnaire, les règles qui régissent les statuts et les emprunts de la société, la nomination des délégués par le Ruanda-Urundi au sein du Conseil d'administration, les droits de contrôle et de surveillance, les conditions de rachat et les clauses de déchéance, et, en général, tout ce qui n'est pas prévu par la présente convention, sera régi par la législation minière qui sera mise en vigueur ultérieurement. En attendant, ces objets seront régis par les dispositions des décrets miniers qui s'appliquent ou s'appliqueront à la même matière dans le territoire du Comité Spécial du Katanga, le Ruanda Urundi remplaçant le Comité Spécial pour l'exécution de ces diverses dispositions.

Toutefois, la disposition de l'article 50 C, du décret du 16 avril 1919, sur les mines du Katanga, sera remplacée par le texte suivant : « Le Ruanda-Urundi aura à prix égal le droit d'acquérir par préférence, en tout ou en partie, l'or provenant des mines concédées. »

Le concessionnaire ne pourra commencer la mise en exploitation de la mine concédée qu'après en avoir obtenu au préalable l'autorisation du Gouvernement.

Celle -ci sera subordonnée aux conditions suivantes :

a) Le concessionnaire soumettra aux autorités un projet complet de mise en exploitation de la mine. Ce projet devra prévoir l'application de méthodes perfectionnées d'exploitation de nature à assurer, tant au point de vue de la quantité de produits extraits que du prix de revient, la production normale des mines bien exploitées ; il devra, prévoir, en outre, l'exploitation de toutes les parties du gisement dont la teneur est considérée comme payante dans une exploitation bien organisée ;

b) Le projet devra comporter le matériel et les installations les plus propres à économiser la main-d'œuvre. Il comportera, en outre, l'ouverture de chemins d'exploitation suffisante pour relier la mine aux voies publiques de communication ;

c) La main-d'œuvre sera recrutée sur place ou dans des régions offrant des conditions de vie et de climat similaires à celles où la mine est située ;

d) Le concessionnaire justifiera que les installations ont été organisées de manière à assurer aux travailleurs et à leur famille un logement convenable, une nourriture saine et abondante, ainsi que les soins médicaux.

L'administration appréciera souverainement si ces conditions sont réalisées.

ART. 10. — La Société exploitante remettra gratuitement au Ruanda-Urundi des actions d'un type spécial dont le nombre sera égal au total des autres titres de toute catégorie.

En cas de création ultérieure d'actions, elle remettra de même au Ruanda-Urundi un nombre d'actions équivalent à celui des titres nouveaux de toute catégorie, de manière que le Ruanda-Urundi dispose toujours d'un nombre de titres égal à la moitié de tous les titres existants.

Les actions du type spécial remises au Ruanda-Urundi recevront seulement dans les bénéfices distribués une participation égale aux redevances établies au profit du Comité Spécial du Katanga par la législation sur les mines du Katanga.

En cas de liquidation de la société. ces actions auront droit également à une part de reliquat de l'actif, conformément à la législation sur les mines du Katanga.

Pour le reste, ces actions jouiront des mêmes droits et prérogatives que toutes les autres actions de la Société.

S'il s'agit d'exploiter des mines de diamant ou d'autres pierres précieuses, le concessionnaire remettra au Ruanda-Urundi, au lieu des redevances prévues par la législation du Katanga, 50 p. c. des gains et profits de toute nature provenant de ces mines.

Le Ruanda-Urundi se réserve le droit d'exiger qu'une société spéciale soit constituée pour exploiter ces mines de diamant ou d'autres pierres précieuses.

Dans cette éventualité, le Ruanda-Urundi recevra au lieu d'actions d'une catégorie spéciale, comme il est prévu ci-dessus, la moitié des actions de toutes catégories de cette société spéciale. Il est entendu que la constitution de cette société, à laquelle participerait, en qualité d'apporteur, la société d'exploitation prévue à l'article 8 ci-dessus, n'aura pas pour effet de permettre au Ruanda-Urundi de recevoir deux fois sa quote-part sur les mêmes bénéfices, soit lors du partage des bénéfices annuels, soit lors de la liquidation.

Le Ruanda-Urundi se réserve, en outre, la faculté de créer un organisme ayant pour objet de réaliser la centralisation de l'exploitation ou de la vente du diamant, des substances radio-actives ou d'autres substances précieuses. Dans ce cas, la société exploitante s'engage à remettre à l'exploitation de ces mines ou la vente de ces substances à cet organisme. Il est entendu que le Ruanda-Urundi ne recevra pas d'avantage supplémentaire du chef de cette organisation.

ART. 11. — Le concessionnaire remettra au Ruanda-Urundi les études géologiques ou autres qu'il serait amené à faire pour la mise en valeur de sa concession. Il prêtera son concours gratuitement pour les études de tout genre que le Ruanda-Urundi entreprendrait dans les surfaces concédées.

ART. 12. — Le Ruanda-Urundi aura le droit de nommer un délégué auprès des sociétés ayant pour objet la recherche des mines, deux délégués auprès des sociétés ayant pour objet l'exploitation des mines. Ces délégués auront le droit de surveiller les opérations de la société. Ils seront convoqués aux assemblées générales, à toutes les réunions du Conseil d'administration, du Comité de direction et du Collège des commissaires ; ils y auront voix consultative. Ils recevront les procès-verbaux des séances et toutes les communications adressées aux administrateurs ou aux commissaiers. Ils n'auront droit qu'à une indemnité fixe ou à un jeton de présence.

Aussi longtemps que le concessionnaire n'aura pas créé une société de recherches, le Ruanda-Urundi pourra nommer un délégué auprès du Syndicat des recherches, comité ou organisme quelconque chargé de faire procéder aux recherches minières. Ce délégué aura les mêmes droits que le délégué du Ruanda-Urundi auprès des sociétés de recherches.

Le Ruanda-Urundi pourra, en tout temps, faire inspecter les travaux de recherches et d'exploitation par un commissaire des mines. Celui-ci aura libre accès sur les chantiers. Le concessionnaire devra se conformer aux instructions que lui donnerait ce commissaire en vue d'éviter le gaspillage du gisement, d'assurer l'observation des règles établies par la présente convention ainsi que la législation minière en vigueur.

ART. 13. — Les droits et obligations dérivant des présentes ne pourront être cédés, hypothéqués ou grevés d'un droit réel quelconque par le contractant de seconde part sans l'assentiment préalable et par écrit du Ministre des Colonies.

Les actions des sociétés ayant pour objet la recherche des mines seront nominatives et ne pourront être cédées sans l'autorisation du Ministre des Colonies.

ART. 14. — La présente convention est conclue sous réserve d'approbation par le Pouvoir Législatif du Ruanda-Urundi.

Fait à Usumbura, en double exemplaire, le 1er juin 1928.

II.

Entre le Ruanda-Urundi, représenté par M. Alfred-Frédéric-Gérard Marzorati, Gouverneur du Ruanda-Urundi, d'une part et

MM. Georges C. Ishmael, demeurant à Kampalo (Uganda) et E. Kargaratos, demeurant à Kigali (Ruanda), d'autre part (ceux-ci seront dénommés le contractant d'autre part).

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Le Ruanda-Urundi autorise le contractant de seconde part, dans les limites et aux conditions déterminées aux articles suivants, à rechercher les mines dans les territoires du Ruanda-Urundi.

ART. 2. — Le contractant de seconde part aura le droit, à partir de l'entrée en vigueur du décret approuvant la présente convention et jusqu'à la date du 31 décembre 1929, de délimiter, dans les régions indiquées à l'article 1er, une superficie de 50.000 hectares en deux blocs au maximum, dans lesquels il jouira d'un droit exclusif de recherches minières jusqu'au 31 décembre 1931.

Le long de l'axe des vallées, ces blocs ne pourront avoir en aucun endroit une largeur inférieure à 10 kilomètres.

Le périmètre des blocs devra ,autant que possible, être formé de limites naturelles continues, telles que cours d'eau, routes, etc.

Le concessionnaire ne pourra toutefois choisir que 25.000 hectares dans la région comprise entre les limites suivantes :

Au Nord, la frontière du Ruanda-Urundi ;

A l'Ouest, la limite ouest du bassin de la Muvumba jusqu'au sommet du mont Niangara, une droite reliant les sommes des monts Niangara, Nyankatari, Lunazi et Bibale ; puis la crête marquant la limite ouest du bassin de la Galangaza, de la Rwagitima et de la Kanyungula jusqu'au lac Mohasi, la rive nord du lac Mohasi jusqu'à l'embouchure de la Ntaruka, une droite joignant ce point à la source de la Gitinga, la rive gauche de la Gitinga jusqu'au lac Mugesera ; la rive nord du lac Mugesera jusqu'à son extrémité ouest, puis le cours de la Kagera ; au sud et à l'ouest la frontière du Ruanda-Urundi.

Les contestations qui surgiraient au sujet des limites indiquées par le présent article seront tranchées souverainement par le Ministre des Colonies.

ART. 3. — Toutes recherches sont interdites dans les terrains déjà concédés pour l'exploitation d'une substance minérale ou délimités pour prospection à titre exclusif en vertu d'une autorisation de recherches minières.

ART. 4. — Le droit exclusif de recherches du concessionnaire dans les blocs tels qu'ils sont prévus à l'article 3 naîtra dès l'instant où ces blocs seront abornés.

L'abornement des blocs sera fait au moyen de bornes et de poteaux placés aux angles et sur les côtés au passage des rivières, sentiers, cours d'eau, etc., de telle sorte que les tiers prospecteurs reconnaissent aisément ces limites. Les bornes et les poteaux porteront un écriteau indiquant le nom du concessionnaire, la date de la délimitation et l'indication sommaire du périmètre du bloc.

La notification de cet abornement sera faite au Résident avec un plan au 1/50.000e à l'appui, mentionnant les cours d'eau, montagnes, points géographiques, etc. permettant de rattacher le plan à la carte générale du Ruanda-Urundi.

Le Résident affichera la notification et les plans dans ses bureaux où les tiers intéressés pourront en prendre connaissance.

ART. 5. — L'autorisation de rechercher les mines en vertu des articles 1er et 2 confère le droit de faire, à la surface du sol, tous les travaux nécessaires, tels qu'ex-

cavations, tranchées, puits, sondages, etc., sous les conditions déterminées par la législation minière du Katanga.

ART. 6. — Pendant la durée des recherches minières telle qu'elle est prévue à l'article 2, le contractant de seconde part paiera annuellement au Ruanda-Urundi une somme de 5.000 francs par ingénieur ou prospecteur employé aux travaux d'exploration minière.

Ces agents seront munis d'une licence et pourront seuls rechercher les mines pour compte du contractant de seconde part.

ART. 7. — La copie des rapports des prospecteurs et des ingénieurs avec plans annexés sera transmise au Ruanda-Urundi au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

ART. 8. — Le Ruanda-Urundi s'engage, jusqu'au 31 mars 1933, à accorder à une ou plusieurs sociétés constituées par le contractant de seconde part, sous le régime juridique du Ruanda-Urundi, et dont les statuts seront approuvés par le Ministre des Colonies, le droit d'exploiter, pendant nonante ans, à courir de la date de l'octroi du permis d'exploitation, les mines découvertes dans les délais déterminés à l'article 2 et de la découverte desquelles le Résident aura reçu communication avant le 31 mars 1932.

L'autorisation d'exploiter les mines ne sera accordée que si la société est au capital minimum de 1.000.000 de francs.

La superficie globale de ces mines ne pourra dépasser 10.000 hectares.

ART. 9. — Le mode de délimitation des mines découvertes, les conditions de leur exploitation, le taux des redevances minières à payer par le concessionnaire, les règles qui régissent les statuts et les emprunts de la Société, la nomination des délégués par le Ruanda-Urundi au sein du Conseil d'administration, les droits de contrôle et de surveillance, les conditions de rachat et les clauses de déchéance, et, en général, tout ce qui n'est pas prévu par la présente convention, sera régi par la législation minière qui sera mise en vigueur ultérieurement. En attendant, ces objets seront régis par les dispositions des décrets miniers qui s'appliquent ou s'appliqueront à la même matière dans le territoire du Comité Spécial du Katanga, le Ruanda-Urundi remplaçant le Comité Spécial pour l'exécution de ces diverses dispositions.

Toutefois, la disposition de l'article 50 C. du décret du 16 avril 1919, sur les mines du Katanga, sera remplacée par le texte suivant : Le Ruanda-Urundi aura à prix égal le droit d'acquérir par préférence ,en tout ou en partie, l'or provenant des mines concédées. »

Le concessionnaire ne pourra commencer la mise en exploitation de la mine concédée qu'après en avoir obtenu au préalable l'autorisation du Gouvernement.

Celle-ci sera subordonnée aux conditions suivantes :

a) Le concessionnaire soumettra aux autorités un projet complet de mise en exploitation de la mine. Ce projet devra prévoir l'application de méthodes perfectionnées d'exploitation de nature à assurer ,tant au point de vue de la quantité de produits extraits que du prix de revient, la production normale des mines bien exploitées ; il devra prévoir ,en outre, l'exploitation de toutes les parties du gisement dont la teneur est considérée comme payante dans une exploitation bien organisée ;

b) Le projet devra comporter le matériel et les installations les plus propres à économiser la main-d'œuvre. Il comportera, en outre, l'ouverture de chemins d'exploitation suffisants pour relier la mine aux voies publiques de communication ;

c) La main-d'œuvre sera recrutée sur place ou dans des régions offrant des conditions de vie et de climat similaires à celles où la mine est située ;

d) Le concessionnaire justifiera que les installations ont été organisées de manière à assurer aux travailleurs et à leur famille un logement convenable, une nourriture saine et abondante, ainsi que les soins médicaux.

L'administration appréciera souverainement si ces conditions sont réalisées.

ART. 10. — La Société exploitante remettra gratuitement au Ruanda-Urundi des actions d'un type spécial dont le nombre sera égal au total des autres titres de toute catégorie.

En cas de création ultérieure d'actions, elle remettra de même au Ruanda-Urundi un nombre d'actions équivalent à celui des titres nouveaux de toute catégorie, de manière que le Ruanda-Urundi dispose toujours d'un nombre de titres égal à la moitié de tous les titres existants.

Ces actions du type spécial remises au Ruanda-Urundi recevront seulement dans les bénéfices distribués une participation égale aux redevances établies au profit du Comité Spécial du Katanga par la législation sur les mines du Katanga.

En cas de liquidation de la société, ces actions auront droit également à une part de reliquat de l'actif, conformément à la législation sur les mines du Katanga.

Pour le reste, ces actions jouiront des mêmes droits et prérogatives que toutes les autres actions de la société.

S'il s'agit d'exploiter des mines de diamant ou d'autres pierres précieuses, le concessionnaire remettra au Ruanda-Urundi, au lieu des redevances prévues par la législation du Katanga, 50 p. c. des gains et profits de toute nature provenant de ces mines.

Le Ruanda-Urundi se réserve le droit d'exiger qu'une société spéciale soit constituée pour exploiter ces mines de diamant ou d'autres pierres précieuses.

Dans cette éventualité, le Ruanda-Urundi recevra au lieu d'actions d'une catégorie spéciale, comme il est prévu ci-dessus, la moitié des actions de toutes catégories de cette société spéciale. Il est entendu que la constitution de cette société, à laquelle participerait, en qualité d'apporteur, la société d'exploitation prévue à l'article 8 ci-dessus, n'aura pas pour effet de permettre au Ruanda-Urundi de

recevoir deux fois au quote-part sur les mêmes bénéfices, soit lors du partage des bénéfices annuels, soit lors de la liquidation.

Le Ruanda-Urundi se réserve, en outre, la faculté de créer un organisme ayant pour objet de réaliser la centralisation de l'exploitation ou de la vente du diamant, des substances radio-actives ou d'autres substances précieuses. Dans ce cas, la société d'exploitation s'engage à remettre l'exploitation de ces mines ou la vente de ces substances à cet organisme. Il est entendu que le Ruanda-Urundi ne recevra pas d'avantage supplémentaire du chef de cette organisation.

ART. 11. — Le concessionnaire remettra au Ruanda-Urundi les études géologiques ou autres qu'il serait amené à faire pour la mise en valeur de sa concession. Il prêtera son concours gratuitement pour les études de tout genre que le Ruanda-Urundi entreprendrait dans les surfaces concédées.

ART. 12. — Le Ruanda-Urundi aura le droit de nommer un délégué auprès des sociétés ayant pour objet la recherche des mines, deux délégués auprès des société ayant pour objet l'exploitation des mines. Ces délégués auront le droit de surveiller les opérations de la société. Ils seront convoqués aux assemblées générales, à toutes les réunions du Conseil d'administration, du Comité de direction et du collège des commissaires ; ils y auront voix consultative. Ils recevront les procès-verbaux des séances et toutes les communications adressées aux administrateurs ou aux commissaires. Ils n'auront droit qu'à une indemnité fixe ou à un jeton de présence.

Aussi longtemps que le concessionnaire n'aura pas créé une société de recherches le Ruanda-Urundi pourra nommer un délégué auprès du Syndicat des recherches, comité ou organisme quelconque chargé de faire procéder aux recherches minières. Ce délégué aura les mêmes droits que le délégué du Ruanda-Urundi auprès des sociétés de recherches.

Le Ruanda-Urundi pourra, en tout temps, faire inspecter les travaux de recherches et d'exploitation par un commissaire des mines. Celui-ci aura libre accès sur les chantiers. Le concessionnaire devra se conformer aux instructions que lui donnerait ce commissaire en vue d'éviter le gaspillage du gisement, d'assurer l'observation des règles établies par la présente convention, ainsi que de la législation minière en vigueur.

ART. 13. — Les droits et obligations dérivant des présentes ne pourront être cédés, hypothéqués ou grevés d'un droit réel quelconque par le contractant de seconde part sans l'assentiment préalable et par écrit du Ministre des Colonies.

Les actions des sociétés ayant pour objet la recherche des mines seront nominatives et ne pourront être cédées sans l'autorisation du Ministre des Colonies.

ART. 14. — La présente convention est conclue sous réserve d'approbation par le Pouvoir Législatif du Ruanda-Urundi.

Fait à Usumbura, en double exemplaire, le 5 juin 1928.

ART. 2.

Notre Premier Ministre, Ministre des Colonies, est chargé de l'exécution du présent décret.

Donné à Bruxelles, le 11 mars 1929.

ART. 2.

Onze Eerste Minister, Minister van Koloniën, is gelast met de uitvoering van het tegenwoordig decreet.

Gegeven te Brussel, den 11n Maart 1929.

ALBERT.

Par le Roi :

Le Premier Ministre, Ministre des Colonies,

HENRI JASPAR.

Van 's Konings wege :

De Eerste Minister, Minister van Koloniën,

22e ANNÉE N° 3*bis*
26 Mars. 1929

22e JAARGANG, Nr 3*bis*
26 Maart.

BULLETIN OFFICIEL DU CONGO BELGE

AMBTELIJK BLAD VAN DEN BELGISCHEN CONGO

2me PARTIE = 2e DEEL

SOMMAIRE

Dates. — Pages.

25 mars 1929. — A. R. — Mines. — La Société Minière de la Lueta est autorisée à exploiter les mines de Tendi, Katanga Meshi, Tshiluata, Mulonda, Mukufaya, Dikasa, Kabea-Lombo, Kandantombo, Kabeya, Tshinkalonge, Mushinde, Buyambakala, Bao, Kabangufu, Mabeya, Tsikanga, Shimbao, Tshisanta, Kalonda, Mongombe, Kole-Kapembi, Kakumba, Tshimfula, Thisenge, Kasongo-Kakesse, Kalamba-Mukenge, Mabuagatala, Kapengale, Tshimabuaba, Tshivungu, Kambundji, Musadi, Kambumbu, Bamfa, Tambwe, Mukamba, Shelu, Kakusu, M'Bembe, Tshiamokula, Tshimabele, Kalumbu, Tenge, Kamoambay, Tobongo, Kayenge, Kankunku, Tumba-Shamu, Muladila-Lutshima, Malala, Makenda, Makodi, Kadiata, Shimuana, Bombo-Tshenda, Fukumba, Kamuesha, Kabandu Kashiba, Tumba-Kishe, Salavamba, Tumba-Kapans, Lubombo, Tshiniama, Tshimbadi, Lumbuya, Luala-Luebo, Kakota, Muasa, Mukanko, Kankulu, Malenga, Tshibalakakesse, Tshibala, Mushike, Kashama, M'Putu, Tshisuku, Kashia, Tshibadibadi, Shambombo, N'Zambi, Semba, Kapongo, Panda, Luelele-Mishanga, Tshisembo, Mutembo, Tshinku, Lubele, Malangu, M'Pusu, Kabaka, Tshitatabala et Kansunga-Dungele 132

INHOUD

Dagteekeningen. — Bladz.

25 Maart 1929. — K. B. — Mijnen. — De « Société Minière de la Lueta » is gerechtigd de lagen van Tendi, Katanga-Meshi, Tshiluata, Mulonda, Mukufaya, Dikasa, Kabea-Lombo, Kandantombo, Kabeya, Tshinkalonge, Mushinde, Buyambakala, Bao, Kabangufu, Mabeya, Tshikanga, Shimbao, Tshisanta, Kalonda, Mongombe, Kole-Kapembi, Kakumba, Tshimfula, Tshisenge, Kasongo-Kakesse, Kalamba-Mukenge, Mabuagatala, Kapengale, Tshimabuaba, Tshivungu, Kambundji, Musadi, Kambubu, Bamfa, Tambwe, Mukamba, Shelu, Kakusu, M'Bembe, Tshiamokula, Tshimabele, Kalumbu, Tenge, Kamoambay, Tobongo, Kayenge, Kankunku, Tumba-Shamu, Muladila-Lutshima, Malala, Makenda, Makodi, Kadiata, Shimuana, Bombo-Tshenda, Fukumba, Kamuesha, Kabandu, Kashiba, Tumba-Kishe, Salavamba, Tumba-Kapans, Lubombo, Tshiniama, Tshimbadi, Lumbuya, Luala-Luebo, Kakota, Muasa, Mukanko, Kankulu, Malenga, Tshibalakakesse, Tshibala, Mushike, Kashama, M'Putu, Tshisuku, Kashia, Tshibadibadi, Shambombo, N'Zambi, Semba, Kapongo, Panda, Luelele-Mishanga, Tshisembo, Mutembo, Tshinku, Lubele, Malangu, M'Pusu, Kabaka, Tshitatabala en Kansunga-Dungele, te exploiteeren 132

Mines. — La Société Minière de la Lueta est autorisée à exploiter les mines de Tendi, Katanga-Meshi, Tshiluata, Mulonda, Mukufaya, Dikasa, Kabea-Lombo, Kandantombo, Kabeya, Tshinkalonge, Mushinde, Buyambakala, Bao, Kabangufu, Mabeya, Tshikanga, Shimbao, Tshisanta, Kalonda, Mongombe, Kole-Kapembi, Kakumba, Tshimfula, Tshisenge, Kasongo-Kakesse, Kalamba-Mukenge, Mabuagatala, Kapengale, Tshimabuaba, Tshivungu, Kambundji, Musadi, Kambumbu, Bamfa, Tambwe, Mukamba, Shelu, Kakusu, M'Bembe, Tshiamokula, Tshimabele, Kalumbu, Tenge, Kamoambay, Tobongo, Kayenge, Kankunku, Tumba-Shamu, Muladila-Lutshima, Malala, Makenda, Makodi, Kadiata, Shimuana, Bombo-Tshenda, Fukumba, Kamuesha, Kabandu, Kashiba, Tumba-Kishe, Salavamba, Tumba-Kapans, Lubombo, Tshiniama, Tshimbadi, Lumbuya, Luala-Luebo, Kakota, Muasa, Mukanko, Kankulu, Malenga, Tshibalakakesse, Tshibala, Mushike, Kashama, M'Putu, Tshisuku, Kashia, Tshibadibadi, Shambombo, N'Zambi, Semba, Kapongo, Panda, Luelele-Mishanga, Tshisembo, Mutembo, Tshinku, Lubele, Malangu, M'Pusu, Kabaka, Tshitatabala et Kansunga-Dungele.

—

ALBERT, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu les conventions ci-après, conclues entre la Colonie et les concessionnaires suivants :

Mijnen. — De « Société Minière de la Lueta » is gerechtigd de lagen van Tendi, Katanga-Meshi, Tshiluata, Mulonda, Mukufaya, Dikasa, Kabea-Lombo, Kandantombo, Kabeya, Tshinkalonge, Mushinde, Buyambakala, Bao, Kabangufu, Mabeya, Tshikanga, Shimbao, Tshisanta, Kalonda, Mongombe, Kole-Kapembi, Kakumba, Tshimfula, Tshisenge, Kasongo-Kakesse, Kalamba-Mukenge, Mabuagatala, Kapengale, Tshimabuaba, Tshivungu, Kambundji, Musadi, Kambubu, Bamfa, Tambwe, Mukamba, Shelu, Kakusu, M'Bembe, Tshiamokula, Tshimabele, Kalumbu, Tenge, Kamoambay, Tobongo, Kayenge, Kankunku, Tumba-Shamu, Muladila-Lutshima, Malala, Makenda, Makodi, Kadiata, Shimuana, Bombo-Tshenda, Fukumba, Kamuesha, Kabandu, Kashiba, Tumba-Kishe, Salavamba, Tumba-Kapans, Lubombo, Tshiniama, Tshimbadi, Lumbuya, Luala-Luebo, Kakota, Muasa, Mukanko, Kankulu, Malenga, Tshibalakakesse, Tshibala, Mushike, Kashama, M'Putu, Tshisuku, Kashia, Tshibadibadi, Shambombo, N'Zambi, Semba, Kapongo, Panda, Luelele-Mishanga, Tshisembo, Mutembo, Tshinku, Lubele, Malangu, M'Pusu, Kabaka, Tshitatabala en Kansunga-Dungele, te exploiteeren.

—

ALBERT, Koning der Belgen,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, Heil.

Gezien de overeenkomsten hierna, gesloten tusschen de Kolonie en de volgende vergunninghouders :

1° La convention du 5 septembre 1919, conclue avec la Compagnie Géologique et Minière des Ingénieurs et Industriels Belges, et approuvée par décret du 1er février 1920 ;

2° La convention du 1er août 1919, conclue avec le Comptoir Commercial Congolais et approuvée par décret du 1er février 1920 ;

3° La convention du 15 septembre 1919, conclue avec MM. Diehl et van Bredael et approuvée par décret du 1er février 1920 ;

4° La convention du 31 juillet 1919, conclue avec MM. Dumoulin et consorts et approuvée par décret du 1er février 1920 ;

5° La convention du 30 juillet 1919, conclue avec la Compagnie du Kasai et approuvée par décret du 1er février 1920 ;

6° La convention du 12 août 1919, conclue avec Mr le docteur Carré et approuvée par décret du 1er février 1920 ;

7° La convention du 29 novembre 1920, conclue avec Mr Puck Chaudoir et approuvée par décret du 24 mai 1921 ;

8° La convention du 25 juillet 1924, conclue avec le lieutenant général Gillain et consorts et approuvée par décret du 17 février 1925 ;

9° La convention du 23 mars 1926, conclue avec le général Tombeur et consorts et approuvée par décret du 9 juillet 1926 ;

Vu les décrets des 8 décembre 1924 et 11 janvier 1926, qui ont prorogé ces concessions ;

1° De overeenkomst van 5 September 1919, gesloten met de « Cie Géologique et Minière des Ingénieurs et Industriels Belges », en goedgekeurd bij decreet van 1 Februari 1920 ;

2° De overeenkomst van 1 Augustus 1919, gesloten met de « Comptoir Commercial Congolais », en goedgekeurd bij decreet van 1 Februari 1920 ;

3° De overeenkomst van 15 September 1919, gesloten met de HH. Diehl en van Bredael, en goedgekeurd bij decreet van 1 Februari 1920 ;

4° De overeenkomst van 31 Juli 1919, gesloten met de HH. Dumoulin en consorten en goedgekeurd bij decreet van 1 Februari 1920 ;

5° De overeenkomst van 30 Juli 1919, gesloten met de « Cie du Kasai », en goedgekeurd bij decreet van 1 Februari 1920 ;

6° De overeenkomst van 12 Augustus 1919, gesloten met den H. doctor Carré, en goedgekeurd bij decreet van 1 Februari 1920 ;

7° De overeenkomst van 29 November 1920, gesloten met den H. Puck Chaudoir en goedgekeurd bij decreet van 24 Mei 1921 ;

8° De overeenkomst van 25 Juli 1924, gesloten met luitenant-generaal Gillain en consorten, en goedgekeurd bij decreet van 17 Februari 1925 ;

9° De overeenkomst van 23 Maart 1926, gesloten met generaal Tombeur en consorten en goedgekeurd bij decreet van 9 Juli 1926 ;

Gezien de decreten van 8 December 1924 en 11 Januari 1926, waarbij deze vergunningen werden verlengd ;

Vu les cessions de droits opérées par ces concessionnaires avec l'autorisation du Gouvernement de la Colonie ;

Vu l'arrêté royal du 14 novembre 1926, accordant la personnalité juridique à la Société Minière de la Lueta et ratifiant la cession à celle-ci des concessions minières ci-dessus énumérées ;

Vu les demandes d'autorisation d'exploiter remises par la Société Minière de la Lueta, ainsi que le srapports de prospection et les plans y annexés ;

Sur la proposition de Notre Premier-Ministre, Ministre des Colonies ;

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La Société Minière de la Lueta est autorisée à exploiter les mines de diamant situées dans les terrains compris entre les limites suivantes :

Gisement de Tendi.

Ce gisement est situé sur la rivière Lubilu.

Il est limité :

A l'Ouest, au Nord et à l'Est : par la limite du bassin de la Kambotaie jusqu'à la rencontre de la limite occidentale du bassin de la Boy-Kabilenge, ensuite, cette limite jusqu'au confluent de cette rivière avec la Lubilu ; la limite orientale et méridionale du bassin de la Lubilu en aval de ce confluent jusqu'au confluent de la Lusulu et de la Lubilu, *(limite sud du gisement)* ; de ce dernier confluent, la Lubilu jusqu'à la concession de la Société Internationale Forestière et Mi-

Gezien de door de vergunninghouders met toelating van het Beheer der Kolonie gedane afstanden van rechten ;

Gezien het koninklijk besluit van 14 November 1926, waarbij aan de « Société Minière de la Lueta » rechtspersoonlijkheid verleend en de afstand aan deze der hierboven opgesomde mijnvergunningen wordt bekrachtigd ;

Gezien de voor rekening der « Société Minière de la Lueta » ingediende aanvragen van toelating tot exploitatie evenals de prospectieverslagen en de hierbijbehoorende plannen ;

Op voorstel van Onzen Eersten Minister, Minister van Koloniën ;

Wij hebben besloten en Wij besluiten :

ARTIKEL ÉÉN.

De « Société Minière de la Lueta » is gerechtigd de diamantmijnen te exploiteeren, welke gelegen zijn in de gronden begrepen binnen de volgende grenzen :

Laag van Tendi.

Deze laag is gelegen op de Lubilu-rivier.

Zij is begrensd :

Ten Westen, ten Noorden en ten Oosten : door de grens van de kom der Kambotaie tot aan de ontmoeting der westelijke grens van de kom der Boy-Kabilenge, vervolgens, deze grens tot aan de samenvloeiing dezer rivier met de Lubilu, de oostelijke en zuidelijke grens van de kom der Lubilu stroomafwaarts deze samenvloeiing tot aan de samenvloeiing der Lusulu en der Lubilu, *(zuidelijke grens van de laag)* ; vanaf deze laatste samenvloeiing, de Lubilu tot aan de vergunning

nière longeant la rive droite du Kasai.

A l'Ouest : par la concession de la Société Internationale Forestière et Minière jusqu'à la limite occidentale du bassin de la Kambotaie.

Est excepté de cette concession le gisement de la Lubilu-Tshimbinda concédé à la Société Minière du Kasai par arrêté royal du 10 avril 1928 (Bulletin Officiel de 1928, page 1967).

La superficie du gisement de Tendi ne pourra dépasser 8.250 ha.

Gisement de Katanga-Meshi.

Le gisement de Katanga-Meshi est situé dans la région de Batshamba sur la rive droite du Kasai.

Il est limité :

Au Nord : par la limite septentrionale du bassin de la Batshamba jusqu'à sa limite orientale.

A l'Est : par cette limite jusqu'à la limite occidentale du bassin de la Tshilombe ; celle-ci jusqu'au confluent des rivières Tshilomba et Tshilomba-Kakesse.

Au Sud : de ce confluent la ligne joignant le point le plus rapproché de la limite méridionale du bassin de la Batshamba, cette limite jusqu'à la rencontre de la limite de la concession de la Société Internationale Forestière et Minière longeant le Kasai.

A l'Ouest : par cette limite jusqu'à la limite septentrionale du bassin de la Batshamba.

Est excepté de cette concession le gisement de Lubilu-Tshimbinda concédé à la Société Minière du Kasai par arrêté

van de « Société Internationale Forestière et Minière » welke langs den rechteroever der Kasaï loopt.

Ten Westen : door de vergunning van de « Société Internationale Forestière et Minière » tot aan de westelijke grens van de kom der Kambotaie.

De door het koninklijk besluit van 10 April 1928 (Ambtelijk Blad van 1928, bladzijde 1967) aan de « Société Minière du Kasai » vergunde laag van Lubilu-Tshimbinda, is uit deze vergunning gesloten.

De oppervlakte van de laag van Tendi zal 8.250 Ha niet mogen te boven gaan.

Laag van Katanga-Meshi.

De laag van Katanga-Meshi is gelegen in de streek van Batshamba op den rechteroever der Kasai.

Zij is begrensd :

Ten Noorden : door de noordelijke grens van de kom der Batshamba tot aan hare oostelijke grens.

Ten Oosten : door deze grens tot aan de westelijke grens van de kom der Tshilombe, deze tot aan de samenvloeiing der rivieren Tshilomba en Tshilomba-Kakesse.

Ten Zuiden : vanaf deze samenvloeiing, de lijn welke het punt het dichtst nabij de zuidelijke grens van de kom der Batshamba verbindt, deze grens tot aan de ontmoeting der grens van de vergunning « Société Internationale Forestière et Minière » welke langs de Kasai loopt.

Ten Westen : door deze grens tot aan de noordelijke grens van de kom der Batshamba.

De door het koninklijk besluit van 10 April 1928 (Ambtelijk blad van 1928, bladzijde 1967) aan de « Société Minière

royal du 10 avril 1928 (Bulletin Officiel de 1928, page 1967).

La superficie du gisement de Katanga-Meshi ne pourra dépasser 6.200 ha.

Gisement de Tshiluata.

Le gisement de Tshiluata est situé sur la rive droite du Kasai.

Il est limité :

A l'Ouest et au Nord : par la concession « de la Société Internationale Forestière et Minière » jusqu'à la limite du gisement Lubilu-Tshimbinda concédé à la Société Minière du Kasai par arrêté royal du 10 avril 1928 (Bulletin Officiel de 1928, page 1967), cette limite jusqu'au point le plus rapproché du confluent de la Lubilu et de la Lusulu, de ce point la limite septentrionale du bassin de la Lusulu jusqu'à sa limite orientale.

A l'Est : par cette limite jusqu'à sa rencontre avec la limite méridionale du même bassin.

Au Sud : par celle-ci jusqu'à la limite méridionale du bassin de la Katoka, celle-ci jusqu'à la limite de la concession Société Internationale Forestière et Minière.

Est excepté de cette concession le gisement de la Société Minière du Kasai comprenant les rivières des bassins de la Katoka, de la Luponbo, de la Katoga et de la Lusulu.

La superficie du gisement de Tshiluata ne pourra dépasser 9.000 Ha.

Gisement de Mulonda.

Le gisement de Mulonda est situé dans la région de la Tshimbinda, affluent de droite du Kasai.

du Kasai » vergunde laag van Lubilu-Tshimbinda, is uit deze vergunning gesloten.

De oppervlakte van de laag Katanga-Meshi zal 6.200 ha niet mogen te boven gaan.

Laag van Tshiluata.

De laag van Tshiluata is gelegen op den rechteroever der Kasai.

Zij is begrensd :

Ten Westen en ten Noorden : door de vergunning « Société Internationale Forestière et Minière » tot aan de grens van de laag Lubilu-Tshimbinda vergund bij koninklijk besluit van 10 April 1928 (Ambtelijk Blad van 1928, bladzijde 1967) aan de « Société Minière du Kasai », deze grens tot aan het punt het dichtst nabij de samenvloeiing der Lubilu en der Lusulu, vanaf dit punt, de noordelijke grens van de kom der Lusulu tot aan hare oostelijke grens.

Ten Oosten : door deze grens tot aan hare ontmoeting met de zuidelijke grens van dezelfde kom.

Ten Zuiden : door deze tot aan de zuidelijke grens van de kom der Katoka, deze tot aan de grens der vergunning « Société Internationale Forestière et Minière ».

De laag van de « Société Minière du Kasai » welke de rivieren van de kommen der Katoka, der Lupombo, der Kataga en der Lusulu omvat, is uit deze vergunning gesloten.

De oppervlakte van de laag Tshiluata zal 9.000 ha niet mogen te boven gaan.

Laag van Mulonda.

De laag van Mulonda is gelegen in de streek der Tshimbinda, rechtertoevloeiing van de Kasai.

Il est limité :

Au Nord : par la limite septentrionale du bassin de la Kabinga.

A l'Est : par la limite orientale de ce bassin jusqu'au confluent de la Kabingu et de la Tshimbinda ; de ce confluent, la limite orientale du bassin de la Tshimbinda jusqu'à la limite méridionale de ce bassin en amont du confluent de la Luansa et de la Tshimbinda.

Au Sud : par cette limite jusqu'au confluent de la Luansa et de la Tshimbinda.

A l'Ouest : de ce confluent, la limite occidentale du bassin de la Tshimbinda jusqu'au point le plus rapproché du confluent de la Tshilomba et de la Tshilomba-Kakesse, de ce point la ligne joignant ce confluent. Partant de ce confluent, une ligne Ouest-Est aboutissant à la limite occidentale du bassin de la Tshimbinda ; cette limite jusqu'à la limite septentrionale de la Kapinga.

Est excepté de cette concession le gisement de Lubilu-Tshimbinda concédé à la Société Minière du Kasai par arrêté royal du 10 avril 1928 (Bulletin Officiel de 1928, page 1967).

La superficie du gisement de Mulonda ne pourra dépasser 8.650 Ha.

Gisement de Mukufaya.

Le gisement de Mukufaya est situé à la source de la Tshimbinda, affluent de droite du Kasai.

Il est limité :

Au Nord : par la limite septentrionale du bassin de la Tshimbinda.

Zij is begrensd :

Ten Noorden : door de noordelijke grens van de kom der Kabinga.

Ten Oosten : door de oostelijke grens van deze kom tot aan de samenvloeiing der Kabingu en der Tshimbinda ; vanaf deze samenvloeiing de oostelijke grens van de kom der Tshimbinda tot aan de zuidelijke grens van deze kom stroomopwaarts de samenvloeiing der Luansa en der Tshimbinda.

Ten Zuiden : door deze grens tot aan de samenvloeiing der Luansa en der Tshimbinda.

Ten Westen : vanaf deze samenvloeiing, de westelijke grens van de kom der Tshimbinda tot aan het punt het dichtst nabij de samenvloeiing der Tshilomba en der Tshilomba-Kakesse, vanaf dit punt de lijn welke deze samenvloeiing verbindt. Uitgaande van deze samenvloeiing, eene lijn in de richting West-Oost welke aan de westelijke grens van de kom der Tshimbinda uitloopt ; deze grens tot aan de noordelijke grens der Kapinga.

De door het Koninklijk besluit van 10 April 1928 (Ambtelijk Blad van 1928, bladzijde 1967) aan de « Société Minière du Kasaï » vergunde laag van Lubilu-Tshimbinda is uit deze vergunning gesloten.

De oppervlakte van de laag van Mulonda zal 8.650 Ha niet mogen te boven gaan.

Laag van Mukufaya.

De laag van Mukufaya is gelegen op de bron der Tshimbinda, rechtertoevloeiing van de Kasai.

Zij is begrensd :

Ten Noorden : door de noordelijke grens van de kom der Tshimbinda.

A l'Est : par la limite orientale de ce bassin.

Au Sud : par la limite méridionale de ce bassin en amont du confluent de la Kabinga et de la Tshimbinda jusqu'à la limite occidentale de ce bassin.

A l'Ouest : par cette limite jusqu'à la limite septentrionale du bassin de la Tshimbinda.

Est excepté de cette concession le gisement de Lubilu-Tshimbinda concédé à la Société Minière du Kasai par arrêté royal du 10 avril 1928 (Bulletin Officiel de 1928, page 1967).

La superficie du gisement de Mukufaya ne pourra dépasser 5.150 Ha.

Gisement de Dikasa.

Le gisement de Dikasa est situé sur la rive droite du Kasai.

Il est limité :

Au Nord : par la limite septentrionale du bassin de la Lombi, affluent de droite du Kasai jusqu'à la rencontre de la limite septentrionale du bassin de la Tshifika, celle-ci jusqu'à la rencontre de la limite septentrionale du bassin de la Tshilomba et de ses affluents de droite en aval du confluent des rivières Tshilomba-Kakesse.

A l'Est : par la limite orientale du bassin de la Tshilomba et de ses affluents en aval du confluent précité jusqu'à la rencontre de la limite occidentale du bassin de la Tshimbinda en aval du confluent des rivières Tshimbinda-Luansa, cette limite jusqu'à ce confluent, la limite orientale du bassin de la Tshimbinda et de ses affluents en aval de ce confluent

Ten Oosten : door de oostelijke grens dezer kom.

Ten Zuiden : door de zuidelijke grens dezer kom, stroomopwaarts de samenvloeiing der Kabinga en der Tshimbinda tot aan de westelijke grens dezer kom.

Ten Westen : door deze grens tot aan de noordelijke grens van de kom der Tshimbinda.

De door het Koninklijk besluit van 10 April 1928 (Ambtelijk Blad van 1928, bladzijde 1967) aan de « Société Minière du Kasai » vergunde laag van Lubilu-Tshimbinda is uit deze vergunning gesloten.

De oppervlakte van de laag van Mukufaya zal 5.150 Ha niet mogen te boven gaan.

Laag van Dikasa.

De laag van Dikasa is gelegen op den rechteroever der Kasai.

Zij is begrensd :

Ten Noorden : door de noordelijke grens van de kom der Lombi, rechtertoevloeiing der Kasai tot aan de ontmoeting der noordelijke grens van de kom der Tshifika, deze tot aan de ontmoeting der noordelijke grens van de kom der Tshilomba en van hare rechtertoevloeiingen, stroomafwaarts de samenvloeiing der rivieren Tshilomba-Kakesse.

Ten Oosten : de oostelijke grens van de kom der Tshilomba en harer toevloeiingen, stroomafwaarts de voormelde samenvloeiing tot aan de ontmoeting der westelijke grens van de kom der Tshimbinda, stroomafwaarts de samenvloeiing der rivieren Tshimbinda Luansa, deze grens tot aan deze samenvloeiing, de oostelijke grens van de kom der Tshimbinda en van

jusqu'à la rencontre de la limite orientale du bassin de la Mabonda.

Au Sud : par cette limite jusqu'à la limite méridionale du bassin de la Katoya, cette limite jusqu'à la limite de la concession Société Internationale Forestière et Minière, cette limite jusqu'à la limite septentrionale du bassin de la Lombi.

Est excepté de cette concession le gisement de Lubilu-Tshimbinda concédé à la Société Minière du Kasai par arrêté royal du 10 avril 1928 (Bulletin Officiel de 1928, page 1967).

La superficie du gisement de Dikasa ne pourra dépasser 9.750 Ha.

Gisement de Kabea-Lombo.

Ce gisement est situé dans la région de la Tshimbinda, affluent de droite du Kasai.

Il est limité :

A l'Ouest : par la limite occidentale du bassin de la Luensa en amont du confluent de la Tshimbinda et de la Luansa jusqu'à sa limite septentrionale.

Au Nord : par cette limite jusqu'à la limite orientale.

A l'Est : par cette limite jusqu'à la limite méridionale.

Au Sud : par cette limite jusqu'à la limite septentrionale du bassin de la Luansa.

Est excepté de cette concession, le gisement de Lubilu-Tshimbinda, concédé à la Société Minière du Kasai par arrêté royal du 10 avril 1928 (Bulletin Officiel de 1928, page 1967).

hare toevloeiingen, stroomafwaarts deze samenvloeiing tot aan de ontmoeting van de grens van de kom der Mabonda.

Ten Zuiden : door deze grens tot aan de zuidelijke grens van de kom der Katoya, deze grens tot aan de grens der vergunning «Société Internationale Forestière et Minière du Congo », deze grens tot aan de noordelijke grens van de kom der Lombi.

De door het koninklijk besluit van 10 April 1928 (Ambtelijk Blad van 1928, bladzijde 1967), aan de « Société Minière du Kasai » vergunde laag van Lubilu-Tshimbinda, is uit deze vergunning gesloten.

De oppervlakte van de laag van Dikasa zal 9.750 hectaren niet mogen te boven gaan.

Laag van Kabea-Lombo.

Deze laag is gelegen in de streek van Tshimbinda, rechtertoevloeiing der Kasai.

Zij is begrensd :

Ten Westen : door de westelijke grens van de kom der Luansa, stroomopwaarts de samenvloeiing der Tshimbinda en der Luansa tot aan hare noordelijke grens.

Ten Noorden : door deze grens tot aan de oostelijke grens.

Ten Oosten : door deze grens tot aan de zuidelijke grens.

Ten Zuiden : door deze grens tot aan de noordelijke grens van de kom der Luansa.

De door het koninklijk besluit van 10 April 1928 (Ambtelijk Blad van 1928, bladzijde 1967), aan de « Société Minière du Kasai » vergunde laag van Lubilu-Tshimbinda is uit deze vergunning gesloten.

La superficie du gisement de Kabea-Lombo ne pourra dépasser 9.450 Ha.

Gisement de Kandantombo.

Ce gisement est situé sur la rive droite du Kasai, à l'Est de Tshikapa.

Il est limité :

Au Nord : par la limite septentrionale des bassins de droite et de gauche de la Lungudie en aval du confluent de la Lungudie et de la Maloba jusqu'à la limite orientale de ce bassin.

A l'Est : par cette limite jusqu'à la concession Société Internationale Forestière et Minière longeant la rive droite du Kasai.

Au Sud : par la limite de la concession de la Société Internationale Forestière et Minière, jusqu'à sa rencontre avec la limite occidentale du bassin de la Kamilembe.

A l'Ouest : par cette limite jusqu'à la rencontre de la limite septentrionale du bassin de droite de la Lungundie.

Est excepté de cette concession le gisement de Lungudie, concédé à la Société Minière du Kasai par arrêté royal du 25 avril 1928, (Bulletin Officiel de 1928, page 2522).

La superficie du gisement de Kandantombo ne pourra dépasser 8.450 Ha.

Gisement de Kabeya.

Le gisement de Kabeya est situé dans la région de la Lungudie en amont du confluent de la Maloba et de la Lungudie.

Il est limité :

Au Nord : par la limite septentrionale

De oppervlakte van de laag van Kabea-Lombo zal 9.450 Ha niet mogen te boven gaan.

Laag van Kandantombo.

Deze laag is gelegen op den rechteroever der Kasai, ten Oosten van Tshikapa.

Zij is begrensd :

Ten Noorden : door de noordelijke grens van de rechter- en linkerkommen der Lungudie, stroomafwaarts de samenvloeiing der Lungudie en der Maloba tot aan de oostelijke grens dezer kom.

Ten Oosten : door deze grens tot aan de vergunning «Société Internationale Forestière et Minière», welke langs den rechteroever der Kasai loopt.

Ten Zuiden : door de grens der vergunning « Société Internationale Forestière et Minière », tot aan hare ontmoeting met de westelijke grens van de kom der Kamilembe.

Ten Westen : door deze grens tot aan de ontmoeting der noordelijke grens van de rechter kom der Lungudie.

De door het koninklijk besluit van 25 April 1928 (Ambtelijk Blad van 1928, bladzijde 2522), aan de « Société Minière du Kasai » vergunde laag van Lungudie, is uit deze vergunning gesloten.

De oppervlakte van de laag van Kandantombo zal 8.450 Ha niet mogen te boven gaan.

Laag van Kabeya.

De laag van Kabeya is gelegen in de streek van de Lungudie, stroomopwaarts de samenvloeiing der Maloba en der Lungudie.

Zij is begrensd :

Ten Noorden : door de noordelijke grens

du bassin de la Lungudie jusqu'à sa limite orientale.

A l'Est : par la limite orientale de ce bassin en amont du confluent de la Maloba et de la Lungudie.

Au Sud : par la limite méridionale de ce bassin passant par le confluent précité et aboutissant à la limite occidentale du même bassin.

A l'Ouest : par cette limite jusqu'à la limite septentrionale du bassin de la Lungudie.

Est excepté de cette concession le gisement de Lungudie, concédé à la Société Minière du Kasai par arrêté royal du 25 avril 1928 (Bulletin Officiel de 1928, page 2522).

La superficie du gisement de Kabeya ne pourra dépasser 9.900 Ha.

Gisement de Tshinkalonge.

Le gisement de Tshinkalonge est situé sur la rive droite du Kasai.

Il est limité :

Au Nord : par la limite septentrionale du bassin de la Lupemba jusqu'à la limite orientale de ce bassin.

A l'Est : par cette limite jusqu'à la limite occidentale du bassin de la M'Pungu, cette limite jusqu'à la concession de la Société Internationale Forestière et Minière.

Au Sud : celle-ci jusqu'à la limite occidentale du bassin de la Lupemba.

A l'Ouest : cette limite jusqu'à la limite septentrionale de ce bassin.

Est excepté de cette concession le gisement de Lungudie, concédé à la Société Minière du Kasai par arrêté royal du 25 avril 1928 (Bulletin Officiel de 1928, page 2522).

van de kom der Lungudie tot aan hare oostelijke grens.

Ten Oosten : door de oostelijke grens dezer kom, stroomopwaarts de samenvloeiing der Maloba en der Lungudie.

Ten Zuiden : door de zuidelijke grens dezer kom loopende langs de voormelde samenvloeiing en welke aan de westelijke grens van dezelfde kom eindigt.

Ten Westen : door deze grens tot aan de noordelijke grens van de kom der Lungudie.

De door het koninklijk besluit van 25 April 1928 (Ambtelijk Blad van 1928, bladzijde 2522) aan de « Société Minière du Kasai » vergunde laag van Lungudie, is uit deze vergunning gesloten.

De oppervlakte van de laag van Kabeya zal 9.900 hectaren niet mogen te boven gaan.

Laag van Tshinkalonge.

De laag van Tshinkalonge is gelegen op den rechteroever der Kasai.

Zij is begrensd :

Ten Noorden : door de noordelijke grens van de kom der Lupemba tot aan de oostelijke grens dezer kom.

Ten Oosten : door deze grens tot aan de westelijke grens van de kom der M'Pungu, deze grens tot aan de vergunning « Société Internationale Forestière et Minière ».

Ten Zuiden : deze tot aan de westelijke grens van de kom der Lupemba.

Ten Westen : deze grens tot aan de noordelijke grens van deze kom.

De door het koninklijk besluit van 25 April 1928 (Ambtelijk Blad van 1928, bladzijde 2522), aan de « Société Minière du Kasai » vergunde laag van Lungudi, is uit deze vergunning gesloten.

La superficie du gisement de Tshinkalonge ne pourra dépasser 7.650 Ha.

Gisement de Mushinde.

Ce gisement est situé dans la Haute Basanga.

Il est limité :

Au Nord : par la limite septentrionale du bassin de la Basanga.

A l'Est : par la limite orientale de ce bassin jusqu'à la rencontre de la limite septentrionale du bassin de la Tshombungu.

Au Sud : par cette limite jusqu'au confluent de la Tshombungu et de la Basanga.

Au Sud-Ouest et à l'Ouest : par la limite occidentale du bassin de la Basanga depuis le confluent de la Tshombungu et de la Basanga jusqu'à la limite septentrionale de ce bassin.

Est excepté de cette concession le gisement de Basanga, concédé à la Société Minière du Kasai par arrêté royal du 12 janvier 1923, (Bulletin Officiel de 1923, page 165).

La superficie du gisement de Mushinde ne pourra dépasser 8.600 Ha.

Gisement de Buyambakala.

Le gisement de Buyambakala est situé sur la rive droite du Kasai dans la région de Mai-Munene.

Il est limité :

A l'Est : par la limite orientale du bassin de la Tshiminina jusqu'à la limite orientale du bassin de la Musabala, celle-ci jusqu'à la limite orientale du bassin de la Kamakadi, celle-ci jusqu'au

De oppervlakte van de laag van Tshinkalonge zal 7.650 hectaren niet mogen te boven gaan.

Laag van Mushinde.

Deze laag is gelegen in de boven-Basanga.

Zij is begrensd :

Ten Noorden : door de noordelijke grens van de kom der Basanga.

Ten Oosten : door de oostelijke grens dezer kom tot aan de ontmoeting van de noordelijke grens van de kom der Tshombungu.

Ten Zuiden : door deze grens tot aan de samenvloeiing der Tshombungu en der Basanga.

Ten Zuid-Westen en ten Westen : door de westelijke grens van de kom der Basanga, vanaf de samenvloeiing der Tshombungu en der Basanga tot aan de noordelijke grens dezer kom.

De door het koninklijk besluit van 12 Januari 1923 (Ambtelijk Blad van 1923, bladzijde 165) aan de « Société Minière du Kasai » vergunde laag van Basanga, is uit deze vergunning gesloten.

De oppervlakte van de laag van Mushinde zal 8.600 Ha niet mogen te boven gaan.

Laag van Buyambakala.

De laag van Buyambakala is gelegen op den rechteroever der Kasai in de streek van Mai-Munene.

Zij is begrensd :

Ten Oosten : door de oostelijke grens van de kom der Tshiminina tot aan de oostelijke grens van de kom der Musabala, deze tot aan de oostelijke grens van de kom der Kamakadi, deze tot aan den

bloc de la Société Internationale Forestière et Minière, longeant le Kasai.

Au Sud : le bloc de la Société Internationale Forestière et Minière jusqu'à la limite occidentale du bassin de la M'Punga.

A l'Ouest et au Nord : par la limite septentrionale du bassin de la Tshiminina, celle-ci jusqu'à sa limite orientale.

Est excepté de cette concession le gisement de Lungudie, concédé à la Société Minière du Kasai par arrêté royal du 25 avril 1928 (Bulletin Officiel de 1928, page 2522).

La superficie du gisement de Buyambakala ne pourra dépasser 6.550 Ha.

Gisement de la Bao.

Le gisement de la Bao est situé sur la rive droite de la Luenda.

Il est limité :

Au Sud : par la limite septentrionale du bassin de la Katoka et la limite méridionale du bassin de la Bao.

A l'Ouest : par la limite occidentale du bassin de la Luenda.

Au Nord : par la limite septentrionale du bassin de la Bao et la limite septentrionale du bassin de la Sumbu en aval de la Kagne (affluent de gauche de la Sumbu).

A l'Est : par la limite du bassin de droite de la Luenda en aval de la rivière Mukele et la rive droite de la Luenda jusqu'à son confluent avec la Katoka.

Est excepté de cette concession le gisement de la Haute Luenda, concédé à la Société Minière du Kasai par arrêté

blok van de « Société Internationale Forestière et Minière » welke langs de Kasai loopt.

Ten Zuiden : den blok van de « Société Internationale Forestière et Minière » tot aan de westelijke grens van de kom der M'Punga.

Ten Westen en ten Noorden : door de noordelijke grens van de kom der Tshiminina, deze tot aan hare oostelijke grens.

De door het koninklijk besluit van 25 April 1928 (Ambtelijk Blad van 1928, bladzijde 2522) aan de « Société Minière du Kasai » vergunde laag van Lungudi, is uit deze vergunning gesloten.

De oppervlakte van de laag van Buyambakala zal 6.550 Ha. niet mogen te boven gaan.

Laag van Bao.

De laag van Bao is gelegen op den rechteroever der Luenda.

Zij is begrensd :

Ten Zuiden : door de noordelijke grens van de kom der Katoka en de zuidelijke grens van de kom der Bao.

Ten Westen : door de westelijke grens van de kom der Luenda.

Ten Noorden : door de noordelijke grens van de kom der Bao en de noordelijke grens van de kom der Sumbu, stroomafwaarts de Kagne (linkertoevloeiing der Sumbu).

Ten Oosten : door de grens van de rechterkom der Luenda, stroomafwaarts de Mukele-rivier en den rechteroever der Luenda tot aan hare samenvloeiing met de Katoka.

De door het koninklijk besluit van 17 Augustus 1927 (Ambtelijk Blad van 1927, bladzijde 1019) aan de « Société

royal du 17 août 1927 (Bulletin Officiel de 1927, page 1019).

La superficie du gisement de Bao ne pourra dépasser 8.300 Ha.

Gisement de Kabangufu.

Le gisement de Kabangufu est situé dans la Haute-Luenda.

Il est limité :

Au Nord : par la limite septentrionale du bassin de la Sumbu jusqu'à la rencontre avec la limite septentrionale du bassin de la Mukele, celle-ci jusqu'à la limite orientale du bassin de la Biangolo.

A l'Est : par cette limite jusqu'au confluent des rivières Biangolo et Mukele. La rive droite de la Mukele depuis le confluent des rivières Biangolo et Mukele jusqu'au confluent de la Mukele et de la Luenda.

Au Sud : de ce confluent, la limite méridionale du bassin de la Mukele jusqu'à la limite méridionale du bassin de la Kagne, celle-ci jusqu'au confluent de la Kagne et de la Sumbu ; de ce confluent, la limite méridionale du bassin de la Sumbu en amont du confluent précité, cette limite jusqu'à la limite occidentale du bassin de la Sumbu.

A l'Ouest : par cette limite jusqu'à la limite septentrionale du bassin de la Sumbu.

Est excepté de cette concession le gisement de Haute-Luenda, concédé à la Société Minière du Kasai par arrêté royal du 17 avril 1927 (Bulletin Officiel de 1927, page 1019).

La superficie du gisement de Kabangufu ne pourra dépasser 9.300 Ha.

Minière du Kasai » vergunde laag van de boven-Luenda is uit deze vergunning gesloten.

De oppervlakte van de laag van Bao zal 8.300 Ha. niet mogen te boven gaan.

Laag van Kabangufu.

De laag van Kabangufu is gelegen in de boven-Luenda.

Zij is begrensd :

Ten Noorden : door de noordelijke grens van de kom der Sumbu tot aan de ontmoeting met de noordelijke grens van de kom der Mukele,deze tot aan de oostelijke grens van de kom der Biangolo.

Ten Oosten : door deze grens tot aan de samenvloeiing der Biangolo en Mukelerivieren.De rechteroever der Mukele vanaf de samenvloeiing der Biangolo en Mukelerivieren tot aan de samenvloeiing der Mukele en der Luenda.

Ten Zuiden : vanaf deze samenvloeiing, de zuidelijke grens van de kom der Mukele tot aan de zuidelijke grens van de kom der Kagne, deze tot aan de samenvloeiing der Kagne en der Sumbu ; vanaf deze samenvloeiing, de zuidelijke grens van de kom der Sumbu, stroomopwaarts de voormelde samenvloeiing, deze grens tot aan de westelijke grens van de kom der Sumbu.

Ten Westen : door deze grens tot aan de noordelijke grens van de kom der Sumbu.

De door het koninklijk besluit van 17 April 1927 (Ambtelijk Blad van 1927, bladzijde 1019) aan de « Société Minière du Kasai » vergunde laag van de boven-Luenda is uit deze vergunning gesloten.

De oppervlakte van de laag van Kabangufu zal 9.300 Ha. niet mogen te boven gaan.

Gisement de Mabeya.

Le gisement de Mabeya est situé dans la haute Luenda à la source de cette rivière.

Il est limité :

Au Nord : par la limite septentrionale du bassin de la Luenda.

A l'Est : par la limite orientale de ce bassin jusqu'à sa limite méridionale.

Au Sud : par cette limite qu'au confluent de la Dabombo et de la Luenda ; de ce confluent, la rive droite de la Luenda jusqu'au confluent de la Mukele et de la Luenda.

A l'Ouest : par la rive gauche de la Mukele, depuis ce confluent jusqu'au confluent de la Mukele et de la Pagnanandu, la limite occidentale du bassin de la Pagnanandu depuis ce dernier confluent jusqu'à la rencontre de la limite occidentale du bassin de la Luenda, cette limite jusqu'à la limite septentrionale de ce bassin.

Est excepté de ce gisement le gisement de Haute-Luenda, concédé à la Société Minière du Kasai par arrêté royal du 17 août 1927 (Bulletin Officiel de 1927, page 1019).

La superficie du gisement de Mabeya ne pourra dépasser 7.700 Ha.

Gisement de Tshikanga.

Le gisement de Tshikanga est situé sur la rive droite de la Luenda.

Il est limité :

Au Nord et à l'Est : par la limite septentrionale du bassin de la Pashaluenda jusqu'au confluent de la Pashaluenda et de la Luenda.

Laag van Mabeya.

De laag van Mabeya is gelegen in de boven-Luenda aan de bron dezer rivier.

Zij is begrensd :

Ten Noorden : door de noordelijke grens van de kom der Luenda.

Ten Oosten : door de oostelijke grens van deze kom tot aan hare zuidelijke grens.

Ten Zuiden : door deze grens tot aan de samenvloeiing der Dabombo en der Luenda, vanaf deze samenvloeiing, de rechteroever der Luenda tot aan de samenvloeiing der Mukele en der Luenda.

Ten Westen : door den linkeroever der Mukele, vanaf deze samenvloeiing tot aan de samenvloeiing der Mukele en der Pagnanandu, de westelijke grens van de kom der Pagnanandu, vanaf deze laatste samenvloeiing tot aan de ontmoeting der westelijke grens van de kom der Luenda, deze grens tot aan de noordelijke grens dezer kom.

De door het koninklijk besluit van 17 Augustus 1927 (Ambtelijk Blad van 1927, bladzijde 1019) aan de « Société Minière du Kasai » vergunde laag van de boven-Luenda is uit deze vergunning gesloten.

De oppervlakte van de laag van Mabeya zal 7.700 Ha. niet mogen te boven gaan.

Laag van Tshikanga.

De laag van Tshikanga is gelegen op den rechteroever der Luenda.

Zij is begrensd :

Ten Noorden en ten Oosten : door de noordelijke grens van de kom der Pashaluenda tot aan de samenvloeiing der Pashaluenda en der Luenda.

Au Sud : de ce confluent la limite méridionale du bassin de la rivière Pashaluenda jusqu'à sa limite occidentale.

A l'Ouest : par cette limite jusqu'à la limite septentrionale de ce bassin.

Est excepté de cette concession le gisement de Basse-Luenda, concédé à la Société Minière du Kasai par arrêté royal du 14 avril 1924 (Bulletin Officiel de 1924, page 203).

La superficie du gisement de Tshikanga ne pourra dépasser 8.750 Ha.

Gisement de Shimbao.

Le gisement de Shimbao est situé sur la rive droite de la Luenda.

Il est limité :

Au Nord : par la limite septentrionale du bassin de la N'Kese jusqu'à la limite méridionale du bassin de la Pasha Luenda, cette limite jusqu'au confluent de la Pasha Luenda et de la Luenda.

A l'Est : par la rive droite de la Luenda, depuis ce confluent jusqu'au confluent de la Kalupongu et de la Luenda.

Au Sud-Ouest et à l'Ouest : par la limite occidentale du bassin de la Luenda et de ses affluents en amont du confluent de la Kalupongu et de la Luenda jusqu'à la rencontre avec la limite septentrionale du bassin de la N'Kese.

Est excepté de cette concesssion le gisement de la Basse-Luenda, concédé à la Société Minière du Kasai par arrêté royal du 14 avril 1924 (Bulletin Officiel de 1924, page 203).

La superficie du gisement de Shimbao ne pourra dépasser 7.800 Ha.

Ten Zuiden : vanaf deze samenvloeiing de zuidelijke grens van de kom der rivier Pashaluenda tot aan de westelijke grens.

Ten Westen : door deze grens tot aan de noordelijke grens dezer kom.

De door het koninklijk besluit van 14 April 1924 (Ambtelijk Blad van 1924, bladzijde 203) aan de « Société Minière du Kasai » vergunde laag van Beneden-Luenda, is uit deze vergunning gesloten.

De oppervlakte van de laag van Tshikanga zal 8.750 Ha niet mogen te boven gaan.

Laag van Shimbao.

De laag van Shimbao is gelegen op den rechteroever der Luenda.

Zij is begrensd :

Ten Noorden : door de noordelijke grens van de kom der N'Kese tot aan de zuidelijke grens van de kom der Pasha Luenda, deze grens tot aan de samenvloeiing der Pasha Luenda en der Luenda.

Ten Oosten : door den rechteroever der Luenda, vanaf deze samenvloeiing tot aan de samenvloeiing der Kalupongu en der Luenda.

Ten Zuid-Westen en ten Westen : door de westelijke grens van de kom der Luenda en van hare toevloeiingen, stroomopwaarts de samenvloeiing der Kalupongu en der Luenda tot aan de ontmoeting met de noordelijke grens van de kom der N'Kese.

De door het koninklijk besluit van 14 April 1924 (Ambtelijk Blad van 1924, bladzijde 203), aan de « Société Minière du Kasai » vergunde laag van de beneden-Luenda, is uit deze vergunning gesloten.

De oppervlakte van de laag van Shimbao zal 7.800 Ha niet mogen te boven gaan.

Gisement de Tshisanta.

Le gisement de Tshisanta est situé dans la région du confluent des rivières Luenda et Kasai.

Il est limité :

Au Nord et à l'Est : par la limite septentrionale du bassin de la rivière Kalupongu jusqu'au confluent de la Kalupongu et de la Luenda.

Au Sud : par la rive droite de la Luenda jusqu'à la concession de la Société Internationale Forestière et Minière longeant le Kasai, la limite de cette concession jusqu'à la limite occidentale du bassin de la Luenda.

A l'Ouest : par cette limite jusqu'à la limite septentrionale du bassin de la Kalupongu.

Est excepté de cette concession le gisement de la Basse-Luenda, concédé à la Société Minière du Kasai par arrêté royal du 14 avril 1924 (Bulletin Officiel de 1924, page 203).

La superficie du gisement de Tshisanta ne pourra dépasser 7.850 Ha.

Laag van Tshisanta.

De laag van Tshisanta is gelegen in de streek van de samenvloeiing der rivieren Luenda en Kasai.

Zij is begrensd :

Ten Noorden en ten Oosten : door de noordelijke grens van de kom der Kalupongu-rivier, tot aan de samenvloeiing der Kalupongu en der Luenda.

Ten Zuiden : de rechteroever der Luenda tot aan de vergunning « Société Internationale Forestière et Minière » welke langs de Kasai loopt, de grens dezer vergunning tot aan de westelijke grens van de kom der Luenda.

Ten Westen : door deze grens tot aan de noordelijke grens van de kom der Kalupongu.

De door het koninklijk besluit van 14 April 1924 (Ambtelijk Blad van 1924, bladzijde 203) aan de « Société Minière du Kasai » vergunde laag van Beneden-Luenda, is uit deze vergunning gesloten.

De oppervlakte van de laag van Tshisanta zal 7.850 ha. niet mogen te boven gaan.

Gisement de Kalonda.

Le gisement de Kalonda est situé à l'embouchure et sur la rive gauche de la Luenda.

Il est limité :

Au Nord : par la rive gauche de la Luenda depuis la concession Société Internationale Forestière et Minière longeant le Kasai jusqu'au point le plus rapproché de la ligne de faîte séparant le bassin de la Shimba de celui de la Missololo.

A l'Est : de ce point la ligne la plus courte jusqu'à cette ligne de faîte, cette

Laag van Kalonda.

De laag van Kalonda is gelegen op de monding en op den linkeroever der Luenda.

Zij is begrensd :

Ten Noorden : door den linkeroever der Luenda, vanaf de vergunning « Société Internationale Forestière et Minière », welke langs de Kasai loopt tot aan het punt het dichtst nabij de waterscheidingslijn welke de kom der Shimba en deze der Missololo scheidt.

Ten Oosten : vanaf dit punt de kortste lijn tot aan deze waterscheidingslijn, deze

ligne de faîte jusqu à la limite méridionale du bassin de la Luenda.

Au Sud : par celle-ci jusqu à la limite méridionale du bassin de la Muladila à sa rencontre avec la limite de la concession Société Internationale Forestière et Minière qui longe le Kasai.

A l'Ouest : par cette limite.

Sont exceptés de cette concession le gisement de Lunyeka, concédé à la Société Minière du Kasai par arrêté royal du 21 mai 1928 (Bulletin Officiel de 1928, page 3356) et les gisements de Kangulungu, Kanieshi et Shimba, Thiole ainsi que Muladila et Kasango, concédés à la Société Minière du Luebo, par arrêtés royaux des 28 novembre 1927, 12 décembre 1927 et 27 décembre 1927 (Bulletin Officiel de 1927, page 2692, 2807 et 3804).

La superficie du gisement de Kalonda ne pourra dépasser 7.500 Ha.

Gisement de Mongombe.

Le gisement de Mongombe est situé à l'embouchure et sur la rive droite de la Lunyeka.

Il est limité :

Au Nord : par la limite méridionale de la concession Société Internationale Forestière et Minière sur la rive droite du Kasai jusqu'à la limite septentrionale du bassin de la Kasanga, celle-ci jusqu'à la limite septentrionale du bassin de la Mandalolo, cette limite jusqu'à la limite orientale du bassin de la Mandalolo.

A l'Est : par cette limite jusqu'à la limite orientale du bassin de la Salamoine, cette limite jusqu'à son point le plus

waterscheidingslijn tot aan de zuidelijke grens van de kom der Luenda.

Ten Zuiden : door deze tot aan de zuidelijke grens van de kom der Muladila bij hare ontmoeting met de grens der vergunning « Société Internationale Forestière et Minière » welke langs de Kasai loopt.

Ten Westen : door deze grens.

De door het koninklijk besluit van 21 Mei 1928 (Ambtelijk Blad van 1928, bladzijde 3356) aan de « Société Minière du Kasai » vergunde laag van Lunyeka en de door de konin klijke besluiten van 28 November 1927, 12 December 1927 en 27 December 1927 (Ambtelijk Blad van 1927, bladzijden 2692, 2807 en 3804) van de « Société Minière du Luebo vergunde lagen van Kangulungu, Kanieshi en Shimba, Thiole evenals de Muladila en Kasango, zijn uit deze vergunning gesloten.

De oppervlakte van de laag van Kalonda zal 7.500 Ha. niet mogen te boven gaan.

Laag van Mongombe.

De laag van Mongombe is gelegen bij de monding en op den rechteroever der Lunyeka.

Zij is begrensd :

Ten Noorden : door de zuidelijke grens van de vergunning « Société Internationale Forestière et Minière » op den rechteroever der Kasai tot aan de noordelijke grens van de kom der Kasanga, deze tot aan de noordelijke grens van de kom der Mandalolo, deze grens tot aan de oostelijke grens van de kom der Mandalolo.

Ten Oosten : door deze grens tot aan de oostelijke grens van de kom der Salomoine, deze grens tot aan het punt

rapproché de la Lunyeka. De ce point la ligne la plus courte jusqu'à la Lunyeka.

Au Sud : par la rive droite de la Lunyeka jusqu'à son embouchure avec le Kasai.

A l'Ouest : par la rive droite du Kasai depuis cette embouchure jusqu'à la limite de la concession Société Internationale Forestière et Minière.

Sont exceptés de cette concession le gisement de Lunyeka, concédé à la Société Minière du Kasai par arrêté royal du 21 mai 1928 (Bulletin Officiel de 1928, page 3356) et les gisements Kasango et Mandalolo, concédés à la Société Minière du Luebo par arrêtés royaux des 27 décembre 1927 et 16 janvier 1928 (Bulletin Officiel de 1927, page 3804 et de 1928, page 102).

La superficie du gisement de Mongombe ne pourra dépasser 7.700 Ha.

Gisement de Kole-Kapembi.

Le gisement de Kole-Kapembi est situé sur la rive gauche de la Luenda.

Il est limité :

Au Nord-Est : par la limite méridionale du bassin de la Tshapembe jusqu'à la limite orientale du bassin de la Luenda

Au Sud-Est : par cette limite jusqu'à la ligne de faîte séparant le bassin de la Shimba de celui de la Missololo.

Au Sud-Ouest : par cette ligne de faîte jusqu'à la rencontre de la limite occidentale du bassin de la Kangashi, cette limite rejoignant par la ligne la plus courte le point le plus rapproché de la rive gauche de la Luenda.

het dichtst nabij de Luneyka. Vanaf dit punt de kortste lijn tot aan de Lunyeka.

Ten Zuiden : door den rechteroever der Lunyeka tot aan hare monding in de Kasai.

Ten Westen : door den rechteroever de Kasai, vanaf deze monding tot aan de grens van de vergunning « Société Internationale Forestière et Minière ».

De door het koninklijk besluit van 21 Mei 1928 (Ambtelijk Blad van 1928, bladzijde 3356) aan de « Société Minière du Kasai » vergunde laag van Lunyeka, en de door koninklijke besluiten van 27 December 1927 en 16 Februari 1928, (Ambtelijk Blad van 1927, bladzijde 3.804 en van 1928, bladzijde 102) aan de «Société Minière du Luebo vergunde lagen van Kasango en Mandalolo zijn uit deze vergunning gesloten.

De oppervlakte van de laag van Mongombe zal 7.700 Ha. niet mogen te boven gaan.

Laag van Kole-Kapembi.

De laag van Kole-Kapembi is gelegen op den linkeroever der Luenda.

Zij is begrensd :

Ten Noord-Oosten : door de zuidelijke grens van de kom der Tshapembe tot aan de oostelijke grens van de kom der Luenda.

Ten Zuid-Oosten : door deze grens tot aan de waterscheidingslijn welke de kom der Shimba van deze der Missololo scheidt.

Ten Zuid-Westen : door deze waterscheidingslijn tot aan de ontmoeting der westelijke grens van de kom der Kangashi, deze grens welke door de kortste lijn het punt het dichtst nabij den linkeroever der Luenda weder verbindt.

Au Nord-Ouest : par la rive gauche de la Luenda entre le point précité et la limite méridionale du bassin de la Tshapembe.

Sont exceptés de cette concession les gisements de Basse-Luenda, concédés à la Société Minière du Kasai par arrêté royal du 14 avril 1924 (Bulletin Officiel de 1924, page 203), et de Kangashi, Missololo et Tshinkody, concédés à la Société Minière du Luebo par arrêté royal du 27 décembre 1927 (Bulletin Officiel de 1927, page 3804).

La superficie du gisement de Kole-Kapembi ne pourra dépasser 5.400 Ha.

Gisement de Kakumba.

Le gisement de Kakumba est situé sur la rive gauche de la Luenda.

Il est limité :

Au Nord : par la Lubumbudi depuis son embouchure avec la Luenda jusqu'au point le plus rapproché de la ligne de faîte séparant le bassin de la Mikesse de celui de la Tshapembe, de ce confluent, la ligne joignant cette ligne de faîte, jusqu'à la limite orientale du bassin de la Luenda.

Au Sud : par cette limite jusqu'à la limite méridionale du bassin de la Tshapembe, celle-ci jusqu'au confluent de la Tshapembe et de la Luenda.

A l'Est : par la rive gauche de la Luenda entre le confluent de la Tshapembe et de la Luenda et celui de la Lubumbudi et de la Luenda.

Sont exceptés de cette concession les gisements de la Basse-Luenda, concédé à la Société Minière du Kasai par arrêté royal du 14 avril 1924 (Bulletin Officiel

Ten Noord-Westen : door den linkeroever der Luenda tusschen het voormelde punt en de zuidelijke grens van de kom der Tshapembe.

De door het koninklijk besluit van 14 April 1924 (Ambtelijk Blad van 1924, du bladzijde 203) aan de « Société Minière du Kasai », vergunde laag van de Beneden-Luenda en de door het koninklijk besluit van 27 December 1927 (Ambtelijk Blad van 1927, bladzijde 3804) aan de « Société Minière du Luebo », vergunde lagen van Kangashi, Missololo en Tshinkody zijn uit deze vergunning gesloten.

De oppervlakte van de laag van Kole-Kapembi zal 5.400 Ha. niet mogen te boven gaan.

Laag van Kakumba.

De laag van Kakumba is gelegen op den linkeroever der Luenda.

Zij is begrensd :

Ten Noorden : door de Lubumbudi vanaf hare monding met de Luenda tot aan het punt het dichtst nabij de waterscheidingslijn welke de kom der Mikesse van deze der Tshapembe scheidt, vanaf deze samenvloeiing, de lijn welke de waterscheidingslijn verbindt tot aan de oostelijke grens van de kom der Luenda.

Ten Zuiden : door deze grens tot aan de zuidelijke grens van de kom der Tshapembe deze tot aan de samenvloeiing der Tshapembe en der Luenda.

Ten Oosten : door den linkeroever der Luenda tusschen de samenvloeiing der Tshapembe en der Luenda en deze van Lubumbudi en der Luenda.

De door het koninklijk besluit van 14 April 1924 (Ambtelijk Blad van 1924, bladzijde 203) aan de Société Minière du Kasai » vergunde laag van de Beneden-

le 1924, page 203) et les gisements de Tshapembe et Kawawa, concédés à la Société Minière du Luebo par arrêtés royaux du 26 avril 1924 et 27 décembre 1927 (Bulletin Officiel de 1924, page 497 et de 1927, page 4073).

La superficie du gisement de Kakumba ne pourra dépasser 9.890 Ha.

Gisement de Tshimfula.

Le gisement de Tshimfula est situé sur la rive droite de la Lunyeka.

Il est limité :

Au Nord: par la ligne de faîte séparant e bassin de la Luenda, de celui de la Lunyeka, compris entre la ligne de faîte séparant le bassin de la Moandonkongolo le celui de la Kalambi et celle séparant e bassin de la Salamoine de celui de la Salabwabo.

A l'Est : par la ligne de faîte séparant e bassin de la Salamoine de celui de la Salabwabo.

Au Sud : la rive droite de la Lunyeka.

A l'Ouest : la ligne de faîte séparant e bassin de la Kalembi de celui de la Moandonkongolo.

Sont exceptés de cette concession es gisements de Kabelekesse, Kasali, Bangue-Bangue, M'Bundu et Moandonkongolo, concédés à la Société Minière du Luebo par arrêtés royaux des 20 septembre 1923, 14 octobre 1927 et 29 octobre 1927 (Bulletin Officiel de 1923, page 913 et de 1927, pages 1968 et 2224).

La superficie du gisement de Tshimfula ne pourra dépasser 7.980 Ha.

Luenda en de door de koninklijke besluiten van 26 April 1924 en 27 December 1927 (Ambtelijk Blad van 1924, bladzijde 497 en van 1927 bladzijde 4073) aan de « Société Minière du Luebo » vergunde lagen van Tshapembe en Kawawa zijn uit deze vergunning gesloten.

De oppervlakte van de laag van Kakumba zal 9.890 Ha. niet mogen te boven gaan.

Laag van Tshimfula.

De laag van Tshimfula is gelegen op den rechteroever der Lunyeka.

Zij is begrensd :

Ten Noorden: door de waterscheidingslijn welke de kom der Luenda van deze der Lunyeka scheidt, begrepen tusschen de waterscheidingslijn welke de kom der Moandonkongolo van deze der Kalambi en deze welke de kom der Salamoine van deze der Salabwabo scheidt.

Ten Oosten : door de waterscheidingslijn welke de kom der Salamoine van deze der Salabwabo scheidt.

Ten Zuiden : den rechteroever der Lynyeka.

Ten Westen : de waterscheidingslijn welke de kom der Kalembi van deze der Moandonkongolo scheidt.

De door de koninklijke besluiten van 20 September 1923, 14 October 1927 en 29 October 1927 (Ambtelijk Blad van 1923, bladzijde 913 en van 1927, bladzijden 1968 en 2224) aan de « Société Minière du Luebo » vergunde lagen van Kabelekesse, Kasale, Bangue-Bangue M'Bundu en Moandonkongolo zijn uit deze vergunning gesloten.

De oppervlakte van de laag van Tshimfula zal 7.980 Ha. niet mogen te boven gaan.

Gisement de Tshisenge.

Le gisement de Tshisenge est situé sur la rive gauche de la Lunyeka à l'embouchure de cette rivière avec le Kasai.

Il est limité :

Au Nord : par la rive gauche de la Lunyeka depuis son embouchure jusqu'à la ligne de faîte, séparant le bassin de la Basanga de celui de la Kamishi.

A l'Est : par cette ligne de faîte jusqu'à la limite orientale du bassin de la Muelele, cette limite jusqu'à la limite méridionale du même bassin.

Au Sud : par cette limite jusqu'à la rive droite du Kasai.

A l'Ouest : par la rive droite du Kasai jusqu'à son confluent avec la Lunyeka.

Sont exceptés de cette concession les gisements de Lunyeka et Lutshima concédés à la Société Minière du Kasai par arrêté royal du 21 mai 1928 (Bulletin Officiel de 1928, page 3356) et les gisements de Kasale, Kagnishi, Kamishi ; Muelele ; Kamapanda II et Kamukunda, concédés à la Société Minière du Luebo par arrêtés royaux des 14 octobre 1927, 29 octobre 1927, 14 décembre 1927, 27 décembre 1927 et 6 janvier 1928. (Bulletin Officiel de 1927, pages 1968, 2014, 2224, 2915, 4073 et de 1928, page 102).

La superficie du gisement de Tshisenge ne pourra dépasser 7.950 Ha.

Gisement de Kasongo-Kakesse.

Ce gisement est situé sur la rive droite de la Lunyeka.

Il est limité :

Au Nord : par la Lunyeka entre le

Laag van Tshisenge.

De laag van Tshisenge is gelegen op den linkeroever der Lunyeka aan de monding dezer rivier met de Kasai.

Zij is begrensd :

Ten Noorden : door den linkeroever der Lunyeka, vanaf hare monding tot aan de waterscheidingslijn welke de kom der Basanga van deze der Kamishi scheidt.

Ten Oosten : door deze waterscheidingslijn tot aan de oostelijke grens van de kom der Muelele, deze grens tot aan de zuidelijke grens van dezelfde kom.

Ten Zuiden : door deze grens tot aan den rechteroever der Kasai..

Ten Westen : door den rechteroever der Kasai tot aan hare samenvloeiing met de Lunyeka.

De door het koninklijk besluit van 21 Mei 1928 (Ambtelijk Blad van 1928, bladzijde 3356) aan de « Société Minière du Kasai » vergunde lagen van Lunyeka en Lutshima en door de koninklijke besluiten van 14 October 1927, 29 October 1927, 14 December 1927, 27 December 1927 en 6 Januari 1928 (Ambtelijk Blad van 1927, bladzijden 1968, 2014, 2224, 2915, 4073 en van 1928, bladzijde 102) aan de « Société Minière du Luebo » vergunde lagen van Kasale, Kagniski, Kamishi, Muelele, Kamapanda II en Kamukunda zijn uit deze vergunning gesloten.

De oppervlakte van de laag van Tshisenge zal 7.950 Ha. niet mogen te boven gaan.

Laag van Kasongo-Kakesse.

De laag is gelegen op den rechteroever der Lunyeka.

Zij is begrensd :

Ten Noorden : door de Lunyeka tus

confluent de la Basanga et de la Lunyeka et le confluent de la Katoka et de la Lunyeka en amont de celui-ci.

A l'Est : par la limite orientale du bassin de la Katoka jusqu'à la rencontre avec la limite orientale du bassin de la Lulemba, cette limite jusqu'à la limite méridionale du bassin de la Lunyeka.

Au Sud : par cette limite jusqu'à la limite occidentale du bassin de la Basanga.

A l'Ouest : par cette limite jusqu'au confluent de la Basanga et de la Lunyeka.

Sont exceptés de cette concession le gisement de Lunyeka, concédé à la Société Minière du Kasai par arrêté royal du 21 mai 1928 (Bulletin Officiel de 1928, page 3356) et les gisements de Lulemba et de Basanga-Lunyeka, concédés à la Société Minière du Luebo par arrêtés royaux des 9 novembre 1926 (Bulletin Officiel des 9 novembre 1926 et 14 octobre 1927 (Bulletin Officiel de 1926, page 1150 et de 1927, page 1794).

La superficie du gisement de Kasongo-Kakesse ne pourra dépasser 9.700 Ha.

Gisement de Kalamba-Mukenge.

Le gisement de Kalamba-Mukenge est situé dans l'entre Kasai-Lubembe au confluent de ces rivières.

Il est limité :

Au Nord : par la rive gauche du Kasai en amont de ce confluent jusqu'à la limite orientale du bassin de la Kabuanga.

A l'Est : par cette limite jusqu'à la limite orientale du bassin de la Lumballa, cette limite jusqu'à la limite méridionale du Kasai.

schen de samenvloeiing der Basanga en der Lunyeka en de samenvloeiing der Katoka en der Lunyeka stroomopwaarts dezer.

Ten Oosten : door de oostelijke grens der Katoka tot aan hare samenvloeiing met de oostelijke grens van de kom der Lulemba, deze grens tot aan de zuidelijke grens van de kom der Lunyeka.

Ten Zuiden : door deze grens tot aan de westelijke grens van de kom der Basanga.

Ten Westen : door deze grens tot aan de samenvloeiing der Basanga en der Lunyeka.

De door het koninklijk besluit van 21 Mei 1928 (Ambtelijk Blad van 1928, bladzijde 3356) aan de « Société Minière du Kasai » vergunde laag van Lunyeka, en de door de koninklijke besluiten van 9 November 1926 en 14 October 1927 (Ambtelijk Blad van 1926, bladzijde 1150 en van 1927, bladzijde 1794) aan de « Société Minière du Luebo » vergunde lagen van Lulemba en Basanga-Lunyeka zijn uit deze vergunning gesloten.

De oppervlakte van de laag Kasongo-Kakesse zal 9.700 Ha. niet mogen te boven gaan.

Laag van Kalamba-Mukenge.

De Kalamba-Mukenge-laag is gelegen tusschen de Kasai-Lubembe, bij de samvloeiing dezer rivieren.

Zij is begrensd :

Ten Noorden : door den linkeroever der Kasai, stroomopwaarts dezer samenvloeiing tot aan de oostelijke grens van de kom der Kabuanga.

Ten Oosten : door deze grens tot aan de oostelijke grens van de kom der Lumballa, deze grens tot aan de zuidelijke grens der Kasai.

Au Sud : par cette limite jusqu'en amont du confluent de la Lubembe et du Kasai.

Sont exceptés de cette concession le gisement de Lunyeka, concédé à la Société Minière du Kasai par arrêté royal du 21 mai 1928 (Bulletin Officiel de 1928, p. 3356) et le gisement de Lutshima, concédé à la Société Minière du Kasai par arrêté royal du 25 septembre 1928 (Bulletin Officiel de 1928, page 4380) et les gisements de Mulamba-Bilou, Tshamulumba, Kasangallala, Tshibote, Tshoka, Tshela et Lumballa, concédés à la Société Minière du Luebo par arrêté royal du 6 juillet 1927 (Bulletin Officiel de 1927, page 705).

La superficie du gisement de Kalamba-Mukenge ne pourra dépasser 6.300 Ha.

Gisement de Mabuagatala.

Le gisement de Mabuagatala est situé sur la rive gauche du Kasai.

Il est limité :

Au Nord : par la rive gauche du Kasai en amont du confluent du Kasai et de la Lumballa jusqu'à la limite occidentale de la Kansombo.

A l'Est : par cette limite formant dans sa partie sud la limite orientale du bassin de la Lusulele.

Au Sud : depuis cette limite, la limite méridionale du bassin du Kasai jusqu'à la limite orientale du bassin de la Tshibinda, celle-ci jusqu'à la rencontre de limite orientale du bassin de la Lumballa, cette limite jusqu'en amont du confluent de la Lumballa et du Kasai.

Sont exceptés de cette concession le

Ten Zuiden : door deze grens, tot stroomopwaarts hare samenvloeiing met de Lumembe en de Kasai.

Zijn uit deze vergunning gesloten : de laag van de Lunyeka, afgestaan aan de « Société Minière du Kasai », bij koninklijk besluit van 21 Mei 1928 (Ambtelijk Blad van 1928, bladzijde 3356), en de laag van Lutshima aan de « Société Minière du Kasai », afgestaan bij koninklijk besluit van 25 September 1928 (Ambtelijk Blad van 1928, bladzijde 4380), en de lagen van Mulamba-Bilu, Tshamulumba, Kasangalalla, Tshibote, Tshoka, Tshela, Elumballa, aan de « Société Minière du Luebo, afgestaan bij koninklijk besluit van 6 Juli 1927 (Ambtelijk Blad van 1927, bladzijde 705).

De oppervlakte van de laag van Kalamba-Mukenge zal 6.300 Ha. niet mogen te boven gaan.

Laag van Mabuagatala.

De laag van Mabuagatala is gelegen op den linkeroever der Kasai.

Zij is begrensd :

Ten Noorden : door den linkeroever der Kasai, stroomopwaarts de samenvloeiing der Kasai en der Lumballa tot aan de westelijke grens der Kansombo.

Ten Oosten : door deze grens welke in haar zuidelijk deel de oostelijke grens van de kom der Lusulele vormt.

Ten Zuiden : vanaf deze grens, de zuidelijke grens van de kom der Kasai tot aan de oostelijke grens van de kom der Tshibinda, deze tot aan de ontmoeting van de oostelijke grens met de kom der Lumballa, deze grens stroomopwaarts de samenvloeiing der Lumballa en der Kasai.

De door het koninklijk besluit van

gisement de Lutshima, concédé à la Société Minière du Kasai par arrêté royal du 25 septembre 1928 (Bulletin Officiel de 1928, page 4380) et les gisements de Tshibinda, Sukunke; Kamabua, Kabongo, Katshina, Lusulele et Bangu, concédés à la Société Minière du Luebo par arrêtés royaux des 14 octobre 1927, 29 octobre 1927 et 12 décembre 1927 (Bulletin Officiel de 1927, pages 2014, 2341 et 2807).

La superficie du gisement de Mabuagatala ne pourra dépasser 6.600 Ha.

Gisement de Kapengale.

Ce gisement est situé sur la rive droite du Kasai.

Il est limité :

Au Nord : par la rive gauche du Kasai en amont de l'embouchure de la Lubudi avec le Kasai.

A l'Est : par la limite orientale du bassin de la Lubudi jusqu'à la limite méridionale du bassin de Lubudi, cette limite jusqu'à la limite méridionale du bassin du Kasai.

Au Sud : par cette limite jusqu'à la limite occidentale du bassin de la Lubudi.

A l'Ouest : par cette limite jusqu'en amont de l'embouchure de la Lubudi avec le Kasai.

Sont exceptés de cette concession le gisement de Lutshima, concédé à la Société Minière du Kasai par arrêté royal du 25 septembre 1928 (Bulletin Officiel de 1928, page 4380) et le gisement de Lubudi, concédé à la Société Minière du Luebo par arrêté royal du 12 décembre 1928

25 September 1928, (Ambtelijk Blad van 1928 bladzijde 4380) aan de « Société Minière du Kasai », vergunde laag van Lutshima en de door de koninklijke besluiten van 14 October 1927, 29 October 1927 en 12 December 1927 (Ambtelijk Blad van 1927, bladzijden 2014, 2341 en 2807), aan de « Société Minière du Luebo vergunde lagen van Tshibinda, Sukunki, Kamabua, Kabongo, Katshina, Lusulele en Bangu zijn uit deze vergunning gesloten.

De oppervlakte van de laag van Mabuagatala zal 6.600 Ha niet mogen te boven gaan.

Laag van Kapengale.

Deze laag is gelegen op den rechteroever der Kasai.

Zij is begrensd :

Ten Noorden : door den linkeroever der Kasai, stroomopwaarts de monding der Lubudi met de Kasai.

Ten Oosten : door de oostelijke grens van de kom der Lubudi tot aan de zuidelijke grens van de kom der Lubudi, deze grens tot aan de zuidelijke grens van de kom der Kasai.

Ten Zuiden : door deze grens tot aan de westelijke grens van de kom der Lubudi.

Ten Westen : door deze grens stroomopwaarts de monding der Lubudi met de Kasai.

De door het koninklijk besluit van 25 September 1928 (Ambtelijk Blad van 1928, bladzijde 4380) aan de « Société Minière du Kasai » vergunde laag van Lutshima en de door het koninklijk besluit van 12 December 1925 (Ambtelijk Blad van 1926, bladzijde 62) aan de

(Bulletin Officiel de 1926, page 62).

La superficie du gisement de Kapengale ne pourra dépasser 9.500 Ha.

Gisement de Tshimabuaba.

Ce gisement est situé sur la rive gauche du Kasai.

Il est limité :

Au Nord : par la rive gauche du Kasai entre le confluent de la Kampeshe et du Kasai et celui de la Tshimania et du Kasai.

A l'Est : par la limite orientale du bassin de la Tshimania jusqu'à la limite méridionale de ce bassin.

Au Sud : par cette limite jusqu'à la limite occidentale du même bassin.

A l'Ouest : par cette limite jusqu'à la rencontre de la limite occidentale du bassin de la Kampeshe, cette limite jusqu'au confluent de la Kampeshe et du Kasai.

Sont exceptés de cette concession le gisement de Lutshima, concédé à la Société Minière du Kasai par arrêté royal du 25 septembre 1928 (Bulletin Officiel de 1928, page 4380) et les gisements de Kampeshe-Kasai et Tshimania, concédés à la Société Minière du Luebo par arrêtés royaux des 14 octobre 1927 et 29 octobre 1927 (Bulletin Officiel de 1927, pages 1968 et 2224).

La superficie du gisement de Tshimabuaba ne pourra dépasser 7.860 Ha.

—

« Société Minière du Luebo » vergunde laag van Lubudi zijn uit deze vergunning gesloten.

De oppervlakte van de laag van Kapengale zal 9.500 Ha. niet mogen te boven gaan.

Laag van Tshimabuaba.

Deze laag is gelegen op den linkeroever der Kasai.

Zij is begrensd :

Ten Noorden : door den linkeroever der Kasai tusschen de samenvloeiing der Kampeshe en der Kasai en deze van de Tshimania en der Kasai.

Ten Oosten : door de oostelijke grens van de kom der Tshimania tot aan de zuidelijke grens dezer kom.

Ten Zuiden : door deze grens tot aan de westelijke grens van dezelfde kom.

Ten Westen : door deze grens tot aan de ontmoeting der westelijke grens van de kom der Kampeshe, deze grens tot aan de samenvloeiing der Kampeshe en der Kasai.

De door het koninklijk besluit van 25 September 1928 (Ambtelijk Blad van 1928, bladzijde 4380) aan de « Société Minière du Kasai » vergunde laag van Lutshima en de door de koninklijke besluiten van 14 October 1927 en 29 October 1927 (Ambtelijk Blad van 1927 bladzijden 1968 en 2224) aan de « Société Minière du Luebo » vergunde lagen van Kampeshe-Kasai en Tshimania zijn uit deze vergunning gesloten.

De oppervlakte van de laag van Tshimabuaba zal 7.860 Ha. niet mogen te boven gaan.

—

Gisement de Tshivungu.

Le gisement de Tshivungu est situé ur la rive gauche du Kasai.

Il est limité :

Au Nord : par la rive gauche du Kasai.

A l'Est : par le bloc 9 de la Société nternationale Forestière et Minière artant de ce bloc, la limite orientale u bassin de la Tshimania jusqu'à la mite méridionale du bassin de la Kan-olobe.

Au Sud : par cette limite jusqu'au onfluent de la Kankolobe et de la Iulombo, de ce confluent, la limite ıéridionale du bassin de la Tshimania n aval de ce confluent jusqu'à la limite ccidentale de ce bassin.

A l'Ouest : par cette limite jusqu'à limite occidentale du bassin de la hibakashi, cette limite rejoignant la ve gauche du Kasai par la ligne la plus ourte au point le plus rapproché de lui-ci.

Sont exceptés de cette concession le sement de Lutshima, concédé à la ociété Minière du Kasai par arrêté royal ı 25 septembre 1928 (Bulletin Officiel ı 1928, page 4380), et les gisements de ulombo-Shibakashi et Tshimania, con-dés à la Société Minière du Luebo par rêté royaux des 14 octobre 1927 et tobre 1927 (Bulletin Officiel de 1927, ges 1794 et 2341).

La superficie du gisement de Tshivungu pourra dépasser 2.890 ha.

—

Laag van Tshivungu.

De laag van Tshivungu is gelegen op den linkeroever der Kasai.

Zij is begrensd :

Ten Noorden : door den linkeroever der Kasai.

Ten Oosten : door den blok 9 van de « Société Internationale Forestière et Minière », uitgaande van dezen blok, de oostelijke grens van de kom der Tshimania tot aan de zuidelijke grens van de kom der Kankolobe.

Ten Zuiden : door deze grens tot aan de samenvloeiing der Kankolobe et der Mulombo, vanaf deze samenvloeiing, de zuidelijke grens van de kom der Tshimania, stroomafwaarts deze samenvloeiing tot aan de westelijke grens van deze kom.

Ten Westen : door deze grens tot aan de westelijke grens van de kom der Shibakashi, deze grens welke den linkeroever der Kasai door de kortste lijn tot aan het punt het dichtst nabij dezer verbindt.

De door het koninklijk besluit van 25 September 1928 (Ambtelijk Blad van 1928, bladzijde 4380), aan de « Société Minière du Kasai », vergunde laag van Lutshima en de door de koninklijke besluiten van 14 October 1927 en 29 October 1927 (Ambtelijk Blad van 1927, bladzijden 1794 en 2341), aan de « Société Minière du Luebo » vergunde lagen van Mulombo-Shibakashi en Tshimania, zijn uit deze vergunning gesloten.

De oppervlakte van de laag van Tshivungu zal 2.890 Ha. niet mogen te boven gaan.

—

Gisement de Kambundji.

Le gisement de Kambundji est situé dans la région de la Kasamba, affluent de gauche du Kasai.

Il est limité :

Au Nord : par le bloc 9 de la Société Internationale Forestière et Minière et la parallèle à deux kilomètres de l'axe de la vallée du Kasai, menée sur la rive droite de celui-ci depuis le bloc Société Internationale Forestière et Minière jusqu'à la limite occidentale du bassin de la Luiji.

A l'Est : par cette limite jusqu'à la rive droite du Kasai, cette rive jusqu'à l'embouchure de la Kapinga, avec le Kasai, la limite orientale de bassin du la Kapinga jusqu'à la limite orientale du bassin de la Lobumbula, cette limite jusqu'à la limite méridionale de ce bassin.

Au Sud : par la limite méridionale du bassin de la Mulombo jusqu'à la ligne de faîte séparant le bassin de la Tshina de celui de la Mulombo.

A l'Ouest : par cette ligne de faîte jusqu'au bloc 9 de la Société Internationale Forestière et Minière.

Sont exceptés de cette concession : le gisement de Kasadi-Sadi, concédé à la Société Minière du Kasai par arrêté royal du 23 mai 1928 (Bulletin Officiel de 1928, page 4157), et les gisements de Kasamba, Lobumbula et Kapinga, concédés à la Société Minière du Luebo par arrêté royal du 14 octobre 1927 (Bulletin Officiel de 1927, page 2014).

La superficie du gisement de Kambundji ne pourra dépasser 8.800 Ha.

Laag van Kambundji

De laag van Kambundji, is gelege in de streek der Kasamba linkertoe vloeiing der Kasai.

Zij is begrensd :

Ten Noorden : door den blok 9 van d « Société Internationale Forestière e Minière » en de evenwijdige lijn op twe kilometer van de as van het dal de Kasai, getrokken op den rechteroever va deze vanaf den blok « Société Interna tionale Forestière et Minière » tot aan d westelijke grens van de kom der Luiji.

Ten Oosten : door deze grens tot aa den rechteroever der Kasai, deze oev tot aan de monding der Kapinga met d Kasai, de oostelijke grens van de ko der Kapinga tot aan de oostelijke gre van de kom der Lobumbula, deze gre tot aan de oostelijke grens van de ko der Mulombo, deze grens tot aan zuidelijke grens dezer kom.

Ten Zuiden : door de zuidelijke gre van de kom der Mulombo tot aan waterscheidingslijn welke de kom d Tshina van deze der Mulombo scheic

Ten Westen : door deze waterscheiding lijn tot aan blok 9 van de « Socié Internationale Forestière et Minière »

De door het koninklijk besluit v 23 Mei 1928 (Ambtelijk Blad van 19 bladzijde 4157), aan de « Société Mini du Kasai) vergunde laag van Kasa Sadi en de door het koninklijk besl van 14 October 1927 (Ambtelijk Blad v 1927, bladzijde 2014), aan de « Soci Minière du Luebo » vergunde lagen v Kasamba, Lobumbula en Kapinga z uit deze vergunning gesloten.

De oppervlakte van de laag van Ka bundji zal 8.800 Ha. niet mogen boven gaan.

Gisement de Musadi.

Le gisement de Musadi est situé sur la rive gauche du Kasai à proximité de la Kasadi-Sadi.

Il est limité :

A l'Est : par la limite occidentale du bassin de la Kasadi-Sadi jusqu'à la limite méridionale du bassin du Kasai.

Au Sud : par cette limite jusqu'à la limite occidentale du bassin de la Tshina.

A l'Ouest : par cette limite jusqu'au Kasai, celui-ci jusqu'au confluent de la Luiji et du Kasai (rive droite) jusqu'à la rencontre de la parallèle à l'axe de la vallée du Kasai à 2.000 mètres de cet axe.

Au Nord : par cette parallèle jusqu'à la rencontre de la limite orientale du bassin de la Lubanji.

A l'Est : par cette limite jusqu'au Kasai, celui-ci jusqu'à son confluent avec Kasadi-Sadi.

Sont exceptés de cette concession le gisement de Kasadi-Sadi, concédé à la Société Minière du Kasai par arrêté royal du 23 mai 1928 (Bulletin Officiel de 1928, page 4157) et le gisement de Tshina, concédé à la Société Minière du Luebo par arrêté royal du 29 octobre 1927 (Bulletin Officiel de 1927, page 2341).

La superficie du gisement de Musadi ne pourra dépasser 4.900 Ha.

Gisement de Kambumbu.

Le gisement de Kambumbu est situé sur la rive gauche de la Kasadi-Sadi directement au Nord de la frontière de l'Angola.

Il est limité :

Laag van Musadi.

De laag van Musadi is gelegen op den linkeroever der Kasai in de nabijheid der Kasadi-Sadi.

Zij is begrensd :

Ten Oosten : door de westelijke grens van de kom der Kasadi-Sadi tot aan de zuidelijke grens van de kom der Kasai.

Ten Zuiden : door deze grens tot aan de westelijke grens van de kom der Tshina.

Ten Westen : door deze grens tot aan de Kasai, deze tot aan de samenvloeiing der Luiji en der Kasai (rechteroever) tot aan de ontmoeting van de met de as van het dal der Kasai evenwijdige lijn op 2.000 meter dezer as.

Ten Noorden : door deze evenwijdige lijn tot aan de ontmoeting der oostelijke grens van de kom der Lubanji.

Ten Oosten : door deze grens tot aan de Kasai, deze tot aan hare samenvloeiing met de Kasadi-Sadi.

De door het koninklijk besluit van 23 Mei 1928 (Ambtelijk Blad van 1928, bladzijde 4157) aan de «Société Minière du Kasai » vergunde laag van Kasadi-Sadi en de door het Koninklijk besluit van 29 October 1927 (Ambtelijk Blad van 1927, bladzijde 2341) aan de « Société Minière du Luebo » vergunde laag van Tshina zijn uit deze vergunning gesloten.

De oppervlakte van de laag van Musadi zal 4.900 Ha. niet mogen te boven gaan.

Laag van Kambumbu.

De laag van Kambumbu is gelegen op den linkeroever der Kasadi-Sadi rechtstreeks ten Noorden van de grenzen van Angola.

Zij is begrensd :

Au Sud : par cette frontière .

A l'Ouest : par la limite occidentale du bassin de la Kasadi-Sadi jusqu'à la limite septentrionale du bassin de la Pimbi.

Au Nord : par cette limite jusqu'à la rive gauche de la Kasadi-Sadi.

A l'Est : par la rive gauche de la Kasadi-Sadi jusqu'à la frontière de l'Angola.

Sont exceptés de cette concession le gisement de Kasadi-Sadi, concédé à la Société Minière du Kasai par arrêté royal du 23 mai 1928 (Bulletin Officiel de 1928, page 4157) et les gisements de Pimbi, Tshitako, Kungo, Kasaweji et Dengele, concédés à la Société Minière du Luebo par arrêtés royaux des 14 octobre 1927 et 29 octobre 1927 (Bulletin Officiel de 1927, pages 1968 et 2224).

La superficie du gisement de Kambumbu ne pourra dépasser 5.800 Ha.

Gisement de Bamfa.

Le gisement de Bamfa est situé sur la rive droite de la Kasadi-Sadi.

Il est limité :

Au Nord et à l'Est : par la ligne de faîte séparant le bassin de la Kasadi-Sadi de celui du Kasai.

Au Sud : par la ligne de faîte séparant le bassin de la Manji de celui de la Kasambula.

A l'Ouest : par la rive droite de la Kasadi-Sadi comprise entre cette dernière ligne de faîte et le confluent de la Kasadi-Sadi et du Kasai.

Sont exceptés de cette concession les gisements de Kasambula, Kasamu, Kabikusa et Katula, concédés à la Société Minière de la Luebo, par arrêtés royaux des 14 octobre 1927 et 29 octobre 1927

Ten Zuiden : door deze grens.

Ten Westen : door de westelijke grens van de kom der Kasadi-Sadi tot aan de noordelijke grens van de kom der Pimbi.

Ten Noorden : door deze grens tot aan den linkeroever der Kasadi-Sadi.

Ten Oosten : door den linkeroever der Kasadi-Sadi tot aan de grens van Angola.

De door het koninklijk besluit van 23 Mei 1928 (Ambtelijk Blad van 1928, bladzijde 4157) aan de «Société Minière du Kasai » vergunde laag van Kasadi-Sadi en de door de koninklijke besluiten van 14 October 1927 en 29 October 1927 (Ambtelijk Blad van 1927, bladzijden 1968 en 2224) aan de « Société Minière du Luebo » vergunde lagen van Pimbi, Tshitako, Kungo, Kasaweji en Dengele zijn uit deze vergunning gesloten.

De oppervlakte van de laag van Kambumbu zal 5.800 Ha. niet mogen te boven gaan.

Laag van Bamfa.

De laag van Bamfa is gelegen op den rechteroever der Kasadi-Sadi.

Zij is begrensd :

Ten Noorden en ten Oosten : door de waterscheidingslijn welke de kom der Kasadi-Sadi van deze der Kasai scheidt.

Ten Zuiden : door de waterscheidingslijn welke de kom der Manji van deze der Kasambula scheidt.

Ten Westen : door den rechteroever der Kasadi-Sadi begrepen tusschen deze laatste waterscheidingslijn en de samenvloeiing der Kasadi-Sadi en der Kasai.

De door het koninklijk besluit van 23 Mei 1928 (Ambtelijk Blad van 1928, bladzijde 4157) aan de « Société Minière du Kasai » vergunde laag van Kasadi-Sadi en de door de koninklijke besluiten

(Bulletin Officiel de 1927, pages 1698, 2224 et 2341) et de Kasadi-Sadi, concédé à la Société Minière du Kasai par arrêté royal du 23 mai 1928 (Bulletin Officiel de 1928, page 4157).

La superficie du gisement de Bamfa ne pourra dépasser 7.180 Ha.

Gisement de Tambwe.

Le gisement de Tambwe est situé dans l'entre Kasadi-Sadi-Kasai sur les deux rives de celui-ci.

Il est limité :

Au Nord : par la limite septentrionale du bassin de la M'Benze jusqu'au confluent de la M'Benze et du Kasai. De ce confluent une normale sur la rive droite à l'axe de la vallée du Kasai jusqu'à la parallèle à l'axe de la vallée du Kasai à 1.000 mètres de cet axe.

A l'Est : par cette parallèle jusqu'à la normale à l'axe de la vallée du Kasai passant par le confluent de la Dikanu et du Kasai.

Au Sud : par cette normale jusqu'au confluent précité. De ce confluent la limite septentrionale du bassin de la Dikanu jusqu'à la limite occidentale du bassin de la M'Benze.

A l'Ouest : par cette limite jusqu'à la limite méridionale du bassin de la Benze, cette limite jusqu'à la limite septentrionale de ce bassin.

Sont exceptés de cette concession le gisement de Kasadi-Sadi, concédé à la Société Minière du Kasai par arrêté royal du 23 mai 1928 (Bulletin Officiel de 1928, page 4157) et le gisement de M'Benz ,

van 14 October 1927 en 29 October 1927 (Ambtelijk Blad van 1927, bladzijden 1698, 2224 en 2341) aan de « Société Minière du Luebo » vergunde lagen van Kasambula, Kasamu, Kabikusa en Katula zijn uit deze vergunning gesloten.

De oppervlakte van de laag van Bamfa zal 7.180 Ha. niet mogen te boven gaan.

Laag van Tambwe.

De laag van Tambwe is gelegen tusschen Kasadi-Sadi-Kasai op de twee oevers van deze.

Zij is begrensd :

Ten Noorden : door de noordelijke grens van de kom der M'Benze tot aan de samenvloeiing der M'Benze en der Kasai. Vanaf deze samenvloeiing eene normale lijn op den rechteroever aan de as van het dal der Kasai tot aan de met de as van het dal der Kasai evenwijdige lijn op 1000 meter dezer as.

Ten Oosten : door deze evenwijdige lijn tot aan de met de as van het dal der Kasai normale lijn welke langs de samenvloeiing der Dikanu en der Kasai loopt.

Ten Zuiden : door deze normale lijn tot aan de voormelde samenvloeiing. Vanaf deze samenvloeiing de noordelijke grens van de kom der Dikanu tot aan de westelijke grens van de kom der M'Benze.

Ten Westen : door deze grens tot aan de zuidelijke grens van de kom der M'Benze, deze grens tot aan de noordelijke grens dezer kom.

De door het koninklijk besluit van 23 Mei 1928 (Ambtelijk Blad van 1928, bladzijde 4157) aan de « Société Minière du Kasai » vergunde laag van Kasadi-Sadi en de door het koninklijk besluit

concédé à la Société Minière du Luebo par arrêté royal du 10 février 1928 (Bulletin Officiel de 1928, page 167).

La superficie du gisement de Tambwe ne pourra dépasser 5.300 Ha.

Gisement de Mukamba.

Le gisement de Mukamba est situé dans l'entre Kasadi-Sadi-Kasai sur les deux rives du Kasai.

Il est limité :

Au Nord : par la limite septentrionale du bassin de la Dikanu jusqu'au confluent de la Dikanu et du Kasai, une normale à l'axe de la vallée du Kasai jusqu'à la limite septentrionale du bassin de la Kamukishi, celle-ci jusqu'à la parallèle à 1000 mètres à l'axe de la vallée du Kasai.

A l'Est : par cette parallèle jusqu'à la normale à l'axe de la vallée du Kasai en aval du confluent de la M'Pika avec le Kasai.

Au Sud : par cette normale et la ligne de faîte séparant le bassin de la Dikanu de celui de la M'Pika jusqu'à la limite occidentale.

A l'Ouest : par cette limite jusqu'à la limite septentrionale du bassin de la Dikanu.

Sont exceptés de cette concession le gisement de Kasadi-Sadi, concédé à la Société Minière du Kasai par arrêté royal du 23 mai 1928 (Bulletin Officiel de 1928, page 4157) et le gisement de Dikanu, concédé à la Société Minière du Luebo par arrêté royal du 13 mars 1928 (Bulletin Officiel de 1928, page 809).

van 10 Februari 1928 (Ambtelijk Blad van 1928, bladzijde 167) aan de « Société Minière du Luebo » vergunde laag van M'Benze zijn uit deze vergunning gesloten.

De oppervlakte van de laag van Tambwe zal 5.300 Ha. niet mogen te boven gaan.

Laag van Mukamba.

De laag van Mukamba is gelegen tusschen Kasadi-Sadi-Kasai op de twee oevers der Kasai.

Zij is begrensd :

Ten Noorden : door de noordelijke grens van de kom der Dikanu tot aan de samenvloeiing der Dikanu en der Kasai, eene met de as van het dal der Kasai normale lijn tot aan de noordelijke grens van de kom der Kamukishi. deze tot aan de evenwijdige lijn op 1000 meter aan de as van het dal der Kasai.

Ten Oosten : door deze evenwijdige lijn tot aan de met de as van het dal der Kasai normale lijn, stroomafwaarts de samenvloeiing der M'Pika met de Kasai.

Ten Zuiden : door deze normale lijn en de scheidingslijn van de wateren welke de kom der Dikanu van deze der M'Pika scheidt tot aan de westelijke grens.

Ten Westen : door deze grens tot aan de noordelijke grens van de kom der Dikanu.

De door het koninklijk besluit van 23 Mei 1928 (Ambtelijk Blad van 1928, bladzijde 4157) aan de « Société Minière du Kasai » vergunde laag van Kasadi-Sadi en de door het koninklijk besluit van 13 Maart 1928 (Ambtelijk Blad van 1928, bladzijde 809) aan de « Société Minière du Luebo » vergunde laag van Dikanu zijn uit deze vergunning gesloten.

La superficie du gisement de Mukamba ne pourra dépasser 6.300 Ha.

Gisement de Shelu.

Ce gisement est situé sur les deux rives du Kasai dans l'entre Kasadi-Sadi-Kasai.

Il est limité :

A l'Est : par la parallèle sur la rive droite du Kasai à 1000 mètres de l'axe de la vallée de celui-ci depuis la normale à cet axe au confluent de la M'Pika et du Kasai jusqu'à la normale au confluent de la Mulamba et du Kasai.

Au Sud : par cette normale jusqu'au confluent de la Mulamba et du Kasai, de ce confluent, la limite septentrionale du bassin de la Mulamba jusqu'à la limite méridionale du bassin de la M'Pika, celle-ci jusqu'à la frontière de l'Angola, cette frontière jusqu'à la limite occidentale du bassin de la M'Pika.

A l'Ouest : par cette limite.

Au Nord : par la limite septentrionale du bassin de la M'Pika jusqu'au confluent de la M'Pika et du Kasai, de ce confluent, la normale décrite ci-dessus.

Sont exceptés de cette concession le gisement de Kasadi-Sadi, concédé à la Société Minière du Kasai par arrêté royal du 23 mai 1928 (Bulletin Officiel de 1928, page 4157) et le gisement de M'Pika, concédé à la Société du Luebo par arrêté royal du 23 février 1928 (Bulletin Officiel de 1928, page 463).

La superficie du gisement de Shelu ne pourra dépasser 7.900 Ha.

—

De oppervlakte van de laag van Mukamba zal 6.300 Ha. niet mogen te boven gaan.

Laag van Shelu.

Deze laag is gelegen op de twee oevers der Kasai tusschen Kasadi-Sadi-Kasai.

Zij is begrensd :

Ten Oosten : door de evenwijdige lijn op den rechteroever der Kasai op 1000 meter van de as van het dal dezer en vanaf de normale lijn met deze as aan de samenvloeiing der M'Pika en der Kasai tot aan de normale lijn aan de samenvloeiing der Mulamba en der Kasai.

Ten Zuiden : door deze normale lijn tot aan de samenvloeiing der Mulamba en der Kasai, deze samenvloeiing, de noordelijke grens van de kom der Mulamba tot aan de zuidelijke grens van de kom der M'Pika, deze tot aan de grens van Angola, deze grens tot aan de westelijke grens van de kom der M'Pika.

Ten Westen : door deze grens.

Ten Noorden : door de noordelijke grens van de kom der M'Pika tot aan de samenvloeiing der M'Pika en der Kasai, vanaf deze samenvloeiing, de hierboven omschrevene normale lijn.

De door het koninklijk besluit van 23 Mei 1928 (Ambtelijk Blad van 1928, bladzijde 4157) aan de « Société Minière du Kasai » vergunde laag van Kasadi-Sadi en de door het koninklijk besluit van 23 Februari 1928 (Ambtelijk Blad van 1928, bladzijde 463) aan de « Société Minière du Luebo vergunde laag van M'Pika zijn uit deze vergunning gesloten.

De oppervlakte van de laag van Shelu zal 7.900 Ha. niet mogen te boven gaan.

—

Gisement de Kakusu.

Le gisement de Kakusu est situé sur les deux rives du Kasai immédiatement au Nord de la frontière Angola-Congo-Belge.

Il est limité :

A l'Est : par une parallèle à 1000 mètres de l'axe de la vallée du Kasai sur sa rive droite jusqu'au parallèle de la frontière Belgo-Portugaise.

Au Sud : par ce parallèle et cette frontière jusqu'à la limite occidentale du bassin de la Mulamba.

A l'Ouest : par cette limite jusqu'au point le plus rapproché du Kasai, de ce point la ligne la plus courte jusqu'au Kasai, puis une normale à l'axe de la vallée du Kasai jusqu'à la parallèle à 1.000 m. citée plus haut.

Sont exceptés de ce gisement le gisement de Kasadi-Sadi concédé à la Société Minière du Kasai par arrêté royal du 23 mai 1928 (Bulletin Officiel de 1928, page 4157) et les gisements de Mulamba-Mesadi et Ilengi, concédés à la Société Minière du Luebo par arrêté royal du 23 février 1928 (Bulletin Officiel de 1928, page 463).

La superficie du gisement de Kakusu ne pourra dépasser 4.800 Ha.

Gisement de M'Bembe.

Ce gisement est situé en amont du confluent Kasadi-Sadi-Kasai.

Il est limité :

Au Nord : par la parallèle à 2.000 m. de l'axe de la vallée du Kasai sur la rive droite de cette rivière, depuis le prolon-

Laag van Kakusu.

De laag van Kakusu is gelegen op de twee oevers der Kasai onmiddellijk ten noorden van de grens Angola-Belgisch-Congo.

Zij is begrensd :

Ten Oosten : door eene evenwijdige lijn op 1.000 meter van de as van het dal der Kasai op haren rechteroever tot aan de evenwijdige lijn van de Belgisch-Portugeesche grens.

Ten Zuiden : door deze evenwijdige lijn en deze grens tot aan de westelijke grens van de kom der Mulamba.

Ten Westen : door deze grens tot aan het punt het dichtst nabij de Kasai vanaf, dit punt de kortste lijn tot aan de Kasai vervolgens eene met de as van het dal der Kasai normale lijn tot aan de evenwijdige lijn op 1.000 m., hierboven vermeld.

De door het koninklijk besluit van 23 Mei 1928 (Ambtelijk Blad van 1928, bladzijde 4157) aan de « Société Minière du Kasai » vergunde laag van Kasadi-Sadi en de door het koninklijk besluit van 23 Februari 1928 (Ambtelijk Blad van 1928, bladzijde 463) aan de « Société Minière du Luebo » vergunde lagen van Mulamba-Mesadi en Ilengi zijn uit deze vergunning gesloten.

De oppervlakte van de laag van Kakusu zal 4.800 Ha. niet mogen te boven gaan.

Laag van M'Bembe.

Deze laag is gelegen stroomopwaarts de samenvloeiing Kasadi-Sadi-Kasai.

Zij is begrensd :

Ten Noorden : door de evenwijdige lijn op 2.000 meter van de as van het dal der Kasai op den rechteroever dezer

gement sur cette rive de la ligne de faîte, séparant le bassin de la Kasadi-Sadi de celui du Kasai jusqu'à la rive droite de la Lueta ; de ce point la normale à l'axe de la vallée de la Lueta aboutissant sur la rive gauche, de ce point, une parallèle à 1.000 m. de l'axe de la vallée du Kasai jusqu'à la normale à l'axe de la vallée du Kasai au confluent de la M'Benze et du Kasai.

A l'Est : par cette normale jusqu'à la limite occidentale du bassin de la M'Benze, celle-ci jusqu'à la limite orientale du bassin de la Kasao, celle-ci jusqu'à la limite orientale du bassin de la Mufang, celle-ci jusqu'à la limite orientale du bassin de la Tshimashiba, cette limite jusqu'à la limite méridionale du bassin du Kasai.

Au Sud et à l'Ouest : par cette limite jusqu'au confluent de la Kasadi-Sadi et du Kasai.

Sont exceptés de cette concession le gisement de Kahongula, concédé à la Société Minière du Kasai par arrêté royal du 21 avril 1927 (Bulletin Officiel de 1927, page 552) et les gisements de Nisang, Tshimashiba, Mufang et Kasao, concédés à la Société Miniére de la Luebo par arrêté royal du 10 février 1928 (Bulletin Officiel de 1928, page 167).

La superficie du gisement de M'Bembe ne pourra dépasser 5.500 Ha.

Gisement de la Tshiamokula.

Le gisement de la Tshiamokula est situé sur la rive droite du Kasai.

Il est limité :

Au Nord : par la limite septentrionale

rivier, vanaf de verlenging op dezen oever van de waterscheidingslijn welke de kom van Kasadi-Sadi van deze van Kasai scheidt tot aan den rechteroever der Lueta, van dit punt de normale lijn met de as van het dal der Lueta uitloopende op den linkeroever, vanaf dit punt, eene evenwijdige lijn op 1.000 m. van de as van het dal der Kasai tot aan de normale lijn met de as van het dal der Kasai op de samenvloeiing der M'Benze en der Kasai.

Ten Oosten : door deze normale lijn tot aan de westelijke grens van de kom der M'Benze, deze tot aan de oostelijke grens van de kom der Kasao, deze tot aan de oostelijke grens van de kom der Mufang, deze tot aan de oostelijke grens van de kom der Tshimashiba, deze grens tot aan de zuidelijke grens van de kom der Kasai.

Ten Zuiden en ten Westen : door deze grens tot aan de samenvloeiing der Kasadi-Sadi en der Kasai.

De door het koninklijk besluit van 21 April 1927 (Ambtelijk Blad van 1927, bladzijde 552) aan de « Société Minière du Kasai » vergunde laag van Kahongula en de door het koninklijk besluit van 10 Februari 1928 (Ambtelijk Blad van 1928, bladzijde 167) aan de « Société Minière de la Luebo » vergunde lagen van Nisang, Tshimashiba, Mufang en Kasao zijn uit deze vergunning gesloten.

De oppervlakte van de laag van M'Bembe zal 5.500 Ha. niet mogen te boven gaan.

Laag van Tshiamokula.

De laag van Tshiamokula is gelegen op den rechteroever der Kasai.

Zij is begrensd :

Ten Noorden : door de noordelijke grens

du bassin de la Lumiami jusqu'à sa limite orientale.

A l'Est : par cette limite jusqu'à la limite méridionale du bassin de la Lumiami.

Au Sud : par cette limite jusqu'à la limite méridionale du bassin de la Tshitotshi, celle-ci jusqu'à la limite du bloc 9 de la Société Internationale Forestière et Minière.

Au Sud-Ouest : par cette limite jusqu'à la rive droite du Kasai, la rive droite de celui-ci jusqu'au point le plus rapproché de la ligne de faîte séparant le bassin de la Kabisengu de celui de la Lumiami.

A l'Ouest : par la ligne la plus courte joignant cette ligne de faîte, cette ligne de faîte jusqu'à la limite septentrionale du bassin de la Lumiami.

Sont exceptés de cette concession le gisement de la Lutshima concédé à la Société Minière du Kasai par arrêté royal du 25 septembre 1928 (Bulletin Officiel de 1928, page 4380) et les gisements de Lumiami et Tshitotshi, concédés à la Société Minière du Luebo par arrêtés royaux des 27 décembre 1927 et 16 janvier 1928 (Bulletin Officiel de 1927, page 3945 et de 1928, page 102).

La superficie du gisement de Tshiamokula ne pourra dépasser 9.890 Ha.

Gisement de Tshimabele.

Ce gisement est situé à l'embouchure de la Lutshima, sur la rive gauche.

Il est limité :

Au Nord : par la rive gauche de la Lutshima depuis son embouchure jusqu'à la limite occidentale de la Lutela.

van de kom der Lumiami tot aan hare westelijke grens.

Ten Oosten : door deze grens tot aan de zuidelijke grens van de kom der Lumiami.

Ten Zuiden : door deze grens tot aan de zuidelijke grens van de kom der Tshitotshi, deze tot aan de grens van blok 9 der « Société Internationale Forestière et Minière.

Ten Zuid-Westen : door deze grens tot aan den rechteroever der Kasai, de rechteroever van deze tot aan het punt het dichtst nabij de waterscheidingslijn welke de kom der Kabisengu van deze der Lumiami scheidt.

Ten Westen : door de kortste lijn welke deze waterscheidingslijn verbindt, deze waterscheidingslijn tot aan de noordelijke grens van de kom der Lumiami.

De door het koninklijk besluit van 25 September 1928 (Ambtelijk Blad van 1928, bladzijde 4380) aan de « Société Minière du Kasai » vergunde laag van Lutshima en de door de koninklijke besluiten van 27 December 1927 en 16 Januari 1928 (Ambtelijk Blad van 1927, bladzijde 3945, en van 1928, bladzijde 102) aan de « Société Minière du Luebo » vergunde laag van Lutshima zijn uit deze vergunning gesloten.

De oppervlakte van de laag van Tshiamokula zal 9.890 Ha. niet mogen te boven gaan.

Laag van Tshimabele.

Deze laag is gelegen aan de monding der Lutshima op den linkeroever.

Zij is begrensd :

Ten Noorden : door den linkeroever der Lutshima, vanaf hare monding tot aan de westelijke grens der Lutela.

A l'Est : par cette limite jusqu'à la limite orientale du bassin de la Kalamashiba, celle-ci jusqu'à la limite méridionale de bassin de la Lutshima.

Au Sud : par cette limite jusqu'à la limite méridionale du bassin de la Kabisengu, celle-ci jusqu'à la limite septentrionale du bassin de la Lumiami, celle-ci jusqu'à la rive droite du Kasai.

A l'Ouest : par la rive droite du Kasai, depuis cette dernière limite jusqu'à l'embouchure de la Lutshima avec le Kasai.

Sont exceptés de cette concession le gisement de la Lutshima, concédé à la Société Minière du Kasai par arrêté royal du 25 septembre 1928 (Bulletin Officiel de 1928, page 4380) et les gisements de Tshimatabola, Lubamba, Kalamashiba, Bombo, Dibumba, Tshianda et Kabisenga, concédés à la Société Minière du Luebo par arrêtés royaux des 14 octobre 1927, 29 octobre 1927, 3 novembre 1927 et 27 décembre 1927 (Bulletin Officiel de 1927, pages 2014, 2224, 2240 et 3804).

La superficie du gisement de Tshimabele ne pourra dépasser 6.220 Ha.

Gisement de Kalumbu.

Le gisement de Kalumbu est situé au confluent du Kasai et de la Lutshima sur la rive droite de cette rivière.

Il est limité :

Au Nord : par la limite méridionale du bassin de la Muelele jusqu'à la limite septentrionale de la Lutshima, cette limite jusqu'à la limite orientale du bassin de la Lupemba.

A l'Est : par cette limite jusqu'au con-

Ten Oosten : door deze grens tot aan de oostelijke grens van de kom der Kalamashiba, deze tot aan de zuidelijke grens van de kom der Lutshima.

Ten Zuiden : door deze grens tot aan de zuidelijke grens van de kom der Kabisengu, deze tot aan de noordelijke grens van de kom der Lumiami, deze tot aan den rechteroever der Kasai.

Ten Westen : door den rechteroever der Kasai, vanaf deze laatste grens tot aan de monding der Lutshima met de Kasai.

De door het koninklijk besluit van 25 September 1928 (Ambtelijk Blad van 1928, bladzijde 4380) aan de « Société Minière du Kasai » vergunde laag van Lutshima en de door koninklijke besluiten van 14 October 1927, 29 October 1927, 3 November 1927 en 27 December 1927 (Ambtelijk Blad van 1927, bladzijden 2014, 2224, 2240 en 3804) aan de « Société Minière du Luebo » vergunde lagen van Tshimatabola, Lubamba, Kalamashiba, Bombo, Dibumba, Tshianda en Kabisenga zijn uit deze vergunning gesloten.

De oppervlakte van de laag van Tshimabele zal 6.220 Ha. niet mogen te boven gaan.

Laag van Kalumbu.

De laag van Kalumbu is gelegen op de samenvloeiing der Kasai en der Lutshima op den rechteroever dezer rivier.

Zij is begrensd :

Ten Noorden : door de zuidelijke grens van de kom der Muelele tot aan de noordelijke grens der Lusthima, deze grens tot aan de oostelijke grens van de kom der Lupemba.

Ten Oosten : door deze grens tot aan

fluent de la Lupemba et de la Lutshima.

Au Sud : par la rive droite de la Lutshima jusqu'à son embouchure avec le Kasai.

A l'Ouest : par la rive droite du Kasai jusqu'à la limite méridionale du bassin de la Muelele.

Sont exceptés de cette concession le gisement de Lutshima, concédé à la Société Minière du Kasai par arrêté royal du 25 septembre 1928 (Bulletin Officiel de 1928, page 4380) et les gisements de Kabissekelele, Lupupa, Lupemba, Bondo-Bondo et Kampokolo, concédés à la Société Minière de la Luebo par arrêtés royaux des 26 avril 1924, 14 mai 1924, 6 juillet 1927, 28 novembre 1927 et 27 décembre 1927 (Bulletin Officiel de 1924, pages 484 et 541 et de 1927, pages 705, 2692 et 3804).

La superficie du gisement de Kalumbu ne pourra dépasser 7.900 Ha.

Gisement de Tenge.

Le gisement de Tenge est situé sur la rive gauche de la Lunyeka.

Il est limité :

Au Nord : par la rive gauche de la Lunyeka à partir du point le plus rapproché de la ligne de faîte, séparant le bassin de la Bissele de celui de la Katoka, jusqu'à la limite occidentale du bassin de la Lufundi.

A l'Est : par cette limite jusqu'à la limite orientale du bassin de la Shindea, celle-ci jusqu'à la limite orientale du bassin de la Menonga ; cette limite jusqu'à la limite méridionale du même bassin.

de samenvloeiing der Lupemba en der Lutshima.

Ten Zuiden : door den rechteroever der Lutshima tot aan hare monding met de Kasai.

Ten Westen : door den rechteroever der Kasai tot aan de zuidelijke grens van de kom der Muelele.

De door het koninklijk besluit van 25 September 1928 (Ambtelijk blad van 1928, bladzijde 4380) aan de « Société Minière du Kasai » vergunde laag van Lutshima en de door de Koninklijke besluiten van 26 April 1924, 14 Mei 1924, 6 Juli 1927, 28 November 1927 en 27 December 1927 (Ambtelijk Blad van 1924, bladzijden 484 en 541 en van 1927, bladzijden 705, 2692 en 3804) aan de « Société Minière du Luebo » vergunde lagen van Kabissekelele, Lupupa, Lupemba, Bondo-Bondo en Kampokolo zijn uit deze vergunning gesloten.

De oppervlakte van de laag van Kalumbu zal 7.900 Ha. niet mogen te boven gaan.

Laag van Tenge.

De laag van Tenge is gelegen op den linkeroever der Lunyeka.

Zij is begrensd :

Ten Noorden : door den linkeroever der Lunyeka ,vanaf het punt het dichtst nabij de waterscheidingslijn welke de kom der Bisele van deze der Katoka scheidt tot aan de westelijke grens van de kom der Lufundi.

Ten Oosten : door deze grens tot aan de oostelijke grens van de kom der Shindea, deze tot aan de oostelijke grens van de kom der Menonga ; deze grens tot aan de zuidelijke grens van dezelfde kom.

Au Sud : par la limite méridionale du bassin de la Lutshima jusqu'à la limite occidentale du bassin de la Menonga.

A l'Ouest : par cette limite jusqu'à la ligne de faîte séparant le bassin de la Bisele de celui de la Katoka, la ligne la plus courte joignant ce point au point le plus rapproché de la rive gauche de la Lunyeka.

Sont exceptés de cette concession le gisement de la Lunyeka concédé à la Société Minière du Kasai par arrêté royal du 21 mai 1928 (Bulletin Officiel de 1928, page 3356) et les gisements de Bisele, Shindea et Menonga concédés à la Société Minière du Luebo par arrêtés royaux des 17 avril 1924 et 14 octobre 1927 (Bulletin Officiel de 1924, page 490 et de 1927, pages 1794 et 2014).

La superficie du gisement de Tenge ne pourra dépasser 8.500 Ha.

Gisement de Kamoambay.

Le gisement de Kamoambay est situé sur la rive droite de la Lutshima.

Il est limité :

Au Sud : par la rive droite de la Lutshima comprise entre deux points :

Le 1er : le point le plus rapproché de la limite occidentale du bassin de la rivière Dicole,

Le 2me : le point le plus rapproché de la limite orientale du bassin de la Tshimina.

A l'Ouest : partant du 1er point ci-dessus, la limite occidentale du bassin de la rivière Dicole ; cette limite, jusqu'à la limite septentrionale du bassin de la Lutshima.

Au Nord : par cette limite jusqu'à la

Ten Zuiden : door de zuidelijke grens van de kom der Lutshima tot aan de westelijke grens van de kom der Menonga.

Ten Westen : door deze grens tot de waterscheidingslijn welke de kom der Bisele van deze der Katoka scheidt ; de kortste lijn welke dit punt aan het punt het dichtst nabij den linkeroever der Lunyeka verbindt.

De door het koninklijk besluit van 21 Mei 1928 (Ambtelijk blad van 1928, bladzijde 3356) aan de « Société Minière du Kasai » vergunde laag van Luneyka en de door de koninklijke besluiten van 17 April 1924 en 14 October 1927 (Ambtelijk Blad van 1924, bladzijde 490 en van 1927, bladzijden 1794 en 2014) aan de « Société Minière du Luebo » vergunde lagen van Bisele, Shindea en Menonga zijn uit deze vergunning gesloten.

De oppervlakte van de laag van Tenge zal 8.500 Ha. niet mogen te boven gaan.

Laag van Kamoambay.

De laag van Kamoambay is gelegen op den rechteroever der Lutshima.

Zij is begrensd :

Ten Zuiden : door den rechteroever der Lutshima begrepen tusschen twee punten :

het eerste : het punt het dichtst nabij de westelijke grens van de kom der Dicole-rivier,

het tweede : het punt het dichtst nabij de zuidelijke grens van de kom der Tshimina.

Ten Westen : loopende langs het 1e punt hierboven, de westelijke grens van de kom der Dicole-rivier, deze grens tot aan de noordelijke grens van de kom der Lutshima.

Ten Noorden : door deze grens tot aan

rencontre de la limite orientale du bassin de la Tshimina.

A l'Est : par cette limite jusque et y comprise la ligne la plus courte la joignant au 2me point décrit ci-dessus.

Sont exceptés de cette concession, le gisement de Lutshima concédé à la Société Minière du Kasai par arrêté royal du 25 septembre 1928 (Bulletin Officiel de 1928, page 4380) et les gisements de Dibondo, Tshimina, et Dicole, concédés à la Société Minière du Luebo par arrêtés royaux des 20 septembre 1923, 9 septembre 1924 et 6 juillet 1927 (Bulletin Officiel de 1923, page 904, de 1924, page 1038 et de 1927, page 705).

La superficie du gisement de Kamoambay ne pourra dépasser 9.800 Ha.

Gisement de Tobongo.

Le gisement de Tobongo est situé sur la rive gauche de la Lutshima.

Il est limité :

Au Nord : par la rive droite de la Lutshima comprise entre deux points ; le 1er le point le plus rapproché de la ligne de partage des eaux des rivières Kalamashiba et Lutela ; le 2me, le point le plus rapproché de la ligne de partage des eaux des rivières Missololo et Kasala.

A l'Ouest : partant du 1er point décrit ci-dessus, la ligne la plus courte jusqu'à sa rencontre avec la ligne de faîte séparant le bassin de la Kalamashiba de celui de la Lutela, cette ligne de faîte jusqu'à sa rencontre avec la limite méridionale du bassin de la Lutshima.

de ontmoeting der oostelijke grens van de kom der Tshimina.

Ten Oosten : door deze grens tot en met de kortste lijn welke het hierboven omschreven 2e punt verbindt.

De door het koninklijk besluit van 25 September 1928 (Ambtelijk Blad van 1928, bladzijde 4380) aan de « Société Minière du Kasai » vergunde laag van Lutshima en de door de koninklijke besluiten van 20 September 1923, 9 September 1924 en 6 Juli 1927 (Ambtelijk Blad van 1923, bladzijde 904, van 1924, bladzijde 1038 en van 1927, bladzijde 705) aan de « Société Minière du Luebo » vergunde lagen van Dibondo, Tshimina en Dicole zijn uit deze vergunning gesloten.

De oppervlakte van de laag van Kamoambay zal 9.800 Ha. niet mogen te boven gaan.

Laag van Tobongo.

De laag van Tobongo is gelegen op den linkeroever der Lutshima.

Zij is begrensd :

Ten Noorden : door den rechteroever der Lutshima begrepen binnen twee punten ; het 1te, het punt het dichtst nabij de scheidingslijn van de wateren der rivieren Kalamashiba en Lutela ; het 2e, het punt het dichtst nabij de scheidingslijn van de wateren der rivieren Missololo en Kasala.

Ten Westen : uitgaande van het hierboven omschreven 1te punt, de kortste lijn tot aan hare ontmoeting met de waterscheidingslijn welke de kom der Kalamashiba van deze der Lutela scheidt, deze waterscheidingslijn tot aan hare ontmoeting met de zuidelijke grens van de kom der Lutshima.

Au Sud : par cette limite jusqu'à sa rencontre avec la limite orientale du bassin de la Missololo.

A l'Est : par cette limite jusque et y comprise la ligne joignant le 2me point décrit ci-dessus.

Sont exceptés de cette concession le gisement de Lusthima concédé à la Société Minière du Kasai par arrêté royal du 25 septembre 1928 (Bulletin Officiel de 1928, page 4380) et les gisements de Lutela, Missololo concédés à la Société Minière de la Luebo par arrêtés royaux des 3 novembre 1927 et 27 décembre 1927 (Bulletin Officiel de 1927, pages 1440 et 1804).

La superficie du gisement de Tobongo ne pourra dépasser 8.300 Ha.

Gisement de Kayenge.

Ce gisement est situé sur la rive gauche de la Lutshima.

Il est limité :

Au Nord : par la rive gauche de la Lutshima à partir du confluent de la Kasala et de la Lutshima jusqu'au point le plus rapproché de la ligne de faîte séparant le bassin de la Kanfofo de celui de la Kalulungu.

A l'Est : par cette ligne jusqu'à la limite orientale du bassin de la Basanga, cette limite jusqu'à la limite méridionale du bassin de la Lutshima.

Au Sud : par cette limite jusqu'à la limite occidentale du bassin de la Bumba.

A l'Ouest : par cette limite jusqu'à la limite occidentale du bassin de la Kasala, cette limite jusqu'au confluent de la Kasala et de la Lutshima.

Ten Zuiden : door deze grens tot aan hare ontmoeting met de oostelijke grens van de kom der Missololo.

Ten Oosten : deze grens tot aan en in begrepen de lijn welke het hierboven omschreven 2e punt verbindt.

De door het koninklijk besluit van 25 September 1928 (Ambtelijk Blad van 1928 bladzijde 4380) aan de « Société Minière du Kasai » vergunde laag van Lutshima en de door de koninklijke besluiten van 3 November 1927 en 27 December 1927 (Ambtelijk Blad van 1927, bladzijden 1440 en 1804) aan de « Société Minière de la Luebo » vergunde lagen van Lutela en Missololo zijn uit deze vergunning gesloten.

De oppervlakte van de laag van Tobongo zal 8.300 Ha. niet mogen te boven gaan.

Laag van Kayenge.

Deze laag is gelegen op den linkeroever der Lutshima.

Zij is begrensd :

Ten Noorden : door den linkeroever der Lutshima vanaf de samenvloeiing der Kasala en der Lutshima tot aan het punt het dichtst nabij de waterscheidingslijn welke de kom der Kanfofo van deze der Kalulungu scheidt.

Ten Oosten : door deze lijn tot aan de oostelijke grens van de kom der Basanga, deze grens tot aan de zuidelijke grens van de kom der Lutshima.

Ten Zuiden : door deze grens tot aan de westelijke grens van de kom der Bumba.

Ten Westen : door deze grens tot aan de westelijke grens van de kom der Kasala, deze grens tot aan de samenvloeiing der Kasala en der Lutshima.

Sont exceptés de cette concession le gisement de Lutshima concédé à la Société Minière du Kasai par arrêté royal du 25 septembre 1928 (Bulletin Officiel de 1928, page 4380) et les gisements de Kanfofo, Kanku, Basanga II, Kasalla et Bumba, concédés à la Société Minière du Luebo par arrêtés royaux des 3 novembre 1927 et 28 novembre 1927 (Bulletin Officiel de 1927, pages 2440 et 2692).

La superficie du gisement de Kayenge ne pourra dépasser 8.400 Ha.

Gisement de Kankunku.

Le gisement de Kankunku est situé à la source et sur la rive gauche de la Lunyeka.

Il est limité :

Au Nord : par la rive gauche de la Lunyeka depuis le point le plus rapproché de la ligne de faîte séparant le bassin de Lufundi de celui de la Shindea jusqu'à la source de la Lunyeka.

A l'Est et au Sud : par la limite orientale et méridionale du bassin de la Lunyeka jusqu'à la rencontre avec la ligne de faîte séparant le bassin de la Menonga de celui de la Kanku.

A l'Ouest : par cette ligne de faîte jusqu'à la rencontre avec la ligne de faîte séparant le bassin de la Shindea de celui de la Lufundi ; cette ligne de faîte jusqu'au point le plus rapproché de la rive gauche de la Lunyeka, la ligne la plus courte joignant cette ligne et ce point.

Sont exceptés de cette concession le gisement de Lunyeka concédé à la Société

De door het koninklijk besluit van 25 September 1928 (Ambtelijk Blad van 1928, bladzijde 4380) aan de « Société Minière du Kasai » vergunde laag van Lutshima en de door de koninklijke besluiten van 3 November 1927 en 28 November 1927 (Ambtelijk blad van 1927, bladzijden 2440 en 2692) aan de « Société Minière du Luebo » vergunde lagen van Kanfofo, Kanku, Basanga II, Kasala en Bumba zijn uit deze vergunning gesloten.

De oppervlakte van de laag van Kayenge zal 8.400 Ha. niet mogen te boven gaan.

Laag van Kankunku.

De laag van Kankunku is gelegen aan de bron en op den linkeroever der Lunyeka.

Zij is begrensd :

Ten Noorden : door den linkeroever der Lunyeka vanaf het punt het dichtst nabij de waterscheidingslijn welke de kom van de Lufundi en deze van de Shindea scheidt tot aan de bron der Lunyeka.

Ten Oosten en ten Zuiden : door de oostelijke en zuidelijke grens van de kom der Lunyeka tot aan de ontmoeting met de waterscheidingslijn welke de kom der Menonga en deze der Kanku scheidt.

Ten Westen : door deze waterscheididgslijn tot aan de ontmoeting met de waterscheidingslijn welke de kom der Shindea en deze der Lufundi scheidt ; deze waterscheidingslijn tot aan het punt het dichtst nabij den linkeroever der Lunyeka, de kortste lijn welke deze lijn en dit punt verbindt.

De door het koninklijk besluit van 21 Mei 1928 (Ambtelijk blad van 1928,

Minière du Kasai par arrêté royal du 21 mai 1928 (Bulletin Officiel de 1928, page 3356) et les gisements de Lufundi et Kanku-Lutshima concédés à la Société Minière du Luebo par arrêtés royaux des 14 octobre 1927 et 3 novembre 1927 (Bulletin Officiel de 1927, pages 2014 et 2440).

La superficie du gisement de Kankunku ne pourra dépasser 6.900 Ha.

Gisement de Tumba-Shamu.

Le gisement de Tumba-Shamu est situé sur la rive droite de la Lutshima.

Il est limité :

Au Nord : par la limite septentrionale du bassin de la Lutshima jusqu'à la rencontre de la limite occidentale du bassin de la Luebo.

A l'Est : par cette limite jusqu'à la rencontre de la limite orientale du bassin de la Tshibala ; celle-ci jusqu'à la rencontre de la limite occidentale du bassin de la Kansango, celle-ci jusqu'à la rive droite de la Lutshima.

Au Sud : par la rive droite de la Lutshima jusqu'au confluent de la Komo et de la Lutshima.

A l'Ouest : de ce confluent, la limite occidentale du bassin de la Komo jusqu'à la limite septentrionale du bassin de la Lutshima.

Sont exceptés de cette concession le gisement de Lutshima concédé à la Société Minière du Kasai par arrêté royal du 25 septembre 1928 (Bulletin Officiel de 1928, page 4380) et les gisements de Komo ; Kalundunda ; Lubumbudi ; Kamabua ; Tshibilla ; Kabusenu ; Kamulunda ; M'Buluku et M'Bulasengu con-

bladzijde 3356) aan de « Société Minière du Kasai » vergunde laag van Lunyeka en de door de koninklijke besluiten van 14 October 1927 en 3 November 1927 (Ambtelijk Blad van 1927, bladzijden 2014 en 2440) aan de « Société Minière du Luebo » vergunde lagen van Lufundi en Kanku-Lutshima zijn uit deze vergunning gesloten.

De oppervlakte van de laag van Kankunku zal 6.900 Ha. niet mogen te boven gaan.

Laag van Tumba-Shamu.

De laag van Tumba-Shamu is gelegen op den rechteroever der Lutshima.

Zij is begrensd :

Ten Noorden : door de noordelijke grens van de kom der Lutshima tot aan de ontmoeting der westelijke grens van de kom der Luebo.

Ten Oosten : door deze grens tot aan de ontmoeting der oostelijke grens van de kom der Tshibala, deze tot aan de ontmoeting der westelijke grens van de kom der Kansango, deze tot aan den rechteroever der Lutshima.

Ten Zuiden : door den rechteroever der Lutshima tot aan de samenvloeiing der Komo en der Lutshima.

Ten Westen: vanaf deze samenvloeiing de westelijke grens van de kom der Komo tot aan de noordelijke grens van de kom der Lutshima.

De door het koninklijk besluit van 25 September 1928 (Ambtelijk Blad van 1928, bladzijde 4380) aan de «Société Minière du Kasai » vergunde laag van Lutshima en de door de koninklijke besluiten van 6 Juli 1927. 29 October 1927, 3 November 1927 en 12 December 1927 (Ambtelijk Blad van 1927, blad-

cédés à la Société Minière du Luebo par arrêtés royaux des 6 juillet 1927, 29 octobre 1927, 3 novembre 1927 et 12 décembre 1927 (Bulletin Officiel de 1927, pages 705, 2224, 2341, 2440 et 2807).

La superficie du gisement de Tumba-Shamu ne pourra dépasser 8.670 Ha.

Gisement de Muladila-Lutshima.

Le gisement de Muladila est situé sur la rive droite de la Lutshima.

Il est limité :

Au Nord : par la limite septentrionale du bassin de la Lutshima depuis la ligne de faîte séparant le bassin de la Kansango de celui de la Tshibilla jusqu'à la ligne de faîte séparant le bassin de la Bumpa de celui de la Tshilembo.

Au Sud-Est : par cette ligne de faîte jusqu'au point le plus rapproché de la rivière Lutshima, de ce point la ligne la plus courte jusqu'à la rive droite de la Lutshima.

Au Sud : par la rive droite de la Lutshima depuis cette ligne jusqu'au point le plus rapproché de la ligne de faîte séparant le bassin de la Kansango de celui de la Tshibilla, de ce point la ligne la plus courte joignant cette ligne de faîte jusqu'à la limite septentrionale du bassin de la Lutshima.

Sont exceptés de cette concession le gisement de Lutshima concédé à la Société Minière du Kasai par arrêté royal du 25 septembre 1928 (Bulletin Officiel de 1928, page 4380) et les gisements Bumpa I, Kansango, Kambinda,

zijden 705, 2224, 2341, 2440 en 2807) aan de « Société Minière du Luebo » vergunde lagen van Komo ; Kalundunda, Lubumbudi ; Kamabua ; Tshibilla ; Kabusenu ; Kamulunda ; M'Buluku en M'Bulasengu zijn uit deze vergunning gesloten.

De oppervlakte van de laag van Tumba Shamu zal 8.670 Ha. niet mogen te boven gaan.

Laag van Muladila-Lutshima.

De laag van Muladila is gelegen op den rechteroever der Lutshima.

Zij is begrensd :

Ten Noorden : door de noordelijke grens van de kom der Lutshima vanaf de waterscheidingslijn welke de kom der Kansango van deze der Tshibilla scheidt tot aan de waterscheidingslijn welke de kom der Bumpa van deze der Tshilembo scheidt.

Ten Zuid-Oosten : door deze waterscheidingslijn tot aan het punt het dichtst nabij de Lutshima-rivier, vanaf dit punt de kortste lijn tot aan den rechteroever der Lutshima.

Ten Zuiden : door den rechteroever der Lutshima vanaf deze lijn tot aan het punt het dichtst nabij de waterscheidingslijn welke de kom der Kansango van deze der Tshibilla scheidt, vanaf dit punt de kortste lijn welke deze waterscheidingslijn verbindt, tot aan de noordelijke grens van de kom der Lutshima.

De door het koninklijk besluit van 25 September 1928 (Ambtelijk Blad van 1928, bladzijde 4380) aan de « Société Minière du Kasai » vergunde laag van Lutshima en de door de koninklijke besluiten van 28 November 1927, 12

Katuba, Luengo, Moaba et Tshikoba concédés à la Société Minière du Luebo par arrêtés royaux des 28 novembre 1927, 12 décembre 1927 et 14 décembre 1927 (Bulletin Officiel de 1927, pages 2692, 2807 et 2915).

La superficie du gisement de Muladila-Lutshima ne pourra dépasser 7.400 Ha.

Gisement de Malala.

Le gisement de Malala est situé sur la rive gauche de la Luebo à l'est de la source de la Lunyeka.

Il est limité :

Au Nord : par la limite septentrionale du bassin de la Basanga jusqu'au confluent de la Basanga et de la Luebo.

A l'Est : par la rive gauche de la Luebo depuis ce confluent jusqu'au confluent des rivières Mumbondo-Luebo.

Au Sud : par la limite septentrionale du bassin de la Mumbondo jusqu'à la limite occidentale du bassin de la Luebo.

A l'Ouest : par cette limite jusqu'à la limite septentrionale du bassin de la Basanga.

Est excepté de cette concession le gisement de Tshimbadika concédé à la Société Minière du Kasai par arrêté royal du 23 mai 1928 (Bulletin Officiel de 1928, page 4000)

La superficie du gisement de Malala ne pourra dépasser 9.550 Ha.

Gisement de Makenda.

Le gisement de Makenda est situé sur la rive gauche de la Luebo dans la région de M'Boy.

December 1927 en 14 December 1927 (Ambtelijk Blad van 1927, bladzijden 2692, 2807 en 2915) aan de « Société Minière du Luebo » vergunde lagen van Bumpa I, Kansango, Kambinda, Katuba, Luengo, Moaba en Tshikoba zijn uit deze vergunning gesloten.

De oppervlakte van de laag van Muladila-Lutshima zal 7.400 Ha. niet mogen te boven gaan.

Laag van Malala.

De laag van Malala is gelegen op den linkeroever der Luebo ten Oosten van de bron der Lunyeka.

Zij is begrensd :

Ten Noorden : door de noordelijke grens van de kom der Basanga tot aan de samenvloeiing der Basanga en der Luebo.

Ten Oosten : door den linkeroever der Luebo vanaf deze samenvloeiing tot aan de samenvloeiing der Mumbondo-Luebo-rivieren.

Ten Zuiden : door de noordelijke grens van de kom der Mumbondo tot aan de westelijke grens van de kom der Luebo.

Ten Westen : door deze grens tot aan de noordelijke grens van de kom der Basanga.

De door het koninklijk besluit van 23 Mei 1928 (Ambtelijk Blad van 1928, bladzijde 4000) aan de « Société Minière du Kasai » vergunde laag van Tshimbadika is uit deze vergunning gesloten.

De oppervlakte van de laag van Malala zal 9.550 Ha. niet mogen te boven gaan.

Laag van Makenda.

De laag van Makenda is gelegen op den linkeroever der Luebo in de streek van de M'Boy.

Il est limité :

Au Nord-Est : par la rive gauche de la Luebo depuis le confluent de la Mumbondo et de la Luebo au Nord, jusqu'à celui de la Tshibaya et de la Luebo au Sud.

Au Sud-Est : par la limite méridionale du bassin de la Tshibaya jusqu'à la rencontre de la limite occidentale du bassin de la Luebo.

A l'Ouest : par cette limite jusqu'à la limite septentrionale du bassin de la Mumbondo.

Au Nord : par cette limite jusqu'au confluent de la Mumbondo et de la Luebo.

Est excepté de cette concession le gisement de M'Boy concédé à la Société Minière du Kasai par arrêté royal du 17 septembre 1927 (Bulletin Officiel de 1927, page 1364).

La superficie du gisement de Makenda ne pourra dépasser 9.150 Ha.

Gisement de Makodi.

Le gisement de Makodi est situé sur la rive droite de la Lutshima immédiatement en aval de la source de cette rivière.

Il est limité :

Au Nord-Est : par la limite septentrionale du bassin de la Lutshima jusqu'à l'intersection de la normale à l'axe de la vallée de la Lutshima passant par sa source.

Au Sud-Est : par cette normale jusqu'à la Lutshima.

Au Sud-Ouest : par la Lutshima jusqu'au point le plus rapproché de la ligne de faîte séparant le bassin de la Tshilembo de celui de la Bumpa.

A l'Ouest : de ce point, la ligne la plus

Zij is begrensd :

Ten Noord-Oosten : door den linkeroever der Luebo vanaf de samenvloeiing der Mumbondo en der Luebo ten Noorden tot aan deze der Tshibaya en der Luebo ten Zuiden.

Ten Zuid-Oosten : door de zuidelijke grens van de kom der Tshibaya tot aan de ontmoeting der westelijke grens van de kom der Luebo.

Ten Westen : door deze grens tot aan de noordelijke grens van de kom der Mumbondo.

Ten Noorden : door deze grens tot aan de samenvloeiing der Mumbondo en der Luebo.

De door het koninklijk besluit van 17 September 1927 (Ambtelijk blad van 1927, bladzijde 1364) aan de « Société Minière du Kasai » vergunde laag van M'Boy is uit deze vergunning gesloten.

De oppervlakte van de laag van Makenda zal 9.150 Ha. niet mogen te boven gaan.

Laag van Makodi.

De laag van Makodi is gelegen op den rechteroever der Lutshima onmiddellijk stroomafwaarts de bron dezer rivier.

Zij is begrensd :

Ten Noord-Oosten : door de noordelijke grens van de kom der Lutshima tot aan het kruispunt van de met de as van het dal der Lutshima normale lijn loopende door de bron.

Ten Zuid-Oosten : door deze normale lijn tot aan de Lutshima.

Ten Zuid-Westen : door de Lutshima tot aan het punt het dichtst nabij de waterscheidingslijn welke de kom der Tshilembo van deze der Bumpa scheidt.

Ten Westen : vanaf dit punt de kortste

courte jusqu'à cette ligne de faîte et celle-ci jusqu'à sa rencontre avec la limite septentrionale du bassin de la Lutshima.

Sont exceptés de cette concession les gisements de Tshilembo, M'Bututa, Kaloia et Kabingo concédés à la Société Minière du Luebo par arrêtés royaux des 28 novembre 1927 et 12 décembre 1927 (Bulletin Officiel de 1927, pages 2692 et 2807) et le gisement de Lutshima concédé à la Société Minière du Kasai par arrêté royal du 25 septembre 1928 (Bulletin Officiel de 1928, page 4380).

La superficie du gisement de Makodi ne pourra dépasser 5.040 Ha.

Gisement de Kadiata.

Le gisement de Kadiata est situé sur la rive gauche, à la source de la Lutshima.

Il est limité :

A l'Est : par la rive gauche de la Lutshima depuis sa source jusqu'au point le plus rapproché de la limite occidentale du bassin de la Tshinsuyla.

A l'Ouest : par la ligne la plus courte partant de ce dernier point et aboutissant à la limite occidentale du bassin de la Tshinsuyla, cette limite jusqu'à la limite occidentale du bassin de la Kangulungu, cette limite jusqu'à la limite méridionale du bassin de la Lutshima.

Au Sud : par cette limite jusqu'à la source de la Lutshima.

Sont exceptés de cette concession le gisement de Lutshima concédé à la Société Minière du Kasai par arrêté royal du 25 septembre 1928 (Bulletin Officiel de 1928, page 4380) et les gisements de Kamindu, Tshiballa, Tshisejibo, Kangulungu, Tshinsuyla, Tshishibi, Kaban-

lijn tot aan deze waterscheidingslijn en deze tot aan hare ontmoeting met de noordelijke grens van de kom der Lutshima.

De door de koninklijke besluiten van 28 November 1927 en 12 December 1927 (Ambtelijk Blad van 1927, bladzijden 2692 en 2807) aan de « Société Minière du Luebo » vergunde lagen van Tshilembo, M'Bututa, Kaloïa en Kabingo en de door het koninklijk besluit van 25 September 1928 (Ambtelijk Blad van 1928, bladzijde 4380) aan de « Société Minière du Kasai » vergunde laag van Lutshima zijn uit deze vergunning gesloten.

De oppervlakte van de laag van Makodi zal 5.040 Ha. niet mogen te boven gaan.

Laag van Kadiata.

De laag van Kadiata is gelegen op den linkeroever, op de bron der Lutshima.

Zij is begrensd :

Ten Oosten : door den linkeroever der Lutshima vanaf hare bron tot aan het punt het dichtst nabij de westelijke grens van de kom der Tshinsuyla.

Ten Westen : door de kortste lijn welke vanaf dit laatste punt vertrekt en terechtkomt op de westelijke grens van de kom der Tshinsuyla, deze grens tot aan de westelijke grens van de kom der Kangulungu, deze grens tot aan de zuidelijke grens van de kom der Lutshima.

Ten Zuiden : door deze grens tot aan de bron der Lutshima.

De door het koninklijk besluit van 25 September 1928 (Ambtelijk Blad van 1928, bladzijde 4380) aan de « Société Minière du Kasai » vergunde laag van Lutshima en de door de koninklijke besluiten van 28 November 1927, 12 December 1927 en 14 December 1927

his, Kandubuka et Kamanga concédés à la Société Minière du Luebo par arrêtés royaux des 28 novembre 1927, 12 décembre 1927 et 14 décembre 1927 (Bulletin Officiel de 1927, pages 2692, 2807 et 2915.)

La superficie du gisement de Kadiata ne pourra dépasser 4.210 Ha.

Gisement de Shimuana.

Ce gisement est situé sur la rive gauche de la Lutshima.

Il est limité :

Au Nord : par la rive gauche de la Lutshima depuis le confluent de la Kanfofo et de la Lutshima jusqu'au point le plus rapproché de la limite orientale du bassin de la Basanga.

A l'Est : de ce point, la ligne la plus courte joignant la limite orientale du bassin de la Basanga, celle-ci jusqu'à la limite méridionale du bassin de la Lutshima.

Au Sud : par cette limite jusqu'à la limite occidentale du bassin de la Kalobo.

A l'Ouest : par cette limite jusqu'à la limite méridionale du bassin de la Tshisasaballa, celle-ci jusqu'à la limite méridionale du bassin de la Kalulungu, celle-ci jusqu'à la limite orientale du bassin de la Kanfofo, celle-ci jusqu'au confluent de la Kanfofo et de la Lutshima.

Sont exceptés de cette concession le gisement de Lutshima concédé à la Société Minière du Kasai par arrêté royal du 25 septembre 1928 (Bulletin Officiel de 1928, page 4380) et les gisements de Kalulungu, Tshisasabala, Kalobo, Bumpa II, Kamuele et Basanga I, concédés à la

(Ambtelijk Blad van 1927, bladzijden 2692, 2807 en 2915) aan de « Société Minière du Luebo » vergunde lagen van Kamindu, Tshibala, Tshisejibo, Kangulungu, Tshinsuyla, Tshitshibi, Kabanshi, Kandubuka en Kamanga zijn uit deze vergunning gesloten.

De oppervlakte van de laag van Kadiata zal 4.210 Ha. niet mogen te boven gaan.

Laag van Shimuana.

Deze laag is gelegen op den linkeroever der Lutshima.

Zij is begrensd :

Ten Noorden : door den linkeroever der Lutshima vanaf de samenvloeiing der Kanfofo en der Lutshima tot aan het punt het dichtst nabij de oostelijke grens van de kom der Basanga.

Ten Oosten : vanaf dit punt, de kortste lijn welke de oostelijke grens van de kom der Basanga scheidt, deze tot aan de zuidelijke grens van de kom der Lutshima.

Ten Zuiden : door deze grens tot aan de westelijke grens van de kom der Kalobo.

Ten Westen : door deze grens tot aan de zuidelijke grens van de kom der Tshisasaballa, deze tot aan de zuidelijke grens van de kom der Kalulungu, deze tot aan de oostelijke grens van de kom der Kanfofo, deze tot aan de samenvloeiing der Kanfofo en der Lutshima.

De door het koninklijk besluit van 25 September 1928 (Ambtelijk Blad van 1928, bladzijde 4380) aan de « Société Minière du Kasai » vergunde laag van Lutshima en de door de koninklijke besluiten uan 3 November 1927, 28 November 1927, 12 December 1927 en

Société Minière du Luebo par arrêtés royaux des 3 novembre 1927, 28 novembre 1927, 12 décembre 1927 et 14 décembre 1927 (Bulletin Officiel de 1927, pages 2440, 2692, 2807 et 1915).

La superficie du gisement de Shimuana ne pourra dépasser 7.410 Ha.

Gisement de Bombo-Tshenda.

Ce gisement est situé sur la rive droite de la Lubudi et de la Lubumbudi.

Il est limité :

Au Nord : par la limite septentrionale du bassin de la Lubudi.

A l'Est : par la rive droite de la Lubudi depuis sa source jusqu'au confluent de la Lubudi et de la Lubumbudi ; de ce point la rive droite de la Lubumbudi jusqu'au confluent de la Lubumbudi et de la Luenda, limite extrême Sud du gisement.

A l'Ouest : par la limite occidentale du bassin de la Lubudi jusqu'à sa rencontre avec la limite septentrionale du bassin de la Lubudi.

Sont exceptés de cette concession le gisement de Basse-Luenda concédé à la Société Minière du Kasai par arrêté royal du 14 avril 1924 (Bulletin Officiel de 1924, page 203) et les gisements de Lubudi-Mufike et Kalubilashi concédés à la Société du Luebo par arrêté Royal du 27 décembre 1927 (Bulletin Officiel de 1927, page 4073).

La superficie du gisement de Bombo-Tshenda ne pourra dépasser 7.380 Ha.

14 December 1927 (Ambtelijk Blad van 1927, bladzijden 2440, 2692, 2807 en 2915) aan de « Société Minière du Luebo » vergunde lagen van Kalulungu, Tshisasabala, Kalobo, Bumpa II, Kamuele en Basanga I zijn uit deze vergunning gesloten.

De oppervlakte van de laag van Shimuana zal 7.410 Ha. niet mogen te boven gaan.

Laag van Bombo-Tshenda.

Deze laag is gelegen op den rechteroever der Lubudi en der Lubumbudi.

Zij is begrensd :

Ten Noorden : door de noordelijke grens van de kom der Lubudi.

Ten Oosten : door den rechteroever der Lubudi van af hare bron tot aan de samenvloeiing der Lubudi en der Lubumbudi ; vanaf dit punt, de rechteroever der Lubumbudi tot aan de samenvloeiing der Lubumbudi en der Luenda uiterste zuiderlijke grens van de laag.

Ten Westen : door de westelijke grens van de kom der Lubudi tot aan hare ontmoeting met de noordelijke grens van de kom der Lubudi.

De door het koninklijk besluit van 14 April 1924 (Ambtelijk blad van 1924, bladzijde 203) aan de « Société Minière du Kasai » vergunde laag van de beneden-Luenda en de door het koninklijk besluit van 27 December 1927 (Ambtelijk Blad van 1927, bladzijde 4073) aan de « Société Minière du Luebo » vergunde lagen van Lubudi-Mufike en Kalubilashi zijn uit deze vergunning gesloten.

De oppervlakte van de laag Bombo-Tshenda zal 7.380 Ha. niet mogen te boven gaan.

Gisement de Fukumba.

Ce gisement est situé au confluent Lubumbudi-Lubudi, sur la rive gauche de cette rivière.

Il est limité :

Au Nord : par la rive gauche de la Lubumbudi depuis son confluent avec la Lubudi jusqu'au point le plus rapproché de la limite orientale du bassin de la Tshibungu.

A l'Est : de ce point, le ligne la plus courte joignant la limite orientale du bassin de la Tshibungu, cette limite jusqu'à la limite orientale du bassin de la Mikesse, cette limite jusqu'à le limite méridionale de ce bassin.

Au Sud : par cette limite jusqu'au point le plus rapproché de la Lubumbudi ; de ce point, une droite jusqu'à la rive gauche de cette rivière.

A l'Ouest : par la rive gauche de la Lubudi jusqu'à l'embouchure de la Lubudi.

Sont exceptés de cette concession le gisement de Basse-Luenda concédé à la Société Minière du Kasai par arrêté royal du 14 avril 1924 (Bulletin Officiel de 1924, page 203) et les gisements de Tshibungu, Kamapanda II et Mikesse concédés à la Société Minière du Luebo par arrêté royal du 17 décembre 1927 (Bulletin Officiel de 1927, page 4073).

La superficie du gisement de Fukumba ne pourra dépasser 9.900 Ha.

Gisement de Kamuesha.

Ce gisement est situé sur la rive gauche de la Lubudi.

Il est limité :

Au Nord : par la limite septentrionale du bassin de la Tshitataon jusqu'à sa limite orientale.

Laag van Fukumba.

Deze laag is gelegen aan de samenvloeiing Lubumbudi-Lubudi op den linkeroever dezer rivier.

Zij is begrensd :

Ten Noorden : door den linkeroever der Lubumbudi vanaf hare samenvloeiing met de Lubudi tot aan het punt het dichtst nabij de oostelijke grens van de kom der Tshibungu.

Ten Oosten : vanaf dit punt, de kortste lijn welke de oostelijke grens van de kom der Tshibungu verbindt, deze grens tot aan de oostelijke grens van de kom der Mikesse, deze grens tot aan de zuidelijke grens dezer kom.

Ten Zuiden : door deze grens tot aan het punt het dichtst nabij de Lubumbudi, vanaf dit punt, eene rechte lijn tot aan den linkeroever dezer rivier.

Ten Westen : door den linkeroever der Lubudi tot aan de monding der Lubudi.

De door het koninklijk besluit van 14 April 1924 (Ambtelijk Blad van 1924, bladzijde 203) aan de « Société Minière du Kasai » vergunde laag van Beneden-Luenda en de door het koninklijk besluit van 17 December 1927 (Ambtelijk Blad van 1927, bladzijde 4073) aan de « Société Minière du Luebo » vergunde lagen van Tshibungu, Kamapanda II en Mikesse zijn uit deze vergunning gesloten.

De oppervlakte van de laag van Fukumba zal 9.900 Ha. niet mogen te boven gaan.

Laag van Kamuesha.

Deze laag is gelegen op den linkeroever der Lubudi.

Zij is begrensd :

Ten Noorden : door de noordelijke grens van de kom der Tshitataon tot aan de oostelijke grens.

A l'Est : cette limite de la Lubudi, depuis sa source, jusqu'à la limite méridionale du bassin de la Lutoka (affluent de droite de la Tshitataon).

Au Sud : par cette limite jusqu'au confluent de la Lutoka et de la Tshitataon, ensuite la rive droite de la Tshitataon jusqu'à son confluent avec la Lubudi.

A l'Ouest : depuis ce confluent, la rive gauche de la Lubudi jusqu'à sa source.

Sont exceptés de cette concession le gisement de Lubudi concédé à la Société Minière du Kasai par arrêté royal du 25 avril 1928 (Bulletin Officiel de 1928, page 2522) et les gisements de Tshitataon Salamba, Kabua, Kadibumba concédés à la Société Minière du Luebo par arrêté royal du 27 décembre 1927 (Bulletin Officiel de 1927, page 3254 et 4073).

La superficie du gisement de Kamuesha ne pourra dépasser 6.100 Ha.

Gisement de Kabandu.

Le gisement de Kabandu est situé sur la rive droite de la Lubumbudi.

Il est limité :

A l'Ouest : par la rive gauche de la Tshitataon.

Au Nord : par la limite septentrionale du bassin de la Tshitataon compris en amont du confluent de la Tshitataon et de la Lutoka jusqu'à la rencontre avec la limite orientale du bassin de la Tshitataon.

A l'Est : par cette limite jusqu'à sa rencontre avec la limite méridionale de ce bassin, cette limite jusqu'au point le plus rapproché de la Lubumbudi, la ligne

Ten Oosten : deze grens tot aan de zuidelijke grens van de kom der Lutoka (rechtertoevloeiing der Tshitataon).

Ten Zuiden : door deze grens tot aan de samenvloeiing der Lutoka en der Tshitataon, vervolgens den rechteroever der Tshitataon tot aan de samenvloeiing met de Lubudi.

Ten Westen : vanaf deze samenvloeiing, de linkeroever der Lubudi tot aan hare bron.

De door het koninklijk besluit van 25 April 1928 (Ambtelijk Blad van 1928, bladzijde 2522) aan de « Société Minière du Kasai » vergunde laag van Lubudi en de door het koninklijk besluit van 27 December 1927 (Ambtelijk Blad van 1927, bladzijden 3254 en 4073) aan de « Société Minière du Luebo » vergunde laag van Tshitataon, Salamba, Kabua, Kadibumba zijn uit deze vergunning gesloten.

De oppervlakte van de laag van Kamuesha zal 6.100 Ha. niet mogen te boven gaan.

Laag van Kabandu.

De laag van Kabandu is gelegen op den rechteroever der Lubumbudi.

Zij is begrensd :

Ten Westen : door den linkeroever der Tshitataon.

Ten Noorden : door de noordelijke grens van de kom der Tshitataon, dat is te zeggen stroomopwaarts de samenvloeiing der Tshitataon en der Lutoka tot aan de ontmoeting met de oostelijke grens van de kom der Tshitataon.

Ten Oosten : door deze grens tot aan de ontmoeting met de zuidelijke grens dezer kom, deze grens tot aan het punt het dichtst nabij de bron der Lubumbudi,

la plus courte joignant ce point à la rivière précitée.

Au Sud : par la rive droite de cette rivière jusqu'au confluent de la Lubumbudi et de la Tshitataon.

Sont exceptés de cette concession le gisement Bendaie concédé à la Société Minière du Kasai par arrêté royal du 26 avril 1928 (Bulletin Officiel de 1928, page 3113) et les gisements de Kagnefu, Tshitataon et Dikadi concédés à la Société Minière de la Luebo par arrêtés royaux des 27 décembre 1927 et 17 janvier 1928 (Bulletin Officiel de 1927, pages 3254 et 4073 et de 1928, page 484).

La superficie du gisement de Kabandu ne pourra dépasser 4.400 Ha.

Gisement de Kashiba.

Le gisement de Kashiba est situé sur la rive droite et à la source de la Lubumbudi.

Il est limité :

Au Nord : par la limite occidentale du bassin de la Bifuafua jusqu'à la limite orientale du bassin de la Tshitataon, cette limite jusqu'à la limite orientale du bassin de la Lubumbudi.

A l'Est : par cette limite jusqu'au point le plus rapproché de la source de cette rivière ,la droite la plus courte joignant ce point à cette source.

Au Sud : par la rive droite de la Lubumbudi jusqu'au confluent de la Bifuafua et de la Lubumbudi.

Sont exceptés de cette concession le gisement de Basse-Luenda concédé à la Société Minière du Kasai par arrêté royal du 14 avril 1924 (Bulletin Officiel de

de kortste lijn welke dit punt aan de voormelde rivier verbindt.

Ten Zuiden : door den rechteroever dezer rivier tot aan de samenvloeiing der Lubumbudi en der Tshitataon.

De door het koninklijk besluit van 26 April 1928 (Ambtelijk Blad van 1928, bladzijde 3113) aan de « Société Minière du Kasai » vergunde laag van Bendaie en de door de koninklijke besluiten van 27 December 1927 en 17 Januari 1928 (Ambtelijk Blad van 1927, bladzijded 3254 en 4073 en van 1928, bladzijde 484) aan de « Société Minière du Luebo » vergunde lagen van Kagnefu, Tshitataon en Dikadi zijn uit deze vergunning gesloten.

De oppervlakte van de laag van Kabandu zal 4.400 Ha. niet mogen te boven gaan.

Laag van Kashiba.

De laag van Kashiba is gelegen op den rechteroever en op de bron der Lubumbudi.

Zij is begrensd :

Ten Noorden : door de westelijke grens van de kom der Bifuafua tot aan de oostelijke grens van de kom der Tshitataon, deze grens tot aan de oostelijke grens van de kom der Lubumbudi.

Ten Oosten : door deze grens tot het punt het dichtst nabij de bron dezer rivier, de kortste rechte lijn welke dit punt aan deze bron verbindt.

Ten Zuiden : door den rechteroever der Lubumbudi tot aan de samenvloeiing der Bifuafua en der Lubumbudi.

De door het koninklijk besluit van 14 April 1924 (Ambtelijk Blad van 1924 bladzijde 203) aan de « Société Minière du Kasai » vergunde laag van Beneden

1924, page 203) et les gisements de Bifuafua, Mwena, M'Bumba et concédés à la Société Minière du Luebo par arrêté royal du 27 décembre 1927 (Bulletin Officiel de 1927, page 4073).

La superficie du gisement de Kashiba ne pourra dépasser 5.350 Ha.

Gisement de Tumba-Kishe.

Le gisement de Tumba-Kishe est situé sur la rive gauche et à la source de la Lubumbudi.

Il est limité :

Au Nord : par la rive gauche de la Lubumbudi depuis l'embouchure de l'affluent de gauche de cette rivière situé immédiatement au Nord de la Katende (affluent de droite de la Lunkulayla) jusqu'à la source de la Lubumbudi.

A l'Est : de cette source, par la ligne la plus courte jusqu'à la limite orientale du bassin de la Lunkulayla, celle-ci jusqu'à la limite méridionale de ce bassin en amont du confluent de la May-May et de la Lunkulayla.

Au Sud : par cette limite jusqu'au confluent précité, de ce confluent la limite méridionale du bassin de la May-May jusqu'à la limite occidentale du bassin de la Lunkulayla.

A l'Ouest : par cette limite jusqu'à la rive gauche de la Lubumbudi au confluent de son affluent de gauche cité ci-dessus.

Sont exceptés de cette concession le gisement de Basse-Luenda concédé à la Société Minière du Kasai par arrêté royal du 14 avril 1924 (Bulletin Officiel de 1924, page 203) et le gisement de Lunkulayla concédé à la Société Minière du Luebo

Luenda en de door het koninklijk besluit van 27 December 1927 (Ambtelijk Blad van 1927, bladzijde 4073) aan de « Société Minière du Luebo » vergunde lagen van Bifuafua, Mwena, M'Bumba zijn uit deze vergunning gesloten.

De oppervlakte van de laag van Kashiba zal 5.350 Ha. niet mogen te boven gaan.

Laag van Tumba-Kishe.

De laag van Tumba-Kishe is gelegen op den linkeroever en bij de bron der Lubumbudi.

Zij is begrensd :

Ten Noorden : door den linkeroever der Lubumbudi vanaf de monding der linkertoevloeiing dezer rivier gelegen onmiddellijk ten Noorden der Katende (rechtertoevloeiing der Lunkulayla) tot aan de bron der Lubumbudi.

Ten Oosten : vanaf deze bron door de kortste lijn tot aan de oostelijke grens van de kom der Lunkulayla, deze tot aan de zuidelijke grens van de kom stroomopwaarts de samenvloeiing der May-May en der Lunkulayla.

Ten Zuiden : door deze grens tot aan voormelde samenvloeiing, van deze samenvloeiing de zuidelijke grens van de kom der May-May tot aan de westelijke grens van de kom der Lunkulayla.

Ten Westen : door deze grens tot aan den linkeroever der Lubumbudi aan de samenvloeiing van hare hierboven vermelde linkertoevloeiing.

De door het koninklijk besluit van 14 April 1924 (Ambtelijk Blad van 1924 bladzijde 203) aan de « Société Minière du Kasai » vergunde laag van Benedden-Luenda en de door het koninklijk besluit van 29 Juli 1924 (Ambtelijk Blad van

par arrêté royal du 29 juillet 1924 (Bulletin Officiel de 1924, page 902).

La superficie du gisement de Tumba-Kishe ne pourra dépasser 6.400 Ha.

Gisement de Salavamba.

Ce gisement est situé sur la rive droite de la Lunyeka.

Il est limité :

Au Nord : par la limite septentrionale du bassin de la Lunyeka jusqu'à la ligne de faîte séparant le bassin de la May-May de celui de la Kansoka, celle-ci jusqu'à sa rencontre avec la Lunkulayla, la normale à l'axe de cette rivière jusqu'à la ligne de faîte séparant le bassin de la Tshilombi de celui de la Tshishilu et de celui de la Kanoa, celle-ci jusqu'à la limite septentrionale du bassin de la Tshishilu, celle-ci jusqu'à la limite orientale du bassin de la Lunkulayla.

A l'Est : cette limite jusqu'au point le plus rapproché de la source de la Kamilomba (affluent de gauche de la Lunkulayla) de ce point une droite Sud-Ouest joignant la rive droite de la Lunyeka.

Au Sud : la rive droite de cette rivière jusqu'au point le plus rapproché de la ligne de faîte séparant le bassin de la Kalembi de celui de la Moandonkongolo.

A l'Ouest : la droite la plus courte joignant cette ligne de faîte à la limite septentrionale du bassin de la Lunyeka.

Sont exceptés de cette concession le gisement de Lunyeka concédé à la Société

1924, bladzijde 902) aan de « Société Minière du Luebo » vergunde laag van Lunkulayla zijn uit deze vergunning gesloten.

De oppervlakte van de laag van Tumba-Kishe zal 6.400 Ha. niet mogen te boven gaan.

Laag van Salavamba.

Deze laag is gelegen op den rechteroever der Lunyeka.

Zij is begrensd :

Ten Noorden : door de noordelijke grens van de kom der Lunyeka tot aan de waterscheidingslijn welke de kom der May-May van deze der Kansoka scheidt deze tot aan hare ontmoeting met de Lunkulayla, de normale lijn met de as dezer rivier tot aan de waterscheidingslijn welke de kom der Tshilombi van deze der Tshishilu en van deze der Kanoa scheidt, deze tot aan de noordelijke grens van de kom der Tshishilu, deze tot aan de oostelijke grens van de kom der Lunkulayla.

Ten Oosten : deze grens tot aan het punt het dichtst nabij de bron der Kamilomba (linkertoevloeiing der Lunkulayla) vanaf dit punt eene rechte lijn in de richting Zuid-West welke den rechteroever der Lunyeka verbindt.

Ten Zuiden : de rechteroever dezer rivier tot aan het punt het dichtst nabij de waterscheidingslijn welke de kom der Kalembi van deze der Moandonkongolo scheidt.

Ten Westen : de kortste rechte lijn welke deze waterscheidingslijn aan de noordelijke grens van de kom der Lunyeka verbindt.

De door het koninklijk besluit van 21 Mei 1928 (Ambtelijk Blad van 1928

Minière du Kasai par arrêté royal du 21 mai 1928 (Bulletin Officiel de 1928, page 3356) et les gisements de Lunkulayla et Kalembo concédés à la Société Minière du Luebo par arrêtés royaux des 29 juillet 1924 et 27 décembre 1927 (Bulletin Officiel de 1924, page 902, et de 1927, page 3804).

La superficie du gisement de Salavamba ne pourra dépasser 8.500 Ha.

Gisement de Tumba-Kapans.

Ce gisement est situé sur la rive droite de la Lunyeka.

Il est limité :

Au Nord : par la limite septentrionale du bassin de la Shamankula jusqu'à la limite orientale de ce bassin.

A l'Est : par cette limite jusqu'à la rencontre de la ligne de faîte séparant le bassin de la Kalembi de celui de la Tshapembe, cette ligne jusqu'au point le plus rapproché de la Lunyeka, de ce point, la ligne la plus courte jusqu'à la rive droite de la Lunyeka.

Au Sud : par la rive droite de la Lunyeka jusqu'au point le plus rapproché de la ligne de faîte séparant le bassin de la Lunkulayla de celui de la Shamankula.

A l'Ouest : de ce point la ligne la plus courte jusqu'à la ligne de faîte précitée, cette ligne jusqu'à la rencontre de la limite occidentale du bassin de la Shamankula, celle-ci jusqu'à la limite nord du gisement.

Sont exceptés de cette concession le gisement Lunyeka concédé à la Société Minière du Kasai par arrêté royal du 21 mai 1928 (Bulletin Officiel de 1928, bladzijde 3356) aan de « Société Minière du Kasai » vergunde laag van Lunyeka en de door de koninklijke besluiten van 29 Juli 1924 en 27 December 1927 (Ambtelijk Blad van 1924, bladzijde 902, en van 1927, bladzijde 3804) aan de « Société Minière du Luebo » vergunde lagen van Lunkulayla en Kalembo zijn uit deze vergunning gesloten.

De oppervlakte van de laag van Salavamba zal 8.500 Ha. niet mogen te boven gaan.

Laag van Tumba-Kapans.

Deze laag is gelegen op den rechteroever der Lunyeka.

Zij is begrensd :

Ten Noorden : door de noordelijke grens van de kom der Shamankula tot aan de oostelijke grens dezer kom.

Ten Oosten : door deze grens tot aan de ontmoeting der waterscheidingslijn welke de kom van de Kalembi van deze der Tshapembe scheidt, deze lijn tot aan het punt het dichtst nabij de Lunyeka, vanaf dit punt, de kortste lijn tot aan den rechteroever der Lunyeka.

Ten Zuiden : door den rechteroever der Lunyeka tot aan het punt het dichtst nabij de waterscheidingslijn welke de kom der Lunkulayla van deze der Shamakula scheidt.

Ten Westen : vanaf dit punt de kortste lijn tot aan de voormelde waterscheidingslijn, deze lijn tot aan de ontmoeting der westelijke grens van de kom der Shamankula, deze tot aan de noordelijke grens van de laag.

De door het koninklijk besluit van 21 Mei 1928 (Ambtelijk Blad van 1928, bladzijde 3356) aan de « Société Minière du Kasai » vergunde laag van Lunyeka

page 3356) et les gisements de Shamankula et Kamisambai concédés à la Société Minière du Luebo par arrêté royal du 29 octobre 1927 (Bulletin Officiel de 1927, page 2224).

La superficie du gisement de Tumba-Kapans ne pourra dépasser 7.040 Ha.

Gisement de Lubombo.

Le gisement de Lubombo est situé sur la rive droite à la source de la Lunyeka.

Il est limité :

Au Nord : par la limite septentrionale du bassin de la Lunyeka depuis la limite occidentale du bassin de la Tshapembe jusqu'à la normale à l'axe de la vallée de la Lunyeka passant par sa source.

A l'Est : par cette normale jusqu'à la rive droite de la Lunyeka.

Au Sud : par la rive droite de laLunyeka jusqu'à la limite occidentale du bassin de la Kalembi.

A l'Ouest : par celle-ci jusqu'à la limite occidentale du bassin de la Tshapembe, cette limite jusqu'à la limite septentrionale du bassin de la Lunyeka.

Sont exceptés de cette concession : le gisement de Lunyeka concédé à la Société Minière du Kasai par arrêté royal du 21 mai 1928 (Bulletin Officiel de 1928, page 3356) et les gisements de Kalembi I, et Tshapembe concédés à la Société Minière du Luebo par arrêtés royaux des 26 avril 1924 et 14 octobre 1927 (Bulletin Officiel de 1924, page 497 et de 1927, page 1968).

La superficie du gisement de Lubombo ne pourra dépasser 3.590 Ha.

en de door het koninklijk besluit van 29 October 1927 (Ambtelijk Blad van 1927, bladzijde 2224) aan de « Société Minière du Luebo » vergunde lagen van Shamankula en Kamisambai zijn uit deze vergunning gesloten.

De oppervlakte van de laag van Tumba-Kapans zal 7.040 Ha. niet mogen te boven gaan.

Laag van Lubombo.

De laag van Lubombo is gelegen op den rechteroever bij de bron der Lunyeka.

Zij is begrensd :

Ten Noorden : door de noordelijke grens van de kom der Lunyeka vanaf de westelijke grens van de kom der Tshapembe tot aan de normale lijn met de as van het dal der Lunyeka loopende door hare bron.

Ten Oosten : door deze normale lijn tot aan den rechteroever der Lunyeka.

Ten Zuiden : door den rechteroever der Lunyeka tot aan de westelijke grens van de kom der Kalembi.

Ten Westen : door deze tot aan de westelijke grens van de kom der Tshapembe, deze grens tot aan de noordelijke grens van de kom der Lunyeka.

De door het koninklijk besluit van 21 Mei 1928 (Ambtelijk Blad van 1928 bladzijde 3356) aan de « Société Minière du Kasai » vergunde laag van Lunyeka en de door het koninklijk besluit van 26 April 1924 en 14 October 1927 (Ambtelijk Blad van 1924, bladzijde 497 en van 1927, bladzijde 1968) aan de « Société Minière du Luebo » vergunde lagen van Kalembi I en Tshapembe zijn uit deze vergunning gesloten.

De oppervlakte van de laag van Lubombo zal 3.590 Ha. niet mogen te boven gaan.

Gisement de Tshiniama.

Le gisement de Tshiniama est situé sur la rive gauche de la Luebo.

Il est limité :

Au Nord : par la limite méridionale du bassin de la Tshimbadika.

A l'Est : par la rive gauche de la Luebo depuis le confluent de la Tshimbadika et de la Luebo jusqu'au confluent de la Basanga et de la Luebo.

Au Sud : de ce confluent, la limite septentrionale du bassin de la Basanga jusqu'a la limite occidentale du bassin de la Luebo.

A l'Ouest : par cette limite jusqu'à la limite méridionale du bassin de la Tshimbadika.

Est excepté de cette concession le gisement de Tshimbadika concédé à la Société Minière du Kasai par arrêté royal du 23 mai 1928 (Bulletin Officiel de 1928, page 4000).

La superficie du gisement de Tshiniama ne pourra dépasser 7.000 Ha.

Laag van Tshiniama.

De laag van Tshiniama is gelegen op den linkeroever der Luebo.

Zij is begrensd :

Ten Noorden : door de zuidelijke grens van de kom der Tshimbadika.

Ten Oosten : door den linkeroever der Luebo vanaf de samenvloeiing der Tshimbadika en der Luebo tot aan de samenvloeiing der Basanga en der Luebo.

Ten Zuiden : vanaf deze samenvloeiing, de noordelijke grens van de kom der Basanga tot aan de westelijke grens van de kom der Luebo.

Ten Westen : door deze grens tot aan de zuidelijke grens van de kom der Tshimbadika.

De door het koninklijk besluit van 23 Mei 1928 (Ambtelijk Blad van 1928, bladzijde 4000) aan de « Société Minière du Kasai » vergunde laag van Tshimbadika is uit deze vergunning gesloten.

De oppervlakte van de laag van Tshiniama zal 7.000 Ha. niet mogen te boven gaan.

Gisement de Tshimbadi.

Le gisement de Tshimbadi est situé sur la rive gauche de la Luebo.

Il est limité :

A l'Est : par la rive gauche de la Luebo depuis son confluent avec la Sonsue jusqu'à son confluent avec la Tshimbadika.

Au Sud : par la limite méridionale du bassin de la Tshimbadika jusqu'à la limite occidentale de ce bassin.

A l'Ouest : par cette limite jusqu'à la limite occidentale du bassin de la Tshisansi, cette limite jusqu'à la limite méridionale du bassin de la Sonsue.

Laag van Tshimbadi.

De laag van Tshimbadi is gelegen op den linkeroever der Luebo.

Zij is begrensd :

Ten Oosten : door den linkeroever der Luebo vanaf hare samenvloeiing met de Sonsue tot aan hare samenvloeiing met de Tshimbadika.

Ten Zuiden : door de zuidelijke grens van de kom der Tshimbadika tot aan de westelijke grens van dezen kom.

Ten Westen : door deze grens tot aan de westelijke grens van de kom der Tshisansi, deze grens tot aan de zuidelijke grens van de kom der Sonsue.

Au Nord : par cette limite jusqu'au confluent de la Sonsue et de la Luebo.

Est excepté de cette concession le gisement de la Tshimbadika concédé à la Société Minière du Kasai par arrêté royal du 23 mai 1928 (Bulletin Officiel de 1928, page 4000).

La superficie du gisement de Tshimbadi ne pourra dépasser 5.850 Ha.

Gisement de Lumbuya.

Le gisement de Lumbuya est situé sur la rive gauche de la Luebo.

Il est limité :

A l'Est : par la rive gauche de la Luebo entre le confluent de la Tshikulela et de la Luebo et le confluent de la Sonsue et de la Luebo.

Au Sud : par la limite méridionale du bassin de la Sonsue jusqu'à la limite méridionale du bassin de la Lumbuya, celle-ci jusqu'à sa limite occidentale.

A l'Ouest et au Nord : par les limites occidentale et septentrionale du bassin de la Lumbuya, cette dernière limite jusqu'à la limite méridionale du bassin de la Tshikulela, cette limite jusqu'au confluent de la Tshikulela et de la Luebo.

Est excepté de cette concession le gisement de Tshimbadika concédé à la Société Minière du Kasai par arrêté royal du 23 mai 1928 (Bulletin Officiel de 1928, page 4000).

La superficie du gisement de Lumbuya ne pourra dépasser 9.900 Ha.

—

Ten Noorden : door deze grens tot aan de samenvloeiing der Sonsue en der Luebo.

De door het koninklijk besluit van 23 Mei 1928 (Ambtelijk Blad van 1928, bladzijde 4000) aan de « Société Minière du Kasai » vergunde laag van Tshimbadika; is uit deze vergunning gesloten.

De oppervlakte van de laag van Tshimbadi zal 5.850 Ha. niet mogen te boven gaan.

Laag van Lumbuya.

De laag van Lumbuya is gelegen op den linkeroever der Luebo.

Zij is begrensd :

Ten Oosten : door den linkeroever der Luebo tusschen de samenvloeiing der Tshikulela en der Luebo en de samenvloeiing der Sonsue en der Luebo.

Ten Zuiden : door de zuidelijke grens van de kom der Sonsue tot aan hare zuidelijke grens van de kom der Lumbuya, deze tot aan de westelijke grens.

Ten Westen en ten Noorden : door de westelijke en noordelijke grens van de kom der Lumbuya, deze laatste grens tot aan de zuidelijke grens van de kom der Tshikulela, deze grens tot aan de samenvloeiing der Tshikulela en der Luebo.

De door het koninklijk besluit van 23 Mei 1928 (Ambtelijk Blad van 1928 bladzijde 4000) aan de « Société Minière du Kasai » vergunde laag van Tshimbadika is uit deze vergunning gesloten.

De oppervlakte van de laag van Lumbuya zal 9.900 Ha. niet mogen te boven gaan.

—

Gisement de Luala-Luebo.

Le gisement de Luala-Luebo est situé ur la rive gauche de la Luebo.

Il est limité :

A l'Est : par la rive gauche de la Luebo ans sa partie comprise entre les con-luents de la Kasoba et de la Luebo et a Luala et de la Luebo.

Au Sud : par la limite méridionale du assin de la Luala jusqu'à la limite eptentrionale du bassin de la Bidwaie, ette limite jusqu'à la rencontre de la mite septentrionale du bassin de la 'shikulela, cette limite jusqu'à la limite ccidentale du bassin de la Luebo.

A l'Ouest : par cette limite jusqu'à la mite méridionale du bassin de la Kasoba.

Au Nord : par cette limite jusqu'au onfluent de la Kasoba et de la Luebo.

Est excepté de cette concession le sement de Tshikulela concédé à la ociété Minière du Kasai par arrêté royal u 6 avril 1922 (Bulletin Officiel de 1922, age 391).

La superficie du gisement de Luala-uebo ne pourra dépasser 9.900 Ha.

Gisement de Kakota.

Le gisement de Kakota est situé sur rive gauche de la Luebo.

Il est limité :

A l'Est : par la rive gauche de la Luebo tre le confluent de la Kandimba et de Luebo et celui de la Kasoba et de la iebo.

Au Sud : par la limite méridionale du ssin de la Kasoba depuis ce dernier nfluent jusqu'à la limite occidentale ce bassin.

Laag van Luala-Luebo.

De laag van Luala-Luebo is gelegen op den linkeroever der Luebo.

Zij is begrensd :

Ten Oosten : door den linkeroever der Luebo in haar deel begrepen tusschen de samenvloeiingen der Kasoba en der Luebo en der Luala en der Luebo.

Ten Zuiden : door de zuidelijke grens van de kom der Luala tot aan de noordelijke grens van de kom der Bidwaie, deze grens tot aan de ontmoeting der noordelijke grens van de kom der Tshikulela, deze grens tot aan de westelijke grens van de kom der Luebo.

Ten Westen : door deze grens tot aan de zuidelijke grens van de kom der Kasoba.

Ten Noorden : door deze grens tot aan de samenvloeiing der Kasoba en der Luebo.

De door het koninklijk besluit van 6 April 1922 (Ambtelijk Blad van 1922, bladzijde 391) aan de « Société Minière du Kasai » vergunde laag van Tshikulela is uit deze vergunning gesloten.

De oppervlakte van de laag van Luala-Luebo zal 9.900 Ha. niet mogen te boven gaan.

Laag van Kakota.

De laag van Kakota is gelegen op den linkeroever der Luebo.

Zij is begrensd :

Ten Oosten : door den linkeroever der Luebo tusschen de samenvloeiing der Kandimba en der Luebo en deze der Kasoba en der Luebo.

Ten Zuiden : door de zuidelijke grens van de kom der Kasoba vanaf deze laatste samenvloeiing tot aan de westelijke grens dezer kom.

A l'Ouest : par cette limite jusqu'à la limite septentrionale du bassin de la Kasoba.

Au Nord : par celle-ci jusqu'à la rencontre de la limite septentrionale du bassin de la Busela, celle-ci jusqu'à la rencontre de la limite septentrionale du bassin de la Kasoba, celle-ci jusqu'au confluent de la Kandimba et de la Luebo

Est excepté de cette concession le gisement de Kasoba concédé à la Société Minière du Kasai par arrêté royal du 5 avril 1923 (Bulletin Officiel de 1923, page 312).

La superficie du gisement de Kakota ne pourra dépasser 8.950 Ha.

Gisement de Muasa.

Le gisement de Muasa est situé dans la haute Luenga en amont du confluent des rivières Dikadi et Luenga.

Il est limité :

A l'Ouest : par la limite occidentale du bassin de la Luenga depuis sa source jusqu'au confluent de la Luenga et de la Moshi.

Au Nord : par la limite septentrionale du bassin de la Luenga en amont de ce confluent jusqu'à la limite orientale de ce bassin.

A l'Est : par cette limite jusqu'à la limite méridionale du bassin de la Luenga.

Au Sud : par cette limite jusqu'à la limite occidentale du bassin de la Luenga.

Est excepté de cette concession la gisement de la Haute-Luenga concédé à la Société Minière du Kasai par arrêté royal du 22 mai 1928 (Bulletin Officiel de 1928, page 3833.)

Ten Westen : door deze grens tot aa de noordelijke grens van de kom de Kasoba.

Ten Noorden : door deze tot aan d ontmoeting der noordelijke grens van d kom der Buselu, deze tot aan de ontmoe ting der noordelijke grens van de kor der Kasoba, deze tot aan de samenvloeiin der Kandimba en der Luebo.

De door het koninklijk besluit van April 1923 (Ambtelijk Blad, van 192 bladzijde 312) aan de « Société Minièr du Kasai » vergunde laag van Kasob is uit deze vergunning gesloten.

De oppervlakte van de laag va Kakota zal 8.950 Ha. niet mogen t boven gaan.

Laag van Muasa.

De laag van Muasa is gelegen in d boven-Luenga stroomopwaarts de samer vloeiing der rivieren Dikadi en Luenga

Zij is begrensd :

Ten Westen : door de westelijke grer van de kom der Luenga vanaf hare bro tot aan de samenvloeiing der Luenga en der Moshi.

Ten Noorden : door de noordelijke grer van de kom der Luenga stroomopwaar deze samenvloeiing tot aan de oostelijl grens dezer kom.

Ten Oosten : door deze grens tot a de zuidelijke grens van de kom d Luenga.

Ten Zuiden : door deze grens tot a de westelijke grens van de kom d Luenga.

De door het Koninklijk besluit v 22 Mei 1928 (Ambtelijk Blad van 192 bladzijde 3833) aan de « Société Miniè du Kasai » vergunde laag van de Bove Luenga is uit deze vergunning geslote

La superficie du gisement de Muasa ne pourra dépasser 9.500 Ha.

Gisement de Mukanko.

Le gisement de Mukanko est situé dans la haute Luenga.

Il est limité :

Au Nord : par la limite septentrionale du bassin de la Dicadi, affluent de gauche de la Luenga, jusqu'au confluent de la Dicadi et de la Luenga.

A l'Est : par la limite orientale du bassin de la Dicadi depuis ce confluent jusqu'à la limite méridionale de ce bassin.

Au Sud : par cette limite jusqu'à la limite occidentale de ce bassin.

A l'Ouest : par cette limite jusqu'à la limite septentrionale de ce bassin.

Est excepté de cette concession le gisement de la Haute-Luenga concédé à la Société Minière du Kasai par arrêté royal du 22 mai 1928 (Bulletin Officiel de 1928, page 3833).

La superficie du gisement de Mukanko ne pourra dépasser 8.950 Ha.

Gisement de Kankalu.

Le gisement de Kankulu est situé dans a haute Mishanga.

Il est limité :

A l'Est : par la limite orientale du bassin de la Mishenga jusqu'à sa limite extrême sud.

Au Sud : par la limite méridionale du bassin de la Mishenga jusqu'à la limite méridionale du bassin de la Mishenga, cette limite jusqu'à sa limite occidentale.

A l'Ouest : par cette limite jusqu'à la

De oppervlakte van de laag van Muasa zal 9.500 hectaren niet mogen te boven gaan.

Laag van Mukanko.

De laag van Mukanko is gelegen in Boven-Luenga.

Zij is begrensd :

Ten Noorden : door de noordelijke grens van de kom der Dicadi, linkertoevloeiing tot aan de samenvloeiing der Dicadi en der Luenga.

Ten Oosten : door de oostelijke grens van de kom der Dicadi vanaf deze samenvloeiing tot aan de zuidelijke grens dezer kom.

Ten Zuiden : door deze grens tot aan de westelijke grens dezer kom.

Ten Westen : door deze grens tot aan de noordelijke grens dezer kom.

De door het koninklijk besluit van 22 Mei 1928 (Ambtelijk Blad van 1928, bladzijde 3833) aan de « Société Minière du Kasai » vergunde laag van Boven-Luenga is uit deze vergunning gesloten.

De oppervlakte van de laag van Mukanko zal 8.950 Ha. niet mogen te boven gaan.

Laag van Kankalu.

De laag van Kankulu is gelegen in de boven Mishanga.

Zij is begrensd :

Ten Oosten : door de oostelijke grens van de kom der Mishenga tot aan de uiterste zuidergrens.

Ten Zuiden : door de zuidelijke grens van de kom der Mishenga tot aan de zuidelijke grens van de kom der Mishenga, deze grens tot aan hare westelijke grens.

Ten Westen : door deze grens tot aan

limite septentrionale du bassin de la Katutu.

Au Nord : par cette dernière limite jusqu'au confluent de la Katutu et de la Mishanga, la rivière Mishanga depuis ce confluent jusqu'au confluent de la Tshiatshi et de la Mishanga, de ce confluent une ligne Ouest-Est joignant le confluent de la Makwama et de la Bisenga, de ce confluent la ligne joignant la limite septentrionale du bassin de la Tshiela, cette limite jusqu'à la limite orientale du bassin de la Mishanga.

Est excepté de cette concession le gisement de haute Mishanga concédé à la Société Minière du Kasai par arrêté royal du 17 septembre 1927 (Bulletin Officiel de 1927, page 1532).

La superficie du gisement de Kankuku ne pourra dépasser 9.750 Ha.

Gisement de Malenga.

Le gisement de Malenga est situé dans la haute Mishanga.

Il est limité :

A l'Ouest : par la limite occidentale du bassin de la Mishanga jusqu'au point le plus rapproché de la source de la rivière M'Boi.

Au Nord : par la ligne joignant cette limite à cette source, la rive droite de la M'Boi jusqu'à son embouchure avec la Mishanga, la rive droite de celle-ci jusqu'à l'embouchure de la Bituntungulu, la rive gauche de cette rivière jusqu'à sa source, puis la ligne joignant cette source au point le plus rapproché de la limite orientale du bassin de la Mishanga.

de noordelijke grens van de kom der Katutu.

Ten Noorden : door deze laatste grens tot aan de samenvloeiing der Katutu en der Mishanga, de Mishanga-rivier vanaf deze samenvloeiing tot aan de samenvloeiing der Tshiatshi en der Mishanga, vanaf deze samenvloeiing eene West-Oostelijke lijn welke de samenvloeiing van de Makwama en van de Bisenga verbindt, vanaf deze samenvloeiing, de lijn welke de noordelijke grens van de kom der Tshiela verbindt, deze grens tot aan de oostelijke grens van de kom der Mishanga.

De door het koninklijk besluit van 17 September 1927 (Ambtelijk Blad van 1927, bladzijde 1532) aan de « Société Minière du Kasai » vergunde laag van Boven Mishanga is uit deze vergunning gesloten.

De oppervlakte van de laag van Kankuku zal 9.750 Ha. niet mogen te boven gaan.

Laag van Malenga.

De laag van Malenga is gelegen in Beneden Mishanga.

Zij is begrensd :

Ten Westen : door de westelijke grens van de kom der Mishanga tot aan het punt het dichtst nabij de bron der M'Boi-rivier.

Ten Noorden : door de lijn welke deze grens aan deze bron verbindt, de rechteroever der M'Boi tot aan hare monding met de Mishanga, de rechteroever van deze tot aan de monding der Bituntungulu den linkeroever dezer rivier der Bituntungulu, den linkeroever dezer rivier tot aan hare bron, vervolgens de lijn welke deze bron aan het punt het dichtst nabij de oostelijke grens van de kom der Mishanga verbindt.

A l'Est : par cette limite jusqu'à la limite méridionale du bassin de la Tshimania affluent de droite de la Mishanga.

Au Sud : par cette limite jusqu'à la ligne la plus courte menée au confluent de la Disenga et de la Makwama, cette ligne, puis de ce confluent la ligne menée au confluent de la Tshiatshi et de la Mishanga, la rive droite de la Mishanga depuis ce confluent jusqu'au confluent de la Katutu et de la Mishanga, de ce confluent la limite septentrionale du bassin de la Katutu jusqu'à la rencontre de la limite occidentale du bassin de la Mishanga.

Est excepté de cette concession le gisement de haute Mishanga concédé à la Société Minière du Kasai par arrêté royal du 17 septembre 1927 (Bulletin Officiel de 1928, page 1532).

La superficie du gisement de Malenga ne pourra dépasser 9.800 Ha.

Gisement de Tshibalakakesse.

Le gisement de Tshibalakakesse est situé sur la rive gauche de la Luebo.

Il est limité :

Au Nord : par la limite septentrionale du bassin de la Lukulu jusqu'au confluent de la Lukulu et de la Luebo.

A l'Est : par la rive gauche de la Luebo depuis ce confluent jusqu'au confluent de la Kandjimba et de la Luebo une normale à l'axe de la vallée de la Kandjimba jusqu'à la limite méridionale du bassin de celle-ci.

Au Sud : par cette limite jusqu'à la limite occidentale des bassins des deux

Ten Oosten : door deze grens tot aan de zuidelijke grens van de kom der Tshimania rechtertoevloeiing der Mishanga.

Ten Zuiden : door deze grens tot aan de kortste lijn geleid tot aan de samenvloeiing der Disenga en der Makwama, deze lijn, vervolgens vanaf deze samenvloeiing de lijn geleid tot aan de samenvloeiing der Tshiatshi en der Mishanga, de rechteroever der Mishanga vanaf deze samenvloeiing tot aan de samenvloeiing der Katutu en der Mishanga, vanaf deze samenvloeiing de noordelijke grens van de kom der Katutu tot aan de ontmoeting der westelijke grens van de kom der Mishanga.

De door het koninklijk besluit van 17 September 1927 (Ambtelijk Blad van 1928, bladzijde 1532) aan de « Société Minière du Kasai » vergunde laag van Mishanga is uit deze vergunning gesloten.

De oppervlakte van de laag van Malenga zal 9.800 Ha. niet mogen te boven gaan.

Laag van Tshibalakakesse.

De laag van Tshibalakakesse is gelegen op den linkeroever der Luebo.

Zij is begrensd :

Ten Noorden : door de noordelijke grens van de kom der Lukulu tot aan de samenvloeiing der Lukulu en der Luebo.

Ten Oosten : door den linkeroever der Luebo vanaf deze samenvloeiing tot aan de samenvloeiing der Kandjimba en der Luebo, eene met de as van het dal der Kandjimba normale lijn tot aan de zuidelijke grens van de kom dezer.

Ten Zuiden : door deze grens tot aan de westelijke grens van de kommen van

affluents de la Luebo, la Lukulu et la Kandjimba.

A l'Ouest : par cette limite jusqu'à la limite septentrionale du bassin de la Lukulu.

Est excepté de cette concession le gisement de Kasoba concédé à la Société Minière du Kasai par arrêté royal du 5 avril 1923 (Bulletin Officiel de 1923, page 312).

La superficie du gisement de Tshibalakakesse ne pourra dépasser 8.550 Ha.

Gisement de Tshibala.

Le gisement de Tshibala est situé sur la rive gauche de la Luebo.

Il est limité :

A l'Est : par la rive gauche de la Luebo depuis le confluent des rivières Kainakuta et Luebo jusqu'au confluent de la Lukula et de la Luebo.

Au Sud : de ce confluent la limite septentrionale du bassin de la Lukulu jusqu'à la limite méridionale de la Lungansa, cette limite jusqu'à la limite occidentale du bassin de la Luebo.

A l'Ouest : par cette limite jusqu'à la rencontre de la limite septentrionale du bassin de la Lungansa.

Au Nord : par cette limite jusqu'à la limite méridionale du bassin de la Kainakuta, celle-ci jusqu'au confluent de la Kainakuta et de la Luebo.

Est excepté de cette concession le gisement de la Lutoka concédé à la Société Minière du Kasai par arrêté royal du 22 janvier 1923 (Bulletin Officiel de 1923, page 436).

La superficie du gisement de Tshibala ne pourra dépasser 8.200 Ha.

de twee toevloeiingen der Luebo, der Lukulu en der Kandjimba.

Ten Westen : door deze grens tot aan de noordelijke grens van de kom der Lukulu.

De door het koninklijk besluit van 5 April 1923 (Ambtelijk Blad van 1923, bladzijde 312) aan de « Société Minière du Kasai » vergunde laag van Kasoba is uit deze vergunning gesloten.

De oppervlakte van de laag van Tshibalakakesse zal 8.550 Ha. niet mogen te boven gaan.

Laag van Tshibala.

De laag van Tshibala is gelegen op den linkeroever der Luebo.

Zij is begrensd :

Ten Oosten : door den linkeroever der Luebo vanaf de samenvloeiing der rivieren Kainakuta en Luebo tot aan de samenvloeiing der Lukula en der Luebo.

Ten Zuiden : vanaf deze samenvloeiing de noordelijke grens van de kom der Lukulu tot aan de zuidelijke grens der Lungansa, deze grens tot aan de westelijke grens van de kom der Luebo.

Ten Westen : door deze grens tot aan de ontmoeting der noordelijke grens van de kom der Lungansa.

Ten Noorden : door deze grens tot aan de zuidelijke grens van de kom der Kainakuta, deze tot aan de samenvloeiing der Kainakuta en der Luebo.

De door het koninklijk besluit van 22 Januari 1923 (Ambtelijk Blad van 1923, bladzijde 436) aan de « Société Minière du Kasai » vergunde laag van Lutoka is uit deze vergunning gesloten.

De oppervlakte van de laag van Tshibala zal 8.200 Ha. niet mogen te boven gaan.

Gisement de Mushike.

Le gisement de Mushike est situé dans la moyenne Luenga.

Il est limité :

Au Nord et à l'Est : par la limite orientale du bassin de la Luenga depuis le confluent de la Tshibumbu et de la Luenga jusqu'à la limite méridionale du bassin de la Moshi.

Au Sud : par cette limite jusqu'au confluent de la Moshi et de la Luenga.

A l'Ouest : par la rive droite de la Luenga comprise entre les deux confluents cités ci-dessus.

Sont exceptés de cette concession les gisements de Basse et Haute-Luenga concédés à la Société Minière du Kasai par arrêté royal du 22 Mai 1928 (Bulletin Officiel de 1928, pages 3628 et 3833).

La superficie du gisement de Mushike ne pourra dépasser 9.900 Ha.

Gisement de Kashama.

Ce gisement est situé sur la rive gauche de la Luenga.

Il est limité :

A l'Est : par la rive gauche de la Luenga entre le confluent des rivières Kakenge et Luenga et le confluent des rivières Dikadi et Luenga.

Au Sud : par la limite septentrionale du bassin de la Dikadi depuis son confluent jusqu'à la limite occidentale du bassin de la Musalatshi, cette limite jusqu'à la limite occidentale du bassin de la Luenga.

A l'Ouest : par cette limite jusqu'au confluent des rivières Kakenge et Luenga.

Laag van Mushike.

De laag van Mushike is gelegen in midden- Luenga.

Zij is begrensd :

Ten Noorden en ten Oosten : door de oostelijke grens van de kom der Luenga vanaf de samenvloeiing der Tshibumbu en der Luenga tot aan de zuidelijke grens van de kom der Moshi.

Ten Zuiden : door deze grens tot aan de samenvloeiing der Moshi en der Luenga.

Ten Westen : door den rechteroever der Luenga begrepen binnen de twee samenvloeiingen hierboven vermeld.

De door het koninklijk besluit van 22 Mei 1928 (Ambtelijk Blad van 1928, bladzijden 3628 en 3833) aan de « Société Minière du Kasai » vergunde lagen van Beneden- en Boven-Luenga zijn uit deze vergunning gesloten.

De oppervlakte van de laag van Mushike zal 9.900 Ha. niet mogen te boven gaan.

Laag van Kashama.

Deze laag is gelegen op den linkeroever der Luenga.

Zij is begrensd :

Ten Oosten : door den linkeroever der Luenga tusschen de samenvloeiing der rivieren Kakenge en Luenga en de samenvloeiing der rivieren Dikadi en Luenga.

Ten Zuiden : door de noordelijke grens van de kom der Dikadi vanaf hare samenvloeiing tot aan de westelijke grens van de kom der Musalatshi, deze grens tot aan de westelijke grens van de kom der Luenga.

Ten Westen : door deze grens tot aan de samenvloeiing der rivieren Kakenge en Luenga.

Est excepté de cette concession le gisement de la Haute Luenga concédé à la Société Minière du Kasai par arrêté royal du 22 mai 1928 (Bulletin Officiel de 1928, page 3833).

La superficie du gisement de Kashama ne pourra dépasser 9.900 Ha.

Gisement de M'Putu.

Le gisement de M'Putu est situé sur la rive gauche de la Luenga.

Il est limité :

A l'Est : par la rive gauche de la Luenga entre les confluents des rivières Lutoka et Kakenge, avec la Luenga de ce dernier confluent, la limite orientale du bassin de la Kakenge jusqu'à sa limite méridionale.

Au Sud : par cette limite jusqu'à la limite occidentale du bassin de la Kakenge.

A l'Ouest : par cette limite jusqu'à la limite occidentale du bassin de la Lutoka jusqu'à sa limite Nord.

Au Nord : par cette limite jusqu'au confluent de la Lutoka et de la Luenga.

Est excepté de cette concession le gisement de la basse Luenga concédé à la Société Minière du Kasai par arrêté royal du 22 mai 1928 (Bulletin Officiel de 1928, page 3628).

La superficie du gisement de M'Putu ne pourra dépasser 9.800 Ha.

Gisement de Tshisuku.

Le gisement de Tshisuku est situé sur la rive gauche de la Luebo.

Il est limité :

A l'Est : par la rive gauche de la Luebo depuis le confluent des rivières Mule-Mule

De door het koninklijk besluit van 22 Mei 1928 (Ambtelijk Blad van 1928, bladzijde 3833) aan de « Société Minière du Kasai » vergunde laag van Boven Luenga is uit deze vergunning gesloten.

De oppervlakte van de laag van Kashama zal 9.900 Ha. niet mogen te boven gaan.

Laag van M'Putu.

De laag van M'Putu is gelegen op den linkeroever der Luenga.

Zij is begrensd :

Ten Oosten : door den linkeroever der Luenga tusschen de samenvloeiingen der rivieren Lutoka en Kakenge met de Luenga, vanaf deze laatste samenvloeiing, de oostelijke grens van de kom der Kakenge tot aan hare zuidelijke grens.

Ten Zuiden : door deze grens tot aan de westelijke grens van de kom der Kakenge.

Ten Westen : door deze grens tot aan de westelijke grens van de kom der Lutoka tot aan hare noordergrens.

Ten Noorden : door deze grens tot aan de samenvloeiing der Lutoka en der Luenga.

De door het koninklijk besluit van 22 Mei 1928 (Ambtelijk Blad van 1928, bladzijde 3628) aan de « Société Minière du Kasai » vergunde laag van de beneden Luenga is uit deze vergunning gesloten.

De oppervlakte van de laag van M'Putu zal 9.800 Ha. niet mogen te boven gaan.

Laag van Tshisuku.

De laag van Tshisuku is gelegen op den linkeroever der Luebo.

Zij is begrensd :

Ten Oosten : door den linkeroever der Luebo vanaf de samenvloeiing der rivieren

et Luebo jusqu'au confluent de la Kamakuia et de la Luebo.

Au Sud : partant de ce confluent, la limite méridionale du bassin de la Kamakuia jusqu'à la rencontre avec la limite méridionale du bassin de la Lutoka, cette limite jusqu'à la limite occidentale du bassin de la Lutoka.

A l'Ouest : par cette limite jusqu'à la limite occidentale du bassin de la Lunganda, cette limite jusqu'à la limite méridionale du bassin de la Mule-Mule, cette limite jusqu'au confluent de la Mule-Mule de la Luebo.

Est excepté de cette concession le gisement de Basse Luenga concédé à la Société Minière du Kasai par arrêté royal du 22 mai 1928 (Bulletin Officiel de 1928, page 3628).

La superficie du gisement de Tshisuku ne pourra dépasser 9.300 Ha.

Gisement de Kashia.

Ce gisement est situé sur la rive gauche de la Luebo.

Il est limité :

A l'Est : par la rive gauche de la Luebo depuis le confluent des rivières Kambangala et Luebo jusqu'au confluent des rivières Mule-Mule etLuebo.

Au Sud-Est : par la limite septentrionale du bassin de la rivière Mule Mule jusqu'à la limite orientale du bassin de la Luenga, cette limite jusqu'à la limite méridionale du bassin de la Tshimbungu.

Au Sud : cette limite jusqu'au confluent de la Tshimbungu et de la Luenga.

A l'Ouest : la rive droite de la Luenga jusqu'au onfluent de la Lutoka et de la Luenga, de ce confluent la limite occidentale du bassin de la Luenga, celle-ci

Mule-Mule en Luebo tot aan de samenvloeiing der Kamakuia en der Luebo.

Ten Zuiden : uitgaande vanaf deze samenvloeiing, de zuidelijke grens van de kom der Kamakuia tot aan de ontmoeting met de zuidelijke grens van de kom der Lutoka, deze grens tot aan de westelijke grens van de kom der Lutoka.

Ten Westen : door deze grens tot aan de westelijke grens van de kom der Lunganda, deze grens tot aan de zuidelijke grens van de kom der Mule-Mule, deze grens tot aan de samenvloeiing der Mule-Mule en der Luebo.

De door het koninklijk besluit van 22 Mei 1928 (Ambtelijk Blad van 1928, bladzijde 3628) aan de « Société Minière du Kasai » vergunde laag van Beneden Luenga is uit deze vergunning gesloten.

De oppervlakte van de laag van Tshisuku zal 9.300 Ha. niet mogen te boven gaan.

Laag van Kashia.

Deze laag is gelegen op den linkeroever der Luebo.

Zij is begrensd :

Ten Oosten : door den linkeroever der Luebo vanaf de samenvloeiing der rivieren Kambangala en Luebo tot aan de samenvloeiing der rivieren Mule-Mule en Luebo.

Ten Zuid-Oosten : door de noordelijke grens van de kom der rivier Mule Mule tot aan de oostelijke grens van de kom der Luenga, deze grens tot aan de zuidelijke grens van de kom der Tshimbungu.

Ten Zuiden : door deze grens tot aan de samenvloeiing der Tshimbungu en der Luenga.

Ten Westen : door den rechteroever der Luenga tot aan de samenvloeiing der Lutoka en der Luenga, vanaf deze samenvloeiing de westelijke grens van

jusqu'à sa rencontre avec la limite orientale du bassin de la Kambangala, celle-ci jusqu'au confluent des rivières Kambangala et Luebo.

Est excepté de cette concession le gisement de la Basse Luenga concédé à la Société Minière du Kasai par arrêté royal du 22 mai 1928 (Bulletin Officiel de 1928, page 3628).

La superficie du gisement de Kashia ne pourra dépasser 9.800 Ha.

Gisement de Tshibadibadi.

Le gisement de Tshibadibadi est situé sur la rive gauche de la Luebo.

Il est limité :

A l'Est : par la rive gauche de la Luebo entre le confluent de la Lonkolongo et de la Luebo et le confluent de la Kambangala et de la Luebo.

Au Sud : de ce confluent la limite méridionale du bassin de la Kambangala jusqu'à sa limite occidentale.

A l'Ouest : par cette limite jusqu'à la rencontre de la limite septentrionale du bassin de la Kambangala.

Au Nord : par cette limite jusqu'à la limite septentrionale du bassin de la Balambudi, cette limite jusqu'au point le plus rapproché du confluentde la Lonkolongo et de la Luebo, la ligne la plus courte joignant cette limite au confluent précité.

Est excepté de cette concession le gisement de la Basse Luenga concédé à la Société Minière du Kasai par arrêté royal du 22 mai 1928 (Bulletin Officiel de 1928, page 3628).

La superficie du gisement de Tshibadibadi ne pourra dépasser 7.700 Ha.

de kom der Luenga, deze tot aan hare ontmoeting met de oostelijke grens van de kom der Kambangala deze tot aan de samenvloeiing der rivieren Kambangala en Luebo.

De door het koninklijk besluit van 22 Mei 1928 (Ambtelijk Blad van 1928, bladzijde 3628) aan de « Société Minière du Kasai » vergunde laag van Beneden-Luenga is uit deze vergunning gesloten.

De oppervlakte van de laag van Kashia zal 9.800 Ha. niet mogen te boven gaan.

Laag van Tshibadibadi.

De laag van Tshibadibadi is gelegen op den linkeroever der Luebo.

Zij is begrensd :

Ten Oosten : door den linkeroever der Luebo tusschen de samenvloeiing der Lonkolongo en der Luebo en de samenvloeiing der Kambangala en der Luebo.

Ten Zuiden : vanaf deze samenvloeiing de zuidelijke grens van de kom der Kambangala tot aan hare westelijke grens.

Ten Westen : door deze grens tot aan de ontmoeting der noordelijke grens van de kom der Kambangala.

Ten Noorden : door deze grens tot aan de noordelijke grens van de kom der Balambudi, deze grens tot aan het punt het dichtst nabij de samenvloeiing der Lonkolongo en der Luebo, de kortste lijn welke deze grens aan de voormelde samenvloeiing verbindt.

De door het koninklijk besluit van 22 Mei 1928 (Ambtelijk Blad van 1928, bladzijde 3628) aan de « Société Minière du Kasai » vergunde laag van Beneden Luenga is uit deze vergunning gesloten.

De oppervlakte van de laag van Tshibadibadi zal 7.700 Ha. niet mogen te boven gaan.

Gisement de Shambombo.

Le gisement de Shambombo est situé dans la région de la Haute Lunkolongo.

Il est limité :

Au Nord : par la limite septentrionale du bassin de la Kula, jusqu'à son confluent avec la Lunkolongo, de ce confluent, la limite septentrionale du bassin de la Kadinu, jusqu'à la rencontre de la limite orientale du bassin de la Lunkolongo.

A l'Est : par cette limite jusqu'à sa limite méridionale.

Au Sud : par cette limite jusqu'à sa limite occidentale.

A l'Ouest : par cette limite septentrionale du bassin de la Kola.

Est excepté de cette concession le gisement de Lunkolongo concédé à la Société Minière du Kasai par arrêté royal du 14 août 1927 (Bulletin Officiel de 1927, page 1180).

La superficie du gisement de Shambombo ne pourra dépasser 7.000 Ha.

Laag van Shambombo.

De laag van Shambombo is gelegen in de streek van Hoogen Lunkolongo.

Zij is begrensd :

Ten Noorden : door de noordelijke grens van de kom der Kula tot aan haro samenvloeiing met de Lunkolongo ; vanaf deze samenvloeiing, de noordelijke grens van de kom der Kadinu tot aan de ontmoeting der oostelijke grens van de kom der Lunkolongo.

Ten Oosten : door deze grens tot aan hare zuidelijke grens.

Ten Zuiden : door deze grens tot aan hare westelijke grens.

Ten Westen : door deze noordelijke grens van de kom der Kola.

De door het koninklijk besluit van 14 Augustus 1927 (Ambtelijk Blad van 1927, bladzijde 1180) aan de « Société Minière du Kasai » vergunde laag van Lunkolongo is uit deze vergunning gesloten.

De oppervlakte van de laag van Shambombo zal 7.000 Ha. niet mogen te boven gaan.

Gisement de N'Zambi.

Ce gisement est situé sur la rive gauche de la Luebo.

Il est limité :

A l'Est : par la rive gauche de la Luebo depuis le confluent des rivières Tshikulungu et Luebo, jusqu'au confluent des rivières Lunkolongo et Luebo.

Au Sud : par la limite méridionale du bassin de la Lunkolongo depuis ce dernier confluent jusqu'à la limite méridionale du bassin de la Miniambudi,

Laag van N'Zambi.

Deze laag is gelegen op den linkeroever der Luebo.

Zij is begrensd :

Ten Oosten : door den linkeroever der Luebo vanaf de samenvloeiing der rivieren Tshikulungu en Luebo tot aan de samenvloeiing der rivieren Lunkolongo en Luebo.

Ten Zuiden : door de zuidelijke grens van de kom der Lunkolongo vanaf deze laatste samenvloeiing tot aan de zuidelijke grens van de kom der Miniambudi,

cette limite jusqu'à son point le plus rapproché du confluent des rivières Kula (affluent de gauche de la Lunkolongo) et Lunkolongo de ce point la ligne la plus courte jusqu'au confluent précité, de ce confluent la limite méridionale du bassin de la Kamatondo jusqu'à sa rencontre avec la limite méridionale du bassin de la Kasuata, celle-ci jusqu'à la limite occidentale du bassin de la Lunkolongo.

A l'Ouest : par cette limite jusqu'à la limite orientale du bassin de la Tshikulungu, cette limite jusqu'au confluent des rivières Tshikulungu et Luebo.

Est excepté de cette concession les gisements de Lunkolongo concédé à la Société Minière du Kasai par arrêté royal du 14 août 1927 (Bulletin Officiel de 1927, page 1180).

La superficie du gisement de N'Zambi ne pourra dépasser 5.800 Ha.

Gisement de Semba.

Le gisement de Semba est situé sur la rive gauche de la Luebo.

Il est limité :

Au Nord-Est : par la rive gauche de la Luebo depuis le confluent de la Lununka et de la Luebo jusqu'au confluent de la Tshikulungu et de la Luebo.

Au Sud-Est : par la limite orientale du bassin de la Tshikulungu jusqu'à sa limite méridionale.

Au Sud : par cette limite jusqu'à la limite occidentale du bassin de la Tshikulungu.

A l'Ouest : par cette limite jusqu'au

deze grens tot aan haar punt het dichtst nabij de samenvloeiing der rivieren Kula (linkertoevloeiing der Lunkolongo) en Lunkolongo, vanaf dit punt de kortste lijn tot aan de voormelde samenvloeiing vanaf deze samenvloeiing de zuidelijke grens van de kom der Kamatondo tot aan hare ontmoeting met de zuidelijke grens van de kom der Kasuata, deze tot aan de westelijke grens van de kom der Lunkolongo.

Ten Westen : door deze grens tot aan de oostelijke grens van de kom der Tshikulungu, deze grens tot aan de samenvloeiing der rivieren Tshikulungu en Luebo.

De door het koninklijk besluit van 14 Augustus 1927 (Ambtelijk Blad van 1927, bladzijde 1180) aan de « Société Minière du Kasai » vergunde laag van Lunkolongo is uit deze vergunning gesloten.

De oppervlakte van de laag van N'Zambi zal 5.800 Ha. niet mogen te boven gaan.

Laag van Semba.

De laag van Semba is gelegen op den linkeroever der Luebo.

Zij is begrensd :

Ten Noord-Oosten : door den linkeroever der Luebo vanaf de samenvloeiing der Lununka en der Luebo tot aan de samenvloeiing der Tshikulungu en der Luebo.

Ten Zuid-Oosten : door de oostelijke grens van de kom der Tshikulungu tot aan hare zuidelijke grens.

Ten Zuiden : door deze grens tot aan de westelijke grens van de kom der Tshikulungu.

Ten Westen : door deze grens tot aan

point le plus rapproché du confluent de la Lununka et de la Luebo ; de ce point la ligne la plus courte jusqu'au confluent précité.

Est excepté de cette concession le gisement de Lunkolongo concédé à la Société Minière du Kasai par arrêté royal du 14 août 1927 (Bulletin Officiel de 1927, page 1180).

La superficie du gisement de Semba ne pourra dépasser. 4.450 Ha.

Gisement de Kapongo.

Le gisement de Kapongo est situé sur la rive gauche de la Luebo.

Il est limlté :

A l'Est : par la rive gauche de la Luebo depuis le confluent des rivières Lusoka et Luebo jusqu'au confluent de la Lununka et de la Luebo, de ce confluent la limite orientale du bassin de la Lununka jusqu'à sa limite méridionale.

Au Sud : par cette limite jusqu'à sa limite occidentale.

A l'Ouest : par cette limite jusqu'au point le plus rapproché du confluent de la Lusoka et de la Luebo, la ligne la plus courte joignant ce point au confluent précité.

Est excepté de cette concession le gisement de Lunkolongo concédé à la Société Minière du Kasai par arrêté royal du 14 août 1927 (Bulletin Officiel de 1927, page 1180).

La superficie du gisement de Kapongo ne pourra dépasser 6.400 Ha.

—

het punt het dichtst nabij de samenvloeiing der Lununka en der Luebo ; vanaf dit punt de kortste lijn tot aan voormelde samenvloeiing

De door het Koninklijk besluit van 14 Augustus 1927 (Ambtelijk Blad van 1927, bladzijde 1180) aan de « Société Minière du Kasai » vergunde laag van Lunkolongo is uit deze vergunning gesloten.

De oppervlakte van de laag van Semba zal 4.450 Ha. niet mogen te boven gaan.

Laag van Kapongo.

De laag van Kapongo is gelegen op den linkeroever der Luebo.

Zij is begrensd :

Ten Oosten : door den linkeroever der Luebo vanaf de samenvloeiing der rivieren Lusoka en Luebo tot aan de samenvloeiing der Lununka en der Luebo, vanaf deze samenvloeiing de oostelijke grens van de kom der Lununka tot aan hare zuidelijke grens.

Ten Zuiden : door deze grens tot aan de westelijke grens .

Ten Westen : door deze grens tot aan het punt het dichtst nabij de samenvloeiing der Lusoka en der Luebo, de kortste lijn welke dit punt aan de voormelde samenvloeiing verbindt.

De door het koninklijk besluit van 14 Augustus 1927 (Ambtelijk Blad van 1927, bladzijde 1180) aan de « Société Minière du Kasai » vergunde laag van Lunkolongo is uit deze vergunning gesloten.

De oppervlakte van de laag van Kapongo zal 6.400 Ha. niet mogen te boven gaan.

—

Gisement de Panda.

Le gisement de Panda est situé sur la rive droite de la Mishanga.

Il est limité :

Au Nord : par la limite septentrionale du bassin de la Lubondaie jusqu'à la limite orientale du bassin de Mishanga.

A l'Est : par cette limite jusqu'à la limite méridionale du bassin de la Katukungu.

Au Sud : par cette limite jusqu'au confluent de la Katukungu et de la Mishanga.

A l'Ouest : par la rive droite de la Mishanga jusqu'au confluent de la Lubondaie et de la Mishanga.

Est excepté de cette concession le gisement de Basse Mishanga concédé à la Société Minière du Kasai par arrêté royal du 15 octobre 1928 (Bulletin Officiel de 1928, page 4744).

La superficie du gisement de Panda ne pourra dépasser 7.900 Ha.

Gisement de Luelele-Mishinga.

Le gisement de Luelele-Mishinga est situé sur la rive gauche de la Mishanga.

Il est limité au :

Au Nord : par la limite septentrionale de la Luelele jusqu'au confluent de la Luelele et de la Mishanga.

A l'Est : par la rive gauche de la Mishanga depuis ce confluent jusqu'au confluent de la Musasuli et de la Mishanga.

Au Sud : par la limite septentrionale du bassin de la Musasuli jusqu'à la limite méridionale du bassin de la Luelele. Cette limite jusqu'à la limite occidentale de ce bassin.

Laag van Panda.

De laag van Panda is gelegen op den rechteroever der Mishanga.

Zij is begrensd :

Ten Noorden : door de noordelijke grens van de kom der Lubondaie tot aan de oostelijke grens van de kom der Mishanga.

Ten Oosten : door deze grens tot aan de zuidelijke grens van de kom der Katukungu.

Ten Zuiden : door deze grens tot aan de samenvloeiing der Katukungu en der Mishanga.

Ten Westen : door den rechteroever der Mishanga tot aan de samenvloeiing der Lubondaie en der Mishanga.

De door het koninklijk besluit van 15 October 1928 (Ambtelijk Blad van 1928, bladzijde 4744) aan de « Société Minière du Kasai » vergunde laag van Beneden Mishanga is uit deze vergunning gesloten.

De oppervlakte van de laag van Panda zal 7.900 Ha. niet mogen te boven gaan.

Laag van Luelele-Mishinga.

De laag van Luelele-Mishinga is gelegen op den linkeroever der Mishanga.

Zij is begrensd :

Ten Noorden : door de noordelijke grens van de Luelele tot aan de samenvloeiing der Luelele en der Mishanga.

Ten Oosten : door den linkeroever der Mishanga vanaf deze samenvloeiing tot aan de samenvloeiing der Musasuli en der Mishanga.

Ten Zuiden : door de noordelijke grens van de kom der Musasuli tot aan de zuidelijke grens van de kom der Luelele. Deze grens tot aan de westelijke grens dezer kom.

A l'Ouest : par cette limite jusqu'à la limite septentrionale du même bassin.

Est excepté de cette concession le gisement de Basse-Mishanga concédé à la Société Minière du Kasai par arrêté royal du 15 octobre 1928 (Bulletin Officiel de 1928, page 4744).

La superficie du gisement de Luelele-Mishinga ne pourra dépasser 5.550 Ha.

Gisement de Tshisembo.

Le gisement de la Tshisembo est situé sur la rive gauche de la Luebo dans l'entre Mishanga-Luebo.

Il est limité :

Au Nord-Ouest : par la rive droite de la Mishanga (affluent de gauche de la Luebo) à partir du confluent de la Lubondaie et de la Mishanga jusqu'au confluent de la Mishanga et de la Luebo.

Au Nord-Est : par la rive gauche de la Luebo depuis son confluent avec la Mishanga jusqu'à la limite méridionale du bassin de la Lusoka (affluent de gauche de la Luebo).

Au Sud-Est : par la limite méridionale du bassin de la Lusoka jusqu'à la rencontre avec la limite Sud-Est du bassin géographique des affluents de droit de la Mishanga qui se trouvent en aval du confluent de la Lubondaie et de la Mishanga, ensuite cette limite jusqu'à son intersection avec la limite septentrionale du bassin de la Lubondaie.

Au Sud : par la limite septentrionale du bassin de la Lubondaie jusqu'au confluent de la Lubondaie et de la Mishanga.

Est excepté de cette concession le gisement de la Basse-Mishanga accordé

Ten Westen : door deze grens tot aan de noordelijke grens derzelfde kom.

De door het koninklijk besluit van 15 October 1928 (Ambtelijk Blad van 1928, bladzijde 4744) aan de « Société Minière du Kasai » vergunde laag van Beneden Mishanga is uit deze vergunning gesloten.

De oppervlakte van de laag van Luelele-Mishinga zal 5.550 Ha. niet mogen te boven gaan.

Laag van Tshisembo.

De laag van de Tshisembo is gelegen op den linkeroever der Luebo tusschen Mishanga-Luebo.

Zij is begrensd :

Ten Noord-Westen : door den rechteroever der Mishanga (linkertoevloeiing der Luebo) vanaf de samenvloeiing der Lubondaie en der Mishanga tot aan de samenvloeiing der Mishanga en der Luebo.

Ten Noord-Oosten : door den linkeroever der Luebo vanaf hare samenvloeiing met de Mishanga tot aan de zuidelijke grens van de kom der Lusoka (linkertoevloeiing der Luebo).

Ten Zuid-Oosten : door de zuidelijke grens van de kom der Lusoka tot aan de ontmoeting met de Zuid-Oostergrens van de geographische kom der rechtertoevloeiingen van de Mishanga die zich stroomafwaarts de samenvloeiing der Lubondaie en der Mishanga bevinden, vervolgens deze grens tot aan haar kruispunt met de noordelijke grens van de kom der Lubondaie.

Ten Zuiden : door de noordelijke grens van de kom der Lubondaie tot aan de samenvloeiing der Lubondaie en der Mishanga.

De door het koninklijk besluit van 15 October 1928 (Ambtelijk Blad van

à la Société Minière du Kasai par arrêté Royal du 15 octobre 1928 (Bulletin Officiel de 1928, page 4744).

La superficie du gisement de Tshisembo ne pourra dépasser 9.150 Ha.

Gisement de Mutembo.

Le gisement de Mutembo est situé sur la rive gauche de laMishanga.

Il est limité :

A l'Est : par la rive gauche de la Mishanga entre l'affluent I, et la Luelele.

Au Sud : par la limite septentrionale du bassin de la Luelele jusqu'à sa rencontre avec la limite méridionale du bassin de la Pandagoma, celle-ci jusqu'à sa limite occidentale.

A l'Ouest : par cette limite jusqu'à la limite septentrionale du bassin de la Pandagoma.

Au Nord : par cette limite jusqu'à la rencontre de la limite septentrionale du bassin de la Kambuloba, celle-ci jusqu'à la rencontre de la ligne de faîte des rivières affluent I et Mishanga, celle-ci jusqu'au confluent affluent I et Mishanga.

Est excepté de cette concession le gisement de Basse-Mishanga concédé à la Société Minière du Kasai par arrêté royal du 15 octobre 1928 (Bulletin Officiel de 1928, page 4744).

La superficie du gisement de Mutembo ne pourra dépasser 6.800 Ha.

—

1928, bladzijde 4744) aan de « Société Minière du Kasai » vergunde laag van Beneden-Mishanga is uit deze vergunning gesloten.

De oppervlakte van de laag van Tshisembo zal 9.150 Ha. niet mogen te boven gaan.

Laag van Mutembo.

De laag van Mutembo is gelegen op den linkeroever der Mishanga.

Zij is begrensd :

Ten Oosten : door den linkeroever der Mishanga tusschen de toevloeiing I en de Luelele.

Ten Zuiden : door de noordelijke grens van de kom der Luelele tot aan hare ontmoeting met de zuidelijke grens van de kom der Pandagoma, deze tot aan hare westelijke grens.

Ten Westen : door deze grens tot aan de noordelijke grens van de kom der Pandagoma.

Ten Noorden : door deze grens tot aan de ontmoeting der noordelijke grens van de kom der Kambuloba, deze tot aan de ontmoeting van de waterscheidingslijn der rivieren toevloeiing I en Mishanga, deze tot aan de samenvloeiing der toevloeiing I en der Mishanga.

De door het koninklijk besluit van 15 October 1928 (Ambtelijk Blad van 1928, bladzijde 4744) aan de « Société Minière du Kasai » vergunde laag van Beneden-Mishanga is uit deze vergunning gesloten.

De oppervlakte van de laag van Mutembo zal 6.800 Ha. niet mogen te boven gaan.

—

Gisement de Tshinku.

Le gisement de Tshinku est situé sur la rive gauche de la Mishanga.

Il est limité :

Au Nord : par la limite septentrionale du bassin de la Musuje jusqu'à la limite méridionale du bassin de la Katshiabua celle-ci jusqu'au confluent de la Katshiabua et de la Mishanga.

A l'Est : par la rive gauche de la Mishanga depuis ce confluent jusqu'au confluent de la rivière affluent I et de la Mishanga, la normale à l'axe de la vallée du dit affluent jusqu'à ce confluent, la ligne continue formée par la limite mérilionale des bassins des rivières affluent I, Bianga et Lusthilu.

Au Sud : par cette ligne continue usqu'à la limite occidentale du bassin le la Mishanga.

A l'Ouest : par cette limite jusqu'à la encontre de la limite Nord.

Est excepté de cette concession le isement de Basse-Mishanga concédé à a Société Minière du Kasai par arrêté oyal du 15 octobre 1928 (Bulletin Offiiel de 1928, page 4744).

La superficie du gisement de Tshinku e pourra dépasser 9.600Ha.

Gisement de Lubele.

Le gisement de Lubele est situé sur la ve gauche de la Luebo à l'embouchure t sur la rive gauche de la Mishanga.

Il est limité :

A l'Est : par la rive gauche de la Luebo epuis le confluent de la Katubabale de la Luebo jusqu'au confluent de la

Laag van Tshinku.

De laag van Tshinku is gelegen op den linkeroever der Mishanga.

Zij is begrensd :

Ten Noorden : door de noordelijke grens van de kom der Musuje tot aan de zuidelijke grens van de kom der Katshiabua, deze tot aan de samenvloeiing der Katshiabua en der Mishanga.

Ten Oosten : door den linkeroever der Mishanga vanaf deze samenvloeiing tot aan de samenvloeiing der rivier-toevloeiing I en der Mishanga, de met de as van het dal der gezegde toevloeiing normale lijn tot aan deze samenvloeiing, de voorgaande lijn gevormd door de zuidelijke grens van de kommen der rivieren toevloeiing I, Bianga en Lusthilu.

Ten Zuiden : door deze voortgaande lijn tot aan de westelijke grens van de kom der Mishanga.

Ten Westen : door deze grens tot aan de ontmoeting der noordelijke grens.

De door het koninklijk besluit van 15 October 1928 (Ambtelijk Blad van 1928, bladzijde 4744) aan de « Société Minière du Kasai » vergunde laag van Beneden-Mishanga is uit deze vergunning gesloten.

De oppervlakte van de laag van Tshinku zal 9.600 Ha. niet mogen te boven gaan.

Laag van Lubele.

De laag van Lubele is gelegen op den linkeroever der Luebo bij de monding en op den linkeroever der Mishanga

Zij is begrensd :

Ten Oosten : door den linkeroever der Luebo vanaf de samenvloeiing der Katubabale en der Luebo tot aan de samen-

Mishanga et de la Luebo et la rive gauche de la Mishanga depuis ce dernier confluent jusqu'au confluent de la Katshiabua et de la Mishanga ; de ce point, la normale à l'axe de la Katshiabua jusqu'à la limite méridionale du bassin de la Katshiabua.

Au Sud : par cette limite jusqu'à la rencontre avec la limite méridionale du bassin de la Lubele, cette limite jusqu'à la rencontre de la limite occidentale du du bassin de la Lubele.

A l'Ouest : par cette limite jusqu'à la rencontre de la limite occidentale du bassin de la Luebo en amont du confluent de la Katubabale et de la Luebo.

Est excepté de cette concession le gisement de Katubabale concédé à la Société Minière du Kasai par arrêté royal du 29 juillet 1924 (Bulletin Officiel de 1924, page 852).

La superficie du gisement de Lubele ne pourra dépasser 5.700 Ha.

Gisement de Malangu.

Le gisement de Malangu est situé au confluent des rivières Lulua et Luebo.

Il est limité :

A l'Est : par la rive gauche de la Luebo jusqu'à la limite méridionale du bassin de la Katubabale.

Au Sud : par cette limite jusqu'à la limite occidentale du bassin géographique de la Luebo.

A l'Ouest : cette limite jusqu'au confluent de la Lulua et de la Luebo.

Est excepté de cette concession le gisement de Katubabale concédé à la Société Minière du Kasai par arrêté royal du 29 juillet 1924 (Bulletin Officiel de 1924, page 852).

vloeiing der Mishanga en der Luebo en den linkeroever der Mishanga vanaf deze laatste samenvloeiing tot aan de samenvloeiing der Katshiabua en der Mishanga vanaf dit punt, de met de as der Katshiabua normale lijn tot aan de zuidelijke grens van de kom der Katshiabua.

Ten Zuiden : deze grens tot aan de ontmoeting met de zuidelijke grens van de kom der Lubele, deze grens tot aan de ontmoeting van de westelijke grens van de kom der Lubele.

Ten Westen : door deze grens tot aan de ontmoeting der westelijke grens van de kom der Luebo stroomopwaarts de samenvloeiing der Katubabale en der Luebo.

De door het koninklijk besluit van 29 Juli 1924 (Ambtelijk Blad van 1924 bladzijde 852) aan de « Société Minière du Kasai » vergunde laag van Katubabale is uit deze vergunning gesloten.

De oppervlakte van de laag van Lubele zal 5.700 Ha. niet mogen te boven gaan.

Laag van Malangu.

De laag van Malangu is gelegen aan de samenvloeiing der rivieren Lulua en Luebo.

Zij is begrensd :

Ten Oosten : door den linkeroever der Luebo tot aan de zuidelijke grens van de kom der Katubabale.

Ten Zuiden : door deze grens tot aan de westelijke grens van de geographische kom der Luebo.

Ten Westen : door deze grens tot aan de samenvloeiing der Lulua en der Luebo.

De door het koninklijk besluit van 29 Juli 1924 (Ambtelijk blad van 1924 bladzijde 852) aan de « Société Minière du Kasai » vergunde laag van Katubabale is uit deze vergunning gesloten.

La superficie du gisement de Malangu ne pourra dépasser 6.300 Ha.

Gisement de M'Pusu.

Le gisement de M'Pusu est situé dans l'entre Kasaï-Kasadi-Sadi.

Il est limité :

A l'Est : par la rive gauche de la Kasadi-Sadi comprise entre le confluent des rivières Kasai et Kasadi-Sadi et le point le plus rapproché de la ligne de faîte séparant le bassin de la Tshampembe de celui de la Pimbi.

Au Sud : de ce point la ligne la plus courte jusqu'à la rencontre de la limite septentrionale du bassin de la Pimbi ; cette limite jusqu'à sa rencontre avec la limite occidentale du bassin de la Kasadi-Sadi.

A l'Ouest : par cette limite jusqu'au confluent du Kasai et de la Kasadi-Sadi ; de ce point, la ligne la plus courte jusqu'à la rive gauche de la Kasadi-Sadi.

Sont exceptés de cette concession le isement de Kasadi-Sadi concédé à la Société Minière du Kasai par arrêté royal du 23 mai 1828 (Bulletin Officiel de 1928, page 4157) et les gisements de Bualualakuilu, Kambundji, N'Damilomba, Kalamina, Kampeshe, Luvula, Munsunsa, Kabualolo, Tshampembe et Kabua concédés à la Société Minière du Luebo par arrêtés royaux des 14 octobre 1927, 29 octobre 1927 et 12 décembre 1927 (Bulletin Officiel de 1927, pages 1968, 2224, 2341 et 4073).

La superficie du gisement de M'Pusu ne pourra dépasser 7.880 Ha.

—

De oppervlakte van de laag van Malangu zal 6.300 Ha. niet mogen te boven gaan.

Laag van M'Pusu.

De laag van M'Pusu is gelegen tusschen Kasai-Kasadi-Sadi.

Zij is begrensd :

Ten Oosten : door den linkeroever der Kasadi-Sadi begrepen tusschen de samenvloeiing der rivieren Kasai en Kasadi-Sadi en het punt het dichtst nabij de waterscheidingslijn welke de kom der Tshampembe van deze der Pimbi scheidt.

Ten Zuiden : vanaf dit punt de kortste lijn tot aan de ontmoeting der noordelijke grens van de kom der Pimbi ; deze grens tot aan de ontmoeting met de westelijke grens van de kom der Kasadi-Sadi.

Ten Westen : door deze grens tot aan de samenvloeiing der Kasai en der Kasadi-Sadi ; vanaf dit punt de kortste lijn tot aan den linkeroever der Kasadi-Sadi.

De door het koninklijk besluit van 23 Mei 1928 (Ambtelijk Blad van 1928, bladzijde 4157) aan de « Société Minière du Kasai » vergunde laag van Kasadi-Sadi en de door de koninklijke besluiten van 14 October 1927, 29 October 1927 en 12 December 1927 (Ambtelijk Blad van 1927, bladzijden 1968, 2224, 2341 en 4073) aan de « Société Minière du Luebo » vergunde lagen van Bualualakuilu, Kambundji, N'Damilomba, Kalamina, Kampeshe, Luvula, Munsansa, Kabualolo, Tshampembe en Kabua zijn uit deze vergunning gesloten.

De oppervlakte van de laag van M'Pusu zal 7.880 Ha. niet mogen te boven gaan.

—

Gisement de Kabaka.

Le gisement de Kabaka est situé sur la rive droite de la Kasadi-Sadi.

Il est limité :

Au Nord : par la ligne la plus courte partant de la Kasadi-Sadi et aboutissant au point le plus rapproché de la limite septentrionale du bassin de la Manji, cette limite jusqu'à la limite orientale du bassin de la Kasadi-Sadi.

A l'Est : par cette limite jusqu'à la frontière belgo-portugaise.

Au Sud : par celle-ci jusqu'à Kasadi-Sadi.

A l'Ouest : par la rive droite de la Kasadi-Sadi jusqu'au point le plus rapproché de la limite Nord.

Sont exceptés de cette concession le gisement de la Kasadi-Sadi concédé à la Société Minière du Kasai par arrêté royal du 23 mai 1928 (Bulletin Officiel de 1928, page 4157) et les gisements Tshikadji, Kasongolo, Saseji, Tshasu, Kalengale et Manji concédés à la Société Minière du Luebo par arrêté royal du 29 octobre 1927 (Bulletin Officiel de 1927, pages 2224 et 2341).

La superficie du gisement de Kabaka ne pourra dépasser 5.190 Ha.

Gisement de Tshitatabala.

Le gisement de Tshitatabala est situé dans la région du confluent des rivières Lubumbudi et Luenda.

Il est limité :

Au Nord : par la limite septentrionale du bassin de la Kaloka jusqu'au confluent de la Kaloka et de la Luenda, la rive droite de cette dernière rivière jusqu'à

Laag van Kabaka.

De laag van Kabaka is gelegen op den rechteroever der Kasadi-Sadi.

Zij is begrensd :

Ten Noorden : door de kortste lijn uitgaande van de Kasadi-Sadi en welke aan het punt het dichtst nabij de noordelijke grens van de kom der Manji eindigt, deze grens tot aan de oostelijke grens van de kom der Kasadi-Sadi.

Ten Oosten : door deze grens tot aan de Belgisch-Portugeesche grens.

Ten Zuiden : door deze tot aan de Kasadi-Sadi.

Ten Westen : door den linkeroever der Kasadi-Sadi tot aan het punt het dichtst nabij de noordelijke grens.

De door het Koninklijk besluit van 23 Mei 1928 (Ambtelijk Blad van 1928, bladzijde 4157) aan de « Société Minière du Kasai » vergunde laag van Kasadi-Sadi en de door het koninklijk besluit van 29 October 1927 (Ambtelijk Blad van 1927, bladzijden 2224 en 2341) aan de « Société Minière du Luebo » vergunde lagen van Tshikadji, Kasongolo, Saseji, Tshasu, Kalengale en Manji zijn uit deze vergunning gesloten.

De oppervlakte van de laag van Kabaka zal 5.190 Ha. niet mogen te boven gaan.

Laag van Tshitatabala.

De laag van Tshitatabala is gelegen in de streek van de samenvloeiing der rivieren Lubumbudi en Luenda.

Zij is begrensd :

Ten Noorden : door de noordelijke grens van de kom der Kaloka tot aan de samenvloeiing der Kaloka en der Luenda, den rechteroever dezer laatste

un point situé sur sa rive gauche, au confluent de la Detufu et de la Luenda, de ce point, la ligne de faîte séparant le bassin de la Detufu de celui de la Luenda jusqu'à la limite orientale du bassin de la Luenda.

A l'Est : par cette limite jusqu'au confluent de la Lubumbudi et de la Luenda.

Au Sud : de ce point, la rive gauche de la Luenda jusqu'au point situé sur la rive droite de la Luenda, au confluent de la Pashaluenda et de la Luenda, de ce point, la limite méridionale du bassin de la Luenda en amont du confluent des rivières Pashaluenda et Luenda, celle-ci jusqu'à la rencontre avec la limite septentrionale du bassin de la Kaloka.

Est excepté de cette concession le gisement de la Basse-Luenda concédé à la Société Minière du Kasai par arrêté royal du 14 avril 1924 (Bulletin Officiel de 1924, page 203).

La superficie du gisement de Tshitatabala ne pourra dépasser 3.550 Ha.

Gisement de Kansunga-Dungele.

Le gisement de Kansunga-Dungele est situé sur la rive gauche du Kasai.

Il est limité :

Au Nord : par la rive gauche du Kasai entre le confluent de la Tshimania et du Kasai et le confluent de la Tshibakashi et du Kasai.

A l'Est : par la limite occidentale du bassin de la Tshibakashi jusqu'à la limite orientale du bassin de la Kansunga, cette limite jusqu'à la limite méridionale du bassin de la Kansunga.

rivier tot aan een punt gelegen op den linkeroever aan de samenvloeiing der Detufu en der Luenda, van af dit punt, de waterscheidingslijn welke de kom der Detufu en deze van de Luenda scheidt tot aan de oostelijke grens van de kom der Luenda.

Ten Oosten : door deze grens tot aan de samenvloeiing der Lubumbudi en der Luenda.

Ten Zuiden : vanaf dit punt, den linkeroever der Luenda tot aan het punt gelegen op den rechteroever der Luenda, aan de samenvloeiing der Pashaluenda en der Luenda, vanaf dit punt, de zuidelijke grens van de kom der Luenda stroomopwaarts de samenvloeiing der rivieren Pashaluenda en Luenda, deze tot aan de ontmoeting met de noordelijke grens van de kom der Kaloka.

De door het koninklijk besluit van 14 April 1924 (Ambtelijk Blad van 1924, bladzijde 203) aan de « Société Minière du Kasai » vergunde laag Beneden-Luenda is uit deze vergunning gesloten.

De oppervlakte van de laag van Tshitatabala zal 3.550 Ha. niet mogen te boven gaan.

Laag van Kansunga-Dungele.

De laag van Kansunga-Dungele is gelegen op den linkeroever der Kasai.

Zij is begrensd :

Ten Noorden : door den linkeroever der Kasai tusschen de samenvloeiing der Tshimania en der Kasai en de samenvloeiing der Tshibakashi en der Kasai.

Ten Oosten : door de westelijke grens van de kom der Tshibakashi tot aan de oostelijke grens van de kom der Kansunga, deze grens tot aan de zuidelijke grens van de kom der Kansunga.

Au Sud : par cette limite jusqu'à la limite méridionale du bassin de la Dungele, celle-ci jusqu'à la limite méridionale du bassin de la Tshimatabala.

A l'Ouest : par cette limite jusqu'à la limite orientale du bassin de la Tshimania, celle-ci jusqu'au Kasai.

Sont exceptés de cette concession le gisement de Lutshima concédé à la Société Minière du Kasai par arrêté royal du 25 septembre 1928 (Bulletin Officiel de 1928, page 4380) et les gisements de Kansunga, Dungele et Tshimatabala concédés à la Société Minière du Luebo par arrêté royal du 14 octobre 1927 (Bulletin Officiel de 1927, page 2014).

La superficie du gisement de Kansunga-Dungele ne pourra dépasser 990Ha.

ART. 2.

La société concessionnaire a le droit, sous réserve des droits de tiers, indigènes ou non indigènes et conformément aux lois, décrets et règlements sur la matière d'exploiter pendant nonante ans, les mines concédées.

ART. 3.

La concession s'étend au lit des ruisseaux et rivières. Le concessionnaire ne pourra toutefois, sans l'autorisation préalable et par écrit du Gouverneur Général ou de son délégué, exécuter aucun travail d'exploitation dans le lit des rivières navigables ou flottables ni sur les terrains qui les bordent, dans une bande d'une largeur de 10 mètres, à compter de la ligne formée par le niveau

Ten Zuiden : door deze grens tot aan de zuidelijke grens van de kom der Dungele, deze tot aan de zuidelijke grens van de kom der Tshimatabala.

Ten Westen : door deze grens tot aan de oostelijke grens van de kom der Tshimania, deze tot aan de Kasai.

De door het koninklijk besluit van 25 September 1928 (Ambtelijk Blad van 1928, bladzijde 4380) aan de « Société Minière du Kasai » vergunde laag van Lutshima en de door het koninklijk besluit van 14 October 1927 (Ambtelijk Blad van 1927, bladzijde 2014) aan de « Société Minière du Luebo » vergunde lagen van Kansunga, Dungele en Tshimatabala zijn uit deze vergunning gesloten.

De oppervlakte van de laag van Kansunga-Dungele zal 990 Ha. niet mogen te boven gaan.

ART. 2.

Overeenkomstig de wetten, decreten en reglementen betrekkelijk deze zaak, en onder voorbehoud der rechten van derden, zij wezen inlanders of niet, heeft de vergunninghoudende vennootschap het recht, tot op den datum van 31 December 2011 inbegrepen, de vergunde mijnen te exploiteeren.

ART. 3.

De vergunning strekt zich uit over de beddingen der beken en rivieren. De vergunninghouder zal evenwel ,zonder voorafgaande en schriftelijke toelating van den Algemeen Gouverneur of diens afgevaardigde, geen enkel ontginningswerk mogen uitvoeren in de bedding der bevaarbare of bevlotbare rivieren, noch op de gronden die ze bezoomen, binnen eene strook van 10 m. breedte, te rekenen

e plus élévé qu'atteignent les eaux dans eurs crues périodiques.

L'autorisation déterminera les conlitions auxquelles les travaux pourront tre exécutés.

ART. 4.

L'exploitation a lieu aux risques et ›érils du concessionnaire. Il est notamnent responsable du dommage que caueraient aux fonds riverains les travaux, nême autirosés, qu'il exécuterait dans ›s rivières et ruisseaux.

Il paiera aux riverains, conformément l'article 20 du décret du 30 juin 1913 Code Civil, livre II, titre II), une redeance annuelle proportionnée aux domages qu'ils subissent dans l'exercice de ›urs droits de riveraineté.

Donné à Bruxelles, le 25 mars 1929.

van de lijn gevormd door den hoogsten waterspiegel dien de wateren in hun periodisch wassen bereiken.

De machtiging zal de voorwaarden bepalen onder dewelke de werken zullen kunnen uitgevoerd worden.

ART. 4.

De exploitatie geschiedt op waging en gevaar van den vergunninghouder. Hij is namelijk verantwoordelijk voor de schade, welke de aanpalende beddingen zouden lijden door de zelfs toegelaten werken, die hij in de rivieren en beken zou uitvoeren.

Hij zal aan de aangrenzende oeverbewoners, overeenkomstig artikel 20 uit het decreet van 30 Juni 1913 (Burgerlijk Wetboek, boek II, titel II), eene jaarlijksche som betalen in verhouding met de schade welke zij in het uitoefenen hunner oeverrechten ondergaan.

Gegeven te Brussel, den 25n Maart 1929.

ALBERT.

Par le Roi :

e Premier Ministre, Ministre des Colonies,

HENRI JASPAR.

Van 's Konings wege :

De Eerste Minister, Minister van Koloniën,

22e ANNÉE, N° 4 — 15 Avril. — 1929 — 22e JAARGANG, Nr 4 — 15 April.

BULLETIN OFFICIEL DU CONGO BELGE

AMBTELIJK BLAD VAN DEN BELGISCHEN CONGO

2me PARTIE = 2e DEEL

SOMMAIRE

Dates.	Pages.
9 février 1929. — D. — Terres. — Convention conclue, le 27 octobre 1928, entre le Gouvernement du Ruanda-Urundi et la Société Textile Africaine (Texaf). — Approbation	225
15 février 1929. — D. — Terres. — Concession à la Société Minière du Beceka par convention du 19 février 1926 d'un terrain de 1050 hectares à Lukaie (District du Kasai). — Approbation	231
15 février 1929. — D. — Terres. — Cession gratuite à la Société des Missionnaires du Sacré-Cœur, d'un terrain de 50 hectares sis à Wafania. — Approbation .	234
2 mars 1929. — Rapport du Conseil Colonial sur le projet de décret approuvant une convention conclue le 27 octobre 1928, entre le Ruanda-Urundi et la Société Textile Africaine	225
2 mars 1929. — Rapport du Conseil Colonial sur un projet de décret approuvant la concession à la Société Minière du Be-	

INHOUD

Dagteekeningen.	Bladz.
9 Februari 1929. — D. Gronden. — Overeenkomst gesloten den 27n October 1928 tusschen het Beheer van Ruanda-Urundi een de « Société Textile Africaine (Texaf) ». — Goedkeuring. . . .	225
15 Februari 1929. — D. — Gronden. — Vergunning aan de « Société Minière du Beceka » bij overeenkomst van 19 Februari 1926, van eenen grond hebbende eene oppervlakte van 1050 hectaren te Lukaie (District van Kasai) gelegen. — Goedkeuring.	231
15 Februari 1929. — D. — Gronden. — Kostelooze afstand aan de « Société des Missionnaires du Sacré-Cœur » van eenen grond hebbende eene oppervlakte van 50 hectaren te Wafania gelegen. — Goedkeuring	234
2 Maart 1929. — Verslag van den Kolonialen Raad over een ontwerp van decreet tot goedkeuring van eene overeenkomst gesloten, den 27n October 1928, tusschen Ruanda-Urundi en de « Société Textile Africaine ».	225
2 Maart 1929. — Verslag van den Kolonialen Raad over een ontwerp van decreet tot goedkeuring van de vergunning	

7.29.

Dates.	Pages.	Dagteekeningen.	Bladz
ceka, d'un terrain agricole d'une superficie de 1.050 hectares, sis à Lukaie (District du Kasai).	231	aan de « Société Minière du Beceka » van eenen landbouwgrond, hebbende eene opervlakte van 1.050 hectaren, te Lukaie (Kasai-district) gelegen . .	231
2 mars 1929. — Rapport du Conseil Colonial sur un projet de décret approuvant la cession gratuite à la Société des Missionnaires du Sacré-Cœur, d'un terrain rural d'une superficie de 50 hectares, sis à Wafania (Equateur).	233	2 Maart 1929. — Verslag van den Kolonialen Raad over een ontwerp van decreet tot goedkeuring van de kostelooze afstand aan de « Société des Missionnaires du Sacré-Cœur » van een landelijken grond, hebbende eene oppervlakte van 50 hectaren, te Wafania (Evenaar) gelegen	233
2 mars 1929. — Rapport du Conseil Colonial sur un projet de décret approuvant une convention conclue entre la Colonie et la Société des Chemins de Fer Vicinaux du Congo, en vue de la création d'une société des Trains fluviaux du Congo.	236	2 Maart 1929. — Verslag van den Kolonialen Raad over een ontwerp van decreet tot goedkeuring van eene overeenkomst gesloten tusschen de Kolonie en de « Société des Chemins de Fer Vicinaux du Congo », tot inrichting van een « Société des Trains Fluviaux du Congo ».	236
4 mars 1929. — A. R. — Personnalité civile.	229	4 Maart 1929. — K. B. — Rechtspersoonlijkheid	229
5 mars 1929. — D. — Convention conclue entre la Colonie et le Syndicat des Transports par trains fluviaux au Congo. — Approbation	238	5 Maart 1929. — D. — Overeenkomst gesloten tusschen de Kolonie en de « Syndicat des Transports par trains fluviaux au Congo ». — Goedkeuring	238
6 mars 1929. — A. R. — Institut Royal Colonial Belge. — Membres effectifs . .	221	6 Maart 1929. — K. B. — Koninklijk Belgisch Koloniaal Instituut. — Werkende leden	221
9 mars 1929. — A. R. — Personnel judiciaire.	221	9 Maart 1929. — K. B. — Rechterlijk personeel	221
9 mars 1929. — A. R. — Société congolaise à responsabilité limitée : Compagnie de l'Uele. — Statuts. — Autorisation.	265	9 Maart 1929. — K. B. — Congoleesche vennootschap met beperkte verantwoordelijkheid : « Compagnie de l'Uele ». — Standregelen. — Machtiging	265
11 mars 1929. — A. R. — Ordre de l'Étoile africaine. — Nomination	218	11 Maart 1929. — K. B. — Orde der Afrikaansche Ster. — Benoeming	218
11 mars 1929. — A. R. — Ordre de la Couronne. — Nomination	218	11 Maart 1929. — K. B. — Orde der Kroon. — Benoeming.	218
11 mars 1929. — A. R. — Ministère des Colonies. — Démission. — Nomination.	218	11 Maart 1929. — K. B. — Ministerie van Koloniën. — Ontslag. — Benoeming.	218
11 mars 1929. — A. R. — Comité Spécial du Katanga. — Nomination	219	11 Maart 1929. — K. B. — Bijzonder Comiteit van Katanga. — Benoeming. . .	219
11 mars 1929. — A. R. — Ministère des Colonies. — Cabinet du Ministre	219	11 Maart 1929. — K. B. — Ministerie van Koloniën. — Kabinet van den Minister	219

Dates.	Pages.
11 mars 1929. — D. — Rajustement des pensions coloniales de M. Henry, gouverneur général honoraire et de M. le baron Tombeur, vice-gouverneur général honoraire	220
11 mars 1929. — A. R. — Société congolaise à responsabilité limitée : Société Congolaise des Pétroles Shell. — Statuts. — Autorisation	266
16 mars 1929. — D. — Terres. — Concession à la Société Coloniale de Matériaux et d'Entreprises (Socoma) d'un terrain de 271 hectares 60 ares sis près de Maluku. — Approbation	253
16 mars 1929. — D. — Terres. — Convention conclue le 17 novembre 1928 entre la Colonie du Congo Belge et la Mission des R.R. PP. Rédemptoristes. — Approbation	247
16 mars 1929. — D. — Terres. — Convention conclue entre le Comité Spécial du Katanga et M. Jean Vermeersch. — Approbation	245
16 mars 1929. — D. — Terres. — Concession à la société Union Nationale des Transports Fluviaux (Unatra), d'un terrain de 710 Ha à Binza. — Approbation.	250
16 mars 1929. — A. R. — Société congolaise à responsabilité limitée : Société d'Exploitation aux Congo Oriental (Exagor). — Statuts. — Autorisation.	268
16 mars 1929. — A. R. — Société congolaise à responsabilité limitée : Société Générale Uele Ituri (Soguri). — Statuts. — Autorisation	267
16 mars 1929. — A. R. — Société congolaise à responsabilité limitée : Société des Entreprises et Plantations Alwin Vendelmans (Venplanta). — Statuts. — Autorisation.	267

Dagteekeningen	Bladz
11 Maart 1929. — D. — Heraanpassing der koloniale pensioenen van den heer Henry, Eere-Algemeen Gouverneur en van den heer Baron Tombeur, Eere-onderalgemeen Gouverneur	220
11 Maart 1929. — K. B. — Congoleesche vennootschap met beperkte verantwoordelijkheid : « Société Congolaise des Pétroles Shell ». — Standregelen. — Machtiging	266
16 Maart 1929. — D. — Gronden. — Vergunning aan de « Société Coloniale de Matériaux et d'Entreprises (Socoma) » van eenen grond, hebbende eene oppervlakte van 271 hectaren 60 aren, te Maluku gelegen. — Goedkeuring	253
16 Maart 1929. — D. — Gronden. — Overeenkomst gesloten den 17n November 1928, tusschen het Beheer van Belgisch-Congo en de « Mission des RR. PP. Rédemptoristes ». — Goedkeuring	247
16 Maart 1929. — D. — Gronden. — Overeenkomst gesloten tusschen het Bijzonder Comiteit van Katanga en den Heer Jan Vermeersch. — Goedkeuring.	245
16 Maart 1929. — D. — Gronden. — Vergunning aan de vennootschap « Union Nationale des Transports Fluviaux (Unatra) » van eenen grond, hebbende eene oppervlatke van 710 hectaren te Binza gelegen. — Goedkeuring	250
16 Maart 1929. — K. B. — Congoleesche vennootschap met beperkte verantwoordelijkheid : « Société d'Exploitation au Congo Oriental (Exagor). — Standregelen. — Machtiging	268
16 Maart 1929. — K. B. — Congoleesche vennootschap met beperkte verantwoordelijkheid : « Société Générale Uele-Ituri (Soguri) ». — Standregelen. — Machtiging	267
16 Maart 1929. — K. B. — Congoleesche vennootschap met beperkte verantwoordelijkheid : « Société des Entreprises et Plantations Alwin Vendelmans (Venplanta) ». — Standregelen. — Machtiging.	267

Dates.	Pages.
16 mars 1929. — A. R. — Société congolaise à responsabilité limitée : Compagnie des Cafés du Congo Belge (Conaco). — Statuts. — Autorisation.	266
20 mars 1929. — A. R. — Société congolaise à responsabilité limitée : Société pour l'Importation de Produits Africains (Simpa). — Modifications aux statuts. — Approbation.	269
20 mars 1929. — A. R. — Société congolaise à responsabilité limitée : « Compagnie Industrielle des Bois et Plantations du Kasai (Ciboplanka). — Statuts. — Autorisation.	268
21 mars 1929. — A. M. — Comité National du Kivu. — Transferts de parts. — Agréation de membres. — Approbation	264
23 mars 1929. — Rapport du Conseil Colonial sur un projet de décret relatif au rajustement des pensions de MM. Henry et le baron Tombeur	219
23 mars 1929. — Rapport du Conseil Colonial sur un projet de décret accordant une concession minière dans le Ruanda Urundi à M. Coulon	257
23 mars 1929. — Rapport du Conseil Colonial sur le projet de décret approuvant une convention intervenue entre le Comité Spécial du Katanga et M. Jean Vermeersch.	245
23 mars 1929. — Rapport du Conseil Colonial sur deux projets de décret accordant des droits d'emphytéose sur des terrains boisés situés dans le Bas-Congo à la Société l'Unatra et à la Société « la Socoma »	249
23 mars 1929. — Rapport du Conseil Colonial sur un projet de décret qui approuve une convention conclue le 17 novembre 1928 entre le Gouvernement de la Colonie et la Mission des RR. PP. Rédemptoristes	247

Dagteekeningen.	Bladz.
16 Maart 1929. — K. B. — Congoleesche vennootschap met beperkte verantwoordelijkheid : « Compagnie des Cafés du Congo Belge (Conaco) ». — Standregelen. — Machtiging.	266
20 Maart 1929. — K. B. — Congoleesche vennootschap met beperkte verantwoordelijkheid : « Société pour l'Importation de Produits Africains (Simpa) ». — Wijzigingen aan de standregelen. — Goedkeuring.	269
20 Maart 1929. — K. B. — Congoleesche vennootschap met beperkte verantwoordelijkheid : « Compagnie Industrielle des Bois et Plantations du Kasai (Ciboplanka) ». — Standregelen. — Machtiging.	268
21 Maart 1929. — M. B. — Nationaal Comiteit van Kivu. — Overdracht van aandeelen. — Aanvaarding van leden. — Goedkeuring.	264
23 Maart 1929. — Verslag van den Kolonialen Raad over een ontwerp van decreet betreffende de heraanpassing der pensioenen van de heeren Henry en Baron Tombeur	219
23 Maart 1929. — Verslag van den Kolonialen Raad over een ontwerp van decreet tot mijnvergunning in Ruanda-Urundi aan den Heer Coulon.	257
23 Maart 1929. — Verslag van den Kolonialen Raad over een ontwerp van decreet tot goedkeuring van een overeenkomst gesloten tusschen het Bijzonder Comiteit van Katanga en den Heer Jan Vermeersch.	245
23 Maart 1929. — Verslag van den Kolonialen Raad over twee ontwerpen van decreet tot vergunning van rechten der erfpacht over gronden met houtgewas beplant in Neder-Congo gelegen, aan de maatschappij « L'Unatra » en de maatschappij « la Socoma »	249
23 Maart 1929. — Verslag van den Kolonialen Raad over een ontwerp van decreet tot goedkeuring van eeneovereenkomst gesloten den 17e November 1928 tusschen het Beheer van Belgisch-Congo en de « Mission des RR. PP. Rédemptoristes ». — Goedkeuring.	247

Dates.	Pages.
29 mars 1929. — A. R. — Société congolaise à responsabilité limitée : Plantations du Congo Oriental. — Modifications aux statuts. — Approbation.	269
2 avril 1929. — D. — Mines. — Concession accordée à M. Coulon dans le Ruanda-Urundi.	258

Dagteekeningen.	Bladz
29 Maart 1929. — K. B. — Congoleesche vennootschap met beperkte verantwoordelijkheid : « Plantations du Congo Oriental ». — Wijzigingen aan de standregelen. — Goedkeuring	269
2 April 1929. — D. — Mijnen. — Vergunning verleend in Ruanda-Urundi, aan den Heer Coulon	258

Distinctions honorifiques.

Pour reconnaître des services éminents, M. Gohr, A. L. J., docteur en droit, secrétaire général du Ministère des Colonies, est nommé, par arrêté royal du 11 mars 1929, officier de l'Ordre de l'Etoile africaine.

—

Par arrêté royal du 11 mars 1929, Mgr. Van Uytven, A., vicaire apostolique de Buta, est nommé officier de l'Ordre de la Couronne.

Eereteekens.

Om uitmuntende diensten te erkennen, is de heer Gohr, A. L. J., doctor in de rechten, algemeen secretaris van het Ministerie van Koloniën, bij koninklijk besluit van 11 Maart 1929, tot officier in de Orde der Afrikaansche Ster benoemd.

—

Bij koninklijk besluit van 11 Maart 1929, is Mgr. Van Uytven, A., apostolisch vicaris van Buta, tot officier in de Orde der Kroon benoemd.

Ministère des Colonies. — Démission. Nomination.

—

Par arrêté royal du 11 mars 1929, démission honorable de ses fonctions est accordée à M. Gohr, A. L. J., docteur en droit, Secrétaire Général du Ministère des Colonies.

M. Gohr, préqualifié, est admis à faire valoir ses droits à la pension. Il est autorisé à conserver le titre honorifique de son grade et à en porter l'uniforme.

Par arrêté royal de même date, M. Charles, P. M. J. A. B., docteur en droit, Conseiller Juridique, assimilé aux Directeurs Généraux, est nommé Secrétaire Général du Ministère des Colonies, en remplacement de M. Gohr, A. L. J., admis à la pension.

Ministerie van Koloniën. — Ontslag. Benoeming.

—

Bij koninklijk besluit van 11 Maart 1929, wordt eervol ontslag uit zijn ambt verleend aan den Heer Gohr, A. L. J., doctor in de rechten, Algemeen Secretaris van het Ministerie van Koloniën.

De Heer Gohr voormeld, mag zijne aanspraak op pensioen doen gelden. Hij is gerechtigd den eeretitel van zijnen graad te behouden en er de kleedij van te dragen.

Bij koninklijk besluit van zelfden datum, is de Heer Charles, P. M. J. A. B., doctor in de rechten, Gerechtelijk Raadsheer, gelijkgesteld met de Algemeen Bestuurders, tot Algemeen Secretaris van het Ministerie van Koloniën benoemd, ter vervanging van den Heer Gohr, A. L. J., tot het pensioen toegelaten.

Cabinet du Ministre.

Par arrêté royal du 11 mars 1929, démission honorable de ses fonctions de Chef du Cabinet du Ministre des Colonies, est accordée, à sa demande, à M. Charles, P. M. J. A. B., docteur en droit, Conseiller juridique du Ministère des Colonies.

Par arrêté royal du 28 mars 1929, M. Reisdorff, R. M., docteur en droit, Directeur au Ministère des Colonies, est nommé Chef du Cabinet du Ministre des Colonies.

Kabinet van den Minister.

Bij koninklijk besluit van 11 Maart 1929, is, op diens verzoek, eervol ontslag uit zijn ambt van Kabinetsoverste van den Minister van Koloniën verleend, aan den Heer Charles, P. M. J. A. B., doctor in de rechten, gerechtelijk raadsheer van het Ministerie van Koloniën.

Bij koninklijk besluit van 28 Maart 1929, is de heer Reisdorff, R. M., doctor in de rechten, Bestuurder bij het Ministerie van Koloniën, tot Kabinetsoverste van den Minister van Koloniën benoemd.

Comité Spécial du Katanga.

Par arrêté royal du 11 mars 1929, M. Gohr, A. Secrétaire Général honoraire du Ministère des Colonies, est nommé Président du Comité Spécial du Katanga.

Bijzonder Comiteit van Katanga.

Bij koninklijk besluit van 11 Maart 1929, is de heer Gohr, A., Eere-Algemeen Secretaris van het Ministerie van Koloniën, benoemd tot Voorzitter van het Bijzonder Comiteit van Katanga.

Rapport du Conseil Colonial sur un projet de décret relatif au rajustement des pensions de MM. Henry et le baron Tombeur.

Le projet de décret soumis au Conseil colonial dans sa séance du 2 mars 1929 n'a fait l'objet d'aucune observation et a été approuvé à l'unanimité des membres présents.

MM. Bertrand, Rutten et le R. P. Legrand avaient excusé leur absence.

Bruxelles, le 23 mars 1929.

L'Auditeur-adjoint,
M. Van Hecke.

Le Vice-Président-Rapporteur,
L. Dupriez.

Rajustement des pensions coloniales de M. Henry, gouverneur général honoraire et de M. le Baron Tombeur, vice-gouverneur général honoraire.

—

ALBERT, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu l'avis émis par le Conseil Colonial en sa séance du 2 mars 1929.

Sur la proposition de Notre Premier Ministre, Ministre des Colonies,

Nous avons décrété et décrétons :

Article unique.

Les pensions annuelles et viagères accordées à M. Henry, Eugène-Joseph-Marie, Gouverneur général honoraire de la Colonie du Congo Belge, et à M. le baron Tombeur, Charles-Henri-Marie-Ernest, Vice-Gouverneur général honoraire du Congo Belge, respectivement par les décrets du 12 juin 1921, du 14 avril 1925 et du 5 avril 1927, sont portées, avec effet au 1er janvier 1928, aux taux de 36,000 francs pour M. Henry et de 27,000 francs pour M. le baron Tombeur.

Donné à Bruxelles, le 11 mars 1929.

Herpassing der koloniale pensioenen van den heer Henry, Eere-Algemeen Gouverneur en van den heer Baron Tombeur, Eere-Onderalgemeen Gouverneur.

—

ALBERT, Koning der Belgen,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, Heil.

Gezien het advies door den Kolonialen Raad uitgebracht in diens vergadering van 2 Maart 1929.

Op voorstel van Onzen Eersten Minister, Minister van Koloniën,

Wij hebben gedecreteerd en Wij decreteeren :

eenig artikel.

De jaarlijksche en levenslange pensioenen, welke verleend werden aan den heer Henry, Eugeen-Jozef-Maria, Eere-Algemeen Gouverneur van de Kolonie Belgisch-Congo, alsmede aan den heer baron Tombeur, Karel-Hendrik-Maria-Ernest, Eere-Onderalgemeen Gouverneur van Belgisch-Congo, onderscheidenlijk bij de decreten van 12 Juni 1921, 14 April 1925 en 5 April 1927, zijn, met uitwerksel op 1 Januari 1928, gebracht op de bedragen van 36,000 frank voor den heer Henry en 27,000 frank voor den heer baron Tombeur.

Gegeven te Brussel, den 11n Maart 1929.

ALBERT.

Par le Roi :

Le Premier Ministre, Ministre des Colonies,

Van 's Konings wege :

De Eerste Minister, Minister van Koloniën,

Henri Jaspar.

Personnel judiciaire.

—

Par arrêté royal du 9 mars 1929, M. Fortemaison, Emile-Michel-Marie-Joseph, magistrat à titre provisoire du Congo Belge, est nommé à titre définitif, Substitut du Procureur du Roi près le tribunal de 1re instance d'Elisabethville.

Son ancienneté, en qualité de magistrat à titre définitif, est fixée à la date du 30 décembre 1928.

Rechterlijk personeel.

—

Bij koninklijk besluit van 9 Maart 1929 is de heer Fortemaison, Emiel-Michaël-Maria-Jozef, magistraat te voorloopigen titel van Belgisch-Congo, te bepaalden titel, tot Substituut van den Procureur des Konings bij de rechtbank van eersten aanleg van Elisabethville benoemd.

Zijn dienstouderdom, in hoedanigheid van magistraat te bepaalden titel, is vastgesteld op 30 December 1928.

Institut Royal Colonial Belge. — Membres effectifs.

—

ALBERT, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu Notre Arrêté du 4 septembre 1928, créant l'Institut Royal Colonial Belge ;

Sur la proposition de Notre Premier Ministre, Ministre des Colonies ;

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article premier.

Sont nommés membres effectifs de l'Institut Royal Colonial Belge :

a) A la section des Sciences Morales et Politiques :

Koninklijk Belgisch Koloniaal Instituut. — Werkende leden.

—

ALBERT, Koning der Belgen,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, Heil.

Gezien Ons Besluit van 4 September 1928, tot stichting van het Koninklijk Belgisch Koloniaal Instituut ;

Op voorstel van Onzen Eersten Minister, Minister van Koloniën ;

Wij hebben besloten en Wij besluiten :

Artikel één.

Zijn benoemd tot werkende leden van het Koninklijk Belgisch-Koloniaal Instituut :

a) Bij de sectie der zedenleer en der politieke wetenschappen :

M. CARTON, H., ancien Ministre des Colonies, membre de la Chambre des Représentants ;

M. CATTIER, professeur honoraire à l'Université de Bruxelles ;

M. R. P. CHARLES, P. (S. J.), professeur à l'Université de Louvain ;

M. COLLET, O., membre de la Société belge d'Etudes coloniales ;

M. DE JONGHE, E., professeur à l'Ecole coloniale de l'Université de Louvain ;

M. DUPRIEZ, vice-président du Conseil Colonial ;

M. FRANCK, L., Ministre d'Etat, gouverneur de la Banque Nationale ;

R. P. LOTAR, missionnaire dominicain ;

M. LOUWERS, O., membre du Conseil Colonial, secrétaire général de l'Institut Colonial International ;

M. RENKIN, J., Ministre d'Etat ;

M. ROLIN, H., conseiller à la Cour de Cassation, professeur à l'Université de Bruxelles, membre du Conseil Colonial ;

M. RUTTEN, M., gouverneur général honoraire du Congo belge ;

M. SIMAR, Th., professeur à l'Université Coloniale ;

M. SPEYER, H., professeur à l'Université de Bruxelles ;

M. VANDERVELDE, E., Ministre d'Etat.

b) A la section des Sciences Naturelles et Médicales :

M. BRODEN, directeur de l'Ecole de médecine tropicale ;

M. Dr. BRUYNOGHE, professeur à l'Université de Louvain ;

M. CORNET, professeur à l'Ecole des mines de Mons ;

M. DE WILDEMAN, E., directeur du Jardin Botanique ;

M. CARTON, H., gewezen Minister van Koloniën, lid van de Kamer der Volksvertegenwoordigers ;

M. CATTIER, eere-leeraar aan de Hoogeschool van Brussel ;

R. P. CHARLES (S. J.), leeraar aan de Hoogeschool van Leuven ;

M. COLLET, O., lid van de « Société belge d'Etudes coloniales ».

M. DE JONGHE, E., leeraar aan de Koloniale School der Hoogeschool van Leuven ;

M. DUPRIEZ, ondervoorzitter van den Kolonialen Raad ;

M. FRANCK, L., Staatsminister, gouverneur van de Nationale Bank ;

R. P. LOTAR, dominicaner zendeling ;

LOUWERS, O., lid van den Kolonialen Raad, algemeen secretaris van het « Internationaal Koloniaal Instituut » ;

M. RENKIN, J., Staatsminister ;

M. ROLIN, H., raadsheer bij het Verbrekingshof, leeraar aan de Hoogeschool van Brussel, lid van den Kolonialen Raad ;

M. RUTTEN, M., eere-algemeen gouverneur van Belgisch-Congo ;

M. SIMAR, Th., leeraar aan de Koloniale Hoogeschool ;

M. SPEYER, H., leeraar aan de Hoogeschool van Brussel ;

M. VANDERVELDE, E., Staatsminister.

b) Bij de sectie der natuur- en geneeskundige wetenschappen :

M. BRODEN, bestuurder van de School voor Tropische Geneeskunde ;

M. Dr. BRUYNOGHE, leeraar aan de Hoogeschool van Leuven ;

M. CORNET, leeraar aan de « Ecole des Mines » van Bergen ;

M. DE WILDEMAN, bestuurder van den Plantentuin.

M. DROOGMANS, secrétaire général honoraire du Ministère des Colonies ;

M. FOURMARIER, professeur à l'Université de Liége ;

M. le Dr. GERARD, P., professeur à l'Université de Bruxelles ;

M. LEPLAE, E., professeur à l'Université de Louvain ;

M. le Dr. NOLF, ancien Ministre, professeur à l'Université de Liége ;

M. PIERAERTS, J., directeur du Laboratoire Chimique de Tervueren ;

M. ROBERT, professeur à l'Université de Bruxelles ;

M. RODHAIN, professeur à l'Université de Gand et à l'Université Coloniale ;

M. l'Abbé SALEE, professeur à l'Université de Louvain ;

M. SCHOUTEDEN, H., directeur du Musée du Congo belge ;

R. P. VANDERYST.

c) A la section des Sciences techniques :

M. BOLLENGIER, ingénieur en chef, directeur des travaux maritimes de la ville d'Anvers ;

M. BUTTGENBACH, H., ingénieur, professeur à l'Université de Liége ;

M. DEGUENT, R., major du génie, professeur à l'Ecole d'Application ;

M. FONTAINAS, P., ingénieur à la Société Générale, professeur à l'école coloniale de l'Université de Louvain ;

M. JADOT, O., ingénieur, directeur de la Compagnie du Chemin de fer du Bas-Congo au Katanga ;

M. LIEBRECHTS, (colonel), président de l'Association pour le perfectionnement du matériel colonial ;

M. DROOGMANS, eere-algemeen secretaris van het Ministerie van Koloniën ;

M. FOURMARIER, leeraar aan de Hoogeschool van Luik ;

M. Dr. GERARD, P., leeraar aan de Hoogeschool van Brussel ;

M. LEPLAE, E., leeraar aan de Hoogeschool van Leuven ;

M. Dr. NOLF, gewezen Minister, leeraar aan de Hoogeschool van Luik ;

M. PIERAERTS, J., bestuurder van het Scheikundig Laboratorium van Tervueren ;

M. ROBERT, leeraar aan de Hoogeschool van Brussel ;

M. RODHAIN, leeraar aan de Hoogeschool van Gent en aan de Koloniale Hoogeschool ;

Priester SALEE, leeraar aan de Hoogeschool van Leuven ;

M. SCHOUTEDEN, H., bestuurder van het Museum van Belgisch-Congo ;

E. P. VANDERYST.

c) Bij de sectie der Technische Wetenschappen :

M. BOLLENGIER, hoofdingenieur-bestuurder van de Havenwerken der stad Antwerpen ;

M. BUTTGENBACH, H., ingenieur, leeraar aan de Hoogeschool van Luik ;

M. DEGUENT, R., majoor der Genie, leeraar aan de Oefenschool ;

M. FONTAINAS, P., ingenieur aan de « Société Générale », leeraar aan de Koloniale School der Hoogeschool van Leuven;

M. JADOT, O., ingenieur, bestuurder van de « Compagnie du Chemin de fer du Bas-Congo au Katanga » ;

M. LIEBRECHTS, (kolonel), voorzitter van de « Association pour le Perfectionnement du matériel Colonial ».

M. MAURY, J., professeur à l'école militaire ;

M. MOULAERT, vice-gouverneur honoraire du Congo belge ;

M. le général OLSEN, F. V., directeur général en Afrique de la Société Union Nationale des Transports fluviaux ;

M. VAN DE PUTTE, M., ingénieur, chef de travaux à l'Université de Liége ;

M. VAN DEUREN, colonel du génie de réserve.

ART. 2.

Notre Premier Ministre, Ministre des Colonies, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 6 mars 1929.

M. MAURY, J., leeraar aan de Krijgsschool ;

M. MOULAERT, eere-onderalgemeen gouverneur van Belgisch-Congo ;

Generaal OLSEN, F. N., algemeen beheerder in Afrika van de Vennootschap « Union Nationale des Transports Fluviaux » ;

M. VAN DE PUTTE, M., ingenieur, werkoverste aan de Hoogeschool van Luik ;

M. VAN DEUREN, reserve-kolonel der genie.

ART. 2.

Onze Eerste Minister, Minister van Koloniën, is belast met de uitvoering van het tegenwoordig besluit.

Gegeven te Brussel, den 6n Maart 1929.

ALBERT.

Par le Roi :

Le Premier Ministre, Ministre des Colonies,

HENRI JASPAR.

Van 's Konings wege :

De Eerste Minister, Minister van Koloniën

Personnalité civile.

Par arrêté royal du 4 mars 1929, la personnalité civile a été accordée à « De Nederduitsche Gereformeerde Kerk» dont le siège est à Elisabethville et qui a pour objet les intérêts de l'église chrétienne en général et de l'Eglise Néerlandaise réformée en particulier.

Mr. le Révérend D. J. Retief a été agréé comme représentant légal et M. M. W. Jocks et J. H. Booysen comme représentants légaux suppléants.

Rechtspersoonlijkheid.

Bij Koninklijk Besluit van 4 Maart 1929, werd de burgelijke rechtspersoonlijkheid verleend aan « De Nederduitsche Gereformeerde Kerk » wier zetel te Elisabethville gevestigd is en die de belangen van de Christelijke Kerk in het algemeen en van de Nederduitsche Gereformeerde in het bijzonder voor doel heeft.

De Eerw. D. J. Retief is aangenomen als wettige vertegenwoordiger en de Heeren W. Jocks en J. H. Booysen als plaatsvervangende wettige vertegenwoordigers.

Rapport du Conseil Colonial sur le projet de décret approuvant une convention conclue le 27 octobre 1928, entre le Ruanda-Urundi et la Société Textile Africaine.

—

Ce projet de décret a été examiné par le Conseil Colonial dans sa séance du 25 janvier 1929 et n'a donné lieu à aucune observation.

Il a été approuvé à l'unanimité des membres présents.

MM. Bertrand, Louwers et Rutten avaient excusé leur absence.

Bruxelles, le 2 mars 1929.

L'Auditeur,
HALEWYCK DE HEUSCH.

Le Vice-Président-Rapporteur,
L. DUPRIEZ.

Terres. — Convention conclue le 27 octobre 1928, entre le Gouvernement du Ruanda-Urundi et la Société Textile Africaine (Texaf). — Approbation.

—

ALBERT, ROI DES BELGES.

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu l'avis émis par le Conseil Colonial en sa séance du 25 janvier 1929.

Sur la proposition de Notre Premier Ministre, Ministre des Colonies.

Nous avons décrété et décrétons :

ARTICLE PREMIER.

La convention dont la teneur suit est approuvée :

Gronden. — Overeenkomst gesloten den 27 October 1928, tusschen het Beheer van Ruanda-Urundi en de « Société Textile Africaine (Texaf) ». — Goedkeuring.

—

ALBERT, KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, HEIL.

Gezien het advies door den Kolonialen Raad uitgebracht in diens vergadering van 25 Januari 1929.

Op voorstel van Onzen Eersten Minister, Minister van Koloniën,

Wij hebben gedecreteerd en Wij decreteeren :

ARTIKEL ÉÉN.

De overeenkomst waarvan de inhoud volgt is goedgekeurd :

Entre le Ruanda-Urundi, représenté par Monsieur Henri Jaspar, Premier Ministre, Ministre des Colonies, d'une part,

et

la Société Textile Africaine, société congolaise à responsabilité limitée, ayant son siège social à Léopoldville, représentée par Monsieur Léon Lagache, son administrateur-délégué, d'autre part.

Il a été convenu ce qui suit, sous réserve d'approbation par le Pouvoir Législatif du Ruanda-Urundi.

ARTICLE PREMIER. — Le Ruanda-Urundi autorise la Société à occuper, provisoirement, jusqu'au 31 décembre 1948, 7.000 hectares de terres vacantes à choisir dans les deux blocs teintés en bleu sur le croquis annexé à la présente convention et situés sur la rive gauche de la Ruzizi ou dans la région attenante à ces blocs, délimitée à l'article 9.

La Société pourra acquérir, immédiatement, au prix de mille francs l'hectare, trois terrains industriels de 5 hectares chacun, situés dans les blocs précités et destinés à l'établissement des installations permanentes nécessaires à la bonne marche d'une exploitation agricole et industrielle.

ART. 2. — Les terres seront réparties en blocs de 200 hectares au minimum et choisies avant l'expiration d'un délai de trois années qui suivra la date de l'approbation, par décret, de la présente convention.

Toutefois, ce choix ne pourra s'exercer sur une terre que le Gouverneur du Ruanda-Urundi jugera devoir exclure pour une raison d'intérêt public ou pour la sauvegarde des intérêts indigènes.

ART. 3. — Les terres seront occupées provisoirement conformément au règlement général sur la vente et la location des terres en vigueur dans les territoires du Ruanda-Urundi pour autant que les présentes n'y dérogent pas.

La Société paiera une redevance calculée sur la base de un franc l'hectare, payable par moitié et par anticipation le 1er janvier et le 1er juillet de chaque année.

La Société n'abattra des arbres que dans la mesure des défrichements nécessaires au développement de son entreprise. De plus, elle assurera le reboisement de la région en plantant des essences forestières sur des superficies égales à celles qu'elle aura défrichées.

ART. 4. — La Société devra, dans les délais ci-après, prenant cours à partir de la date du décret approbatif de la présente convention :

1° Etablir dans l'année et maintenir, en tous temps, sur les terres concédées, des cultures vivrières en quantité suffisante pour assurer la bonne alimentation de tous les travailleurs à son service ;

2° Avoir établi, au 1er janvier 1948, des plantations de rapport (coton, sisal, etc.) nouvelles sur 1.000 hectares au moins ;

3° Construire dans chacune des régions prévues à l'article premier et dans un délai de cinq ans, une usine capable de traiter les produits des plantations. Chaque usine comprendra au moins les installations prévues par l'article 27 du décret du 1er août 1921 sur la culture du coton ;

4° Maintenir ses usines en bon état de marche et d'entretien ;

5° Immobiliser, avant le 1er janvier 1936, une somme de trois millions pour l'établissement de ses usines, de son matériel, de ses installations diverses et de ses plantations.

La Société sera déchue des droits conférés par la présente convention si elle n'a pas exécuté les obligations qui lui sont imposées par le présent article.

ART. 5. — Le Ruanda-Urundi ne garantit pas que la Société trouvera, dans les régions envisagées, des terres libres de droits à concurrence des superficies visées par la présente convention, conclue sous réserve des droits des tiers, indigènes et non indigènes.

ART. 6. — Le Gouvernement du Ruanda-Urundi se réserve le droit :

a) d'effectuer ou de faire effectuer, pour son compte, dans le terrain occupé, des recherches minières ainsi que tous les travaux de sondage ou d'excavation que ces recherches pourraient comporter.

Ces travaux pourront même être effectués, à charge d'indemnité, dans les enclos, cours et jardins de l'occupant ainsi que dans les terrains attenants à ses habitations.

b) de reprendre à l'occupant, tous les terrains qui seraient éventuellement nécessaires pour une exploitation minière dans laquelle les intérêts du Ruanda-Urundi ou ceux de ses ayants-droit seraient engagés, à charge d'accorder à l'occupant d'autres terrains d'une superficie équivalente.

L'occupant s'engage à évacuer le terrain, en tout ou en partie, dans un délai de quinze jours après notification par lettre recommandée adressée à sa résidence habituelle dans le Ruanda-Urundi.

L'indemnité totale à accorder du chef de cette évacuation ne dépassera pas la valeur des récoltes, plantations, constructions ou autres installations non transportables, calculée au moment de l'évacuation. Cette valeur sera cependant augmentée d'un cinquième du montant de l'estimation.

En cas de contestation au sujet du montant des indemnités prévues dans les paragraphes précédents, l'indemnité sera fixée par le juge du Tribunal de première instance du ressort.

ART. 7. — A partir du 1er janvier 1938 et jusqu'au 31 décembre 1948, le Ruanda-Urundi vendra, à la société, les terres mises en valeur, c'est-à-dire celles qui seront abornées conformément au règlement sur le cadastre et couvertes sur la moitié au moins de leur surface, par des constructions, y compris les cours et enclos y attenants, par des plantations, y compris les terrains défrichés et aménagés pour recevoir des plants ou des semis, le tout à dire d'experts, et sans que la superficie

des terres qui pourraient être acquises en propriété puisse dépasser quatre mille hectares.

La vente sera consentie par blocs de 2 00 hectares au minimum après constatations de la mise en valeur par les autorités locales ou par les experts.

Le prix de vente sera calculé sur la base de 25 francs l'hectare.

Les frais d'enregistrement, de bornage, de mesurage et tous frais quelconques nécessités par la délimitation, même provisoire, des terres seront à charge de la société.

ART. 8. — Au 1er janvier 1949, la Société pourra obtenir un droit d'emphytéose aux conditions générales des règlements en vigueur, sur les terres qu'elle aura occupées conformément à la présente convention et qui seront mises en valeur dans les conditions minima, prévues par l'arrêté royal du 3 décembre 1923, applicables dans le Ruanda-Urundi.

Ce droit d'emphytéose sera accordé pour soixante ans sans que les terres acquises en propriété ou détenues en emphytéose puissent dépasser le maximum de 7.000 hectares.

Pendant la durée de l'emphytéose, la Société paiera une redevance qui sera calculée sur la base de 2.50 frs. l'hectare.

ART. 9. — Jusqu'au 31 décembre 1940, le Ruanda-Urundi ne vendra pas des terres à des tiers non indigènes, dans les régions délimitées ci-après et ne concèdera pas le droit d'établir des usines d'égrenage ou des plantations de coton ou d'autres plantes de rapport ou des usines pour le traitement de ces produits.

La région visée ci-dessus est délimitée comme suit :

Au Nord par la rivière Kabulantwa jusqu'à son confluent avec la Kikenene ;

A l'Ouest, par la frontière occidentale du Ruanda-Urundi ;

Au Sud, par la rivière Kadjeke ;

A l'Est, par la rivière Kadjeke et la Kaseke jusqu'à Kitumbiri et par une droite reliant Kitumbiri au confluent des rivières Kabulantwa et Kikenene.

ART. 10. — Le Ruanda-Urundi accordera, à la Société, le droit d'établir sur les terres occupées ou achetées par elle et pour l'usage de ses exploitations et dans la limite de leurs besoins, des routes, canaux, chemins de fer, téléphones et autres voies de transports ou de communications.

La Société aura, de plus, l'usage du terrain domanial disponible non bâti ni mis en culture pour l'établissement des voies de communications et de transports.

Les projets de tracés devront être déposés à la résidence du ressort. Le résident pourra, dans les trois mois suivant ce dépôt, faire opposition à leur exécution totale ou partielle ; dans ce cas et durant ce délai, il notifiera son opposition au représentant de la Société dans le Ruanda-Urundi et adressera un rapport motivé au Gouverneur du Ruanda-Urundi auprès de qui la Société pourra en appeler.

Les routes créées par la société seront accessibles à tous si les intérêts de l'exploi-

tation ne s'y opposent pas. Les contestations qui pourraient s'élever au sujet de l'interprétation de cette clause seront tranchées souverainement par le Gouverneur.

Les fonctionnaires et agents du Gouvernement pourront, en tout temps, employer les routes, chemins de fer, téléphones et autres voies de communications sans, toutefois, nuire à l'exploitation.

Le Gouvernement pourra, en tout temps, déclarer d'utilité publique et reprendre, pour le territoire, les routes, canaux, chemins de fer, téléphones et autres voies de transports et de communications créées par la Société, y compris le matériel, en remboursant à celle-ci les dépenses d'établissement et la valeur du matériel, le tout à dire d'experts.

La Société ne pourra établir ni péage, ni service public de transports qu'avec l'autorisation du Gouverneur du Ruanda-Urundi et aux conditions que celui-ci déterminera.

Art. 11. — La Société supportera les frais d'éducation et d'enseignement de cent enfants indigènes, résidant dans la région visée à l'article 9, pendant la durée de soixante ans de la concession d'emphytéose prévue à l'article 8. Elle conclura, à cet effet, des arrangements avec les écoles professionnelles, industrielles ou agricoles agréées par le Gouvernement du Ruanda-Urundi.

Elle créera et maintiendra en état de bon fonctionnement un dispensaire et un lazaret où tous les indigènes de la région, prévue à l'article 9, seront soignés gratuitement.

La Société ne sera pas tenue de créer, elle-même, un dispensaire et un lazaret si elle justifie avoir chargé, à ses frais, une association philanthropique installée dans la région, de créer les institutions similaires.

La Société reliera ses usines aux routes publiques par des voies carrossables et organisera le transport de ses produits par véhicule.

En cas de contestation sur l'exécution des obligations prévues par le présent article, le Ministre des Colonies tranchera souverainement.

La Société fera un rapport annuel au Ministre sur l'exécution des obligations prévues par le présent article et fera connaître, dans un poste spécialde son bilan, les sommes qu'elle aura dépensées en exécution du présent article et qui seront portées en frais généraux.

Art. 12. — Si une partie des terrains concédés ou vendus devient nécessaire à une destination d'intérêt public, le Gouverneur du Ruanda-Urundi ou son délégué, s'il ne préfère recourir aux formalités de l'expropriation peut, après préavis d'un an, notifié par lettre recommandée, la reprendre en remboursant le montant des redevances ou en payant le prix originaire payé, augmenté des impenses ou plus-value à dire d'experts.

De plus, le Gouverneur du Ruanda-Urundi pourra, moyennant préavis d'un an, pour la première fois le 1er janvier 1950, et ensuite à l'expiration de chaque période de dix ans, reprendre sans indemnité, par blocs d'au moins 50 hectares, des terres

que la Société n'aurait ni utilisées, ni exploitées depuis deux ans sans que, de ce fait, ses opérations puissent être entravées ou restreintes.

ART. 13. — Dans les cas d'expertise prévus par la présente convention, chacune des parties désignera un expert et le juge du tribunal de première instance du ressort en désignera un troisième. Si chacun des trois experts émet un avis différent, l'estimation qui ne sera ni la plus haute ni la plus basse établira le droit de la société.

ART. 14. — Les droits conférés par la présente convention ne pourront être transférés qu'avec l'autorisation préalable et écrite du Ministre des Colonies. Les terres acquises en propriété ne pourront être vendues, louées, hypothéquées ou grevées de droits de servitude qu'avec l'autorisation préalable et écrite du Ministre des Colonies.

Cette autorisation ne sera refusée que si le Ministre estime qu'il y a des intérêts généraux qui s'opposent aux transferts demandés.

ART. 15. — Un délégué du Ministre des Colonies aura, sur les opérations de la société, tous les droits de contrôle et de surveillance qui appartiennent aux administrateurs et aux commissaires. Il sera convoqué à toutes les réunions du conseil d'administration et du collège des commissaires, aura voix consultative et recevra copie de toutes les communications adressées aux administrateurs ou aux commissaires.

Ce délégué aura droit à une indemnité fixe à charge de la société établie d'accord avec le Ministre des Colonies.

Fait à Bruxelles, en double exemplaire, le 27 octobre 1928.

ART. 2.	ART. 2.
Notre Premier Ministre, Ministre des Colonies, est chargé de l'exécution du présent décret.	Onze Eerste Minister, Minister van Koloniën, is belast met de uitvoering van het tegenwoordig decreet.
Donné à Bruxelles, le 9 février 1929.	Gegeven te Brussel, den 9n Februari 1929.

ALBERT.

Par le Roi :	Van 's Konings wege :
Le Premier Ministre, Ministre des Colonies,	*De Eerste Minister, Minister van Koloniën,*

HENRI JASPAR.

Rapport du Conseil Colonial sur un projet de décret approuvant la concession, à la Société Minière du Beceka, d'un terrain agricole d'une superficie de 1.050 hectares, sis à Lukaie (District du Kasai).

—

Ce terrain est destiné à l'établissement d'une ferme et de cultures vivrières dont les produits serviront à alimenter les travailleurs occupés dans les mines de la société concessionnaire. Un membre s'étonne que d'après l'exposé des motifs, l'exploitation nouvelle ne doive pas troubler la situation économique et sociale de la région, étant donné que, selon une note des « affaires indigènes et de la main-d'œuvre », il y a déjà 1.029 hommes en trop employés dans le territoire.

Il fut répondu par le représentant de l'administration que l'exploitation ne nécessiterait pas un appel supplémentaire de main-d'œuvre, la société concessionnaire s'engageant à faire faire le travail par ses ouvriers miniers.

Le projet de décret est approuvé à l'unanimité des membres présents.

MM. Bertrand, Louwers et Rutten avaient excusé leur absence.

Bruxelles, le 2 mars 1929.

L'Auditeur,
HALEWYCK DE HEUSCH.

Le Conseiller-Rapporteur,
L. LE GRAND.

———

Terres. — Concession à la Société Minière du Beceka, par convention du 19 février 1926 d'un terrain de 1050 hectares à Lukaie (dist. du Kasai). — Approbation.

—

ALBERT, ROI DES BELGES,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu l'avis émis par le Conseil Colonial en sa séance du 25 janvier 1929,

Sur la proposition de Notre Premier Ministre, Ministre des Colonies,

Gronden. — Vergunning aan de « Société Minière du Beceka » bij overeenkomst van 19 Februari 1926, van eenen grond, hebbende eene oppervlakte van 1050 hectaren, te Lukaie (dist. van Kasai) gelegen. — Goedkeuring.

—

ALBERT, KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, HEIL.

Gezien het advies door den Kolonialen Raad uitgebracht in diens vergadering van 25 Januari 1929,

Op voorstel van Onzen Eersten Minister, Minister van Koloniën,

Nous avons décrété et décrétons :

ARTICLE PREMIER.

La convention dont la teneur suit est approuvée :

Wij hebben gedecreteerd en Wij decreteeren :

ARTIKEL ÉÉN.

De overeenkomst waarvan de inhoud volgt is goedgekeurd :

Le Gouverneur de la Province du Congo-Kasai, agissant au nom du Gouvernement du Congo Belge, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'arrêté royal du 3 décembre 1923, autorise la « Société Minière du Beceka » ayant son siège à Lukelenge (district du Lomami), représentée par M. Brugger, Albert-Ernest, son Ingénieur-directeur, résidant à Lukelenge, en vertu d'une procuration publiée aux annexes du Bulletin Officiel du 15 septembre 1923, qui accepte, à occuper provisoirement, pendant un terme de cinq ans, prenant cours à la date de la signature du présent contrat, et lui accorde le droit d'acquérir à l'expiration de ce terme, aux conditions générales de l'arrêté royal du 3 décembre 1923 et aux conditions spéciales qui suivent, un terrain rural destiné à un usage agricole situé à la rivière Lukaie, affluent de la Lulua (en territoire Lulua) d'une superficie de mille cinquante hectares représenté par une teinte jaune conformément au croquis approximatif figuré ci-après à l'échelle de 1 à 40.000.

CONDITIONS SPÉCIALES.

1° Le loyer annuel de ce terrain est fixé à la somme de cinq cent vingt-cinq francs payable ainsi qu'il est dit à l'article 19 de l'arrêté royal du 3 décembre 1923. A défaut de paiement aux échéances fixées, le locataire devra l'intérêt des sommes dues, calculé sur le retard, au taux de cinq pour cent l'an, sans préjudice au droit du Gouvernement de résilier la location.

2° L'indemnité forfaitaire qui serait due à la Colonie, du chef de la résiliation qui interviendrait pour cause d'inoccupation dans le délai de six mois, est fixée au montant d'une année locative.

3° A l'expiration du terme de cinq ans, les terres occupées provisoirement seront vendues ou louées à l'occupant au prix de dix francs l'hectare pour la vente et de cinquante centimes l'hectare pour la location si elles sont mises en valeur. Seront considérées comme mises en valeur les terres couvertes sur leur moitié de cultures vivrières ; les terres sur lesquelles seront entretenus des bestiaux à l'engrais (ou l'élevage) à raison de deux têtes de gros, ou huit têtes de petit bétail par dix hectares.

4° L'occupant est tenu de n'abattre les arbres qui croissent sur le terrain faisant l'objet du présent contrat, que dans la mesure des défrichements nécessaires au développement de son entreprise.

5° Le présent contrat est conclu sous réserve d'approbation par le Pouvoir Législatif de la Colonie.

6° L'inexécution des conditions générales de l'arrêté royal du 3 décembre 1923, donnera au Gouvernement, le droit de prononcer d'office, sans intervention des tribunaux et sans sommation ni mise en demeure, la résiliation de la location.

Ainsi fait, à Léopoldville, en double expédition, le dix-neuf février mil neuf cent vingt-six.

ART. 2.	ART. 2.
Notre Premier Ministre, Ministre des Colonies, est chargé de l'exécution du présent décret.	Onze Eerste Minister, Minister van Koloniën, is belast met de uitvoering van het tegenwoordig decreet.
Donné à Bruxelles, le 15 février 1929.	Gegeven te Brussel, den 15n Februari 1929.

ALBERT.

Par le Roi :	Van 's Konings wege :
Le Premier Ministre, Ministre des Colonies,	*De Eerste Minister, Minister van Koloniën,*

HENRI JASPAR.

Rapport du Conseil Colonial sur un projet de décret approuvant la cession gratuite, à la Société des Missionnaires du Sacré-Cœur, d'un terrain rural d'une superficie de 50 hectares, sis à Wafania (Équateur).

—

Les 50 hectares octroyés à la Société des Missionnaires du Sacré-Cœur étaient occupés par les RR. PP. Trappistes depuis 1917.

Le projet de décret qui approuve la cession a été adopté à l'unanimité des membres présents.

MM. Bertrand, Louwers et Rutten avaient fait excuser leur absence.

Bruxelles, le 2 mars 1929.

L'Auditeur,	*Le Conseiller-Rapporteur,*
HALEWYCK DE HEUSCH.	L. LE GRAND.

Terres. — Cession gratuite, à la Société des Missionnaires du Sacré-Cœur, d'un terrain de 50 hectares sis à Wafania. — Approbation.

—

ALBERT, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu l'avis émis par le Conseil Colonial en sa séance du 25 janvier 1929 ;

Sur la proposition de Notre Premier Ministre, Ministre des Colonies,

Nous avons décrété et décrétons :

Article premier.

La convention dont la teneur suit est approuvée :

Gronden. — Kostelooze afstand aan de « Société des Missionnaires du Sacré-Cœur », van eenen grond, hebbende eene oppervlakte van 50 hectaren te Wafania gelegen. — Goedkeuring.

—

ALBERT, Koning der Belgen,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, Heil.

Gezien het advies door den Kolonialen Raad uitgebracht in diens vergadering van 25 Januari 1929 ;

Op voorstel van Onzen Eersten Minister, Minister van Koloniën,

Wij hebben gedecreteerd en Wij decreteeren :

Artikel één.

De overeenkomst waarvan de inhoud volgt is goedgekeurd :

Entre le Gouvernement du Congo Belge, représenté par le Gouverneur de la Province de l'Equateur,

et

la « Société des Missionnaires du Sacré-Cœur », représentée par Mgr. Ed. Van Goethem, son porteur de procuration en Afrique, est intervenue la convention suivante :

Article premier. — Il est fait donation à la « Société des Missionnaires du Sacré-Cœur », personne civile reconnue par arrêté royal du 20 mai 1925, d'un terrain d'une superficie de 50 hectares, situé dans la localité de Wafania, district de l'Equateur, territoire des M'Bole de la Luilaka.

Art. 2. — Les terres cédées sont comprises dans le polygone bordé d'un liséré rouge au croquis annexé. Leur délimitation définitive sera faite sur les lieux par un délégué du Gouvernement, le Représentant des donataires préalablement entendu.

Art. 3. — Les chemins et sentiers indigènes ou autres qui traversent les terres cédées appartiennent au domaine public de la Colonie et ne font pas partie de la

présente cession, laquelle n'est faite au surplus que sous réserve des droits exercés par les tiers, indigènes et non indigènes.

ART. 4. — Les terres cédées devront rester affectées aux œuvres de la Mission donataire ; elles ne pourront être aliénées, hypothéquées, données en location, grevées de servitudes ou d'autres droits réels que moyennant l'autorisation du Gouvernement-Général.

ART. 5. — Dans les dix ans de l'approbation de la présente convention feront de plein droit retour à la Colonie, les terres qui n'auront pas été mises en valeur, suivant les conditions prévues par les littera *a*, *b* et *d* de l'article 24 de l'arrêté royal du 3 décembre 1923 sur la vente et la location des terres.

Feront également de plein droit retour à la Colonie, les terres que les cessionnaires auront laissées inoccupées durant cinq années ininterrompues, sans motifs reconnus légitimes par le Gouverneur Général.

ART. 6. — Les donataires respecteront dans la mise en valeur des terres rurales, cédées à destination agricole, l'arrêté royal et les ordonnances réglementant la vente et la location des terres.

ART. 7. — Le Représentant légal de la Mission donataire accepte les charges et obligations résultant de la présente convention.

ART. 8. — La présente convention est conclue sous réserve d'approbation par le Pouvoir Législatif de la Colonie.

Ainsi fait, en triple expédition à Coquilhatville, le vingt-huit avril mil neuf cent vingt-huit.

ART. 2.	ART. 2.
Notre Premier Ministre, Ministre des Colonies, est chargé de l'exécution du présent décret.	Onze Eerste Minister, Minister van Koloniën, is belast met de uitvoering van het tegenwoordig decreet.
Donné à Bruxelles, le 15 février 1929.	Gegeven te Brussel, den 15n Februari 1929.

ALBERT.

Par le Roi :	Van 's Konings wege :
Le Premier Ministre, Ministre des Colonies,	*De Eerste Minister, Minister van Koloniën,*

HENRI JASPAR.

Rapport du Conseil Colonial sur un projet de décret approuvant une convention conclue entre la Colonie et la Société des Chemins de fer Vicinaux du Congo, en vue de la création d'une société des Trains fluviaux du Congo.

—

La société nouvelle a pour objet principal, dit l'Exposé des motifs, l'étude, la construction et l'exploitation de lignes de transports fluviaux secondaires, spécialement par bateaux dits « amphibies », et la convention comporte la concession d'une première ligne destinée à l'exploitation du bassin de l'Aruwimi. Cette rivière est navigable sur de longs parcours, mais il s'y rencontre aussi des rapides et des eaux basses. Les bateaux « amphibies » doivent contourner ces obstacles en utilisant un monorail. Combiné avec la navigation, ce mode de transport ouvrira la région au développement économique.

Dans ses grandes lignes, la convention a été calquée sur la convention du 22 février 1924 relative aux chemins de fer vicinaux du Congo. Le Conseil Colonial l'a examinée dans ses séances du 10 novembre 1928 et du 25 janvier 1929. Dans la première, diverses observations ont été présentées et des explications, demandées. Cet échange de vues a amené le Gouvernement à retoucher quelques dispositions de la convention soit pour les rectifier, soit pour les préciser. Ainsi amendée, la convention a été approuvée à l'unanimité des membres présents à la séance du 25 janvier 1929.

La société nouvelle aura un capital de 7 millions de francs. Comme celui de la Société des Chemins de fer Vicinaux du Congo, ce capital comportera des actions privilégiées dont la Colonie garantit l'intérêt et l'amortissement, et des actions ordinaires. Mais, à la différence de la convention de 1924 suivant laquelle le capital privilégié et le capital ordinaire ont reçu des affectations distinctes, les deux auront ici la même affectation dans une porportion que fixe la convention : 85 p. c. pour le capital privilégié ; 15 p. c. pour le capital ordinaire. C'est une amélioration qu'on a soulignée. Le mécanisme de ces conventions, en effet, ne laisse pas d'être assez complexe. On s'en rend compte à la lecture des bilans et comptes de profits et pertes de la Société des Chemins de fer Vicinaux du Congo. On a pu dire qu'il y a là, en fait, deux sociétés, l'une à capital privilégié, l'autre à capital ordinaire, fusionnées en une seule ; les bilans et comptes de profits et pertes doivent refléter cette situation pour bien faire ressortir la source des recettes, et, notamment, les interventions éventuelles de la Colonie.

Le capital privilégié de la Société nouvelle est de 5.950.000 francs, le capital ordinaire, de 1.050.000 francs. Dans le texte primitif, ils étaient divisés en coupures de 100 francs. Sur l'observation d'un membre, qu'à la valeur actuelle du franc, ces coupures ne représentaient qu'une somme insignifiante et prêteraient à la spéculation, le texte amendé prévoit des coupures de 500 francs, soit 2.100 actions ordinaires et 11.900 actions privilégiées.

Indépendamment des actions en espèces, le capital comprend aussi 12.000 actions le dividende dont 6.000 sont remises gratuitement à la Colonie qui en recevra ncore 1.500 à raison de sa participation au Syndicat formé en vue de la constitution e la nouvelle société. Dans la pensée des rédacteurs du texte primitif de la convenion, la possession de ces actions de dividende était destinée, aussi longtemps que a Colonie les conserverait, à lui assurer la majorité des voix à l'assemblée générale. lais, tous calculs faits, il a été reconnu que le but ne serait pas atteint, et le texte mendé stipule nettement que la Colonie disposera, de droit, de cette majorité. La ranchise de cette formule est préférable à l'ambiguité d'une disposition qui vourait obtenir indirectement le même résultat en portant atteinte au principe de égalité des actionnaires.

L'article 5 de la Convention qui règle l'emploi des bénéfices d'exploitation, a reçu es modifications importantes dans un but de précision et de clarté. Par bénéfices 'exploitation, il faut entendre les recettes d'exploitation, déduction faite des épenses d'exploitation, charges financières non comprises. *Mutatis mutandis*, la ıême définition s'applique aux déficits d'exploitation.

Le mécanisme de la Convention consiste en ce que la Colonie n'interviendra à ucun moment pour combler des déficits d'exploitation ; la Société en assume le sque. D'autre part, la Société n'intervient dans les charges financières afférentes ux actions privilégiées, qu'à concurrence de 70 p. c. de ses bénéfices d'exploitation *u maximum*. Si les 70 p. c. dépassent ce qui est nécessaire, le surplus sera partagé ar moitié entre les actions privilégiées et la Société. Si, par contre, ils ne suffisent as, la Colonie fera le reste, sauf à se faire rembourser sur les bénéfices des exercices ltérieurs. Du total des bénéfices d'exploitation, la Société reçoit en tout cas,) p. c. Moyennant cette recette et sa part dans le surplus éventuel des 70 p. c., elle ssume toutes les charges, frais généraux, amortissements industriels, dépréciations ; moins values, ainsi que l'amortissement des actions ordinaires. Toutefois, si elle dû faire des avances pour combler des déficits d'exploitation, elle pourra se rembourser sur les bénéfices d'exploitation des exercices en boni, même futurs, avant ıute autre répartition (art. 16).

L'article 17 de la convention a trait, notamment au droit de la Colonie de racheter concession pendant la trente-cinquième année de la mise en exploitation et ısuite, tous les dix ans. Il a été entendu que, pour le remboursement de la valeur ;s immobilisations, l'expertise ne tiendrait compte que de la valeur au moment ı rachat.

Au cours de la seconde délibération, le 2° des conditions de ce rachat a été modifié ır suppression des mots « dans le matériel de la ligne à charge du capital ordinaire » ›ur bien marquer qu'après remboursement du capital privilégié. « toutes les mmes investies par la société et non amorties seront également remboursées ».

Outre quelques amendements et rectifications de détail, signalons encore une écision aportée par le texte amendé : le permis d'exploitation de carrières, terre

à briques, etc., attribué par l'article 10 de la Convention à la société, lui est concédé uniquement pour les besoins de ses lignes et de leur exploitation.

S'étaient excusés : MM. Bertrand, Louwers et Rutten.

Bruxelles, le 2 mars 1929.

L'Auditeur,
HALEWYCK DE HEUSCH.

Le Conseiller-Rapporteur,
CH. MORISSEAUX.

Convention conclue entre la Colonie et le Syndicat des Transports par trains fluviaux au Congo. — Approbation.

—

ALBERT, ROI DES BELGES,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu l'avis émis par le Conseil Colonial en sa séance du 25 janvier 1929 ;

Sur la proposition de Notre Premier Ministre, Ministre des Colonies ;

Nous avons décrété et décrétons :

ARTICLE PREMIER.

La convention dont la teneur suit est approuvée.

Overeenkomst gesloten tusschen de Kolonie en de « Syndicat des Transports par trains fluviaux au Congo » — Goedkeuring.

—

ALBERT, KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, HEIL.

Gezien het advies door den Koloniale Raad uitgebracht in diens vergadering van 25 Januari 1929 ;

Op voorstel van Onzen Eersten Minister, Minister van Koloniën ;

Wij hebben gedecreteerd en Wij decreteeren :

ARTIKEL ÉÉN.

De overeenkomst, waarvan de inhoud volgt, is goedgekeurd.

Entre la Colonie du Congo Belge, ci-après dénommée « La Colonie » représentée par M. Henri Jaspar, Premier Ministre, Ministre des Colonies, agissant sous réserve d'approbation du Pouvoir Législatif de la Colonie, d'une part,

et

la Société des chemins de fer Vicinaux du Congo, société congolaise à responsabilité limitée, agissant en nom et pour compte du Syndicat des Transports par Trains fluviaux au Congo « Trafluco », représentée par le président de son Comité de Dir

tion, M. le général Adolphe de Meulemeester, suivant pouvoirs lui conférés par le conseil d'Administration en sa séance du 5 novembre 1926 et par M. Paulis, administrateur, d'autre part :

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Dans les six mois qui suivront la signature de la présente convention, il sera constitué une société congolaise à responsabilité limitée, dénommée Société des Trains fluviaux au Congo, appelée ci-après la « Société ». Les statuts de cette société et leurs modifications éventuelles seront soumis à l'approbation préalable du Ministre des Colonies.

ART. 2. — Elle aura pour but :

1° L'étude, la construction et l'exploitation de lignes de transports fluviaux secondaires dans la Colonie, plus spécialement par bateaux, dits « amphibies », pouvant, par leurs propres moyens contourner les obstacles se présentant à la navigation, destinées aux transports régionaux des marchandises et des voyageurs vers les grandes lignes de communication par fer et par eau ;

2° Les transports sur route ;

3° Les études, la construction et l'exploitation de lignes du même genre pour compte de tiers, mais seulement moyennant l'autorisation du Ministre des Colonies.

La Société pourra s'occuper de transports auxiliaires par chemins de fer secondaires, mais seulement moyennant l'autorisation préalable du Ministre des Colonies.

ART. 3. — La durée de la Société sera de nonante ans. La dissolution anticipée devra être autorisée par le Ministre des Colonies.

ART. 4. — Le capital social sera de 7 millions de francs représenté par 2.100 actions ordinaires de 500 francs chacune et 11.900 actions privilégiées de 500 francs chacune qui pourront être souscrites par les participants du Syndicat « Trafluco » de seconde part et par un groupe de co-intéressés Belges qu'ils formeront et dont la composition sera soumise à l'approbation du Ministre des Colonies. Il sera créé, en outre, 12.000 actions de dividende sans désignation de valeur nominale, qui seront réparties comme suit :

6.000 seront attribuées à la Colonie ;

6.000 seront attribuées à raison de 100 par part syndicataire au Syndicat des Transports par Trains fluviaux au Congo en rémunération de ses études, travaux préparatoires et négociations en vue de la constitution de la dite Société et de la réalisation de son objet.

Tant qu'elle conservera la totalité des actions de dividende qui lui seront remises gratuitement par la Société en vertu du présent article, la Colonie, même en cas d'augmentation de capital, disposera toujours de la majorité des voix à l'assemblée générale des actionnaires. Le nombre des actions de dividende ne pourra être augmenté sans autorisation du Ministre des Colonies.

ART. 5. — Sur les bénéfices d'exploitation de chacune des lignes il sera prélevé :

a) 10 % pour constituer un fonds de renouvellement du matériel ;

b) 70 % pour être affectés à concurrence des sommes nécessaires au paiement de l'intérêt et de l'amortissemnt des actions privilégiées ou des obligations garanties par la Colonie et des avances faites dans ce but par la Colonie, sans distinction entre les lignes. Le surplus de ces 70 % sera attribué à raison de 50 % aux actions privilégiées, 50 % à la Société.

c) 20 % seront attribués à la Société.

Après déduction des récupérations prévues à l'article 16 ainsi que des charges, frais généraux et tous amortissements industriels, dépréciations et moins-values, le bénéfice de la Société sera annuellement réparti dans l'ordre suivant :

1° 5 % affectés au fonds de réserve sociale : lorsque celui-ci aura atteint le dixième du capital social, ce prélèvement cessera d'être obligatoire ; il ne devra reprendre qu'en cas de diminution de la réserve.

2° la somme nécessaire aux amortissements des actions ordinaires et à l'attribution à ces dernières d'un premier dividende de 6 % des sommes dont elles sont libérées et non amorties.

3° 10 % sur le solde, au profit du conseil d'administration et du collège des commissaires, étant entendu que chaque commissaire ne touchera pas plus du tiers du tantième d'un administrateur :

4° 5 % sur le solde mis à la disposition du conseil d'administration pour être répartis, immédiatement ou plus tard au profit du personnel d'Afrique ;

5° 5 % sur le solde pour être affectés, immédiatement ou plus tard, à des œuvres utiles aux noirs ;

Après ces prélèvements, le solde sera réparti à raison de 50 % aux actions ordinaires amorties ou non ;

10 % aux actions de dividende ;

40 % à un fonds de réserve pour être affecté à la garantie d'intérêt et d'amortissement des actions privilégiées ou des obligations ainsi qu'à l'amélioration de l'extension du réseau.

ART. 6. — Le capital pourra être augmenté ou réduit moyennant autorisation du Ministre des Colonies, par décision de l'assemblée générale extraordinaire statuant avec la majorité de présences et de votes requis pour les modifications aux statuts.

ART. 7. — Pour toutes les augmentations de capital, les premiers participants au Syndicat des Transports par Trains fluviaux au Congo dont est issue la Société ou ceux qui seront en possession du certificat d'origine prévu par l'article 4 dudit acte syndical auront la faculté de souscrire au pair 1/120e par part de l'augmentation de capital de la Société.

ART. 8. — Pour chacune des lignes dont la concession lui sera accordée par le Gouvernement, la Société émettra des actions privilégiées ou des obligations à

raison de 85 % des sommes à investir dans la construction et l'exploitation des lignes concédées, notamment pour les frais d'études, la construction, les intérêts intercalaires s'il y a lieu, les frais d'armement des lignes en matériel d'exploitation, les déficits éventuels d'exploitation pendant les deux premières années d'exploitation, un fonds de roulement, etc... Les 15 % restants seront à charge du capital ordinaire de la Société.

Chaque concession sera accordée sous réserve d'approbation du Pouvoir législatif de la Colonie.

Les conditions d'émission des actions privilégiées ou des obligations (montant de l'émission, valeur des titres, intérêts, amortissements et toutes autres conditions) seront déterminées en tenant compte de l'état du marché monétaire au moment de l'émission et seront soumises à l'approbation du Ministre des Colonies.

La somme nécessaire pour couvrir l'intérêt et l'amortissement des actions privilégiées ou des obligations sera garantie par la Colonie qui, en cas de manque de bénéfices d'exploitation ou d'insuffisance de ceux-ci, prendra à sa charge ce service.

Cette garantie d'intérêt et d'amortissement est consentie par la Colonie, sous réserve d'approbation du Pouvoir législatif compétent.

La Société pourra également émettre des obligations destinées à couvrir les frais d'autres exploitations rentrant dans son objet social.

Sauf convention spéciale, ces obligations ne bénéficieront pas de la garantie de la Colonie ; elles ne pourront toutefois être créées qu'avec l'autorisation du Ministre.

Art. 9. — La Colonie mettra gratuitement à la disposition de la Société tous les terrains nécessaires pour l'établissement des voies et dépendances ainsi que pour toutes les améliorations, extensions, embranchements, reconnus nécessaires et emplacements d'embarquement. Partout où ce sera possible, ces terrains comporteront de chaque côté de la voie une bande de cinquante mètres de largeur, comptés à partir du franc bord des terrassements de voie courante et à partir de la limite des stations, dépôts et ateliers, qui sera fixée en tenant compte des extensions en vue du développement du trafic.

Ces terrains seront au besoin expropriés par la Colonie et à son compte pour être remis sans frais à la Société.

Art. 10. — De même, la Colonie mettra gratuitement à la disposition de la Société le terrain nécessaire ;

1° à l'exploitation pour les besoins exclusifs de la Société en tant que concessionnaire de carrières pour les pierres de construction, terre à briques, calcaires à chaux, argile, etc...

2° A l'installation des habitations et dépendances nécessaires exclusivement au personnel européen et indigène.

Art. 11. — Aux fins de l'approvisionnement en traverses ou en poutres de voie, en bois de construction, en combustibles, la Colonie autorisera la Société, à partir

de la date du décret approbatif de la présente convention et jusqu'à l'expiration des concessions énumérées à l'article 2, à exploiter gratuitement des parties de forêts domaniales à désigner par la Société le long des lignes dont il est question plus haut, en construction ou en exploitation, mais sous réserve des droits de tiers, après autorisation du Gouverneur de la Province et sous condition du respect des règles d'exploitation et d'aménagement établies par la législation coloniale.

Là où les forêts existant le long de certaines parties de ces lignes seraient insuffisantes à cet effet, la Colonie donnera gratuitement à la Société l'usage des terres nécessaires à la création des forêts dont celle-ci aura besoin en vue de son exploitation, et cela dans les limites prévues au paragraphe précédent.

ART. 12. — Le Ministre des Colonies, par lui-même ou son délégué, a le droit de contrôler toutes les opérations de la Société et, à cette fin, d'exiger d'elle tous états et renseignements. Il pourra s'opposer à l'exécution de toute mesure qui, selon lui, serait contraire soit à la loi, soit aux statuts, soit aux intérêts de l'Etat.

Le nombre des membres du conseil d'administration sera fixé par la Société, d'accord avec le Ministre des Colonies.

La nomination du président du conseil d'administration est soumise à la ratification du Ministre des Colonies.

Le Ministre des Colonies pourra désigner un délégué au sein du conseil d'administration, qui aura voix consultative. Il pourra également désigner un commissaire spécial qui aura le même droit de contrôle et de surveillance que les commissaires de la Société.

Ce délégué et ce commissaire spécial auront droit à une indemnité fixe qui sera établie, d'accord avec le Ministre des Colonies, et à charge de la Société.

ART. 13. — Sauf accord spécial, les lignes, suivant concession à accorder séparément pour chaque ligne par la Colonie, seront concédées pour une durée de septante-cinq ans, prenant cours à dater de la mise en exploitation de la ligne.

ART. 14. — Les tarifs seront soumis à l'approbation du Ministre des Colonies, qui déterminera le terme pour lequel ils sont fixés.

Si ce temps expire avant qu'un nouveau tarif soit approuvé, le Ministre des Colonies a le droit de fixer, à titre provisoire, les tarifs à appliquer.

Les tarifs seront établis de façon à couvrir autant que possible les frais d'exploitation.

ART. 15. — Il sera tenu une comptabilité spéciale pour chaque ligne.

ART. 16. — En cas de déficit d'exploitation d'une ou de plusieurs lignes, la Société fera l'avance des sommes nécessaires pour combler le déficit ; elles lui seront remboursées avant toute autre répartition sur les bénéfices d'exploitation de toutes les lignes concédées clôturant l'exercice en boni, et si besoin est, sur les bénéfices

es exercices futurs de ces lignes ; ces avances seront productives d'un intérêt nnuel de six p. c. Toutefois l'intérêt cessera de courir après cinq ans.

ART. 17. — Dès la constitution de la Société prévue à l'article premier, la Colonie oncède à celle-ci une ligne destinée à l'exploitation du bassin de l'Aruwimi, suivant racé qui sera déterminé d'accord avec le Ministre des Colonies. Le cahier des chares devra être approuvé par le Ministre des Colonies.

Dans le cas où la Société ne réaliserait pas ses engagements quant à la construction es lignes concédées dans les limites et délais prévus au cahier des charges et ne ourvoirait pas, en temps voulu, et selon les prescriptions de l'acte de concession, l'outillage des lignes en réalisant, si besoin en est, les augmentations de capital écessaires, la Colonie pourra se substituer à la Société en remboursant à celle-ci ı valeur de ses immobilisations, à dire d'experts.

La Colonie pourra exercer son droit de rachat au cours de la trente-cinquième nnée de la mise en exploitation et ensuite tous les dix ans.

Le rachat se fera aux conditions suivantes :

1° Remboursement du capital privilégié ou obligatoire investi dans la ligne, on amorti ;

2° Remboursement des sommes investies par la Société et non amorties ;

3° Une prime égale à la somme des recettes effectuées depuis la mise en exploiıtion de la ligne, diminuée du total des frais d'exploitation pendant la même ériode, le résultat de cette opération étant alors divisé par le nombre d'années epuis la mise en exploitation et le quotient étant diminué des charges financières ropres à la ligne et des intérêts à 6 % (six pour cent) du capital de la Société investi ans cette ligne.

L'annuité ainsi obtenue sera capitalisée au taux de l'intérêt légal de l'année de chat, en tenant compte du nombre d'années restant à courir jusqu'à l'expiration e la concession ; 20 % (vingt pour cent) du montant de cette capitalisation seront tribués à la Société avec maximum de 50 % (cinquante pour cent) du capital, tions investi dans la ligne.

ART. 18. — Les lignes avec leurs travaux d'art et leurs dépendances devront être nstruites conformément au plan et cahier des charges que la Société soumettra l'approbation du Ministre des Colonies.

ART. 19. — La Société adoptera pour son matériel d'exploitation des types pondant aux exigences du trafic ; ce matériel devra être solide, entretenu avec in et présenter toutes les garanties désirables au point de vue de la sécurité des oyageurs et des marchandises.

La Société aura l'obligation de choisir 80 % de son personnel blanc parmi les pernnes de nationalité Belge, qu'il s'agisse du personnel dirigeant ou du personnel balterne, et d'acheter 80 % de son matériel et des approvisionnements nécessaires ses exploitations, en marchandises ou produits de provenance belge, le tout sauf ception autorisée par le Ministre des Colonies.

ART. 20. — A moins d'autorisation spéciale du Ministre des Colonies, la Société sera tenue de transporter au prix des tarifs qui auront été publiés et aux conditions fixées dans les règlements, tous les voyageurs et toutes les marchandises non exclues du transport en vertu des dispositions légales, sans pouvoir accorder des faveurs à des particuliers ni à des sociétés quelconques.

ART. 21. — La Société transportera gratuitement le courrier, comprenant les colis postaux, qui lui sera remis par le service des postes et télégraphes, dans les conditions stipulées par le cahier des charges.

ART. 22. — Les lignes avec leurs dépendances et leur équipement sont la propriété de la Colonie sous la charge de la concession. A l'expiration du terme social ou du terme de concession, la ligne avec le matériel, tous les accessoires et les dépendances (y compris le fonds prévu à l'article 5) sera transférée de plein droit et sans frais à la Colonie, sauf prolongation.

ART. 23. — Dans le cas où la Colonie déciderait la création de nouvelles lignes pouvant faire directement la concurrence aux lignes visées à l'article 22 ci-dessus la Société aura un droit de préférence pour la construction et l'exploitation de ces nouvelles lignes.

ART. 24. — Les contestations qui pourraient s'élever au sujet de l'interprétation et de l'application des clauses de la présente convention seront tranchées par des arbitres.

En cas d'arbitrage, chacune des parties désignera un arbitre et le Premier Président de la Cour d'Appel de Bruxelles en désignera un troisième.

Les arbitres sont dispensés des délais et formes établis par les Tribunaux et décideront en amiables compositeurs.

Fait à Bruxelles, en double exemplaire, le 26 janvier 1929.

Le Premier Ministre, Ministre des Colonies,
(S.) HENRI JASPAR.

(S.) DE MEULEMEESTER.
(S.) PAULIS.

ART. 2.	ART. 2.
Notre Premier Ministre, Ministre des Colonies, est chargé de l'exécution du présent décret.	Onzen Eerste Minister, Minister v Koloniën, is belast met de uitvoeri van het tegenwoordig decreet.
Donné à Bruxelles, le 5 mars 1929.	Gegeven te Brussel, den 5n Maart 19

ALBERT.

Par le Roi :	Van 's Konings wege :
Le Premier Ministre, Ministre des Colonies,	*De Eerste Minister, Minister van Koloni*

HENRI JASPAR.

Rapport du Conseil Colonial sur le projet de décret approuvant une convention intervenue entre le Comité Spécial du Katanga et M. Jean Vermeersch.

—

Le Conseil a examiné en sa séance du 2 mars 1929 le projet de décret approuvant la convention intervenue, le 30 novembre 1928, entre le Comité Spécial du Katanga et M. Jean Vermeersch, modifiant le contrat approuvé par décret du 28 août 1926.

Aucune observation n'a été présentée et le projet a été voté à l'unanimité.

S'étaient excusés : MM. Bertrand, Rutten et le R. P. le Grand.

Bruxelles, le 23 mars 1929.

L'Auditeur-adjoint.
M. Van Hecke.

Le Conseiller-Rapporteur.
F. Waleffe.

Terres. — Convention conclue entre le Comité Spécial du Katanga et M. Jean Vermeersch. — Approbation.

—

ALBERT, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu l'avis émis par le Conseil Colonial en sa séance du 2 mars 1929.

Sur la proposition de Notre Premier Ministre, Ministre des Colonies,

Nous avons décrété et décrétons :

Article premier.

La convention dont la teneur suit est approuvée :

Gronden. — Overeenkomst gesloten tusschen het Bijzonder Comiteit van Katanga en den Heer Jan Vermeersch. — Goedkeuring.

—

ALBERT, Koning der Belgen,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, Heil.

Gezien het advies door den Kolonialen Raad uitgebracht in diens vergadering van 2 Maart 1929.

Op voorstel van Onzen Eersten Minister, Minister van Koloniën,

Wij hebben gedecreteerd en Wij decreteeren :

Artikel één.

De overeenkomst hierna is goedgekeurd :

Entre le Comité Spécial du Katanga, 51, rue des Petits Carmes, à Bruxelles, représenté par M. Hubert Droogmans, son président, demeurant à Bruxelles, rue de la Vallée, 54, d'une part,

et

M. Jean Vermeersch, industriel, résidant à Bruxelles, 258, chaussée de Vleurgat, d'autre part,

Il a été convenu, sous réserve d'approbation par le Pouvoir Législatif de la Colonie, d'apporter les modifications suivantes au contrat d'occupation provisoire, numéro 5865/281 conclu, le 14 avril 1925 entre les précités et relatif à un terrain rural de première classe de douze cent dix hectares environ (1210 hectares environ), situé à droite de la route Elisabethville-Etoile du Congo, suivant croquis annexé au contrat.

ARTICLE 1. — La date d'expiration de l'occupation provisoire, primitivement fixée au 2 février 1930, est reportée au 2 août 1931.

ART. 2. — Les conditions spéciales de mise en valeur inscrites à l'article VI du dit contrat, numéro 5865/281 sont remplacées par les suivantes :

« A la date du 2 août 1931, l'occupant pourra lever l'option d'achat prévue à » l'article 32 du contrat, numéro 5865/281 au prix de 25 francs l'hectare.

» 1° Sur une superficie de 710 hectares, si ce terrain a été mis en valeur confor- » mément aux conditions spéciales inscrites à l'article VI du contrat numéro » 5865/281.

» 2° Sur le restant du terrain visé par le contrat soit 500 hectares (cinq cents » hectares) s'il a accompli sur ce terrain de cinq cents hectares les conditions spé- » ciales de mise en valeur suivantes :

» *a)* entretien de gros bétail, dont un taureau et 50 femelles ayant reproduit ou » en âge de reproduire, de race laitière, importée par l'occupant et établie sur ce » terrain.

» Avant de pouvoir lever l'option d'achat, l'occupant devra avoir, à cette date, » maintenu son bétail sur sa concession pendant une année au moins.

» *b)* construction de deux étables pour 25 vaches ou d'un étable pour 50 vaches. » Ces étables seront en briques cuites, couvertes de tôle ou de tuiles, avec mangeoi- » res et pavement en briques ou ciment ;

» *c)* construction d'un dipping tank ;

» *d)* cultures vivrières de 50 hectares pour l'alimentation du bétail ;

» *e)* construction en briques d'une maison pour européen. »

Fait en double exemplaire, à Bruxelles, le 30 novembre 1928.

ART. 2.	ART. 2.
Notre Premier Ministre, Ministre des	Onze Eerste Minister, Minister van

Colonies, est chargé de l'exécution du présent décret.

Donné à Bruxelles, le 16 mars 1929.

Koloniën, is belast met de uitvoering van het tegenwoordig decreet.

Gegeven te Brussel, den 16n Maart 1929.

ALBERT.

Par le Roi :
Le Premier Ministre, Ministre des Colonies,

HENRI JASPAR.

Van 's Konings wege :
De Eerste Minister, Minister van Koloniën,

Rapport du Conseil Colonial sur un projet de décret qui approuve une convention conclue le 17 novembre 1928, entre le Gouvernement de la Colonie et la Mission des RR. PP. Rédemptoristes.

—

Ce projet, examiné par le Conseil dans sa séance du 2 mars 1929, a été approuvé à l'unanimité et sans observation.

M. Bertrand, le R. P. le Grand et M. Rutten avaient excusé leur absence.

Bruxelles, le 23 mars 1929.

L'Auditeur-adjoint,
M. VAN HECKE.

Le Conseiller-Rapporteur,
O. LOUWERS.

Terres. — Convention conclue, le 17 novembre 1928, entre la Colonie du Congo Belge et la Mission des R.R. P.P. Rédemptoristes. — Approbation.

—

ALBERT, ROI DES BELGES,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu l'avis émis par le Conseil Colonial à sa séance du 2 mars 1929,

Gronden. — Overeenkomst gesloten den 17 November 1928, tusschen het Beheer van Belgisch Congo en de « Mission des RR. P.P. Rédemptoristes ». — Goedkeuring.

—

ALBERT, KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, HEIL.

Gezien het advies door den Kolonialen Raad uitgebracht in diens vergadering van 2 Maart 1929,

Sur la proposition de Notre Premier Ministre, Ministre des Colonies,

Nous avons décrété et décrétons :

ARTICLE PREMIER.

La convention ci-après est approuvée :

Op voorstel van Onzen Eersten Minister, Minister van Koloniën,

Wij hebben gedecreteerd en Wij decreteeren :

ARTIKEL ÉÉN.

De overeenkomst hierna is goedgekeurd :

Entre la Colonie du Congo Belge représentée par le Gouverneur de la Province du Congo-Kasai.

et

la Mission des RR. PP. Rédemptoristes représentée par le R. P. Philippart, J., son représentant légal, résidant à Kimpese.

Revu les décrets du 7 août 1894, du 25 mars 1895 et du 5 novembre 1904.

Il a été convenu ce qui suit, sous réserve d'approbation par le Pouvoir Législatif de la Colonie.

ARTICLE PREMIER. — La Mission est autorisée à aliéner les terrains situés à Matadi et enregistrés (vol. IV*c* fol. 2, IV*c* fol. 3 et IV*a* fol. 23) sans imposer à l'acquéreur la condition que les biens conserveront une affectation spéciale.

ART. 2. — Les conditions de l'aliénation seront approuvées préalablement par le Gouverneur Général de la Colonie.

ART. 3. — La Mission s'engage à consacrer le produit des aliénations à l'acquisition de terrain ou à l'établissement d'installations nouvelles destinées aux œuvres humanitaires ou aux œuvres d'évangélisation.

Fait en double exemplaire, à Léopoldville, le dix-sept novembre mil neuf cent vingt-huit.

ART. 2.

Notre Premier Ministre, Ministre des Colonies, est chargé de l'exécution du présent décret.

Donné à Bruxelles, le 16 mars 1929.

ART. 2.

Onze Eerste Minister, Minister van Koloniën, is belast met de uitvoering van het tegenwoordig decreet.

Gegeven te Brussel, den 16n Maart 1929.

ALBERT.

Par le Roi :
Le Premier Ministre, Ministre des Colonies,

HENRI JASPAR.

Van 's Konings wege :
De Eerste Minister, Minister van Koloniën,

Rapport du Conseil Colonial sur deux projets de décret accordant des droits d'emphytéose sur des terrains boisés situés dans le Bas-Congo à la Société l'« Unatra » et à la Société « la Socoma ».

—

Sur la proposition d'un membre, il fut décidé de discuter ensemble ces deux projets de décrets qui étaient presque en tous points identiques.

Un membre fit remarquer que la rédaction de l'article 3, dans les deux projets de décrets comporte une erreur évidente ; pris à la lettre cet artiele permettrait au concessionnaire d'aliéner ou d'hypothéquer le terrain concédé avec l'autorisation du Gouverneur de la Province. Il est bien certain que l'emphytéote ne peut aliéner ou hypothéquer que son droit d'emphytéose.

En ce qui concerne l'obligation de reboisement, les projets de décrets ne contiennent aucune clause qui la règle, quoique semble dire l'exposé des motifs du projet de décret relatif à la Sacoma, mais elle existe néanmoins en vertu du décret sur l'emphytéose. Un membre exprima l'avis qu'il serait bon de préciser par une réglementation minutieuse et pratique comment les concessionnaires devraient remplir cette obligation de reboiser.

Un membre fit observer que l'article 13 contenait à l'égard des concessionnaires, une sanction draconienne et sans doute excessive : le droit pour l'administration de prononcer la résiliation de la concession sans sommation, ni mise en demeure pour le moindre manquement aux conditions de la concession. En réalité, ces sanctions trop énergiques restent toujours théoriques, l'administration n'ose pas les appliquer.

M. le président fit remarquer que les textes des conventions ne peuvent être modifiés qu'après accord des deux parties ; il n'y a pas nécessité de corriger le texte de l'article 3 puisqu'il est évident que l'interprétation strictement littérale ne peut pas être admise. Quant à l'article 13, sa rigueur apparente est une arme excellente parce qu'elle permet à l'administration d'agir sans s'encombrer de longues formalités ; mais on peut être certain que celle-ci n'en usera qu'à bon escient, pour des raisons sérieuses et jamais sans des avertissements préalables.

Le projet de décret a été approuvé à l'unanimité des membres présents.

MM. Bertrand, Rutten et le R. P. le Grand avaient excusé leur absence.

Bruxelles, le 23 mars 1929.

L'Auditeur-adjoint,
M. Van Hecke.

Le Vice-Président-Rapporteur,
L. Dupriez.

Terres. — Concession à la Société Union Nationale des Transports Fluviaux (Unatra), d'un terrain de 710 Ha à Binza. — Approbation.

—

ALBERT, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu l'avis émis par le Conseil Colonial en sa séance du 2 mars 1929 ;

Sur la proposition de Notre Premier Ministre, Ministre des Colonies,

Nous avons décrété et décrétons :

Article premier.

La convention ci-après est approuvée :

Gronden. — Vergunning aan de vennootschap « Union Nationale des Transports Fluviaux » (Unatra), van eenen grond, hebbende eene oppervlakte van 710 hectaren te Binza gelegen. — Goedkeuring.

—

ALBERT, Koning der Belgen,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, Heil.

Gezien het advies door den Kolonialen Raad uitgebracht in diens vergadering van 2 Maart 1929,

Op voorstel van Onzen Eersten Minister, Minister van Koloniën,

Wij hebben gedecreteerd en Wij decreteeren :

Artikel één.

De overeenkomst hierna is goedgekeurd :

Entre le Gouvernement du Congo Belge, représenté par le Gouverneur de la Province du Congo Kasai, agissant en vertu des dispositions de l'arrêté royal du 30 mai 1922 ;

et

la Société « Union Nationale des Transports Fluviaux » (Unatra), établie à Léopoldville, représentée par M. Noël Huart, son directeur général en Afrique (annexe B. A. C. nº 4, du 25 février 1927, page 110) est intervenue la convention suivante :

Le Gouvernement du Congo Belge donne à bail emphytéotique, pour une durée de dix années, à la société « Union Nationale des Transports Fluviaux » qui accepte, aux conditions générales de l'arrêté royal précité et de l'ordonnance nº 61 du Gouverneur Général en date du 10 août 1923, et aux conditions spéciales ci-dessous, la surface couverte de forêt située à Binza, indiquée dans les limites fixées par une teinte jaune au croquis approximatif, figuré ci-après, à l'échelle de 1 à 50.000, d'une superficie approximative de sept cent dix hectares.

CONDITIONS SPÉCIALES.

1. La redevance annuelle à payer par l'emphytéote est de un franc vingt-cinq

centimes l'hectare, soit la somme de huit cent quatre vingt-sept francs cinquante centimes, payable ainsi qu'il est dit à l'article 10 de l'ordonnance nº 61 du 10 août 1923. A défaut de paiement de la redevance aux époques fixées, l'emphytéote devra l'intérêt des sommes dues, calculé sur le retard, au taux de 5 p. c. l'an, sans préjudice du droit du Gouvernement de prononcer la résiliation du contrat .

2. L'emphytéote ne pourra changer la destination du fonds ni sa nature.

3. L'emphytéote ne pourra aliéner, hypothéquer, ou grever le fonds de servitude sans l'autorisation du Gouverneur de la Province.

4. A l'expiration de son droit, pour quelque cause que ce soit, l'emphytéote pourra enlever les constructions qu'il aura érigées, à moins que la Colonie ne désire les conserver ; dans ce cas, le Gouvernement lui paiera une indemnité fixée aux trois quarts de la valeur actuelle et intrinsèque de ces constructions, établie par deux experts, l'un nommé par l'emphytéote, l'autre par le Gouvernement. En cas de désaccord entre les dits experts, les parties nommeront un tiers expert qui les départagera. Si l'accord n'intervient pas au sujet de cet expert, celui-ci sera désigné par ordonnance du juge du Tribunal compétent.

5. La coupe des arbres située sur des terrains en pente dont l'inclinaison atteint ou dépasse 45 degrés, ou qui croissent dans les zones de 50 mètres le long des sources et rivières, est interdite sans autorisation spéciale du Gouverneur de Province. Conformément à l'article 6 de l'ordonnance du 10 août 1923, il est interdit de couper plus des deux tiers du matériel sur pied par hectare. Le tiers restant, dont la conservation est prescrite, devra être constitué d'arbres convenant pour bois d'œuvre, sains, bien conformés, aptes à porter des fruits dans l'année ; il devra autant que possible être régulièrement réparti sur toute la surface. Est également interdite la coupe d'essences à graines grasses.

L'exploitant est tenu de prendre toutes les précautions nécessaires pour abîmer le moins possible les arbres dont la conservation est prescrite. A cet effet, les arbres à abattre devront être ébranchés avant abatage et dirigés dans leur chute ; leur façonnage, leur transport seront organisés et surveillés de manière à éviter de renverser, briser ou blesser les arbres à conserver.

Les arbres devront être coupés au ras du sol, la coupe devra être nette et bombée.

Aux emplacements prévus pour scieries, usines, dépôts, lieux d'embarquement, sur les chemins d'exploitation, tous les arbres pourront être rasés ou déracinés.

6. L'exploitation ne pourra porter à la fois que sur une tranche de quarante-cinq hectares.

7. Le cube forestier global des bois exploitables est estimé, de commun accord, à quatre-vingt un mille huit cent cinquante-trois mètres cubes sept cent septante,

soit par conséquent cinquante-quatre mille cinq cent soixante-neuf mètres cubes cent quatre-vingt dont l'abatage est autorisé.

8. La taxe de coupe est fixée à la redevance minimum au mètre cube qui sera déterminée par les ordonnances sur la matière, soit actuellement un franc le mètre cube, payable ainsi qu'il est dit à l'article 10 de l'ordonnance du 10 août 1923.

9. Un cautionnement de mille francs devra être versé à la Colonie, par l'emphytéote, en garantie des infractions éventuelles aux clauses du présent contrat. Ce cautionnement sera payable préalablement à la mise en exploitation, il ne sera pas productif d'intérêts. Le remboursement n'en pourra être demandé, par l'emphytéote, qu'à l'expiration du bail ou après résiliation de celui-ci.

Sur requête de l'emphytéote, le Gouverneur de la Province chargera un fonctionnaire du constat de l'état des lieux.

Si l'enquête démontre que l'exploitant s'est conformé aux clauses du contrat, la somme versée à titre de cautionnement sera remboursée. Dans le cas contraire, les dommages seront évalués et imputés d'office à la garantie, sans préjudice du droit de la Colonie de poursuivre le recouvrement intégral au cas où le montant estimé des dommages serait supérieur au cationnement.

10. L'emphytéote devra établir et maintenir un minimum de cultures vivrières en vue de l'entretien du personnel indigène attaché à l'exploitation ; ce minimum sera de cinq ares par travailleur présent sur l'exploitation.

11. Les cours d'eau et sentiers ne font pas partie des biens aliénés.

11*bis*. — L'exploitation, objet du présent contrat, est autorisée étant entendu qu'il s'agit de bois de chauffage.

11*ter*. Le présent contrat de bail emphytéotique prend cours à la date de sa signature.

12. Le présent contrat est conclu sous réserve d'approbation par le pouvoir législatif.

13. L'inexécution des conditions générales de l'arrêté royal du 30 mai 1922 et de l'ordonnance n° 61 du 10 août 1923, ainsi que l'inexécution des conditions spéciales reprises ci-dessus, donnera au Gouvernement le droit de prononcer la résiliation du présent bail, sans l'intervention des Tribunaux, et sans sommation, ni mise en demeure.

Ainsi fait à Léopoldville, en double expédition, le quatre septembre mil neuf cent vingt-huit.

ART. 2.

Notre Premier Ministre, Ministre des Colonies, est chargé de l'exécution du présent décret.

Donné à Bruxelles, le 16 mars 1929.

ART. 2.

Onze Eerste Minister, Minister van Koloniën, is belast met de uitvoering van het tegenwoordig decreet.

Gegeven te Brussel, den 16n Maart 1929.

ALBERT.

Par le Roi :

Le Premier Ministre, Ministre des Colonies,

HENRI JASPAR.

Van 's Konings wege :

De Eerste Minister, Minister van Koloniën,

Terres. — Concession à la Société Coloniale de Matériaux et d'Entreprises (SOCOMA) », d'un terrain de 271 hectares 60 ares, sis près de Maluk . Approbation.

—

ALBERT, ROI DES BELGES,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu l'avis émis par le Conseil Colonial en sa séance du 2 mars 1929 ;

Sur la proposition de Notre Premier Ministre, Ministre des Colonies,

Nous avons décrété et décrétons :

ARTICLE PREMIER.

Les conventions du 13 janvier 1928 et du 21 novembre 1928, conclues entre le

Gronden. — Vergunning aan de « Société Coloniale de Matériaux et d'Entreprises (SOCOMA) », van eenen grond hebbende een oppervlakte van 271 hectaren 60 aren, te Maluku gelegen. — Goedkeuring.

—

ALBERT, KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, HEIL.

Gezien het advies door den Kolonialen Raad uitgebracht in diens vergadering van 2 Maart 1929 ;

Op voorstel van Onzen Eersten Minister, Minister van Koloniën,

Wij hebben gedecreteerd en Wij decreteeren :

ARTIKEL ÉÉN.

De overeenkomsten van 13 Januari 1928 en van 21 November 1928, gesloten

Gouverneur de la Province du Congo Kasai et la Société Coloniale de Matériaux et d'Entreprises (Socoma) et dont la teneur suit, sont approuvées :

tusschen den Gouverneur der Provincie Congo-Kasai en de « Société Coloniale de Matériaux et d'Entreprises » (Socoma) en waarvan de inhoud volgt, zijn goedgekeurd :

I.

Entre le Gouvernement du Congo Belge, représenté par le Gouverneur de la Province du Congo-Kasai, agissant en vertu des dispositions de l'arrêté royal du 30 mai 1922, et la « Société Coloniale de Matériaux et d'Entreprises (Socoma) », dont le siège social est à Kinshasa, représentée par son directeur en Afrique, M. Emery Georges (B. A. C. n° 11, de 1920) est intervenue la convention suivante :

Le Gouvernement du Congo Belge donne à bail emphytéotique pour une durée de neuf années, à la « Socoma », qui accepte, aux conditions générales de l'arrêté royal précité et de l'ordonnance n° 61 du Gouverneur Général en date du 10 août 1923, et aux conditions spéciales ci-dessous, la surface couverte de forêt située au lieu dit « Mikao », près de Maluku, indiquée dans les limites fixées par une teinte jaune au croquis approximatif, figuré ci-après, à l'échelle de 1 à 20.000, d'une superficie approximative de deux cent septante et un hectares soixante ares.

CONDITIONS SPÉCIALES.

1. La redevance annuelle à payer par l'emphytéote est de deux francs cinquante centimes l'hectare, soit la somme de six cent septante neuf-francs, payable ainsi qu'il est dit à l'article 10 de l'ordonnance n° 61 août 1923. A défaut de paiement de la redevance aux époques fixées, l'emphytéote devra l'intérêt des sommes dues, calculé sur le retard au taux de cinq pour cent l'an, sans préjudice du droit du Gouvernement de prononcer la résiliation du contrat.

2. L'emphytéote ne pourra changer la destination du fonds ni sa nature.

3. L'emphytéote ne pourra aliéner, hypothéquer ou grever le fonds de servitude sans l'autorisation du Gouverneur de la Province.

4. A l'expiration de son droit, pour quelque cause que ce soit, l'emphytéote pourra enlever les constructions qu'il aura érigées, à moins que la Colonie ne désire les conserver ; dans ce cas, le Gouvernement lui paiera une indemnité fixée aux trois quarts de la valeur actuelle et intrinsèque de ces constructions, établie par deux experts, l'un nommé par l'emphytéote, l'autre par le Gouvernement. En cas de désaccord entre les dits experts, les parties nommeront un tiers expert qui les départagera. Si l'accord n'intervient pas au sujet de cet expert, celui-ci sera désigné par ordonnance du juge du tribunal compétent.

5. La coupe des arbres situés sur des terrains en pente dont l'inclinaison atteint ou dépasse 45 degrés ou qui croissent dans les zones de 50 mètres le long des sources et rivières est interdite sans autorisation spéciale du Gouverneur de Province. Conformément à l'article 6 de l'ordonnance du 10 août 1923, il est interdit de couper plus des deux tiers du matériel sur pied par hectare. Le tiers restant, dont la conservation est prescrite, devra être constitué d'arbres convenant pour bois d'œuvre sains, bien conformés, aptes à porter des fruits dans l'année ; il devra autant que possible être régulièrement réparti sur toute la surface. Est également interdite la coupe d'essence à graines grasses.

L'exploitant est tenu de prendre toutes les précautions nécessaires pour abîmer le moins possible les arbres dont la conservation est prescrite. A cet effet, les arbres à abattre devront être ébranchés avant l'abatage et dirigés dans leur chute ; leur façonnage, leur transport seront organisés et surveillés de manière à éviter de renverser, briser ou blesser les arbres à conserver.

Les arbres devront être coupés au ras du sol, la coupe devra être nette et bombée.

Aux emplacements prévus pour scieries, usines, dépôts, lieux d'embarquement, sur les chemins d'exploitation, tous les arbres pourront être rasés ou déracinés.

6. L'exploitation ne pourra porter à la fois que sur une tranche de vingt-sept hectares seize ares (27.16 hectares).

7. Le cube forestier global des bois exploitables est estimé, de commun accord, à douze mille six cent quarante-sept mètres sept cent quatre-vingt décimètres cubes, soit par conséquent sept mille sept cent soixante-cinq mètres cent nonante décimètres cubes dont l'abatage est autorisé.

8. La taxe de coupe est fixée à cinq francs le mètre cube, soit pour chaque tranche trois mille huit cent quatre-vingt deux francs, soixante centimes, payable ainsi qu'il est dit à l'article 10 de l'ordonnance du 10 août 1923.

9. Un cautionnement de cinq mille francs devra être versé à la Colonie, par l'emphytéote, en garantie des infractions éventuelles aux clauses du présent contrat. Ce cautionnement sera payable préalablement à la mise en exploitation : il ne sera pas productif d'intérêts. Le remboursement n'en pourra être demandé, par l'emphytéote, qu'à l'expiration du bail ou après résilipation de celui-ci.

Sur requête de l'emphytéote, le Gouverneur de la Province chargera un fonctionnaire du constat de l'état des lieux.

Si l'enquête démontre que l'exploitant s'est conformé aux classes du contrat, la somme versée à titre de cautionnement sera remboursée. Dans le cas contraire, les dommages seront évalués et imputés d'office à la garantie, sans préjudice du droit de la Colonie de poursuivre le recouvrement intégral au cas où le montant estimé, des dommages serait supérieur au cautionnement.

10. L'emphytéote devra établir et maintenir un minimum de cultures vivrières en vue de l'entretien du personnel indigène attaché à l'exploitation : ce minimum sera de cinq ares par travailleur présent sur l'exploitation.

11. La location prend cours à la date des présentes.

12. Le présedt contrat est conclu sous réserve d'approbation par le pouvoir législatif de la Colonie.

13. L'inexécution des conditions générales de l'arrêté royal du 30 mai 1922 et de l'ordonnance n° 61 du 10 août 1923, ainsi que l'inexécution des conditions spéciales reprises ci-dessus, donnera au Gouvernement le droit de prononcer la résiliation du présent bail, sans l'intervention des tribunaux et sans sommation, ni mise en demeure.

Ainsi fait à Léopoldville, en double expédition, le treize janvier mil neuf cent vingt-huit.

II.

Entre le Gouverneur de la Province du Congo Kasai, d'une part,
et
la Société Coloniale de Matériaux et d'Entreprises (Socoma), représentée par M. Emery Georges, en vertu d'une procuration publiée au B. A. C. n° 11, du 10 juin 1925, page 140, d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE UNIQUE. — Au cas où le contrat n° Na 3792 du 13 janvier 1928 portant concession d'un droit d'emphytéose pour neuf ans sur un terrain boisé de 271 hectares 60 ares, sis près Maluku, recevrait l'approbation du pouvoir législatif de la Colonie, la société contractante s'engage à poursuivre l'exploitation du terrain boisé avec les ouvriers qu'elle a attachés à ce jour à son exploitation et à ne pas augmenter, d'une unité, le nombre de ces travailleurs actuels s'élevant à trente.

Si la Société « Socoma » vient à manquer à son engagement, elle paiera à la Colonie à titre de dommages et intérêts, une somme de 500 francs par mois et par travailleur qui serait employé sur ses installations au delà des effectifs actuels.

Ainsi fait à Léopoldville, en double expédition, le vingt et un novembre mil neuf cent vingt-huit.

ART. 2.

Notre Premier Ministre, Ministre des

ART. 2.

Onze Eerste Minister, Minister van

Colonies, est chargé de l'exécution du présent décret.

Donné à Bruxelles, le 16 mars 1929.

Koloniën, is belast met de uitvoering van het tegenwoordig decreet.

Gegeven te Brussel, den 16n Maart 1929.

ALBERT.

Par le Roi :

Le Premier Ministre, Ministre des Colonies,

HENRI JASPAR.

Van 's Konings wege :

De Eerste Minister, Minister van Koloniën,

Rapport du Conseil Colonial sur un projet de décret accordant à M. Coulon une concession minière dans le Ruanda-Urundi.

Un fonctionnaire de la Colonie, M. Coulon, a découvert successivement dans le Ruanda-Urundi des gisements de mica et de graphite, puis du bitume et des indices de pétrole. Il a signalé ces découvertes aux autorités. Par des décrets des 13 février 1928 et 6 juillet 1928 qui furent soumis à l'approbation du Conseil Colonial, le Gouvernement a interdit toute recherche minière dans les territoires où se trouvent ces matières minérales.

M. Coulon a terminé sa carrière administrative. Pour le récompenser des services qu'il a rendus tant par ces intéressantes découvertes que dans l'exercice de ses fonctions, le projet de décret lui accorde des droits de recherches minières dans le Ruanda-Urundi sur une superficie de 50,000 hectares, dont 25,000 au maximum dans la partie orientale du territoire. La superficie globale des mines dont il pourra éventuellement obtenir l'exploitation ne pourra dépasser 10,000 hectares. Toutefois, il n'aura aucun droit sur les gisements de pétrole, huiles minérales, asphalte, charbon ou combustibles divers dans les régions visées par les deux décrets de 1928. Pour le surplus, les clauses de la concession sont analogues à celle qu'on rencontre dans les autres concessions minières récentes.

Un membre, empêché d'assister à la séance du Conseil Colonial où ce décret figurait à l'ordre du jour, a présenté des observations par écrit. En principe, il n'est point partisan de l'octroi de concessions de cette nature à d'anciens fonctionnaires. Il craint que ce ne soit de nature à détourner les agents encore en activité de l'accomplissement régulier de leurs devoirs professionnels. D'autre part, considérant la forte densité de la population du Ruanda-Urundi et la faible étendue des terres disponibles pour la culture, il voit un danger à permettre au concessionnaire de

disposer de 10,000 hectares pour des exploitations minières qu'il serait plutôt désirable, à son avis, de restreindre dans ce territoire.

M. le Ministre des Colonies répond à ces objections, en disant qu'il s'agit d'un cas d'espèce et qu'il ne compte pas généraliser l'octroi de concessions aux anciens fonctionnaires. Mais M. Coulon a rendu des services particuliers ; il a fait preuve d'initiative, tout en se conformant aux instructions données aux fonctionnaires territoriaux de signaler les découvertes de minéraux qu'ils font au cours de leurs déplacements. Il n'est pas question de lui accorder 10,000 hectares de propriété du sol, mais un droit d'exploitation minière de cette étendue. Les gisements miniers, d'ailleurs, se trouvent généralement dans des endroits impropres à la culture, souvent dans le lit des rivières.

Le développement de l'activité minière au Ruanda-Urundi aura pour conséquence de créer des possibilités de travail pour les indigènes qui, en grand nombre, émigrent pour en trouver.

M. le Ministre ajoute que c'est la dernière concession de ce genre que le Gouvernement accordera dans le Ruanda-Urundi.

Le projet a été adopté à l'unanimité des membres présents.

S'étaient excusés : MM. Bertrand, le R. P. le Grand et Rutten.

Bruxelles, le 23 mars 1929.

L'Auditeur-adjoint,
M. Van Hecke.

Le Conseiller-Rapporteur,
Ch. Morisseaux.

Mines. — Concession accordée à M. Coulon dans le Ruanda-Urundi.

—

ALBERT, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu l'avis émis par le Conseil Colonial, en sa séance du 2 mars 1929 ;

Sur la proposition de Notre Premier Ministre, Ministre des Colonies ;

Nous avons décrété et décrétons :

Mijnen. — Vergunning verleend in Ruanda-Urundi aan den Heer Coulon.

—

ALBERT, Koning der Belgen,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, Heil.

Gezien het advies door den Kolonialen Raad uitgebracht, in diens vergadering van 2 Maart 1929 ;

Op voorstel van Onzen Eersten Minister, Minister van Koloniën ;

Wij hebben gedecreteerd en Wij decreteeren :

ARTICLE PREMIER.

La convention ci-après est approuvée :

ARTIKEL ÉÉN.

De overeenkomst hierna is goedgekeurd :

Entre le Ruanda-Urundi, représenté par M. Henri Jaspar, Premier Ministre, Ministre des Colonies, d'une part,

et

M. E. Coulon, demeurant à Bruxelles, d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Le Ruanda-Urundi autorise le contractant de seconde part, dans les limites et aux conditions déterminées aux articles suivants, à rechercher les mines dans les territoires du Ruanda-Urundi.

ART. 2. — Le contractant de seconde part aura le droit, à partir de l'entrée en vigueur du décret approuvant la présente convention et jusqu'à la date du 30 juin 1931 de délimiter, dans les régions indiquées à l'article 1er, une superficie de 50.000 hectares en quatre blocs au maximum, dans lesquels il jouira d'un droit exclusif de recherches minières jusqu'au 30 juin 1933.

Le long de l'axe des vallées, ces blocs ne pourront avoir en aucun endroit une largeur inférieure à 10 kilomètres.

Le périmètre des blocs devra, autant que possible, être formé de limites naturelles continues, telles que cours d'eau, routes, etc.

Son droit de rechercher les mines s'étendra aux terrains réservés par les décrets des 13 février et 5 juillet 1928. Toutefois, il n'aura aucun droit pour les gisements de pétrole, huiles minérales, asphalte, charbon ou combustibles divers dans la région visée par ces décrets.

Le concessionnaire ne pourra toutefois choisir que 25.000 hectares dans la région comprise entre les limites suivantes :

Au Nord, la frontière du Ruanda-Urundi ;

A l'Ouest, la limite ouest du bassin de la Muvamba, jusqu'au sommet du mont Niangara, une droite reliant les sommets des monts Niangara, Nyankatari, Lunazi et Bibale ; puis la crête marquant la limite Ouest du bassin de la Kalangaza, de la Rwagitima et de la Kanyungula jusqu'au lac Mohasi, la rive Nord du lac Mohasi jusqu'à l'embouchure de la Ntaruka, une droite joignant ce point à la source de la Gitinga, la rive gauche de la Gitinga jusqu'au lac Mugesera ; la rive Nord du lac Mugesera jusqu'à son extrémité Ouest, puis le cours de la Kagera ; au Sud et à l'Est la frontière du Ruanda-Urundi.

Les contestations qui surgiraient au sujet des limites indiquées par le présent article, seront tranchées souverainement par le Ministre des Colonies.

ART. 3. — Toutes recherches sont interdites dans les terrains déjà concédés pour

l'exploitation d'une substance minérale ou délimités pour prospection à titre exclusif en vertu d'une autorisation de recherches minières.

ART. 4. — Le droit exclusif de recherches du concessionnaire dans les blocs tels qu'ils sont prévus à l'article 2 naîtra dès l'instant où ces blocs seront abornés.

L'abornement des blocs sera fait au moyen de bornes et de poteaux placés aux angles et sur les côtés au passage des rivières, sentiers, cours d'eau, etc., de telle sorte que les tiers prospecteurs reconnaissent aisément ces limites. Les bornes et les poteaux porteront un écriteau indiquant le nom du concessionnaire, la date de la délimitation et l'indication sommaire du périmètre du bloc.

La notification de cet abornement sera faite au Résident avec un plan au 1/50.000e à l'appui, mentionnant les cours d'eau, montagnes, points géographiques, etc., permettant de rattacher le plan à la carte générale du Ruanda-Urundi.

Le Résident affichera la notification et les plans dans ses bureaux, où les tiers intéressés pourront en prendre connaissance.

ART. 5. — L'autorisation de rechercher les mines en vertu des articles 1er et 2 confère le droit de faire, à la surface du sol, tous les travaux nécessaires, tels qu'excavations, tranchées, puits, sondages, etc. sous les conditions déterminées par la législation minière du Katanga.

ART. 6. — Pendant la durée des recherches minières telle qu'elle est prévue à l'article 2, le contractant de seconde part paiera annuellement au Ruanda-Urundi une somme de 5.000 francs par ingénieur ou prospecteur employé aux travaux d'exploration minière.

Ces agents seront munis d'une licence et pourront seuls rechercher les mines pour compte du contractant de seconde part.

ART. 7. — La copie des rapports des prospecteurs et des ingénieurs avec plans annexés sera transmise au Ruanda-Urundi au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

ART. 8. — Le Ruanda-Urundi s'engage, jusqu'au 30 septembre 1934, à accorder à une ou plusieurs sociétés constituées par le contractant de seconde part, sous le régime juridique du Ruanda-Urundi et dont les statuts seront approuvés par le Ministre des Colonies, le droit d'exploiter, pendant nonante ans, à courir de la date de l'octroi du permis d'exploitation, les mines découvertes dans les délais déterminés à l'article 2 et de la découverte desquelles le Résident aura reçu communication avant le 30 septembre 1933.

L'autorisation d'exploiter les mines ne sera accordée que si la société est au capital minimum de 1.000.000 de francs.

La superficie globale de ces mines ne pourra dépasser 10.000 hectares.

ART. 9. — Le mode de délimitation des mines découvertes, les conditions de leur

exploitation, le taux de redevances minières à payer par le concessionnaire, les règles qui régissent les statuts et les emprunts de la société, la nomination des délégués par le Ruanda-Urundi au sein du conseil d'administration, les droits de contrôle et de surveillance, les conditions de rachat et les clauses de déchéance, et, en général, tout ce qui n'est pas prévu par la présente convention, sera régi par la législation minière qui sera mise en vigueur ultérieurement. En attendant, ces objets seront régis par les dispositions des décrets miniers qui s'appliquent ou s'appliqueront à la même matière dans le territoire du Comité Spécial du Katanga, le Ruanda-Urundi remplaçant le Comité Spécial pour l'exécution de ces diverses dispositions.

Toutefois, la disposition de l'article 50c du décret du 16 avril 1919, sur les mines du Katanga, sera remplacée par le texte suivant: « Le Ruanda-Urundi aura à prix égal le droit d'acquérir par préférence, en tout ou en partie, l'or provenant des mines concédées »

Le concessionnaire ne pourra commencer la mise en exploitation de la mine concédée qu'après en avoir obtenu au préalable l'autorisation du Gouvernement.

Celle-ci sera subordonnée aux conditions suivantes :

a) Le concessionnaire soumettra aux autorités un projet complet de mise en exploitation de la mine. Ce projet devra prévoir l'application de méthodes perfectionnées d'exploitation de nature à assurer, tant au point de vue de la quantité de produits extraits que du prix de revient, la production normale des mines bien exploitées ; il devra prévoir, en outre, l'exploitation de toutes les parties du gisement dont la teneur est considérée comme payante dans une exploitation bien organisée ;

b) Le projet devra comporter le matériel et les installations les plus propres à économiser la main-d'œuvre. Il comportera, en outre, l'ouverture de chemins d'exploitation suffisante pour relier la mine aux voies publiques de communication;

c) La main-d'œuvre sera recrutée sur place ou dans des régions offrant des conditions de vie et de climat similaires à celles où la mine est située ;

d) Le concessionnaire justifiera que les installations ont été organisées de manière à assurer aux travailleurs et à leur famille un logement convenable, une nourriture saine et abondante, ainsi que les soins médicaux.

L'administration appréciera souverainement si ces conditions sont réalisées.

ART. 10. — La société exploitante remettra gratuitement au Ruanda-Urundi des actions d'un type spécial dont le nombre sera égal au total des autres titres de toute catégorie.

En cas de création ultérieure d'actions, elle remettra de même au Ruanda-Urundi un nombre d'actions équivalent à celui des titres nouveaux de toute catégorie ; de manière que le Ruanda-Urundi dispose toujours d'un nombre de titres égal à la moitié de tous les titres existants.

Les actions du type spécial remises au Ruanda-Urundi recevront seulement dans

les bénéfices distribués une participation égale aux redevances établies au profit du Comité Spécial du Katanga par la législation sur les mines du Katanga.

En cas de liquidation de la Société, ces actions auront droit également à une part de reliquat de l'actif, conformément à la législation sur les mines du Katanga.

Pour le reste, ces actions jouiront des mêmes droits et prérogatives que toutes les autres actions de la Société.

S'il s'agit d'exploiter des mines de diamant ou d'autres pierres précieuses, le concessionnaire remettra au Ruanda-Urundi, au lieu des redevances prévues par la législation du Katanga, 50 p. c. des gains et profits de toute nature provenant de ces mines.

Le Ruanda-Urundi se réserve le droit d'exiger qu'une société spéciale soit constituée pour exploiter ces mines de diamant ou d'autres pierres précieuses.

Dans cette éventualité, le Ruanda-Urundi recevra au lieu d'actions d'une catégorie spéciale, comme il est prévu ci-dessus, la moitié des actions de toutes catégories de cette société spéciale. Il est entendu que la constitution de cette société, à laquelle participerait, en qualité d'apporteur, la société d'exploitation prévue à l'article 8 ci-dessus, n'aura pas pour effet de permetre au Ruanda-Urundi de recevoir deux fois sa quote-part sur les mêmes bénéfices, soit lors du partage des bénéfices annuels, soit lors de la liquidation.

Le Ruanda-Urundi se réserve, en outre, la faculté de créer un organisme ayant pour objet de réaliser la centralisation de l'exploitation ou de la vente du diamant, des substances radio-actives ou d'autres substances précieuses. Dans ce cas, la société exploitante s'engage à remettre l'exploitation de ces mines ou la vente de ces substances à cet organisme. Il est entendu que le Ruanda-Urundi ne recevra pas davantage supplémentaire du chef de cette organisation.

Art. 11. — Le concessionnaire remettra au Ruanda-Urundi les études géologiques ou autres qu'il serait amené à faire pour la mise en valeur de sa concession. Il prêtera son concours gratuitement pour les études de tout genre que le Ruanda-Urundi entreprendrait dans les surfaces concédées.

Art. 12. — Le Ruanda-Urundi aura le droit de nommer un délégué auprès des sociétés ayant pour objet la recherche des mines, deux délégués auprès des sociétés ayant pour objet l'exploitation des mines.

Ces délégués auront le droit de surveiller les opérations de la société. Ils seront convoqués aux assemblées générales, à toutes les réunions du conseil d'administration, du comité de direction et du collège des commissaires ; ils y auront voix consultative. Ils recevront les procès-verbaux des séances et toutes les communications adressées aux administrateurs et aux commissaires. Ils n'auront droit qu'à une indemnité fixe ou à un jeton de présence.

Aussi longtemps que le concessionnaire n'aura pas créé une société de recherches, le Ruanda-Urundi pourra nommer un délégué auprès du syndicat des recherches,

comité ou organisme quelconque chargé de faire procéder aux recherches minières. Ce délégué aura les mêmes droits que le délégué du Ruanda-Urundi auprès des sociétés de recherches.

Le Ruanda-Urundi pourra, en tout temps, faire inspecter les travaux de recherches et d'exploitation par un commissaire des mines. Celui-ci aura libre accès sur les chantiers. Le concessionnaire devra se conformer aux instructions que lui donnerait ce commissaire en vue d'éviter le gaspillage du gisement, d'assurer l'observation des règles établies par la présente convention ainsi que de la législation minière en vigueur.

ART. 13. — Les droits et obligations dérivant des présentes ne pourront être cédés, hypothéqués ou grevés d'un droit réel quelconque par le contractant de seconde part sans l'assentiment préalable et par écrit du Ministre des Colonies.

Les actions des sociétés ayant pour objet la recherche des mines seront nominatives et ne pourront être cédées sans l'autorisation du Ministre des Colonies.

ART. 14. — La présente convention est conclue sous réserve d'approbation par le Pouvoir Législatif du Ruanda-Urundi.

Fait à Bruxelles, en double exemplaire, le 20 février 1929.

ART. 2.	ART. 2.
Notre Premier Ministre, Ministre des olonies, est chargé de l'exécution du résent décret.	Onze Eerste Minister, Minister van Koloniën, is gelast met de uitvoering van het tegenwoordig decreet.
Donné à Bruxelles, le 2 avril 1929.	Gegeven te Brussel, den 2n April 1929.

ALBERT.

Par le Roi :	Van 's Konings wege :
e Premier Ministre, Ministre des Colonies,	*De Eerste Minister Minister van Koloniën,*

HENRI JASPAR.

Comité National du Kivu. — Transferts de parts. — Agréation de membres. — Approbation.

—

LE PREMIER MINISTRE, MINISTRE DES COLONIES,

Vu les articles 4 et 8 du décret du 13 janvier 1928, modifié par le décret du 13 février 1928, constitutifs du Comité National du Kivu ;

Vu Notre arrêté du 31 juillet 1928 portant le capital du Comité National du Kivu à 200 millions de francs ;

Vu Nos arrêtés des 23 février, 10 novembre, 21 septembre et 14 décembre 1928, portant agréation de membres du Comité National du Kivu et majorations de souscriptions de parts du dit Comité ;

Arrête :

ARTICLE PREMIER. — La « Banque Josse Allard », société anonyme, ayant son siège social à Bruxelles, est autorisée à transférer l'une des quatre parts qu'elle détient du Comité National du Kivu à la « Compagnie Géologique et Minière des Ingénieurs et Industriels Belges (Géomines) », société anonyme, ayant son siège social à Liège. Cette dernière société est agréée à titre de membre du Comité National du Kivu.

ARTICLE. 2. — La «Compagnie Industrielle Africaine», société congolaise à res-

Nationaal Comiteit van Kivu. — Overdracht van aandeelen. — Aanvaarding van leden. — Goedkeuring.

—

DE EERSTE MINISTER, MINISTER VAN KOLONIËN,

Gezien artikelen 4 en 8 uit het decreet van 13 Januari 1928, gewijzigd bij het decreet van 13 Februari 1928 tot stichting van het Nationaal Comiteit van Kivu ;

Gezien Ons besluit van 31 Juli 1928 waarbij het kapitaal van het Nationaal Comiteit van Kivu op 200 millioen frank wordt gebracht ;

Gezien Onze besluiten van 23 Februari, 10 November, 21 September en 14 December 1928, houdende aanvaarding van leden van het Nationaal Comiteit van Kivu en vermeerdering van inteekening op de aandeelen van gezegd Comiteit ;

Besluit :

ARTIKEL ÉÉN. — De « Banque Josse Allard », naamlooze vennootschap, hebbende haren maatschappelijken zetel te Brussel, is gerechtigd één der vier aandeelen van het Nationaal Comiteit van Kivu welke zij bezit, over te dragen aan de « Compagnie Géologique et Minière des Ingénieurs et Industriels Belges » (Géomines), naamlooze vennootschap, hebbende haren maatschappelijken zetel te Luik. Deze laatste vennootschap wordt aanvaard ten titel van lid van het Nationaal Comiteit van Kivu.

ARTIKEL. 2. — De « Compagnie Industrielle Africaine », Congoleesche vennoot

ponsabilité limitée, ayant son siège social à Elisabethville, est autorisée à transférer l'une des cinq parts qu'elle détient du Comité National du Kivu à la « Caisse Liègeoise », société anonyme, ayant son siège social à Liège. Cette dernière société est agréée à titre de membre du Comité National du Kivu.

ARTICLE 3. — La Banque Pierre Dumont de Chassart, société anonyme, ayant son siège social à Bruxelles, est autorisée à transférer la part qu'elle détient du Comité National du Kivu à la société anonyme «Domaine de Cognée-Kavumu», ayant son siège social à Bruxelles. Cette dernière société est agréée à titre de membre du Comité National du Kivu.

Bruxelles, le 21 mars 1929.

HENRI JASPAR.

schap met beperkte verantwoordelijkheid, hebbende haren maatschappelijken zetel te Elisabethville, is gerechtigd één der vijf aandeelen van het Nationaal Comiteit van Kivu welke zij bezit, over te dragen aan de « Caisse Liégeoise », naamlooze vennootschap, hebbende haren maatschappelijken zetel te Luik. Deze laatste vennootschap wordt aanvaard ten titel van lid van het Nationaal Comiteit van Kivu.

ARTIKEL 3. — De « Banque Pierre Dumont de Chassart », naamlooze vennootschap, hebbende haren maatschappelijken zetel te Brussel, is gerechtigd het aandeel van het Nationaal Comiteit van Kivu welke zij bezit over te dragen aan de naamlooze vennootschap « Domaine de Cognée-Kavumu », hebbende haren maatschappelijken zetel te Brussel. Deze laatste vennootschap wordt aanvaard ten titel van lid van het Nationaal Comiteit van Kivu.

Brussel, den 21n Maart 1929.

HENRI JASPAR.

Société congolaise à responsabilité limitée « Compagnie de l'Uele ». — Statuts. — Autorisation.

—

Par arrêté royal du 9 mars 1929, la société à responsabilité limitée « Compagnie de l'Uele », dont les statuts sont annexés au dit arrêté (1), est autorisée ;

Congoleesche vennootschap met beperkte verantwoordelijkheid « Compagnie de l'Uele ». — Standregelen. — Machtiging.

—

Bij koninklijk besluit van 9 Maart 1929, is, aan de vennootschap met beperkte verantwoordelijkheid « Compagnie de l'Uele », waarvan de standregelen bij het

(1) Voir annexe au présent numéro.

(1) Zie bijlage aan dit nummer.

elle constituera une individualité juridique distincte de celle des associés.

gezegd besluit behooren, machtiging verleend ; zij zal eene rechtspersoonlijkheid uitmaken onderscheidelijk van deze der deelgenooten.

Société congolaise à responsabilité limitée « Société Congolaise des Pétroles Shell ». — Statuts. — Autorisation.

—

Par arrêté royal du 11 mars 1929, la société à responsabilité limitée « Société Congolaise des Pétroles Shell », dont les statuts sont annexés au dit arrêt (1), est autorisée ; elle constituera une individualité juridique distincte de celle des associés.

Congoleesche vennootschap met beperkte verantwoordelijkheid « Société Congolaise des Pétroles Shell ». — Standregelen. — Machtiging.

—

Bij koninklijk besluit van 11 Maart 1929, is, aan de vennootschap met beperkte verantwoordelijkheid « Société Congolaise des Pétroles Shell », waarvan de standregelen bij het gezegd besluit (1) behooren, machtiging verleend ; zij zal eene rechtspersoonlijkheid uitmaken onderscheidelijk van deze der deelgenooten.

Société congolaise à responsabilité limitée « Compagnie des Cafés du Congo Belge » (Conaco) ». — Statuts. — Autorisation.

—

Par arrêté royal du 16 mars 1929, la société à responsabilité limitée « Compagnie des Cafés du Congo Belge » (Conaco), dont les statuts sont annexés au dit arrêté (1), est autorisée ; elle constituera une individualité juridique distincte de celle des associés.

Congoleesche vennootschap met beperkte verantwoordelijkheid « Compagnie des Cafés du Congo Belge » (Conaco) ». — Standregelen. — Machtiging.

—

Bij koninklijk besluit van 16 Maart 1929, is, aan de vennootschap met beperkte verantwoordelijkheid « Compagnie des Cafés du Congo Belge (Conaco) », waarvan de standregelen bij het gezegd besluit (1) behooren, machtiging verleend ; zij zal eene rechtspersoonlijkheid uitmaken onderscheidelijk van deze der deelgenooten.

(1) Voir annexe au présent numéro.

(1) Zie bijlage aan dit nummer.

Société congolaise à responsabilité limitée « Société des Entreprises et Plantations Alwin Vendelmans (Venplanta) ». — Statuts. — Autorisation.

—

Par arrêté royal du 16 mars 1929, la société à responsabilité limitée « Société des Entreprises et Plantations Alwin Vendelmans (Venplanta) » dont les statuts sont annexés au dit arrêté (1), est autorisée ; elle constituera une individualité juridique distincte de celle des associés.

Congoleesche vennootschap met beperkte verantwoordelijkheid « Société des Entreprises et Plantations Alwin Vendelmans (Venplanta) ». — Standregelen. — Machtiging.

—

Bij koninklijk besluit van 16 Maart 1929, is, aan de vennootschap met beperkte verantwoordelijkheid « Société des Entreprises et Plantations Alwin Vendelmans (Venplanta) », waarvan de standregelen bij het gezegd besluit (1) behooren, machtiging verleend ; zij zal eene rechtspersoonlijkheid uitmaken onderscheidelijk van deze der deelgenooten.

Société congolaise à responsabilité limitée « Société Générale Uele-Ituri (Soguri) ». — Statuts. — Autorisation.

—

Par arrêté royal du 16 mars 1929, la société à responsabilité limitée « Société Générale Uele-Ituri » (Soguri), dont les statuts sont annexés au dit arrêté (1), est autorisée ; elle constituera une individualité juridique distincte de celle des associés.

Congoleesche vennootschap met beperkte verantwoordelijkheid « Société Générale Uele-Ituri (Soguri) ». — Standregelen. — Machtiging.

—

Bij koninklijk besluit van 16 Maart 1929, is, aan de vennootschap met beperkte verantwoordelijkheid « Société Générale Uele-Ituri (Soguri) », waarvan de standregelen bij het gezegd besluit (1) behooren, machtiging verleend ; zij zal eene rechtspersoonlijkheid uitmaken onderscheidelijk van deze der deelgenooten.

---

(1) Voir annexe au présent numéro.

(1) Zie bijlage aan dit nummer.

Société congolaise à responsabilité limitée « Société d'Exploitation au Congo Oriental (Exagor) ». — Statuts. — Autorisation.

—

Par arrêté royal du 16 mars 1929, la société à responsabilité limitée « Société d'Exploitation au Congo Oriental (Exagor)», dont les statuts sont annexés au dit arrêté (1), est autorisée : elle constituera une individualité juridique distincte de celle des associés.

Congoleesche vennootschap met beperkte verantwoordelijkheid « Société d'Exploitation au Congo Oriental (Exagor)». — Standregelen. — Machtiging.

—

Bij koninklijk besluit van 16 Maart 1929, is, aan de vennootschap met beperkte verantwoordelijkheid « Société d'Exploitation au Congo Oriental (Exagor) », waarvan de standregelen bij het gezegd besluit behooren, machtiging verleend ; zij zal eene rechtspersoonlijkheid uitmaken onderscheidelijk van deze der deelgenooten.

Société congolaise à responsabilité limitée « Compagnie Industrielle des Bois et Plantations du Kasai (Ciboplanka). — Statuts. — Autorisation.

—

Par arrêté royal du 20 mars 1929, la société à responsabilité limitée « Compagnie Industrielle des Bois et Plantations du Kasai » (Ciboplanka) dont les statuts sont annexés au dit arrêté (1), est autorisée ; elle constituera une individualité juridique distincte de celle des associés.

Congoleesche vennootschap met beperkte verantwoordelijkheid « Compagnie Industrielle des Bois et Plantations du Kasai (Ciboplanka) ». — Standregelen. — Machtiging.

—

Bij koninklijk besluit van 20 Maart 1929,is, aan de vennootschap met beperkte verantwoordelijkheid « Compagnie Industrielle des Bois et Plantations du Kasai » (Ciboplanka), waarvan de standregelen bij het gezegd besluit (1) behooren, machtiging verleend ; zij zal een rechtspersoonlijkheid uitmaken onderscheidelijk van deze der deelgenooten.

---

(1) Voir annexe au présent numéro.

(1) Zie bijlage aan dit nummer.

Société congolaise à responsabilité limitée « Société pour l'Importation de Produits Africains (Simpa) ». — Modifications aux statuts. — Approbation.

—

Vu les décisions de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires en sa séance du 2 janvier 1929.

Par arrêté royal du 20 mars 1929, sont approuvées les modifications aux statuts de la société congolaise à responsabilité limitée « Société pour l'Importation de Produits Africains » (Simpa) conformément au texte annexé au dit arrêté (1).

Congoleesche vennootschap met beperkte verantwoordelijkheid « Société pour l'Importation de Produits Africains (Simpa) ». — Wijzigingen aan de standregelen. — Goedkeuring.

—

Gezien de besluiten van de buitengewone algemeene vergadering der aandeelhouders in hare zitting van 2 Januari 1929.

Bij koninklijk besluit van 20 Maart 1929, zijn goedgekeurd de wijzigingen aan de standregelen van de congoleesche vennootschap met beperkte verantwoordelijkheid « Société pour l'Importation de Produits Africains (Simpa) » overeenkomstig den bij gezegd besluit behoorenden tekst (1).

Société congolaise à responsabilité limitée « Plantations du Congo Oriental ». — Modifications aux statuts. — Approbation.

—

Vu la décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires en sa séance du 12 janvier 1929.

Par arrêté royal du 29 mars 1929, sont approuvées les modifications aux statuts de la société congolaise à responsabilité limitée « Plantations du Congo Oriental, conformément au texte annexé au dit arrêté (1).

Congoleesche vennootschap met beperkte verantwoordelijkheid « Plantations du Congo Oriental ». — Wijzigingen aan de standregelen. — Goedkeuring.

—

Gezien het besluit van de buitengewone algemeene vergadering der aandeelhouders in hare zitting van 12 Januari 1929.

Bij koninklijk besluit van 29 Maart 1929, zijn goedgekeurd de wijzigingen aan de standregelen van de congoleesche vennootschap met beperkte verantwoordelijkheid « Plantations du Congo Oriental » overeenkomstig den bij gezegd besluit behoorenden tekst (1).

(1) Voir annexe au présent numéro.

(1) Zie bijlage aan dit nummer.

22e ANNÉE, N° 5
15 Mai. 1929

22e JAARGANG, Nr 5
15 Mei.

BULLETIN OFFICIEL DU CONGO BELGE

AMBTELIJK BLAD VAN DEN BELGISCHEN CONGO

2me PARTIE = 2e DEEL

SOMMAIRE

Dates.		Pages.
23 mars 1929.	Rapport du Conseil Colonial sur un projet de décret approuvant une convention avec la Compagnie du Congo Belge	296
23 mars 1929.	A. R. — Administration locale. — Personnel	298
28 mars 1929.	A. M. — Travaux extraordinaires de chargement et de déchargement. — Indemnité de surveillance	299
29 mars 1929.	A. R. — Personnel judiciaire	298
7 avril 1929.	A. R. — Ordre de Léopold	273
7 avril 1929.	A. R. — Ordre de l'Etoile africaine	273
7 avril 1929.	A. R. — Ordre royal du Lion	273
7 avril 1929.	A. R. — Ordre de la Couronne	280
7 avril 1929.	A. R. — Ordre de Léopold II	282
7 avril 1929.	A. R. — Etoile de Service en or	282
7 avril 1929.	A. R. — Etoile de Service	284
7 avril 1929.	A. M. — Etoile de Service	287

INHOUD

Dagteekeningen.		Bladz.
23 Maart 1929.	Verslag van den Kolonialen Raad over een ontwerp van decreet tot goedkeuring van een overeenkomst met de «Compagnie du Congo Belge»	296
23 Maart 1929.	K. B. — Plaatselijk Beheer. — Personeel	298
28 Maart 1929.	M. B. — Buitengewone ladings- en lossingswerken. — Toezichtsvergoeding	299
29 Maart 1929.	K. B. — Rechterlijk personeel	298
7 April 1929.	K. B. — Leopoldsorde	273
7 April 1929.	K. B. — Orde der Afrikaansche Ster	273
7 April 1929.	K. B. — Koninklijke Orde van den Leeuw	273
7 April 1929.	K. B. — Orde der Kroon	280
7 April 1929.	K. B. — Orde van Leopold II	282
7 April 1929.	K. B. — Gouden Dienstster	282
7 April 1929.	K. B. — Dienstster	284
7 April 1929.	M. B. — Dienstster	287

Dates.	Pages.
7 avril 1929. — A. R. — Médaille Commémorative du Congo	290
11 avril 1929. — A. R. — Société congolaise à responsabilité limitée : Société Financière des Cafés. — Statuts. — Autorisation	300
16 avril 1929. — A. R. — Personnel judiciaire	298
17 avril 1929. — A. R. — Société congolaise à responsabilité limitée : Compagnie Belge de Boucheries et d'Alimentation au Congo (Cobalco). — Statuts. — Autorisation	300
17 avril 1929. — A. R. — Société congolaise à responsabilité limitée : La Kabira. — Statuts. — Autorisation	301
22 avril 1929. — A. R. — Société congolaise à responsabilité limitée : Société Minière du Ruvuvu. — Statuts. — Autorisation	302
22 avril 1929. — A. R. — Société congolaise à responsabilité limitée : Etablissements Congolais Gillespie. — Statuts. — Autorisation	302
22 avril 1929. — A. R. — Société congolaise à responsabilité limitée : Financière et Immobilière Belgo Congolaise. — Statuts. — Autorisation	301
23 avril 1929. — D. — Terres. — Convention conclue le 24 janvier 1929 entre la Colonie du Congo Belge et la Compagnie du Congo Belge. — Approbation	296
23 avril 1929. — A. R. — Société congolaise à responsabilité limitée : Huileries et Raffineries Africaines. — Statuts. — Autorisation	303
24 avril 1929. — A. R. — Société congolaise à responsabilité limitée : Comptoir Belge Congolais de Matériaux (Belcoma). — Modifications aux statuts. — Approbation	303

Dagteekeningen.	Bladz.
7 April 1929. — K. B. — Herinneringsmedaille van Congo	290
11 April 1929. — K. B. — Congoleesche vennootschap met beperkte verantwoordelijkheid : « Société Financière des Cafés ». — Standregelen. — Machtiging	300
16 April 1929. — K. B. — Rechterlijk personeel	298
17 April 1929. — K. B. — Congoleesche vennootschap met beperkte verantwoordelijkheid : « Compagnie Belge de Boucheries et d'Alimentation au Congo » (Cobalco). — Standregelen. — Machtiging.	300
17 April 1929. — K. B. — Congoleesche vennootschap met beperkte verantwoordelijkheid : « La Kabira ». — Standregelen. — Machtiging	301
22 April 1929. — K. B. — Congoleesche vennootschap met beperkte verantwoordelijkheid : « Société Minière du Ruvuvu ». — Standregelen. — Machtiging	302
22 April 1929. — K. B. — Congoleesche vennootschap met beperkte verantwoordelijkheid : « Etablissements Congolais Gillespie ». — Standregelen. — Machtiging	302
22 April 1929. — K. B. — Congoleesche vennootschap met beperkte verantwoordelijkheid : « Financière et Immobilière Belgo Congolaise ». — Standregelen. — Machtiging	301
23 April 1929. — D. — Gronden. — Overeenkomst gesloten den 24ª Januari 1929 tusschen het Beheer van Belgisch Congo en de « Compagnie du Congo Belge ». — Goedkeuring . . .	296
23 April 1929. — K. B. — Congoleesche vennootschap met beperkte verantwoordelijkheid : « Huileries et Raffineries Africaines ». — Standregelen. — Machtiging.	303
24 April 1929. — K. B. — Congoleesche vennootschap met beperkte verantwoordelijkheid : « Comptoir Belge Congolais de Matériaux (Belcoma) ». — Wijzigingen aan de standregelen. — Goedkeuring	303

Distinctions honorifiques.

Par arrêtés royaux du 7 avril 1929 ;

—

Ordre de l'Étoile Africaine.

Pour reconnaître des services éminents, M. DUCHESNE, C. M. N., vice-gouverneur général, gouverneur de la province de l'Equateur, est nommé chevalier.

—

Ordre de Léopold.

M. HALEWYCK DE HEUSCH, M. E. E. M. J., directeur général au Ministère des Colonies, est promu au grade de commandeur.

Sont promus au grade d'officier :

MM. KUCK, C., directeur au Ministère des Colonies et WALFORD, G. P., armateur à Anvers.

Sont nommés chevaliers :

MM. DELGOFFE, R. J. G. F., commissaire de district de 2e classe et PASSANITI, S., pharmacien provincial au Congo Belge.

—

Ordre royal du Lion.

Sont nommés officiers :

MM. DE L'EPINE, C. C. A., commissaire de district adjoint ;

JARDON, G. J. H. J., inspecteur principal de 2e classe de l'enseignement ;

LIBOIS, L. F. R., commissaire de district adjoint ;

Eereteekens.

Bij koninklijke besluiten van 7 April 1929 ;

—

Orde der Afrikaansche Ster.

Om uitmuntende diensten te erkennen, is de heer DUCHESNE, C.M.N., ondergemeen gouverneur, gouverneur der Evenaarsprovincie, tot ridder benoemd.

—

Leopoldsorde.

De heer HALEWYCK DE HEUSCH, M. E. E. M. J., algemeen bestuurder aan het Ministerie van Koloniën, is bevorderd tot den graad van commandeur.

Zijn bevorderd tot den graad van officier :

de heeren KUCK, C., bestuurder aan het Ministerie van Koloniën, en WALFORD, G. P., reeder te Antwerpen.

Zijn tot ridders benoemd :

de heeren DELGOFFE, R. J. G. F., districtcommissaris-2e klasse en PASSANITI, S., provincie-apotheker in Belgisch-Congo.

—

Koninklijke orde van den Leeuw.

Zijn tot officieren benoemd :

de heeren DE L'EPINE, C. C. A., toegevoegd districtcommissaris ;

JARDON, G. J. H. J., eerstaanwezend opzichter van het onderwijs-2e klasse ;

LIBOIS, L. F. R., toegevoegd districtcommissaris ;

MOREAU, F. M. L., contrôleur de 2e classe des postes et télégraphes ;

SERVAIS, A. J. M., lieutenant-colonel de la force publique ;

VAN DAMME, J., commissaire de district adjoint ;

VAN GEIT, P. M. G., inspecteur des douanes.

DEHALU, M., professeur à l'Université de Liége.

Sont nommés chevaliers :

MM. BARTHEL, M. G., chef de division (service des finances) ;

BERTEAUX, A. D. G. L. J., inspecteur de 1e classe de l'enseignement ;

BEYAERT, J. G. P. E., médecin principal de 2e classe (h. c.) ;

CAMPILL, J. E. J., juge-président de 1e instance ;

COLLARD, L. A. V., receveur de 1e classe des douanes ;

CORDEMANS, E. L., administrateur territorial de 1e classe ;

CORTI, E. A. G., médecin principal de 1e classe (h. c.) ;

DELOBBE, J. B. E. J. G., DENIS, C. A., et D'HONDT, A. E., administrateurs territoriaux de 1e classe ;

DOMMELEERS, J. P., chef de division (service des finances) ;

FONTANA, L. C. F., médecin (h. c.) ;

HALLOY, E. C. L., inspecteur de 2e classe de l'enseignement ;

LABAYE, C. H. J., capitaine de la Force Publique ;

LADSOUS, A. C. H., chef de division (service des secrétariats) ;

LEBEAU, E. F., inspecteur-mécanicien (service de la t. s. f.) ;

LEBEAU, H. V. M., agronome provincial ;

MOREAU, F. M. L., controleur-2e klasse der posterijen en telegrafen ;

SERVAIS, A. J. M., luitenant-kolonel der landmacht ;

VAN DAMME, J., toegevoegd districtcommissaris ;

VAN GEIT, P. M. G., opzichter der douanen.

DEHALU, M., leeraar bij de Hoogeschool van Luik.

Zijn tot ridders benoemd :

De heeren BARTHEL, M. G., afdeelingsoverste (dienst der financiën) ;

BERTEAUX, A. D. G. L. J., opzichter-1e klasse van het onderwijs ;

BEYAERT, J. G. P. E., eerstaanwezend geneesheer-2e klasse (b. k.) ;

CAMPILL, J. E. J., rechter-voorzitter van 1en aanleg ;

COLLARD, L. A. V., ontvanger-1e klasse der douanen ;

CORDEMANS, E. L., gewestbeheerder-1e klasse ;

CORTI, E. A. G., eerstaanwezend geneesheer-1e klasse (b. k.) ;

DELOBBE, J. B. E. J. G., DENIS, C. A., en D'HONDT, A. E., gewestbeheerders-1e klasse ;

DOMMELEERS, J. P., afdeelingsoverste (dienst der financiën) ;

FONTANA, L. C. F., geneesheer (b. k.) ;

HALLOY, E. C. L., opzichter-2e klasse van het onderwijs ;

LABAYE, C. H. J., kapitein der landmacht ;

LADSOUS, A. C. H., afdeelingsoverste (dienst der secretariaten) ;

LEBEAU, E. F., opzichter-werktuigkundige (dienst der dr. t.) ;

LEBEAU, H. V. M., provincie-landbouwkundige ;

LEJEUNE, J. B. H., agronome de 1e classe ;

LENAERTS, L., administrateur territorial de 1e classe ;

LIBOUTON, M. A. G., percepteur principal de 2e classe des postes et télégraphes ;

LUJA, R. A. T., et MASSART, F. C. H., administrateurs territoriaux de 1e classe ;

MATTHYS, A. C., capitaine de la force publique ;

MEERBERGHS, L. M. C. V., et MOTTE, F. L. E. M. J., administrateurs territoriaux de 1e classe ;

OFFERMANN, P. P. M., capitaine de la force publique ;

PAELINCK, A. T. C. G., percepteur principal de 2e classe des postes et télégraphes ;

PINET, J. M. P. J., substitut du procureur du Roi ;

ROELENS, A. C. F., et ROSSI, M. F. A. S. M. B., médecins principaux de 2e classe (h. c.) ;

ROULIN, H. A. F., administrateur territorial principal ;

SCHOTTE, J. F. L., chef de division (service des finances) ;

SCHREDER, A. F., receveur de 1e classe des douanes ;

SEMEELEN, A. L. F., commissaire de police principal ;

SERVRANCKX, A. E. T. H. I., administrateur territorial de 1e classe ;

SMAGGE, A. J., premier lieutenant de la marine (h. c.) ;

THIELEMANS, F. B., administrateur territorial de 1e classe ;

VANDENHAUTE, F. L. F., receveur de 1e classe des douanes ;

LEJEUNE, J. B. H., landbouwkundige-1e klasse ;

LENAERTS, L., gewestbeheerder-1e-klasse;

LIBOUTON, M. A. G., eerstaanwezend ontvanger-2e klasse der posterijen en telegrafen ;

LUJA, R. A. T., en MASSART, F. C. H., gewestbeheerders-1e klasse ;

MATTHYS, A. C., kapitein der landmacht ;

MEERBERGHS, L. M. C. V., en MOTTE, F. L. E. M. J., gewestbeheerders-1e klasse ;

OFFERMANN, P. P. M., kapitein der landmacht ;

PAELINCK, A. T. C. G., eerstaanwezend ontvanger-2e klasse der posterijen en telegrafen ;

PINET, J. M. P. J., substituut van den procureur des Konings ;

ROELENS, A. C. F. en ROSSI, M. F. A. S. M. B., eertsaanwezend geneesheeren-2e klasse ; ; (b. k.) ;

ROULIN, H. A. F., eerstaanwezend gewestbeheerder ;

SCHOTTE, J. F. L., afdeelingsoverste (dienst der financiën) ;

SCHREDER, A. F., ontvanger-1e klasse der douanen ;

SEMEELEN, A. L. F., eerstaanwezend politiecommissaris ;

SERVRANCKX, A. E. T. H. I., gewestbeheerder-1e klasse ;

SMAGGE, A. J., eerste luitenant ter zee (b. k.) ;

THIELEMANS, F. B., gewestbeheerder-1e klasse ;

VANDENHAUTE, F. L. F., ontvanger-1e klasse der douanen ;

VANDER ELST, O. J., inspecteur-vétérinaire (h. c.) ;

VANDERMEERSCH, E. M. C., capitaine de la force publique ;

VAN LAERE, R. P., ingénieur de 1e classe ;

VAN MALDEREN, A. J. A., administrateur territorial de 1e classe ;

AMEYE, R. J. M., directeur général de la Société « La Lowa » ;

Les RR. PP. BEEUWSAERT, J., des missions de Scheut ;

BOUVEZ, P., des missions de Scheut, supérieur de la mission de Tshumbe Ste-Marie ;

DE DECKER, J. A. C., des Bénédictins ;

DE GEYTER, A., des missions de Scheut ;

M. DE HEES, M. R., administrateur de la Société de Cultures au Congo ;

Les RR. PP. DEREUME, A. G., des missions de Scheut :

FERRY, J., de la mission du Saint-Esprit ;

NEFKENS, A. J. et PEETERS, E. des missions de Scheut ;

MM. PIERRET, G. J. B., directeur des huileries de la Maringa ;

SEIDELIN, H., médecin en chef des Huileries du Congo Belge ;

Les RR. PP. TILEMANS, E., des missions de Scheut, supérieur de la mission de Lubefu ;

VERKEST, C., supérieur de la mission de Boso Mandji (district des Bangala) ;

BELLEFROID, V. J. H., planteur à Lukolela.

La médaille d'or est décernée à MM. :

ALZIN, A., agent de l'ordre judiciaire de classe ;

VANDER ELST, O. J., veearts-opzichter (b. k.) ;

VANDERMEERSCH, E. M. C., kapitein der landmacht ;

VAN LAERE, R. P., ingenieur-1e klasse ;

VAN MALDEREN, A. J. A., gewestbeheerder-1e klasse ;

De heer AMEYE, R. J. M., algemeen bestuurder van de vennootschap « La Lowa » ;

De EE. PP. BEEUWSAERT, J., der zendingen van Scheut ;

BOUVEZ, P., der zendingen van Scheut overste van de zendingen van Tshumbe Ste-Maria ;

DE DECKER, J. A. C., der Benedictijnen ;

DE GEYTER, A., der zendingen van Scheut ;

de heer DE HEES, M. R., beheerder van de « Société de cultures au Congo » ;

De EE. PP. DEREUME, A. G., der zendingen van Scheut ;

FERRY, J. van de zending van den Heiligen Geest ;

NEFKENS, A. J. en PEETERS, E. der zendingen van Scheut ;

de heeren PIERRET, G. J. B., bestuurder van de « Huileries de la Maringa » ;

SEIDELIN, H., oppergeneesheer van de « Huileries du Congo Belge » ;

de EE. PP. TILEMANS, E., der zendingen van Scheut, overste van de missie van Lubefu ;

VERKEST C., overste van de zending van Boso Mandji (district der Bangala);

BELLEFROID, V. J. H., planter te Lukolela.

De gouden medaille is toegekend aan de heeren :

ALZIN, A., beambte van den rechterlijken stand-3e klasse ;

ARNOLD, F. M. H., et BACOT R. C. P., agents territoriaux de 1e classe ;

BAIL, S. F., percepteur de 2e classe des postes et télégraphes ;

BOGAERT, F. E. J., sous-chef de bureau (service des secrétariats) ;

BOUDRY, A. M. L., chef de bureau de 1e classe (service des finances) ;

BRUYLANDS J. J., percepteur de 2e classe des postes et télégraphes ;

BUREAU, L. E. F. G., chef de bureau de 2e classe (service des finances) ;

BURHIN, M. J., BURNAY, C. A. A. et CHARLIER, L. D., agents territoriaux de 1e classe ;

DANTOU, L. B., sous-chef de bureau (service des finances) ;

DE BONDT, J. B., agent territorial de 1e classe ;

DEDECKER, F. A. A., percepteur de 1e classe des postes et télégraphes ;

DE LIL, G. P. A., et DERNONCOURT J. R. agents territoriaux de 1e classe ;

DE WINTER, R. L., opérateur principal de 2e classe (service de la t. s. f.) ;

DUMONT A., géomètre de 1e classe ;

ELIAS, A. M. J., sous-chef de bureau (service des finances) ;

ERLER, G. A. M., commissaire de police de 1e classe ;

FASSOTTE, J. L. J., géomètre de 1e classe ;

FRANÇOIS, G. M., adjudant-chef de la force publique ;

GALAND, V. C. J. G., sous-chef de bureau (service des finances) ;

GILLET, M., adjudant-chef de la force publique ;

GOYVAERTS, G. A., surveillant de 1e classe des bâtiments civils (h. c.) ;

GIJSEMANS, F. E., agent territorial de 1e classe ;

ARNOLD F. M. H. en BACOT, R. C. P., gewestbeambten-1e klasse ;

BAIL S. F., ontvanger-2e klasse der posterijen en telegrafen ;

BOGAERT, F. E. J., bureelonderoverste (dienst der secretariaten) ;

BOUDRY, A. M. L. bureeloverste-1e klasse (dienst der financiën) ;

BRUYLANDS, J. J., ontvanger-2e klasse der posterijen en telegrafen ;

BUREAU, L. E. F. G., bureeloverste 2e klasse (dienst der financiën) ;

BURHIN, M. J., BURNAY, C. A. A. en CHARLIER, L. D., gewestbeambten-1e klasse ;

DANTOU, L. B., bureelonderoverste (dienst der financiën) ;

DE BONDT, J. B., gewestebeambte-1e klasse ;

DEDECKER, F. A. A., ontvanger-1e klasse der posterijen en telegrafen ;

DE LIL, G. P. A., en DERNONCOURT, J. R., gewestbeambten-1e klasse ;

DE WINTER, R. L., eerstaanwezend operator-2e klasse (dienst der dr. t.) ;

DUMONT, A., landmeter-1e klasse ;

ELIAS, A. M. J., bureelonderoverste (dienst der financiën) ;

ERLER, G. A. M., politiecommissaris 1e klasse ;

FASSOTTE, J. L. J., landmeter-1e klasse ;

FRANÇOIS, G. M., hoofdadjudant der landmacht ;

GALAND, V. C. J. G., bureelonderoverste (dienst der financiën) ;

GILLET M., hoofdadjudant der landmacht ;

GOYVAERTS G. A., toezichter-1e klasse der burgerlijke gebouwen (b. k.) ;

GIJSEMANS, F. E., gewestbeambte-1e klasse ;

HUBERT, J. J. B., adjudant-chef de la force publique ;

JACQUES, P. G. A., agent territorial de 1e classe ;

LAMBÉ, L. J. G., conducteur de 1e classe des ponts et chaussées (h. c) ;

LAMMERANT, L. J., géomètre de 2e classe ;

LAURENT, V. J. G., mécanicien de 1e classe ;

LEJEUNE, G. M. A., sous-chef de bureau (service des finances) ;

LÉONARD, G. M. F., chef de bureau de 2e classe (service des finances) :

LEROY, A. H., vérificateur de 2e classe des douanes ;

MATHIEU, G., sous-chef de bureau (service des finances) ;

MEGE, E. V. A., opérateur principal de 2e classe (service de la t. s. f.) (h. c.) ;

PALMAERS, M. H., adjudant-chef de la force publique ;

PARMENTIER, M. O. R. J., agent territorial de 1e classe ;

PEETERS, P. L., PETERS, F. G., PULS, M. E. J. L. et ROZET, G. A., adjudants-chefs de la force publique ;

SCHMIT, A. G., sous-chef de bureau (service des finances) ;

SCOUPERMANT, J. F. L., sous-chef de bureau (service des secrétariats) ;

SEVENS, A., percepteur de 2e classe des postes et télégraphes) ;

TALAUPE, M. G. N. A. A. et TONNOIR, R., administrateurs territoriaux de 2e classe ;

VAN AUDENHOVE, L. A., adjudant-chef de la force publique ;

VANDROME, G. H. J., géomètre de 1e classe ;

VAN ECHELPOEL, J. R. F. M., administrateur territorial de 2e classe ;

HUBERT, J. J. B., hoofdadjudant der landmacht ;

JACQUES, P. G. A., gewestbeambte-1e klasse ;

LAMBÉ, L. J. G., leider 1e klasse der bruggen en wegen (b. k.) ;

LAMMERANT, L. J., landmeter 2e klasse ;

LAURENT, V. J. G., werktuigkundige-1e klasse ;

LEJEUNE, G. M. A., bureelonderoverste (dienst der financiën) ;

LÉONARD, G. M. F., bureeloverste-2e klasse (dienst der financiën) ;

LEROY, A. H., verificator-2e klasse der douanen ;

MATHIEU, G., bureelonderoverste (dienst der financiën) ;

MEGE, E. V. A., eerstaanwezend operator-2e klasse (dienst der dr. t.) (b. k.)

PALMAERS, M. H., hoofdadjudant der landmacht ;

PARMENTIER, M. O. R. J., gewestbeambte 1e klasse ;

PEETERS, P. L., PETERS, F. G., PULS M. E., J. L. en ROZET, G. A., hoofd adjudants der landmacht ;

SCHMIT, A. G., bureelonderoveste (dienst der financiën) ;

SCOUPERMANT, J. F. L., bureelonder overste (dienst der secretariaten) ;

SEVENS, A., ontvanger-2e klasse de posterijen en telegrafen ;

TALAUPE, M. G. N. A. A. en TONNOIR, R gewestbeheerders-2e klasse ;

VAN AUDENHOVE, L. A., hoofd-adjudan der landmacht ;

VANDROME, G. H. J., landmeter-1e klasse ;

VAN ECHELPOEL, J. R. F. M., gewes beheerder-2e klasse ;

aux RR. FF. MARTENS, F. A., et VAN IERSEL, P., des missions de Scheut ;

au chef investi indigène KAYUMBA du village Basiri, territoire d'Avakubi (district de Stanleyville).

La médaille d'argent est décernée à :

MM. ASSELMAN, H. G., CORNILLIE, P. J., DE LETTER, E., DETRY, A. A. G. et GERMAIN, H. F. V., agents territoriaux de 2e classe ;

GLENISSON, A. E. E. J. M., agent territorial de 2e classe ;

HEYVAERT, E. F., contremaître (h. c.) ;

LECLOUX, E. M. A., commis-chef (service des finances) ;

MEYS, M., adjudant de la force publique ;

PAYEN, E. C. L., ROSA, F. F., et SCHOTTE, R. M. T. E., agents territoriaux de 2e classe ;

STOQUART, J., adjudant de la force publique ;

VAN CLEEMPUT, A. P. C., agent territorial de 2e classe ;

VANDENBOSSCHE, A. G. L. C., adjudant de la force publique ;

VAN MECHELEN, H. J., agent territorial de 2e classe ;

VAN RAEMDONCK, J., adjudant de la force publique ;

VERSTRAETEN, B. L , contremaître (h. c.) ;

WALTHOFF, H. R., agent territorial de 2e classe.

FAURIE, G. M., chef d'équipe de fonderie à l'Union Minière du Haut-Katanga ;

VERLECKE, A. J., agent de l'Union Minière du Haut-Katanga ;

EE. BB. MARTENS, F. A., en VAN IERSEL, P. der zendingen van Scheut.

aan het erkend inlandsch hoofd KAYUMBA van het dorp Basiri, Avakubi-gebied (district Stanleyville).

De zilveren medaille is toegekend aan de heeren.

ASSELMAN, H. G., CORNILLIE, P. J., DE LETTER, E., DETRY, A. A. G. en GERMAIN, H. F. V., gewestbeambten-2e klasse ;

GLENISSON, A. E. E. J. M., gewestbeambte-2e klasse ;

HEYVAERT, E. F., meestergast (b. k.) ;

LECLOUX, E. M. A., hoofdklerk (dienst der financiën) ;

MEYS, M., adjudant der landmacht ;

PAYEN, E. C. L., ROSA, F. F., en SCHOTTE, R. M. T. E., gewestbeambten-2e klasse ;

STOQUART, J., adjudant der landmacht ;

VAN CLEEMPUT, A. P. C., gewestbeambte-2e klasse ;

VANDENBOSSCHE, A. G. L. C., adjudant der landmacht ;

VAN MECHELEN, H. J., gewestbeambte-2e klasse ;

VAN RAEMDONCK, J., adjudant der landmacht ;

VERSTRAETEN, B. L., meestergast (b. k.) ;

WALTHOFF, H. R., gewestbeambte-2e klasse.

FAURIE, G. M., ploegbaas der smelterij bij de « Union Minière du Haut Katanga » ;

VERLECKE, A. J., beambte bij de «Union Minière du Haut Katanga ».

—

La médaille d'argent est décernée à :

BOKANI, 72 c, sergent-major *(sergeant-majoor)* ; GOIE, 20a ; KABOMET, Louis *(Lodewijk)*, 100c, 1ers sergents-majors *(1e sergeants-majoors)* ; LISOKO, 38d, sergent-major *(sergeant-majoor)* ; MUNGALU, 92c, 1er sergent-major *(1e sergeant-majoor)* ; PANDAMOLI, François *(Frans)*, 36d, 1er sergent *(1e sergeant)* ; SOSO, Sylvestre, 120a, 1er sergent-major *(1e sergeant-majoor)* ; TONGINDA, 34c, et YONGO, 32d, 1ers sergents *(1e sergeants)*.

La médaille de bronze est décernée à :

BASAGIMALEMBA, 125b, soldat de 1e classe *(soldaat-1e klasse)* ; BIMA, Pierre *(Pieter)*, 108a, sergent-major *(sergeant-majoor)* ; BOKO, 125a, 1er sergent *(1e sergeant)* ; GANGATA, 98c, KONDJI, 106c, soldats de 1e classe *(soldaten-1e klasse)* ; LEGONGO 3c ; MABRUKI, Jules *(Julius)*, 108b, sergents *(sergeants)* ; MATEMBELA, 120d, 1er sergent (1e *sergeant)* ; MOKOMALI, 82c, PIMBALA, 127b, sergents *(sergeants*

BAYONNE Antoine, serviteur et BARNOIR, J., charpentier au service de la firme « African ».

—

Ordre de la Couronne.

Sont promus au grade de commandeur :

MM. POSTIAUX, H. J., vice-gouverneur général ;
et VAN HULST, J., administrateur de la Compagnie du Kasaï.

Sont promus au grade d'officier :

MM. DE PAUW, H. R. E., directeur d'administration (service des finances) ;
DERAEDT, H. J., directeur (service des finances) ;
LAURENT, A. A., commissaire de district de 2e classe ;
MAGOTTE, J. J. L., ancien substitut du procureur général ;
SCHWETZ, J., médecin-directeur de 1e classe de laboratoire ;

De zilveren medaille is toegekend aan :

De bronzen medaille is toegekend aan :

de genaamden BAYONNE, Antoon, dienaar, en BARNOR, J., timmerman in dienst bij de firma « African ».

—

Orde der Kroon.

Zijn bevorderd tot den graad van commandeur :

de heer POSTIAUX, H. J., onderalgemeen gouverneur ;
en VAN HULST, J., beheerder van de « Compagnie du Kasai ».

Zijn bevorderd tot den graad van officier :

de heeren DE PAUW, H. R. E., bestuurder van het beheer (dienst der financiën) ;
DERAEDT, H. J., bestuurder (dienst der financiën) ;
LAURENT, A. A., districtcommissaris-2e klasse ;
MAGOTTE, J. J. L., gewezen substituut van den procureur generaal ;
SCHWETZ, J., geneesheer-bestuurder van een laboratorium-1e klasse ;

THIRY, V. J., directeur (service des secrétariats) ;

VOISIN, C. H. J., procureur général ;

CAMUS, C. P. P. A., directeur général de la Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains ;

Est nommé officier :

BEISSEL, F., administrateur-délégué de la Société Anonyme des Huileries du Congo Belge,.

Sont nommés chevaliers :

MM. DITS, A. F. J. M., DUJARDIN, R. L., contrôleurs de 2e classe (service des finances) ;

LAGNEAU, F. E., contrôleur (service de la t. s. f.) ;

LEBOUTTE, R. H. J., sous-directeur (service des secrétariats) ;

MARÉE, C. E. G., administrateur territorial principal ;

MELCHIOR, H. J. J., contrôleur (service de la t. s. f.) ;

PÈTRE, A. C. J. G., sous-directeur (service des secrétariats) ;

TERRASSE, J. J., administrateur territorial principal ;

VAN CALCK, F. E., VAN DER VEKEN, A., contrôleurs (service de la t. s. f.) (h. c.) ;

VERHULST, R. A. A., WERNIERS, G., administrateurs territoriaux principaux ;

Le R. P. GEENS, E. P., des missions de Scheut ;

M. CLAVAREAU, H. J. B. E., entomologiste.

THIRY, V. J., bestuurder (dienst der secretariaten) ;

VOISIN, C. H. J., procureur generaal ;

CAMUS, C. P. P. A., algemeen bestuurder van de « Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains » ;

Is tot officier benoemd :

De heer BEISSEL, F., afgevaardigde beheerder van de « Société Anonyme des Huileries du Congo Belge ».

Zijn tot ridders benoemd :

De heeren DITS, A. L. J. M., DUJARDIN R. I., controleurs-2e klasse (dienst der financiën) ;

LAGNEAU F. E., controleur (dienst der dr. t.) ;

LEBOUTTE, R. H. J., onderbestuurder (dienst der secretariaten) ;

MARÉE, C. E. G., eerstaanwezend gewest-beheerder ;

MELCHIOR, H. J. J., controleur (dienst der dr. t.) ;

PÈTRE, A. C. J. G., onderbestuurder (dienst der secretariaten) ;

TERRASSE, J. J., eerstaanwezend gewestbeheerder ;

VAN CALCK, F. E., VAN DER VEKEN A. controleurs (dienst der dr. t.) (b. k.) ;

VERHULST, R. A. A., WERNIERS, G. eerst-aanwezend gewestbeheerders ;

de E. P. GEENS, E. P., der zendingen van Scheut ;

De heer CLAVAREAU, H. J. B. E. entomologist.

Ordre de Léopold II.

Sont nommés chevaliers :

MM. DOMANGE, E. A. J., chef d'atelier de l'Imprimerie, au Congo Belge, et

DEWELDE, A., administrateur de la Société « Plantations Lacourt » à Bruxelles.

—

Etoile de Service en or.

Sont autorisés à porter l'insigne de l'Etoile de Service en or avec :

Neuf raies.

M. BAREAU, L. J., commissaire de district de 1e classe.

Six raies.

M. DELHAISE, C. G. F. F., Commissaire de district de 1e classe.

Cinq raies.

MM. COLLAERT, J. B. F., Administrateur territorial principal ;

POSTIAUX, H. J., Vice-Gouverneur général.

Quatre raies.

MM. DANEELS, A. F. L., conducteur principal des ponts et chaussées ;

DI NUCCI, V. U., capitaine-commandant de la force publique ;

GENDARME, P. F. E., lieutenant-colonel de la force publique ;

HEDO, H. V. A. F., directeur général (service des finances) ;

MASCART, M. C. A. E., ancien commissaire de district adjoint ;

Orde van Leopold II.

Zijn tot ridders benoemd :

De heeren DOMANGE, E. A. J., werkmeester van de drukkerij in Belgisch-Congo en

DEWELDE, A., beheerder van de Vennootschap « Plantations Lacourt » te Brussel.

—

Gouden Dienstster.

Hebben het recht het kenteeken der gouden Dienstster te dragen met :

Negen strepen :

de heer BAREAU, L. J., districtcommissaris-1e klasse.

Zes strepen :

de heer DELHAISE, C. G. F. F., districtcommissaris-1e klasse.

Vijf strepen.

de heeren COLLAERT, J. B. F., eerstaanwezend gewestbeheerder ;

POSTIAUX, H. J., Onderalgemeen Gouverneur.

Vier strepen :

de heeren DANEELS, A. F. L., eerstaanwezend leider der bruggen en wegen ;

DI NUCCI, V. U., kapitein-bevelhebber der landmacht ;

GENDARME, P. F. E., luitenant-kolonel der landmacht ;

HEDO, H. V. A. F., algemeen bestuurder (dienst der financiën) ;

MASCART, M. C. A. E., gewezen toegevoegd districtcommissaris ;

ORIANNE, G. I., capitaine commandant de la force publique ;
WEBER, C. M. J., général de la force publique.

Trois raies :

M. LERMUSIAUX, M. L. J., chef de bureau de 1e classe (service des secrétariats).

Deux raies :

MM. - BRANDT, L. L., administrateur-territorial principal ;
COOSEMANS, R., contremaître ;
HERMAN, A. J., capitaine-commandant de la force publique ;
JOBART, A. J. F., administrateur territorial principal ;
LEGROS, N. F. J., contrôleur de 1e classe (service des finances) ;
STESSELS, C. F., agent territorial de 1e classe ;
STOBBELAERS, O. C. A. M., adjudant-chef de la force publique ;
VANDERDONCKT, N. R., administrateur territorial de 1e classe ;
VERBEKEN, A. A. A., commissaire de district adjoint ;
WALHIN, V. J. B., conservateur de 2e classe des titres fonciers.

Une raie :

MM. BASSIGNANA, G. P., médecin principal de 2e classe ;
COLIN, L. F., mécanicien de 1e classe ;
DEGROODT, R. C., géomètre de 2e classe ;
GRENIER, F. J. L., surveillant principal des bâtiments civils ;
HENIN, S. J., agent de l'Ordre judiciaire de 1e classe ;
KETS, W., adjudant-chef de la force publique ;

ORIANNE, G. I., kapitein-bevelhebber der landmacht ;
WEBER, C. M. J., generaal der landmacht

Drie strepen :

de heer LERMUSIAUX, M. L. J., bureeloverste-1e klasse (dienst der secretariaten).

Twee strepen.

De heeren BRANDT, L. L., eerstaanwezend gewestbeheerder ;
COOSEMANS, R., meestergast ;
HERMAN, A. J., kapitein-bevelhebber der landmacht ;
JOBART, A. J. F., eerstaanwezend gewestbeheerder ;
LEGROS, N. F. J., controleur-1e klasse (dienst der financiën) ;
STESSELS, C. F., gewestbeambte-1e klasse ;
STOBBELAERS, O. C. A. M., hoofdadjudant der landmacht ;
VANDERDONCKT, N. R., gewestbeheerder-1e klasse ;
VERBEKEN, A. A. A., toegevoegd districtcommissaris ;
WALHIN, V. J. B., bewaarder der grondtitels-2e klasse.

Eene streep :

De heeren BASSIGNANA, G. P., eerstaanwezend geneesheer-2e klasse ;
COLIN, L. F., werktuigkundige-1e klasse ;
DEGROODT, R. C., landmeter-2e klasse ;
GRENIER, F. J. L., eerstaanwezend toezichter der burgerlijke gebouwen ;
HENIN, S. J., beambte van den rechterlijken stand-1e klasse ;
KETS, W., hoofdadjudant der landmacht ;

LEBRUN, A. E. E. A., major de la force publique ;
TESSENS, P. A., adjudant-chef de la force publique ;
VISSERS, F. J. J., capitaine-commandant de la force publique ;
YGODT, J. A., capitaine de la force publique.

L'Etoile de Service en or est décernée à MM. :
BAERT, O. A., capitaine de la force publique ;
BARUH, G. L., adjudant-chef de la force publique ;
BERTHO, P. J., adjudant-chef de la force publique ;
CHARLIER, F. J. G., capitaine-commandant de la force publique ;
DELSEMME, N., surveillant principal des bâtiments civils ;
DE RAEDT, C. H., capitaine-commandant de la force publique ;
KOCKELMEYER, M., adjudant-chef de la force publique ;
LEROUX, C. A., auxiliaire principal ;
LUYCX, P., administrateur territorial de 2e classe ;
MARTIN, A. V., percepteur principal de 2e classe des postes et télégraphes ;

NEYS, O. J., sous-lieutenant de la force publique ;
VAN HECKE, M. P., chef de bureau de 1e classe (service des finances).

—

Etoile de Service.

L'Etoile de Service est décernée à MM. :
ADRIAENS, J., adjudant de la force publique ;

LEBRUN, A. E. E. A., majoor der landmacht ;
TESSENS, P. A., hoofdadjudant der landmacht ;
VISSERS, F. J. J., kapitein-bevelhebber der landmacht ;
YGODT, J. A., kapitein der landmacht.

De gouden Dienstster is toegekend aan de heeren :
BAERT, O. A., kapitein der landmacht ;
BARUH G. L., hoofdadjudant der landmacht ;
BERTHO, P. J., hoofdadjudant der landmacht ;
CHARLIER, F. J. G., kapitein-bevelhebber der landmacht ;
DELSEMME, N., eerstaanwezend toezichter der burgerlijke gebouwen ;
DE RAEDT, C. H., kapitein-bevelhebber der landmacht ;
KOCKELMEYER, M., hoofdadjudant der landmacht ;
LEROUX, C. A., eerstaanwezend helper ;
LUYCX, P., gewestbeheerder-2e klasse ;
MARTIN, A. V., eerstaanwezend ontvanger-2e klasse der posterijen en telegrafen ;
NEYS, O. J., onderluitenant der landmacht ;
VAN HECKE, M. P., bureeloverste-1e klasse (dienst der financiën).

—

Dienstster.

De Dienstster is toegekend aan de heeren :
ADRIAENS, J., adjudant der landmacht ;

AERTS, F. C. L., mécanicien de 2e classe (h. c.) ;

ARNALDI, E., médecin de 1e classe (h. c.) ;

BROHÉE, J. F. F., agent territorial de 2e classe ;

CEUSTERS, J. P. L., agent territorial de 3e classe ;

CHARADE, A. A. J., lieutenant de la force publique ;

CHARETTE, J. C., géomètre de 2e classe ;

COLLIGNON, A. G. A. B. J. G., substitut du procureur du Roi ;

DEBRAS, P. G. F., commis de 1e classe (service des finances) ;

DE COCK, H., DEFRENE, A. L. J., adjudants de la force publique ;

DEMOUSTIER, O. J., contremaître (h. c.) ;

DINGENEN, C., DUGAILLIEZ, L. A., adjudants de la force publique ;

ELB, A., mécanicien de 2e classe (h. c.) ;

EURSELS, A. F. L., FRANSSEN, A. E., adjudants de la force publique ;

GANGLER, E. C., ancien agronome-adjoint de 2e classe (h. c.) ;

GEERS, G. L., adjudant de la force publique ;

GHEYSEN, F. E. M., agent territorial de 2e classe ;

GOESAERT, J. L. A., GRAVEZ, P. T. T. J. I., adjudants de la force publique ;

HANOT, L. L. G. E., aspirant de la force publique ;

HENDRICKX, A., adjudant de la force publique ;

HEYVAERT, T., mécanicien de 2e classe (h. c.) ;

HUYBRECHTS, L. H., capitaine de la force publique ;

JENSEN, K. J. K., contremaître (h. c.) ;

LANTREMANGE, J., maître-armurier ;

AERTS, F. C. L., werktuigkundige-2e klasse (b. k.) ;

ARNALDI, E., geneesheer-1e klasse (b. k.) ;

BROHÉE, J. F. F., gewestbeambte-2e klasse ;

CEUSTERS, J. P. L., gewestbeambte-3e klasse ;

CHARADE, A. A. J., luitenant der landmacht ;

CHARETTE, J. C., landmeter-2e klasse ;

COLLIGNON, A. G. A. B. J. G., substituut van den procureur des Konings ;

DEBRAS, P. G. F., klerk-1e klasse (dienst der financiën) ;

DE COCK, H., DEFRENE, A. L. J., adjudants der landmacht ;

DEMOUSTIER, O. J., meestergast (b. k.) ;

DINGENEN, C., DUGAILLIEZ, L. A., adjudants der landmacht ;

ELB, A., werktuigkundige-2e klasse (b. k.) ;

EURSELS, A. F. L., FRANSSEN, A. E., adjudants der landmacht ;

GANGLER, E. C., gewezen toegevoegd landbouwkundige-2e klasse (b. k.) ;

GEERS, G. L., adjudant der landmacht ;

GHEYSEN, F. E. M., gewestbeambte-2e klasse ;

GOESAERT, J. L. A., GRAVEZ, P. T. T. J. I., adjudants der landmacht ;

HANOT, L. L. G. E., kadet der landmacht ;

HENDRICKX, A., adjudant der landmacht;

HEYVAERT, T., werktuigkundige-2e klasse (b. k.) ;

HUYBRECHTS, L. H., kapitein der landmacht ;

JENSEN, K. J. K., meestergast (b. k.) ;

LANTREMANGE, J., meester-wapenmaker ;

LEEMANS, A. J., LIZEN, E. A. J., lieutenants de la force publique ;

LONCIN, J. H. J., agent territorial de 2e classe ;

MATHIAS, B. G. J., vérificateur-adjoint de 1e classe des douanes ;

MICHEL, P. Z. A., capitaine de la force publique ;

MICHIELS, M. J., adjudant-chef de la force publique ;

MISSON, E. P. M. J., lieutenant de la force publique ;

NURRA, S., médecin de 1e classe (h. c.) ;

PHARISEAU, A. R., sous-commissaire de police de 1e classe ;

PIETERS, A. D. R., substitut du procureur du Roi ;

PODDIGHE, S., médecin de 1e classe (h. c.) ;

POSTIAUX, J. H., adjudant de la force publique ;

QUEVRIN, F. M. D. A., capitaine de la force publique ;

ROELS, G. A. P., commis-chef (service des finances) ;

RUELLE, L. J. G., géomètre de 2e classe ;

SALLIAU L. A., adjudant, de la force publique ;

SCHOOFS A. A. G., agent territorial de 2e classe ;

SCHOOFS L. J. J. J. T., adjudant de la force publique ;

SCOPS, C. L. A., agent sanitaire de 2e classe;

SERVAIS, J. L. C., ancien agent territorial de 3e classe ;

SMITS, I. H., vérificateur de 2e classe des douanes ;

SPIES, V. M. C., agent territorial de 3e classe ;

VANDEN HOECK, M. J. N., ancien géomètre de 3e classe ;

LEEMANS, A. J., LIZEN, E. A. J., luitenants der landmacht ;

LONCIN, J. H. J., gewestbeambte-2e klasse ;

MATHIAS, B. G. J., toegevoegd verificator-1e klasse der douanen ;

MICHEL, P. Z. A., kapitein der landmacht ;

MICHIELS, M. J., hoofdadjudant der landmacht ;

MISSON, E. P. M. J., luitenant der landmacht ;

NURRA, S., geneesheer-1e klasse (b. k.) ;

PHARISEAU, A. R., onderpoliciecommissaris-1e klasse ;

PIETERS, A. D. R., substituut van den procusur des Konings ;

PODDIGHE, S., geneesheer-1e klasse (b. k.) ;

POSTIAUX, J. H., adjudant der landmacht;

QUEVRIN, F. M. D. A., kapitein der landmacht ;

ROELS, G. A. P., hoofdklerk (dienst der financiën) ;

RUELLE, L. J. G., landmeter-2e klasse ;

SALLIAU, L. A., adjudant der landmacht;

SCHOOFS, A. A. G., gewestbeambte-2e klasse ;

SCHOOFS, L. J. J. J. T., adjudant der landmacht ;

SCOPS, C. L. A., gezondheidsbeambte-2e klasse ;

SERVAIS, J. L. C., gewezen gewestbeambte-3e klasse ;

SMITS, I. H., verificator-2e klasse der douanen ;

SPIES, V. M. C., gewestbeambte-3e klasse ;

VANDEN HOECK, M. J. N., gewezen landmeter-3e klasse ;

VAN DER VEKEN, O. A. N., agent sanitaire de 2e classe ;
VAN KERCKVOORDE, P. A. F., VAN LAECKE, L. L., agents territoriaux de 3e classe ;
VAN UFFEL, G. G. L., adjudant de la force publique ;
VERHULST, M. G., mécanicien de 2e classe (h. c.) ;
VITALE, S., médecin de 1e classe (h. c.) ;
WAEGEMAN, H. J. E., ancien agent territorial de 2e classe ;
WETTEN, C. P., vérificateur-adjoint de 1e classe des douanes.

Par arrêté ministériel du 7 avril 1929,

Sont autorisés à porter l'insigne de l'Etoile de Service avec :

Quatre raies :

MM. AERTS, J. A. A., agent territorial de 1e classe ;
BERNIER, M. O. C., sous-chef de bureau (service des secrétariats) ;
BOUGNET, P. J. S. E., administrateur territorial de 1e classe ;
BROGNIEZ, M. L. E., inspecteur-mécanicien adjoint ;
DODION, V. J., chef de bureau de 1e classe (service des secrétariats) ;
HANSSENS, A. C., inspecteur-mécanicien-adjoint ;
KRAFT DE LA SAULX (chevalier), M., L. M. J. G., capitaine de la force publique ;
LORANGE, J. C. H. A., inspecteur de 2e classe de l'industrie et du commerce ;
MARTIN, R. J., chef de division (service des secrétariats) ;
MORTELMANS, E. H. J., agent territorial de 1e classe ;

VAN DER VEKEN, O. A. N., gezondheidsbeambte-2e klasse ;
VAN KERCKVOORDE, P. A. F., VAN LAECKE, L. L., gewestbeambten-3e klasse ;
VAN UFFEL, G. G. L., adjudant der landmacht ;
VERHULST, M. G., werktuigkundige-2e klasse (b. k.) ;
VITALE, S., geneesheer-1e klasse (b. k.).
WAEGEMAN, H. J. E., gewezen gewestbeambte-2e klasse ;
WETTEN, C. P., toegevoegd verificator-1e klasse der douanen.

Bij ministerieël besluit van 7 April 1929,

Hebben het recht het kenteeken der Dienstster te dragen met :

Vier strepen :

De heeren AERTS, J. A. A., gewestbeambte-1e klasse ;
BERNIER, M. O. C., bureelonderoverste (dienst der secretariaten) ;
BOUGNET, P. J. S. E., gewestbeheerder-1e klasse ;
BROGNIEZ, M. L. E., toegevoegd opzichter-werktuigkundige ;
DODION, V. J., bureeloverste-1e klasse (dienst der secretariaten) ;
HANSSENS, A. C., toegevoegd opzichter-werktuigkundige ;
KRAFT DE LA SAULX (ridder), M. L. M. J. G., kapitein der landmacht ;

LORANGE, J. C. H. A., opzichter-2e klasse van nijverheid en handel ;
MARTIN, R. J., afdeelingsoverste (dienst der secretariaten) ;
MORTELMANS, E. H. J., gewestbeambte-1e klasse ;

PEPIN, E. F. L. F., commissaire de district adjoint ;

WATIN, A., administrateur territorial de de 2e classe.

Trois raies :

MM. AERTS, J. A. A., agent territorial de 1e classe ;

BAERT, A. V., adjudant-chef de la force publique ;

BERNIER, M. O. C., sous-chef de bureau (service des secrétariats) ;

DEPASSE, A. H., DESMOTTES, A. A. J., GENIETS, A. L. R., HENDRICKX, F. M. H., adjudants-chefs de la force publique ;

Melle HENRY, S. M. J. A. E., infirmière (h. c.) ;

MM. LAFFUT, F. J. L., chef de bureau de 2e classe (service des finances) ;

LEKEUX, E. J. B., administrateur territorial de 2e classe ;

LIEGEOIS, R. J. J., capitaine de la force publique ;

LOMMEN, M. V. L. J., chef de bureau de 1e classe (service des secrétariats) ;

NILSEN, E. L. M., 1er lieutenant de la marine (h. c.) ;

ODELMARK, T. P., capitaine de la marine (h. c.) ;

PATRIS, L. A., adjudant-chef de la force publique ;

PIETERS, M. J. A. M., agent territorial de 2e classe ;

SHIGAËFF, V., hydrographe de 1e classe ;

STERPIN, M. H. O. J., agent territorial de 1e classe ;

TOUSSAINT, C. L., agent de l'Ordre judiciaire de 4e classe ;

VAN GOIETSENHOVEN, G. R., adjudant-chef de la force publique ;

PEPIN, E. F. L. F., toegevoegd districtcommissaris ;

WATIN, A., gewestbeheerder-2e klasse.

Drie strepen :

De heeren AERTS, J. A. A., gewestbeambte-1e klasse ;

BAERT, A. V., hoofdadjudant der landmacht ;

BERNIER, M. O. C., bureelonderoverste (dienst der secretariaten) ;

DEPASSE, A. H., DESMOTTES, A. A. J., GENIETS, A. L. R., HENDRICKX, F. M. H., hoofdadjudants der landmacht ;

Mej. HENRY, S. M. J. A. E., ziekenverpleegster (b. k.) ;

De heeren LAFFUT, F. J. L., bureeloverste-2e klasse (dienst der financiën) ;

LEKEUX, E. J. B., gewestbeheerder-2e klasse ;

LIEGEOIS, R. J. J., kapitein der landmacht ;

LOMMEN, M. V. L. J., bureeloverste-1e klasse (dienst der secretariaten) ;

NILSEN, E. L. M., 1e luitenant ter zee (b. k.) ;

ODELMARK, T. P., kapitein bij het zeewezen (b. k.) ;

PATRIS, L. A., hoofdadjudant der Landmacht ;

PIETERS, M. J. A. M., gewestbeambte-2e klasse ;

SHIGAËFF, V., hydrograaf-1e klasse ;

STERPIN, M. H. O. J., gewestbeambte-1e klasse ;

TOUSSAINT, C. L., beambte van den rechterlijken stand-4e klasse ;

VAN GOIETSENHOVEN, G. R., hoofdadjudant der landmacht ;

VLAEMINCK, M. L. C., agent de l'Ordre judiciaire de 3e classe.

Deux raies :

MM. ALDEWEIRELDT, P. F., sous-chef de bureau (service des secrétariats) ;
BERNIER, M. O. C., sous-chef de bureau (service des secrétariats) ;
BOURGUET, F. F. M., ingénieur provincial (service de la t. s. f.) (h. c.) ;
BRAYE, M., adjudant de la force publique ;
BROECKMANS, G. P., surveillant de 1e classe (h. c.) ;
BURNAY, C. A. A., agent territorial de 1e classe ;
CERFONTAINE, L. M. V., agent de l'ordre judiciaire de 4e classe ;
COURTOIS, G. O. J., adjudant de la force publique ;
DELBROUCK, G. J. F., lieutenant de la force publique ;
ERKENS, J. F. N., adjudant de la force publique ;
HAULET, L. F. L. M., lieutenant de la force publique ;
JANSEN, J. C., sous-chef de bureau (service des finances) ;
LOMBRY, M. G. E. M., agent territorial de 2e classe ;
MATHIEU, E. C., adjudant de la force publique ;
MAYAUDON, J. A., hydrographe de 1e classe ;
MELKEBEKE, R. A. C. L., commis-chef (service des finances) ;
NILSEN, E. L. M., 1er lieutenant de la marine (h. c.) ;
OLIVIER, R. A. G., lieutenant de la force publique ;
PUTMAN, P. F. C., agent territorial de 2e classe ;

VLAEMINCK, M. L. C., beambte van den rechterlijken stand-3e klasse.

Twee strepen :

De heeren ALDEWEIRELDT, P. F., bureelonderoverste (dienst der secretariaten ;
BERNIER, M. O. C., bureelonderoverste (dienst der secretariaten) ;
BOURGUET, F. F. M., provincie-ingenieur (dienst der dr. t.) (b. k.) ;
BRAYE, M., adjudant der landmacht ;
BROECKMANS, G. P., toezichter-1e klasse (b. k.) ;
BURNAY, C. A. A., gewestbeambte-1e klasse ;
CERFONTAINE, L. M. V., beambte van den rechterlijken stand-4e klasse ;
COURTOIS, G. O. J., adjudant der landmacht ;
DELBROUCK, G. J. F., lieutenant der landmacht ;
ERKENS, J. F. N., adjudant der landmacht ;
HAULET, L. F. L. M., luitenant der landmacht ;
JANSEN, J. C., bureelonderoverste (dienst der financiën) ;
LOMBRY, M. G. E. M., gewestbeambte-2e klasse ;
MATHIEU, E. C., adjudant der landmacht ;
MAYAUDON, J. A. hydrograaf-1e klasse ;
MELKEBEKE, R. A. C. L., hoofdklerk (dienst der financiën) ;
NILSEN, E. L. M., 1e luitenant ter zee (b. k.) ;
OLIVIER, R. A. G., luitenant der landmacht ;
PUTMAN, P. F. C., gewestbeambte-2e klasse ;

SAEYTYDT, J. F., géomètre de 2e classe ;
SANDRART, G. V., administrateur territorial de 2e classe ;
SCHOETERS, A. J., STOCQUART, R. C. A., adjudants de la force publique ;
TRIQUET, F., géomètre de 2e classe ;
VAN DEN BERGH, J. V., sous-chef de bureau (service des finances) ;
VAN DEN BRANDEN, J. A., artisan (h. c.) ;
VANDENHEEDEN, L. J., géomètre de 2e classe ;
VANDER MOTTEN, E. G., agent de l'Ordre judiciaire de 4e classe ;
VANDEVENTER, A. L. E. F., agent territorial de 2e classe ;
VAN DRIESSCHE, A. D., commis-chef (service des finances) ;
VAN ELSEN, J. F., contremaître (h. c.) ;
VERBEKE, F. R., adjudant de la force publique ;
WENSELEERS, P. J. L., surveillant de 1e classe (h. c.) ;
WIRION, E. N., directeur de station expérimentale.

SAEYTYDT, J. F., landmeter-2e klasse ;
SANDRART, G. V., gewestbeheerder-2e klasse ;
SCHOETERS, A. J., STOCQUART, R. C. A., adjudants der landmacht ;
TRIQUET, F., landmeter-2e klasse ;
VAN DEN BERGH, J. V., bureelonderoverste (dienst der financiën) ;
VAN DEN BRANDEN, J. A., ambachtsman (b. k.) ;
VANDENHEEDEN, L. J., landmeter-2e klasse ;
VANDER MOTTEN, E. G., beambte van den rechterlijken stand-4e klasse ;
VANDEVENTER, A. L. E. F., gewestbeambte-2e klasse ;
VAN DRIESSCHE, A. D., hoofdklerk (dienst der financiën) ;
VAN ELSEN, J. F., meestergast, (b. k.)
VERBEKE, F. R., adjudant der landmacht
WENSELEERS, P. J. L., toezichter-1e klasse (b. k.) ;
WIRION, E. N., bestuurder eener proefnemingstandplaats.

—

Médaille Commémorative du Congo.

Par arrêté royal du 7 avril 1929,
la Médaille Commémorative du Congo est décernée à MM. :

ABRASSART, E. H. M. J. M., à Bruxelles ;
ADRIAENSSENS, E. C. S., à Athus ;
ALBERT, P. E., à Bruxelles ;
ANCION, C. F. J. L., à Bouillon ;
BACKAERT, V. et BAERTS, A. H. à Bruxelles ;
BAEYENS, C. A., à Saint Nicolas-Waes ;
BAEYENS, I. E. G., à Gendbrugge ;
BARETT, M. R. à Gand ;

Herinneringsmedaille van Congo.

Bij koninklijk besluit van 7 April 1929
is de Herinneringsmedaille van Congo
toegekend aan de heeren :

ABRASSART, E. H. M. J. M., te Brussel ;
ADRIAENSSENS, E. C. S., te Athus ;
ALBERT, P. E., te Brussel ;
ANCION, C. F. J. L., te Bouillon ;
BACKAERT, V. en BAERTS, A. H. te Brussel ;
BAEYENS, C. A., te Sint-Nikolaas-Waes
BAEYENS, I. E. G., te Gendbrugge ;
BARETT, M. R., te Gent ;

BERTRAND, A. F., à Uccle ;
BOLAND, E. C. X. J., à Namur ;
BOLLE, A. J. G., à Bruxelles ;
BONTE, A. J., à Bouillon ;
BRAECKMAN, G., à Anvers ;
BRODEN, A. L. G., à Forest ;
CABRA, A. F. E., à Anvers ;
CAMBIER, M. M., à St-Gilles-Bruxelles ;
CHOME, J. M. E. J. J. G., à Ixelles ;
CLAESSENS, J. L. J., à Watermael-Boitsfort ;
CLAREMBAUX, L. J., à Jambe ;
COLET, E. F. D., à Forest ;
COLLART, J., à Nethen ;
COOSEMANS, J. F., à Gilly ;
CROCHET, S. J., à La Louvière ;
DAENEN, A. G. M., à Bruxelles ;
DE BROGNIEZ, J. L. D., à Jehay-Bodegnée;
DE BUSSCHE, J. L., et
DE CUVELIER, (Bon Ad.) à Bruxelles ;
DE KEISER, H. J. à St-Josse-ten-Noode ;
DE KEIZER, E., à Bruxelles ;
DENEUMOUSTIER, J., à Serinchamps ;
DE RAEVE, H. A., à Bruxelles ;
DERIDDER, P. O., à Watermael-Boitsfort ;
DEWAET, C. A., à Tervueren ;
DE WILDER, L. L. à Etterbeek ;
DE WINDT, P., à Bruxelles ;
DE ZUTTER, J. V. A., à Bruxelles ;
D'HAENENS, J. C. L., à Schaerbeek ;
DOHET, A. F. R., à Tilff ;
DOTHEE, H. N. L., à Forest-Bruxelles ;
DRAGO, C., à Gênes (Italie) ;
DRYEPONDT, G. A. M., à Etterbeek ;
DUFLOT, C. F., à Molenbeek-St-Jean ;
DUPONT, L., à Plancenoit ;
FACHE, G. C. J., à Mouscron ;
FAYS, H. J., à Ixelles ;
FOLVILLE, P. E. P., à Liége ;
FRANCQUI, L. J. E., à Bruxelles ;
FROMES, J. A. A., à Molenbeek-St-Jean ;

BERTRAND, A. F., te Ukkel ;
BOLAND, E. C. X. J., te Namen ;
BOLLE, A. J. G., te Brussel ;
BONTE, A. J., te Bouillon ;
BRAECKMAN, G., te Antwerpen ;
BRODEN, A. L. G., te Vorst ;
CABRA, A. F. E., te Antwerpen ;
CAMBIER, M. M., te Sint-Gillis-Brussel ;
CHOME, J. M. E. J. J. G., te Elsene ;
CLAESSENS, J. L. J., te Watermael-Boschvoorde ;
CLAREMBAUX, L. J., te Jambe ;
COLET, E. F. D., te Vorst ;
COLLART, J., te Nethen ;
COOSEMANS, J. F., te Gilly ;
CROCHET, S. J., te La Louvière ;
DAENEN, A. G. M., te Brussel ;
DE BROGNIEZ, J. L. D., te Jehay-Bodegnée,
DE BUSSCHE, J. L., en
DE CUVELIER, (Bon Ad.) te Brussel ;
DE KEISER, H. J., te St-Joost-ten-Noode ;
DE KEIZER, E., te Brussel ;
DENEUMOUSTIER, J., te Serinchamps ;
DE RAEVE, H. A., te Brussel ;
DERIDDER, P. O., te Watermael-Boschvoorde ;
DEWAET, C. A., te Tervueren ;
DE WILDER, L. L., te Etterbeek ;
DE WINDT, P., te Brussel ;
DE ZUTTER, J. V. A., te Brussel ;
D'HAENENS, J. C. L., te Schaerbeek ;
DOHET, A. F. R., te Tilff ;
DOTHEE, H. N. L., te Vorst-Brussel ;
DRAGO, C., te Genua (Italië) ;
DRYEPONDT, G. A. M., te Etterbeek ;
DUFLOT, C. F., te St-Jans-Molenbeek ;
DUPONT, L., te Plancenoit ;
FACHE, G. C. J., te Moeskroen ;
FAYS, H. J., te Elsene ;
FOLVILLE, P. E. P., te Luik ;
FRANCQUI, L. J. E. te Brussel ;
FROMES, J. A. A., te St-Jans-Molenbeek ;

Fronville, N. J. A., à Aulnois ;	Fronville, N. J. A., te Aulnois ;
Geens, P., à Bruxelles ;	Geens, P. te Brussel ;
Geeraerts, J. E., à Molenbeek-St-Jean ;	Geeraerts, J. E., te St-Jans Molenbeek ;
Gervais, E., à Bruxelles ;	Gervais, E., te Brussel ;
Gillot, E. G. A. V., à Uccle ;	Gillot, E. G. A. V., te Ukkel ;
Gisseleire, A. J., à Schaerbeek ;	Gisseleire, A. J., te Schaerbeek ;
Godefroid, V. J., à St-Josse-ten-Noode ;	Godefroid, V. J., te St-Joost-ten-Noode;
Goffin, A. J. S. L., à St-Gilles-Bruxelles ;	Goffin, A. J. S. L., te St-Gillis-Brussel ;
Gohr, A. L. J., à Etterbeek ;	Gohr, A. L. J., te Etterbeek ;
Grenade, I. L., à Verviers ;	Grenade, I. L., te Verviers ;
Groven, N. L. J., à Schaerbeek ;	Groven, N. L. J., te Schaerbeek ;
Haegeman, A. L., à Borgerhout ;	Haegeman, A. L., te Borgerhout ;
Haemer, C. N. H., à St-Josse-ten-Noode;	Haemer, C. N. H., te St-Joost-ten-Noode ;
Haentjens, C. A., à Gand ;	Haentjens, C. A. te Gent ;
Haneuse, L. A. J., à Tilff ;	Haneuse, L. A. J. te Tilff ;
Hautain, L. G., à Charleroi ;	Hautain, L. G. te Charleroi ;
Hennaux, J. V., à Ixelles ;	Hennaux, J. V., te Elsene ;
Hennebert, H. J. A. G., à Andenne ;	Hennebert, H. J. A. G., te Andenne ;
Henquin, V. F. D., à Watermael-Boitsfort ;	Henquin, V. F. D., te Watermael-Boschvoorde ;
Henry, J. B. J., à Woluwe St.-Lambert ;	Henry, J. B. J., te St-Lambrechts-Woluwe ;
Herbet, J. A., à Schaerbeek ;	Herbet, J. A., te Schaerbeek ;
Hins, J. T. A., à Bruxelles ;	Hins, J. T. A., te Brussel ;
Honorez, V. A. J., à Heppen ;	Honorez, V. A. J., te Heppen ;
Hormess, C. F., à Anvers ;	Hormess, C. F., te Antwerpen ;
Huyghe, J. M., à St-Josse-ten-Noode ;	Huyghe, J. M., te St-Joost-ten-Noode
Jacquemont, E., à Ixelles ;	Jacquemont, E., te Elsene ;
Jamar, D. H., à Herstal ;	Jamar, D. H., te Herstal ;
Joassin, A. C. A., à Tournai ;	Joassin, A. C. A., te Doornijk ;
Jullien, A. F. M., à Bruxelles ;	Jullien, A. F. M., te Brussel ;
Kaisergruber, W. J. J., à Berchem-Anvers ;	Kaisergruber, W. J. J., te Berchem Antwerpen ;
Kinds, R. A. M. C., à Bruxelles ;	Kinds, R. A. M. C., te Brussel ;
Klinck, E. J., à Exaerde ;	Klinck, E. J., te Exaerde ;
Koller, H. F. P., à Schaerbeek ;	Koller, H. F. P., te Schaerbeek ;
Konings, G. M. F., à Bruxelles ;	Konings, G. M. F., te Brussel ;
Lacourt, P. J. E., à Grez-Doiceau ;	Lacourt, P. J. E., te Grez-Doiceau ;
Lambert, M. C., à Namur ;	Lambert, M. C., te Namen ;
Lambert, P. A., dit Constant, à Marche ;	Lambert, P. A., alias Constant, t Marche ;

Lambin, F. J. L.M., à Woluwe St-Lambert ;	Lambin, F. J. L. M., te St-Lambrechts-Woluwe ;
Lassaux, H. J., à Liége ;	Lassaux, H. J., te Luik ;
Leclaire, H. N. J., à Namur ,	Leclaire, H. N. J., te Namen ;
Lecrenier, L. J., à Jemeppe s/Meuse ;	Lecrenier, L. J., te Jemeppe o/Maas ;
Lefevre, G., à Roye (Somme) France ;	Lefevre, G., te Roye (Somme) Frankrijk ;
Liebrechts, C. A. M., à Bruxelles ;	Liebrechts, C. A. M., te Brussel ;
Liegeois, L. N. J., à Rixensart ;	Liegeois, L. N. J., te Rixensart ;
Lochtmans, A. J., à Etterbeek ;	Lochtmans, A. J., te Etterbeek.
Logier, H. J., à Schaerbeek ;	Logier, H. J., te Schaerbeek ;
Longhi, G. F., à Abbiategrasso (Milan) Italie ;	Longhi, G. F., te Abbiategrasso (Milaan) Italië ;
Le R. P. Lotar, L. J. B., à Bruxelles ;	De E. P. Lotar, L. J. B. te Brussel ;
MM. Lotens, J. M. G., à Forest-Bruxelles ;	De heeren Lotens, J. M. G., te Vorst-Brussel ;
Louwers, O., à Bruxelles ;	Louwers, O., te Brussel ;
Maertens, D. C. M., à La Hulpe ;	Maertens, D. C. M., te Ter Hulpen
Mahieu, A. A., à Schaerbeek ;	Mahieu, A. A., te Schaerbeek ;
Marstboom, F., à Anvers ;	Marstboom, F., te Antwerpen ;
Martin, F., à Ixelles ;	Martin, F., te Elsene ;
Maury, J. G. F. H., à Schaerbeek ;	Maury, J. G. F, H., te Schaerbeek ;
Michel, F. L., à Ixelles ;	Michel, F. L., te Elsene ;
Mignon, G., à Aulnois ;	Mignon, G., te Aulnois ;
Miot, F. L., à Uccle ;	Miot, F. L., te Ukkel ;
Moke, P. F. L., à Linkebeek ;	Moke, P. F. L., te Linkebeek ;
Moiny, H. L. A., à Frameries ;	Moiny, H. L. A., te Frameries ;
Mornard, O. N. H., à Wemmel ;	Mornard, O. N. H., te Wemmel ;
Morobe, J. G. J. F., à Ledeberg ;	Morobe, J. G. J. F., te Ledeberg ;
Nagels, G. C. C., à Jette St-Pierre ;	Nagels, G. C. C., te St-Pieters-Jette ;
Neynens, J., à St-Gilles-Bruxelles ;	Neynens, J., te St-Gillis-Brussel ;
Noel, S. N., à Etterbeek ;	Noel, S. N., te Etterbeek ;
Nouwkens, J. J., à Bocholt ;	Nouwkens, J. J., te Bocholt ;
Palante, P. V., à Herstal ;	Palante, P. V., te Herstal ;
Parent, J. E. C., à Ixelles ;	Parent, J. E. C., te Elsene ;
Peeters, E. M. R., à Anvers ;	Peeters, E. M. R., te Antwerpen ;
Pesci, D. A. D., à Ixelles ;	Pesci, D. A. D., te Elsene ;
Pinchart, H. A., à Forest ;	Pinchart, H. A., te Vorst ;
Posson, G. J., à Tervueren ;	Posson, G. J., te Tervueren ;
Prevot, G. J. B., à Jette-St-Pierre ;	Prevot, G. J. B., te St-Pieters-Jette ;
Priem, P. J. F., à Anvers ;	Priem, P. J. F., te Antwerpen ;
Pynaert, L. A. E. J., à Schaerbeek ;	Pynaert, L. A. E. J., te Schaerbeek ;

Riga, P. N., à Liége ;	Riga, P. N., te Luik ;
Rochette, G. F., à Woluwe St-Lambert ;	Rochette, G. F., te St-Lambrechts-Woluwe ;
Rodhain, A. H. J., à Bruxelles ;	Rodhain, A. H. J., te Brussel ;
Rodenburg, W., à Maassluis (Hollande) ;	Rodenburg, W., te Maassluis (Holland) ;
Roosen, E. V., à Etterbeek ;	Roosen, E. V., te Etterbeek ;
Rutten, M. J. M. R., à Bruxelles ;	Rutten, M. J. M. R., te Brussel ;
Saint, E. E. L., à Bruxelles ;	Saint, E. E. L., te Brussel ;
Sproelants, C. H. G., à Woluwe-St-Lambert ;	Sproelants, C. H. G., te St-Lambrechts-Woluwe ;
Thiery, H., à St-Josse-ten-Noode ;	Thiery, H., te St-Joost-ten-Noode ;
Tinel, F., à Forest-Bruxelles ;	Tinel, F., te Vorst-Brussel ;
Titeux, E. A. C., à Forest-Bruxelles ;	Titeux, E. A. C., te Vorst-Brussel ;
Tondeur, F. G., à Schaerbeek ;	Tondeur, F. G., te Schaerbeek ;
Vanbellinghen, P. C. J., à St-Josse-ten-Noode ;	Vanbellinghen, P. C. J., te St-Joost-ten-Noode ;
Van Campenhout, J. E., à St-Josse-ten-Noode ;	Van Campenhout, J. E., te St-Joost-ten-Noode ;
Van Campenhout, P. H., à Bruxelles ;	Van Campenhout, P. H., te Brussel ;
Van Cauwenberghe, A. H. M., à St-Gilles-Bruxelles ;	Van Cauwenberghe, A. H. M., te St-Gillis-Brussel ;
Van Damme, M. C. A. F. A., à Ixelles ;	Van Damme, M. C. A. F. A., te Elsene ;
Vandemaele, C., à Tervueren ;	Vandemaele, C., te Tervueren ;
Vanden Driessche, T. P. F., à Rhode-St-Genèse ;	Vanden Driessche, T. P. F., te St-Genesius-Rhode ;
Van den Steen, L., à Anvers ;	Van den Steen, L., te Antwerpen ;
Van Elslande, R. L. A. F. C. L. M., à Anvers ;	Van Elslande, R. L. A. F. C. L. M., te Antwerpen ;
Van Gele, A. C., à Etterbeek ;	Van Gele, A. C., te Etterbeek ;
Van Grunderbeeck, V. H. M., à Schaerbeek ;	Van Grunderbeeck, V. H. M., te Schaerbeek ;
Vanhentenryck, P. H., à Uccle ;	Vanhentenryck, P. H., te Ukkel ;
Van Risseghem, C. O., à St-Gilles-Bruxelles ;	Van Risseghem, C. O., te St-Gillis-Brussel ;
Vanvreckom, L. E., à St-Gilles-Bruxelles ;	Vanvreckom, L. E., te St-Gillis-Brussel ;
Vercauter, P., à Etterbeek ;	Vercauter, P., te Etterbeek ;
Verd'hurt, S. A. M., à Forest-Bruxelles ;	Verd'hurt, S. A. M., te Vorst-Brussel ;
Verhulst, A. L. J., à Ixelles ;	Verhulst, A. L. J., te Elsene ;
Verschelden, J. B. O., à Liége ;	Verschelden, J. B. O., te Luik ;
Vervaenne, L. M., à Erps-Querbs ;	Vervaenne, L. M., te Erps-Querbs ;

VERVLOET, C. M. E., à Forest-Bruxelles ;	VERVLOET, C. M. E., te Vorst-Brussel ;
VIDAL, A. A. M., à Uccle ;	VIDAL, A. A. M., te Ukkel ;
VISSOUL, J. J. M. C., à Schaerbeek ;	VISSOUL, J. J. M. C., te Schaerbeek ;
VITTA, L. G., à FOREST-Bruxelles ;	VITTA, L. G., te Vorst-Brussel ;
VLEMINCKX, T. M., à Schaerbeek ;	VLEMINCKX, T. M., te Schaerbeek ;
WALEFFE, F. B. J., à Liége ;	WALEFFE, F. B. J., te Luik ;
WINAND, L. J., à Forges ;	WINAND, L. J., te Forges ;
WOLLACKER, A. M. G., à Anvers ;	WOLLACKER, A. M. G., te Antwerpen ;
ZERBINI, U., à Ixelles.	ZERBINI, U., te Elsene ;

Rapport du Conseil Colonial sur un projet de décret approuvant une convention avec la Compagnie du Congo Belge.

La convention soumise à l'avis du Conseil Colonial a été conclue le 24 janvier 1929, entre le Gouvernement de la Colonie et la Compagnie du Congo belge. Son objet est le suivant :

En 1925, la Compagnie du Congo belge a acquis les droits fonciers appartenant à la Société Agricole du Mayumbe et, notamment, celui de choisir 20.000 hectares de terres vacantes, à raison de 5.000 hectares dans chacun des districts du Bas-Congo, du Moyen-Congo, du Lac Léopold II et de l'Equateur. Ce droit résultait, pour la Société du Mayumbe, d'une convention du 12 décembre 1924, conclue avec le Gouvernement de la Colonie, approuvée par le décret du 23 mars 1925.

Une convention du 7 mars 1927 apporta une modification à celle de 1924 en ce qui concerne les districts dans lesquels les terres pouvaient être choisies. Elle réduit à 2.000 hectares la superficie à choisir dans le district du Bas-Congo et transfère du Moyen-Congo au district du Kwango la superficie à choisir en la réduisant de 5.000 à 3.000 hectares. Elle laisse subsister les droits de la Compagnie en ce qui concerne les districts du Lac Léopold II et de l'Equateur et permet à celle-ci de choisir dans le district du Kasaï les 5.000 hectares qu'elle renonce à prendre dans les districts du Bas-Congo (2.000 h.) et du Kwango (3.000 h.).

L'effet de cette convention était simplement de préserver d'une charge nouvelle le Moyen-Congo et d'alléger celle pesant sur le Bas-Congo.

L'objet de la nouvelle convention est de libérer le district du Lac Léopold II, où la Commission de la main d'œuvre propose de ne plus accorder aucune concession. Les droits que possède la Compagnie dans ce district seront transférés dans le district du Sankuru. Mais comme ce transfert procurera un avantage à la Compagnie, la convention réduit de 5.000 à 2.000 le nombre d'hectares qu'elle pourra choisir.

Un membre, absent pour cause de maladie, a fait part dans une lettre d'une objection qu'il croit devoir élever contre la convention. Elle consiste en ceci que

le district du Sankuru a été divisé par la Commission de la main-d œuvre en deux zones, portent les nos 9 et 10. Cette commission a proposé de ne plus accorder de concession dans la zone 10. La convention ne fait aucune distinction entre les deux zones ; elle s'applique au district du Sankuru tout entier, d'où cette sonséquence que les terres pourront être choisies dans une régions qui mérite tout autant d'être ménagée que le district du Lac Léopold II.

M. le Ministre fait remarquer que l'objection n'est pas fondée. Il résulte de la combinaison du texte de la convention avec celui de l'Exposé des motifs que la Société ne pourra, pour le moment, exercer son droit nouveau dans la zone 10 du Sankuru, qui est fermée. Cette réserve n'est pas inscrite dans la convention parce que celle-ci porte sur une durée assez longue, plus longue peut-être que celle pendant laquelle la zone restera fermée. La Compagnie pourra alors y exercer son choix. Il est à remarquer d'ailleurs que la convention de 1924, à laquelle il n'est pas dérogé par la convention nouvelle, laisse au Gouverneur de la Province le droit absolu de régler le choix des terres au mieux des intérêts en cause. Aucun choix n'est définitif qu avec l'approbation du Gouverneur qui pourra donc interdire à la Compagnie de choisir des terres dans la région fermée du Sankuru.

Le projet mis aux voix est adopté à l'unanimité.

MM. Bertrand, Rutten et le R. P. le Grand avaient excusé leur absence.

Bruxelles, le 23 mars 1929.

L'Auditeur-adjoint,
M. Van Hecke.

Le Conseiller-Rapporteur,
Ch. De Lannoy.

Terres. — Convention conclue le 24 janvier 1929 entre la Colonie du Congo Belge et la Compagnie du Congo Belge. — Approbation.

—

ALBERT, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu l'avis émis par le Conseil Colonial en sa séance du 2 mars 1929,

Sur la proposition de Notre Premier Ministre, Ministre des Colonies,

Gronden. — Overeenkomst gesloten den 24n Januari 1929 tusschen het Beheer van Belgisch Congo en de « Compagnie du Congo Belge ». — Goedkeuring.

—

ALBERT, Koning der Belgen,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, Heil.

Gezien het advies door den Kolonialen Raad uitgebracht in diens vergadering van 2 Maart 1929,

Op voorstel van Onzen Eersten Minister, Minister van Koloniën,

Nous avons décrété et décrétons :

ARTICLE PREMIER.

La convention ci-après est approuvée :

Wij hebben gedecreteerd en Wij decreteeren :

ARTIKKL ÉÉN.

De overeenkomst hierna is goedgekeurd.

Entre la Colonie du Congo Belge, représentée par Monsieur Henri Jaspar, Premier Ministre, Ministre des Colonies, d'une part,
et
la Compagnie du Congo Belge, société congolaise à responsabilité limitée, ayant son siège social à Mobeka, représentée par Monsieur Georges Geerts, administrateur-délégué et M. Jules Van Lancker, directeur-général, d'autre part.

Il a été convenu ce qui suit, sous réserve d'approbation par le Pouvoir Législatif de la Colonie :

ARTICLE PREMIER. — La Compagnie du Congo Belge étant aux droits de la Société Agricole du Mayumbe, consent à réduire à 17.000 hectares, les 20.000 hectares concédés à la Société Agricole du Mayumbe par la convention du 12 décembre 1924, approuvée par un décret du 23 mars 1925 (B. O. 1925, p. 185).

ART. 2. — Le paragraphe premier de l'article premier de la convention du 12 décembre 1924 précitée, tel qu'il résulte de la convention du 7 mars 1927 approuvée par un décret du 5 mai 1927 (B. O. 1927 p. 603) est remplacé par la disposition suivante :

« La Colonie autorise la société à occuper provisoirement et jusqu'au 1er janvier » 1940, 17.000 hectares de terres domaniales vacantes à choisir à concurrence de » 2.000 hectares dans le district du Bas-Congo , de 3.000 hectares dans le district » du Kwango, de 5.000 hectares dans le district du Kasai, de 5.000 hectares dans » le district de l'Equateur, et de 2.000 hectares dans le district du Sankuru ».

Fait à Bruxelles, en double exemplaire, le 24 janvier 1929.

ART. 2.

Notre Premier Ministre, Ministre des Colonies, est chargé de l'exécution du présent décret.

Donné à Bruxelles, le 23 avril 1929.

ART. 2.

Onze Eerste Minister, Minister van Koloniën, is belast met de uitvoering van het tegenwoordig decreet.

Gegeven te Brussel, den 23n April 1929.

ALBERT.

Par le Roi :

Le Premier Ministre, Ministre des Colonies,

Van 's Konings wege :

De Eerste Minister, Minister van Koloniën,

HENRI JASPAR.

Personnel Judiciaire.

—

Par arrêté royal du 29 mars 1929, M. Possoz, Emile, magistrat à titre provisoire du Congo Belge, est nommé à titre définitif, Substitut du Procureur du Roi près le tribunal de 1re instance de Coquilhatville.

Son ancienneté, en qualité de magistrat à titre définitif, est fixée à la date du 14 février 1929.

—

Par arrêté royal du 16 avril 1929, M. Daloze, Marcel-Emile-Joseph-Ghislain, magistrat à titre provisoire du Congo Belge, est nommé à titre définitif, Substitut du Procureur du Roi près le tribunal de 1re instance d'Albertville.

Son ancienneté, en qualité de magistrat à titre définitif, est fixée à la date du 4 juillet 1928.

Rechterlijk personeel.

—

Bij koninklijk besluit van 29 Maart 1929, is de heer Possoz, Emiel, magistraat te voorloopigen titel van Belgisch-Congo, te bepaalden titel, tot Substituut van den Procureur des Konings bij de rechtbank van eersten aanleg van Coquilhatville benoemd.

Zijn dienstouderdom, in hoedanigheid van magistraat te bepaalden titel, is vastgesteld op 14 Februari 1929.

—

Bij koninklijk besluit van 16 April 1929, is de heer Daloze, Marcel-Emiel-Jozef-Gislein, magistraat te voorloopigen titel, van Belgisch-Congo, te bepaalden titel, tot Substituut van den Procureur des Konings bij de rechtbank van eersten aanleg van Albertville benoemd.

Zijn dienstouderdom, in hoedanigheid van magistraat te bepaalden titel, is vastgesteld op 4 Juli 1928.

Administration Locale-personnel.

—

Par arrêté royal du 23 mars 1929, M. Gilson, A. H. L. M. G., Commissaire Général, assistant de Gouverneur de Province, est relevé de son grade et de ses fonctions, pour raison de santé.

Plaatselijk Beheer-personeel.

—

Bij koninklijk besluit van 23n Maart 1929, is de heer Gilson, A. H. L. M. G., Algemeen Commissaris-Helper van den Provincie-Gouverneur, om gezondheidsreden, uit zijnen graad en uit zijn ambt ontheven.

Travaux extraordinaires de chargement et de déchargement. — Indemnité de surveillance.

—

LE PREMIER MINISTRE, MINISTRE DES COLONIES,

Revu l'Arrêté du 7 janvier 1927, modifiant la taxe pour la surveillance douanière des travaux effectués en dehors des jours et heures réglementaires ou en dehors des lieux habituels de chargement ou de déchargement ;

Arrête :

ARTICLE PREMIER.

Le montant de l'indemnité de surveillance dont il est question à l'article premier de l'arrêté précité, est porté à quarante francs ou à dix francs par heure ou fraction d'heure de présence et par employé, suivant qu'il s'agit d'un agent blanc ou d'un préposé de couleur.

ART. 2.

Le minimum de redevance prévu à l'article 2 de cet arrêté est fixé à cinquante francs par autorisation quelle que soit la durée du travail.

ART. 3.

L'indemnité allouée par l'article 3 du même arrêté est portée à vingt francs pour les agents blancs de la douane chargés de la surveillance des travaux extraordinaires et à trois francs pour les préposés de couleur, lorsque ces travaux ont lieu en dehors des jours et heures habituels de chargement et de déchargement.

Buitengewone ladings- en lossingswerken. — Toezichtsvergoeding.

—

DE EERSTE MINISTER, MINISTER VAN KOLONIEN,

Gezien het besluit van 26n Januari 1927, wijzigende de taks voor het toltoezicht der buiten de reglementaire dagen en uren of buiten de gewone ladings-en lossingsplaatsen uitgevoerde werken ;

Besluit :

ARTIKEL ÉÉN.

Het bedrag van de bij artikel één, uit het vermeld besluit, bedoelde toezichtsvergoeding wordt gebracht op veertig frank of op tien frank per uur of uurdeel aanwezigheid en per bediende, naar gelang het eenen blanken aangestelde of eenen kleurling geldt.

ART. 2.

De laagste bij artikel 2 uit dat besluit voorziene vergelding is op vijftig frank per toelating vastgesteld, welk ook de duur van het werk weze.

ART. 3.

De bij artikel 3 uit het zelfde besluit toegekende vergoeding wordt gebracht op twintig frank voor de met het toezicht der buitengewone werken belaste blanke tolbeambten en op drie frank voor de daartoe aangestelde kleurlingen, wanneer deze werken buiten de gewone ladings- en lossingsdagen en uren geschieden.

ART. 4.

Le Gouverneur Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur le 15 avril 1929.

Bruxelles, le 28 mars 1929.

ART. 4.

De Algemeen Gouverneur is belast met de uitvoering van het tegenwoordig besluit dat den 15n April 1929 in werking zal treden.

Brussel, den 28n Maart 1929.

HENRI JASPAR.

Société congolaise à responsabilité limitée « Société Financière des Cafés ». — Statuts. — Autorisation.

—

Par arrêté royal du 11 avril 1929, la société à responsabilité limitée, « Société Financière des Cafés », dont les statuts sont annexés au dit arrêté (1), est autorisé; elle constituera une individualité juridique distincte de celle des associés.

Congoleesche vennootschap met beperkte verantwoordelijkheid « Société Financière des Cafés ». — Standregelen. — Machtiging.

—

Bij koninklijk besluit van 11n April 1929 is, aan de vennootschap met beperkte verantwoordelijkheid « Société Financière des Cafés », waarvan de standregelen bij het gezegd besluit (1) behooren machtiging verleend ; zij zal eene rechtspersoonlijkheid uitmaken onderscheidelijk van deze der deelgenooten.

Société congolaise à responsabilité limitée « Compagnie Belge de Boucheries et d'Alimentation au Congo (Cobalco) ». — Statuts. — Autorisation.

—

Par arrêté royal du 17 avril 1929, la société à responsabilité limitée, « Compagnie Belge de Boucheries et d'Alimentation au Congo (Cobalco) », dont les

Congoleesche vennootschap met beperkte verantwoordelijkheid « Compagnie Belge de Boucheries et d'Alimentation au Congo (Cobalco). — Standregelen. — Machtiging.

—

Bij koninklijk besluit van 17n April 1929, is, aan de vennootschap met beperkte verantwoordelijkheid « Compagnie Belge de Boucheries et d'Alimentatio

(1) Voir annexe au présent numéro.

(1) Zie bijlage aan dit nummer.

statuts sont annexés au dit arrêté (1), est autorisée ; elle constituera une individualité juridique distincte de celle des associés.

au Congo (Cobalco) », waarvan de standregelen bij het gezegd besluit (1) behooren, machtiging verleend ; zij zal eene rechtspersoonlijkheid uitmaken onderscheidelijk van deze der deelgenooten.

Société congolaise à responsabilité limitée « La Kabira ». — Statuts. — Autorisation.

—

Par arrêté royal du 17 avril 1929, la société à responsabilité limitée « Le Kabira », dont les statuts sont annexés au dit arrêté (1), est autorisée ; elle constituera une individualité juridique distincte de celle des associés.

Congoleesche vennootschap met beperkte verantwoordelijkheid « La Kabira ». — Standregelen. — Machtiging.

—

Bij Koninklijk Besluit van 17n April 1929, is, aan de vennootschap met beperkte verantwoordelijkheid « La Kabira », waarvan de standregelen bij het gezegd besluit (1) behooren, machtiging verleend ; zij zal eene rechtspersoonlijkheid uitmaken onderscheidelijk van deze der deelgenooten.

Société Congolaise à responsabilité limitée « Financière et Immobilière Belgo Congolaise ». — Statuts. — Autorisation.

—

Par arrêté royal, du 22 avril 1929, la société à responsabilité limitée « Financière et Immobilière Belgo-Congolaise » dont les statuts sont annexés au dit arrêté (1), est autorisée ; elle constituera une individualité juridique distincte de celle des associés.

Congoleesche vennootschap met beperkte verantwoordelijkheid « Financière et Immobilière Belgo Congolaise ». — Standregelen. — Machtiging.

—

Bij Koninklijk Besluit van 22n April 1929, is, aan de vennootschap met beperkte verantwoordelijkheid « Financière et Immobilière Belgo-Congolaise », waarvan de standregelen bij het gezegd besluit (1), behooren, machtiging verleend ; zij zal eene rechtspersoonlijkheid uitmaken onderscheidelijk van deze der deelgenooten.

---

(1) Voir annexe au présent numéro.

(1) Zie bijlage aan dit nummer.

Société congolaise à responsabilité limitée « Société Minière du Ruvuvu ». — Statuts. — Autorisation.

—

Par arrêté royal du 22 avril 1929, la société à responsabilité limitée « Société Minière du Ruvuvu », dont les statuts sont annexés au dit arrêté (1), est autorisée ; elle constituera une individualité juridique distincte de celle des associés.

Congoleesche vennootschap met beperkte verantwoordelijkheid «Société Minière du Ruvuvu ». — Standregelen. — Machtiging.

—

Bij Koninklijk Besluit van 22n April 1929, is, aan de vennootschap met beperkte verantwoordelijkheid « Société Minière du Ruvuvu », waarvan de standregelen bij het gezegd besluit (1), behooren machtiging verleend ; zij zal eene rechtspersoonlijkheid uitmaken onderscheidelijk van deze der deelgenooten.

Société congolaise à responsabilité limitée « Établissements Congolais Gillespie ». — Statuts. — Autorisation.

—

Par arrêté royal du 22 avril 1929, la société à responsabilité limitée, « Etablissements Congolais Gillespie », dont les statuts sont annexés au dit arrêté (1) est autorisée ; elle constituera une individualité juridique distincte de celle des associés.

Congoleesche vennootschap met beperkte verantwoordelijkheid « Établissements Congolais Gillespie ». — Standregelen. — Machtiging.

—

Bij Koninklijk Besluit van 22n April 1929, is, aan de vennootschap met beperkte verantwoordelijkheid « Etablissements Congolais Gillespie », waarvan de standregelen bij het gezegd besluit (1) behooren, machtiging verleend ; zij zal eene rechtspersoonlijkheid uitmaken onderscheidelijk van deze der deelgenooten

---

(1) Voir annexe au présent numéro.

(1) Zie bijlage aan dit nummer.

Société congolaise à responsabilité limitée « Huileries et Raffineries Africaines ». — Statuts. — Autorisation.

—

Par arrêté royal du 23 avril 1929, la société à responsabilité limitée « Huileries et Rafineries Africaines », dont les statuts sont annexés au dit arrêté (1), est autorisée ; elle constituera une individualité juridique distincte de celle des associés.

Congoleesche vennootschap met beperkte verantwoordelijkheid « Huileries et Raffineries Africaines ». — Standregelen. — Machtiging.

—

Bij koninklijk besluit van 23n April 1929, is. aan de vennootschap met beperkte verantwoordelijkheid « Huileries et Raffineries Africaines », waarvan de standregelen bij het gezegd besluit (1) behooren, machtiging verleend ; zij zal eene rechtspersoonlijkheid uitmaken onderscheidelijk van deze der deelgenooten.

Société congolaise à responsabilité limitée « Comptoir Belge Congolais de Matériaux (Belcoma). — Modifications aux statuts. — Approbation.

—

Vu la décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, en sa séance du 2 avril 1929.

Par arrêté royal du 24 avril 1929, ont approuvées les modifications aux statuts de la société congolaise à responsabilité limitée « Comptoir Belge Congolais de Matériaux (Belcoma) » conformément au texte annexé au dit arrêté (1).

Congoleesche vennootschap met beperkte verantwoordelijkheid « Comptoir Belge Congolais de Matériaux (Belcoma). — Wijzigingen aan de standregelen. — Goedkeuring.

—

Gezien het besluit van de buitengewoone algemeene vergadering der aandeelhouders in hare zitting van 2n April 1929.

Bij koninklijk besluit van 24n April 1929, zijn goedgekeurd de wijzigingen aan de standregelen van de congoleesche vennootschap met beperkte verantwoordelijkheid « Comptoir Belge-Congolais de Matériaux (Belcoma) », overeenkomstig den bij gezegd besluit behoorenden tekst (1).

---

(1) Voir annexe au présent numéro.

(1) Zie bijlage aan dit nummer.

22e ANNÉE, No 6
15 Juin. 1929

22e JAARGANG, Nr 6
15 Juni.

BULLETIN OFFICIEL DU CONGO BELGE

AMBTELIJK BLAD VAN DEN BELGISCHEN CONGO

2me PARTIE = 2e DEEL

SOMMAIRE

Dates. — Pages.

Rapport au Roi de la Sous-Commission du Katanga, pour la protection des indigènes 326

10 avril 1929. — D. — Terres. — Convention conclue le 23 janvier 1929 avec la société anonyme : Syndicat d'Etudes et d'Entreprises au Congo (Synkin). — Approbation 313

10 avril 1929. — D. — Terres. — Cession gratuite par le Comité Spécial du Katanga à la « Congo Mission Conference of the Methodist Episcopal Church » d'un terrain de 35 Ha 20 ares à Kabongo. — Approbation 309

10 avril 1929. — A. R. — Administration locale. — Personnel 308

20 avril 1929. — Rapport du Conseil Colonial sur un projet de décret approuvant une convention conclue entre le Gouvernement de la Colonie et la Société Anonyme : Syndicat d'Etudes et d'Entreprises au Congo (Synkin). 312

20 avril 1929. — Rapport du Conseil Colonial sur un projet de décret approuvant une convention conclue le 20 octobre 1928 entre le Comité Spécial du Katanga

INHOUD

Dagteekeningen. — Bladz.

Verslag aan den Koning van de ondercommissie van Katanga voor de bescherming der inboorlingen 326

10 April 1929. — D. — Gronden. — Overeenkomst gesloten den 23n Januari 1929 metde naamlooze vennootschap : « Syndicat d'Etudes et d'Entreprises au Congo (Synkin)). — Goedkeuring. . 313

10 April 1929. — D. — Gronden. — Kostelooze afstand door het Bijzonder Comiteit van Katanga aan de « Congo Mission Conference of the Methodist Episcopal Church » van eenen grond van 35 hectaren 20 aren te Kabongo gelegen. — Goedkeuring 309

10 April 1929. — K. B. — Plaatselijk Beheer. — Personeel 308

20 April 1929. — Verslag van den Koloniale Raad over een ontwerp van decreet tot goedkeuring van een overeenkomst gesloten tusschen het Beheer der Kolonie en de naamlooze vennootschap : « Syndicat d'Etudes et d'Entreprises au Congo (Synkin). 312

20 April 1929. — Verslag van den Kolonialen Raad over een ontwerp van decreet tot goedkeuring van een overeenkomst gesloten den 20n October 1928 tusschen

Dates.		Pages.	Dagteekeningen.		Bladz.
	et la « Congo Mission Conference of the Methodist Episcopal Church » . . .	309		het Bijzonder Comiteit van Katanga en de « Congo Mission Conference of the Methodist Episcopal Church » . .	309
25 avril 1929.	— A. M. — Comité National du Kivu. — Transferts de parts et agréation de membres	321	25 April 1929.	— M. B. — Nationaal Comiteit van Kivu. — Overdrag van aandeelen en aanvaarding van leden	321
29 avril 1929.	— A. R. — Convention conclue entre la Colonie et la Société des Transports Fluviaux Rapides au Congo Belge. — Approbation	318	29 April 1929.	— K. B. — Overeenkomst gesloten tusschen de Kolonie en de « Société des Transports Fluviaux Rapides au Congo Belge ». — Goedkeuring. . . .	318
1 mai 1929.	— A. R. — Société congolaise à responsabilité limitée : Société Commerciale et Financière Congolaise. — Modifications aux statuts. — Approbation.	322	1 Mei 1929.	— K. B. — Congoleesche vennootschap met beperkte verantwoordelijkheid : « Société Commerciale et Financière Congolaise». — Wijzigingen aan de standregelen. — Goedkeuring	322
1 mai 1929.	— A. R. — Société congolaise à responsabilité limitée : Crédit Belgo-Congolais (Credbelco). — Prorogation de la société congolaise des Etablissesements Barman. — Modifications aux statuts. — Autorisation	322	1 Mei 1929.	— K. B. — Congoleesche vennootschap met beperkte verantwoordelijkhied : Crédit Belgo-Congolais (Credbelco). — Verlenging van de vennootschap : « Société Congolaise des Etablissements Barman ». — Wijzigingen aan de standregelen. — Machtiging	322
8 mai 1929.	— A. R. — Ministère des Colonies. — Personnel. — Promotion . .	308	8 Mei 1929.	— K. B. — Ministerie van Koloniën. — Personeel. — Bevordering . .	308
8 mai 1929.	— A. R. — Société congolaise à responsabilité limitée : Société des Mines de Fer de Kasumbalesa. — Modification de la dénomination sociale en : Société d'Exploitation et de Recherches Minières au Katanga (Sermikat). — Modifications aux statuts. — Approbation	324	8 Mei 1929.	— K. B. — Congoleesche vennootschap met beperkte verantwoordelijkheid : « Société des Mines de Fer de Kasumbalesa ». — Wijziging der maatschappelijke benaming in : « Société d'Exploitation et de Recherches Minières au Katanga (Sermikat) ». — Wijzigingen aan de standregelen. — Goedkeuring	324
8 mai 1929.	— A. R. — Société congolaise à responsabilité limitée : Société des Bois et Produits du Mayumbe. — Modifications aux statuts. — Approbation . .	324	8 Mei 1929.	— K. B. — Congoleesche vennootschap met beperkte verantwoordelijkheid : « Société des Bois et Produits du Mayumbe ». — Wijzigingen aan de standregelen. — Goedkeuring . . .	324
8 mai 1929.	— A. R. — Société congolaise à responsabilité limitée : Expansion Coloniale Belge (Excobel). — Statuts. — Autorisation	323	8 Mei 1929.	— K. B. — Congoleesche vennootschap met beperkte verantwoordelijkheid : « Expansion Coloniale Belge » (Excobel). — Standregelen. — Machtiging	323
8 mai 1929.	— A. R. — Société congolaise à responsabilité limitée : Compagnie Générale de l'Equateur (Cogequator). — Modifications aux statuts. — Approbation	323	8 Mei 1929.	— K. B. — Congoleesche vennootschap met beperkte verantwoordelijkheid : « Compagnie Générale de l'Equateur (Cogequator) ». — Wijzigingen aan de standregelen. — Goedkeuring.	323

Dates.	Pages.	Dagteekeningen.	Bladz.
14 mai 1929. — A. R. — Société congolaise à responsabilité limitée : Brasserie de Léopoldville. — Modifications aux statuts. — Approbation.	325	14 Mei 1929. — K. B. — Congoleesche vennootschap met beperkte verantwoordelijkheid : «Brasserie de Léopoldville ». — Wijzigingen aan de standregelen. — Goedkeuring	325
15 mai 1929. — A. R. — Personnel judiciaire.	308	15 Mei 1929. — K. B. — Rechterlijk personeel.	308
15 mai 1929. — A. R. — Personnalité civile.	317	15 Mei 1929. — K. B. — Rechtspersoonlijkheid	317
21 mai 1929. — A. R. — Institut Royal Colonial Belge	317	21 Mei 1929. — K. B. — Belgisch Koninklijk Koloniaal Instituut	317

MINISTÈRE DES COLONIES.

Personnel. — Promotion.

—

Par arrêté royal en date du 8 mai 1929, M. LEROY, B. J. V., Sous-Directeur au Ministère des Colonies, est promu au grade de Directeur.

MINISTERIE VAN COLONIËN.

Personeel. — Bevordering.

—

Bij koninklijk besluit van 8 Mei 1929, is de heer LEROY, B. J. V., Onderbestuurder aan het Ministerie van Koloniën, tot den graad van Bestuurder bevorderd.

Personnel judiciaire.

—

Par arrêté royal du 15 mai 1929 :

M. AUBINET, Arthur-Théophile-Isidore, Juge-Président du tribunal de 1re instance de Coquilhatville est, à sa demande, déchargé des dites fonctions et est nommé Juge-Président du Tribunal de 1re instance d'Albertville.

M. De RAECK, Henri-Marie-Nicolas, Substitut du Procureur du Roi près le tribunal de 1re instance d'Elisabethville est, à sa demande, déchargé des dites fonctions et est nommé Juge-Président du tribunal de 1re instance de Coquilhatville, en remplacement de M. AUBINET, A. T. I., appelé à d'autres fonctions.

Rechterlijk personeel.

—

Bij koninklijk besluit van 15 Mei 1929, is de heer AUBINET Arthur-Theophiel-Isidoor, Rechter-Voorzitter der rechtbank van eersten aanleg van Coquilhatville op eigen verzoek, ontlast van gezegd ambt en tot Rechter-Voorzitter der Rechtbank van eersten aanleg van Albertville benoemd,

en de heer DE RAECK, Hendrik-Maria-Niklaas, Substituut van den Procureur des Konings bij de rechtbank van eersten aanleg van Elisabethville, op eigen verzoek, ontlast van gezegd ambt en tot Rechter-Voorzitter der rechtbank van eersten aanleg van Coquilhatville benoemd, in vervanging van den heer AUBINET, A. T. I., tot een ander ambt geroepen.

Administration locale. — Personnel.

—

Par arrêté royal du 10 avril 1929, il est mis fin, sur sa demande, à la carrière

Plaatselijk Beheer. — Personeel.

—

Bij koninklijk besluit van 10 April 1929, is aan de koloniale loopbaan van

coloniale de M. KETSMAN, A. J., Conservateur de 1re classe des Titres Fonciers.

den heer KETSMAN, Arthur-Jozef, Bewaarder-1ste klasse-der Grondtitels, op diens verzoek een einde gesteld.

Rapport du Conseil Colonial sur un projet de décret approuvant une convention conclue le 20 octobre 1928, entre le Comité Spécial du Katanga et la « Congo Mission Conférence of the Methodist Episcopal Church ».

—

Aux termes de cette convention, le Comité Spécial du Katanga cède gratuitement à la dite mission un terrain rural d'une superficie de 35 ha. 20 a. environ, sis à Kabongo (district du Lomani).

Le Conseil a examiné le projet de décret en question dans sa séance du 23 mars dernier et l'a approuvé sans observation.

MM. Bertrand, De Lannoy, Grenade, le R. P. le Grand et Waleffe avaient excusé leur absence.

Bruxelles, le 20 avril 1929.

L'Auditeur-Adjoint,
M. VAN HECKE.

Le Conseiller-Rapporteur,
O. LOUWERS.

Terres. — Cession gratuite par le Comité Spécial du Katanga, à la « Congo Mission Conference of the Methodist Episcopal Church », d'un terrain de 35 Ha 20 ares à Kabongo. — Approbation.

—

ALBERT, ROI DES BELGES,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu l'avis émis par le Conseil Colonial en sa séance du 23 mars 1929 ;

Gronden. Kostelooze afstand door het Bijzonder Komiteit Van Katanga aan de « Congo Mission Conference of the Methodist Episcopal Church », van eenen grond van 35 hectaren 20 aren te Kabongo gelegen. — Goedkeuring.

—

ALBERT, KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, HEIL.

Gezien het advies door den Kolonialen Raad uitgebracht in diens vergadering van 23 Maart 1929 ;

Sur la proposition de Notre Premier Ministre, Ministre des Colonies,

Nous avons décrété et décrétons :

ARTICLE PREMIER.

La convention ci-après est approuvée :

Op voorstel van Onzen Eersten Minister, Minister van Koloniën,

Wij hebben gedecreteerd en Wij decreteeren :

ARTIKEL ÉÉN.

De overeenkomst hierna is goedgekeurd :

Entre le Comité Spécial du Katanga, dont les bureaux sont situés à Elisabethville, représenté par son représentant en Afrique pour qui agit M. Paul Godefroid, Directeur-Général-adjoint, en vertu d'une procuration authentique déposée aux Titres Fonciers sous le numéro spécial 548,

et

la « Congo Mission Conference of the Methodist Episcopal Church », dont le siège est à Elisabethville, ayant reçu la personnification civile par arrêtés royaux du treize mai mil neuf cent quatorze (Bulletin Officiel du Congo Belge, année mil neuf cent quatorze, p. 721) et du cinq mai mil neuf cent vingt (Bulletin Officiel du Congo Belge, année mil neuf cent vingt, p. 709) et dûment représentée par M. le Révérend Smyres Roy S., résidant à Elisabethville, représentant légal suppléant de la Mission, agréé en cette qualité par ordonnance du Gouvernement Général en date du vingt-quatre mars mil neuf cent vingt-six.

Sous réserve d'approbation par le Pouvoir Législatif de la Colonie, il a été convenu ce qui suit :

ART. 1. — Le Comité Spécial du Katanga cède gratuitement à la « Congo Mission Conference of the Methodist Episcopal Church », un terrain situé à Kabongo d'une superficie de 35 Ha 20 a. (trente-cinq hectares vingt ares environ) tel qu'il est représenté au croquis ci-contre.

Art. 2. — La « Congo Mission Conference of the Methodist Episcopal Church » accepte cette donation ; elle s'engage à affecter le terrain uniquement à l'établissement d'une chapelle-école, d'un hôpital, d'un orphelinat, de tous les bâtiments en général devant servir à l'évangélisation et à l'instruction des indigènes de la région, ainsi que d'une ferme d'élevage et de culture pour l'entretien du personnel, à l'exclusion de tout but commercial.

ART. 3. — Le terrain devra rester affecté à l'usage prévu ci-dessus : il ne pourra être aliéné ni hypothéqué que dans les conditions prévues à l'article 8 du décret du vingt-huit décembre mil huit cent quatre vingt-huit. En cas de dissolution de la « Congo Mission Conference of the Methodist Episcopal Church », de retrait de la personnalité civile, le Gouvernement disposera des biens envisagés par la

présente convention, conformément aux dispositions des articles 6 et 9 du décret précité sur les associations scientifiques, religieuses et philanthropiques.

ART. 4. — Le terrain est cédé sans garantie quant à sa qualité propre ou à sa valeur au point de vue de sa destination. Il est cédé sous réserve des droits des tiers, indigènes ou non indigènes, pour autant que ceux-ci n'aient pas fait l'objet d'accords approuvés, conformément à l'ordonnance du trente septembre mil neuf cent vingt-deux.

ART. 5. — Les sentiers, les routes et passages quelconques existant sur le terrain accordé, restent libres et ouvertes, à moins qu'ils ne soient fermés ou modifiés par l'autorité compétente. Les routes de grande communication sont toujours considérées comme ayant une largeur de vingt mètres au minimum.

ART. 6. — La cession gratuite ne confère à l'acquéreur à titre gratuit aucun droit quelconque sur le sous-sol et les richesses minérales qu'il peut renfermer.

Tout droit sur le sous-sol et les richesses minérales reste la propriété du Comité Spécial du Katanga.

Celui-ci réserve à ses délégués et à ses ayants cause le droit de pénétrer en tout temps sur le terrain cédé, pour la prospection, la délimitation, l'exploitation et l'inspection des mines. S'il est nécessaire d'établir des installations à la surface, le Comité pourra reprendre tout ou partie du terrain en indemnisant le propriétaire par donation conformément à l'article 7.

ART. 7. — Si le terrain devient nécessaire pour l'exécution de travaux publics, ou pour la création et l'agrandissement d'agglomérations urbaines, le représentant du Comité peut le reprendre totalement ou partiellement, en ne remboursant au propriétaire à titre gratuit que le montant de la valeur actuelle de ses constructions et plantations, le tout augmenté d'un cinquième. La reprise ne pourra avoir lieu qu'après un préavis d'un an notifié par lettre recommandée à la poste.

ART. 8. — Les frais d'acte, la délimitation, le bornage et l'enregistrement des parcelles cédées gratuitement seront éventuellement à la charge de l'acquéreur par donation.

ART. 9. — Tout terrain cédé gratuitement doit être clôturé ou aborné par le bénéficiaire, conformément aux règlements de la Colonie.

ART. 10. — Le propriétaire par donation doit, dans les six mois de la signature du contrat, sous peine de résolution de l'acte de cession, occuper ou faire occuper le terrain cédé, et y faire exercer sa mission d'une manière permanente et effective.

ART. 11. — Le représentant du Comité ou son délégué peut consentir, lorsque la demande en est justifiée, l'échange de parcelles, cédées gratuitement contre

d'autres parcelles, sans que cet échange puisse donner lieu, de la part du Comité à aucun frais, à aucune indemnité de quelque nature que ce soit. Tout frais ou taxes d'enregistrement résultant de cet échange incombent au bénéficiaire tant pour l'ancien terrain que pour le nouveau, et le terrain abandonné sera remis en état par le bénéficiaire.

ART. 12. — Toute personne investie du droit de rechercher les mines pourra être autorisée par le représentant du Comité à couper sur le terrain cédé, les arbres indigènes nécessaires à son entreprise. Dans ce cas, la valeur du bois coupé sera remboursée au propriétaire sur la base du tarif appliqué à l'époque par le Comité aux concessionnaires de coupes de bois.

Fait en double exemplaire, à Elisabethville, le vingt octobre mil neuf cent vingt-huit.

ART. 2.	ART. 2.
Notre Premier Ministre, Ministre des Colonies. est chargé de l'exécution du présent décret.	Onze Eerste Minister, Minister van Koloniën is gelast met de uitvoering van het tegenwoordig decreet.
Donné à Bruxelles, le 10 avril 1929.	Gegeven te Brussel, den 10n April 1929.

ALBERT.

Par le Roi :	Van 's Konings wege :
Le Premier Ministre, Ministre des Colonies,	*De Eerste Minister, Minister van Koloniën,*

HENRI JASPAR.

Rapport du Conseil Colonial sur un projet de décret approuvant une convention conclue entre le Gouvernement de la Colonie et la société anonyme « Syndicat d'Etudes et d'Entreprises au Congo » (Synkin).

—

Cette convention a été conclue le 23 janvier 1929. Elle stipule que la colonie concède à la dite société, pour une période de soixante années, aux conditions générales du décret du 20 juillet 1920, et de l'arrêté royal du 30 mai 1922, un droit d'emphytéose sur un terrain boisé libre de droits de tiers, d'une superficie de 2.400 hectares à choisir par blocs d'au moins 200 hectares au cours des trente-cinq années qui suivent la dite convention.

Le Conseil Colonial a examiné le projet en question dans sa séance du 23 mars dernier.

Voici la seule observation présentée :

La région où le concessionnaire pourra choisir les 2.400 hectares de bois est celle de Bolombo (district de l'Aruwimi). Les disponibilités en main-d'œuvre et la situation économique de cette région sont telles que le gouvernement a, notamment, exigé du concessionnaire que l'exploitation régulière ne commence pas avant le 1er janvier 1934.

Un membre a demandé pourquoi, cela étant, la concession avait été accordée dès à présent.

Il fut répondu que la situation de la région pourrait s'améliorer avant le terme prévu, notamment par le retour de tout ou partie de la main-d'œuvre actuellement employée à l extérieur, et que dans ce cas le gouvernement pourrait renoncer à l'obligation qu'il avait cru devoir imposer.

Le projet fut approuvé à l'unanimité.

MM. Bertrand, De Launoy, Grenade, le R. P. le Grand et Waleffe, avaient excusé leur absence.

Bruxelles, le 20 avril 1929.

L'Auditeur-adjoint
M. Van Hecke.

Le Conseiller-Rapporteur,
O. Louwers.

Terres. — Convention conclue le 23 janvier 1929 avec la société Anonyme « Syndicat d'Etudes et d'Entreprises au Congo (Synkin) ». — Approbation.

—

ALBERT, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu l'avis émis par le Conseil Colonial en sa séance du 23 mars 1929 ;

Sur la proposition de Notre Premier Ministre, Ministre des Colonies,

Gronden. — Overeenkomst gesloten den 23n Januari 1929 met de Naamlooze Vennootschap « Syndicat d'Etudes et d'Entreprises au Congo (Synkin) ». — Goedkeuring.

—

ALBERT, Koning der Belgen,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, Heil.

Gezien het advies door den Kolonialen Raad uitgebracht in diens vergadering van 23 Maart 1929 ;

Op voorstel van Onzen Eersten Minister, Minister van Koloniën,

Nous avons décrété et décrétons :

ARTICLE PREMIER.

La convention ci-après est approuvée :

Wij hebben gedecreteerd en Wij decreteeren :

ARTIKEL ÉÉN.

De overeenkomst hierna is goedgekeurd :

Entre la colonie du Congo Belge, représentée par Monsieur Henri Jaspar, Premier Ministre, Ministre des Colonies, d'une part,

et

le Syndicat d'Etudes et d'Entreprises au Congo (Synkin), société anonyme ayant, son siège social à Bruxelles et représenté par MM. le baron de Cuvelier, Président de la société, et Timmermans, Administrateur-Directeur de la société, d'autre part.

Il a été convenu ce qui suit. sous réserve d'approbation par le Pouvoir législatif de la colonie :

ARTICLE PREMIER. — La Colonie concède à la société précitée un droit d'emphytéose d'une durée de soixante années sur une superficie de deux mille quatre cents heetares (2.400 Ha) de terres boisées situées à Bolombo, près de Yangambi, district de l'Aruwimi (province Orientale).

Ces 2.400 Ha devront être choisis, d'accord avec le commissaire de district, dans la région indiquée par un liséré rouge sur le croquis ci-annexé, par blocs de deux cents hectares au moins, et endéans les cinq années.

La société pourra acquérir immédiatement la propriété d'un terrain de cinq hectares au maximum pour l'établissement des installations fixes nécessaires à ses exploitations aux conditions et aux tarifs des règlements généraux en vigueur sur la vente et la location des terres.

Cette parcelle sera éventuellement choisie dans la région prévue ci-dessus.

Toutes les contestations qui pourraient s'élever au sujet de la délimitation des blocs seront portées devant le Gouverneur de la Province qui tranchera souverainement.

ART. 2. — La concession est accordée aux conditions générales du décret du 20 juillet 1920 et de l'arrêté royal du 30 mai 1922 qui règlent les droits d'emphytéose et de superficie.

L'exploitation se fera suivant un plan d'aménagement, conformément aux dispositions de l'ordonnance du 10 août 1923, prise en exécution de l'arrêté royal précité et dont toutes les dispositions seront applicables pour autant qu'il n'y est pas dérogé par les présentes, notamment en ce qui concerne les redevances fixées par l'article 3.

ART. 3. — La société emphytéote paiera, à partir de la date de l'approbation

de la présente convention par le Pouvoir législatif, une redevance annuelle de six mille francs.

Elle paiera, en outre, une taxe de quinze francs par mètre cube de bois scié.

ART. 4. — Sous peine de déchéance, la société s'engage :

1° A ne pas commencer l'exploitation régulière des terres boisées avant le 1er janvier 1934 ;

2° A justifier, à partir de cette date, que la ou les scieries mécaniques qu'elle possède au Congo Belge, entre Léopoldville et Stanleyville, sont capables de traiter au moins 125 m³ de bois par jour ;

3° A développer, dans toute la mesure du possible, l'emploi de moyens mécaniques de transports et de travail et à immobiliser, à ces fins, une somme d'au moins un million de francs avant le 1er janvier 1935 ;

4° A poursuivre l'exploitation normale et régulière de la concession à partir du 1er janvier 1935 et à maintenir en bon état de marche et d'entretien les installations nécessaires à ces fins.

ART. 5. — Les frais d'acte, de mesurage, de bornage et de délimitations quelconques, ainsi que les frais d'enregistrement, sont à charge de la société.

La société ne pourra pas céder, hypothéquer ou grever de servitudes les droits qu'elle détient en vertu de la présente convention sans l'autorisation préalable et écrite du Ministre des Colonies.

ART. 6. — Au 1er janvier 1948 la colonie pourra, pour des raisons d'utilité publique, racheter, moyennant un préavis de deux ans les droits concédés par la présente convention et les installations créées par la société, en remboursant à celle-ci le montant des redevances payées pour les parties des terres concédées qui n'auraient pas été mises en exploitation à cette date, ainsi que les frais d'établissement des installations diverses et la valeur du matériel, le tout à dire d'experts.

ART. 7. — A l'expiration de l'emphytéose, une reconnaissance des forêts sera faite d'après les instructions du Gouverneur de la Province.

La société sera responsable des dévastations et des infractions aux règles de l'aménagement et de la conservation des forêts prévues par les règlements en vigueur sur la matière.

L'importance des dégâts sera éventuellement fixée par des experts.

Dans les cas d'expertise prévus par la présente convention, chacune des parties désignera un expert et le Juge-Président du Tribunal de première instance en désignera un troisième.

Si chacun des trois experts émet un avis différent, l'estimation qui ne sera ni la plus haute ni la plus basse établira le droit du concessionnaire ou de la Colonie.

ART. 8. — La société aura l'usage gratuit des terrains domaniaux non bâtis ni

mis en culture pour l'établissement de voies de communications et de transports nécessaires à ses exploitations.

Le projet de tracé devra être déposé au Commissariat du district.

Le Commissaire de district pourra faire opposition à leur exécution totale ou partielle endéans les trois mois qui suivent ce dépôt.

En cas de contestations, le Gouverneur de la Province statuera souverainement.

Le Gouvernement pourra, en tout temps, déclarer d'utilité publique et reprendre pour la Colonie, les routes et les voies de communications et de transports créées par la société en remboursant à celle-ci les dépenses d'établissement et la valeur du matériel, le tout à dire d'experts.

La société ne pourra établir ni péage, ni service public de transport qu'avec l'autorisation du Ministère des Colonies et aux conditions que celui-ci déterminera.

Les routes créées par la société seront accessibles à tous sauf les exceptions autorisées par le Gouverneur de la Province.

ART. 9. — La présente convention est conclue sous réserve des droits des tiers, indigènes et non indigènes.

La Colonie ne garantit pas à la société qu'elle trouvera des terres libres de droits concurrence des superficies envisagées par la présente convention.

Fait à Bruxelles, en double exemplaire, le 23 janvier 1929.

ART. 2.	ART. 2.
Notre Premier Ministre, Ministre des Colonies, est chargé de l'exécution du présent décret.	Onze Eerste Minister, Minister van Koloniën, is belast met de uitvoerin van het tegenwoordig decreet.
Donné à Bruxelles, le 10 avril 1929.	Gegeven te Brussel, den 10n April 192

ALBERT.

Par le Roi :	Van 's Konings wege :
Le Premier Ministre, Ministre des Colonies,	*De Eerste Minister, Minister van Koloniën*

HENRI JASPAR.

Institut Royal Colonial Belge.

—

Par arrêté royal du 21 mai 1929 le Docteur NOLF, Professeur à l'Université de Liége, directeur de la section des sciences naturelles et médicales, a été nommé Président de l'Institut Royal Colonial belge pour l'année académique 1929-30.

Belgisch Koninklijk Koloniaal Instituut.

—

Bij Koninklijk besluit van 21 Mei 1929, is de heer Doctor NOLF, Leeraar aan de Hoogeschool van Luik, bestuurder van de afdeeling der natuurlijke en geneeskundige wetenschappen, tot Voorzitter benoemd van het Belgisch Koninklijk Koloniaal Instituut, voor het academisch jaar 1929-30.

Personnalité civile.

—

Par arrêté royal du 15 mai 1929, la personnalité civile a été accordée à l'Association « Sœurs Dominicaines-Missionnaires de Fichermont-Waterloo dont le siège est à Niangara et qui a pour objet les œuvres d'éducation et l'enseignement et les soins aux malades.

La R. S. Pepinster Germaine a été agréée comme représentante légale et la R. S. Clerdent Irène, comme représentante légale suppléante.

Rechtspersoonlijkheid.

—

Door Koninklijk besluit van 15 Mei 1929 is de burgerlijke rechtspersoonlijkheid verleend geworden aan het « Genootschap « Sœurs Dominicaines-Missionnaires de Fichermont-Waterloo », waarvan de zetel te Niangara is gelegen, en die voor doel heeft de werken van opvoeding en onderwijs en de zorgen aan de zieken.

De Eerw. Zuster Pepinster Germaine is aangenomen als wettige vertegenwoordigster en de Eerw. Zuster Clerdent Irène als wettige plaatsvervangende vertegenwoordigster.

Convention conclue entre la Colonie et la Société des Transports Fluviaux Rapides au Congo Belge. — Approbation.

—

ALBERT, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Sur la proposition de Notre Premier Ministre, Ministre des Colonies,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article Premier.

La convention dont la teneur suit est approuvée :

Overeenkomst gesloten tusschen de Kolonie en de « Société des Transports Fluviaux Rapides au Congo Belge ». — Goedkeuring.

—

ALBERT, Koning der Belgen,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, Heil.

Op voorstel van Onzen Eersten Minister, Minister van Koloniën,

Wij hebben besloten en Wij besluiten

Artikel één.

De overeenkomst waarvan de inhoud volgt, is goedgekeurd :

Entre les soussignés :

1° La Colonie du Congo Belge, représentée par Monsieur Henri Jaspar, Premier Ministre, Ministre des Colonies, de première part, agissant sous réserve de l'approbation du pouvoir législatif ;

et

2° Messieurs Paul Hauzeur et Marcel de Mey, agissant au nom de la société en formation des Transports Fluviaux Rapides au Congo Belge, pour laquelle ils se portent fort, de seconde part,

Il a été convenu ce qui suit, sous réserve d'approbation par le pouvoir législatif de la Colonie.

Art. 1. — Les soussignés de seconde part s'engagent vis-à-vis de la Colonie : à constituer dans le délai maximum de six mois qui suivra la signature de la présente convention, une société au capital de cinq millions de francs au moins dont les statuts devront être approuvés par le Ministre, ainsi que leurs modifications éventuelles.

Art. 2. — La Société assurera, dans les conditions et sur les parcours déterminés par le présent cahier des charges, un service rapide pour le transport, par hydroglisseurs, du courrier, des passagers et éventuellement des petits colis de valeur ou urgents.

Art. 3. — La société s'engagera à établir, dans le délai de deux ans, à compte

de la date de la présente convention, des services réguliers entre Léopoldville et Stanleyville et entre Léopoldville et Port-Francqui en correspondance avec les malles de la Compagnie Belge Maritime du Congo à l'arrivée et au départ.

D'autres lignes pourront être desservies dans la suite avec l'autorisation du Ministre des Colonies.

Les escales obligatoires seront déterminées par le Gouverneur Général du Congo dans les limites compatibles avec une bonne exploitation.

Il sera publié un indicateur-horaire fixant les itinéraires, les dates et heures de départ et d'escales.

ART. 4. — La Société s'engagera à mettre et à maintenir constamment en service une flotille capable de faire face aux besoins et au développement du trafic.

ART. 5. — Les appareils hydroglisseurs auront une capacité minimum de 3 tonnes utiles et une vitesse commerciale de 60 kilomètres à l'heure. Ils comporteront des installations confortables pour le transport de 12 passagers au moins.

ART. 6. — La Société s'engage à ériger, pour autant que de besoin, à chacun des points intermédiaires où ses hydroglisseurs devront relâcher pour la nuit, un hôtel confortable pour héberger ses voyageurs.

ART. 7. — Pendant la durée de la garantie d'intérêt déterminée par l'article suivant, la société soumettra ses tarifs à l'approbation du Ministre des Colonies, préalablement à leur application.

Ces tarifs seront calculés de manière à couvrir tout au moins les frais d'exploitation, y compris les charges sociales.

ART. 8. — Moyennant l'acceptation des clauses reprises ci-dessus, la Colonie s'engage :

1° à mettre gratuitement à la disposition de la Société les terrains nécessaires à ses installations ;

2° à garantir pendant un délai de cinq ans un intérêt de 6 p. c. sur le capital de la société prorata-temporis sur le montant des sommes appelées.

Ce capital ne pourra, en tout cas, être supérieur à une somme de dix millions de francs.

Le délai de cinq ans commencera à courir à la date de la constitution de la société.

ART. 9. — Au cas où la société manquerait à une des obligations stipulées dans les articles précédents, la Colonie aurait le droit de dénoncer la présente convention et la garantie d'intérêt pourrait être supprimée sans autre formalité et

sans préjudice aux dommages et intérêts que la Colonie serait en droit de réclamer.

Fait en deux exemplaires originaux, à Bruxelles, le 11 février 1929.

Le Premier Ministre, Ministre des Colonies,
(S.) HENRI JASPAR.

(S.) PAUL HAUZEUR.
(S.) MARCEL DE MEY.

ART. 2.

Notre Premier Ministre, Ministre des Colonies, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 29 avril 1929.

ART. 2

Onze Eerste Minister, Minister van Koloniën, is belast met de uitvoering van het tegenwoordig besluit.

Gegeven te Brussel, den 29n April 1929

ALBERT.

Par le Roi :
Le Premier Ministre, Ministre des Colonies,

Van 's Konings wege :
De Eerste Minister, Minister van Koloniën

HENRI JASPAR.

Comité National du Kivu. — Transferts de parts et agréations de membres.

LE PREMIER MINISTRE, MINISTRE DES COLONIES,

Vu les articles 4 et 8 du décret du 13 janvier 1928, modifié par le décret du 13 février 1928, constitutifs du Comité National du Kivu ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 1928 portant le capital du Comité National du Kivu à 200 millions de francs ;

Vu l'arrêté du 10 novembre 1928, portant agréation de membres du Comité National du Kivu, transfert de part et majorations de souscriptions de parts du dit comité,

Nationaal Comiteit van Kivu. — Overdragt van aandeelen en aanvaarding van leden.

DE EERSTE MINISTER, MINISTER VAN KOLONIËN,

Gezien artikelen 4 en 8 uit het decreet van 13 Januari 1928, gewijzigd bij decreet van 13 Februari 1928 tot stichting van het Nationaal Comiteit van Kivu ;

Gezien het besluit van 31 Juli 1928 waarbij het kapitaal van het Nationaal Comiteit van Kivu op 200 millioen frank wordt gebracht ;

Gezien het besluit van 10 November 1928, houdende aanvaarding van leden van het Nationaal Comiteit van Kivu overdragt van aandeel en vermeerdering van inteekeningen op de aandeelen van gezegd comiteit,

Arrête :

ARTICLE UNIQUE.

La Compagnie Industrielle Africaine, société congolaise à responsabilité limitée, ayant son siège social à Elisabethville, est autorisée à transférer trois des quatre parts qu'elle détient du Comité National du Kivu aux sociétés ci-après :

1° une part à la Société Anonyme Mutuelle H. Jacquet, ayant son siège social à Bruxelles ;

2° une part à la « Banque Populaire », société coopérative, établie à Mouscron ;

3° une part à la « Compagnie Pastorale du Lomami » (Pastorale), société congolaise à responsabilité limitée, ayant son siège social à Elisabethville.

Ces dernières sociétés sont agréées à titre de membres du Comité National du Kivu.

Bruxelles, le 25 avril 1929.

Besluit :

EENIG ARTIKEL.

De «Compagnie Industrielle Africaine», Kongoleesche vennootschap met beperkte verantwoordelijkheid, hebbende haren maatschappelijken zetel te Elisabethville, is gerechtigd drie der vier aandeelen van het Nationaal Comiteit van Kivu welke zij bezit, over te dragen aan de vennootschappen hierna :

1° één deel aan de naamlooze vennootschap « Mutuelle H. Jacquet », hebbende haren maatschappelijken zetel te Brussel ;

2° één deel aan de « Banque Populaire » samenwerkende maatschappij, te Moeskroen gevestigd ;

3° één deel aan de « Compagnie Pastorale du Lomami » (Pastorale) Congoleesche vennootschap met beperkte verantwoordelijkheid, hebbende haren maatschappelijken zetel te Elisabethville.

Deze laatste vennootschappen worden aanvaard ten titel van leden van het Nationaal Comiteit van Kivu.

Brussel, den 25n April 1929.

HENRI JASPAR.

Société congolaise à responsabilité limitée « Société Commerciale et Financière Congolaise». — Modifications aux statuts. — Approbation.

—

Vu la décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires en sa séance du 5 avril 1929.

Par arrêté royal du 1 mai 1929, sont approuvées les modifications aux statuts de la société congolaise à responsabilité limitée « Société Commerciale et Financière Congolaise » conformément au texte annexé au dit arrêté (1).

Congoleesche vennootschap met beperkte verantwoordelijkheid « Société Commerciale et Financière Congolaise ». — Wijzigingen aan de standregelen. — Goedkeuring.

—

Gezien het besluit van de buitengewoone algemeene vergadering der aandeelhouders in hare zitting van 5 April 1929.

Bij koninklijk besluit van 1 Mei 1929, zijn goedgekeurd de wijzigingen aan de standregelen van de congoleesche vennootschap met beperkte verantwoordelijkheid « Société Commerciale et Financière Congolaise», overeenkomstig den bij gezegd besluit behoorenden tekst (1).

Société congolaise à responsabilité limitée « Crédit Belgo Congolais (Credbelco). — Prorogation de la « Société Congolaise des Etablissements Barman ». — Modifications aux statuts. — Autorisation.

—

Vu la décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires en sa séance du 13 mars 1929, de la « Société Congolaise des Etablissements Barman ».

Par arrêté royal du 1 mai 1929, est autorisée la prorogation de la société congolaise par actions à responsabilité limitée « Société Congolaise des Etablissements Barman », sous la dénomination de « Crédit Belgo Congolais (Credbelco) »

Congoleesche vennootschap met beperkte verantwoordelijkheid « Credit Belgo Congolais (Credbelco) ». — Verlenging van de vennootschap « Société Congolaise des Etablissements Barman ». — Wijzigingen aan de standregelen. — Machtiging.

—

Gezien het besluit van de buitengewoone algemeene vergadering der aandeelhouders in hare zitting van 13 Maart 1929 van de vennootschap « Société Congolaise des Etablissements Barman ».

Bij koninklijk besluit van 1 Mei 1929 wordt toegestaan de verlenging van de congoleesche vennootschap met beperkte verantwoordelijkheid « Société Congolaise des Etablissements Barman » onder de benaming van « Crédit Belgo Con

(1) Voir annexe au présent numéro. (1) Zie bijlage aan dit nummer.

dont les statuts sont modifiés conformément au texte annexé au dit arrêté (1).

golais » (Credbelco), waarvan de statuten overeenkomstig den bij gezegd besluit behoorenden tekst (1).

Société congolaise à responsabilité limitée « Compagnie Générale de L'Equateur (Cogequator) ». — Modifications aux statuts. — Approbation.

—

Vu la décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires en sa séance du 27 mars 1929.

Vu la décision du conseil d'administration en sa séance du 30 mars 1929.

Par arrêté royal du 8 mai 1929, sont approuvées les modifications aux statuts de la société congolaise à responsabilité limitée « Compagnie Générale de l'Equateur (Cogequator) », conformément aux textes annexés au dit arrêté (1).

Congoleesche vennootschap met beperkte verantwoordelijkheid « Compagnie Générale de l'Equateur (Cogequator) ». — Wijzigingen aan de standregelen. — Goedkeuring.

—

Gezien het besluit van de buitengewoone algemeene vergadering der aandeelhouders in hare zitting van 27 Maart 1929.

Gezien het besluit van den beheerraad in zijne zitting van 30 Maart 1929.

Bij koninklijk besluit van 8 Mei 1929, zijn goedgekeurd de wijzigingen aan de standregelen van de congoleesche vennootschap met beperkte verantwoordelijkheid « Compagnie Générale de l'Equateur » (Cogequator), overeenkomstig den bij gezegd besluit behoorende teksten (1).

Société congolaise à responsabilité limitée « Expansion Coloniale Belge (Excobel »). — Statuts. — Autorisation.

—

Par arrêté royal du 8 mai 1929, la société à responsabilité limitée « Expansion Coloniale Belge » (Excobel) dont les statuts sont annexés au dit arrêté (1), est autorisée ; elle constituera une indi-

Congoleesche vennootschap met beperkte verantwoordelijkheid « Expansion Coloniale Belge (Excobel) ». — Standregelen. — Machtiging.

—

Bij koninklijk besluit van 8 Mei 1929, is, aan de vennootschap met beperkte verantwoordelijkheid « Expansion Coloniale Belge » (Excobel), waarvan de standregelen bij het gezegd besluit behooren,

(1) Voir annexe au présent numéro.

(1) Zie bijlage aan dit nummer.

vidualité juridique distincte de celle des associés.

machtiging verleend ; zij zal eene rechtspersoonlijkheid uitmaken onderscheidenlijk van deze der deelgenooten.

Société congolaise à responsabilité limitée « Société des Bois et Produits du Mayumbe ». — Modifications aux statuts. — Approbation.

—

Vu la décision du conseil d'administration en sa séance du 27 mars 1929.

Par arrêté royal du 8 mai 1929, sont approuvées les modifications aux statuts de la société congolaise à responsabilité limitée « Société des Bois et Produits du Mayumbe » conformément au texte annexé au dit arrêté. (1)

Congoleesche vennootschap met beperkte verantwoordelijkheid « Société des Bois et Produits du Mayumbe ». — Wijzigingen aan de standregelen. — Goedkeuring.

—

Gezien het besluit van den beheerraad in zijne zitting van 27 Maart 1929.

Bij koninklijk besluit van 8 Mei 1929, zijn goedgekeurd de wijzigingen aan de standregelen van de congoleesche vennootschap met beperkte verantwoordelijkheid « Société des Bois et Produits du Mayumbe » overeenkomstig den bij gezegd besluit behoorenden tekst. (1)

Société congolaise à responsabilité limitée « Société des Mines de fer de Kasumbalesa ». — Modification de la dénomination sociale en « Société d'exploitation et de Recherches Minières au Katanga (Sermikat) ». — Modifications aux statuts. — Approbation.

—

Par arrêté royal du 8 mai 1929, sont approuvées les modifications aux statuts de la société congolaise par actions à responsabilité limitée « Société des Mines

Congoleesche vennootschap met beperkte verantwoordelijkheid « Société des Mines de Fer de Kasumbalesa ». — Wijzigingen aan de Maatschappelijke benaming in « Société d'Exploitation et de Recherches Minières au Katanga (Sermikat). — Wijzigingen aan de standregelen. — Goedkeuring.

—

Bij koninklijk besluit van 8 Mei 1929, zijn goedgekeurd de wijzigingen aan de standregelen van de congoleesche vennootschap op aandeel met beperkte ver-

(1) Voir annexe au présent numéro.

(1) Zie bijlage aan dit nummer.

de Fer de Kasumbalesa », dont la dénomination sociale est modifiée en « Société d'Exploitation et de Recherches Minières au Katanga (Sermikat) », conformément au texte annexé au dit arrêté (1).

antwoordelijkheid « Société des Mines de Fer de Kasumbalesa », waarvan de maatschappelijke benaming gewijzigd wordt in « Société d'Exploitation et de Recherches Minières au Katanga (Sermikat) », overeenkomstig den bij gezegd besluit behoo- renden tekst (1).

Société congolaise à responsabilité limitée « Brasserie de Léopoldville » — Modifications aux statuts. — Approbation.

—

Vu les décisions de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires en sa séance du 3 avril 1929.

Par arrêté royal du 14 mai 1929, sont approuvées les modifications aux statuts de la société congolaise à responsabilité limitée « Brasserie de Léopoldville » conformément au texte annexé au dit arrêté. (1)

Congoleesche vennootschap met beperkte verantwoordelijkheid « Brasserie de Léopoldville ». — Wijzigingen aan de standregelen. — Goedkeuring.

—

Gezien de besluiten van de buitengewoone algemeene vergadering der aandeelhouders in hare zitting van 3 April 1929.

Bij koninklijk besluit van 14 Mei 1929, zijn goedgekeurd de wijzigingen aan de standregelen van de congoleesche vennootschap op aandeel met beperkte verantwoordelijkheid « Brasserie de Léopoldville » overeenkomstig den bij gezegd besluit behoorenden tekst. (1)

---

(1) Voir annexe au présent numéro.

(1) Zie bijlage aan dit nummer.

Rapport au Roi de la Sous-Commission du Katanga pour la protection des indigènes.

—

SIRE,

La deuxième session de la Sous-Commission créée pour le Katanga au sein de la Commission pour la Protection des Indigènes, ouverte le 4 octobre 1928, ne s'est clôturée que le 24 janvier 1929, les occupations et les déplacements des membres nous ayant contraints à espacer les réunions qu'elle comporta.

Ce retard eut un côté heureux : il nous permit de prendre pour base de nos délibérations le rapport de la Ve session de la Commission tenue à Léopoldville, du 1er au 19 octobre. En rendant ici compte de nos travaux à Votre Majesté, il nous suffira sur plus d'un point de marquer notre parfait accord avec nos collègues des autres provinces de la Colonie ; sur d'autres, au contraire, d'indiquer en quoi nos avis s'écartent de ceux qu'ils ont exprimés, quelles parties de leurs exposés sont sans intérêt pour nous, quels problèmes spéciaux s'ajoutent à ceux qu'ils ont traités.

Toutes nos résolutions ont été prises à l'unanimité ; si elles s'écartent sur certains points des vœux émis à Léopoldville, il ne faut y voir que la conséquence toute naturelle de la diversité de notre immense Colonie. Une des caractéristiques de notre province est l'établissement d'exploitations minières et industrielles, ainsi que de grandes agglomérations européennes, dans une région très pauvre en population noire ; de nombreux indigènes, originaires soit du Bas-Katanga, soit des colonies voisines et des autres provinces du Congo, s'y sont installés. Certes la majorité ne s'y sont pas établis sans esprit de retour, et n'ont pas rompu complètement les liens qui les rattachent à leur village d'origine. On doit reconnaître cependant que pour beaucoup d'entre eux, ces liens se font de plus en plus ténus ; d'autres, chaque jour de plus en plus nombreux, sont nettement déracinés ou nés dans la région industrielle elle-même.

Cette population n'est pas arrivée à un niveau élevé de civilisation ; elle est cependant évoluée et fortement dégagée du régime coutumier. Presque tous les problèmes se posent de façon spéciale en ce qui la concerne ; son organisation offre une importance considérable, tant pour la protection des naturels que pour le maintien de l'ordre public et le développement de la Colonie ; à chacun des points de notre ordre du jour, elle revient irrésistiblement se placer au premier plan de nos préoccupations, et nous dicte la plupart des solutions spéciales que nous sommes amenés à proposer.

Il est un point sur lequel nous ne pouvons marquer que l'accord le plus complet avec la Commission de Léopoldville, c'est dans l'hommage qu'elle a rendu au Roi et à la Reine, hommage ému auquel nous nous associons respectueusement.

Avec nos collègues nous tenons aussi à signaler les progrès accomplis depuis notre dernière session, progrès dûs pour une si grande part, à la vigilance et à la sagesse du gouvernement.

* * *

Dans l'ordre de nos travaux, nous nous sommes inspirés de la méthode que nous avions suivie précédemment, plaçant en tête les questions les plus générales de politique coloniale, pour terminer par les problèmes propres à la main-d'œuvre industrielle.

Le présent rapport répond en conséquence à la division suivante :

I. — Principes généraux de la population coloniale.
   1. Régime indigène : part à faire aux coutumes ; statut des indigènes ; nécessité d'une législation indigène extra-coutumière ou des communes ; nécessité d'une législation sociale ; lutte contre les pratiques superstitieuses.
   2. Politique économique ; agriculture indigène.
   3. Lutte contre l'Islam.

II. — Protection de la famille, de la femme et de l'enfance.
   1. Répression de l'adultère ; mariage polygame ; mariage religieux.
   2. Réglementation de la dot.
   3. Protection de la femme : mariage prématuré ; portage ; émigration vers les centres urbains.
   4. Protection de l'enfance ; crèches ; répression des actes de corruption de la jeunesse ; délinquence juvénile.

III. — Enseignement : organisation générale ; collaboration du service territorial ; instruction obligatoire ; écoles pour auxiliaires territoriaux ; écoles normales pour instituteurs.

IV. — Routes et portage.

V. — Lutte contre les maladies : organisation générale ; aliénation mentale ; léproseries ; maladies vénériennes.

VI. — Système répressif : régime pénitentiaire ; peines corporelles.

VII. — Main-d'œuvre et questions connexes.
   1. Recrutement : principes généraux ; intervention du service territorial : primes.
   2. Accidents de travail.
   3. Pensions de vieillesse et d'invalidité.
   4. Discipline du travail : répression des infractions commises par les européens ; concours d'infractions ; contrat à durée indéterminée ; rétrogradation ; service d'inspection ; bureau dactyloscopique.

5. Débits de boissons.
6. Communes indigènes ; habitations ouvrières à bon marché.

I.

Notre ordre du jour nous appelait à examiner les *Principes généraux de notre politique coloniale.*

Confirmant son avis précédent et en accord avec les vœux émis par la Commission de Léopoldville, la Sous-Commission a été unanime à déconseiller toute politique dont l'effet serait d'immobiliser l'indigène dans ses coutumes.

Craignant cependant les conclusions extrêmes que pourrait suggérer le terme d'assimilation employé par la Commission et les développements donnés par elle à son vœu en faveur de l'Etat-Civil, nous estimons devoir préciser comment nous envisageons la *réglementation des statuts des indigènes.*

Trois statuts doivent coexister :

le statut indigène coutumier, ou des chefferies ;

le statut indigène extra-coutumier, ou des communes ;

le statut de jouissance de tous les droits civils, que la terminologie traditionnelle appelle régime de l'immatriculation, et que nous nommerons statut civilisé ; il est prévu par l'article 4 de la charte coloniale.

La politique indigène doit prendre comme but final d'amener tous les congolais au statut civilisé. Ce résultat ne peut toutefois être atteint que lentement et progressivement. La jouissance des droits civils doit être réservée à ceux dont l'état social, le niveau moral et intellectuel, présentent des garanties sérieuses qu'eux-mêmes et leurs descendants sont définitivement acquis à la civilisation supérieure qui est la nôtre.

L'immatriculation devrait être une mesure exceptionnelle de la même nature que la naturalisation, et entourée d'autant de précautions que celle-ci. Actuellement le nombre de ceux qui réunissent les qualités voulues est infime ; on ne peut considérer comme tels, ni tous ceux qui ont contracté un mariage religieux, ni tous ceux qui sont entrés dans les cadres de l'administration ou sont propriétaires fonciers.

Le fait de contracter un mariage civil ne doit pas être un mode d'acquisition du statut civilisé ; au contraire il le suppose, il est déjà l'exercice des droits civils ; il convient donc de réserver cette forme d'union à ceux qui ont obtenu l'immatriculation.

De même, il est à peine besoin d'indiquer que la grande majorité de ceux qui ont été immatriculés en application de la législation actuelle sont encore loin d'être aptes ; si le système que nous préconisons était adopté, des mesures transitoires les remplaceraient sous un des deux autres régimes, d'après leur état social.

A l'autre pôle, la masse de la population noire doit rester provisoirement soumise

à l'empire de ses coutumes, et dans le cadre des chefferies ; la loi ne doit intervenir pour réglementer les coutumes que dans la stricte mesure de la nécessité ; elles ne doivent être combattues directement que si elles sont contraires à l'ordre public ; la seule protection qu'elles doivent recevoir est celle que leur accorde le régime coutumier lui-même.

Entre ces deux régimes doit exister un statut indigène extra-coutumier, applicable aux noirs assez évolués pour avoir dépassé le stade coutumier, sans cependant en être arrivés à un niveau complet de civilisation. Ce statut intermédiaire qui sera acquis pour l'admission dans une commune indigène, doit être souple et laisser encore une grande part aux usages qui y naîtront, à l'organisation des familles selon la loi religieuse d'après laquelle elles se sont fondées et aux réglementations locales. Néanmoins, il doit comporter le minimum de *législation écrite*, nécessité pour l'accession de ces indigènes à la propriété foncière individuelle, à la famille monogame, au salariat, etc. ; il doit assurer une espèce d'état-civil.

Une partie de ces indigènes sont entrés de façon définitive au service des entreprises européennes ; leurs liens avec la chefferie et la communauté familiale se relâchent au point que certains d'entre eux ne pourront y reprendre place à l'heure de la vieillesse ou de l'invalidité. L'opportunité d'une *législation sociale* peut donc être envisagée.

En examinant les questions qui précèdent, la Sous-Commission a eu l'attention attirée sur les inconvénients que présente pour l'ordre et la santé publics la *pratique de la magie*, de la sorcellerie et de la médecine indigènes dans les agglomérations européennes, les camps, etc. Un membre a cité des cas concrets qui, s'ils ne constituent pas des escroqueries au sens juridique, mériteraient d'être assimilés à ce délit. La Commission est unanime pour émettre le vœu :

1. — que le pouvoir administratif, usant de son droit de rélégation, interdise le séjour, dans la région industrielle, aux indigènes connus comme pratiquant la magie et la médecine indigène.

2. — qu'une législation interdise en dehors des chefferies toutes pratiques de magie ou de médecine indigène.

Le second problème de politique générale posé à la sous-commission, concernant la *politique économique* de la colonie, spécialement la part respective à faire à l'agriculture indigène et aux entreprises européennes.

Conformément aux vues de la Commission (vœu N° 22 et au programme indiqué par le gouvernement dans l'exposé des motifs du budget de la colonie pour 1928 (pp. 22 et 23), la Sous-Commission a été unanime à proclamer la nécessité de maintenir et faire prospérer une classe paysanne noire et d'inviter la généralisation du prolétariat, en soutenant et développant l'agriculture indigène, mais sans négliger les intérêts des entreprises minières et industrielles, bases de la prospérité actuelle de notre province, ni les intérêts des entreprises européennes

agricoles, pour autant qu'elles se consacrent à l'élevage ou à des cultures qui dépassent les capacités de fermiers indigènes.

C'est avec raison que le gouvernement entend développer parallèlement et simultanément ces diverses branches de l'activité économique de la Colonie.

Lorsque les entreprises européennes font double emploi avec l'agriculture indigène — pour les cultures vivrières par exemple, elles ne doivent pas être encouragées.

Une dernière question d'ordre général a retenu l'attention de la Sous-Commission : celle de l'*islamisme*. Il serait évidemment opposé aux intérêts de la population indigène de voir se développer parmi elle une religion et une culture étrangères, qui, après une période de léger progrès apparent, serait pour elle une cause de stagnation. Il ne serait pas moins regrettable de voir se juxtaposer à la population blanche et à la population indigène, une population musulmane arabo-hindoue, inassimilable, qui les concurrencerait toutes deux et empêcherait l'évolution normale de nos pupilles vers la civilisation.

Il ne semble qu'il y ait péril en ce moment dans notre province, mais on peut craindre que la situation n'empire rapidement si la vigilance de l'autorité se relâchait; c'est pourquoi la Sous-Commission a cru devoir signaler au gouvernement que le problème gardait toute son actualité. Elle émet le vœu :

3. — que le gouvernement évite la diffusion de la langue Kiswahili, paralyse l'immigration des musulmans et prenne toutes mesures de nature à empêcher le développement de l'islamisme dans la Colonie.

II.

Ayant ainsi noté les principes généraux de la politique coloniale, la Sous-Commission est passée à l'examen des problèmes se rapportant à la Protection de la femme et de l'enfance indigène.

Le premier de ces problèmes concerne la *répression de l'adultère et des manquements aux devoirs conjugaux*.

L'adoption de la législation que la Sous-Commission a appelé de ses vœux est arrêtée par une controverse sur le point de savoir si la protection de la loi doit s'étendre au mariage des polygames et au mariage religieux.

La Sous-Commission estime que dans les chefferies la protection du mariage coutumier doit être entièrement laissée sous l'empire des coutumes. Celles-ci prévoient pour les formes d'unions si variées que connaît la société indigène, des sanctions de nature civile ou pénale, adaptées aux différentes situations, et dont l'inefficacité n'est pas démontrée.

La législation pénale écrite ne doit intervenir pour protéger les mariages coutumiers qu'en dehors des chefferies ; soit en faveur des indigènes jouissant du statut extra-coutumier, soit en faveur de ceux qui, soumis au régime de la chefferie, résident cependant temporairement dans une agglomération européenne, une cité, un camp, etc.

Or, en dehors des chefferies, on ne comprendrait pas que le gouvernement, contrairement à toutes ses traditions, aux devoirs que lui trace la charte coloniale et à l'intérêt des natifs, pratiquât une politique de tolérance à l'égard de la polygamie, a fortiori une politique sinon d'encouragement, tout au moins de protection.

Le seul mariage coutumier qui doive être sanctionné est donc le mariage monogame, sous condition d'une procédure très simple d'enregistrement qui devra avoir lieu dans le territoire où le mariage aura été contracté, après vérification sommaire de sa régularité.

Ainsi que nous l'avons indiqué, le mariage religieux doit, sous le régime extra-coutumier, avoir pleine valeur ; il doit donc y être protégé. La législation projetée doit protéger aussi le mariage religieux des indigènes restés sous le régime coutumier, mariage qui, sans cela, resterait sans protection.

Enfin pour la faible minorité d'indigènes jouissant du statut civilisé, le mariage civil serait la seule forme de mariage reconnue et protégée ; mais il est évident qu'en cas de passage d'un noir de statut extra-coutumier au statut civilisé, son mariage religieux précédemment contracté resterait pleinement valide. Un membre a même préconisé une modification du code civil, admettant la validité civile du mariage religieux même pour les immatriculés.

La Sous-Commission s'est ensuite demandée s'il convenait de règlementer le mariage indigène au point de vue de la *dot*. Après avoir pris connaissance d'un rapport très documenté sur la question, rapport qui est annexé au procès-verbal de ses délibérations, elle n'a pas cru pouvoir se rallier au vœu émis sur ce point par la Commission (vœu N° 11). L'élévation du taux des dots, qui n'en est d'ailleurs souvent que la péréquation, à côté d'inconvénients sérieux, est cependant, au premier chef, un facteur de stabilité des familles. D'ailleurs les coutumes de mariage sont si complexes qu'une réglementation paraît pratiquement impossible ; elle serait facile à éluder, et ses incidences pourraient être dangereuses.

Abordant le problème de la *protection de la femme indigène*, la Sous-Commission a estimé qu'il n'y avait pas lieu d'intervenir dans les chefferies; la situation de la femme n'y est pas aussi défavorable qu'un examen hâtif le ferait croire ; la femme y a des droits et une influence qu'il ne faut pas sous-estimer ; en tous cas, notre intervention pour combattre, réglementer ou stabiliser les coutumes, risquerait de faire plus de mal que de bien.

Nous signalons toutefois deux questions qui doivent retenir l'attention :

La première est celle des *mariages prématurés*. Nous nous rallions expressément sur ce point au vœu N° 1 de la Commission, et aux développements qui le précèdent.

La seconde est celle du *portage des femmes et des enfants*. A côté du problème du portage pour le compte des entreprises européennes, la Sous-Commission note que le développement de la production agricole et de la cueillette a amené dans certaines régions une intense circulation d'indigènes transportant leurs propres produits vers les centres commerciaux, parfois à de longues distances et avec des charges d'un poids exagéré. Il semble nécessaire de protéger leur santé contre leur propre

imprudence au moins en ce qui concerne les femmes et les enfants. C'est ce qui amène la Commission à formuler le vœu qu'un décret permette aux autorités locales de réglementer le portage des indigènes pour leur propre compte, en interdisant le transport de produits par les enfants et en limitant la charge pour les femmes.

En dehors des chefferies, spécialement dans les agglomérations européennes et leurs faubourgs indigènes, une attention toute particulière doit être accordée au sort des femmes et des enfants, particulièrement des jeunes filles ; elles y sont exposées à l'inconduite, à l'oisiveté, au faux luxe, et à toutes leurs conséquences physiques et morales.

Le projet de décret sur la répression de l'adultère fournira un premier moyen efficace de défense des ménages, mais il ne peut être considéré comme une solution complète de la question.

La Sous-Commission remarque d'abord que les villes exercent une vive attraction sur les jeunes filles, qui sont portées à quitter leurs villages, souvent contre le gré de leur famille, pour aller dans les centres urbains vivre dans l'inconduite chez de vagues parents. Autant il est désirable que les femmes mariées accompagnent leurs maris quand ceux-ci quittent les milieux coutumiers, autant les *émigrations de femmes isolées* sont à déconseiller. Nous émettons en conséquence le vœu :

4. — que le passeport de mutation soit refusé aux femmes qui désirent quitter leurs chefferies pour se rendre dans les millieux extra-coutumiers, quand il ne s'agit pas pour elles d'y accompagner ou rejoindre leur époux ou leurs parents directs ;

que les jeunes filles isolées trouvées dans les villes sans passeport de mutation soient renvoyées d'office dans leur famille ;

que les mesures de contrôle et de surveillance du séjour des femmes dans les villes soient renforcées et strictement appliquées.

Même après la mise en pratique de ces mesures, un nombre de plus en plus considérable d'enfants habiteront les milieux extra-coutumiers, spécialement les villes et la région industrielle, soit qu'ils y aient accompagné leurs parents, soit qu'ils y soient nés dans une famille qui s'y était établie définitivement.

La Sous-Commission s'est d'abord préoccupée de la *protection de l'enfance* proprement dite.

Elle a d'abord constaté la nécessité de la création dans les centres importants d'institutions qu'on peut appeler crèches, pouponnières, pour les enfants indigènes non encore en âge d'école, et auxquels leurs parents ne peuvent consacrer assez de soins.

Il ne s'agit pas ici d'orphelins proprement dits qui pourraient être envoyés dans un établissement de l'intérieur, mais d'enfants dont le père est employé au service d'entreprises européennes et dont la mère est morte, malade, ou en prison. A Elisabethville, la question est pressante ; nombre d'enfants appartenant à ces catégorie

y existent ; faute de mieux, ils ont été recueillis par les Sœurs de la Charité, dans les locaux mêmes de l'hôpital, au milieu des malades.

Nous formulons donc le vœu :

5. — qu'une crèche pouponnière pour enfants indigènes soit créée d'urgence à Elisabethville et, ultérieurement, dans tous les centres importants de la région industrielle. Dans les villes, camps et autres milieux extra-coutumiers, la moralité et la santé des jeunes filles sont mises en péril, soit par la cupidité de ceux qui en ont la garde, soit par les tentations nombreuses résultant de la proportion de célibataires que contiennent ces milieux. Le dévergondage précoce y est presque la règle, les maladies vénériennes y sont nombreuses.

Après avoir revu les textes de la section 24 du code pénal et le décret du 2 juin 1898, ainsi que les applications qu'ils ont reçus de la jurisprudence, la Sous-Commission a exprimé le souhait que tous les cas pouvant tomber sous ces textes, soient signalés aux parquets compétents, et que ceux-ci les examinent avec toute l'attention qu'ils méritent.

Elle a cependant estimé que ces textes sont insuffisants ; l'insuffisance des articles belges correspondants a d'ailleurs été constatée par le législateur métropolitain, qui en a augmenté la portée par les articles 45 et suivants de la loi du 15 mai 1912 sur la protection de l'enfance et par la loi du 26 mai 1914 ; une législation identique, adaptée à la colonie, est nécessaire, d'où le vœu :

6. — que la législation coloniale sur l'attentat à la pudeur, le viol et la corruption de la jeunesse, soit modifiée en s'inspirant de la législation belge ;

que notamment le viol et l'attentat à la pudeur soient réputés commis sans le consentement de la victime, si celle-ci est âgée de moins de 14 ans ;

que le fait de communiquer une maladie vénérienne à une jeune fille de moins de 14 ans soit érigé en infraction.

Le problème de la déliquance juvénile dans les grands centres mérite aussi l'attention; à l'heure actuelle, faute d'une législation appropriée, les tribunaux n'ont d'autre alternative que de renvoyer des poursuites les enfants coupables, s'ils bénéficient de l'absence de discernement ou de risquer leur contamination en les plaçant au contact des criminels adultes dans les prisons ordinaires. D'où le vœu :

7.—que la législation comporte pour les non-adultes traduits en justice, une procédure spéciale et que les tribunaux puissent prendre à leur égard des mesures analogues à celles que prévoit la loi belge sur la protection de l'enfance.

III.

La Sous-Commission a examiné ensuite les points de son ordre du jour relatif à l'Enseignement. Elle a été heureuse de constater que le gouvernement était résolument entré dans la voie de l'organisation de l'instruction sur la base de l'enseignement libre subsidié et contrôlé; elle espère que ces beaux efforts seront continués;

la question a notamment une importance vitale pour la région industrielle, où il reste beaucoup à faire ; la Sous-Commission émet le vœu :

8. — que les moyens financiers voulus soient prévus pour que tous les centres importants de la région industrielle puissent être dotés d'établissements scolaires suffisants et notamment pour que les locaux nécessaires soient érigés.

Dans les chefferies des résultats meilleurs pourraient être obtenus par une collaboration plus étroite et sincère du service territorial et des chefs d'institutions. Les fonctionnaires territoriaux ont le devoir d'aider les missions nationales dans leur œuvre d'enseignement ; ils doivent notamment tenir la main à ce que les autorités indigènes leur prêtent leur concours, et à la construction des locaux scolaires conformément au décret sur les chefferies.

La Sous-Commission avait émis dans sa session précédente un vœu en faveur de l'instruction obligatoire dans les grands centres, afin de lutter contre le vagabondage et l'inconduite précoces. Le gouvernement a fait remarquer que la mesure paraissait prématurée, notamment par suite de l'insuffisance actuelle des locaux scolaires, de l'impossibilité de laisser aux parents le libre choix de l'école, et du mouvement spontané qui pousse une grande partie de la jeunesse à rechercher l'instruction. Tout en se ralliant, comme la Commission de Léopoldville, à ces justes considérations, la Sous-Commission insiste toutefois sur un aspect particulier du problème.

S'il est exact que les indigènes ont une tendance marquée à se faire inscrire dans un établissement scolaire, il est très difficile d'obtenir d'eux une constance suffisante. Dès qu'ils ont acquis quelques connaissances rudimentaires, ils ont hâte d'en tirer profit, se découragent ou délaissent les cours par simple esprit de dissipation. Le mal est grand surtout pour les sections primaires du 2e degré et supérieures. Les efforts considérables des maîtres pendant les premières années de ces sections sont rendus stériles par le fait que les élèves abandonnent l'école pendant le cycle.

La même remarque avait été faite à propos de l'enseignement professionnel ; le gouvernement a résolu le problème par le décret du 19 juillet 1926. La Sous-Commission estime qu'une législation identique devrait obliger les élèves à persévérer dans l'enseignement primaire jusqu'à la fin de tout cycle d'études qu'ils auraient entrepris. Les objections qu'on a pu opposer à l'obligation scolaire généralisée ne valent évidemment pas contre la réforme ainsi limitée : l'inscription de l'élève à la première année est l'indication du choix qu'il a fait librement ; son agréation démontre que les locaux sont suffisants.

C'est pourquoi nous émettons le vœu :

9. — qu'un texte inspiré du décret du 19 juillet 1926 sur l'enseignement professionnel, institue l'obligation pour les enfants qui, dans une école officielle ou spécialement agréée, auront commencé un cycle d'études, spécialement le cycle du deuxième degré primaire, et le cycle primaire supérieure, de persévére

jusqu'à la fin de ce cycle, sous peine de sanctions analogues à celles prévues par les articles 8 à 12 du décret précité.

Dans sa précédente session, la Sous-Commission avait souhaité la création d'écoles pour la formation d'auxiliaires indigènes du service territorial ; le gouvernement a objecté que de telles écoles feraient double emploi avec les écoles de candidats commis. La Sous-Commission reconnaît en effet que sur beaucoup de points les programmes seraient identiques et son vœu serait parfaitement réalisé par le développement des écoles de candidats-commis et la création dans ces établissements de sections pour auxiliaires territoriaux comprenant les cours spéciaux nécessaires pour formation.

Les progrès de l'enseignement sont fortement retardés par l'absence d'un personnel enseignant indigène assez nombreux et capable; aussi la Commission émet-elle le vœu :

10. — que les écoles normales pour la formation d'instituteurs indigènes existantes soient développées ; que des écoles du même genre soient créées dans les ressorts scolaires qui n'en possèdent pas encore.

IV.

La Sous-Commission a abordé ensuite l'examen de la suppression du portage et de la collaboration des communautés indigènes à la création et à l'entretien des routes ; problèmes étroitement liés, puisque d'une part, tant le mal causé à la population par le portage que le développement économique des régions agricoles, exigent la création de routes ; que d'autre part un programme routier trop développé entraîne pour les chefferies des charges excessives.

Nous avons pris connaissance d'une note du gouvernement relative à ces questions et de divers renseignements; il existe, dès à présent, au Katanga 6350 km de routes pour lesquelles des crédits de 14 millions 465.000 frs. ont été prévus de 1925 à 1929. C'est là un effort dont la Sous-Commission a apprécié toute l'importance. Elle a examiné aussi les avis de la Commission de Léopoldville sur ces questions et s'y rallie, tout en remarquant cependant qu'elle ne voit pas d'inconvénient majeur à ce que les femmes indigènes soient employées, non seulement au débroussaillement des chemins mais encore à d'autres menus travaux : on a cité par exemple le transport de matériaux légers.

La Sous-Commission remarque que, dans certaines régions du Katanga, l'entretien des routes ne peut être sans danger assuré par les populations, même contre rémunération, à cause de leur peu de densité et de l'éloignement des villages ; elle note aussi que, à raison des hauts salaires, en fonction du coût relativement élevé de la vie dans tout le Katanga, et de l'importance du réseau routier existant, cet entretien ne peut être satisfaisant tout en accordant une rémunération équitable aux indigènes, que si des ressources importantes sont prévues au budget ordinaire. Elle formule en conséquence les vœux :

11. — que le gouvernement observe la modération voulue dans la création de routes, en tenant compte des possibilités de main-d'œuvre pour leur confection et leur entretien ;

que là où son peu de densité ne permet pas à la population d'assurer sans inconvénients l'entretien des routes, cet entretien soit confié à des équipes de cantonniers ;

que les crédits prévus au budget ordinaire pour cet entretien soient suffisants pour assurer aux travailleurs, qu'il s'agisse de travaux de chefferies, de contrats collectifs ou de cantonniers, une rémunération équitable.

La Sous-Commission a examiné aussi le problème du déplacement des villages pour les rapprocher des routes. Ce déplacement est évidemment très souhaitable à de nombreux points de vue, partout où il est possible en fournissant aux indigènes de bonnes terres agricoles. Mais il ne doit y être procédé qu'avec prudence, après l'achèvement de la route et non en vue de sa construction et sous conditions de l'accord réel des populations.

V.

La Sous-Commission a examiné ensuite les questions d'hygiène et de lutte contre les maladies qui frappent les populations indigénes. S'il reste beaucoup à faire, les efforts déjà effectués sont immenses, les résultats fort encourageants et le programme du gouvernement mérite toute approbation ; c'est avec satisfaction que la Sous-Commission a par exemple noté que la lutte contre la maladie du sommeil était menée avec méthode et énergie, tous les points dangereux occupés effectivement, et les pourcentages du Katanga particulièrement bas ; que la tuberculose était en voie de régression et plus rare ici que partout ailleurs. Aussi avons-nous été unanimes à partager l'admiration marquée par la Commission de Léopoldville pour le développement remarquable de l'assistance médicale en ces dernières années.

Examinant plus spécialement la question de *l'internement des aliénés*, sur laquelle a insisté la Commission de Léopoldville, la Sous-Commission a estimé que au Katanga, dans les chefferies, on ne constatait pas d'abus, et qu'il n'y avait pas lieu à intervention ; que en dehors des chefferies, le programme élaboré par le service médical de la province et en voie de réalisation, donnait toute satisfaction.

Nous avons étudié ensuite les mesures à prendre en faveur des *lépreux* ; il ne semble pas que la création de grands léproseries ni d'une organisation spéciale s'impose pour les malades restés dans leur milieu coutumier. Mais il existe dans le Haut Katanga parmi les indigènes atteints de la lèpre, un certain nombre de déracinés ayant perdu tous liens avec leur chefferie d'origine ; si les cas graves peuvent être hospitalisés, il ne peut en être de même des lépreux valides ; pour ceux-ci un établissement doit être prévu, réalisant un isolement mitigé. Cet établissement est en voie de réalisation aux environs d'Elisabethville, sous la forme d'un village agricole pour lépreux. Il doit être maintenu et soutenu.

Nous avons enfin abordé le problème des *maladies vénériennes* ; il est grave, mais complexe ; la législation est suffisante, mais d'application difficile.

L'indigène se prête volontiers au traitement, celui-ci est efficace, les concours bénévoles se présentent nombreux, mais la lutte coûte cher et les médicaments sont d'un emploi délicat ; il serait cependant regrettable de voir diminuer les subsides donnés aux œuvres privées : au contraire la lutte doit être intensifiée. En conclusion de ces échanges de vues, la Sous-Commission formule les vœux :

12. — que, dans le plan d'ensemble d'organisation de l'assistance médicale du Katanga, soit prévu un service spécial de lutte contre les maladies vénériennes, coordonnant, contrôlant et aidant les efforts ,dans lequel seraient comprises les missions nationales, les compagnies industrielles, les autres œuvres d'assistance médicale aux indigènes et les dispensaires gouvernementaux ; que de larges moyens d'action et d'importantes ressources financières soient mises à sa disposition ;

que le système du paiement des médicaments par les indigènes non-indigents soit généralisé et appliqué de façon plus stricte par les œuvres d'assistance médicale.

VI.

La Sous-Commission a examiné ensuite les questions posées par le système répressif de la colonie.

Elles ont une importance considérable, puisqu'elles sont la clef du problème général de la discipline de la population indigène et du maintien de l'ordre public; problème si grave pour la prospérité morale et matérielle de la colonie et pour le progrès des populations noires.

La critique du *régime pénitentiaire*, telle que l'a faite la commission de Léopoldville, a retenu toute notre attention. De façon générale nous nous rallions à ses vues et aux vœux qu'elle a formulés.

Concernant spécialement la distinction à établir entre les différentes classes de prisonniers, nous croyons peu à l'utilité d'uniformes différents ; mais nous estimons intéressant de signaler une institution fonctionnant au Katanga de façon satisfaisante : les condamnés à longue peine qui doivent accomplir leur détention dans la maison centrale d'Elisabethville, sont placés dans une prison annexe, située en dehors de la ville; en l'espèce cette section est plus ou moins nomade et utilisée pour des travaux de route. Ainsi est obtenue une séparation effective entre les détenus ordinaires et les auteurs de crimes ou délits graves et réalisés pour ceux-ci à la fois un régime de travail plus intensif et une vie plus saine. Cette organisation devra être régularisée et généralisée.

La servitude pénale à courte durée, qui assure principalement la répression des contraventions et des délits peu graves, paraît peu adaptée à l'indigène. Elle n'est pas assez efficace, car son régime ne peut être assez sévère pour être craint et aucune idée morale ne s'y attache. En privant de son travailleur, le maître du prévenu

pendant la durée de l'incarcération, elle lui cause un tort considérable, qui éloigne souvent l'employeur de déposer plainte lorsqu'il est le préjudicié. Ainsi inopérante dans la majorité des cas, elle a parfois des conséquences qui dépassent la gravité de l'infraction, désorganisant le ménage du condamné, lui faisant perdre son emploi, le mettant en contact avec des déliquants.

S'inspirant de l'exemple des colonies voisines, la Sous-Commission estime que notre système répressif pourrait être utilement complété par l'institution de *la peine du fouet*, sanction rapide, efficace, adaptée à la mentalité de l'indigène, et n'offrant pas pour lui et pour son employeur les inconvénients signalés plus haut. Cette peine remplacerait utilement dans beaucoup de cas la détention à courte durée.

La Sous-Commission insiste sur ce point que dans son esprit, il ne s'agit pas de prévoir la peine du fouet pour réprimer certaines infractions particulières, telles que la transgression du contrat de travail, mais de l'incorporer à notre régime pénal ; elle ne pourrait être prononcée que par un tribunal régulier, en vertu d'une procédure régulière et pour des fautes méritant une peine de servitude pénale de 7 jours au moins ; l'exécution n'aurait pas lieu publiquement et sur le champ, mais au local de détention. Un membre a concrétisé ces vues sous la forme d'un projet de texte, qui pourrait devenir l'article 89 ter du code pénal. « Lorsque le prévenu est indigène, » si le tribunal estime que la peine à prononcer est de 7 jours de servitude pénale, » il pourra la remplacer par une peine de un jour de servitude pénale avec adminis- » tration de douze coups de fouet au maximum; dans les mêmes conditions, il pourra » remplacer la peine de quinze jours de servitude pénale par une peine de quatre » jours, avec deux administrations de fouet dont aucune ne pourra dépasser douze » coups. »

La Sous-Commission s'est demandée s'il y avait lieu de créer des maisons de travail ou des quartiers spéciaux pour les vagabonds mis à la disposition du gouvernement ; elle estime que ces vagabonds sont trop peu nombreux pour justifier des installations et d'ailleurs efficaces.

VII.

Nous avons abordé ensuite le problème de la main-d'œuvre, de son recrutement, des questions spéciales posées par l'existence d'un nombre sérieux d'indigènes établis à demeure dans la région industrielle.

En ce qui concerne le *recrutement*, nous nous rallions unanimement à l'éloge que la Commission de Léopoldville a fait de la politique du gouvernement ; nous félicitons celui-ci d'être entré résolument dans la voie de la création des zones économiques.

Un membre a exprimé ses craintes que, dans l'application, la préoccupation de fournir à l'industrie un nombre important de travailleurs ne soit prépondérante,

et ne conduise l'administration à pousser le calcul et l'utilisation des disponibilités jusqu'à l'extrême limite, de façon dangereuse pour la prospérité des populations ; il a cité à l'appui de son avis des passages des rapports des Comités Consultatifs de la main-d'œuvre.

Toutefois, après examen, des textes et des faits, la Sous-Commission a été unanime à reconnaître que rien dans la pratique observée au Katanga ne justifiait ces appréhensions ; que d'ailleurs le sens des rapports précités et la politique du gouvernement se trouvent nettement précisés dans l'avant-propos de ces documents, qui proclame l'obligation de veiller à ce que les sociétés indigènes ne soient pas amenées à fournir un effort qui les atteindrait aux sources de la vie.

La Sous-Commission voit d'ailleurs avec grande satisfaction la volonté nettement affirmée par le gouvernement de développer une activité économique spécifiquement indigène, qui naturellement sera surtout agricole, et remarque que cette politique constituera un élément modérateur de toute tendance à des recrutements excessifs.

Examinant la question du concours à apporter au recrutement par le personnel territorial, la Sous-Commission s'est demandée si des abus ne pourraient résulter des instructions données au personnel d'exercer une propagande en faveur des « firmes notoirement connues » ; sans croire à la gravité du danger, nous avons estimé cependant que cette formule gagnerait à être précisée ; que les firmes à recommander aux indigènes, devaient être en premier lieu celles qui traitent bien leur main-d'œuvre et qui offrent toutes garanties ; que l'appréciation des firmes dignes de l'appui de l'administration ne devait pas être laissée à l'administrateur territorial, mais être attribuée au commissaire de district.

Nos délibérations ont porté ensuite sur la question des primes payées aux chefs indigènes lors des recrutements ; primes par homme recruté, parfois importantes ; la Sous-Commission reconnaît qu'il est difficile de les supprimer complètement du jour au lendemain, que certaines ont jusqu'à un certain point un caractère d'indemnité ; que le mal est moindre quand ces primes sont versées à une caisse de chefferie plutôt qu'au chef lui-même. Toutefois le principe même de ces primes n'est pas bon, et il est à souhaiter qu'elles disparaissent progressivement.

Un membre a signalé ses appréhensions devant l'extension du système des primes remises à l'indigène lui-même au moment de l'engagement, en rapport avec la durée de celui-ci; il le trouve dangereux au point de vue moral. La Sous-Commission a toutefois estimé qu'à l'heure actuelle il ne paraissait pas indiqué de règlementer une pratique qui, à côté de certains inconvénients, présente de sérieux avantages ; toute règlementation serait d'ailleurs bien difficile.

Nous nous sommes occupés ensuite de la question *des accidents de travail*. Cet examen a débuté par deux constatations, montrant qu'au Katanga la situation est satisfaisante. D'abord, que le nombre d'accidents est relativement peu élevé pour une industrie établie au cœur de l'Afrique, et employant beaucoup d'indigènes inexpérimentés : la proportion est exactement la même qu'en Belgique. Ensuite, que le système de réparation forfaitaire des accidents, par l'allocation d'une pension

et la constitution d'une caisse d'assurance fonctionne déjà efficacement par l'accord des patrons et l'administration ; rares sont les employeurs qui se soustraient à leurs devoirs en cette matière. La législation à intervenir ne fera donc que régulariser un état de choses existant : il est hautement désirable et tout à la fois nous rappelons à cet égard le vœu que nous avions déjà émis dans notre session précédente, et nous nous associons au vœu formulé par la commission de Léopoldville.

Dans notre rapport de 1924 nous disions :

« Soucieux d'autres problèmes qui, sans être d'actualité immédiate apparaissent » cependant à l'horizon, la Sous-Commission suggère que des systèmes de *pensions* » *de vieillesse et d'invalidité* pour les travailleurs indigènes soient mis à l'étude ». Nos prévisions, qui purent sembler prématurées, se sont cependant réalisées. Il existe déjà dans la région industrielle, en dehors des accidentés du travail, un certain nombre d'invalides et de vieillards sans ressources, et dont certains ne désirent pas rentrer dans leur chefferie d'origine, avec laquelle ils ont depuis trop longtemps rompu les liens.

L'administration du Katanga s'est proccupée de la question ; des projets ont été élaborés par la Commission Consultative du travail, comportant l'allocation de pensions par une caisse d'assurance qu'alimenteraient des cotisations obligatoires des employeurs, et la création d'asiles sous forme de quartiers réservés dans les communes indigènes. La Sous-Commission estime qu'il y a lieu de passer à l'exécution le plus tôt possible et forme donc le vœu :

13. — que la législation sur les pensions de vieillesse et d'invalidité pour les travailleurs indigènes soit adoptée sans tarder.

La Sous-Commission s'est occupée ensuite de la régression de la *discipline du travail* qui n'est d'ailleurs qu'un aspect particulier de la tendance à l'indiscipline de l'indigène placé en contact trop prolongé avec les agglomérations européennes.

Bien que tous les membres de la Sous-Commission n'attribuent pas à la situation la même gravité, nous avons cependant été d'accord pour estimer que des remèdes devaient être cherchés.

Comme la Commission de Léopoldville, nous avons d'abord constaté que la première cause du phénomène se trouvait dans l'insuffisance de la main-d'œuvre ; la loi de l'offre et de la demande amène tout naturellement les indigènes à renforcer leurs exigences, et les employeurs à montrer une tolérance excessive.

Une part importante de responsabilité doit être imputée à la population blanche elle-même. Il importe de réagir contre les agissements de certains maîtres et préposés, agissements décrits par la Commission et, qui sont directement de nature à provoquer et entretenir l'indiscipline. En général d'ailleurs toute la conduite des européens a une influence considérable sur celle des indigènes ; des actes de violence, vol, immoralité, etc. dont des blancs se rendent responsables, ont toujours une certaine publicité ; ils diminuent nécessairement le respect des noirs pour nous et sont un exemple délétère.

Des membres de la Commission à ce propos ont regretté l'indulgence trop fréquente

des tribunaux à l'égard des prévenus européens; certaines circonstances, influence du climat, isolement, faiblesse des ressources matérielles, qui ont pendant longtemps justifié cette indulgence, ne devraient plus jouer le même rôle dans les régions de notre territoire où la vie sociale est développée.

Il est à souhaiter aussi que la colonie soit débarassée par la voie de l'expulsion de tous ceux qui s'y révèlent indésirables.

Un aspect particulier du problème nous a été signalé. Si les mesures protectrices de la main-d'œuvre, rations, hygiène des camps, etc., actuellement imposées aux patrons, sont suffisantes et généralement observées par les grands organismes ; si les services d'inspection sont renforcés et agissants ; il n'en reste pas moins que certains employeurs n'observent pas encore suffisamment les prescriptions légales, et que les peines prononcées par les tribunaux sont souvent trop modérées. Cette indulgence des juridictions jugeant les employeurs, explique la mansuétude dont certains juges-fonctionnaires font parfois preuve, corrélativement à l'égard des indigènes.

Une des causes de l'insuffisance de la répression des européens en ces matières, doit être trouvée dans notre article 101 du Code Pénal sur le concours d'infractions. Certes, en interprétant raisonnablement cet article comme autorisant le cumul des peines jusqu'au maximum de la peine la plus forte, la jurisprudence du Katanga a déjà rendu un important service à l'ordre public. Il n'en reste pas moins que ce maximum est rapidement atteint et que les contraventions répétées avant que la première condamnation soit passée en force de chose jugée, ne peuvent plus être sanctionnées. Il serait désirable que notre législation sur le concours d'infractions soit revisée, et, notamment conformément au système Belge, admette le cumul des peines en matière de contraventions.

En conclusion de cet exposé, nous formulons les vœux :

14. — que tous actes par des européens, de nature à provoquer directement ou indirectement l'indiscipline des indigènes, soient recherchés et réprimés avec sévérité ; que les indésirables soient expulsés ;

15. — que l'article 101 du Code Pénal soit modifié en s'inspirant du système belge avec le concours d'infractions.

Quant aux moyens directs de raffermir la discipline, ils sont de deux ordres : les sanctions disciplinaires mises à la disposition de maître, et les sanctions pénales.

En ce qui concerne les premières, à l'heure actuelle le mal réside bien moins dans l'insuffisance des sanctions que dans la difficulté pour le maître de les appliquer, surtout en cas de contrat à durée indéterminée ; le maître n'ose punir craignant que l'indigène ne lui donne son préavis.

Cependant les sanctions disciplinaires sont parfois inefficaces en ce qui concerne les ouvriers qualifiés ; la Sous-Commission estime que la rétrogradation serait, en ce qui les concerne le système disciplinaire, le mieux indiqué ; sans discuter si elle est possible dans la législation actuelle, on est d'accord qu'il serait désirable en tous cas de l'y voir prévoir expressément. Nous exprimons donc les vœux :

16. — que toutes mesures de nature à restreindre la pratique du contrat à durée indéterminée, soient recommandées ; que l'usage du préavis d'un mois soit introduit dans ces contrats.

17. — que la peine disciplinaire de la rétrogradation soit prévue dans le décret le contrat de travail.

Les sanctions pénales prévues par le décret sur le contrat de travail paraissent suffisantes, l'efficacité de la servitude pénale à courte durée est contestable et elle est souvent plus pénible pour l'employeur que pour le condamné ; ces difficultés trouvent leur remède dans l'institution de peine du fouet, qui fait l'objet d'un vœu précédent.

Mais il faut que les inspections des entreprises industrielles soient multipliées ; que les inspecteurs commissionnés comme juges de police, aient toute la mobilité voulue, et se rendent fréquemment dans toutes les localités de leur ressort pour y juger les infractions à la discipline du travail. L'expérience révèle qu'une répression modérée mais constante est plus opérante : lorsque les visites des inspecteurs juges de police se font plus fréquentes, le nombre de plaintes diminue rapidement. Nous nous plaisons à reconnaître les efforts du gouvernement pour développer les services d'inspection, rencontrant ainsi un des vœux que nous avons exprimé dans notre session précédente.

Nous espérons que ce développement continuera.

Enfin nous souhaitons :

18. — que, en vue d'assurer la répression des désertions et en général d'identification des indigènes le bureaux dactyloscopiques de contrôle de la population indigène soient multipliés.

Nous avons ensuite abordé la question des *débits de boisson* pour noirs. La législation sur les boissons alcooliques, sagement restrictive, avait longtemps été efficace. Mais elle n'avait, semble-t-il, pas prévu que des brasseries s'installeraient dans la Colonie même, et que le prix relativement bas de la bière locale ainsi que la hausse des salaires amèneraient les indigènes à une consommation désordonnée. Il en résulte un certain développement de l'ivrognerie et la multiplication des débits de boissons pour indigènes tenus par des européens ; là des blancs en se transformant en serveurs et en poussant par tous moyens leur clientèle à la consommation, provoquent le désordre, spéculent sur l'immoralité et amènent un recul sensible du prestige des européens.

Après examen de diverses solutions, la Sous-Commission a d'abord constaté qu'il était impossible de trouver des mesures efficaces de façon durable et pour toutes les localités ; qu'il fallait en cette matière faire large crédit aux pouvoirs de règlementation des gouverneurs de province ; que toutefois la préoccupation principale devait être d'éviter la promiscuité et la dégradation du blanc, et que le seul moyen d'obtenir ce résultat était de ne plus accorder la licence dite E. à des européens mais de la réserver aux noirs. On pourrait, comme il s'est fait pour la bière indigène limiter les quantités que pourrait débiter chaque titulaire de licence.

D'autre part, constatant la tendance des noirs à ne plus se contenter des bières locales, pour consommer des bières importées à densité plus forte, il semble désirable d'abaisser la teneur alcoolique des bières destinées aux noirs. Nous formulons donc les vœux :

19. — que la teneur des boissons alcooliques fermentées dont la vente aux indigènes est permise par la loi du 14 octobre 1918 soit réduite de 5 degrés centésimaux ;

20. — que la licence E, instituée par cette ordonnance, ne soit plus délivrée à des européens ; que de larges pouvoirs de règlementation d'après les conditions locales des débits de boissons pour noirs, soient accordés aux gouverneurs de province.

Abordant le dernier point de notre ordre du jour, nous avons appris avec satisfaction que le gouvernement avait élaboré le projet de décret sur les *communes indigènes* que nos vœux de 1924 appelaient. Nous espérons qu'il sera promulgué et mis à exécution. Nous avons précédemment indiqué la nécessité de lois sur les successions, etc., pour les indigènes soustraits au régime coutumier.

Nous nous rallions aux vœux de la Commission de Léopoldville en faveur de la création *d'habitations ouvrières* à bon marché. Toutefois la réforme ne doit pas nécessairement être réalisée sous forme d'un organisme national. Un projet conforme aux vues de la Commission est en voie de réalisation à Elisabethville par un organisme privé, aidé par le gouvernement ; on ne peut que souhaiter son succès.

SIRE,

Comme conclusion de son rapport, la Commission de Léopoldville a indiqué les préoccupations principales qui l'avaient guidée et les tendances générales de ses vœux ; en achevant de vous rendre compte de leurs travaux, les membres de la Sous-Commission du Katanga ne pouvaient mieux les résumer qu'en constatant leur accord sur les grands principes avec leurs collègues des autres provinces.

Ils restent profondément reconnaissants à Votre Majesté de la confiance qui leur est faite et la prient de daigner agréer l'hommage de leur profond respect.

Elisabethville, le 24 janvier 1929.

J. DE HEMPTINNE,
Préfet Apostolique du Katanga.

G. HEENEN,
Gouverneur de la Province du Katanga.

CH. JANSSEN,
Directeur Général
du Chemin de fer du Katanga.

A. SCHIER,
Procureur Général près la Cour d'Appel d'Elisabethville,
Président de la Sous-Commission.

22e ANNÉE, No 7
15 Juillet. 1929

22e JAARGANG, Nr 7
15 Juli.

BULLETIN OFFICIEL DU CONGO BELGE

AMBTELIJK BLAD VAN DEN BELGISCHEN CONGO

2me PARTIE = 2e DEEL

SOMMAIRE

Dates.		Pages.
24 mai 1929.	A. R. — Ministère des Colonies. — Personnel. — Promotion	358
29 mai 1929.	A. R. — Administration locale. — Personnel	359
29 mai 1929.	A. R. — Société coloniale à responsabilité limitée : Société de Transport et de Commerce en Afrique (Tracoma). — Statuts. — Autorisation	379
6 juin 1929.	D. — Terres. — Convention conclue le 27 avril 1929 entre le Ruanda-Urundi et la firme G. et C. Kreglinger. — Approbation	360
6 juin 1929.	A. R. — Personnalité civile	375
7 juin 1929.	D. — Terres. — Convention conclue le 13 avril 1929 entre le Ruanda-Urundi et la société : Plantations du Tanganyika (Platanga). — Approbation	367
7 juin 1929.	A. R. — Personnalité civile	376
7 juin 1929.	A. M. — Comité National du Kivu. — Transferts de parts. — Agréation de membres	377

INHOUD

Dagteekeningen.		Blads.
24 Mei 1929.	K. B. — Ministerie van Koloniën. — Personeel. — Bevordering.	358
29 Mei 1929.	K. B. — Plaatselijk Beheer. Personeel	359
29 Mei 1929.	K. B. — Congoleesche vennootschap met beperkte verantwoordelijkheid « Société de Transport et de Commerce en Afrique (Tracoma) ». — Standregelen. — Machtiging	379
6 Juni 1929.	D. — Gronden — Overeenkomst gesloten den 27n April 1929, tusschen Ruanda-Urundi en de firma G. en C. Kreglinger. — Goedkeuring	360
6 Juni 1929.	K. B. — Rechtspersoonlijkheid.	375
7 Juni 1929.	D. — Gronden. — Overeenkomst gesloten den 13n April 1929, tusschen Ruanda-Urundi en de « Société Plantations du Tanganyika (Platanga) ». — Goedkeuring	367
7 Juni 1929.	K. B. — Rechtspersoonlijkheid.	376
7 Juni 1929.	M. B. — Nationaal Comiteit van Kivu. — Overdracht van aandeelen. — Aanvaarding van leden	377

9-29

Dates.	Pages
10 juin 1929. — A. R. — Société congolaise à responsabilité limitée : Société de Transports par Trains Fluviaux au Congo (Trafluco). — Statuts. — Autorisation	379
15 juin 1929. — A. R. — Ordre de Léopold. — Promotion	347
15 juin 1929. — A. M. — Comité National du Kivu. — Conseil de gérance. — Démissions. — Nominations	376
17 juin 1929. — A. R. — Institut Royal Colonial Belge	359
18 juin 1929. — A. R. — Société congolaise à responsabilité limitée : Compagnie du Chemin de Fer du Katanga. — Modifications aux statuts. — Approbation	380
18 juin 1929. — A. R. — Société congolaise à responsabilité limitée : France Congo. — Modifications aux statuts. — Approbation	380
25 juin 1929. — A. R. — Port de Bukama. — Convention avec la Compagnie du Chemin de Fer du Katanga. — Abrogation de l'article 6	372
26 juin 1929. — A. R. — Port de Kasenye. — Convention avec la Société des Mines d'Or de Kilo-Moto. — Approbation	373
28 juin 1929. — A. R. — Médaille Commémorative du Congo	347
28 juin 1929. — Rapport du Conseil Colonial sur un projet de décret approuvant la convention conclue le 27 avril 1929 entre le Gouvernement du Ruanda-Urundi et la firme Kreglinger et comportant une concession de terres en vue de la culture du sisal	359
28 juin 1929. — Rapport du Conseil Colonial sur un projet de décret approuvant la convention conclue le 13 avril 1929 entre le Gouvernement du Ruanda-Urundi et la Société Plantations du Tanganyika (Platanga) et comportant une concession de 1.000 hectares dans la région de Rumonge-Nyanza	366
Rectifications	381

Dagteekeningen.	Bladz
10 Juni 1929. — K. B. — Congoleesche vennootschap met beperkte verantwoordelijkheid « Société de Transports par Trains Fluviaux au Congo (Trafluco) ». — Standregelen. — Machtiging	379
15 Juni 1929. — K. B. — Leopolsdorde. — Bevordering	347
15 Juni 1929. — K. B. — Nationaal Comiteit van Kivu. — Bestuursraad. — Ontslagnemingen. — Benoemingen	376
17 Juni 1929. — K. B. — Koninklijk Belgisch Koloniaal Instituut	359
18 Juni 1929. — K. B. — Congoleesche vennootschap met beperkte verantwoordelijkheid « Compagnie du Chemin de Fer du Katanga ». — Wijzigingen aan de standregelen. — Goedkeuring	380
18 Juni 1929. — K. B. — Congoleesche vennootschap met beperkte verantwoordelijkheid « France Congo ». — Wijzigingen aan de standregelen. — Goedkeuring	380
25 Juni 1929. — K. B. — Haven van Bukama. — Overeenkomst met de « Compagnie du Chemin de Fer du Katanga ». — Afschaffing van art.	37
26 Juni 1929. — K. B. — Haven van Kasenye. — Overeenkomst met de « Société des Mines d'Or de Kilo-Moto ». — Goedkeuring	37
28 Juni 1929. — K. B. — Herinneringsmedaille van Congo	34
28 Juni 1929. — Verslag van den Kolonialen Raad over een ontwerp van decreet tot goedkeuring der overeenkomst gesloten den 27n April 1929, tusschen het Beheer van Ruanda-Urundi en de firma Kreglinger behelzende eene vergunning van gronden met het oog op den sisal-teelt	35
28 Juni 1929. — Verslag van den Kolonialen Raad over een ontwerp van decreet tot goedkeuring der overeenkomst gesloten den 13n April 1929, tusschen het Beheer van Ruanda-Urundi en de « Société Plantations du Tanganyika (Platanga) » behelzende eene vergunning van 1.000 hectaren in de streek van Rumonge-Nyanza	36
Terechtwijzingen	38

Distinction honorifique.

—

Par arrêté royal du 15 juin 1929, M. le Chanoine MICHIELS, A., directeur de l'Institut Ste-Marie, à Schaerbeek, est promu au grade d'officier de l'Ordre de Léopold.

Eereteeken.

—

Bij koninklijk besluit van 15 Juni 1929, is de heer Kanunnik MICHIELS, A., bestuurder van het Ste-Maria Gesticht te Schaerbeek, bevorderd tot den graad van officier in de Leopoldsorde.

Médaille commémorative du Congo.

—

Par arrêté royal du 28 juin 1929, la Médaille commémorative du Congo est décernée à MM.

ACERBI, L., à Milan (Italie) ;
ADAM, J. J., à Buysinghen ;
ALLARD, F. O., à Anvers ;
ANDRÉ, A. J. B. A. E., à Schaerbeek ;
ANSIAUX, J. N. C., à Uccle ;
BALDI, A., à Novara (Italie) ;
BASCHWITZ, A. E., à Dar-es-Salam (Tanganyika Territory) ;
BEELS, J. C. V. A., à Anvers ;
BERTON, O. D., à Chapelle-à-Wattines ;
BERTRAND, V. A., à Waterloo ;
BING, J. B. A., à Alger (Algérie) ;
BLOMME, E. C., à Schaerbeek ;
BOLAND, E. C. A., à Bruxelles ;
BOLLEN, L., à Bruxelles ;
BOLLENS, F. J. F., à Anvers ;
BOMBEECK, H. C. J. M., et BOMBEECK, J. E. M. A. D., à Bruxelles ;
BOMBEECK, O. S., à Uccle ;
BONNARENS, J., à Kakontwe (Katanga) ;
BOSSAERTS, D., à Deurne (Anvers) ;
BOTERDAELE, J. A. E., à St.-Gilles-Bruxelles ;
BOUILLOT, V. J., à Erpion (Hainaut) ;
BOULARD, C., à Etterbeek ;

Herinneringsmedaille van Congo.

—

Bij koninklijk besluit van 28 Juni 1929, is de Herinneringsmedaille van Congo toegekend aan de heeren :

ACERBI, L., te Milaan (Italië) ;
ADAM, J. J., te Buysinghen ;
ALLARD, F. O., te Antwerpen ;
ANDRÉ, A. J. B. A. E., te Schaerbeek ;
ANSIAUX, J. N. C., te Ukkel ;
BALDI, A., te Novara (Italië) ;
BASCHWITZ, A. E., te Dar-es-Salam (Tanganyika Territory) ;
BEELS, J. C. V. A., te Antwerpen ;
BERTON, O. D., te Chapelle-à-Wattines ;
BERTRAND, V. A., te Waterloo ;
BING, J. B. A., te Algiers (Algerië) ;
BLOMME, E. C., te Schaerbeek ;
BOLAND, E. C. A., te Brussel ;
BOLLEN, L., te Brussel ;
BOLLENS, F. J. F., te Antwerpen ;
BOMBEECK, H. C. J. M., en BOMBEECK, J. E. M. A. D., te Brussel ;
BOMBEECK, O. S., te Ukkel ;
BONNARENS, J., te Kakontwe (Katanga) ;
BOSSAERTS, D., te Deurne (Antwerpen) ;
BOTERDAELE, J. A. E., te St-Gillis-Brussel ;
BOUILLOT, V. J., te Erpion (Henegouwen);
BOULARD, C., te Etterbeek ;

BOURDAU, E. M. L., à Schaerbeek ;
BOYENS, H. A., à HOBOKEN ;
BRACQ, A. C. M., à Gand ;
BRAECKMAN, C. F. B., à Anvers ;
BRAECKMAN, J. L. A. E., à Wavre ;
BRANDEL, H., à Paris (France) ;
BRASSINNE, A. M. A., à Liége ;
BRAYE, E., à Anvers ;
BROGNEZ, N. A., à Hyon (Hainaut) ;
BROHEZ, M., à Schaerbeek ;
BRUNAU, E., à Gendbrugge ;
BURE, H. A., à Liége ;
BUREAU, E. A., à St.-Josse-ten-Noode ;
BUYCK, H. E., à Anderlecht ;
BUYSSE, A. (Abbé) à Gendbrugge ;
BUYSSENS, S. O., à Bruxelles ;
CABILLAU, A. F. J. B., à Ixelles ;
CAGGIULA, A., à Scorrano (Italie) ;
CALINGAERT, C., à Bruxelles ;
CALLEWAERT, C. J. C., à Gand ;
Mgr. CALLEWAERT, E., à Louvain ;
M. CALUT, G. E. E. G., à Ixelles ;
Rd. P. CAMBIER, E. H. C., à Aische-en-Refail ;
MM. CAMMAERT, E. M., à Namur ;
CAMMERMEYER, J., à Ullern (Christiania) (Norvège) ;
CASSARD, V. F., à Jette-St.-Pierre ;
CASTEELS, E. V., à Mont-St.-Amand (Gand) ;
CERCKEL, E. G. V., à Merxem ;
CHALTIN, L. N., à St-Gilles-Bruxelles ;
CHENOT, G. E. A., à Gand ;
CHRISTOPHERSEN, A. P. F., à Copenhague (Danemark) ;
CLAES, P. J., à Maisières (Hainaut) ;
CLAUS, A. F. A. G., à Anvers ;
CLOSE, V. A., à Namur ;
COCLET, P. J. M., à Chaudfontaine ;
COEYMANS, M. B., à Etterbeek ;
COLINET, A. E. E., à Bruxelles ;
CORBEELS, G. F., à Schaerbeek ;

BOURDAU, E. M. L., te Schaerbeek ;
BOYENS, H. A., te Hoboken ;
BRACQ, A. C. M., te Gent ;
BRAECKMAN, C. F. B., te Antwerpen ;
BRAECKMAN, J. L. A. E., te Waver ;
BRANDEL, H., te Parijs (Frankrijk) ;
BRASSINNE, A. M. A., te Luik ;
BRAYE, E., te Antwerpen ;
BROGNEZ, N. A., te Hyon (Henegouwen) ;
BROHEZ, M., te Schaerbeek ;
BRUNAU, E., te Gendbrugge ;
BURE, H. A., te Luik ;
BUREAU, E. A., te St-Joost-ten-Noode ;
BUYCK, H. E., te Anderlecht ;
BUYSSE, A., (Priester) te Gendbrugge ;
BUYSSENS, S. O., te Brussel ;
CABILLAU, A. F. J. B., te Elsene ;
CAGGIULA, A., te Scorrano (Italië) ;
CALINGAERT, C., te Brussel ;
CALLEWAERT, C. J. C., te Gent ;
Mgr. CALLEWAERT, E., te Leuven ;
de heer CALUT, G. E. E. G., te Elsene ;
E. P. CAMBIER, E. H. C., te Aische-en-Refail ;
de heeren CAMMAERT, E. M., te Namen ;
CAMMERMEYER, J., te Ullern (Christiania) (Noorwegen) ;
CASSARD, V. F., te St-Pieters-Jette ;
CASTEELS, E. V. te St-Amandsberg (Gent) ;
CERCKEL, E. G. V., te Merxem ;
CHALTIN, L. N., te St-Gillis-Brussel ;
CHENOT, G. E. A., te Gent ;
CHRISTOPHERSEN, A. P. F., te Kopenhagen (Denemarken) ;
CLAES, P. J., te Maisières (Henegouwen) ;
CLAUS, A. F. A. G., te Antwerpen ;
CLOSE, V. A., te Namen ;
COCLET, P. J. M., te Chaudfontaine ;
COEYMANS, M. B., te Etterbeek ;
COLINET, A. E. E., te Brussel ;
CORBEELS, G. F., te Schaerbeek ;

Cornelis, P. H., à Gand ;	Cornelis, P. H., te Gent ;
Cornet, A., à Verviers ;	Cornet, A., te Verviers;
Courcelles, J., à Gand ;	Courcelles, J., te Gent ;
Courteille, L. J. J. B., à Rebecq-Rognon ;	Courteille, L. J. J. B., te Rebecq-Rognon ;
Crèvecœur, L. D., à Esschen (Prov. d'Anvers) ;	Crevecœur, L. D., te Esschen (Prov. Antwerpen) ;
Rd. P. Cruyen, A. C. H., à Anvers ;	E. P. Cruyen, A. C. H., te Antwerpen ;
MM. Cuypers, J. J., à Mortier (Liége) ;	de heeren Cuypers, J. J., te Mortier Luik) ;
Dachelet, J. D. J., à Wavre ;	Dachelet, J. D. J., te Waver ;
Damin, J., à Florenville ;	Damin, J., te Florenville ;
Daneels, A. F. L., à Bruxelles ;	Daneels, A. F. L., te Brussel ;
Da Pra, J. M. E. G., à Matadi (Congo Belge) ;	Da Pra, J. M. E. G., te Matadi (Belgisch-Congo) ;
Dassonville, L. M. J., à Anvers ;	Dassonville, L. M. J., te Antwerpen ;
Debecker, A. A., à Hoboken (Anvers) ;	Debecker, A. A., te Hoboken (Antwerpen) ;
Debel, C. L., à Bruxelles ;	Debel, C. L., te Brussel ;
de Belvaux, M. A. J. A., à Verviers ;	de Belvaux, M. A. J. A., te Verviers ;
Mgr. De Boeck, E., à Nouvelle-Anvers (Congo Belge) ;	Mgr. De Boeck, E., te Nouvelle-Anvers (Belgisch-Congo) ;
MM. De Bonteridder, F., à Tamines ;	de heeren De Bonteridder. F., te Tamines ;
De Brouwer, A. L. F., à Ixelles ;	De Brouwer, A. L. F., te Elsene ;
Dechesne, J. L. J., à Herstal ;	Dechesne, J. L. J., te Herstal ;
Dechesne, V. J., à Gand ;	Dechesne, V. J., te Gent ;
Mgr. De Cleene, M., à Léopoldville (Congo Belge) ;	Mgr. De Cleene, N., te Leopoldville (Belgisch-Congo) ;
Mgr. De Clercq, A., à Luluabourg (Congo Belge) ;	Mgr. De Clercq, A., te Luluabourg (Belgisch-Congo) ;
MM. De Clercq, F. J. A., à Gand ;	de heeren De Clercq, F. J. A., te Gent ;
De Coopman, J. L., à Molenbeek-St-Jean;	De Coopman, J. L., te St.-Jans Molenbeek ;
Decorte, C., à Malines ;	Decorte, C., te Mechelen ;
De Craecker, A. F., à Bruxelles ;	De Craecker, A. F., te Brussel ;
De Decker, C. L., Malines ;	De Decker, C. L., te Mechelen ;
Degeneffe, T. C. E., à Grivegnée-Liége ;	Degeneffe, T. C. E., te Grivegnée-Luik ;
Deget, R. F., à Koekelberg ;	Deget, R. F., te Koekelberg ;
Degraeve, H. P. C., à Menin ;	Degraeve, H. P. C., te Meenen ;
De Grez, R. E., à Schaerbeek ;	De Grez, R. E., te Schaerbeek ;

DEHEM, L. C., à Hyon (Hainaut) ;	DEHEM, L. C., te Hyon (Henegouwen) ;
DEHOEPRE, A. T., à Anvers ;	DEHOEPRE, A. T., te Antwerpen ;
DE KONINCK, L. J. M., à Bruxelles ;	DE KONINCK, L. J. M., te Brussel ;
DE LEERSNYDER A. H., à Forest-Bruxelles ;	DE LEERSNYDER, A. H., te Vorst-Brussel ;
DELEVAL, H. F. J., à Spa ;	DELEVAL, H. F. J., te Spa ;
DELFORGE L. B. J. L., à Seraing ;	DELFORGE, L. B. J. L., te Seraing ;
DELFOSSE, J. G., à Balâtre (Prov. Namur);	DELFOSSE, J. G., te Balâtre (Prov. Namen) ;
DELGOF, J. B., à Wendji (Congo Belge) ;	DELGOF, J. B., te Wendji (Belgisch-Congo) ;
DELLICOUR, M. F. M. J. E., à Ixelles ;	DELLICOUR, M. F. M. J. E., te Elsene ;
DELOOS, C. A., à Bruxelles ;	DELOOS, C. A., te Brussel ;
DELROCK, A. V. L., à Bruxelles ;	DELROCK, A. V. L., te Brussel ;
DELVAUX, G., à Waterloo ;	DELVAUX, G., te Waterloo ;
DELVAUX, H. F. M. H., à Gênes (Italie) ;	DELVAUX, H. F. M. H., te Genua (Italië) ;
DELWARTE, E. A., à Hautrage ;	DELWARTE, E. A., te Hautrage ;
DE MEULEMEESTER, A. J. G., à Etterbeek ;	DE MEULEMEESTER, A. J. G., te Etterbeek ;
DE MEULEMEESTER, R. L. M. G., à Paris (France) ;	DE MEULEMEESTER, R. L. M. G., te Parijs, (Frankrijk) ;
DEMOULIN, L. F. M., à Forest-Bruxelles ;	DEMOULIN, L. F. M., te Vorst-Brussel ;
DEMULLEWIE, J. E., à Gand ;	DEMULLEWIE, J. E., te Gent ;
DENIS, J. B., à Corbion (Prov. de Luxembourg) ;	DENIS, J. B., te Corbion (Prov. Luxemburg);
Mgr. DERICKX, L., à Tongerloo-Westerloo ;	Mgr. DERICKX, L., te Tongerloo-Westerloo ;
MM. DERVEAUX, L. M. J., à Bruxelles ;	de heeren DERVEAUX, L. M. J., te Brussel;
DE SAGERS, J. P. E., à Forest-Bruxelles ;	DE SAGERS, J. P. E., te Vorst-Brussel ;
DE SAN, A. M. L., à Bruxelles ;	DE SAN, A. M. L., te Brussel ;
DESCOVILLE, L. E. C., à Schaerbeek ;	DESCOVILLE, L. E. C., te Schaerbeek ;
DETIÈGE, M. E. J. E., à Bruxelles ;	DETIÈGE, M. E. J. E., te Brussel ;
DETRY, E. J. B. C., à Jette-St-Pierre ;	DETRY, E. J. B. C., te St-Pieters-Jette ;
DE VALERIOLA, T. D., à Bruxelles ;	DE VALERIOLA, T. D., te Brussel ;
DEVER, G. J. B., à Etterbeek ;	DEVER, G. J. D., te Etterbeek ;
DE VLIEGHERE, L. A. G., à Strombeek ;	DE VLIEGHERE, L. A. G., te Strombeek ;
Mgr. DE VOS, S., à Kisantu (Congo Belge) ;	Mgr. DE VOS, S., te Kisantu (Belgisch-Congo) ;
MM. DEVROEY, L. L. M., à Malines ;	de heeren DEVROEY, L. L. M., te Mechelen ;
DE WAEGH, H. A. C. E., à Anvers ;	DE WAEGH, H. A. C. E., te Antwerpen ;
D'HOOGHE, A. A., à Ruysbroeck ;	D'HOOGHE, A. A., te Ruysbroeck ;

Dieu, E. L., à Bruxelles ;	Dieu, E. L., te Brussel ;
Dineur, L. M. J., à Schooten (Anvers) ;	Dineur, L. M. J., te Schooten (Antwerpen) ;
Dracbek, A. C., à Copenhague (Danemark) ;	Dracbek, A. C., te Kopenhagen (Denemarken) ;
Dubar, E. C. P. N., à Schaerbeek ;	Dubar E. C. P. N., te Schaerbeek ;
Dubois, T. J., à Dorinne-lez-Durnal ;	Dubois, T. J., te Dorinne-bij-Durnal ;
Duces, G. C. J., à Borgerhout ;	Duces, G. C. J., te Borgerhout ;
Duchemin, L. D. M., à Ostende ;	Duchemin, L. D. M., te Oostende ;
Duchene, J. L. A., à Anvers ;	Duchene, J. L. A., te Antwerpen ;
Rd. P. Dufonteny, G., à Bruxelles ;	de E. P. Dufonteny, G., te Brussel ;
MM. Dufour, C. J., à Herenthals ;	de heeren Dufour, C. J., te Herenthals ;
Duhaut, H., à Mons ;	Duhaut, H., te Bergen ;
Duhst, S. H. L., à Copenhague (Danemark) ;	Duhst, S. H. L., te Kopenhagen (Denemarken).
Dupont, C. P. J., à Liége ;	Dupont, C. P. J., te Luik ;
Dupont, F., à Schaerbeek ;	Dupont, F., te Schaerbeek ;
Dupont, L. J., à Ostende ;	Dupont, L. J., te Oostende ;
Dupuis, A. D., à Tervueren ;	Dupuis, A. D., te Tervueren ;
Dutrieux, C. A., à Buysinghen ;	Dutrieux, C. A., te Buysinghen ;
Duyvewaardt, F. J. E., à Anvers ;	Duyvewaardt, F. J. E., te Antwerpen ;
Emmery, G. J. C., à Bruxelles ;	Emmery, G. J. C., te Brussel ;
Engels, A. L. R., à Léopoldville (Congo Belge) ;	Engels, A. L. R., te Leopoldville (Belgisch-Congo) ;
Everaerts, A. G. C., à St.-Gilles-Bruxelles ;	Everaerts, A. G. C., te St-Gillis-Brussel ;
Evrard, F. I. J., à Ixelles ;	Evrard, F. I. J., te Elsene ;
Eyckmans, M., à Anvers ;	Eyckmans, M., te Antwerpen ;
Felot, R. R. L. E., à Verviers ;	Felot, R. R. L. E., te Verviers ;
Flemal, E. J., à Ixelles ;	Flemal, E. J., te Elsene ;
Florizoone, O. H., à Bruxelles ;	Florizoone, O. H., te Brussel ;
Foubert, E. J. J., à Bruxelles ;	Foubert, E. J. J., te Brussel ;
Foulon, F. J., à Uccle ;	Foulon, F. J., te Ukkel ;
Fromes, E. A. M., à Forest-Bruxelles ;	Fromes, E. A. M., te Vorst-Brussel ;
Ganty, A. A., et Ganty, J. F., à Ixelles ;	Ganty, A. A., en Ganty, J. F., te Elsene ;
Gaucet, G. R., à Liége ;	Gaucet, G. R., te Luik ;
Geboers, J. H. L., à Anvers ;	Geboers, J. H. L., te Antwerpen ;
Geeraert, A. F., à Roubaix (France) ;	Geeraert, A. F., te Roubaix (Frankrijk) ;
Gentil, T. A. L. F., à Watermael-Boitsfort ;	Gentil, T. A. L. F., te Watermael-Boschvoorde ;
Geraki, J., à Etterbeek ;	Geraki, J., te Etterbeek ;
Gheury, O. M. F. J., à Westende ;	Gheury, O. M. F. J., te Westende :

GHIOT, L. A. C., à Uccle ;
GILQUIN, C., à Rochehaut S/Semois ;
GILSON, G. F., à Berchem-Anvers ;
GLACHANT, G. E. J., à Liége ;
GLUUD, J. G., à Copenhague (Danemark);

GOOSSENS, J. F., à Charleroi ;
GOSSAERT, A. F. J., à Clabecq ;
GOSUIN, M. C. A. G., à Marche ;
GRAUWET, R. J. E., à Ixelles ;
GRIELENS, F. J. J., à Anvers ;
Mgr. GRISON, G., à Stanleyville (Congo Belge) ;
MM. GUSTIN, C. A., à Saventhem ;
HANEUSE, M. L. J., à Ixelles ;
HANSEN, C. D., à Copenhague (Danemark) ;
HANSEN, S. P., à Söborg (Danemark) ;
HASEKAMP, W. J., à Wassenaar (Hollande) ;
HAYEN, J. M. G., à Liége ;
Mgr. HEINTZ, J., à Tumba (Congo Belge) ;
MM. HENNEUSE, J. A. O., à Berchem-Anvers :
HENQUIN, M. G. J., à Ans ;
HENRION, E. E., à Charleroi ;
HENRY, E. J. M., à Bruxelles ;
HODÜM, P. F. P., à Anvers ;
HOPPENRATH, A. W., à Forest-Bruxelles ;
HORION, F. L. E., à Vilvorde ;
HOSTENS, F. F., à Schaerbeek ;
HOUSIAUX, W., à Ixelles ;
HUBERTY, J., à Schaerbeek ;
HUYSMANS, M. E. R. J., à Ledeberg-Gand;

JAAQUES, E., à Luxembourg ;
JACKERS, H., à Bouge-Namur ;
JACOB, F. J. M., à Schaerbeek ;
JANSSENS, A. E. C., à Godinne S/Meuse ;
JANSSENS, C. J., à Moll ;
JANSSENS, H. J., à Anvers ;

GHIOT, L. A. C., te Ukkel ;
GILQUIN, C., te Rochehaut O/Semois ;
GILSON, G. F., te Berchem-Antwerpen ;
GLACHANT, G. E. J., te Luik ;
GLUUD, J. G., te Kopenhagen (Denemarken) ;
GOOSSENS, J. F., te Charleroi ;
GOSSAERT, A. F. J., te Clabecq ;
GOSUIN, M. C. A. G., te Marche ;
GRAUWET, R. J. E., te Elsene ;
GRIELENS, F. J. J., te Antwerpen ;
Mgr. GRISON, G., te Stanleyville (Belgisch Congo) ;
de heeren GUSTIN, C. A., te Saventhem ;
HANEUSE, M. L. J., te Elsene ;
HANSEN, C. D., te Kopenhagen (Denemarken) ;
HANSEN, S. P., te Söborg (Denemarken) ;
HASEKAMP, W. J., te Wassenaar(Holland);

HAYEN, J. M. G., te Luik ;
Mgr. HEINTZ, J., te Tumba (Belgisch-Congo) ;
de heeren HENNEUSE, J. A. O., te Berchem-Antwerpen ;
HENQUIN, M. G. J., te Ans ;
HENRION, E. E., te Charleroi ;
HENRY, E. J. M., te Brussel ;
HODÜM, P. F. P., te Antwerpen ;
HOPPENRATH, A. W., te Vorst-Brussel ;
HORION, F. L. E., te Vilvoorde ;
HOSTENS, F. F., te Schaerbeek ;
HOUSIAUX, W., te Elsene ;
HUBERTY, J., te Schaerbeek ;
HUYSMANS, M. E. R. J., te Ledeberg-Gent ;

JAAQUES, E., te Luxemburg ;
JACKERS, H., te Bouge-Namen ;
JACOB, F. J. M., te Schaerbeek ;
JANSSENS, A. E. C., te Godinne-O/Maas ;
JANSSENS, C. J., te Moll ;
JANSSENS, H. J., te Antwerpen ;

JANSSON, C., à Alger (Algérie) ;
JEUNEHOMME, V. J., à Tilff ;
JOBELS, A. S., à Schaerbeek ;
JOOLE, C. C. G., à Bruxelles ;
JOOS, L. M. A., à Anseremme ;
JORRISSEN, L., à Vieux-Dieu (Anvers) ;
KESTELEYN, A., à Bruxelles ;
KESTELEYN, C. J., à Bastogne ;
KOCH, G. J. D., à St-Gilles-Bruxelles ;
KOCHER, E. F., à la Chaux-de-Fonds (Suisse) ;
LABIAU, A. A., à Watermael-Boitsfort ;
LAFONTAINE, E., à Mons ;
LAGACHE, F., à Bruxelles ;
LAMBERMONT, H. L. A., à Léopoldville (Congo Belge) ;
LAMBORAY, O. V. F. J., à Montleban (Luxembourg) ;
LAMQUET, F. M. E. V., à Ixelles ;
LANDEGHEM, A. J., à Etterbeek ;
LAOUREUX, J. S. G., à Liége ;
L'ARBALESTRIER, L. P. A., à Marcinelle ;
LARSEN, E. V., à Copenhague (Danemark) ;
LAURENT, L. A., à Etterbeek ;
LECLERCQ, L. L. G., à Yvoir ;
LECOCQ, R. M. C., à Borgerhout ;
LEENKNECHT, J. F. F., à Ixelles ;
LEFÈVRE, A. D. L., à St-Gilles-Bruxelles ;
LEJEUNE, E. J. J., à Pepinster ;
LEKEUX, F. E. J., à Ixelles ;
LEMAIRE, B. J. E., à Andrimont (Prov. de Liége) ;
LEMMELYN, P. F. A., à Forest-Bruxelles ;
LENAERTS, L. V., à Anvers ;
LEPEZ, F. A. G., à Verviers ;
LERCANGÉE, E. L., à Schaerbeek ;
LERUITTE, J. A. L. J., à Schaerbeek ;
LESAGE, B. F., à Molenbeek-St-Jean ;
LIMNANDER DE NIEUWENHOVE (baron) J. A. G. M. G., à Anhée (Prov. de Namur) ;

JANSSON, C., te Alger (Algerië) ;
JEUNEHOMME, V. J., te Tilff ;
JOBELS, A. S., te Schaerbeek ;
JOOLE, C. C. G., te Brussel ;
JOOS, L. M. A., te Anseremme ;
JORRISSEN, L., te Oude-God (Antwerpen);
KESTELEYN, A., te Brussel ;
KESTELEYN, C. J., te Bastenaken ;
KOCH, G. J. D., te St-Gillis-Brussel ;
KOCHER, E. F., te la Chaux-de-Fonds (Zwitserland) ;
LABIAU, A. A., te Watermael-Boschvoorde ;
LAFONTAINE, E., te Bergen ;
LAGACHE, F., te Brussel ;
LAMBERMONT, H. L. A., te Leopoldville (Belgisch-Congo) ;
LAMBORAY, O. V. F. J., te Montleban (Luxemburg) ;
LAMQUET, F. M. E. V., te Elsene ;
LANDEGHEM, A. J., te Etterbeek ;
LAOUREUX, J. S. G., te Luik ;
L'ARBALESTRIER, L. P. A., te Marcinelle ;
LARSEN, E. V., te Kopenhagen (Denemarken) ;
LAURENT, L. A., te Etterbeek ;
LECLERCQ, L. L. G., te Yvoir ;
LECOCQ, R. M. C., te Borgerhout ;
LEENKNECHT, J. F. F., te Elsene ;
LEFÈVRE, A. D. L., te St-Gillis-Brussel ;
LEJEUNE, E. J. J., te Pepinster ;
LEKEUX, F. E. J., te Elsene ;
LEMAIRE, B. J. E., te Andrimont (Prov. Luik) ;
LEMMELYN, P. F. A., te Vorst-Brussel ;
LENAERTS, L. V., te Antwerpen ;
LEPEZ, F. A. G., te Verviers ;
LERCANGÉE, E. L., te Schaerbeek ;
LERUITTE, J. A. L. J., te Schaerbeek ;
LESAGE, B. F., te St-Jans-Molenbeek ;
LIMNANDER, DE NIEUWENHOVE (Baron) J. A. G. M. G., te Anhée (Prov. Namen);

LINDEGAARD, A. E. A., à Charlottenlund (Danemark) ;	LINDEGAARD, A. E. A., te Charlottenlund (Denemarken) ;
LINZ, C. L., à Andrimont (Prov. de Liége) ;	LINZ, C. L., te Andrimont (Prov. Luik) ;
LOGIER, G. L., J., à Bruxelles ;	LOGIER, G. L. J., te Brussel ;
LORY, G. A., à Schaerbeek ;	LORY, G. A., te Schaerbeek ;
LOSANGE, J. M. L., à St.-Gilles-Bruxelles ;	LOSANGE, J. M. L., te St-Gillis-Brussel ;
LOUMAYE, I. F. J., à Obaix-Buzet ;	LOUMAYE, I. F. J., te Obaix-Buzet ;
LUCAS, J. M. F. W., à Voorburg (Hollande) ;	LUCAS, J. M. F. W., te Voorburg (Holland) ;
LUJA, A., à Copenhague (Danemark) ;	LUJA, A., te Kopenhagen (Denemarken) ;
LÜTHY, A., à la Chaux-de-Fonds (Suisse) ;	LÜTHY, A., te la Chaux-de-Fonds (Zwitserland) ;
MACHGEELS, F. O. E., à Watermael-Boitsfort ;	MACHGEELS F. O. E., te Watermael-Boschvoorde ;
MAES, L. G., à Verviers ;	MAES, L. G., te Verviers ;
MAHIEU, H. H., à Ypres ;	MAHIEU, H. H., te Yperen ;
MAILLARD, L. E. J., Schaerbeek ;	MAILLARD, L. E. J., te Schaerbeek ;
MALIS, H., à Mons ;	MALIS, H., te Bergen ;
MARCHAL, A. L. A. A., à Uccle ;	MARCHAL, A. L. A. A., te Ukkel ;
MARCHANT, J. M. A., à Schaerbeek ;	MARCHANT, J. M. A., te Schaerbeek ;
MARMITTE, J. J. B., à Schaerbeek ;	MARMITTE, J. J. B., te Schaerbeek ;
MARQUET, E. N., à Jemeppe S/Meuse ;	MARQUET, E. N., te Jemeppe-O/Maas ;
MARQUETTE, H. G., à Mons ;	MARQUETTE, H. G., te Bergen ;
MARTIN, S. J. D., à Bruges ;	MARTIN, S. J. D., te Brugge ;
MASSART, C. E. N., à Schaerbeek ;	MASSART, C. E. N., te Schaerbeek ;
MAZY, J. E., à Ixelles ;	MAZY J. E., te Elsene ;
MECHELS, C., à Baesrode (Fl. Orientale) ;	MECHELS, C., te Baesrode (Oost-Vl.) ;
MERCIER, A. F. P., à Schaerbeek ;	MERCIER, A. F. P., te Schaerbeek ;
MERTENS, H. V., à Blankenberghe ;	MERTENS, H. V., te Blankenberghe ;
MEULEMAN, J. A., à Bruxelles ;	MEULEMAN, J. A., te Brussel ;
MICHIELS, C., à Schaerbeek ;	MICHELS, C., te Schaerbeek ;
MIEROO, H. J. E., à Schaerbeek ;	MIEROO, H. J. E., te Schaerbeek ;
MIGEON, P. A. A., à Bruxelles ;	MIGEON, P. A. A., te Brussel ;
MILLO RIBOTTI, A., à Buta (Uele) (Congo Belge) ;	MILLO RIBOTTI, A., te Buta (Uele) (Belgisch-Congo) ;
MOLLEUR, L., à Avallon (Yonne) (France) ;	MOLLEUR, L., te Avallon (Yonne) (Frankrijk) ;
MONAMI, A., à Evere ;	MONAMI, A., te Evere ;
Rd. P. MOTTE, G. H. J., à Namur ;	E. P. MOTTE, G. H. J., te Namen ;
MM. MOURITZEN, J. G., à Copenhague (Danemark) ;	de heeren MOURITZEN, J. G., te Kopenhagen (Denemarken) ;

NEPPER, A. J., à Ixelles ;
NIELSEN, T. J. F., à Copenhague (Danemark) ;
NOEL, G., à Arlon ;
NOIROT, E. F., à Liége ;
OLAERTS, G. L., à Gand ;
ORENS, J. J. B. N., à Woluwe St-Pierre ;
PAILLET, L. H., à Seraing S/Meuse ;
PARLONGUE, F. P. J., à St-Gilles-Bruxelles ;
PASSAU, G. L., à St-Josse-ten-Noode ;
PATERNOT, N. J., à Gand ;
PEETERS, A. L., à Anvers ;
PERIER, V. A. M. J. G., à Schaerbeek ;
PERIN, J. M., à Anvers ;
PETERS, G., à Ixelles ;
PETIT, R. R. E. G., à Saventhem ;
PIROTTE, J. P., à St-Josse-ten-Noode ;
POPULAIRE, V. A. A. A., à Jemappes ;
RAHIER, A. E. M. J., à Bruxelles ;
RASKIN, B. R. H., à Etterbeek ;
RAY, H. J. F. C., à Schaerbeek ;
REDING, G., à Arlon ;
REGEL, T. T., à Watermael-Boitsfort ;
REISCH, J. N. I., à Schaerbeek ;
REMACLE, S. J. J., à Molenbeek St-Jean ;
RENARD, A. J., à Grand-Halleux (Prov. de Luxembourg) ;
RENIERS, P. J. M., à Jette-St-Pierre ;
RICHIR, O. J. B., à Mons ;
RINQUET, E. J. E. F., à Ostende ;
ROEDER, G. J. M., à Bruxelles ;
Mgr. ROELENS, V., à Baudouinville (Congo Belge) ;
MM. ROLEN, L. D., à Ostende ;
ROMBAUTS, L., à Malines ;
RONVAUX, O., à Paris (France) ;
ROSSIGNON, E. V. M. O., à Seraing S/Meuse ;
ROYAUX, L. J., à Ganshoren ;
RUE, V. J. B., à Schaerbeek ;
SAMAIN, A. A. A., à Anvers ;

NEPPER, A. J., te Elsene ;
NIELSEN, T. J. F., te Kopenhagen (Denemarken) ;
NOEL, G., te Aerlen ;
NOIROT, E. F., te Luik ;
OLAERTS, G. L., te Gent ;
ORENS, J. J. B. N., St. Pieters-Woluwe ;
PAILLET, L. H., te Seraing-O/Maas ;
PARLONGUE, F. P. J., te St.-Gillis-Brussel;
PASSAU, G. L., te St-Joost-ten-Noode ;
PATERNOT, N. J., te Gent ;
PEETERS, A. L., te Antwerpen ;
PERIER, V. A. M. J. G., te Schaerbeek ;
PERIN, J. M., te Antwerpen ;
PETERS, G., te Elsene ;
PETIT, R. R. E. G., te Saventhem ;
PIROTTE, J. P., te St.-Joost-ten-Noode ;
POPULAIRE, V. A. A. A., te Jemappes ;
RAHIER, A. E. M. J., te Brussel ;
RASKIN, B. R. H., te Etterbeek ;
RAY, H. J. F. C., te Schaerbeek ;
REDING, G., te Aerlen ;
REGEL, T. T., te Watermael-Boschvoorde;
REISCH, J. N. I., te Schaerbeek ;
REMACLE, S. J. J., te St.-Jans Molenbeek ;
RENARD, A. J., te Grand-Halleux (Provincie Luxemburg) ;
RENIERS, P. J. M., te St.-Pieters-Jette ;
RICHIR, O. J. B., te Bergen ;
RINQUET, E. J. E. F., te Oostende ;
ROEDER, G. J. M., te Brussel ;
Mgr. ROELENS, V., te Baudouinville (Belgisch-Congo) ;
de heeren ROLEN, L. D., te Oostende ;
ROMBAUTS, L., te Mechelen ;
RONVAUX, O., te Parijs (Frankrijk) ;
ROSSIGNON, E. V. M. O., te Seraing-O/Maas ;
ROYAUX, L. J., te Ganshoren ;
RUE, V. J. B. te Schaerbeek ;
SAMAIN, A. A. A., te Antwerpen ;

SANDRART, C. A. H. J., à Etterbeek ;	SANDRART, C. A. H. J., te Etterbeek ;
SANDRAS, V. J., à Ixelles ;	SANDRAS, V., J., te Elsene ;
SAP, D., à Charlois-Rotterdam (Hollande);	SAP, D., te Charlois-Rotterdam (Holland);
SAUVAGE, J. C. E. L. I., à Hal ;	SAUVAGE, J. C. E. L. I., te Hal ;
SCHOOT, R. A., à Dottignies ;	SCHOOT, R. A., te Dottignies ;
SCHULTZ, G. A. E., à Gand ;	SCHULTZ, G. A. E., te Gent ;
SEGAERT, L. A. L., à Schaerbeek ;	SEGAERT, L. A. L., te Schaerbeek ;
SHAW, C. S. R., à Schaerbeek ;	SHAW, C. S. R., te Schaerbeek ;
SIBRET, A. H. J., à Ixelles ;	SIBRET, A. H. J., te Elsene ;
SIMON, J. B. A., à St-Gilles-Bruxelles ;	SIMON, J. B. A., te St.-Gillis-Brussel ;
SIRET, J. M. J., à Ixelles ;	SIRET, J. M. J., te Elsene ;
SLOSSE, E. A. J. V. M., à Bourgeois-Rixensart ;	SLOSSE, E. A. J. V. M., te Bourgeois-Rixensart ;
SMETS, C., à Molenbeek-St-Jean ;	SMETS, C., te St.-Jans-Molenbeek ;
SMETS, C. E. A. M., à Genève (Suisse) ;	SMETS, C. E. A. M., te Geneve (Zwitserland) ;
SMITS, D. A. L., à Anvers ;	SMITS, D. A. L., te Antwerpen ;
SMOLDERS, A. P. M., à Verviers ;	SMOLDERS, A. P. M., te Verviers ;
SOETENS, L. M. J., à Bruxelles ;	SOETENS, L. M. J., te Brussel ;
SOLHEID, A. F., à Chênée (Prov. de Liége);	SOLHEID, A. F., te Chênée (Prov. Luik) ;
SÖRENSEN, S., à Alger (Algérie) ;	SÖRENSEN, S., te Alger (Algerië) ;
SPITAELS, E. J., à Fayt-lez-Manage ;	SPITAELS, E. J., te Fayt-bij-Manage ;
STAS, H. L. P., à Bruxelles ;	STAS, H. L. P., te Brussel ;
STELEMAN, A. J. M., à Anvers ;	STELEMAN, A. J. M., te Antwerpen ;
STERCKMANS, C., à St-Josse-ten-Noode ;	STERCKMANS, C., te St.-Joost-ten-Noode ;
STEVENART, F. J. V., à Montreuil-aux-Lions (Aisne-France) ;	STEVENART, F. J. V., te Montreuil-aux-Lions (Aisne-Frankrijk) ;
STEYLEMANS O. G., à Molenbeek St-Jean ;	STEYLEMANS, O. G., te St.-Jans-Molenbeek ;
STOBBELAERS, O. C. A. M., à Léopoldville; (Congo Belge) ;	STOBBELAERS, O. C. A. M., te Leopoldville (Belgisch-Congo) ;
SWAENEN, F. D. A., à Anvers ;	SWAENEN, F. D. A., te Antwerpen ;
TACQ, L. A., à Niel (Anvers) ;	TACQ, L. A., te Niel (Antwerpen) ;
TAMBOISE, E. J. M., à Bruxelles ;	TAMBOISE, E. J. M., te Brussel ;
TAYENNE, A. G., à Gougnies-lez-Acoz ;	TAYENNE, A. G., te Gougnies-bij-Acoz ;
TERNEUS, F. M., à Anvers ;	TERNEUS, F. M., te Antwerpen ;
TERREMOLLE, C. D. J., à Bruxelles ;	TERREMOLLE, C. D. J., te Brussel ;
TEYGEMAN, A., à Ostende ;	TEYGEMAN, A., te Oostende ;
THAN, J. H. F., à Oslo (Norvège) ;	THAN, J. H. F., te Oslo (Noorwegen) ;
THIBAUT, E. J. G., à Ixelles ;	THIBAUT, E. J. G., te Elsene ;
THOMA, J. P., à Petange (Gd.-Duché de Luxembourg) ;	THOMA, J. P., te Petange (Groot-Hertogdom Luxemburg) ;

Thuysbaert, C. E. H. E. G. M. J., à Stanleyville (Congo Belge) ;	Thuysbaert, C. E. H. E. G. M. J., te Stanleyville (Belgisch-Congo) ;
Tilkens, E. L. M., à Bruxelles ;	Tilkens, E. L. M., te Brussel ;
Toussaint, G. E. J., à Beaumont ;	Toussaint, G. E. J., te Beaumont ;
Trolli, G., à Boma (Congo Belge) ;	Trolli, G., te Boma (Belgisch-Congo) ;
Uyttenhove, J. J. F., à Hasselt ;	Uyttenhove, J. J. F., te Hasselt ;
Van Assche, P. L. A., à Heusy-lez-Verviers ;	Van Assche, P. L. A., te Heusy-bij-Verviers ;
Van Bruaene, A. A., à Gand ;	Van Bruaene, A. A., te Gent ;
Van Cauteren, G. A., à Jette St.Pierre ;	Van Cauteren, G. A., te St.-Pieters-Jette ;
Van Damme, G. E., à St.-Gilles-Bruxelles;	Van Damme, G. E., te St.-Gillis-Brussel ;
Van Den Bossche, V. M. A., à Etterbeek ;	Van Den Bossche, V. M. A., te Etterbeek ;
Van Den Ecker, J. M. C., à Brasschaet ;	Van Den Ecker, J. M. C., te Brasschaet ;
Van De Putte, E. F. M., à Anvers ;	Van De Putte, E. F. M., te Antwerpen ;
Vanderdonck, E. J. M. H., à Middelkerke ;	Vanderdonck, E. J. M. H., te Middelkerke ;
Vanderhasselt, J. F., à Anvers ;	Vanderhasselt, J. F., te Antwerpen ;
Vanderhelst, A. E., à Ypres ;	Vanderhelst, A. E., te Yperen ;
E. P. Vanderyst, R. J. H., à Bruxelles ;	E. P. Vanderyst, R. J. H., te Brussel ;
MM. Vandevelde, A. J. C., à Bruxelles ;	de heeren Vandevelde, A. J. C., te Brussel ;
Van de Ven, R. F. L. J., à Liége ;	Van de Ven, R. F. L. J., te Luik ;
Van Ermingen, E. L. H., à Bruxelles ;	Van Ermingen, E. L. H., te Brussel ;
Van Gils, J. L., à Bruxelles ;	Van Gils, J. L., te Brussel ;
Vangoidtsenoven, P. R. L., à Liége ;	Vangoidtsenoven, P. R. L., te Luik ;
Van Goitsenhoven, H. L. F., à Wesembeek ;	Van Goitsenhoven, H. L. F., te Wesembeek ;
Vanheck, G., à Wilryck (Prov. d'Anvers);	Vanheck, G., te Wilryck (Prov. Antwerpen) ;
Vanherweck, J. G. A., à Koekelberg ;	Vanherweck, J. G. A., te Koekelberg ;
Vanhoesen, M. P. J. L., à Bruxelles ;	Vanhoesen, M. P. J. L., te Brussel ;
Van Hoeymissen, J., à Elisabethville (Congo Belge) ;	Van Hoeymissen, J., te Elisabethville (Belgisch-Congo) ;
Van Hove, R. F. V., à Bruxelles ;	Van Hove, R. F. V., te Brussel ;
Van Maele, G. C. S., à St-Josse-ten-Noode ;	Van Maele, G. C. S., te St.-Joost-ten-Noode ;
Van Marcke, J. G. J., à Bruxelles ;	Van Marcke, J. G. J., te Brussel ;
Van Moer, L. E., à Bousval (Brabant) ;	Van Moer, L. E., te Bousval (Brabant) ;
Van Parys, H. C., à Edegem ;	Van Parys, H. C., te Edegem ;
Van Riel, J. H., à Anderlecht ;	Van Riel, J. H., te Anderlecht ;

Mgr. VAN RONSLÉ, C., à Moanda (Congo Belge) ;
MM. VAN STEENKISTE, E. L. J., à Uccle ;
VANTROYEN, R. J., à Dixmude ;
VEILLARD, A. H., à Genève (Suisse) ;
VELTKAMP, H. G. J. H., à Hasselt ;
VERDONCK, F. J., à Rhode-St-Genèse ;
VERDUSSEN, E. V., à Berchem-Anvers ;
VERDUYN, C. J. M., à Dilolo (Congo Belge) ;
VERHAERT, R. L. S., à Bruxelles ;
VERSCHUEREN, C. F. J., à Malines ;
VERVLOET, J. A. G., à Berchem-Anvers ;
VILLERS, F., à Koekelberg ;
VION, L., J., à Ixelles ;
VITTA, A. G., à Stockel ;
WAGENAAR, J. C. F., à St-Josse-ten-Noode ;
WERMUTH, J., à Bâle (Suisse) ;
WILLEMS, A. P. L., à Bruxelles ;
WILMIN, F. V. J., à Molenbeek-St-Jean ;
WILSE, J. N., à Harstad (Norvège).

Mgr. VAN RONSLÉ, C., te Moanda (Belgisch-Congo) ;
de heeren VAN STEENKISTE, E. L. J. te Ukkel ;
VANTROYEN, R. J., te Dixmuiden ;
VEILLARD, A. H., te Geneve (Zwitserland) ;
VELTKAMP, H. G. J. H., te Hasselt ;
VERDONCK, F. J., te St.-Genesius-Rhode
VERDUSSEN, E. V., te Berchem-Antwerpen ;
VERDUYN, C. J. M., te Dilolo (Belgisch Congo) ;
VERHAERT, R. L. S., te Brussel ;
VERSCHUEREN, C. F. J., te Mechelen
VERVLOET, J. A. G., te Berchem-Antwerpen ;
VILLERS, F., te Koekelberg ;
VION, L. J., te Elsene ;
VITTA, A. G., te Stockel ;
WAGENAAR, J. C. F., te St.-Joost-ten Noode ;
WERMUTH, J., te Bazel (Zwitserland) ;
WILLEMS, A. P. L., te Brussel ;
WILMIN, F. V. J., te St.-Jans Molenbeek
WILSE, J. N., te Harstad (Noorwegen)

Ministère des Colonies. — Personnel. — Promotion.

—

Par arrêté royal du 24 mai 1929, M. DE MÛELENAERE F. A. R. C., docteur en droit, docteur en sciences politiques et sociales, directeur, est nommé Conseiller Juridique du Ministère des Colonies. Il est assimilé aux Directeurs Généraux.

Ministerie van Koloniën. — Personeel — Bevordering.

—

Bij koninklijk besluit van 24 Mei 192
is de heer de MÛELENAERE, F. A. R. C
doctor in de rechten, doctor in politiek
en maatschappelijke wetenschappen
bestuurder, tot Gerechtelijk Raadshee
van het Ministerie van Koloniën b
noemd. Hij wordt met de Algemee
Bestuurders gelijkgesteld.

Administration locale. — Personnel.

—

Par arrêté royal du 29 mai 1929, il st mis fin, sur sa demande, à la carrière oloniale de Monsieur HEDO H. V. A. F., Directeur Général.

Plaatselijk beheer. — Personeel.

—

Bij koninklijk besluit van 29 Mei 1929, wordt aan de koloniale loopbaan van den heer HEDO, H. V. A. F., algemeen bestuurder, op diens verzoek een einde gesteld.

Institut royal colonial belge.

—

Par arrêté royal en date du 17 juin 929, M. SIMAR, TH., directeur au Minis- ère des Colonies, professeur à l'Univer- ité Coloniale, membre de la section des ciences morales et politiques, a été ommé Secrétaire Général de l'Institut oyal Colonial belge.

Koninklijk Belgisch koloniaal instituut.

—

Bij koninklijk besluit van 17 Juni 1929 is de heer SIMAR, Th., bestuurder aan het Ministerie van Koloniën, leeraar aan de Koloniale Hoogeschool, lid van de sectie der zedenleer en der politieke wetenschappen, benoemd tot algemeen secretaris van het Koninklijk Belgisch Koloniaal Instituut.

Rapport du Conseil Colonial sur un projet de décret approuvant la Convention conclue, le 27 avril 1929, entre le Gouvernement du Ruanda-Urundi et la firme Kreglinger et comportant une concession de terres en vue de la culture du sisal.

—

Ce projet a été examiné au cours de la séance du 24 mai 1929.

Un membre s'est déclaré irréductiblement adversaire de toute aliénation de terres le cultures dans le territoire du Ruanda-Urundi : les indigènes de ce territoire, onsidéré dans son ensemble, ne disposent pas de terres suffisantes pour assurer eur subsistance, et s'il est vrai que certaines régions ne sont pas encore surpeuplées, es terres qui y sont disponibles doivent tout d'abord être réservées pour la popula- ion surabondante ailleurs ; les terres qu'il est question d'aliéner conviennent aux ens des montagnes : elles ne seront pas nécessairement situées dans la plaine qui orde le lac Tanganyika, car la zone de choix est limitée à l Est par la courbe ypsométrique 1500.

Un autre membre a fait observer que la politique préconisée pourrait aller à l'en-

contre des intérêts des indigènes : l'introduction d'une culture et d'une industrie nouvelles leur apportera des ressources compensatoires.

Le délégué du Ministère des Colonies fait observer que, sauf pour 10 hectares, ces terres ne sont pas accordées en pleine propriété ; il a aussi signalé l'intérêt tout particulier de la concession demandée : les concessionnaires examinent la possibilité de fabriquer de l'alcool avec la pulpe du sisal et leurs études paraissent devoir aboutir à des conclusions favorables. Le Ruanda-Urundi disposera ainsi d'un carburant qui permettra d'utiliser économiquement le réseau routier que le Gouvernement crée actuellement dans le but principal de remédier aux famines trop fréquentes et en vue duquel il a contracté un emprunt de 50.000.000 de francs.

M. le Ministre des Colonies a déclaré que l'application de la thèse trop absolue exposée au Conseil Colonial arrêterait l'essor économique du territoire du Ruanda-Urundi — et empêcherait ainsi le Gouvernement de faire face à ses devoirs, au détriment des populations indigènes elles-mêmes.

Un membre a fait remarquer que la confrontation de l'article 5 avec l'alinéa 4 de l'article 3 permet de douter du sens précis du mot « acquérir » employé dans ce dernier article : il doit être bien entendu qu'il signifie « acquérir en pleine propriété..»

Le projet de décret, mis aux voix est adopté par 9 voix contre 2 et 4 abstentions.

Bruxelles le 28 juin 1929.

L'Auditeur-adjoint,
M. Van Hecke.

Le Conseiller-Rapporteur,
M. Rutten.

Terres. — Convention conclue le 27 avril 1929 entre le Ruanda-Urundi et la firme G. et C. Kreglinger. — Approbation.

—

ALBERT, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu l'avis émis par le Conseil Colonial en sa séance du 24 mai 1929 ;

Sur la proposition de Notre Premier Ministre, Ministre des Colonies,

Gronden. — Overeenkomst gesloten den 27 April 1929 tusschen den Ruanda-Urundi en de firma G. en C. Kreglinger. — Goedkeuring.

—

ALBERT, Koning der Belgen,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, Heil.

Gezien het advies door den Koloniale Raad uitgebracht in diens vergadering van 24 Mei 1929 ;

Op voorstel van Onzen Eersten Minister, Minister van Koloniën,

Nous avons décrété et décrétons :

ARTICLE PREMIER.

La convention ci-après est approuvée :

Wij hebben gedecreteerd en decreteeren :

ARTIKEL ÉÉN.

De overeenkomst hierna is goedgekeurd :

Entre le Gouvernement du Ruanda-Urundi, représenté par M. Henri Jaspar, Premier Ministre, Ministre des Colonies, d'une part, et la firme G. & C. Kreglinger, société en commandite simple, ayant son siège social à Anvers, d'autre part.

Il a été convenu ce qui suit, sous réserve d'approbation par le Pouvoir législatif du Ruanda-Urundi :

ARTICLE PREMIER. — Le contractant de seconde part s'engage à constituer, dans le délai d'une année qui suit l'approbation de la présente convention par le pouvoir législatif du Ruanda-Urundi, une société au capital de cinq millions de francs au moins, souscrits en espèces, qui aura pour objet, principalement, la culture du sisal ou d'autres plantes textiles.

Les statuts de cette société, ainsi que les modifications éventuelles, seront soumis à l'approbation du Ministre des Colonies.

ART. 2. — Le Gouvernement du Ruanda-Urundi autorisera la Société à occuper, jusqu'au 1er janvier 1980, en vue de la création de cultures, deux mille hectares de terres (2.000 hectares) dans la région située au Sud de Rumonge et délimitée comme suit :

Au Nord, la rivière Mulembwe ;

Au Sud, la rivière Kitotwe ;

A l'Est, la courbe hypsométrique 1500 ;

A l'Ouest, le Lac Tanganyika.

Cette région est portée approximativement sur un croquis annexé à la présente convention.

Dès que mille hectares de terres concédées auront été mis en valeur dans les conditions prévues au 1° de l'article 6 et que l'usine prévue par le 2° du dit article 3 aura été construite, le Ruanda-Urundi autorisera la société à occuper deux mille hectares de terres d'extension dans les mêmes conditions que les deux mille hectares primitivement choisis en exécution du présent article.

Les terres supplémentaires devront être choisies dans l'année qui suit celle où une première superficie de mille hectares de terres au moins aura été mise en valeur.

ART. 3. — Les terres que la Société pourra occuper dans la région délimitée ci-dessus seront réparties en blocs de deux cents hectares au minimum et choisies d'accord avec le résident de l'Urundi.

Toute contestation qui pourrait s'élever quant au choix des terres sera tranchée souverainement par le Gouverneur du Ruanda-Urundi.

Les deux mille hectares de terres prévus par l'alinéa 1er de l'article 2 devront être choisis avant l'expiration d'un délai de trois années à dater de l'approbation par décret, de la présente convention.

La Société pourra acquérir, immédiatement, dans la région, au prix de trois mille francs l'hectare, deux terrains industriels de cinq hectares chacun, destinés à l'établissement des usines et installations fixes nécessaires à la bonne marche de l'exploitation.

ART. 4. — Pendant un délai de dix ans, à partir de la date du décret d'approbation, le Gouvernement du Ruanda-Urundi s'engage à ne pas vendre et à ne pas concéder, dans la région délimitée à l'article 2, des terres vacantes en vue de l'établissement de cultures de rapport ou d'usines destinées à la transformation des produits agricoles.

ART. 5. — Jusqu'au 31 décembre 1979, les terrains seront occupés en emphytéose dans les conditions prévues par l'arrêté royal du 30 mai 1922 et des ordonnances prises en exécution de cet arrêté royal, applicables au Ruanda-Urundi, pour autant que les présentes dispositions n'y dérogent pas.

La Société paiera le 1er janvier et le 1er juillet de chaque année, par anticipation une redevance annuelle calculée sur la base de fr. 2.50 à l'hectare.

ART. 6. — La Société devra, sous peine de déchéance, dans les délais ci-après, prenant cours à partir de la date du décret approbatif de la présente convention

1° Avoir établi, dans un délai de sept années, des plantations de rapport sur une superficie de cinq cents hectares (500) et à raison de deux cents hectares au moins des plantations de cultures vivrières pour l'alimentation des indigènes.

Les cultures de rapport comprendront au moins huit cents arbres ou mille plantes au moins par hectare.

2° Avoir construit une usine capable de traiter les produits des plantations prévues ci-dessus dès que ceux-ci pourront être recueillis sans que le délai pour l'établissement de l'usine puisse dépasser la cinquième année à partir de la date du décret approuvant la présente convention.

La capacité de l'usine sera augmentée proportionnellement au rendement des plantations.

Les installations mécaniques seront, en 1933, capables de produire annuellement au minimum, huit cents tonnes de kapok, de sisal ou d'akund, ou d'autres fibres textiles.

La Société s'engagera :

a) à maintenir l'usine en bon état de marche et de fonctionnement ;

b) à immobiliser, avant l'expiration d'un délai de cinq ans, une somme de trois millions pour l'établissement de son usine, de son matériel, de ses installations diverses et de ses plantations.

ART. 7. — La Société aura l'obligation d'établir des cultures vivrières et, si les conditions locales s'y prêtent, d'entretenir du petit bétail sur une partie suffisante des terres concédées pour assurer la bonne alimentation des travailleurs qu'elle emploiera.

Les contestations au sujet de cette obligation seront tranchées souverainement par le Gouverneur du Ruanda-Urundi.

ART. 8. — Le Gouvernement du Ruanda-Urundi ne garantit pas à la société qu'elle trouvera des terres libres de droits à concurrence des superficies visées par la présente convention.

De plus, les indigènes conserveront le droit de faire pâturer leur bétail sur les terres non mises en valeur par la Société ainsi que sur les terres qui seront plantées d'arbres ayant plus de trois ans.

ART. 9. — Le Gouvernement du Ruanda-Urundi se réserve le droit :

a) d'effectuer ou de faire effectuer, pour son compte, dans le terrain occupé, des recherches minières ainsi que tous les travaux de sondage ou d'excavation que ces recherches pourraient comporter.

Ces travaux pourront même être effectués à charge d'indemnité dans les enclos, cours et jardins de l'occupant ainsi que dans les terrains attenant à ses habitations ;

b) de reprendre à l'occupant tous les terrains qui seraient éventuellement nécessaires pour une exploitation minière dans laquelle les intérêts du Ruanda-Urund ou ceux de ses ayants-droit seraient engagés à charge d'accorder à l'occupant d'autres terrains d'une superficie équivalente.

L'occupant s'engage à évacuer le terrain en tout ou en parties dans un délai de quinze jours après notification par lettre recommandée adressée à sa résidence habituelle dans le Ruanda-Urundi.

L'indemnité totale à accorder du chef de cette évacuation ne dépassera pas la valeur des récoltes, plantations, constructions ou autres installations non transportables calculées au moment de l'évacuation. Cette valeur sera cependant augmentée d'un cinquième du montant de l'estimation.

En cas de contestation au sujet du montant des indemnités prévues dans les paragraphes précédents, l'indemnité sera fixée par le juge du Tribunal de Première Instance du ressort.

ART. 10. — Le Gouvernement du Ruanda-Urundi s'engage, pendant un délai de dix ans à partir de l'approbation de la présente convention par décret, à ne pas accorder son approbation à des conventions conclues par des tiers avec les indigènes pour l'occupation de leurs terres dans la région délimitée à l'article 2, à moins que ces tiers ne s'engagent à ne pas poursuivre la culture de plantations de rapport ni l'établissement d'usines destinées à la transformation industrielle des produits agricoles.

ART. 11. — A l'expiration de l'emphytéose, soit au 31 décembre 1979, si la Société a accompli les obligations qui lui sont imposées par la présente convention, le Gouvernement du Ruanda-Urundi accordera, à la Société, une emphytéose pour une période nouvelle de trente années, aux mêmes conditions que celles prévues par le présent contrat.

Les frais d'enregistrement, de bornage, de mesurage et tous frais quelconques nécessités par la délimitation, même provisoire, des terres sont à charge de la Société.

ART. 12. — La société supportera les frais d'éducation et d'enseignement de cinquante enfants indigènes résidant dans la région visée à l'article 2 pendant la durée de la concession d'emphytéose. Elle conclura à cet effet, des arrangements avec les écoles professionnelles, industrielles ou agricoles agréées par le Gouverneur du Ruanda-Urundi.

Elle créera et maintiendra en état de bon fonctionnement un dispensaire et un lazaret où tous les indigènes de la région prévue à l'article 2 seront soignés gratuitement. Toutefois, les travailleurs employés dans d'autres entreprises européennes et la famille de ceux-ci ne bénéficieront pas des ces soins gratuits.

La Société ne sera pas tenue de créer elle-même un dispensaire et un lazaret si elle justifie avoir chargé, à ses frais, une association philanthropique, installée dans la région, de créer les installations similaires.

La Société reliera ses usines aux routes publiques par des voies carrossables et organisera le transport de ses produits par véhicule.

En cas de contestation sur l'exécution des obligations prévues par le présent article, le Ministre des Colonies tranchera souverainement.

La Société fera un rapport annuel au Ministre sur l'exécution des obligations prévues par le présent article et fera connaître, dans un poste spécial de son bilan les sommes qu'elle aura dépensées en exécution du présent article et qui seront portées en frais généraux.

ART. 13. — Le Gouvernement du Ruanda-Urundi accorde à la Société le droit d'établir sur les terres occupées ou achetées par elle, pour l'usage de ses exploitations et dans la limite de leurs besoins, des routes, canaux, chemins de fer, téléphones et autres voies de transport ou de communication.

Elle aura l'usage gratuit du terrain domanial disponible non bâti, ni mis en culture, pour l'établissement de voies de transport et de communication.

Les projets de tracés devront être déposés au bureau du Résident.

Le Résident pourra, dans les trois mois suivant ce dépôt, faire opposition à leur exécution totale ou partielle ; dans ce cas, et avant ce délai, il notifiera son opposition au représentant de la Société et adressera un rapport motivé au Gouverneur du Ruanda-Urundi, auprès de qui la Société pourra en appeler.

Les routes créées par la société seront accessibles à tous si les intérêts de la Société ne s'y opposent pas.

Les contestations qui pourraient s'élever au sujet de l'interprétation de cette

clause seront tranchées souverainement par le Gouverneur du Ruanda-Urundi.

Les fonctionnaires et agents du Gouvernement pourront, en tout temps, employer les routes, chemins de fer et autres moyens de communication établis par la Société, mais sans que cet usage puisse nuire à l'exploitation.

Le Gouvernement pourra, en tout temps, déclarer d'utilité publique et reprendre pour le Ruanda-Urundi, les routes, canaux, chemins de fer, téléphones et autres voies de transport et de communication créés par la Société, y compris le matériel en remboursant à celle-ci les dépenses d'établissement et la valeur du matériel, le tout à dire d'experts.

La Société ne pourra établir ni péage, ni service public de transport qu'avec l'autorisation du Gouverneur du Ruanda-Urundi et aux conditions qu'il déterminera.

ART. 14. — Si une partie des terrains concédés devenait nécessaire à une destination d'intérêt public, le Gouverneur ou son délégué, s'il ne préfère pas recourir aux formalités de l'expropriation pourra, après préavis d'un an, notifié par lettre recommandée, la reprendre, moyennant remboursement du montant des redevances payées augmenté des impenses fixées à dire d'experts.

De plus, le Gouverneur pourra, moyennant préavis d'un an, pour la première fois le 1er janvier 1950, et ensuite à l'expiration de chaque période de dix ans, reprendre sans indemnité, par blocs d'au moins cinquante hectares, des terres que la Société n'aurait, à dire d'experts, ni utilisées, ni exploitées depuis deux ans, sans que de ce fait les opérations de celle-ci puissent être entravées ou restreintes.

ART. 15. — Dans les cas d'expertise prévus par la présente convention, chacune des parties désignera un expert et le juge du Tribunal de Première Instance du ressort en désignera un troisième. Si chacun des trois experts émet un avis différent, l'estimation qui ne sera ni la plus haute, ni la plus basse, établira le droit de la société concessionnaire.

ART. 16. — Les droits conférés par la présente convention ne pourront être transférés, hypothéqués ou grevés de droits de servitude qu'avec l'autorisation préalable et écrite du Ministre des Colonies.

ART. 17. — Un délégué du Ministre des Colonies aura sur les opérations de la Société tous les droits de contrôle et de surveillance qui appartiennent aux administrateurs et aux commissaires ; il sera convoqué à toutes les réunions du conseil d'administration et du collège des commissaires, aura voix consultative et recevra copie de toutes les communications adressées aux administrateurs ou aux commissaires. Ce délégué aura droit à une indemnité fixe, à charge de la Société, établie d'accord avec le Ministre des Colonies.

Fait à Bruxelles, en double exemplaire, le vingt-sept avril mil huit cent vingt-neuf.

ART. 2.	ART. 2.
Notre Premier Ministre, Ministre des Colonies, est chargé de l'exécution du présent décret.	Onze Eerste Minister, Minister van Koloniën, is gelast met de uitvoering van het tegenwoordig decreet.
Donné à Bruxelles, le 6 juin 1929.	Gegeven te Brussel, den 6n Juni 1929.

ALBERT.

Par le Roi :	Van 's Konings wege :
Le Premier Ministre, Ministre des Colonies,	*De Eerste Minister, Minister van Koloniën,*

HENRI JASPAR.

Rapport du Conseil Colonial sur un projet de décret approuvant la convention conclue le 13 avril 1929 entre le Gouvernement du Ruanda-Urundi et la Société « Plantations du Tanganyika » (Platanga) et comportant une concession de 1.000 hectares dans la région de Rumonge-Nyanza.

—

Ce projet a été examiné par le Conseil Colonial dans sa séance du 24 mai 1929 en même temps que celui qui a pour objet la convention conclue le 27 avril 1929 avec la firme Kreglinger. Les objections qui ont été faites contre celui-ci et les réponses qui y ont été données se rapportent aussi à celui-là.

Le projet, mis aux voix, a été adopté par 10 voix contre 2 et 3 abstentions.

Bruxelles, le 28 juin 1929.

L'Auditeur-Adjoint,	*Le Conseiller-Rapporteur,*
M. VAN HECKE.	M. RUTTEN.

Terres. — Convention conclue le 13 avril 1929 entre le Ruanda-Urundi et la Société Plantations du Tanganyika (Platanga.) — Approbation.

—

Vu l'avis émis par le Conseil Colonial en sa séance du 24 mai 1929.

Sur la proposition de Notre Premier Ministre, Ministre des Colonies,

Nous avons décrété et décrétons :

ARTICLE PREMIER.

La convention ci-après est approuvée :

Gronden. — Overeenkomst gesloten den 13 April 1929 tusschen den Ruanda-Urundi en de « Société Plantations du Tanganyika (Plantanga) ». — Goedkeuring.

—

Gezien het advies door den Kolonialen Raad uitgebracht in diens vergadering van 24 Mei 1929.

Op voorstel van Onzen Eersten Minister, Minister van Koloniën,

Wij hebben gedecreteerd en Wij decreteeren :

ARTIKEL ÉÉN.

De overeenkomst hierna is goedgekeurd :

Entre le Gouvernement du Ruanda-Urundi, représenté par M. Henri Jaspar, Premier Ministre, Ministre des Colonies, d'une part,

et

la société congolaise à responsabilité limitée « Société Plantations du Tanganyika (Platanga) », ayant son siège social à Nyanza (Lac), représentée par MM. Louis De Lannoy, administrateur, et Adolphe de Viron, administrateur-délégué, d'autre part.

Il a été convenu ce qui suit, sous réserve d'approbation par le Pouvoir Législatif du Ruanda-Urundi :

ARTICLE PREMIER. — Les contractants de seconde part s'engagent à porter le capital de la Société « Platanga », dans le délai d'un an qui suivra l'approbation de la présente convention par décret, à la somme de trois millions de francs.

Les modifications éventuelles aux statuts de la Société seront soumises à l'approbation du Ministre des Colonies.

ART. 2. — Le Gouvernement du Ruanda-Urundi autorise la Société à occuper jusqu'au 1er janvier 1980, en vue de la création de cultures, 1.000 hectares (mille) de terres vacantes dans la région délimitée comme suit :

A l'Ouest, par le lac Tanganyika,

Au Nord, par une droite parallèle à 5 kilomètres de la route Nyanza vers Kitega et la courbe hypsométrique 1500.

A l'Est, par la dite courbe hypsométrique, et,
Au Sud, par la frontière.
Cette région est portée sur un croquis annexé à la présente convention.

ART. 3. — Les 1.000 hectares de terrain que la société pourra occuper dans la région délimitée ci-dessus pourront être répartis en blocs de 200 Ha au minimum et choisis d'accord avec le Résident de l'Urundi.

Toute contestation qui pourrait s'élever quant au choix des terres, sera tranchée souverainement par le Gouverneur du Ruanda-Urundi.

Les terres devront être choisies avant l'expiration d'un délai de trois années à dater de l'approbation, par décret, de la présente convention.

La Société pourra acquérir, immédiatement, dans la région, au prix de trois mille francs l'hectare, un terrain industriel de 5 hectares, destiné à l'établissement des usines et installations fixes nécessaires à la bonne marche de l'exploitation.

ART. 4. — Pendant un délai de dix ans à partir de la date du décret d'approbation, le Gouvernement du Ruanda-Urundi s'engage à ne pas vendre et à ne pas concéder, dans la région délimitée à l'article 2, des terres vacantes en vue de l'établissement de cultures de rapport ou d'usines destinées à la transformation des produits agricoles.

ART. 5. — Jusqu'au 31 décembre 1979, les terrains seront occupés en emphytéose dans les conditions prévues par l'arrêté royal du 30 mai 1922 et des ordonnances prises en exécution de cet arrêté royal, applicables au Ruanda-Urundi, pour autant que les présentes dispositions n'y dérogent pas.

La Société paiera, le premier janvier et le premier juillet de chaque année, par anticipation, une redevance annuelle calculée sur la base de Frs. 2.50 à l'hectare.

ART. 6. — La Société devra, sous peine de déchéance, dans les délais ci-après, prenant cours à partir de la date du décret approbatif de la présente convention :

1° Avoir établi, dans un délai de sept années, des plantations de rapport sur une superficie de 300 hectares et à raison de cent hectares au moins, des plantations de cultures vivrières pour l'alimentation des indigènes ;

2° Avoir construit une usine capabe de traiter les produits des plantations prévues ci-dessus dès que ceux-ci pourront être recueillis sans que le délai pour l'établissement de l'usine puisse dépasser la cinquième année à partir de la date du décret approuvant la présente convention.

La capacité de l'usine sera augmentée proportionnellement au rendement des plantations.

3° Maintenir l'usine en bon état de marche et de fonctionnement ;

4° Immobiliser, avant l'expiration d'un délai de cinq ans, une somme d'un million pour l'établissement de son usine, de son matériel, de ses installations diverses et de ses plantations.

ART. 7. — La Société aura l'obligation d'établir des cultures vivrières et d'entretenir du gros et du petit bétail sur une partie suffisante des terres concédées pour assurer la bonne alimentation des travailleurs qu'elle emploiera.

Les contestations au sujet de cette obligation seront tranchées souverainement par le Gouvernenr du Ruanda-Urundi.

ART. 8. — Le Gouvernement du Ruanda-Urundi ne garantit pas à la Société qu'elle trouvera des terres libres de droits à concurrence des superficies visées par la présente convention.

De plus, les indigènes conserveront le droit de faire pâturer leur bétail sur les terres non mises en valeur par la Société ainsi que sur les terres qui seront plantées d'arbres ayant plus de trois ans.

ART. 9. — Le Gouvernement du Ruanda-Urundi se réserve le droit :

a) d'effectuer ou de faire effectuer, pour son compte, dans le terrain occupé, des recherches minières, ainsi que tous les travaux de sondage ou d'excavation que ces recherches pourraient comporter.

Ces travaux pourront même être effectués à charge d'indemnité dans les enclos, cours et jardins de l'occupant ainsi que dans les terrains attenants à ses habitations ;

b) de reprendre à l'occupant, tous les terrains qui seraient éventuellement nécessaires pour une exploitation minière dans laquelle les intérêts du Ruanda-Urundi ou ceux de ses ayants-droit seraient engagés, à charge d'accorder à l'occupant d'autres terrains d'une superficie équivalente.

L'occupant s'engage à évacuer le terrain en tout ou en partie dans un délai de quinze jours après notification par lettre recommandée adressée à sa résidence habituelle dans le Ruanda-Urundi.

L'indemnité totale à accorder du chef de cette évacuation ne dépassera pas la valeur des récoltes, plantations, constructions ou autres installations non transportables calculées au moment de l'évacuation. Cette valeur sera cependant augmentée d'un cinquième du montant de l'estimation.

En cas de contestation au sujet du montant des indemnités prévues dans les paragraphes précédents, l'indemnité sera fixée par le Juge du Tribunal de Première Instance du ressort.

ART. 10. — Le Gouvernement du Ruanda-Urundi s'engage, pendant un délai de dix années à partir de l'approbation de la présente convention par décret à ne pas accorder son approbation à des conventions conclues par des tiers avec les indigènes pour l'occupation de leurs terres dans la région délimitée à l'article 2, à moins que les tiers ne s'engagent à ne pas poursuivre la culture de plantations de rapport ni l'établissement d'usines destinées à la transformation industrielle des produits agricoles.

ART. 11. — A l'expiration de l'emphytéose, soit au 31 décembre 1979, si la

Société a accompli les obligations qui lui sont imposées par la présente convention, le Gouvernement du Ruanda-Urundi accordera, à la société, une emphytéose pour une période nouvelle de trente années, aux mêmes conditions que celles prévues par le présent contrat.

Les frais d'enregistrement, de bornage, de mesurage et tous frais quelconques nécessités par la délimitation, même provisoire, des terres, sont à charge de la société.

ART. 12. — La Société supportera les frais d'éducation et d'enseignement de cinquante enfants indigènes résidant dans la région visée à l'article 2 pendant la durée de la concession d'emphytéose. Elle conclura, à cet effet, des arrangements avec les écoles professionnelles, industrielles ou agricoles agréées par le Gouvernement du Ruanda-Urundi.

Elle créera et maintiendra, en état de bon fonctionnement, un dispensaire et un lazaret où tous les indigènes de la région prévus à l'article 2 seront soignés gratuitement. Toutefois, les travailleurs employés dans d'autres entreprises européennes et la famille de ceux-ci ne bénéficieront pas de ces soins gratuits.

La Société ne sera pas tenue de créer elle-même un dispensaire et un lazaret si elle justifie avoir chargé, à ses frais, une association philanthropique installée dans la région, de créer les institutions similaires.

La Société reliera ses usines aux routes publiques par des voies carrossables et organisera le transport de ses produits par véhicules.

En cas de contestation sur l'exécution des obligations prévues par le présent article, le Ministre des Colonies tranchera souverainement.

La Société fera un rapport annuel au Ministre sur l'exécution des obligations prévues par le présent article et fera connaître, dans un poste spécial de son bilan, les sommes qu'elles aura dépensées en exécution du présent article et qui seront portées en frais généraux.

ART. 13. — Le Gouvernement du Ruanda-Urundi accorde à la Société le droit d'établir sur les terres occupées ou achetées par elle pour l'usage de ses exploitations et dans la limite de leurs besoins, des routes, canaux, chemins de fer, téléphones et autres voies de transport ou de communication.

Elle aura l'usage gratuit du terrain domanial disponible non bâti ni mis en culture, pour l'établissement de voies de transport et de communication.

Les projets de tracés devront être déposés au bureau du Résident.

Le Résident pourra, dans les trois mois suivant ce dépôt, faire opposition à leur exécution totale ou partielle ; dans ce cas, et avant ce délai, il notifiera son opposition au représentant de la société et adressera un rapport motivé au Gouverneur du Ruanda-Urundi, auprès de qui la société pourra en appeler.

Les routes créées par la société seront accessibles à tous si les intérêts de la société ne s'y opposent pas.

Les contestations qui pourraient s'élever au sujet de l'interprétation de cette

clause seront tranchées souverainement par le Gouverneur du Ruanda-Urundi.

Les fonctionnaires et agents du Gouvernement pourront, en tout temps, employer les routes, chemins de fer et autres moyens de communications établis par la Société, mais sans que cet usage puisse nuire à l'exploitation.

Le Gouvernement pourra, en tout temps, déclarer d'utilité publique et reprendre, pour le Ruanda-Urundi, les routes, canaux, chemins de fer, téléphones et autres voies de transports et de communications créées par la Société, y compris le matériel en remboursant à celle-ci les dépenses d'établissement et la valeur du matériel, le tout à dire d'experts.

La Société ne pourra établir ni péage, ni service public de transport qu'avec l'autorisation du Gouverneur du Ruanda-Urundi et aux conditions qu'il déterminera.

ART. 14. — Si une partie des terrains concédés devenait nécessaire à une destination d'intérêt public, le Gouverneur ou son délégué, s'il ne préfère pas recourir aux formalités de l'expropriation pourra, après préavis d'un an, notifié par lettre recommandée, la reprendre moyennant remboursement du montant des redevances payées, augmenté des impenses fixées à dire d'experts.

De plus, le Gouverneur pourra, moyennant préavis d'un an, pour la première fois le 1er janvier 1950, et ensuite à l'expiration de chaque période de dix ans, reprendre, sans indemnité, par blocs, d'au moins cinquante hectares, des terres que la Société n'aurait, à dire d'experts, ni utilisées, ni exploitées depuis deux ans, sans que de ce fait les opérations de celle-ci puissent être entravées ou restreintes.

ART. 15. — Dans les cas d'expertise prévus par la présente convention, chacune des parties désignera un expert et le Juge du Tribunal de Première Instance du ressort en désignera un troisième. Si chacun des trois experts émet un avis différent, l'estimation qui ne sera ni la plus haute, ni la plus basse établira le droit de la société concessionnaire.

ART. 16. — Les droits conférés par la présente convention ne pourront être transférés, hypothéqués ou grevés de droits de servitude qu'avec l'autorisation préalable et écrite du Ministre des Colonies.

ART. 17. — Un délégué du Ministre des Colonies aura sur les opérations de la Société, tous les droits de contrôle et de surveillance qui appartiennent aux administrateurs et aux commissaires ; il sera convoqué à toutes les réunions du conseil d'administration et du collège des commissaires, aura voix consultative et recevra copie de toutes les communications adressées aux administrateurs ou aux commissaires. Ce délégué aura droit à une indemnité fixe, à charge de la société, établie d'accord avec le Ministre des Colonies.

Fait à Bruxelles, en double exemplaire, le 13 avril 1929.

ART. 2.

Notre Premier Ministre, Ministre des Colonies, est chargé de l'exécution du présent décret.

Donné à Bruxelles, le 7 juin 1929.

ART. 2.

Onze Eerste Minister, Minister van Koloniën, is belast met de uitvoering van het tegenwoordig decreet.

Gegeven te Brussel, den 7n Juni 1929.

ALBERT.

Par le Roi :

Le Premier Ministre Ministre des Colonies,

HENRI JASPAR.

Van 's Konings wege :

De Eerste Minister, Minister van Koloniën,

Port de Bukama. — Convention avec la Compagnie du Chemin de fer du Katanga. — Abrogation de l'art. 6.

—

ALBERT, ROI DES BELGES,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu notre arrêté du 26 septembre 1927.

Sur la proposition de Notre Premier Ministre, Ministre des Colonies,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'article 6 de la convention passée entre la Colonie du Congo Belge et la Compagnie du Chemin de fer du Katanga relative au port de Bukama, est abrogé.

ART. 2.

Notre Premier Ministre, Ministre des

Haven van Bukama. — Overeenkomst met de « Compagnie du Chemin de fer du Katanga ». — Afschaffing van art. 6.

—

ALBERT, KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, HEIL.

Gezien Ons besluit van 26 September 1927.

Op voorstel van Onzen Eersten Minister, Minister van Koloniën,

Wij hebben besloten en Wij besluiten :

ARTIKEL ÉÉN.

Artikel 6 uit de overeenkomst welke verleden werd tusschen de Kolonie Belgisch-Congo en de « Compagnie du Chemin de fer du Katanga », aangaande de haven van Bukama, is afgeschaft.

ART. 2.

Onze Eerste Minister, Minister van

olonies, est chargé de l'exécution du résent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 25 juin 1929.

Koloniën, is belast met de uitvoering van het tegenwoordig besluit.

Gegeven te Brussel, den 25n Juni 1929.

ALBERT.

Par le Roi :

e Premier Ministre, Ministre des Colonies,

HENRI JASPAR.

Van 's Konings wege :

De Eerste Minister, Minister van Koloniën,

HENRI JASPAR.

---

ort de Kasenye. — Convention avec la Société des Mines d'Or de Kilo-Moto. — Approbation.

—

ALBERT, ROI DES BELGES,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Sur la proposition de Notre Premier inistre, Ministre des Colonies,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La convention dont la teneur suit, t approuvée :

Haven van Kasenye . — Overeenkomst met de « Société des Mines d'Or de Kilo-Moto ». — Goedkeuring.

—

ALBERT, KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, HEIL.

Op voorstel van Onzen Eersten Minister, Minister van Koloniën,

Wij hebben besloten en Wij besluiten :

ARTIKEL ÉÉN.

De overeenkomst waarvan de inhoud volgt, is goedgeleurd :

Entre :

La Colonie du Congo Belge représentée par Monsieur Henri Jaspar, Premier inistre, Ministre des Colonies d'une part, et

La Société des Mines d'Or de Kilo-Moto représentée par Monsieur Nicolas Arnold, résident du conseil d'administration et Monsieur Emile Braive, administrateur-élégué, administrateurs d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

La Colonie concède à la Société des Mines d'or de Kilo-Moto l'exploitation du ort de Kasenye pour une durée de dix ans.

Cette concession comprend le droit d'établir sur le terrain indiqué sur le croquis annexé à la présente convention, toutes les installations nécessaires à l'exploitation du port, notamment les quais et piers d'accostage, le déchargement et le chargement des bateaux et embarcations, ainsi que des terres-pleins, des magasins et des hangars, des cours de déchargement et chargement, des engins de levage et les voies desservant ces diverses installations.

ART. 2.

Les terrains nécessaires à l'établissement du port sont mis gratuitement à la disposition de la société.

ART. 3.

Les dépenses d'infrastructure du port seront supportées par la Colonie. Celles de la superstructure seront à charge de la société. Les installations de superstructure ne pourront être établies et les achats de matériel effectués, que d'accord avec le Ministre des Colonies. Les modifications ultérieures aux installations devront également être soumises à l'approbation de Monsieur le Ministre des Colonies ou du Gouverneur de la Province Orientale.

Le matériel devra être entretenu avec soin et présenter toutes les garanties désirables au point de vue de la sécurité des personnes et des transports.

Les installations et le matériel seront toujours suffisants pour faire face en tout temps aux nécessités du trafic.

ART. 4.

Tous les bateaux et toutes les embarcations indistinctement pourront accoster aux quais et piers du port en se conformant aux prescriptions du règlement d'exploitation qui sera approuvé par le Ministre des Colonies.

Le Ministre pourra provoquer la révision du règlement tous les deux ans.

ART. 5.

La société aura le droit de percevoir des taxes de quais et de piers qui seront soumises à l'approbation du Ministre des Colonies.

La société détiendra, sous réserve de la stricte application du règlement d'exploitation, le monopole de toutes les opérations de chargement et de déchargement de bataux et embarcations à effectuer dans le port de Kasenye faisant l'objet de la présente convention.

ART. 6.

La Société détiendra, sous réserve de la stricte application du règlement d'exploitation, le monopole de toutes les opérations de chargement et de déchargement des bateaux et embarcations à effectuer dans le port de Kasenye faisant l'objet de la présente convention.

ART. 7.

La Colonie se réserve le droit de reprendre en tous temps les installations du port le Kasenye moyennant préavis d'un an, en remboursant les frais d'installation alculés au strict prix de revient et déduction faite des amortissements d'usage.

Dans les six mois de chaque achèvement des travaux ou de transformation, la ociété fera connaître le prix de revient au Gouvernement qui aura le droit de le aire contrôler par des experts.

Fait en double à Bruxelles, le 14 juin 1929.

Le Premier Ministre, Ministre des Colonies,
HENRI JASPAR.

LES ADMINISTRATEURS :

Le Président du Conseil d'Administration,
ARNOLD.

L'Administrateur-délégué,
E. BRAIVE.

ART. 2.

Notre Premier Ministre, Ministre des olonies, est chargé de l'exécution du résent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 26 juin 1929.

ART. 2.

Onze Eerste Minister, Minister van Koloniën, is belast met de uitvoering van het tegenwoordig besluit.

Gegeven te Brussel, den 26n Juni 1929.

ALBERT.

Par le ROI :

Premier Ministre, Ministre des Colonies,

Van 's Konings wege :

De Eerste Minister, Minister van Koloniën,

HENRI JASPAR.

Personnalité civile.

Par arrêté royal du 6 juin 1929, la rsonnalité civile a été accordée à l'Asciation des « Sœurs Dominicaines Missnnaires de Bruges », dont le siège est à ruma et qui a pour objet toute œuvre mission religieuse, notamment l'engnement sous toutes ses formes et le n aux malades.

Rechtspersoonlijkheid.

Door koninklijk besluit van 6en Juni 1929 is de Burgerlijke Rechtspersoonlijkheid verleend geworden aan de vereeniging der « Zusters Dominicanessen Missionarissen van Brugge », wier zetel te Doruma is gelegen en die voor doel heeft al godsdienstig missiewerk, bijzonder 't onderwijs in al zijne vormen en de zorgen aan de zieken.

La Rév. Sœur Irma Van Slembrouck est agréée comme représentante légale et la Rév. Sœur Honorine Naessens comme représentante légale suppléante.

—

Par arrêté royal du 7 juin 1929, la personnalité civile a été accordée à l'Association d'Églises Libres de Norvège, dont le siège est à Nia-Kaziba et qui a pour objet l'évangélisation, l'enseignement et les soins aux malades.

Est agréé comme représentant légal M. le Rév. Gunnerius Tollefsen, comme représentant légal suppléant M. le Rév. John Louis Brynhildsen.

Zijn aangenomen als wettige vertegen woordigster de Eerw. Zuster Irma Va Slembrouck en als plaatsvervangend wettige vertegenwoordigster de Eerw Zuster Honorine Naessens.

—

Door koninklijk besluit van 7 Ju 1929 is de Burgerlijke Rechtspersoo lijkheid verleend geworden aan het g nootschap « Eglises libres de Norvège wier zetel te Nia-Kaziba is gelegen e die voor doel heeft de evangelisati het onderwijs en de zorgen aan de zieke

Zijn aangenomen als wettige vertege woordiger de Erw. Gunnerius Tollefse en als plaatsvervangende wettige vert genwoordiger de Erw. John Louis Bry hildsen.

Comité National du Kivu. — Conseil de gérance. — Démissions. — Nominations.

—

Le Premier Ministre, Ministre des Colonies,

Vu l'article 15 du décret du 13 janvier 1928, modifié par celui du 13 février 1928, constitutifs du Comité National du Kivu ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 février 1928,

Arrête :

Article premier.

Sont déchargés, à leur demande, du

Nationaal Comiteit Van Kivu. — B stuursraad. — Ontlastingen. — B noemingen.

—

De Eerste Minister, Minister va Koloniën,

Gezien artikel 15 uit het decreet v 13 Januari 1928, gewijzigd door dit v 13 Februari 1928, tot stichting van h Nationaal Comiteit van Kivu ;

Gezien het ministerieel besluit v 21 Februari 1928,

Besluit :

Artikel één.

Zijn op eigen verzoek ontlast van h

nandat de membre du Conseil de Gérance lu Comité National du Kivu ;

M. Gohr, A., secrétaire général honoaire du Ministère des Colonies,

M. Van Leeuw, L. directeur général au Ministère des Colonies,

ART. 2.

Sont nommés membres du Conseil de Gérance du Comité National du Kivu :

M. Claessens, J., directeur au Ministère les Colonies ;

M. De Backer, E. E., ingénieur des Constructions Civiles, ancien ingénieur n chef-adjoint des Travaux Publics e la Colonie, attaché au Ministère des Colonies.

Bruxelles, le 15 juin 1929.

HENRI JASPAR.

mandaat als lid van den Bestuursraad van het Nationaal Comiteit van Kivu :

de heer Gohr, A., eere-algemeen secretaris van het Ministerie van Koloniën,

de heer Van Leeuw, L. algemeen bestuurder aan het Ministerie van Koloniën,

ART. 2.

Zijn benoemd tot leden van den Bestuursraad van het Nationaal Comiteit van Kivu :

de heer Claessens, J., bestuurder aan het Ministerie van Koloniën,

de heer De Backer, E. E., ingenieur der Burgerlijke Gebouwen, gewezen toegevoegd hoofdingenieur van de Openbare Werken der Kolonie, toegevoegde aan het Ministerie van Koloniën.

Brussel, den 15n Juni 1929.

HENRI JASPAR.

Comité National du Kivu. — Transferts de parts. — Agréation de membres.

—

LE PREMIER MINISTRE, MINISTRE DES COLONIES,

Vu les articles 6 et 8 du décret du 13 nvier 1928, modifié par le décret du 3 février 1928, constitutifs du Comité ational du Kivu ;

Vu l'arrêté royal du 31 juillet 1928, ortant le capital du Comité National u Kivu à 200 millions de francs ;

Vu nos arrêtés des 23 février et 10

Nationaal Comiteit van Kivu. — Overdracht van aandeelen. — Aanvaarding van leden.

—

DE EERSTE MINISTER, MINISTER VAN KOLONIËN,

Gezien artikelen 6 en 8 uit het decreet van 13 Januari 1928, gewijzigd bij het decreet van 13 Februari 1928 tot stichting van het Nationaal Comiteit van Kivu;

Gezien het koninklijk besluit van 31 Juli 1928 waarbij het kapitaal van het Nationaal Comiteit van Kivu op 200 millioen frank wordt gebracht ;

Gezien Onze Besluiten van 23 Februari

novembre 1928, portant agréation de membres et majorations de souscriptions de parts du dit Comité,

Arrête :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme «Mutuelle Solvay», ayant son siège social à Bruxelles, est autorisée à transférer les dix parts qu'elle détient du Comité National du Kivu à la « Compagnie Financière et Industrielle de Belgique », société anonyme, ayant son siège social à Bruxelles.

Cette dernière société est agréée à titre de membre du Comité National du Kivu.

ART. 2.

« La Compagnie Industrielle Africaine », société congolaise à responsabilité limitée, ayant sons siège social à Élisabethville, est autorisée à transférer la part qu'elle détient du Comité National du Kivu à la société anonyme « Union des Industries » ayant son siège social à Bruxelles.

Cette dernière société est agréée à titre de membre du Comité National du Kivu.

Bruxelles, le 7 juin 1929.

HENRI JASPAR.

en 10 November 1928, houdende aar vaarding van leden en vermeerderin van inteekening op de aandeelen va gezegd Comiteit ;

Besluit :

ARTIKEL ÉÉN.

De naamlooze vennootschap « Mutuel Solvay», hebbende haren maatschappeli ken zetel te Brussel, is gerechtigd c tien aandeelen welke zij bezit van h Nationaal Comiteit van Kivu, over t dragen aan de « Compagnie Financièi et Industrielle de Belgique », naamlooz vennootschap hebbende haren maa schappelijken zetel te Brussel.

Deze laatste vennootschap wordt aai vaard ten titel van lid van het Nationa Comiteit van Kivu.

ART. 2.

De «Compagnie Industrielle Africaine Congoleesche vennootschap met beperk verantwoordelijkheid, hebbende hare maatschappelijken zetel te Elisabethvill is gerechtigd het aandeel dat zij bez van het Nationaal Comiteit van Kiv over te dragen aan de naamlooze ve nootschap « Union des Industries », he bende haren maatschappelijken zetel Brussel.

Deze laatste vennootschap wordt aa vaard ten titel van lid van het Nationa Comiteit van Kivu.

Brussel, den 7n Juni 1929.

Société congolaise à responsabilité limitée « Société de Transport et de Commerce en Afrique (Tracoma) ». — Statuts. — Autorisation.

—

Par arrêté royal du 29 mai 1929, a société à responsabilité limitée « Société le Transport et de Commerce en Afrique Tracoma) », dont les statuts sont annexés u dit arrêté (1), est autorisée ; elle onstituera une individualité juridique istincte de celle des associés.

Congoleesche vennootschap met beperkte verantwoordelijkheid « Société de Transport et de Commerce en Afrique (Tracoma) ». — Stanregelen. — Machtiging.

—

Bij koninklijk besluit van 29 Mei 1929, is, aan de vennootschap met beperkte verantwoordelijkheid « Société de Transport et de Commerce en Afrique (Tracoma) », waarvan de standregelen bij het gezegd besluit behooren, machtiging verleend ; zij zal eene rechtspersoonlijkheid uitmaken onderscheidelijk van deze der deelgenooten.

---

ociété congolaise à responsabilité limitée « Société de Transports par Trains Fluviaux au Congo (Trafluco). » — Statuts. — Autorisation.

—

Par arrêté royal du 10 juin 1929, la ociété à responsabilité limitée « Société e Transports par Trains Fluviaux au ongo (Trafluco) », dont les statuts nt annexés au dit arrêté, est autorisée ; le constituera une individualité juridie distincte de celle des associés.

Congoleesche vennootschap met beperkte verantwoordelijkheid « Société de Transports par Trains Fluviaux au Congo (Trafluco) ». — Stanregelen. — Machtiging.

—

Bij koninklijk besluit van 10 Juni 1929, is, aan de vennootschap met beperkte verantwoordelijkheid « Société de Transports par Trains Fluviaux au Congo (Trafluco) », waarvan de standregelen bij het gezegd besluit behooren, machtiging verleend ; zij zal eene rechtspersoonlijkheid uitmaken onderscheidelijk van deze der deelgenooten.

---

1) Voir annexe au présent numéro.

(1) Zie bijlage aan dit nummer.

Société congolaise à responsabilité limitée « Compagnie du Chemin de Fer du Katanga ». — Modifications aux Statuts. — Approbation.

—

Vu la décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires en date du 16 mai 1929.

Par arrêté royal du 18 juin 1929, sont approuvées les modifications aux statuts de la société congolaise à responsabilité limitée « Compagnie du Chemin de Fer du Katanga » conformément aux texte annexé au dit arrêté (1).

Congoleesche vennootschap met be perkte verantwoordelijkheid « Com pagnie du Chemin de Fer du Katan ga ». — Wijzigingen aan de standre gelen. — Goedkeuring.

—

Gezien het besluit van de buiten gewone algemeene vergadering der aan deelhouders gedagteekend 16 Mei 192

Bij koninklijk besluit van 18 Juni 192 zijn goedgekeurd de wijzigingen aan d standregelen van de congoleesche ven nootschap met beperkte verantwoord lijkheid « Compagnie du Chemin de F du Katanga » overeenkomstig den b gezegd besluit behoorenden tekst (1).

Société congolaise à responsabilité limitée « France Congo ». — Modifications aux statuts. — Approbation.

—

Vu les décisions de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires en sa séance du 23 avril 1929.

Par arrêté royal du 18 juin 1929, sont approuvées les modifications aux statuts de la société congolaise à responsabilité limitée « France Congo », conformément au texte annexé au dit arrêté (1).

Congoleesche vennootschap met b perkte verantwoordelijkheid « Fran Congo ». — Wijzigingen aan de stan regelen. — Goedkeuring.

—

Gezien de besluiten van de buiteng wone algemeene vergadering der aan aandeelhouders in hare zitting van April 1929.

Bij koninklijk besluit van 18 Ju 1929, zijn goedgekeurd de wijziging aan de standregelen van de congoleesc vennootschap op aandeel met beperk verantwoordelijkheid « France Cong overeenkomstig den bij gezegd besl behoorenden tekst (1).

---

(1) Voir annexe au présent numéro.

(1) Zie bijlage aan dit nummer.

Rectifications.

—

Bulletin Officiel n° 3 du 15 mars 1929 — 2me partie, page 120 — ligne 7 — ajouter : A. Engels, Gouverneur de la Province du Congo-Kasai.

—

Dans le préambule de l'arrêté ministériel du 28 mars 1929 sur les « Travaux » extraordinaires de chargement et de » déchargement et les indemnités de » surveillance », publié à la page 299 du Bulletin Officiel du 15 mai 1929, (2e partie), il faut lire, dans le texte flamand, au lieu de « 26n Januari » « 7n Januari ».

Terechtwijzingen.

—

Ambtelijk Blad nr 3 van 15 Maart 1929 — 2e deel, bladz. 120 — lijn 7 — bijvoegen : A. Engels, Gouverneur de la Province du Congo Kasai.

—

In de inleiding van het Ministerieel Besluit ter dagteekening van 28 Maart 1929 betrekkelijk de « Buitengewone » ladings- en lossingswerken en de toe- » zichts vergoedingen », verschenen op bladzijde 299 van het Ambtelijk blad van 15 Mei 1929 (2e deel), leze men in den Vlaamschen tekst, « 7 Januari » in plaats van « 26 Januari ».

22e ANNÉE, No 8
15 Août. 1929

22e JAARGANG, Nr 8
15 Augustus.

BULLETIN OFFICIEL DU CONGO BELGE

AMBTELIJK BLAD VAN DEN BELGISCHEN CONGO

2me PARTIE = 2e DEEL

SOMMAIRE

Dates. — Pages.

6 juin 1929. — D. — Terres. — Cession à M. Maes, Armand, d'un terrain de 200 hectares, sis à Mambutu. — Approbation. 407

6 juin 1929. — D. — Terres. — Cession gratuite à la Congrégation des Dominicains d'un terrain de 4 hectares sis à Nyangara. — Approbation. 10

6 juin 1929. — D. — Terres. — Cession gratuite à la « Baptist Missionary Society Corporation » d'un terrain de 25 hectares sis, à Dembo (Bas-Congo). — Approbation 412

6 juin 1929. — D. — Terres. — Concession à la société : Chantier Naval et Industriel du Congo (Chanic) d'un terrain de 17 hectares, sis à Léopoldville. — Approbation 415

7 juin 1929. — D. — Terres. — Concession à M. Lefebvre d'un terrain d'une superficie de 200 hectares, situé à N'Goya. — Approbation 419

INHOUD

Dagteekeningen. — Bladz.

6 Juni 1929. — D. — Gronden. — Afstand aan den heer Maes, Armandus, van eenen grond van 200 hectaren te Mambutu gelegen. — Goedkeuring. . . . 407

6 Juni 1929. — D. — Gronden. — Kostelooze afstand aan de Congregatie der Dominicanen van eenen grond hebbende een oppervlakte van 4 hectaren te Nyangara gelegen. — Goedkeuring. 410

6 Juni 1929. — D. — Gronden. — Kostelooze afstand aan de « Baptist Missionary Society Corporation » van eenen grond, hebbende eene oppervlakte van 25 hectaren te Dembo (Neder-Congo) gelegen. — Goedkeuring 412

6 Juni 1929. — D. — Gronden. — Vergunning aan de vennootschap : « Chantier Naval et Industriel du Congo (Chanic) » van eenen grond,hebbende eene oppervlakte van 17 hectaren te Leopoldville gelegen. — Goedkeuring 415

7 Juni 1929. — D. — Gronden. — Vergunning aan den heer Lefebvre, I., van eenen grond, hebbende eene oppervlakte van 200 hectaren te N'Goya gelegen. — Goedkeuring 419

Dates.	Pages.	Dagteekeningen.	Blz.
7 juin 1929. — D. — Terres. — Contrat d'échange conclu le 19 janvier 1929 avec la société anonyme d'Entreprises Commerciales du Congo Belge (Sedec). — Approbation	422	7 Juni 1929. — D. — Gronden. — Ruilcontract gesloten den 19n Januari 1929 met de « Société Anonyme d'Entreprises Commerciales du Congo Belge (Sedec)». — Goedkeuring.	422
10 juin 1929. — D. — Terres. — Cession à M. Maes, Louis, d'un terrain de 500 hectares, sis à Maluku. — Approbation.	426	10 Juni 1929. — D. — Gronden. — Afstand aan den heer Maes, Lodewijk, van eenen grond van 500 hectaren te Maluku gelegen. — Goedkeuring.	426
18 juin 1929. — A. R. — Administration locale. — Personnel	432	18 Juni 1929. — K. B. — Plaatselijk Beheer. — Personeel.	432
20 juin 1929. — D. — Terres. — Cession gratuite à la Congrégation des Missionnaires de Scheut d'un terrain urbain de 28 hectares, sis à Bumba. — Approbation	428	20 Juni 1929. — D. — Gronden. — Kosteloze afstand aan de « Congrégation des Missionnaires de Scheut » van eenen stedelijken grond, hebbende eene oppervlakte van 28 hectaren, te Bumba gelegen. — Goedkeuring.	428
28 juin 1929. — Rapport du Conseil Colonial sur le projet de décret approuvant la cession à M. Maes, Armand, d'un terrain rural de 200 hectares, sis à Mambutu	407	28 Juni 1929. — Verslag van den Kolonialen Raad over een ontwerp van decreet tot goedkeuring van den afstand aan den heer Maes, Armandus, van eenen landelijke grond van 200 hectaren, te Mambutu gelegen.	407
28 juin 1929. — Rapport du Conseil Colonial sur un projet de décret approuvant la cession gratuite d'un terrain de 4 hectares, situé à Nyangara, à la Congrégation des Dominicains	410	28 Juni 1929. — Verslag van den Kolonialen Raad over een ontwerp van decreet tot goedkeuring van den kosteloozen afstand, aan de Congregatie der Dominicanen, van eenen grond van 4 hectaren, te Nyangara gelegen	410
28 juin 1929. — Rapport du Conseil Colonial sur un projet de décret relatif à la cession gratuite d'un terrain de 25 hectares, sis à Dembo, à la « Baptist Missionary Society Corporation »	412	28 Juni 1929. — Verslag van den Kolonialen Raad over een ontwerp van decreet betreffende de kostelooze afstand van eenen grond van 25 hectaren, te Dembo gelegen, aan de « Baptist Missionary Society Corporation »	412
28 juin 1929. — Rapport du Conseil Colonial sur un projet de décret approuvant la concession à bail, avec option d'achat, d'un terrain de 17 hectares à la société : Chantier Naval et Industriel du Congo.	414	28 Juni 1929. — Verslag van den Kolonialen Raad over een ontwerp van decr et to goedkeuring van de pachtvergunning, met optie tot aankoop, van eenen grond van 17 hectaren aan de vennootschap : « Chantier Naval et Industriel du Congo »	414
28 juin 1929. — Rapport du Conseil Colonial sur un projet de décret approuvant un contrat de bail conclu le 28 janvier 1929 entre le Comité Spécial du Katanga et M. Isidore Lefebvre, fermier à N'Goya (Haut-Luapula)	418	28 Juni 1929. — Verslag van den Kolonialen Raad over een ontwerp van decreet tot goedkeuring van een huurcontract gesloten den 28n Januari 1929 tusschen het Bijzonder Comiteit van Katanga en den heer Lefebvre, Isidoor, pachter te N'Goya (Opper-Luapula)	418

Dates.	Pages.	Dagteekeningen.	Bladz
28 juin 1929. — Rapport du Conseil Colonial sur un projet de décret approuvant la convention conclue le 19 janvier 1929 avec la Société Anonyme d'Entreprises Commerciales au Congo Belge (Sedec) et ayant pour objet un échange de terrains à Léopoldville	421	28 Juni 1929. — Verslag van den Kolonialen Raad over een ontwerp van decreet tot goedkeuring der overeenkomst gesloten den 19n Januari 1929 met de : « Société Anonyme d'Entreprises Commerciales au Congo Belge (Sedec) » en betreffende eene ruiling van gronden te Leopoldville	421
28 juin 1929. — Rapport du Conseil Colonial sur le projet de décret approuvant la cession à M. Maes, Louis, d'un terrain rural de 500 hectares, sis à Maluku. . .	425	28 Juni 1929. — Verslag van den Kolonialen Raad over een ontwerp van decreet tot goedkeuring van den afstand aan den heer Maes, Lodewijk, van eenen landelijken grond van 500 hectaren, te Maluku gelegen.	425
28 juin 1929. — Rapport du Conseil Colonial sur un projet de décret, relatif à la cession gratuite d'un terrain de 28 hectares, sis dans la circonscription urbaine de Bumba, à la Congrégation des Missionnaires de Scheut	428	28 Juni 1929. — Verslag van den Kolonialen Raad over een ontwerp van decreet betreffende de kostelooze afstand aan de : « Congrégation des Missionnaires de Scheut » van eenen grond van 28 hectaren in de stedelijke omschrijving van Bumba gelegen.	428
28 juin 1929. — A. R. — Société congolaise à responsabilité limitée : Compagnie Cotonnière Congolaise. — Modifications aux statuts. — Approbation	433	28 Juni 1929. — K. B. — Congoleesche vennootschap met beperkte verantwoordelijkheid : « Compagnie Cotonnière Congolaise ». — Wijzigingen aan de standregelen. — Goedkeuring.	433
28 juin 1929. — A. R. — Société congolaise à responsabilité limitée : Les Exploitations Brock au Kivu (Brockivu). — Modifications aux statuts. — Approbation	434	28 Juni 1929. — K. B. — Congoleesche vennootschap met beperkte verantwoordelijkheid : « Les Exploitations Brock au Kivu (Brockivu) ». — Wijzigingen aan de standregelen. — Goedkeuring . . .	434
6 juillet 1929. — A. R. — Institut Royal Colonial Belge	433	6 Juli 1929. — K. B. — Koninklijk Belgisch Koloniaal Instituut.	433
10 juillet 1929. — A. R. — Port de Port Francqui. — Convention avec la Société des Chemins de Fer Léopoldville-Katanga-Dilolo. — Approbation . . .	430	10 Juli 1929. — K. B. — Haven van « Port-Francqui ». — Overeenkomst met de « Société des Chemins de Fer Léopoldville Katanga-Dilolo ». — Goedkeuring	430
10 juillet 1929. — A. R. — Société congolaise à responsabilité limitée : Société Africaine de Traitement, de Distillation et de Recherches de Combustibles (Traidiscom). — Modifications aux statuts. — Approbation	434	10 Juli 1929. — K. B. — Congoleesche vennootschap met beperkte verantwoordelijkheid : « Société Africaine de Traitement, de Distillation et de Recherches de Combustibles (Traidiscom) ». — Wijzigingen aan de standregelen. — Goedkeuring	434
10 juillet 1929. — A. R. — Société congolaise à responsabilité limitée : Syndicat des Tabacs du Congo Belge et du Ruanda-Urundi (Tabarudi). — Statuts. — Autorisation..	435	10 Juli 1929. — K. B. — Congoleesche vennootschap met beperkte verantwoordelijkheid : « Syndicat des Tabacs du Congo Belge et du Ruanda-Urundi (Tabarudi) . — Standregelen. — Machtiging.	435

Dates.	Pages.	Dagteekeningen.	Bladz.
21 juillet 1929. — A. R. — Etoile de Service en or	387	21 Juli 1929. — K. B. — Gouden Dienstster.	387
21 juillet 1929. — A. R. — Etoile de Service.	391	21 Juli 1929. — K. B. — Dienstster.	391
21 juillet 1929. — A. M. — Etoile de Service	399	21 Juli 1928. — M. B. — Dienstster.	399
22 juillet 1929. — A. R. — Société congolaise à responsabilité limitée : Société des Chemins de Fer au Kivu. — Statuts. — Autorisation	435	22 Juli 1929. — K. B. — Congoleesche vennootschap met beperkte verantwoordelijkheid : « Société des Chemins de Fer au Kivu ». — Standregelen. — Machtiging	435
23 juillet 1929. — A. R. — Société congolaise à responsabilité limitée : Société Foncière Coloniale Belge (Foncobel). — Statuts. — Autorisation	436	23 Juli 1929. — K. B. — Congoleesch vennootschap met beperkte verantwoordelijkheid : « Société Foncière Coloniale Belge (Foncobel) ». — Standregelen. — Machtiging	436

Distinctions honorifiques.

—

Par arrêtés royaux du 21 juillet 1929 :

Etoile de Service en or.

Sont autorisés à porter l'insigne de l'Étoile de Service en or avec :

Six raies :

MM. Beaud, F. E., directeur d'administration (service des secrétariats) ;
Carlsen, C. A. M., commandant de la marine ;
Trolli, G. B., médecin en chef.

Cinq raies :

MM. Carlsen, C. A. M., et Franc, G. A. O., commandants de la marine.

Quatre raies :

MM. Cerfontaine, T. G., contrôleur de 1e classe (service des finances) ;
Ketsman, A. J., ancien conservateur de 1e classe des titres fonciers ;
Laurent, A. A., commissaire de district de 2e classe ;
Mestdagh, E. P., ancien inspecteur principal (service de l'agriculture) ;
Obbens, J. M., agronome adjoint de 1e classe ;
Populaire, V. A. A. A., ancien administrateur territorial principal ;
Reygaert, F. J., et Van Cutsem, A. J. B. M., administrateurs territoriaux principaux ;
Vandomme, A. T. C., administrateur territorial de 2e classe.

Eereteekens.

—

Bij koninklijke besluiten van 21 Juli 1929 :

Gouden Dienstster.

Hebben het recht het kenteeken der gouden Dienstster te dragen met :

Zes strepen :

De heeren Beaud, F. E., bestuurder van het beheer (dienst der secretariaten) ;
Carlsen, C. A. M., bevelhebber bij het zeewezen ;
Trolli, G. B., oppergeneesheer.

Vijf strepen.

De heeren Carlsen, C. A. M., en Franc, G. A. O., bevelhebbers bij het zeewezen.

Vier strepen.

De heeren Cerfontaine, T. G., controleur-1e klasse (dienst der financiën) ;
Ketsman, A. J., gewezen bewaarder-1e klasse der grondtitels ;
Laurent, A. A., districtcommissairs-2e klasse ;
Mestdagh, E. P., gewezen eerstaanwezend opzichter (landbouwdienst) ;
Obbens, J. M., toegevoegd landbouwkundige-1e klasse ;
Populaire, V. A. A. A., gewezen eerstaanwezend gewestbeheerder ;
Reygaert, F. J., en Van Cutsem, A. J. B, M., eerstaanwezend-gewestbeheerders ;
Vandomme, A. T. C., gewestbeheerder-2e klasse.

Trois raies :

MM. Bonacina, I. A., médecin principal de 2e classe ;

Bonnivair, P. M. J., inspecteur général (service de l'agriculture) ;

D'Hondt, V. L., instituteur ;

Hackars, H. M., commissaire de district de 1e classe ;

Hutsebaut, L. J. S., commissaire de district-adjoint ;

Menestret, M. A. J., percepteur principal de 2e classe des postes et télégraphes ;

Repetto, R., médecin provincial ;

Thielman, S. J. H.,

Vallaeys, E. L. A. C., commissaires de district adjoints ;

Van den Branden, J. F. F., médecin inspecteur des laboratoires ;

Van der Meeren, H. instituteur ;

Vanderweyen, A. J. A., administrateur-territorial de 2e classe ;

Verlinden, A. A., chef d'atelier ;

Verspecht, C., instituteur.

Deux raies :

MM. Cockx, P., instituteur ;

Collard, L. A. V., receveur de 1e classe des douanes ;

Boxstaens, H. A., directeur (service des secrétariats) ;

Corbisier-Baland, A. A. P. J. G., agronome provincial ;

Delaunoit, G. G., contrôleur principal des douanes ;

Deprets, L., commissaire de district de 2e classe ;

Derlet, L. J., directeur d'administration (service des secrétariats) ;

D'Hondt, V. L., instituteur ;

Dubus, R. F. J., agent de l'ordre judiciaire principal ;

Drie strepen :

De heeren Bonacina, J. A., eerstaanwezend geneesheer-2e klasse ;

Bonnivair, P. M. J., algemeen opzichter (landbouwdienst) ;

D'Hondt, V. L., onderwijzer ;

Hackars, H. M., districtcommissaris-1e klasse ;

Hutsebaut, L. J. S., toegevoegd districtcommissaris ;

Menestret, M. A. J., eerstaanwezend ontvanger-2e klasse der posterijen en telegrafen ;

Repetto, R., provincie-geneesheer ;

Thielman, S. J. H.,

Vallayes, E. L. A. C., toegevoegd districtcommissarissen ;

Van den Branden, J. F. F., geneesheer-opzichter der laboratoria ;

Van der Meeren, H., onderwijzer ;

Vanderweyen, A. J. A., gewestbeheerder-2e klasse ;

Verlinden, A. A., werkmeester ;

Verspecht, C., onderwijzer.

Twee strepen.

De heeren Cockx P., onderwijzer ;

Collard, L. A. V., ontvanger-1e klasse der douanen ;

Boxstaens, H. A., bestuurder (dienst der secretariaten) ;

Corbisier-Baland, A. A. P. J. G., provincie-landbouwkundige ;

Delaunoit, G. G., eerstaanwezend controleur der douanen ;

Deprets; L., district-commissaris-2e klasse ;

Derlet, L. J., bestuurder van het beheer (dienst der secretariaten) ;

D'Hondt, V. L., onderwijzer ;

Dubus, R. F. J., eerstaanwezend beambte van den rechterlijken stand ;

DUFAYS, E. A. J., conseilier juridique en chef ;

GEELEN, A. G., agent territorial de 1e classe ;

GEKIERE, A. A. P., surveillant principal des bâtiments civils ;

GILSON, A. H. L. M. G., ancien commissaire général ;

INGHELS, H., instituteur ;

LADAME, P. J. F., commissaire de district de 2e classe ;

LENGLÉ, A. J., architecte de 1e classe ;

MAES, J. instituteur ;

MARZORATI, A. F. G., vice-gouverneur général, gouverneur de Province ;

MOYART, A. G. G., architecte de 2e classe ;

PAUCHEUN, G. J. J. V., et

PETITOT, L. D. V., administrateurs territoriaux de 1e classe ;

SMAELEN, A. L. M. J., inspecteur principal de 1e classe de l'industrie et du commerce ;

TERRASSE, J. J., administrateur territorial principal ;

VANDER MEEREN, H. et VERSPECHT, C., instituteurs.

Une raie :

MM. ABSIL, F. A. J. G., commissaire de district adjoint ;

BAERT, M. J. T., agent territorial de 1e classe ;

BAR, A. F., conservateur adjoint des titres fonciers ;

BARTHEL, M. G., chef de division (service des finances) ;

DE BRUYN, J. G., percepteur principal de 2e classe des postes et télégraphes ;

DELGOFFE, R. J. G. F., commissaire de district de 2e classe ;

DUFAYS, E. A. J., hoofd gerechtelijk raadsheer ;

GEELEN, A. G., gewestbeambte-1e klasse;

GEKIERE A. A. P. eerstaanwezend toezichter der burgerlijke gebouwen ;

GILSON, A. H. L. M. G., gewezen algemeen commissaris ;

INGHELS, H., onderwijzer ;

LADAME, P. J. F., districtcommissaris-2e klasse ;

LENGLÉ, A. J., bouwkundige-1e klasse ;

MAES, J., onderwijzer ;

MARZORATI, A. F. G., onderalgemeen gouverneur, provincie gouverneur ;

MOYART, A. G. G., bouwkundige-2e klasse;

PAUCHEUN, G. J. J. V., en

PETITOT, L. D. V., gewestbeheerders-1e klasse ;

SMAELEN, A. L. M. J., eerstaanwezend-opzichter-1e klasse van nijverheid en handel ;

TERRASSE, J. J., eerstaanwezend gewestbeheerder ;

VANDER MEEREN, H., en VERSPECHT, C., onderwijzers.

Eene streep.

De heeren ABSIL, F. A. J. G., toegevoegd districtcommissaris ;

BAERT, M. J. T., gewestbeambte-1e klasse;

BAR, A. F., toegevoegd bewaarder der grondtitels ;

BARTHEL, M. G., afdeelingsoverste (dienst der financiën) ;

DE BRUYN, J. G., eerstaanwezend ontvanger-2e klasse der posterijen en telegrafen ;

DELGOFFE, R. J. G. F., districtcommissaris-2e klasse ;

BERTRAND, R. P. F., commissaire de district-adjoint ;
COCKX, P., instituteur ;
DE RYK, H. H., agent territorial de 1e classe ;
FRINGS, G. L., administrateur territorial de 2e classe ;
HENRY, E. J. F., commissaire général ;
INGHELS, H. instituteur ;
LEBOUTTE, R. H. J., sous-directeur (service des secrétariats) ;
LONTIE, F. J. A., instituteur ;
LOONS, R. J. M., administrateur territorial de 1e classe ;
MAES, J., instituteur ;
MOSSELMANS, M., surveillant principal des bâtiments civils ;
SEBA, A. J. P., agent de l'ordre judiciaire principal ;
SIMONINI, E., médecin principal de 2e classe ;
VAN BECKFORT, J. L., agent territorial de 1e classe ;
VERBEKE, A. A., chef de bureau de 2e classe (service des secrétariats) ;
WILLE. R. C. J., médecin principal de 2e classe ;
WOLFS, A. A., instituteur.

L'Étoile de service en or est décernée à

MM. AHRENS, L. E., commissaire de district-adjoint ;
CAPELLE, A. C. M. A., chef de division (service des secrétariats) ;
CAPELLE, J. C. A. L. M., géomètre principal ;
COUBEAU, O. M. A., commissaire de district adjoint ;
DE DOBBELEER, J. B., contremaître ;
DEMARCIN, W. S. J., contrôleur de 2e classe (service des finances) ;

BERTRAND, R. P. F., toegevoegd districtcommissaris ;
COCKX, P., onderwijzer ;
DE RYK, H. H., gewestbeambte-1e klasse;
FRINGS, G. L., gewestbeheerder-2e klasse;
HENRY, E. J. F., algemeen commissaris ;
INGHELS, H., onderwijzer ;
LEBOUTTE, R. H. J., onderbestuurder (dienst der secretariaten) ;
LONTIE, F. J. A., onderwijzer ;
LOONS, R. J. M., gewestbeheerder-1e klasse ;
MAES, J., onderwijzer ;
MOSSELMANS, M., eerstaanwezend toezichter der burgerlijke gebouwen ;
SEBA, A. J. P., eerstaanwezend beambte van den rechterlijken stand ;
SIMONINI, E., eerstaanwezend geneesheer-2e klasse ;
VAN BECKFORT, J. L., gewestbeambte-1e klasse ;
VERBEKE, A. A., bureeloverste-2e klasse (dienst der secretariaten) ;
WILLE, R. C. J., eerstaanwezend geneesheer 2e klasse ;
WOLFS, A. A., onderwijzer.

De gouden Dienstster is toegekend aan :

De heeren AHRENS, L. E., toegevoegd districtcommissaris ;
CAPELLE, A. C. M. A., afdeelingsoverste (dienst der secretariaten) ;
CAPELLE, J. C. A. L. M., eerstaanwezend landmeter ;
COUBEAU, O. M. A., toegevoegd districtcommissaris ;
DE DOBBELEER, J. B., meestergast ;
DEMARCIN, W. S. J., controleur-2e klasse (dienst der financiën) ;

De Vreese, L., Duplan, G. J. V., chefs d'atelier ;
Frederick, H. M. J., administrateur territorial de 2e classe ;
Georgeadis, C. C., ingénieur provincial (h. c.) ;
Jampsin, J. L., commissaire de district adjoint ;
Kuppens, J. H. A., sous-chef de bureau (service des secrétariats) ;
Lequeux, B. R. A., commissaire de district de 2e classe ;
Peeters, P. J., chef poseur appareilleur ;
Pieters, A. T. A., agent territorial de 1e classe ;
Schreder, A. F. J., receveur de 1e classe des douanes ;
Thiebaut, R., commissaire de police de 2e classe ;
Thielemans, F. B., administrateur territorial de 1e classe ;
Van Beckfort, J. L., agent territorial de 1e classe ;
Vanderhallen, J. A., commissaire de district adjoint ;
Verbeke, A. A., chef de bureau de 2e classe (service des secrétariats) ;
Verbist, J. L. M.,
Verdonck, S. M. P., administrateurs territoriaux de 2e classe ;
Verhulst, R. M. J., agent territorial de 1e classe ;
Wolfs, A. A., et Yperman, J. A., instituteurs.

—

Etoile de Service.

L'Étoile de Service est décernée à

M. Adam, E. V. H. J., sous-commissaire de police de 1e classe ;
Allaer, P., instituteur ;

De Vreese, L., Duplan, G. J. V., werkmeesters ;
Frederick, H. M. J., gewestbeheerder-2e klasse ;
Georgeadis, C. C., provincie-ingenieur (b. k.) ;
Jampsin, J. L., toegevoegd districtcommissaris ;
Kuppens, J. H. A., bureelonderoverste (dienst der secretariaten) ;
Lequeux, B. R. A., districtcommissaris-2e klasse ;
Peeters, P. J., hoofdaanlegger-optuiger ;
Pieters, A. T. A., gewestbeambte-1e klasse ;
Schreder, A. F. J., ontvanger-1e klasse der douanen ;
Thiebaut, R., politiecommissaris-2e klasse ;
Thielemans, F. B., gewestbeheerder-1e klasse ;
Van Beckfort, J. L., gewestbeambte-1e klasse ;
Vanderhallen, J. A., toegevoegd districtcommissaris ;
Verbeke, A. A., bureeloverste-2e klasse (dienst der secretariaten) ;
Verbist, J. L. M.,
Verdonck, S. M. P , gewestbeheerders-2e klasse ;
Verhulst, R. M. J., gewestbeambte-1e klasse ;
Wolfs, A. A., en Yperman J. A., onderwijzers.

—

Dienstster.

De Dienstster is toegekend aan :

De heeren Adam, E. V. H. J., onderpolitiecommissaris-1e klasse ;
Allaer, P., onderwijzer ;

ANTOINE, R. E. A., commis-chef (service des secrétariats) ;	ANTOINE, R. E. A., hoofdklerk (diens der secretariaten) ;
AUREZ, F. J.,	AUREZ, F. J.
BEBING, L. J. R., administrateurs territoriaux de 2e classe ;	BEBING L. J. R. gewestbeheerders-2 klasse ;
BELOT, R. M., agent territorial de 3e classe ;	BELOT, R. M., gewestbeambte-3e klasse
BERGEUS, J. J., poseur-appareilleur de 2e classe ;	BERGEUS J. J. aanlegger-optuiger-2 klasse ;
BEUSELINCK, M. J., surveillant de 2e classe des bâtiments civils ;	BEUSELINCK M. J. toezichter-2e klass der burgerlijke gebouwen ;
BOLLE, L. T., agent agricole (h. c.) ;	BOLLE L. T. landbouwbeambte (b. k.)
BOULET, G. L. L. J., agent territorial de 2e classe ;	BOULET G. L. L. J. gewestbeambte-2 klasse ;
BRICHET, O. J. R., agronome de 1e classe ;	BRICHET O. J. R. landbouwkundige-1 klasse ;
BRUMAGNE, P., administrateur territorial de 2e classe ;	BRUMAGNE P. gewestbeheerder-2eklasse
BUVENS, R. L. E. G., cantonnier de 1e classe (h. c.) ;	BUVENS R. L. E. G. baanwachter-1 klasse (b. k.) ;
CAP, P. J. M. J., agent territorial de 2e classe ;	CAP P. J. M. J. gewestbeambte-2e kl.
CARLIER, C. J. F. M. G., administrateur territorial de 2e classe ;	CARLIER C. J. F. M. G. gewestbeheerde 2e klasse ;
CAUCHY, C. J. F. A., commis-chef (service des secrétariats) ;	CAUCHY C. J. F. A. hoofdklerk (diens der secretariaten) ;
CHARLIER, H. F. G., commissaire de police principal ;	CHARLIER H. F. G. eerstaanwezen politiecommissaris ;
COLLARD L. J., poseur-appareilleur de 2e classe ;	COLLARD L. J. aanlegger-optuiger- klasse ;
COLLARD, R. J. J. L., agent agricole (h.c.);	COLLARD R. J. J. L. landbouwbeamb (b. k.) ;
COMOUTH, A. C. M. J., sous-directeur (service des secrétariats) ;	COMOUTH A. C. M. J. onderbestuurd (dienst der secretariaten) ;
COTTON, E. G., agent territorial de 2e classe ;	COTTON E. G. gewestbeambte-2e klass
COUNE, H. J. J., administrateur territorial de 2e classe ;	COUNE H. J. J. gewestbeheerder- klasse ;
COUTELIER, E. L. V., percepteur de 2e classe des postes et télégraphes ;	COUTELIER E. L. V. ontvanger-2e klas der posterijen en telegrafen ;
DALLONS, A. P., agent territorial de 2e classe ;	DALLONS A. P. gewestbeambte-2e klas

DARDENNE, O. V., inspecteur de 2e classe de l'industrie et du commerce ;

DAXHELET, J. F. A. L. J., agent territorial de 2e classe ;

DEBECKER, J. B., surveillant de 2e classe des bâtiments civils (h. c.) ;

DE BROCK, J. I.. agent territorial de 3e classe ;

DE BUYZER, R. A. M., agent territorial de 3e classe ;

DECLEIR, M., artisan (maçon) (h. c.) ;

DE CLERCQ, R. A., percepteur de 4e classe des postes et télégraphes ;

DE COCK, E. L. P., commis-chef (service des secrétariats) ;

DE CONINCK, C. L., percepteur de 2e classe des postes et télégraphes ;

DEDOYARD, J. F. J., agent territorial de 2e classe ;

DEFOSSÉ, A. H. M., commis-chef (service des secrétariats) ;

DEGRYSE, W. G. F., agronome adjoint de 2e classe ;

DELHAYE, J. L. F. D., sous-chef de bureau (service des finances) ;

DELPORTE, A. L. E., agent territorial de 3e classe à titre provisoire ;

DELRUE, A. J.,

DENDIEVEL, L., contremaîtres (h. c.) ;

DE RAFALOVITCH, V., géomètre de 3e classe (h. c.) ;

DE ROOVER, F., agent agricole (h. c.) ;

DEVAERE, H. A., agent de l'ordre judiciaire de 5e classe ;

DEVAUX, G. A., agent territorial de 2e classe ;

DE VILLENFAGNE DE LOËN, A. M. F. E., (baron) administrateur territorial principal ;

DOUBLET, C. F., sous-chef de bureau (service des secrétariats) ;

DARDENNE O. V., opzichter-2e klasse van nijverheid en handel ;

DAXHELET, J. F. A. L. J., gewestbeambte-2e klasse ;

DEBECKER, J. B., toezichter-2e klasse der burgerlijke gebouwen (b. k.) ;

DE BROCK, J. I., gewestbeambte-3e kl. ;

DE BUYZER, R. A. M., gewestbeambte-3e klasse ;

DECLEIR, M., ambachtsman (metser) (b. k.) ;

DE CLERCQ, R. A., ontvanger-4e klasse der posterijen en telegrafen ;

DE COCK, E. L. P., hoofdklerk (dienst der secretariaten) ;

DE CONINCK, C. L., ontvanger-2e klasse der posterijen en telegrafen ;

DEDOYARD, J. F. J., gewestbeambte-2e klasse ;

DEFOSSÉ, A. H. M., hoofdklerk (dienst der secretariaten) ;

DEGRYSE, W. G. F., toegevoegd landbouwkundige-2e klasse ;

DELHAYE, J. L. F. D., bureelonderoverste (dienst der financiën) ;

DELPORTE, A. L. E., gewestbeambte-3e klasse te voorloopigen titel ;

DELRUE, A. J.,

DENDIEVEL, L. meestergasten (b. k.) ;

DE RAFALOVITCH, V., landmeter-3e klasse (b. k.) ;

DE ROOVER, F., landbouwbeambte (b.k.);

DEVAERE, H. A., beambte van den rechterlijken stand-5e klasse ;

DEVAUX, G. A., gewestbeambte-2e klasse ;

DE VILLENFAGNE DE LOËN, A. M. F. E.; (baron) eerstaanwezend gewestbeheerder ;

DOUBLET, C. F., bureelonderoverste (dienst der secretariaten) ;

DUJARDIN, H. J. A. L., agent agricole (h. c.) ;

DUMONT, A., commis-chef (service des secrétariats) ;

DURY, L. F., commissaire de police principal (h. c.) ;

EVEN, A. L., commis-chef (service des secrétariats) ;

EVERAERTS, G. J. J., opérateur de 2e classe (service de la t. s. f.) ;

FOLIE, G. L., vérificateur adjoint de 1e classe des douanes ;

FORTEMAISON, E. M. M. J., substitut du Procureur du Roi ;

FROIDMONT, P. agent agricole (h. c.) ;

GABBA, O. F., médecin de 1e classe (h.c.) ;

GARD, J. F. B. T. ;

GASPARD, G. E. J., agents territoriaux de 3e classe ;

GEUDEVERT, L. J. G., substitut du Procureur du Roi ;

GHEYSSENS, A. A. J., contremaître (h. c.);

GILLAU, A. A. L. P., commissaire de police en chef (h. c.) ;

GODFROID, G. J. C., agent territorial de 3e classe ;

GOFFAUX, M. A. P., commis-chef (service des secretariats) ;

GOSSIAUX, E. A., agent sanitaire de 2e classe ;

GOYVAERTS, J. L., ancien artisan ;

GUÉRIN, P. F. J., agent territorial de 1re classe ;

GUIDARD, M. J. B. C., agent territorial de 2e classe ;

GUISSET, A. J. G., commis-chef (service des secrétariats) ;

GUSTIN, J. N. A., administrateur territorial de 2e classe ;

HANOZET, E. J. J., agent agricole (h. c.) ;

DUJARDIN, H. J. A. L., landbouwbe ambte (b. k.) ;

DUMONT, A., hoofdklerk (dienst de secretariaten) ;

DURY, L. F., eerstaanwezend politie commissaris (b. k.) ;

EVEN, A. L., hoofdklerk (dienst de secretariaten) ;

EVERAERTS, G. J. J., operator-2e klass (dienst der dr. t.) ;

FOLIE, G. L., toegevoegd verificator-1 klasse der douanen ;

FORTEMAISON, E. M. M. J., substituu van den procureur des Konings ;

FROIDMONT, P., landbouwbeambte (b.k.)

CABBA, O. F., geneesheer-1e klasse (b.k.)

GARD, J. F. B. T.,

GASPARD, G. E. J., gewestbeambten-3 klasse ;

GEUDEVERT, L. J. G., substituut van de procureur des Konings ;

GHEYSSENS, A. A. J., meestergast (b. k.)

GILLAU, A. A. L. P., hoofdpolitiecom missaris (b. k.) ;

GODFROID, G. J. C., gewestbeambte-3 klasse ;

GOFFAUX, M. A. P., hoofdklerk (diens der secretariaten) ;

GOSSIAUX, E. A., gezondheidsbeambte-2 klasse ;

GOYVAERTS, J. L., gewezen ambachts man ;

GUÉRIN, P. F. J., gewestbeambte-1 klasse ;

GUIDARD, M. J. B. C., gewestbeambte 2e klasse ;

GUISSET, A. J. G., hoofdklerk (dienst de secretariaten) ;

GUSTIN, J. N. A., gewestbeheerder- klasse ;

HANOZET, E. J. J., landbouwbeambt (b. k.) ;

HAZETTE, F., vétérinaire de 1re classe (h. c.) ;	HAZETTE, F., veearts-1e klasse (b. k.) ;
HERMAN, M. J., administrateur territorial de 2e classe ;	HERMAN, M. J., gewestbeheerder-2e kl. ;
HUWART, J. J. N. G., agronome de 2e cl. ;	HUWART, J. J. N. G., landbouwkundige-2e klasse ;
JACOB. E., agent agricole (h. c.) ;	JACOB, E., landbouwbeambte (b. k.) ;
JANSSENS, F. J. A., directeur (service des finances) ;	JANSSENS, F. J. A., bestuurder (dienst der financiën) ;
JUNGANO, G. P. S., médecin de 1re classe (h. c.) ;	JUNGANO, G. P. S., geneesheer-1e klasse (b. k.) ;
KUBBEN, J. T., percepteur de 3e classe des postes et télégraphes ;	KUBBEN, J. T., ontvanger-3e klasse der posterijen en telegrafen ;
LACROIX, E. J. J. G., contremaître (h.c.) ;	LACROIX, E. J. J. G., meestergast (b.k.) ;
LAGAE, R. A. J., inspecteur de 2e classe de l'industrie et du commerce ;	LAGAE, R. A. J., opzichter-2e klasse van nijverheid en handel ;
LAINÉ, J. E. G., chef de bureau de 2e cl. (service des secrétariats) ;	LAINÉ, J. E. G., bureeloverste-2e klasse (dienst der secretariaten) ;
LANGHOOR, J. B. J., agent territorial de 3e classe ;	LANGHOOR, J. B. J., gewestbeambte-3e klasse ;
LARDINOIS, L. F. S. G., administrateur territorial de 1re classe ;	LARDINOIS, L. F. S. G., gewestbeheerder-1e klasse ;
LAURENT, R. R. G., inspecteur de 2e cl. de l'industrie et du commerce ;	LAURENT, R. R. G., opzichter-2e klasse van nijverheid en handel ;
LAUWERS, S. A. M., administrateur territorial de 1re classe ;	LAUWERS, S. A. M., gewestbeheerder-1e klasse ;
LEBAIGUE, L. J. C. J., administrateur territorial de 2e classe ;	LEBAIGUE, L. J. C. J., gewestbeheerder-2e klasse ;
LEFEBVRE, G., inspecteur principal de 2e classe de l'industrie et du commerce ;	LEFEBVRE, G., eerstaanwezend opzichter-2e klasse van nijverheid en handel ;
LÉONARD, J. F. J. G., agent territorial de 2e classe ;	LÉONARD, J. F. J. G., gewestbeambte-2e klasse ;
LEONTOVITCH, C., agronome de 1re classe (h. c.) ;	LEONTOVITCH, C., landbouwkundige-1e klasse (b. k.) ;
LHOAS, J. A., agronome de 1re classe ;	LHOAS, J. A., landbouwkundige-1e klasse;
LODDEWYCKX, J., sous-commissaire de police de 1re classe ;	LODDEWYCKX, J., onderpolitiecommissaris-1e klasse ;
MAERVOET, E., vérificateur adjoint de 1re classe des douanes ;	MAERVOET, E., toegevoegd verificator-1e klasse der douanen ;
MANDEVILLE, G. O. J., agent territorial de 2e classe ;	MANDEVILLE, G. O. J., gewestbeambte-2e klasse ;

MANSART, M. E., agent sanitaire de 1re classe ;	MANSART, M. E., gezondheidsbeambte 1e klasse ;
MARTIN, R., commis-chef (service des secrétariats) ;	MARTIN, R., hoofdklerk (dienst der se cretariaten) ;
MASSOTTE, C. G., géomètre de 2e classe ;	MASSOTTE, C. G., landmeter-2e klasse ;
MEGANCK, E. C. J., agent territorial de 2e classe ;	MEGANCK, E. C. J., gewestbeambte-2 klasse ;
MEUNIER, L., agent territorial de 3e cl. ;	MEUNIER, L., gewestbeambte-3e klasse
MOENS, V. F. C., agent territorial de 3e classe ;	MOENS, V. F. C., gewestbeambte-3e kl.
MOES, W. F. C., commis-chef (service des finances) ;	MOES, W. F. C., hoofdklerk (dienst de financiën) ;
MORSAINT, A. J. A. M. G., contremaître (h. c.).;	MORSAINT, A. J. A. M. G., meestergas (b. k.) ;
MULLAERT, A. C. J., agent territorial de 3e classe ;	MULLAERT, A. C. J., gewestbeambte 3e klasse ;
NAUWELAERT, P. J. M., administrateur territorial de 2e classe ;	NAUWELAERT, P. J. M., gewestbeheerder 2e klasse ;
NEF, G. G., architecte de 2e classe (h.c.) ;	NEF, G. G., bouwkundige-2e klasse (B.K.
NOBLET, G. N. A., sous-chef de bureau (service des finances) ;	NOBLET, G. N. A., bureelonderoverst (dienst der financiën) ;
OUSTIMOVITCH, C., agronome de 1re cl. (h. c.) ;	OUSTIMOVITCH, C., lanbouwkundige-1 klasse (b. k.) ;
PATERNOSTER, H. L., contremaître (h.c.) ;	PATERNOSTER, H. L., meestergast (b. k.)
PEIGNEUX, F. J. A., administrateur territorial de 2e classe ;	PEIGNEUX, F. J. A., gewestbeheerder-2 klasse ;
PELEGRIN, F. M. L., inspecteur de 2e cl. de l'industrie et du commerce ;	PELEGRIN, F. M. L., opzichter-2e klass van nijverheid en handel ;
PERCASSI, A. J., cantonnier principal (h. c.) ;	PERCASSI, A. J., eerstaanwezend baan wachter (b. k.) ;
PETIT, G. O. L., chef de bureau de 2e classe (service des finances) ;	PETIT, G. O. L., bureeloverste-2e klass (dienst der financiën) ;
PETITFRÈRE, A. A. M., administrateur territorial de 2e classe ;	PETITFRÈRE, A. A. M., gewestbeheerde 2e klasse ;
PHILIPPE, H. E. J., agent sanitaire de 2e classe (h. c.) ;	PHILIPPE, H. E. J., gezondheidsbeambt 2e klasse (b. k.) ;
PIETTE, H. F. J., géomètre de 2e classe ;	PIETTE, H. F. J., landmeter-2e klasse ;
PINTELON, E. G. A., commis-chef (service des finances) ;	PINTELON, E. G. A., hoofdklerk (dien der financiën) ;
PLEITINX, J. M. G. A. J. H., agent territorial de 1re classe ;	PLEITINX, J. M. G. A. J. H., gewestb ambte-1e klasse ;

POMMÉ, H. A., sous-commissaire de police de 1re classe ;

PUTTEMANS, C. L., ancien agronome adjoint de 1re classe ;

RAES, O. A. J., contremaître (h. c.) ;

RAPPOORT, A. C., agent territorial de 3e classe ;

ROELAND, F., agent agricole (h. c.) ;

ROMAIN, E. M. G., inspecteur de 2e classe de l'enseignement ;

ROUCHE, J. F. J., agent territorial de 2e classe ;

SALVINI, A. P. V., ancien contremaître (h. c.) ;

SCHNEIDER, R. M., percepteur de 2e cl. des postes et télégraphes ;

SCHOOLMEESTERS, J. M. H., agronome adjoint de 2e classe ;

SEVENANS, F. J., opérateur de 2e classe (service de la t. s. f.) ;

SIMOENS, L. G. E. G., comptable (h. c.) ;

SMAGGHE, G. P. H. M., agent territorial de 3e classe ;

STENUIT, P. P. J., sous-chef de bureau (service des finances) ;

STOUPINE, L., géomètre de 3e classe (h. c.) ;

TAMINIAUX, O. M., commis-chef (service des finances) ;

THIRY, G. C. J., agent territorial de 1re classe ;

TILKENS, A. C., gouverneur général ;

TOBBACK, J. M. C. P., agent territorial de 3e classe ;

VAN ACKER, F. L. J. E., inspecteur de 2e classe de l'industrie et du commerce ;

VAN ARENBERGH, P. F. V., magistrat à titre provisoire ;

VANDEBROEK, F. X. M., agent territorial de 2e classe ;

POMMÉ, H. A., onderpolitiecommissaris-1e klasse ;

PUTTEMANS, C. L., gewezen toegevoegd landbouwkundige-1e klasse ;

RAES, O. A. J., meestergast (b. k.) ;

RAPPOORT, A. C., gewestbeambte-3e kl. ;

ROELAND, F., landbouwbeambte (b. k.) ;

ROMAIN, E. M. G., opzichter-2e klasse van het onderwijs ;

ROUCHE, J. F. J., gewestbeambte-2e klasse ;

SALVINI, A. P. V., gewezen meestergast (b. k.) ;

SCHNEIDER, R. M., ontvanger-2e klasse der posterijen en telegrafen ;

SCHOOLMEESTERS, J. M. H., toegevoegd landbouwkundige-2e klasse ;

SEVENANS, F. J., operator-2e klasse (dienst der dr. t.) ;

SIMOENS, L. G. E. G., rekenplichtige (b. k.) ;

SMAGGHE, G. P. H. M., gewestbeambte-3e klasse ;

STENUIT, P. P. J., bureelonderoverste (dienst der financiën) ;

STOUPINE, L., landmeter-3e klasse (b. k.);

TAMINIAUX, O. M., hoofdklerk (dienst der financiën) ;

THIRY, G. C. J., gewestbeambte-1e klasse;

TILKENS, A. C., algemeen gouverneur ;

TOBBACK, J. M. C. P., gewestbeambte-3e klasse ;

VAN ACKER, F. L. J. E., opzichter-2e klasse van nijverheid en handel ;

VAN ARENBERGH, P. F. V., magistraat te voorloopigen titel ;

VANDEBROEK, F. X. M., gewestbeambte-2e klasse ;

VANDELANNOITE, F. C. T., et VANDENBROUCKE, J. H., agents agricoles (h.c.);

VAN DER MAESEN G. L. A., agent territorial de 2e classe ;

VAN DER VEEKEN, H. C. E., agent territorial de 3e classe ;

VAN DER WEYDEN J. F., chef de bureau de 2e classe (service des secrétariats) ;

VAN DROOGENBROECK, O. E. M., agent territorial de 3e classe ;

VAN HOOREN, A. A., cantonnier de 1re classe (h. c.) ;

VAN LAETHEM, E., agent territorial de 2e classe ;

VANNESTE, R. J., contremaître (h. c.) ;

VASSART, J. B. J. G., sous-commissaire de police de 1re classe ;

VERBOOM, R. J., commis-chef (service des secrétariats) ;

VERELLEN, C. C. L., administrateur territorial de 2e classe ;

VERMASSEN, E. E., agent territorial de 2e classe ;

VERZELEN, G. A. H., agent agricole (h. c.) ;

VIEHARD, M. E. A., administrateur territorial de 2e classe ;

WALKER, J. M., médecin adjoint de laboratoire (h. c.) ;

WELKENHUYZEN, L. J., sous-commissaire de police de 1re classe ;

WILLEMART, A. J. G., administrateur territorial de 1re classe ;

WILMOTTE, A. E. G., géomètre de 2e cl. ;

WYNANTS, J. C. F., administrateur territorial de 2e classe ;

ZIEGLER DE ZIEGLECK AUF RHEINGRUB, M. J. G., administrateur territorial principal.

—

VANDELANNOITE, F. C. T., en VANDENBROUCKE, J. H., landbouwbeambten (b. k.) ;

VAN DER MAESEN, G. L. A., gewestbeambte-2e klasse ;

VAN DER VEEKEN, H. C. E., gewestbeambte-3e klasse ;

VAN DER WEYDEN, J. F., bureeloverste 2e klasse (dienst der secretariaten) ;

VAN DROOGENBROECK, O. E. M., gewestbeambte-3e klasse ;

VAN HOOREN, A. A., baanwachter-1e klasse (b. k.) ;

VAN LAETHEM, E., gewestbeambte-2e klasse ;

VANNESTE, R. J., meestergast (b. k.) ;

VASSART, J. B. J. G., onderpolitiecommissaris-1e klasse ;

VERBOOM, R. J., hoofdklerk (dienst der secretariaten) ;

VERELLEN, C. C. L., gewestbeheerder-2e klasse ;

VERMASSEN, E. E., gewestbeambte-2e klasse ;

VERZELEN, G. A. H., landbouwbeambte (b. k.) ;

VIEHARD, M. E. A., gewestbeheerder-2 klasse ;

WALKER, J. M., toegevoegd laboratorium-geneesheer (b. k.) ;

WELKENHUYZEN, L. J., onderpolitiecommissaris-1e klasse ;

WILLEMART, A. J. G., gewestbeheerder 1e klasse ;

WILMOTTE, A. E. G., landmeter-2e klasse

WYNANTS, J. C. F., gewestbeheerder-2 klasse ;

ZIEGLER DE ZIEGLECK AUF RHEINGRUB, M. J. G., eerstaanwezend gewestbeheerder.

—

Par arrêté ministériel du 21 juillet 1929 ;

Sont autorisés à porter l'insigne de l'Étoile de Service avec :

Quatre raies.

MM. Bourguignon, H. F. J., surveillant principal des bâtiments civils ;

Buskens, H., Ciers, A., instituteurs ;
Cuvelier, G., administrateur territorial de 2e classe ;
De Bock, F. H. T. T., commissaire de district adjoint ;
Decerf, H. E., administrateur territorial de 2e classe ;
Defays, P. L. G., vérificateur de 2e classe des douanes ;
De Geeter, E. C., agent territotial de 1e classe ;
De la Haye, H. H., agronome de 2e cl. ;

Delforge, L. L. M., percepteur principal de 2e classe des postes et télégraphes ;

Delmay, H. agent territorial de 1e classe;
Dessy, E F. J., procureur du Roi ;
Frederix, M., instituteur ;
Goven, C., vérificateur de 1e classe des douanes ;
Henrion, A. J. J. G., cantonnier principal ;
Istaz, M. G. H. V. A., administrateur territorial de 1e classe ;
Lambert, R. G. J. G. A., agent territorial de 1e classe ;
Lenaerts, L., administrateur territorial de 1e classe ;
Mlle Limbos, I., infirmière (h. c.) ;
MM. Malherbe, L. A. N. J., percepteur de 1e classe des postes et télégraphes ;

Bij ministeriëel besluit van 21 Juli 1929 ;

Hebben het recht het kenteeken der Dienstster te dragen met :

Vier strepen.

De heeren Bourguignon, H. F. J., eerstaanwezend toezichter der burgerlijke gebouwen ;
Buskens, H., Ciers, A., onderwijzers ;
Cuvelier, G., gewestbeheerder-2e klasse;
De Bock, F. H. T. T., toegevoegd district-commissaris ;
Decerf, H. E., gewestbeheerder-2e klasse;
Defays, P. L. G., verificator-2e klasse der douanen ;
De Geeter, E. C., gewestbeambte-1e klasse ;
De la Haye, H. H., landbouwkundige-2e klasse ;
Delforge, L. L. M., eerstaanwezend ontvanger-2e klasse der posterijen en telegrafen ;
Delmay, H., gewestbeambte-1e klasse ;
Dessy, E. F. J., procureur des Konings ;
Frederix, M., onderwijzer ;
Goven, C., verificator-1e klasse der douanen ;
Henrion, A. J. J. G., eerstaanwezend baanwachter ;
Istaz, M. G. H. V. A., gewestbeheerder-1e klasse ;
Lambert, R. G. J. G. A., gewestbeambte-1e klasse ;
Lenaerts, L., gewestbeheerder-1e klasse;
Mej. Limbos, I., ziekenverpleegster(b.k.);
de heeren Malherbe, L. A. N. J., ontvanger-1e klasse der posterij en telegrafen ;

MANS, P. G. J., chef de bureau de 2e classe (service des secrétariats) ;

MAQUET, M. A. J., commissaire de district adjoint ;

MARTENS, M. G., administrateur territorial de 2e classe ;

MEERBERGHS, L. M. C. V., administrateur territorial de 1e classe ;

MICHAUX, A. J. J., chef d'atelier ;

PENNINCKX, O., percepteur de 1e classe des postes et télégraphes ;

SMAL, C. A., surveillant principal des bâtiments civils ;

TECHY, D. J., administrateur territorial de 1e classe ;

VAN DEN DRIES, A. A. J., administrateur territorial de 2e classe ;

VAN DEN OOSTENDE, C. J. B., architecte de 2e classe ;

VAN DER NOOT, A. N. G. F. A. G., administrateur territorial de 1e classe ;

VEREECKEN, E. M., commissaire de district adjoint ;

VERHAUWEN, J. I., géomètre principal adjoint ;

VISSENAEKEN, A. M., sous-chef de bureau (service des secrétariats) ;

VRANCKX, P. J., inspecteur provincial de l'industrie et du commerce ;

WILLEMART, G. E. G. G., contrôleur de 2e classe des douanes ;

WOUTERS, G. E. G., administrateur territorial de 2e classe ;

YPERMAN, J. A., instituteur.

Trois raies.

MM. ALLAERT, U. B. A. A. ;

AUTRU, A., agents territoriaux de 1e classe ;

BEAUDINET, J. N. C., chef de bureau de 1e classe (service des secrétariats) ;

BEENS, F. J., géomètre principal ;

MANS, P. G. J., bureeloverste-2e klasse (dienst der secretariaten) ;

MAQUET, M. A. J., toegevoegd districtcommissaris ;

MARTENS, M. G., gewestbeheerder-2e klasse ;

MEERBERGHS, L. M. C. V., gewestbeheerder-1e klasse ;

MICHAUX, A. J. J., werkmeester ;

PENNINCKX, O., ontvanger-1e klasse der posterijen en telegrafen ;

SMAL, C. A., eerstaanwezend toezichter der burgerlijke gebouwen ;

TECHY, D. J., gewestbeheerder-1e klasse ;

VAN DEN DRIES, A. A. J., gewestbeheerder-2e klasse ;

VAN DEN OOSTENDE, C. J. B., bouwkundige-2e klasse ;

VAN DER NOOT, A. N. G. F. A. G., gewestbeheerder-1e klasse ;

VEREECKEN, E. M., toegevoegd districtcommissaris ;

VERHAUWEN, J. I., toegevoegd eerstaanwezend landmeter ;

VISSENAEKEN, A. M., bureelonderoverste (dienst der secretariaten) ;

VRANCKX, P. J., provincie-opzichter van nijverheid en handel ;

WILLEMART, G. E. G. G., controleur-2e klasse der douanen ;

WOUTERS, G. E. G., gewestbeheerder-2e klasse ;

YPERMAN, J. A., onderwijzer.

Drie strepen.

De heeren ALLAERT, U. B. A. A.,

AUTRU, A., gewestbeambten-1e klasse ;

BEAUDINET, J. N. C., bureeloverste-1e klasse (dienst der secretariaten) ;

BEENS, F. J., eerstaanwezend landmeter ;

BOGAERT, F. E. J., sous-chef de bureau (service des secrétariats) ;

BRAGARD, P. J., agent territorial de 1e classe ;

BUSKENS, H , instituteur ;

CASSIERS, G. F., sous-chef de bureau (service des finances) ;

CIERS, A., instituteur ;

DARROUZAIN, P. F., agent sanitaire de 1e classe ;

DECOUX F. J. G., agent territorial de 2e classe ;

DE KEYSER, G. I. sous-chef de bureau (service des finances) ;

DELOBBE J. B. E. J. G. administrateur territorial de 1e classe ;

DEMARET M. A. J. chef de bureau de 1e classe (service des finances) ;

DERNONCOURT, J. R., agent territorial de 1e classe ;

DEVOS, J., instituteur ;

DE ZITTER, J. G. N., agent territorial de 1e classe ;

D'HAENENS, A., D'HAENENS, O. A. J., chefs de bureau de 2e classe (service des finances) ;

DITS, L. E., géomètre de 1e classe ;

DUCHATEAU, A. F. E., vérificateur de 2e classe des douanes ;

FASSOTTE, J. L. J., géomètre de 1e classe ;

FERBER, N. J., agent territorial de 1e classe ;

FRANÇOIS, F. L. M., agent sanitaire de 1e classe ;

FREDERIX M., instituteur ;

FROIDMONT, M. J. H. A. A., agent territorial de 1e classe ;

GILSON J. J. B., chef de bureau de 2e classe (service des secrétariats) ;

GUILMOT, M. A. T., agent territorial de 1e classe ;

BOGAERT, F. E. J., bureelonderoverste (dienst der secretariaten) ;

BRAGARD, P. J., gewestbeambte-1e klasse;

BUSKENS, H., onderwijzer ;

CASSIERS, G. F., bureelonderoverste (dienst der financiën) ;

CIERS, A., onderwijzer ;

DARROUZAIN, P. F., gezondheidsbeambte-1e klasse ;

DECOUX. F. J. G., gewestbeambte-2e klasse ;

DE KEYSER, G. I., bureelonderoverste (dienst der financiën) ;

DELOBBE, J. B. E. J. G., gewestbeheerder-1e klasse ;

DEMARET, M. A. J., bureeloverste-1e klasse (dienst der financiën) ;

DERNONCOURT, J. R., gewestbeambte-1e klasse ;

DEVOS, J., onderwijzer ;

DE ZITTER, J. G. N., gewestbeambte-1e klasse ;

D'HAENENS, A., D'HAENENS, O. J., bureeloversten-2e klasse (dienst der financiën) ;

DITS, L. E., landmeter-1e klasse ;

DUCHATEAU, A. F. E., verificator-2e klasse der douanen ;

FASSOTTE, J. L. J., landmeter-1e klasse ;

FERBER, N. J., gewestbeambte-1e klasse ;

FRANÇOIS, F. L. M., gezondheidsbeambte-1e klasse ;

FREDERIX, M., onderwijzer ;

FROIDMONT, M. J. H. A. A., gewestbeambte-1e klasse ;

GILSON, J. J. B., bureeloverste-2e klasse (dienst der secretariaten) ;

GUILMOT, M. A. T., gewestbeambte-1e klasse ;

HAUTAIN, A. J., chef de bureau de 2e classe (service des finances) ;

JANSSENS, A. J. M., vérificateur de 1e classe des douanes ;

KADANER, M., médecin principal de 1e classe ;

LACOURT, L. L., sous-chef de bureau (service des finances) ;

LAURENT, V. J. G., mécanicien de 1e cl. ;

Mlle LESTAEGHE, M. H., infirmière (h.c.);

MM. LIBERT, N. J. H., agent territorial de 2e classe ;

LIESNARD, A. A. A., administrateur territorial principal ;

MANGELINCKX, E., chef de bureau de 2e classe (service des finances) ;

MERLOT, J. J. H., administrateur territorial de 2e classe ;

MIGUENS, J., médecin principal de 1e classe ;

MOTTIAUX, R. P. M. V., chef de bureau de 2e classe (service des secrétariats) ;

NICASIE, P. J. F., agent territorial de 1e classe ;

OLIVIER, G. L. M. ;

PHILIPPE, G. M. P., chefs de bureau de 2e classe (service des finances) ;

PIERARD, L. F. M., sous-chef de bureau (service des finances) ;

PIRET, R. M. H., agent territorial de 2e classe ;

PREUMONT, H. E. E., REQUILÉ, F. L., agents territoriaux de 1e classe ;

RUELLE, L. V. J., administrateur territorial de 1e classe ;

SAMUEL, E. C. J., géomètre de 1e classe ;

SCHMIT, A. G., sous-chef de bureau (service des finances) ;

SMOLDERS, J. C., agent territorial de 1e classe ;

HAUTAIN, A. J., bureeloverste-2e klasse (dienst der financiën) ;

JANSSENS, A. J. M., verificator-1e klasse der douanen ;

KADANER, M., eerstaanwezend geneesheer-1e klasse ;

LACOURT, L. L., bureelonderoverste (dienst der financiën) ;

LAURENT, V. J. G., werktuigkundige-1e klasse ;

Mej. LESTAEGHE, M. H., ziekenverpleegster (b. k.) ;

De heeren LIBERT, N. J. H., gewestbeambte-2e klasse ;

LIESNARD, A. A. A., eerstaanwezend gewestbeheerder ;

MANGELINCKX, E., bureeloverste-2e kl. (dienst der financiën) ;

MERLOT, J. J. H., gewestbeheerder-2e klasse ;

MIGUENS, J., eerstaanwezend geneesheer-1e klasse ;

MOTTIAUX, R. P. M. V., bureeloverste-2e klasse (dienst der secretariaten) ;

NICASIE, P. J. F., gewestbeambte-1e klasse ;

OLIVIER, G. L. M.,

PHILIPPE, G. M. P., bureeloversten-2e klasse (dienst der financiën) ;

PIERARD, L. F. M., bureelonderoverste (dienst der financiën) ;

PIRET, R. M. H., gewestbeambte-2e klasse ;

PREUMONT, H. E. E., REQUILÉ, F. L., gewestbeambten-1e klasse ;

RUELLE, L. V. J., gewestbeheerder-1e klasse ;

SAMUEL, E. C. J., landmeter-1e klasse ;

SCHMIT, A. G., bureelonderoverste (dienst der financiën) ;

SMOLDERS, J. C., gewestbeambte-1e kl. ;

SOORS, M. F. M. H., agronome adjoint de 1e classe ;

STERCKX, R. J. B. D., administrateur territorial principal ;

TALAUPE, M. G. N. A. A., administrateur territorial de 2e classe ;

THITEUX, S. L. G., vérificateur de 2e cl. des douanes ;

THOEN, W. A., percepteur de 3e classe des postes et télégraphes ;

TIHON, A. J. J., agent territorial de 1e classe ;

TONNOIR, R., administrateur territorial de 2e classe ;

TRUYERS, L., contremaître (h. c.) ;

VAN BOCKXLAER, A. J., agent territorial de 2e classe ;

VAN DEN ABEELE, M. H. J., agronome provincial ;

VANDENVELDE, R. F. G., chef de division (service des finances) ;

VANHALEWYN, E. G., VAN HECK, A., instituteurs ;

VAN HOEYMISSEN, J. C. N. M., agent de l'ordre judiciaire de 3e classe ;

VAN HOORDE, L. F. L. J., médecin principal de 1e classe ;

Mlle VAN ISACKER, H. A. G., infirmière (h. c.) ;

MM. VERHEYDEN, J. B., commis-chef (service des finances) ;

VERHEYEN, L., agent territorial de 2e classe ;

VERSLUYS, G. J. L., agent territorial de 1e classe ;

WAGEMANS, F. A., percepteur de 3e classe des postes et télégraphes ;

ZWYNS, C. J. M., sous-chef de bureau (service des finances) ;

Deux raies.

MM. ALLAER, P., instituteur ;

SOORS, M. F. M. H., toegevoegd landbouwkundige-1e klasse ;

STERCKX, R. J. B. D., eerstaanwezend gewestbeheerder ;

TALAUPE, M. G. N. A. A., gewestbeheerder-2e klasse ;

THITEUX, S. L. G., verificator-2e klasse der douanen ;

THOEN, W. A., ontvanger-3e klasse der posterijen en telegrafen ;

TIHON, A. J. J., gewestbeambte-1e klasse;

TONNOIR, R , gewestbeheerder-2e klasse ;

TRUYERS, L., meestergast (b. k.) ;

VAN BOCKXLAER, A. J., gewestbeambte-2e klasse ;

VAN DEN ABEELE, M. H. J., provincielandbouwkundige ;

VANDENVELDE, R. F. G., afdeelingsoverste (dienst der financiën) ;

VANHALEWYN, E. G., VAN HECK, A., onderwijzers ;

VAN HOEYMISSEN, J. C. N. M., beambte van den rechterlijken stand-3e klasse ;

VAN HOORDE, L. F. L. J., eerstaanwezend geneesheer-1e klasse ;

Mej. VAN ISACKER, H. A. G., ziekenverpleegster (b. k.) ;

De heeren VERHEYDEN, J. B., hoofdklerk (dienst der financiën) ;

VERHEYEN, L., gewestbeambte-2e klasse ;

VERSLUYS, G. J. L., gewestbeambte-1e klasse ;

WAGEMANS, F. A., ontvanger-3e klasse der posterijen en telegrafen ;

ZWYNS, C. J. M., bureelonderoverste (dienst der financiën) ;

Twee strepen.

De heeren ALLAER, P., onderwijzer ;

ARMANI, G., médecin principal de 2e classe (h. c.) ;

BEUKEN, I. P. E., vérificateur de 2e classe des douanes ;

BODSON, J. J. H., commis-chef (service des finances) ;

BOUCCIN, R. A. G., agent territorial de 2e classe ;

BREBOIS, A. J., agent sanitaire de 1e classe ;

CABU, F. L. G., auxiliaire de 1e classe ;

CAILLIAU, V. A. L., chef de bureau de 2e classe (service des secrétariats ;

CANAUX, P. N. M., agent territorial de 2e classe ;

CHANDELON, C. E. O. J., administrateur territorial de 2e classe ;

COLBACK, H. R. M. F., vétérinaire principal ;

CREMERS, P., sous-chef de bureau (service des secrétariats) ;

DELESTRAIT, R. J., sous-chef de bureau (service des finances) ;

DEMEESTER, H. L., agent territorial de 2e classe ;

DEMEUSE, G. L. J. G., inspecteur (service de l'agriculture) ;

DE MEY, L. A. L. F., agent territorial de 2e classe ;

DE RAECK, H. M. N., juge-président de 1e instance ;

DE SCHAMPHELEER, R. E. J. G., agent territorial de 1e classe ;

DESTRAY, J. C. G. A., administrateur territorial de 1e classe ;

DEVAUX, G. A., agent territorial de 2e classe ;

DEVOS, J., instituteur ;

DE WIN, J. P., agent territorial de 2e classe ;

DE WOLF. H. J. S. J., agent sanitaire de 1e classe ;

ARMANI, G., eerstaanwezend geneesheer 2e klasse (b. k.) ;

BEUKEN, I. P. E., verificator-2e klasse der douanen ;

BODSON, J. J. H., hoofdklerk (dienst der financiën) ;

BOUCCIN. R. A. G., gewestbeambte-2e klasse ;

BREBOIS, A. J., gezondheidsbeambte-1e klasse ;

CABU, F. L. G., helper-1e klasse ;

CAILLIAU, V. A. L., bureeloverste-2e klasse (dienst der secretariaten) ;

CANAUX, P. N. M., gewestbeambte-2e klasse.

CHANDELON, C. E. O. J., gewestbeheerder 2e klasse ;

COLBACK, H. R. M. F., eerstaanwezend veearts.

CREMERS, P., bureelonderoverste (dienst der secretariaten) ;

DELESTRAIT, R. J., bureelonderoverste (dienst der financiën) ;

DEMEESTER, H. L., gewestbeambte-2e klasse ;

DEMEUSE, G. L. J. G., opzichter (landbouwdienst) ;

DE MEY, L. A. L. F., gewestbeambte-2e klasse ;

DE RAECK, H. M. N., rechter-voorzitter van 1en aanleg ;

DE SCHAMPHELEER, R. E. J. G , gewestbeambte-1e klasse ;

DESTRAY, J. C. G. A., gewestbeheerder-1e klasse ;

DEVAUX, G. A., gewestbeambte-2e klasse;

DEVOS, J., onderwijzer ;

DE WIN, J. P., gewestbeambte-2e klasse ;

DE WOLF, H. J. S. J., gezondheidsbeambte-1e klasse ;

Du Bois, E. C. J. M., inspecteur (service de l'agriculture) ;

Dubuisson, M. J. J., administrateur territorial de 1e classe ;

Dungelhoeff, P. V. H. J.,

Eliard, L. L. G., agents territoriaux de 2e classe ;

Farnir, A. E. G., sous-chef de bureau (service des finances) ;

Feremans, G. L. F., agent territorial de 2e classe ;

Goffin, M. L. P. J. L., agent sanitaire de 1e classe ;

Goux, L. D. J. M. J., sous-chef de bureau (service des secrétariats) ;

Guérin, F. J. P., médecin principal de 2e classe ;

Gysemans, F. E., agent territorial de 1e classe ;

Harnisfeger, J. E., contremaître (h. c.);

Heynen, P., commissaire de police de 1e classe ;

Hombert, R. J., commissaire de district adjoint ;

Hutsebaut, O. J. R., agronome adjoint de 2e classe (h. c.) ;

Infante, F. U. F., mécecin principal de 2e classe (h. c.) ;

Jacobs, R. E. A., agronome de 2e classe (h. c.) ;

Jaquet, J. A., vétérinaire principal (h. c.) ;

Lambert, L. M. Z. G., géomètre de 2e classe ;

Laubach, G., mécanicien de 1e classe (h. c.) ;

Laurent, E., géomètre de 2e classe ;

Liégeois, L. G. C. L., agent territorial de 1e classe ;

Malget, A. J. J., sous-chef de bureau (service des secrétariats) ;

Du Bois, E. C. J. M., opzichter (landbouwdienst) ;

Dubuisson, M. J. J., gewestbeheerder-1e klasse ;

Dungelhoeff, P. V. H. J.,

Eliard, L. L. G., gewestbeambten-2e klasse ;

Farnir, A. E. G., bureelonderoverste (dienst der financiën) ;

Feremans, G. L. F., gewestbeambte-2e klasse ;

Goffin, M. L. P. J. L., gezondheidsbeambte-1e klasse ;

Goux, L. D. J. M. J., bureelonderoverste (dienst der secretariaten) ;

Guérin, F. J. P., eerstaanwezend geneesheer-2e klasse ;

Gysemans, F. E., gewestbeambte-1e kl. ;

Harnisfeger, J. E., meestergast (b. k.) ;

Heynen, P., politiecommissaris-1e klasse;

Hombert, R. J., toegevoegd districtcommissaris ;

Hutsebaut, O. J. R., toegevoegd landbouwkundige-2e klasse (b. k.) ;

Infante, F. U. F., eerstaanwezend geneesheer-2e klasse (b. k.) ;

Jacobs, R. E. A., landbouwkundige-2e klasse (b. k.) ;

Jaquet, J. A., eerstaanwezend veearts (b. k.) ;

Lambert, L. M. Z. G., landmeter-2e kl. ;

Laubach, G., werktuigkundige-1e klasse (b. k.) ;

Laurent, E., landmeter-2e klasse ;

Liégeois, L. G. C. L., gewestbeambte-1e klasse ;

Malget, A J. J., bureelonderoverste (dienst der secretariaten) ;

MALUMGRÉ, M. L. L., percepteur de 2e classe des postes et télégraphes ;

MARONE, V., médecin principal de 2e classe (h. c.) ;

MERTENS, L. J., percepteur de 2e classe des postes et télégraphes ;

METZLER, L. T., médecin de 1e classe ;

MEULEMANS, L. C., percepteur de 2e classe des postes et télégraphes ;

MICHIELSEN, E. E., agent territorial de 1e classe ;

NOBIS, J. L. F., contremaître (h. c.) ;

OLIVIER, M. C.,

ONSEA, R. E. N. T., agents territoriaux de 2e classe ;

PLAS, J. M., agent territorial de 1e classe ;

PRATI, V. F., médecin principal de 2e classe (h. c.) ;

PUTTEMANS, C. L., ancien agronome adjoint de 1e classe ;

ROUMA, O. M. H., géomètre de 2e classe ;

SIMON, M., commissaire de district adjoint ;

SLABBAERT, M. F., percepteur de 3e classe des postes et télégraphes ;

SMEEKENS, V. A. M. J., agent territorial de 1e classe ;

STILMANT, G. A. J., agent territorial de 2e classe ;

SULSENTI, G. P. M., médecin principal de 2e classe (h. c.) ;

THIERRY, M., opérateur de 1e classe (service de la t. s. f.) (h. c.) ;

VAN CAMP, M. P., agent territorial de 2e classe ;

VAN DE VELDE, R. J., vérificateur de 2e classe des douanes ;

VAN HECK, A., instituteur ;

VAN UFFEL, O. P. E., administrateur territorial de 1e classe ;

VRANCKX, P. M. A. F., agent sanitaire de 1e classe ;

MALUMGRÉ, M. L. L., ontvanger-2e klasse der posterijen en telegrafen ;

MARONE, V., eerstaanwezend geneesheer-2e klasse (b. k.) ;

MERTENS, L. J., ontvanger-2e klasse der posterijen en telegrafen ;

METZLER, L. T., geneesheer-1e klasse ;

MEULEMANS, L. C., ontvanger-2e klasse der posterijen en telegrafen ;

MICHIELSEN, E. E., gewestbeambte-1e klasse ;

NOBIS, J. L. F., meestergast (b. k.) ;

OLIVIER, M. C.,

ONSEA, R. E. N. T., gewestbeambten-2e klasse ;

PLAS, J. M., gewestbeambte-1e klasse ;

PRATI, V. F., eerstaanwezend geneesheer 2e klasse (b. k.) ;

PUTTEMANS, C. L., gewezen toegevoegd landbouwkundige-1e klasse ;

ROUMA, O. M. H., landmeter-2e klasse ;

SIMON, M., toegevoegd districtcommissaris ;

SLABBAERT, M. F., ontvanger-3e klasse der posterijen en telegrafen ;

SMEEKENS, V. A. M. J., gewestbeambte-1e klasse ;

STILMANT, G. A. J., gewestbeambte-2e klasse ;

SULSENTI, G. P. M., eestaanwezend geneesheer-2e klasse (b. k.) ;

THIERRY, M., operator-1e klasse (dienst der dr. t.) (b. k.) ;

VAN CAMP, M. P., gewestbeambte-2e klasse ;

VAN DE VELDE, R. J., verificator-2e kl. der douanen ;

VAN HECK, A., onderwijzer ;

VAN UFFEL, O. P. E., gewestbeheerder-1e klasse ;

VRANCKX, P. M. A. F., gezondheidsbeambte-1e klasse ;

WEGNEZ, J. B. H., opérateur de 1e classe (service de la t. s. f.) ;
WESSELS, P. M. J. H. E., agent territorial de 1e classe.

WEGNEZ, J. B. H., operator-1e klasse (dienst der dr. t.) ;
WESSELS, P. M. J. H. E., gewestbeambte-1e klasse.

Rapport du Conseil Colonial sur le projet de décret approuvant la cession à M. Maes, Armand, d'un terrain rural de 200 hectares, sis à Mambutu.

—

Le projet de décret a été examiné par le Conseil en sa séance du 24 mai 1929. Un membre a fait observer que la présente convention et celle qui sera discutée immédiatement après, sont soumises au Conseil avec un retard considérable et qu'il serait utile, non seulement de réorganiser les formalités administratives, comme le Conseil l'a demandé, mais aussi d'étudier le moyen de les simplifier le plus possible en Afrique, pour éviter les paperasseries longues, tracassières et souvent inutiles.

L'ensemble du projet, mis aux voix, a été adopté à l'unanimité.

Bruxelles, le 28 juin 1929.

L'Auditeur-adjoint,
M. VAN HECKE.

Le Conseiller-Rapporteur,
E. DELADRIER.

Terres. — Cession, à M. Maes Armand, d'un terrain de 200 hectares, sis à Mambutu. — Approbation.

—

ALBERT, ROI DES BELGES,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu l'avis émis par le Conseil Colonial, en sa séance du 24 mai 1929,

Gronden. — Afstand aan den Heer Maes Armandus, van eenen grond van 200 hectaren te Mambutu gelegen. — Goedkeuring.

—

ALBERT, KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, HEIL.

Gezien het advies door den Kolonialen Raad uitgebracht in diens vergadering van 24 Mei 1929,

Sur la proposition de Notre Premier Ministre, Ministre des Colonies,

Nous avons décrété et décrétons :

ARTICLE PREMIER.

Les conventions ci-après sont approuvées :

Op voorstel van Onzen Eersten Minister, Minister van Koloniën,

Wij hebben gedecreteerd en Wij decreteeren :

ARTIKEL ÉÉN.

De overeenkomsten hierna zijn goedgekeurd :

I.

Le Gouverneur de la Province du Congo-Kasai, agissant au nom du Gouvernement du Congo Belge en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'arrêté royal du 3 décembre 1923, modifié par celui du 17 août 1927, vend et cède en toute propriété à M. Maes, Armand, colon, résidant à Maluku, qui accepte aux conditions générales de l'arrêté royal précité et aux conditions spéciales qui suivent, un terrain destiné à un usage agricole, situé à Mambutu, d'une superficie de deux cents hectares, représenté par une teinte rose conformément au croquis approximatif figuré ci-après à l'échelle de 1 à 20.000.

Conditions spéciales.

1° Le prix de vente du terrain est fixé à la somme de cinq mille francs payable ainsi qu'il est dit à l'article 23 de l'arrêté royal du 3 décembre 1923, modifié par celui du 17 août 1927.

2° Les sources, cours d'eau, routes et sentiers de toute nature, de même qu'une bande de 5 mètres de part et d'autre de la ligne télégraphique, ne font pas partie des biens aliénés. La largeur des routes et sentiers sera déterminée lors du mesurage officiel.

3° L'indemnité forfaitaire qui serait due à la Colonie du chef de la résiliation qui interviendrait en cas d'inoccupation dans le délai de six mois est fixée au dixième du prix de vente.

4° Le présent contrat est conclu sous réserve d'approbation par le Pouvoir Législatif de la Colonie.

5° L'inexécution des conditions générales de l'arrêté royal du 3 décembre 1923, modifié par celui du 17 août 1927, ainsi que l'inexécution des conditions spéciales du présent contrat, donnera au Gouvernement le droit de prononcer d'office, sans intervention des tribunaux et sans sommation ni mise en demeure, la résolution de la vente.

Ainsi fait à Léopoldville, en double expédition, le vingt-cinq avril mil neuf cent vingt-huit.

II.

Entre le Gouverneur de la Province du Congo Kasai, d'une part, et Monsieur Maes, Armand, d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE UNIQUE.

Au cas où le contrat, n° M*a* 775, du 25 avril 1928, portant cession d'un terrain de 200 hectares, situé à Mambutu, recevrait l'approbation du pouvoir législatif de la Colonie, le soussigné s'engage à poursuivre l'exploitation du terrain avec les ouvriers qu'il a attachés, à ce jour, à son exploitation et à ne pas augmenter d'une unité le nombre de ses travailleurs actuels, originaires du Congo Belge, ce nombre de travailleurs s'élevant à 62 travailleurs.

Si M. Maes, Armand, vient à manquer à son engagement, il paiera à la Colonie, à titre de dommage et intérêts, une somme de cinq cents francs par travailleur, et par mois, qui serait employé sur ses installations au delà des effectifs actuels ci-dessus fixés.

Ainsi fait à Léopoldville, en double expédition, le vingt-huit décembre mil neuf cent vingt-huit.

ART. 2.

Notre Premier Ministre, Ministre des Colonies, est chargé de l'exécution du présent décret.

Donné à Bruxelles, le 6 juin 1929.

ART. 2.

Onze Eerste Minister, Minister van Koloniën, is gelast met de uitvoering van het tegenwoordig decreet.

Gegeven te Brussel, den 6n Juni 1929.

ALBERT.

Par le Roi :

Le Premier Ministre, Ministre des Colonies,

Van 's Konings wege :

De Eerste Minister, Minister van Koloniën,

HENRI JASPAR.

Rapport du Conseil Colonial sur un projet de décret approuvant la cession gratuite d'un terrain de 4 hectares, situé à Nyangara, à la Congrégation des Dominicains.

—

Un membre fit observer que l'article 4 de la convention reproduit une clause de style employé depuis longtemps, qui est une survivance de l'ancienne législation, mais qui est en contradiction avec le régime foncier actuel de la Colonie. La propriété immobilière ne peut se transférer que par une inscription au livre foncier et, dès lors, il est inexact de dire que la propriété des terres concédées fera retour de plein droit à la Colonie si telle ou telle condition de la concession n'est pas remplie. M. le président répondit qu'il sera tenu compte de cette observation.

Le projet de décret fut adopté à l'unanimité.

Bruxelles, le 28 juin 1929.

L'Auditeur-adjoint,
M. Van Hecke

Le Vice-Président-Rapporteur,
L. Dupriez.

Terres. — Cession gratuite à la « Congrégation des Dominicains » d'un terrain de 4 hectares, sis à Niangara. — Approbation.

—

ALBERT, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu l'avis émis par le Conseil Colonial, en sa séance du 24 mai 1929,

Sur la proposition de Notre Premier Ministre, Ministre des Colonies,

Nous avons décrété et décrétons :

Gronden. — Kostelooze afstand aan d « Congregatie der Dominikanen » va eenen grond, hebbende een opper vlakte van 4 hectaren, te Niangar gelegen. — Goedkeuring.

—

ALBERT, Koning der Belgen,

Aan allen, tegenwoordigen en toeko menden, Heil.

Gezien het advies door den Koloniale Raad uitgebracht in diens vergaderin van 24 Mei 1929,

Op voorstel van Onzen Eersten Mini ter, Minister van Koloniën,

Wij hebben gedecreteerd en Wij d creteeren :

ARTICLE PREMIER.	ARTIKEL ÉÉN.
La convention ci-après est approuvée :	De overeenkomst hierna is goedgekeurd :

Entre le Gouvernement du Congo Belge, représenté par le Gouverneur de la Province Orientale, d'une part,

et

la « Congrégation des Dominicains », personnalité civile reconnue par arrêté royal du 28 janvier 1912 (B. O., 1912, p. 165), représentée par Mgr. Lagae, Evêque de Tricala, vicaire Apostolique de l'Uele Oriental, représentant légal de la susdite mission (B. A. C., de 1926, p. 224).

Est intervenue la convention suivante :

ARTICLE PREMIER. — Le Gouvernement du Congo Belge cède à titre gratuit et sous réserve d'approbation par le Pouvoir Législatif de la Colonie à la Congrégation des Dominicains, qui accepte aux conditions prévues par la présente convention un terrain domanial, d'une superficie de quatre hectares, situé à Niangara.

ART. 2. — Le terrain cédé est situé dans le polygone limité par un liséré rouge sur le croquis ci-après. Sa délimitation définitive sera faite sur place par un délégué du Gouverneur Général, le représentant du donataire préalablement entendu.

ART. 3. — La présente cession est faite sous réserve des droits exercés par les tiers indigènes ou non indigènes.

ART. 4. — Le terrain cédé devra rester affecté aux œuvres de la mission donataire ; il ne pourra être aliéné, hypothèque, donné en location, grevé de servitude ou d'autres droits réels que moyennant l'autorisation du Gouverneur Général.

Il fera de plein droit retour à la Colonie si, sans raisons admises par le Gouverneur Général, les missionnaires le laissent inoccupé pendant cinq années ininterrompues.

Ainsi fait à Stanleyville, en double expédition, le dix octobre mil neuf cent vingt-huit.

ART. 2.	ART. 2.
Notre Premier Ministre, Ministre des Colonies, est chargé de l'exécution du présent décret.	Onze Eerste Minister, Minister van Koloniën, is gelast met de uitvoering van het tegenwoordig decreet.
Donné à Bruxelles, le 6 juin 1929.	Gegeven te Brussel den 6n Juni 1929.

ALBERT.

Par le Roi :	Van 's Konings wege :
Premier Ministre, Ministre des Colonies,	*De Eerste Minister Minister van Koloniën,*

HENRI JASPAR.

Rapport du Conseil Colonial sur un projet de décret, relatif à la cession gratuite d'un terrain de 25 hectares, sis à Dembo à la « Baptist Missionary Society Corporation ».

—

Le Conseil Colonial a examiné, dans sa séance du 24 mai 1929, le projet de décret, relatif à cet objet.

Un membre a demandé si la proportion d'une tête de gros bétail et de dix têtes de petit bétail, visée par l'article 4, littéra *c*, est exigée pour l'ensemble de la concession ou pour chaque superficie de 10 hectares, aliénée. Il a été répondu que c'est cette dernière interprétation qui est exacte.

Le projet n'a donné lieu à aucune autre observation et a été adopté à l'unanimité.

Bruxelles, le 28 juin 1929.

L'Auditeur-adjoint,
M. Van Hecke.

Le Conseiller-Rapporteur,
Henri Rolin.

Terres. — Cession gratuite à la « Baptist Missionary Society Corporation » d'un terrain de 25 hectares, sis à Dembo (Bas-Congo). — Approbation.

—

ALBERT, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, Salut.

Vu l'avis émis par le Conseil Colonial, en sa séance du 24 mai 1929 ;

Sur la proposition de Notre Premier Ministre, Ministre des Colonies,

Nous avons décrété et décrétons :

Gronden. — Kostelooze afstand aan d « Baptist Missionary Society Corpo ration » van eenen grond, hebbend eene oppervlakte van 25 hectaren, t Dembo (Neder-Kongo) gelegen. - Goedkeuring.

—

ALBERT, Koning der Belgen,

Aan allen, tegenwoordigen en toek menden, Heil.

Gezien het advies door den Koloniale Raad uitgebracht in diens vergaderi van 24 Mei 1929 ;

Op voorstel van Onzen Eersten Mini ter, Minister van Koloniën,

Wij hebben gedecreteerd en Wij decr teeren :

ARTICLE PREMIER.	ARTIKEL ÉÉN.
La convention ci-après est approuvée :	De overeenkomst hierna is goedgekeurd :

Entre la Colonie du Congo Belge, représentée par le Gouverneur de la Province du Congo-Kasaï,

et

la « Baptist Missionary Society Corporation », personnalité civile reconnue par le décret du 4 novembre 1889, représentée par le Révérend Charles E. Pugh, son représentant légal et désigné ci-après sous le nom de la Mission.

Sous réserve d'approbation par le Pouvoir compétent de la Colonie, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — La Colonie du Congo Belge cède gratuitement, en pleine propriété, à la Mission qui accepte aux conditions ci-après, un terrain domanial d'une superficie de vingt- cinq hectares, situé à Dembo, district du Bas-Congo, territoire des Cataractes Sud, et figuré par un liséré rose au croquis approximatif ci-apsès dressé à l'échelle de 1 à 10.000. Sa délimitation définitive sera faite sur les lieux par un délégué du Gouverneur de la Province, le représentant de la Mission entendu.

ART. 2. — Les chemins et sentiers indigènes ou autres qui traversent le terrain cédé appartiennent au Domaine public de la Colonie et ne font pas partie de la présente cession ; leur situation et leur largeur définitives seront déterminées sur le terrain, lors du mesurage officiel.

ART. 3. — Le terrain cédé devra rester affecté aux œuvres de la Mission ; il ne pourra être aliné, hypothéqué, donné en location, grevé de servitudes ou d'autres droite réels que moyennant l'autorisation du Gouverneur de la Province.

ART. 4. — Au premier janvier mil neuf cent trente-neuf le terrain fera de plein droit retour à la Colonie s'il n'a pas été mis en valeur dans les conditions suivantes qui déterminent elles-mêmes la mise en valeur effective qui sera exigée par superficie de dix hectares aliénée :

a) Terres couvertes sur deux hectares par des constructions (habitations, annexes, églises, hangars, etc.) ;

b) Terres cultivées sur deux hectares et demi en cultures alimentaires, fourragères ou autres ;

c) Pâturages sur lesquels sont entretenus d'une façon permanente des bestiaux l'élève ou à l'engrais à raison d'une tête de gros bétail ou dix têtes de petit bétail ;

d) Les terrains sur lesquels il a été fait des plantations d'espèces ligneuses à raison de cent arbres minimum l'hectare.

Ces conditions jouant simultanément ou séparément pour toute la superficie

examinée. Le terrain fera également de plein droit retour à la Colonie au cas où la Mission l'aurait laissé inoccupé durant cinq années ininterrompues sans motif reconnu légitime par le Gouverneur de la Province.

ART. 5. — Les superficies qui deviendraient nécessaires à une destination d'intérêt public parmi celle qui fait l'objet de la présente cession seront reprises gratuitement par la Colonie à charge pour elle d'indemniser la Mission de la valeur des impenses et des constructions à reprendre s'il en existe sur l'emprise.

ART. 6. — Les frais d'enregistrement résultant de la présente cession sont à charge de la Mission.

Ainsi fait à Léopoldville, en double expédition, le dix-huit janvier mil neuf cent vingt-neuf.

ART. 2.	ART. 2.
Notre Premier Ministre, Ministre des Colonies, est chargé de l'exécution du présent décret.	Onze Eerste Minister, Minister van Koloniën, is gelast met de uitvoering van het tegenwoordig decreet.
Donné à Bruxelles, le 6 juin 1929.	Gegeven te Brussel, den 6n Juni 1929.

ALBERT.

Par le Roi :	Van 's Konings wege :
Le Premier Ministre, Ministre des Colonies,	*De Eerste Minister, Minister van Koloniën*

HENRI JASPAR.

Rapport du Conseil Colonial sur un projet de décret approuvant la concession à bail, avec option d'achat, d'un terrain de 17 hectares, à la Société « Chantier naval et industriel du Congo ».

—

Le projet de decret soumis à l'avis du Conseil Colonial a pour objet d'approuver une convention conclue à Léopoldville, le 22 février 1929, par laquelle la Colonie cède, à bail à la Société « Chantier naval et industriel du Congo » (Chanic), un terrain de 17 hectares situé à Léopoldville-Ouest. Ce terrain est destiné à l'installation d'un chantier naval.

La Société « Union nationale des transports fluviaux » (Unatra) et la Société John Cockerill comptent parmi les principaux actionnaires de la société concessionnaire.

Il n'est présenté aucune observation sur le fond même de la convention.

Un membre exprime le regret que le gouvernement s'attribue le droit, dans certaines circonstances, de prononcer d'office, sans intervention des tribunaux et sans sommation ni mise en demeure la résiliation de la location (art. 13). Un tel article, qui figure dans d'autres contrats, met le concessionnaire à la merci de l'administration. Il doit en outre donner au public l'impression que le gouvernement se défie des tribunaux, puisqu'il interdit de recourir à eux.

Un membre fait remarquer que l'article 10 reconnaît à la Société la faculté d'occuper gratuitement le domaine public le long du fleuve. L'usage de cette faculté lui permet-il de supprimer la circulation le long du fleuve ou bien les tiers conservent-ils le droit de circuler sur la berge?

Il résulte du débat qui s'engage sur ce point, que la convention ne comporte pas d'abandon du domaine public, mais que, par la force des choses, il faut permettre à la Société de clôturer les espaces qu'elle occupe, à la condition qu'elle remplace le passage supprimé par un autre situé à quelque distance de la rive.

Le projet est adopté à l'unanimité des voix.

Bruxelles, le 28 juin 1929.

L'Auditeur-adjoint,
M. Van Hecke

Le Conseiller-Rapporteur,
Ch. De Lannoy.

Terres. — Concession à la société « Chantier Naval et Industriel du Congo » (Chanic), d'un terrain de 17 hectares, sis à Léopoldville. — Approbation.

—

ALBERT, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu l'avis émis par le Conseil Colonial, en sa séance du 24 mai 1929,

Sur la proposition de Notre Premier Ministre, Ministre des Colonies,

Gronden. — Vergunning aan de vennootschap « Chantier Naval et Industriel du Congo » (Chanic) van eenen grond, hebbende eene oppervlakte van 17 hectaren, te Leopoldville gelegen. — Goedkeuring.

—

ALBERT, Koning der Belgen,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, Heil.

Gezien het advies door den Kolonialen Raad uitgebracht in diens vergadering van 24 Mei 1929;

Op voorstel van Onzen Eersten Minister, Minister van Koloniën,

Nous avons décrété et décrétons :

ARTICLE PREMIER.

La convention dont la teneur, suit est approuvée :

Wij hebben gedecreteerd en Wij decreteeren :

ARTIKEL ÉÉN.

De overeenkomst hierna is goedgekeurd :

Entre la Colonie du Congo Belge, représentée par le Gouverneur de la Province du Congo-Kasaï agissant en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'arrêté royal du 3 décembre 1923, modifié par celui du 17 août 1927, d'une part,

et

la Société congolaise à responsabilité limitée : Chantier Naval et Industriel du Congo (Chanic), ayant son siège social à Léopoldville, désignée ci-après sous le nom de « la Société », représentée par M. le major Ruwet, Adolphe, en vertu d'une procuration en date du 4 décembre 1928 inscrite au registre journal de la Conservation des Titres fonciers de Léopoldville, sous le numéro d'ordre spécial 1358, d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit, sous réserve d'approbation par le Pouvoir compétent de la Colonie :

ARTICLE PREMIER. — La Colonie donne à bail à la Société pour une durée de cinq ans, aux conditions générales des arrêtés royaux des 3 décembre 1923 et 17 août 1927, et aux conditions spéciales qui suivent, un terrain en deux parcelles, situé à Léopoldville-Ouest, destiné à l'installation d'un chantier naval et d'industrie diverses, d'une superficie totale d'environ dix-sept hectares.

Ces parcelles sont représentées par le croquis ci-annexé, dressé à l'échelle de 1 à 2.000.

ART. 2. — Le loyer annuel du terrain est fixé à la somme de quarante mille huit cents francs, payable ainsi qu'il est dit à l'article 19 de l'arrêté royal du 3 décembre 1923, entre les mains du Commissaire de District urbain ou de son délégué, sans qu'il soit besoin d'aucun avertissement de la part du bailleur. A défaut de paiement aux échéances fixées, le locataire devra l'intérêt des sommes dues, calculé sur le retard au taux de huit pour cent l'an, et ce sans préjudice à tous autres droits.

ART. 3. — La location prend cours à la date du décret approuvant la présente convention.

ART. 4. — Le délai dans lequel le terrain devra être occupé sera d'un an à partir de la date du décret approbatif.

ART. 5. — L'indemnité forfaitaire qui serait due à la Colonie du chef de la

résiliation qui interviendrait en cas d'inoccupation dans le délai prémentionné, est fixée au montant d'une année locative.

ART. 6. — Les parcelles louées devront être bornées et une clôture conforme aux règlements devra être érigée sur toutes les parties de leur périmètre libres de constructions.

ART. 7. — Les constructions et clôtures à ériger sur le terrain devront être autorisée par l'autorité administrative compétente. Il appartiendra au locataire de faire en temps utile toute diligence auprès de la dite autorité afin d'obtenir l'autorisation nécessaire.

ART. 8. — Le locataire sera tenu de se conformer aux prescriptions de l'autorité administrative en ce qui concerne la zone de recul à observer éventuellement le long des voies publiques pour l'alignement des constructions. Toutefois, cette zone ne pourra excéder cinq mètres de largeur.

ART. 9. — La Société s'engage à créer sur le terrain un ensemble d'installations à destination de chantier naval et d'industries diverses.

ART. 10. — La Société pourra occuper gratuitement le domaine public de la Colonie le long du fleuve Congo, au droit du terrain envisagé ci-dessus. Les terrains éventuellement récupérés par remblais sur le fleuve seront vendus à la Société au prix de trois francs le mètre carré, sauf la bande du domaine public à reconstituer à la rive nouvelle. La Société pourra outiller la dite rive à la destination industrielle prévue au présent contrat.

ART. 11. — Sera considéré comme occupation aux termes de l'article 1er de l'arrêté royal du 17 août 1927, le fait d'avoir borné, clôturé et commencé l'appropriation des parcelles à la destination envisagée. Sera considéré comme résidence aux termes du même article le fait de poursuivre d'une manière progressive et ininterrompue, les dits travaux d'appropriation et de construction.

ART. 12. — A l'expiration du terme de cinq ans fixé ci-dessus, la vente sera consentie au locataire au prix de trois francs le mètre carré. Pour bénéficier de cette option d'achat, le locataire devra remplir à la satisfaction de l'Administration les obligations générales et spéciales sous lesquelles est conclue la présente convention.

ART. 13. — L'inexécution d'une quelconque des conditions générales des arrêtés royaux du 3 décembre 1923 et du 17 août 1927, ou d'une quelconque des conditions spéciales de la présente convention, donnera au Gouvernement le droit de prononcer d'office, sans intervention des tribunaux et sans sommation ni mise en demeura la résiliation de la location. Toute décision qui interviendrait à ce sujet sera

portée à la connaissance du locataire par simple lettre recommandée à la poste.

ART. 14. — En tous temps la Colonie pourra installer que les parcelles des signaux-poteaux et autres appareils utiles aux services publics, y compris les poteaux téléphoniques et télégraphiques.

Il est entendu que l'établissement de ces appareils et poteaux se fera sans nuire aux exploitations de la Société et sans préjudice toutefois de l'application des règlements généraux sur la matière.

ART. 15. — La Société s'engage à rembourser à la Colonie les frais effectués pour l'installation du « Port des essences » dans la baie de Galiema (désaffecté).

Léopoldville, le vingt-deux février mil neuf cent vingt neuf.

ART. 2.	ART 2.
Notre Premier Ministre, Ministre des Colonies, est chargé de l'exécution du présent décret.	Onze Eerste Minister, Minister van Koloniën, is gelast met de uitvoering van het tegenwoordig decreet.
Donné à Bruxelles, le 6 juin 1929.	Gegeven te Brussel den 6n Juni 1929.

ALBERT.

Par le Roi :	Van 's Konings wege :
Le Premier Ministre, Ministre des Colonies,	*De Eerste Minister, Minister van Koloniën,*

HENRI JASPAR.

Rapport du Conseil Colonial sur un projet de décret approuvant un contrat de bail conclu le 28 janvier 1929 entre le Comité Spécial du Katanga et M. Isidore Lefebvre, fermier à N'Goya (Haut Luapula).

—

Ce projet de décret a été approuvé par le Conseil à l'unanimité et sans observations, en séance du 24 mai 1929, après déclaration, faite par le Président, à la demande d'un membre, qu'il faut entendre par « une main-d'œuvre d'origine étrangère », dont il est question dans l'exposé des motifs, une main-d'œuvre étrangère à la Colonie.

Bruxelles, le 28 juin 1929.

L'Auditeur-adjoint,	*Le Conseiller-Rapporteur,*
M. VAN HECKE.	E. DUBOIS.

Terres. — Concession à M. Lefèbvre, d'un terrain d'une superficie de 200 hectares, situé à N'Goya. — Approbation.

—

ALBERT, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu l'avis émis par le Conseil Colonial, en sa séance du 24 mai 1929,

Sur la proposition de Notre Premier Ministre, Ministre des Colonies,

Nous avons décrété et décrétons :

Article premier.

La convention ci-après est approuvée :

Gronden. — Vergunning aan den Heer Lefèbvre I. van eenen grond, hebbende eene oppervlakte van 200 hectaren, te N'Goya gelegen. — Goedkeuring.

—

ALBERT, Koning der Belgen,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, Heil.

Gezien het advies door den Kolonialen Raad uitgebracht in diens vergadering, van 24 Mei 1929.

Op voorstel van Onzen Eersten Minister, Minister van Koloniën,

Wij hebben gedecreteerd en Wij decreteeren :

Artikel één.

De overeenkomst hierna is goedgekeurd :

Entre le Comité Spécial du Katanga, dont les bureaux sont situés à Elisabethville, représenté par son Représentant en Afrique, pour qui agit Monsieur Franz Malliar en vertu d'une procuration authentique déposée aux Titres Fonciers sous le numéro spécial 605, résidant à Elisabethville, d'une part et Monsieur Lefebvre, Isidore, colon, résidant à N'Goya, faisant aux fins des présentes, élection de domicile spécial sur le terrain faisant l'objet du présent contrat où toutes significations pourront être faites, tant en sa présence qu'en son absence, d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

I. — Le contractant d'une part autorise à occuper aux conditions générales ci-annexées, modifiées et complétées par les conditions spéciales qui suivent un terrain rural, situé à N'Goya, d'une superficie de 200 hectares (deux cents hectares), conformément au croquis annexé aux présentes.

Le terme du bail est de un an prenant cours le 23 septembre 1928.

Le loyer du terrain est fixé à la somme de 250 fr. (deux cent cinquante francs).

II. — Le présent contrat est conclu sous réserve d'approbation par le Pouvoir Législatif de la Colonie.

III. — L'échéance du terme met le locataire en demeure de plein droit et le loyer échu portera intérêts à 8 p. c. l'an du jour de l'échéance jusqu'au jour du paiement.

A défaut du paiement d'un terme échu, endéans le mois qui suivra une mise en demeure notifiée par exploit d'huissier au domicile réel ou élu du locataire au Katanga, le Comité Spécial se réserve le droit de résilier le bail d'office, sans qu'il soit besoin d'intervention de justice.

IV. — A l'expiration du présent contrat, le locataire aura la faculté d'acquérir le terrain au prix de 5.000 francs (cinq mille francs) à condition toutefois d'avoir rempli les conditions de mise en valeur qui seront indiquées ci-après.

V. — Le Comité Spécial se réserve, dès maintenant, à l'intérieur du terrain loué, dans l'éventualité de la construction d'une route, une bande de terre de vingt mètres de largeur dont la situation est quelconque. Cette bande ne fait pas parti intégrante du terrain loué.

VI. — Le Comité Spécial se réserve également le droit d'accès à l'eau au moyen d'un chemin de 20 mètres de large pour les locataires des terrains avoisinants.

VII. — Il est défendu de couper les arbres à cent mètres autour des sources et à cinquante mètres le long des voies de communication et trente mètres le long des cours d'eau.

VIII. — Par dérogation à l'article 29 des conditions générales, la mise en valeur du terrain devra se faire de la façon suivante :

1° introduction et entretien de dix vaches laitières ;

2° mise sous culture de 30 Ha. de terrain ;

3° exécution du canal d'irrigation dont les études et le tracé ont été faits par le Comité.

L'endroit de provenance du gros bétail sera exempt de toute maladie contagieuse ; un certificat d'origine devra être produit.

IX. — Si l'occupant est en défaut de satisfaire aux obligations de mise en valeur telles qu'elles sont fixées ci-dessus, le contrat sera résilié de plein droit sans intervention de justice et le Comité Spécial pourra reprendre la libre disposition du terrain.

X. — En cas de décès du locataire, les héritiers seront tenue de notifier par écrit au Représentant du Comité, dans les six mois du décès, qu'ils entendent reprendre pour leur compte ou pour le compte de l'un d'entre eux, les droits et obligations découlant du contrat. S'ils restent en défaut de remplir cette formalité, le bail sera considéré comme résilié de plein droit à l'expiration du délai dont s'agit et les loyers courus jusqu'à ce jour seront dûs par la succession. Le transfert

du bail au profit des héritiers aura lieu sur production des pièces authentiques constatant leurs droits et donnera lieu à la perception du montant des frais prévus par l'article XII ci-dessous.

XI. — A l'expiration de l'occupation, l'occupant quittera les lieux loués; en aucun cas la tacite reconduction ne pourra être admise.

XII. — Par dérogation à l'article 8 des conditions générales, les frais de transfert éventuel du présent contrat sont fixés à 250 francs.

Fait en double exemplaire, à Elisabethville, le vingt-huit janvier mil neuf cent vingt-neuf.

ART. 2.	ART. 2.
Notre Premier Ministre, Ministre des Colonies, est chargé de l'exécution du présent décret.	Onze Eerste Minister, Minister van Koloniën, is gelast met de uitvoering van het tegenwoordig decreet.
Donné à Bruxelles, le 7 juin 1929.	Gegeven te Brussel, den 7n Juni 1929.

ALBERT.

Par le Roi :	Van 's Konings wege :
Le Premier Ministre, Ministre des Colonies.	*De Eerste Minister, Minister van Koloniën,*

HENRI JASPAR.

Rapport du Conseil Colonial sur un projet de décret approuvant la convention cocnlue le 19 janvier 1929 avec la Société anonyme d'Entreprises commerciales au Congo belge (Sedec) et ayant pour objet un échange de terrains à Léopoldville.

—

Ce projet de décret, examiné par le Conseil Colonial en sa séance du 24 mai 1929, n'a donné lieu à aucune observation.

Il a été approuvé à l'unanimité.

Bruxelles, le 28 juin 1929.

L'Auditeur-adjoint,
M. VAN HECKE.

Le Conseiller-Rapporteur,
O. LOUWERS.

Terres. — Contrat d'échange conclu le 19 janvier 1929 avec la « Société anonyme d'Entreprises Commerciales au Congo Belge (Sédec) ». — Approbation.

—

ALBERT, Roi des Belges.

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu l'avis émis par le Conseil Colonial, en sa séance du 24 mai 1929,

Sur la proposition de Notre Premier Ministre, Ministre des Colonies,

Nous avons décrété et décrétons :

Article premier.

La convention ci-après est approuvée :

Gronden. — Ruilcontract gesloten den 19 Januari 1929 met de « Société anonyme d'Entreprises Commerciales au Congo Belge (Sédec) ». — Goedkeuring.

—

ALBERT Koning der Belgen,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, Heil.

Gezien het advies door den Kolonialen Raad uitgebracht in diens vergadering van 24 Mei 1929.

Op voorstel van Onzen Eersten Minister, Minister van Koloniën,

Wij hebben gedecreteerd en Wij decreteeren :

Artikel één.

De overeenkomst hierna is goedgekeurd :

Entre la Colonie du Congo Belge, représentée par le Gouverneur de la Province du Congo Kasai, d'une part,

et

la Société anonyme d'Entreprises Commerciales au Congo Belge, ci-après dénommés « La Société » représentée par M. Edkins Sydney (procuration inscrite au registre-journal sous le numéro d'ordre spécial 1209) d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit, sous réserve d'approbation par le Pouvoir Compétent de la Colonie.

Article premier. — La Société cède à la Colonie du Congo Belge, quittes et libres de toute charge, deux parcelles de terre situées à Léopoldville (lieu dit Kinshasa), d'une superficie totale de vingt-neuf ares trente centiares environ — faisant partie des terrains enregistrés volume VI*a*, folios 94 et 95 et représentées par une teinte bleue au croquis dressé ci-après à l'échelle de 1 à 2.000.

Art. 2. — La Colonie du Congo Belge cède en échange, à la Société, en pleine et entière propriété, libres de toutes obligations de mise en valeur autres que

celles dont étaient grevés les terrains cédés à l'article premier, un terrain situé à Léopoldville (lieu dit Kinshasa), d'une superficie de vingt-sept ares nonante-six centiares, représenté par une teinte rose au croquis dressé ci-après à l'échelle de 1 à 2.000.

ART. 3. — Les frais de mesurage et d'enregistrement résultant du morcellement des terrains cédés en partie par la « Société » sont à charge du Gouvernement du Congo Belge, ceux relatifs au mesurage et à l'enregistrement de la parcelle cédée par la Colonie sont à charge de la Société.

ART. 4. — La Société est autorisée à construire et outiller à Léopoldville, face à la parcelle objet de l'article 2 ci-dessus, un quai et toute autre installation dont elle pourrait avoir besoin pour son commerce et son industrie, sans autre obligation pour elle que de se conformer aux décrets et ordonnances en vigueur, s'il lui convient de faire usage de cette autorisation.

ART. 5. — Pour l'établissement de ce quai, la Société pourra occuper le domaine public représenté par le terrain compris entre la limite de rive, de la parcelle objet article 2 ci-dessus, et la limite des hautes eaux du fleuve Congo, de même que le terrain qui sera récupéré sur le lit du fleuve par les remblais que la Société est autorisée à exécuter. La parcelle représentée par ces deux terrains est figurée par une teinte jaune au croquis approximatif dressé ci-après à l'échelle de 1 à 2.000.

ART. 6. — Moyennant le paiement à la Colonie, d'une redevance annuelle d'un franc, la Société aura le droit exclusif d'occuper la superficie déterminée à l'article 5 ci-dessus et d'exiger, des tiers, un droit d'accostage au quai qu'elle aura construit selon un tarif à approuver par le Gouverneur du Congo Kasai.

ART. 7. — Le Gouvernement se réserve le droit de reprendre la jouissance du terrain loué à la Société, ainsi qu'il est décrit à l'article 5 ci-dessus, lorsque ce terrain deviendrait nécessaire à l'extension du port de Léopoldville.

Cette reprise ne pourra cependant avoir lieu avant le 1er janvier 1955 et seulement si un préavis de cinq ans a été donné par le Gouvernement.

A partir du 1er janvier 1955, ce droit de reprise pourra s'exercer en tout temps moyennant préavis de cinq ans donné par le Gouvernement.

ART. 8. — Lors de la reprise du terrain et des installations prévues à l'article 4 ci-dessus, le Gouvernement paiera à la Société la valeur de ces installations augmentée d'une prime de 25 p. c. de cette valeur.

Cette valeur sera fixée par une commission d'experts.

Cette commission comprendra un nombre égal d'experts pour chacune des parties.

En cas de désaccord entre ces experts, une commission nouvelle sera désignée de la manière suivante.

Un expert par le Président du Tribunal de Première Instance de Léopoldville, un autre par le Gouvernement et un troisième par la Société.

Cette nouvelle commission décidera souverainement de la valeur des biens repris.

Les frais éventuels résultant de cette dernière intervention seront en tout cas partagés entre l'Etat et la Société.

Il est expressément convenu que les experts auront à fixer la valeur intrinsèque des installations au moment de la reprise, sans qu'aucune considération rétrospective puisse guider leur appréciation.

ART. 9. — Les plans de constructions, ceux des machines et divers accessoires, raccordements, grues et voies pour grues, etc., c'est-à-dire tous les bâtiments et matériels quelconques, immobiles et mobiles, qui seront érigés ou employés sur le terrain qui est défini à l'article 5 à la manutention des marchandises et produits divers, sont soumis à l'approbation du Gouvernement.

Moyennant cette condition, ces bâtiments, installations et machines seront compris dans l'acte de reprise. Leur valeur sera fixée dans les conditions énoncées à l'article 8.

Il est entendu que même sans l'approbation ci-dessus, la Société aura le droit d'ériger sur ce terrain tous bâtiments et installations, conformément aux décrets et ordonnances en vigueur ; mais faute de cette approbation, le Gouvernement ne sera pas tenu de les comprendre dans l'acte de reprise éventuel et dans ce cas la Société n'aura droit à aucune indemnité à quelque titre que ce soit.

ART. 10. — La Société est autorisée de créer et d'utiliser une route de 3 mètres de largeur, au-dessus du niveau des plus hautes eaux, et sur le domaine public de la Colonie, pour permettre de relier la parcelle, objet de l'article 5 ci-dessus, à son chantier naval, point « A » du croquis.

Cette partie restera voie publique et la Société ne pourra y affectuer des travaux ou prendre aucune mesure qui aurait pour résultat de restreindre ou de supprimer la destination prévue par la loi.

Les droits de tiers et de l'État devront être entièrement sauvegardés notamment au cas où les ouvrages prévus à l'article 4 ci-dessus seraient destinés à l'installation d'un dépôt d'inflammables ; le concessionnaire aura dans ce cas à se conformer aux dispositions de l'ordonnance régissant cette matière.

Ainsi fait à Léopoldville, en double exemplaire, le dix janvier mil neuf cent vingt-neuf.

ART. 2.	ART. 2.
Notre Premier Ministre, Ministre des	Onze Eerste Minister, Minister van

Colonies, est chargé de l'exécution du présent décret.

Donné à Bruxelles, le 7 juin 1929.

Koloniën, is gelast met de uitvoering van het tegenwoordig decreet.

Gegeven te Brussel, den 7n Juni 1929.

ALBERT.

Par le Roi :

Le Premier Ministre, Ministre des Colonies,

HENRI JASPAR.

Van 's Konings wege :

De Eerste Minister, Minister van Koloniën,

Rapport du Conseil Colonial sur le projet de décret approuvant la cession à M. Maes, Louis, d'un terrain rural de 500 hectares sis, à Maluku.

—

Le projet de décret a été examiné par le Conseil en sa séance du 24 mai 1929.

Un membre, constatant que la convention-annexe fait partie intégrante de la cession en question, se demande si la Colonie, au cas où les conditions de la main-d'œuvre le permettraient, reste libre de relever le concessionnaire de son engagement de ne pas augmenter d'une unité, les quatre vingt-dix travailleurs noirs du Congo Belge, occupés actuellement.

Il lui fut répondu qu'en effet c'était ainsi que l'on doit comprendre la clause discutée.

Un autre membre exprime la crainte que certains fonctionnaires se laissent aller à céder trop facilement aux sollicitations des concessionnaires et qu'en conséquence les engagements pris par ceux-ci n'aient pas de valeur réelle.

M. le Président déclare que les fonctionnaires des Colonies connaissent leurs droits et leurs devoirs. Au surplus, on ne peut supposer un instant que la Colonie fasse abandon par une convention privée de ses droits de souveraineté.

L'ensemble du projet, mis aux voix, a été adopté à l'unanimité, moins une abstention.

Bruxelles, le 28 juin 1929.

L'Auditeur-adjoint,
M. VAN HECKE.

Le Conseiller-Rapporteur,
E. DELADRIER.

Terres. — Cession à M. Maes Louis, d'un terrain de 500 Ha, sis à Maluku. — Approbation.

—

ALBERT, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu l'avis émis par le Conseil Colonial, en sa séance du 24 mai 1929,

Sur la proposition de Notre Premier Ministre, Ministre des Colonies,

Nous avons décrété et décrétons :

Article premier.

Les conventions dont la teneur suit, sont approuvées :

Gronden. — Afstand aan den Heer Maes Lodewyck, van eenen grond van 500 hectaren, te Maluku gelegen. — Goedkeuring.

—

ALBERT, Koning der Belgen,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, Heil.

Gezien het advies door den Kolonialen Raad uitgebracht in diens vergadering van 24 Mei 1929,

Op voorstel van Onzen Eersten Minister, Minister van Koloniën,

Wij hebben gedecreteerd en Wij decreteeren :

Artikel één.

De overeenkomsten waarvan de inhoud volgt; zijn goedgekeurd :

I.

Le Gouverneur de la Province du Congo-Kasaï, agissant au nom du Gouvernement du Congo Belge en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'arrêté royal du 3 décembre 1923, vend et cède en toute propriété à M. Maes, Louis, résidant à Maluku, qui accepte, aux conditions générales de l'arrêté royal précité et aux conditions spéciales qui suivent, un terrain destiné à un usage agricole et d'élevage, situé à Maluku, d'une superficie de 500 hectares (cinq cents hectares) représenté par une teinte rose conformément au croquis approximatif figuré ci-après à l'échelle de 1 à 20.000.

Conditions spéciales.

1. Le prix de vente du terrain est fixé à la somme de 12.500 francs (douze mille cinq cents francs), payable ainsi qu'il est dit dans l'article 23 de l'arrêté royal du 3 décembre 1923.

2. L'indemnité fortaitaire qui serait due à la Colonie du chef de la résolution qui interviendrait en cas d'inoccupation dans le délai de six mois est fixée au dixième du prix de vente.

3. Le présent contrat est conclu sous réserve d'approbation par le pouvoir législatif de la Colonie.

4. L'inexécution des conditions générales de l'arrêté royal du 3 décembre 1923, ainsi que l'inexécution des conditions spéciales reprises ci-dessus, donnera, au Gouvernement, le droit de prononcer d'office, sans intervention des tribunaux et sans sommation ni mise en demeure, la résolution de la vente.

Ainsi fait à Léopoldville, en double expédition, le vingt-trois août mil neuf cent vingt-sept.

II.

Entre le Gouverneur de la Province du Congo-Kasaï, d'une part, et M. Maes, Louis, d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE UNIQUE. — Au cas où le contrat n° Ma 706, du 23 septembre 1927, portant cession d'un terrain de 500 hectares, situé à Maluku, recevrait l'approbation du pouvoir législatif de la Colonie, le soussigné s'engage à poursuivre l'exploitation du terrain avec les ouvriers qu'il a attachés à ce jour à son exploitation et, à ne pas augmenter d'une unité le nombre de ses travailleurs actuels originaires du Congo Belge, ce nombre s'élevant à nonante travailleurs.

Si M. Maes, Louis, vient à manquer à son engagement, il paiera à la Colonie, à titre de dommages et intérêts une somme de 500 francs par travailleur et par mois, qui serait employé sur ses installations au delà des effectifs actuels ci-dessus ixés.

Ainsi fait à Léopoldville, en double expédition, le vingt-huit décembre mil neuf ent vingt-huit.

ART. 2.	ART. 2.
Notre Premier Ministre, Ministre des olonies, est chargé de l'exécution du ésent décret.	Onze Eerste Minister, Minister van Koloniën, is gelast met de uitvoering van het tegenwoordig decreet.
Donné à Bruxelles, le 10 juin 1929.	Gegeven te Brussel, den 10n Juni 1929.

ALBERT.

Par le Roi :	Van 's Konings wege :
Premier Ministre, Ministre des Colonies,	*De Eerste Minister, Minister van Koloniën,*

HENRI JASPAR.

Rapport du Conseil Colonial sur un projet de décret, relatif à la cession gratuite d'un terrain de 28 hectares, sis dans la circonscription urbaine de Bumba, à la « Congrégation des Missionnaires de Scheut ».

—

Le Conseil Colonial a examiné, dans sa séance du 24 mai 1929, le projet relatif à cet objet.

Aucune observation n'a été présentée et le projet a été adopté à l'unanimité.

Bruxelles, le 28 juin 1929.

L'Auditeur adjoint,
M. VAN HECKE.

Le Conseiller Rapporteur,
HENRI ROLIN.

Terres. — Cession gratuite à la « Congrégation des Missionnaires de Scheut », d'un terrain urbain de 28 hectares, sis à Bumba. — Approbation.

—

ALBERT, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, SALUT.

Vu l'avis émis par le Conseil Colonial, en sa séance du 24 mai 1929,

Sur la proposition de Notre Premier Ministre, Ministre des Colonies,

Nous avons décrété et décrétons :

ARTICLE PREMIER.

La convention ci-après est approuvée :

Gronden. — Kostelooze afstand aan d « Congrégation des Missionnaire de Scheut », van eenen stedelijke grond, hebbende eene oppervlakt van 28 hectaren, te Bumba gelege — Goedkeuring.

—

ALBERT, KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toek menden, HEIL.

Gezien het advies door den Kolonial Raad uitgebracht in diens vergaderi van 24 Mei 1929,

Op voorstel van Onzen Eersten Min ter, Minister van Koloniën,

Wij hebben gedecreteerd en Wij creteeren :

ARTIKEL ÉÉN.

De overeenkomst hierna is goed keurd :

Entre le Gouvernement de la Colonie du Congo Belge, représenté par le Gouverneur de la Province de l'Équateur,
et
la Congrégation du Cœur Immaculé de Marie de Scheut, représentée par le R. P. Lemaire, Léon-François, son porteur de procuration en Afrique, est intervenue la convention suivante :

ARTICLE PREMIER. — Il est fait donation à la Congrégation du Cœur Immaculé de Marie de Scheut, personne civile reconnue par décret du 30 décembre 1889 (B. O., 1889, p. 222), d'un terrain domanial d'une superficie de vingt-huit hectares, situé dans la localité de Bumba district des Bangala.

ART. 2. — Les terres cédées sont comprises dans les polygones bordés d'un liséré rouge, au croquis annexé. Leur délimitation définitive sera faite sur les lieux par un délégué du Gouvernement, le représentant des donataires préalablement entendu.

ART. 3. — Les chemins et sentiers indigènes ou autres, qui traversent les terres cédées, appartiennent au domaine public de la Colonie et ne font pas partie des présentes cessions lesquelles ne sont faites, au surplus, que sous réserve des droits exercés par les tiers indigènes ou non indigènes.

ART. 4. — Les terres cédées devront rester affectées aux œuvres de la Mission donataire ; elles ne pourront être aliénées, hypothéquées, données en location, grevées de servitudes ou d'autres droits réels que moyennent l'autorisation du Gouverneur Général.

ART. 5. — Dans les dix ans de l'approbation de la présente convention, feront de plein droit retour à la Colonie, les terres qui n'auront pas été mises en valeur, suivant les conditions prévues par les littéras *a*, *b*, *c* et *d*, de l'article 24, de l'arrêté royal du 3 décembre 1923 sur la vente et la location des terres.

Feront également de plein droit retour à la Colonie, les terres que les cessionnaires auront laissées inoccupées durant cinq années ininterrompues, sans motifs reconnus légitimes par le Gouverneur Général.

ART. 6. — Les donataires respecteront dans la mise en valeur des terres rurales, cédées à destination agricole, l'arrêté royal et les ordonnances réglementant la vente et la location des terres.

ART. 7. — Le Représentant légal de la Mission donataire accepte les charges et obligations résultant de la présente convention.

ART. 8. — La présente convention est conclue sous réserve d'approbation par le Pouvoir législatif de la Colonie.

Ainsi fait, en triple expédition à Coquilhatville, le dix-sept juillet mil neuf cent vingt-huit.

ART. 2.

Notre Premier Ministre, Ministre des Colonies, est chargé de l'exécution du présent décret.

Donné à Bruxelles, le 20 juin 1929.

ART. 2.

Onze Eerste Minister, Minister van Koloniën, is gelast met de uitvoering van het tegenwoordig decreet.

Gegeven te Brussel, den 20n Juni 1929.

ALBERT.

Par le Roi :

Le Premier Ministre, Ministre des Colonies,

HENRI JASPAR.

Van 's Konings wege :

De Eerste Minister, Minister van Koloniën

Port de Port-Francqui. — Convention avec la « Société des Chemins de Fer Léopoldville-Katanga-Dilolo ». — Approbation.

—

ALBERT, ROI DES BELGES.

A tous, présents et à venir, SALUT.

Sur la proposition de Notre Premier Ministre, Ministre des Colonies ;

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La convention dont la teneur suit, est approuvée :

Haven van Port-Francqui. — Overeenkomst met de « Société des Chemins de Fer Léopoldville-Katanga-Dilolo » — Goedkeuring.

—

ALBERT, KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, HEIL.

Op voorstel van Onzen Eersten Minister, Minister van Koloniën ;

Wij hebben besloten en Wij besluiten

ARTIKEL ÉÉN.

De overeenkomst waarvan de inhoud volgt, is goedgekeurd :

Entre la Colonie du Congo Belge, représentée par Monsieur Henri Jaspar, Premier Ministre, Ministre des Colonies, d'une part

et

la Société des Chemins de fer Léopoldville-Katanga-Dilolo, représentée par Mon-

sieur Guillaume Olyff, président, et Monsieur Nicolas Cito, administrateur, d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Le port de Port-Francqui est considéré comme une dépendance des chemins de fer de la Société et rentre par conséquent dans les prévisions de la convention du 14 avril 1927, intervenue entre la Colonie et la Compagnie du Chemin de fer du Bas-Congo au Katanga. Les dépenses d'établissement du port — infrastructure, superstructure et outillage — sont en conséquence imputées à charge du Fonds de construction prévu à l'article 26, de la convention précitée du 14 avril 1927.

Cette concession comporte le droit d'établir sur les terrains indiqués sur le croquis annexé à la présente convention toutes les installations fluviales nécessaires à l'exploitation du port, notamment des quais et piers d'accostage, de déchargement et de chargement des bateaux et embarcations ainsi que des terre-pleins, des magasins et hangars, des cours de chargement et de déchargement, des engins de levage et les voies desservant ces diverses installations.

ART. 2. — Les installations seront la propriété de la Société des chemins de fer Léopoldville-Katanga-Dilolo.

Toutefois, elles ne pourront être établies et les achats de matériel effectués que d'accord avec le Ministre des Colonies.

Les modifications ultérieures aux installations devront également être soumises à l'approbation du Ministre des Colonies ou du Gouverneur de la Province du Congo-Kasaï.

Le matériel devra être entretenu avec soin et présenter toutes les garanties désirables au point de vue de la sécurité des personnes et des transports.

Les installations et le matériel seront toujours suffisants pour faire face en tout temps aux nécessités du trafic.

ART. 3. — Tous les bateaux et toutes les embarcations indistinctement pourront accoster aux quais et piers du port en se conformant aux prescriptions du règlement d'exploitation qui sera approuvé par le Ministre des Colonies.

Le Ministre pourra provoquer la révision du règlement tous les trois ans.

ART. 4. — La Société aura le droit de percevoir des taxes de quais et de piers qui seront préalablement soumises à l'approbation du Ministre des Colonies.

ART. 5. — La Société détiendra, sous réserve de la stricte application du règlement d'exploitation, le monopole de toutes les opérations de chargement ou de déchargement des bateaux et embarcations à effectuer dans le port de Port-Francqui faisant l'objet de la présente convention.

ART. 6. — La concession d'exploitation du port prendra fin en même temps

que la concession des chemins de fer, c'est-à-dire sauf le cas de rachat prévu à l'article 19, de la convention du 14 avril 1927, intervenue entre la Colonie et la Compagnie du Chemin de fer du Bas-Congo au Katanga, le 31 décembre 2025, date à laquelle la Colonie entrera gratuitement en possession de toutes les installations fixes des chemins de fer et du port, ainsi que des prolongements et des embranchements concédés.

Fait à Bruxelles, en double exemplaire, le 6 juillet 1929.

Le Premier Ministre, Ministre des Colonies,
(S.) HENRI JASPAR.

Société des Chemins de fer Léopoldville-Katanga-Dilolo.
(Société congolaise à responsabilité limitée),
(S.) G. OLYFF. (S.) N. CITO.

ART. 2.

Notre Premier Ministre, Ministre des Colonies, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 10 juillet 1929.

ART. 2.

Onze Eerste Minister, Minister van Koloniën, is belast met de uitvoering van het tegenwoordig besluit.

Gegeven te Brussel, den 10n Juli 1929.

ALBERT.

Par le Roi :
Le Premier Ministre, Ministre des Colonies,

Van 's Konings wege :
De Eerste Minister, Minister van Koloniën,

HENRI JASPAR.

Administration locale. — Personnel.

—

Par arrêté royal du 18 juin 1929, M. Lagneaux, O., major de la Force Publique, est relevé de son grade et de ses fonctions, pour raison de santé.

Plaatselijk Beheer. — Personeel.

—

Bij koninklijk besluit van 18 Juni 1929, is de heer Lagneaux, O., majoor der Landmacht, uit zijnen graad en uit zijn ambt, om gezondheidsredenen ontheven.

Institut royal colonial belge.

—

Par arrêté royal du 6 juillet 1929, M. Buttgenbach, membre de la section des sciences techniques à l'Institut royal colonial belge, est transféré à la section des sciences naturelles et médicales, en remplacement de M. Cornet, décédé.

En outre, sont nommés membres de la section technique de l'Institut :

MM. Allard, professeur à l'Université de Bruxelles.
De Halu, professeur à l'Université de Liége.
Gevaert, directeur général honoraire des ponts et chaussées.
Gillon, professeur à l'Université de Louvain.
Philippson, de l'Université de Bruxelles.

Koninklijk Belgisch koloniaal instituut.

—

Bij koninklijk besluit van 6 Juli 1929, is de heer Buttgenbach, lid van de sectie der technische wetenschappen aan het Koninklijk Belgisch Koloniaal Instituut, naar de sectie der natuurlijke en medische wetenschappen overgebracht, in vervanging van den heer Cornet, overleden.

Daarenboven zijn benoemd tot leden van de technische sectie van het Instituut :

De heeren Allard, leeraar aan de Hoogeschool van Brussel.
De Halu, leeraar aan de Hoogeschool van Luik.
Gevaert, eere-algemeen bestuurder van bruggen en wegen.
Gillon, leeraar aan de Hoogeschool van Leuven.
Philippson, van de Hoogeschool van Brussel.

Société congolaise à responsabilité limitée « Compagnie Cotonnière Congolaise ». — Modifications aux statuts. — Approbation.

—

Vu les décisions de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires en sa séance du 29 mai 1929.

Par arrêté royal du 28 juin 1929, sont approuvées les modifications aux statuts de la société congolaise par actions à responsabilité limitée « Compagnie Coton-

Congoleesche vennootschap met beperkte verantwoordelijkheid « Compagnie Cotonnière Congolaise ». — Wijzigingen aan de standregelen. — Goedkeuring.

—

Gezien de besluiten van de buitengewoone algemeene vergadering der aandeelhouders in hare zitting van 29 Mei 1929.

Bij koninklijk besluit van 28 Juni 1929, zijn goedgekeurd de wijzigingen aan de standregelen van de congoleesche vennootschap op aandeel met beperkte ver-

nière Congolaise », conformément au texte annexé au dit arrêté (1).

antwoordelijkheid « Compagnie Cotonnière Congolaise », overeenkomstig den bij gezegd besluit behoorende tekst (1).

Société congolaise à responsabilité limitée « Les Exploitations Brock au Kivu (Brockivu) ». — Modifications aux statuts. — Approbation.

—

Vu les décisions de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires en sa séance du 11 juin 1929.

Par arrêté royal du 28 juin 1929 sont approuvées les modifications aux statuts de la société congolaise par actions à responsabilité limitée « Les Exploitations Brock au Kivu (Brockivu) », conformément au texte annexé au dit arrêté (1).

Congoleesche vennootschap met beperkte verantwoordelijkheid « Les exploitations Brock au Kivu (Brockivu) ». — Wijzigingen aan de standregelen. — Goedkeuring.

—

Gezien de besluiten van de buitengewoone algemeene vergadering der aandeelhouders in hare zitting van 11 Juni 1929.

Bij koninklijk besluit van 28 Juni 1929, zijn goedgekeurd de wijzigingen aan de standregelen van de congoleesche vennootschap op aandeel met beperkte verantwoordelijkheid « Les Exploitations Brock au Kivu (Brockivu) », overeenkomstig den bij gezegd besluit behoorende tekst (1).

Société congolaise à responsabilité limitéo« Société Africaine de Traitement, de Distillation et de Recherches de Combustibles (Traidiscom) ». — Modifications aux statuts. — Approbation.

—

Par arrêté royal du 10 juillet 1929, sont approuvées les modifications aux statuts de la société congolaise à respon-

Congoleesche vennootschap met beperkte verantwoordelijkheid « Société de Traitement, de Distillation et de Recherches de Combustibles (Traidiscom) ». — Wijzigingen aan de standregelen. — Goedkeuring.

—

Bij koninklijk besluit van 10 Juli 1929, zijn goedgekeurd de wijzigingen aan de standregelen van de congoleesche ven-

(1) Voir annexe au présent numéro.

(1) Zie bijlage aan dit nummer.

sabilité limitée « Société Africaine de Traitement, de Distillation et de Recherches de Combustibles (Traidiscom), » conformément aux textes annexés au dit arrêté (1).

nootschap met beperkte verantwoordelijkheid « Société Africaine de Traitement, de Distillation et de Recherches de Combustible(Traidiscom)», overeenkomstig den bij gezegd besluit behoorende teksten (1).

Société congolaise à responsabilité limitée « Syndicat des Tabacs du Congo Belge et du Ruanda Urundi (Tabarudi) ». — Statuts. — Autorisation.

—

Par arrêté royal du 10 juillet 1929, la société congolaise à responsabilité limitée « Syndicat des Tabacs du Congo Belge et du Ruanda Urundi (Tabarudi) », dont les statuts sont annexés au dit arrêté (1) est autorisée ; elle constituera une individualité juridique distincte de celle des associés.

Congoleesche vennootschap met beperkte verantwoordelijkheid « Syndicat des Tabacs du Congo Belge et du Ruanda-Urundi (Tabarudi) ». — Standregelen. — Machtiging.

—

Bij koninklijk besluit van 10 Juli 1929, wordt, aan de congoleesche vennootschap met beperkte verantwoordelijkheid « Syndicat des Tabacs du Congo Belge et du Ruanda-Urundi (Tabarudi) », waarvan de standregelen bij het gezegd besluit behooren, machtiging verleend ; zij zal eene rechtspersoonlijkheid uitmaken onderscheidelijk van deze der deelgenooten.

Société congolaise à responsabilité limitée « Société des Chemins de Fer au Kivu ». — Statuts. — Autorisation.

—

Par arrêté royal du 22 juillet 1929, la société à responsabilité limitée « Société des Chemins de fer au Kivu », dont les statuts sont annexés au dit arrêté (1), est autorisée ; elle constituera une indi-

Congoleesche vennootschap met beperkte verantwoordelijkheid « Société des Chemins de Fer au Kivu ». — Standregelen. — Machtiging.

—

Bij koninklijk besluit van 22 Juli 1929, is, aan de vennootschap met beperkte verantwoordelijkheid « Société des Chemins de fer au Kivu », waarvan de standregelen bij het gezegd besluit (1) behoo-

(1) Voir annexe au présent numéro.

(1) Zie bijlage aan dit nummer.

vidualité juridique distincte de celle des associés.

ren, machtiging verleend ; zij zal eene rechtspersoonlijkheid uitmaken onderscheidelijk van deze der deelgenooten.

Société congolaise à responsabilité limitée « Société Foncière Coloniale Belge (Foncobel) ». — Statuts. — Autorisation.

—

Par arrêté royal du 23 juillet 1929, la société à responsabilité limitée « Société Foncière Coloniale Belge (Foncobel) », dont les statuts sont annexés au dit arrêté (1), est autorisée ; elle constituera une individualité juridique distincte de celle des associés.

Congoleesche vennootschap met beperkte verantwoordelijkheid « Société Foncière Coloniale Belge (Foncobel)». — Standregelen. — Machtiging.

—

Bij koninklijk besluit van 23 Juli 1929, is aan de vennootschap met beperkte verantwoordelijkheid « Société Foncière Coloniale Belge (Foncobel) », waarvan de standregelen bij het gezegd besluit (1) behooren, machtiging verleend ; zij zal eene rechtspersoonlijkheid uitmaken onderscheidelijk van deze der deelgenooten.

---

(1) Voir annexe au présent numéro.

(1) Zie bijlage aan dit nummer.

22e ANNÉE, No 9
15 Septembre. 1929 22e JAARGANG, Nr 9
15 September.

BULLETIN OFFICIEL DU CONGO BELGE

AMBTELIJK BLAD VAN DEN BELGISCHEN CONGO

2me PARTIE = 2e DEEL

SOMMAIRE

tes.	Pages.
juillet 1929. — A. R. — Personnel judiciaire	439
juillet 1929. — A. R. — Administration locale. — Personnel	439
juillet 1929. — A. M. — Comité National du Kivu. — Transferts de parts. — Autorisation.	439
juillet 1929. — A. R. — Mines. — Octroi à la Société Minière du Beceka du droit d'exploiter les mines de Kamuenga et de Bonkala	441
uillet 1929. — A. R. — Société congolaise à responsabilité limitée : Chantiers et Cultures au Kivu (Chaki). — Statuts. — Autorisation.	443
uillet 1929. — A. R. — Société congolaise à responsabilité limitée : Compagnie Sucrière Congolaise. — Modifications aux statuts. — Approbation.	445

INHOUD

Dagteekeningen.	Bladz.
1 Juli 1929. — K. B. — Rechterlijk personeel	439
15 Juli 1929. — K. B. — Plaatselijk Beheer. — Personeel.	439
27 Juli 1929. — M. B. — Nationaal Comiteit van Kivu. — Overdragen van aandeelen. — Machtiging.	439
27 Juli 1929. — K. B. — Mijnen. — Vergunning aan de « Société Minière du Beceka » van het recht de mijnen van Kamuenga en Bonkala te ontginnen	441
27 Juli 1929. — K. B. — Congoleesche vennootschap met beperkte verantwoordelijkheid : « Chantiers et Cultures au Kivu (Chaki) ». — Standregelen. — Machtiging.	445
27 Juli 1929. — K. B. — Congoleesche vennootschap met beperkte verantwoordelijkheid : « Compagnie Sucrière Congolaise ». — Wijzigingen aan de standregelen. — Goedkeuring.	445

27 juillet 1929. — A. R. — Société congolaise à responsabilité limitée : Société Générale d'Entreprises Commerciales et Agricoles en Afrique (Sogeaf). — Modifications aux statuts. — Approbation. 446

4 septembre 1929. — A. R. — Société congolaise par actions à responsabilité limitée : « Société Immobilière Commerciale et Agricole du Congo Belge (Sica). — Modifications aux statuts. — Approbation 446

27 Juli 1929. — K. B. — Congoleesche vennootschap met beperkte verantwoordelijkheid : « Société Générale d'Entreprises Commerciales et Agricoles en Afrique (Sogead) ». — Wijzigingen aan de standregelen. — Goedkeuring. 44

4 September 1929. — K. B. — Congoleesche vennootschap, op aandeel, met beperkte verantwoordelijkheid « Société Immobilière Commerciale et Agricole du Congo Belge (Sica). — Wijzigingen aan de standregelen. — Goedkeuring 44

Personnel judiciaire.

—

Par arrêté royal du 1er juillet 1929, M. Van Arenbergh, Paul-Félix-Victor, magistrat à titre provisoire du Congo Belge, est nommé à titre définitif, Substitut du Procureur du Roi près le tribunal de 1re instance d'Élisabethville.

Rechterlijk personeel.

—

Bij koninklijk besluit van 1 Juli 1929, is de heer Van Arenbergh, Paulus-Felix-Victor, magistraat te voorloopigen titel van Belgisch-Congo, te bepaalden titel, tot Substituut van den Procureur des Konings bij de rechtbank van eersten aanleg van Elisabethville benoemd.

Administration locale. — Personnel.

—

Par arrêté royal du 15 juillet 1929, M. Duvivier, M. L. C., Capitaine-Commandant de la Force Publique, est promu au grade de Major de la Force Publique à la date du 1er janvier 1929.

Plaatselijk beheer. — Personeel.

—

Bij koninklijk besluit van 15 Juli 1929 wordt de heer Duvivier, M. L. C., kapitein-bevelhebber der Landmacht, ter dagteekening van 1n Januari 1929, bevorderd tot den graad van Majoor der Landmacht.

Comité National du Kivu. — Transferts de parts. — Autorisation.

—

Le premier ministre, ministre des Colonies,

Vu les articles 4 et 8 du décret du 13 janvier 1928, modifié par celui du 13 février 1928, constitutifs du Comité National du Kivu ;

Vu l'arrêté royal du 31 juillet 1928 portant le capital du Comité National du Kivu à 200 millions de francs ;

Nationaal Comiteit van Kivu. — Overdrachten van aandeelen. — Machtiging.

—

De eerste minister, minister van Koloniën,

Gezien artikelen 4 en 8 uit het decreet van 13 Januari 1928, gewijzigd door dit van 13 Februari 1928, houdende inrichting van het Nationaal Comiteit van Kivu ;

Gezien het koninklijk besluit van 31 Juli 1928, waarbij het kapitaal van het Nationaal Comiteit van Kivu op 200 millioen frank wordt gebracht.

Vu les arrêtés des 23 février, 30 mars, 10 novembre, 14 décembre et 31 décembre 1928, portant agréations de membres du Comité National du Kivu, transferts de parts et majorations de souscriptions de parts du dit Comité ;

Arrête :

ARTICLE PREMIER.

La Société Anonyme « La Foncière et Mobilière », ayant son siège social à Bruxelles, est autorisée à transférer quatre des parts qu'elle détient du Comité National du Kivu à la Société congolaise à responsabilité limitée « Les Exploitations Brock au Kivu », ayant son siège social à Costermansville, membre agréé du dit Comité.

ART. 2.

La Société de Métallurgie, d'Industrie et de Finance, société anonyme, ayant son siège social à Ougrée, est autorisée à transférer une des parts qu'elle détient du Comité National du Kivu à la Société Congolaise à responsabilité limitée « Les Exploitations Brock au Kivu », précitée.

Bruxelles, le 27 juillet 1929.

Gezien de besluiten van 23 Februari, 30 Maart, 10 November, 14 December en 31 December 1928, houdende aanvaarding van leden van het Nationaal Comiteit van Kivu, overdracht van aandeelen en verhooging van inteekening op aandeelen van dit Comiteit ;

Besluit :

ARTIKEL ÉÉN.

De naamlooze vennootschap « La Foncière et Mobilière », hebbende haren maatschappelijke zetel te Brussel, is gerechtigd vier der aandeelen van het Nationaal Comiteit van Kivu, welke zij bezit, over te dragen op de Congoleesche Vennootschap met beperkte verantwoordelijkheid « Les Exploitations Brock au Kivu », hebbende haren maatschappelijken zetel te Costermansville, aanvaard lid van gezegd Comiteit.

ART. 2.

De « Société de Métallurgie, d'Industrie et de Finance », naamlooze vennootschap hebbende haren maatschappelijken zetel te Ougrée, is gerechtigd, eene der aandeelen van het Nationaal Comiteit van Kivu welke zij bezit, op de voormelde Congoleesche Vennootschap met beperkte verantwoordelijkheid « Les Exploitations Brock au Kivu » over te dragen.

Brussel, den 27n Juli 1929.

HENRI JASPAR.

Mines. — Octroi à la Société Minière du Beceka d'exploiter les gisements de Kamuenga et de Bonkala.

—

ALBERT, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu les décrets du 8 juin 1888 et du 20 mars 1893 sur les mines ;

Vu le décret du 31 octobre 1906 portant création de la Compagnie du Chemin de fer du Bas-Congo au Katanga ;

Vu la convention du 5 novembre 1906 entre l'Etat Indépendant du Congo et la dite Compagnie ;

Vu la convention du 17 juillet 1919, approuvée par décret du 1er février 1920, modifiant celle du 5 novembre 1906 ;

Vu Notre arrêté du 9 décembre 1919, autorisant la Compagnie du Chemin de fer du Bas-Congo au Katanga, à céder ses droits miniers à la Société Minière du Beceka ;

Vu la demande de la Société Minière du Beceka en date du 12 décembre 1928, ainsi que les rapports des prospecteurs et les cartes y annexées ;

Considérant que les mines de diamant découvertes par la Société sont comprises dans les territoires qu'elle est autorisée à prospecter ;

Mijnen. — Vergunning aan de « Société minière du Beceka » van het recht de lagen van Kamuenga en Bonkala te ontginnen.

—

ALBERT, Koning der Belgen,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, Heil.

Gezien de decreten van 8 Juni 1888 en van 20 Maart 1893, op de mijnen ;

Gezien het decreet van 31 October 1906, houdende stichting van de « Compagnie du Chemin de fer du Bas-Congo au Katanga » ;

Gezien de op 5 November 1906 tusschen den Onafhankelijken Congostaat en gezegde « Compagnie » gesloten overeenkomst ;

Gezien de bij decreet van 1 Februari 1920 goedgekeurde overeenkomst van 17 Juli 1919, tot wijziging van deze van 5 November 1906 ;

Gezien Ons besluit van 9 December 1919 waarbij de « Compagnie du Chemin de fer du Bas-Congo au Katanga » gemachtigd wordt hare mijnrechten aan de « Société Minière du Beceka » af te staan ;

Gezien de op 12 December 1928 gedagteekende aanvraag der « Société Minière du Beceka » evenals de verslagen der prospectors en de daarbijbehoorende kaarten ;

Overwegende dat de door de vennootschap ontdekte diamantmijnen begrepen zijn in de grondgebieden op dewelke zij het recht heeft prospectie uit te oefenen ;

Sur la proposition de Notre Premier Ministre, Ministre des Colonies,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La Société Minière du Beceka est autorisée à mettre en exploitation les mines de diamant situées dans les terrains compris dans les concessions suivantes :

I.

Concession de la rivière Kamuenya, affluent de droite de la rivière Lulua.

Cette concession est comprise entre les limites ci-après :

Borne 1. — Est située sur la rive droite de la rivière Lulua, à 800 mètres en amont du confluent Kamuenga Lulua et sur une ligne parallèle à l'axe du thalweg de la Lulua.

Borne 2. — De la borne **1**, une droite de 4800 mètres orientée Nord 46° Est.

Borne 3. — De la borne 2, une droite de 1600 mètres, orientée Sud 44° Est.

Borne 4. — De la borne 3, une droite de 5160 mètres orientée Nord 46° Est.

La superficie de ces terrains ne pourra dépasser 800 hectares.

II.

Concession de la rivière Bonkala, affluent de droite de la rivière Luebo.

Cette concession est comprise entre les limites ci-après :

Op voorstel van Onzen Eersten Minister, Minister van Koloniën,

Wij hebben besloten en Wij besluiten :

ARTIKEL ÉÉN.

De « Société Minière du Beceka » is gemachtigd de diamantmijnen in exploitatie te brengen welke gelegen zijn in de gronden begrepen in de volgende vergunningen :

I.

Vergunning der Kamuenga rivier, rechtertoevloeiing der Lulua-rivier.

Deze vergunning is begrepen binnen de volgende grenzen :

Grenssteen 1. — Is gelegen op den rechteroever der Lulua-rivier, op 800 m. stroomopwaarts de samenvloeiing Kamuenga Lulua en op eene met de as van den thalweg der Lulua evenwijdige lijn.

Grenssteen 2. — Vanaf den grenssteen één, eene rechte lijn van 4850 m. in de richting Noord 46° Oost.

Grenssteen 3. — Vanaf den grenssteen 2, eene rechte lijn van 1600 m. in de richting Zuid 44° Oost.

Grenssteen 4. — Vanaf den grenssteen 3, eene rechte lijn van 5160 m. in de richting Noord 46° Oost.

De oppervlakte dezer gronden zal 800 hectaren niet mogen te boven gaan.

II.

Vergunning der Bonkala rivier, rechtertoevloeiing der Luebo-rivier.

Deze vergunning is begrepen binnen de volgende grenzen :

Borne 1. — Est située sur la rive droite de la rivière Luebo, à 700 mètres en aval du confluent Bonkula Luebo.

Borne 2. — De la borne 1, une droite de 3630 mètres orientée Sud 68° Est.

Borne 3. — De la borne 2, une droite de 440 mètres orientée Sud 36° Est.

Borne 4. — De la borne 3, une droite de 1400 mètres orientée Nord 54° Est.

Borne 5. — De la borne 4, une droite de 850 mètres orientée Nord 36° Ouest.

Borne 6. — De la borne 5, une droite de 4090 mètres orientée Nord 68° Ouest.

La partie de la rive droite de la Luebo, comprise entre la borne 6 et la borne 1.

La superficie de ces terrains ne pourra dépasser 913 hectares.

ART. 2.

La société concessionnaire a le droit, sous réserve des droits de tiers, indigènes et non indigènes, et conformément aux lois, décrets et règlements sur la matière, d'exploiter, pendant nonante-neuf ans, les mines concédées.

ART. 3.

La concession s'étend au lit des ruisseaux et rivières. Le concessionnaire ne

Grenssteen 1. — Is gelegen op den rechteroever der Luebo-rivier op 700 m. stroomafwaarts de samenvloeiing Bonkala-Luebo.

Grenssteen 2. — Vanaf den grenssteen 1, eene rechte lijn van 3630 m. in de richting Zuid 68° Oost.

Grenssteen 3. — Vanaf den grenssteen 2, eene rechte lijn van 440 meter in de richting Zuid, 36° Oost.

Grenssteen 4. — Vanaf den grenssteen 3, eene rechte lijn van 1400 m. in de richting Noord 54° Oost.

Grenssteen 5. — Vanaf den grenssteen 4, eene rechte lijn van 850 m. in de richting Noord, 36° West.

Grenssteen 6. — Vanaf den grenssteen 5, eene rechte lijn van 4090 meter in de richting Noord, 68° West.

Het deel van den rechteroever der Luebo begrepen tusschen den grenssteen 6 en den grenssteen 1.

De oppervlakte dezer gronden zal 913 hectaren niet mogen te boven gaan.

ART. 2.

De vergunninghoudende vennootschap heeft het recht, onder voorbehoud der rechten van derden, zij wezen inlanders of niet, en overeenkomstig de wetten, decreten en reglementen betreffende deze zaak, gedurende negen en negentig jaar de vergunde mijnen te exploiteeren.

ART. 3.

De vergunning strekt zich uit tot de bedding der beken en rivieren. De vergun-

pourra, toutefois, sans l'autorisation préalable et par écrit du Gouverneur Général ou de son délégué, exécuter aucun travail d'exploitation dans le lit des rivières navigables ou flottables, ni sur les terrains qui les bordent, dans une bande d'une largeur de 10 mètres à compter de la ligne formée par le niveau le plus élevé qu'atteignent les eaux dans leurs crues périodiques.

L'autorisation déterminera les conditions auxquelles les travaux pourront être exécutés.

ART. 4.

L'exploitation a lieu aux risques et périls du concessionnaire. Il est notamment responsable du dommage que causeraient aux fonds riverains, les travaux, mêmes autorisés, qu'il exécuterait dans les rivières et ruisseaux.

Il paiera aux riverains, conformément à l'article 20, du décret du 30 juin 1913 (Code civil, livre II, titre II) une redevance annuelle proportionnelle aux dommages qu'ils subissent dans l'exercice de leurs droits de riveraineté.

ART. 5.

Notre Premier Ministre, Ministre des Colonies, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 27 juillet 1929.

ninghouder zal evenwel, zonder de voorafgaande en schriftelijke machtiging van den Algemeen Gouverneur of diens afgevaardigde, geen enkel ontginningswerk mogen uitvoeren, in de bedding der bevaarbare of bevlotbare rivieren, binnen eene strook van 10 m. breedte, te rekenen van de lijn gevormd door den hoogsten waterstand welken de wateren bij hun periodisch wassen bereiken.

De machtiging zal de voorwaarden bepalen onder dewelke de werken zullen kunnen uitgevoerd worden.

ART. 4.

De exploitatie geschiedt op waging en gevaar van den vergunninghouder. Hij is namelijk verantwoordelijk voor de schade welke de zelfs toegelaten werken, welke hij in de rivieren en beken zou uitvoeren aan de oevergoederen zouden berokkenen.

Hij zal, overeenkomstig artikel 20 uit het decreet van 30 Juni 1913 (Burgerlijk Wetboek, boek II, titel II) aan de oeverbewoners eene jaarlijksche som betalen in verhouding met de schade welke zij in het uitoefenen hunner rechten van oeverbewoners ondergaan.

ART. 5.

Onze Eerste Minister, Minister van Koloniën, is belast met de uitvoering van het tegenwoordig besluit.

Gegeven te Brussel, den 27n Juli 192

ALBERT.

Par le Roi :

Le Premier Ministre, Ministre des Colonies,

HENRI JASPAR.

Van 's Konings wege :

De Eerste Minister, Minister van Kolonië

Société congolaise à responsabilité limitée « Chantiers et Cultures au Kivu (Chaki) ». — Statuts. — Autorisation.

—

Par arrêté royal du 27 juillet 1929, la ociété à responsabilité limitée « Chantiers t Cultures au Kivu (Chaki) » dont les tatuts sont annexés au dit arrêté (1), st autorisée ; elle constituera une individualité juridique distincte de celle des ssociés.

Congoleesche vennootschap met beperkte verantwoordelijkheid « Chantiers et Cultures au Kivu (Chaki) ». — — Standregelen. — Machtiging.

—

Bij koninklijk besluit van 27 Juli 1929, is, aan de vennootschap met beperkte verantwoordelijkheid « Chantiers et Cultures au Kivu (Chaki) » waarvan de standregelen bij het gezegd besluit (1) behooren, machtiging verleend ; zij zal eene rechtspersoonlijkheid uitmaken onderscheidelijk van deze der deelgenooten.

---

ociété congolaise à responsabilité limitée « Compagnie Sucrière Congolaise ». — Modifications aux statuts. — Approbation.

—

Vu la décision du conseil d'administraon en sa séance du 26 juin 1929.

Par arrêté royal du 27 juillet 1929 est pprouvée la modification aux statuts la société congolaise à responsabilité mitée « Compagnie Sucrière Congolaise » nformément au texte annexé au dit rêté (1).

Congoleesche vennootschap met beperkte verantwoordelijkheid « Compagnie Sucrière congolaise ». — Wijzigingen aan de standregelen. — Goedkeuring.

—

Gezien het besluit van den beheerraad in zijne zitting van 26 Juni 1929.

Bij koninklijk besluit van 27 Juli 1929, is goedgekeurd de wijziging aan de standregelen van de congoleesche vennootschap met beperkte verantwoordelijkheid « Compagnie Sucrière Congolaise » overeenkomstig den bij gezegd besluit behoorenden tekst (1).

---

1) Voir annexe au présent numéro.

(1) Zie bijlage aan dit nummer.

Société congolaise à responsabilité limitée « Société Générale d'Entreprises Commerciales et Agricoles en Afrique (Sogeaf) ». — Modifications aux statuts. — Approbation.

—

Vu les décisions de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, en séance du 15 mars 1929.

Vu les décisions du conseil d'administration en ses séances des 29 mars et 18 juin 1929.

Par arrêté royal du 27 juillet 1929, sont approuvées les modifications aux statuts de la société congolaise par actions, à responsabilité limitée « Société Générale d'Entreprises Commerciales et Agricoles en Afrique (Sogeaf) » conformément au texte annexé au dit arrêté (1).

Congoleesche vennootschap met beperkte verantwoordelijkheid « Société Générales d'Entreprises Commerciales et Agricoles en Afrique (Sogeaf) ». — Wijzigingen aan de standregelen.— Goedkeuring.

—

Gezien de besluiten van de buitengewone algemeene vergadering der aandeelhouders in zitting van 15 Maart 1929.

Gezien de besluiten van den beheerraad in zijne zittingen van 29 Maart en 18 Juni 1929.

Bij koninklijk besluit van 27 Juli 1929 zijn goedgekeurd de wijzigingen aan de standregelen van de congoleesche vennootschap op aandeel, met beperkte verantwoordelijkheid « Société Générale d'Entreprises Commercialeset Agricoles en Afrique (Sogeaf) » overeenkomstig den bij gezegd besluit behoorenden tekst

---

Société congolaise par actions, à responsabilité limitée « Société Immobilière, Commerciale et Agricole du Congo Belge (Sica). » — Modifications aux statuts. — Approbation.

—

Vu les décisions de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires en sa séance du 31 juillet 1929.

Par arrêté royal du 4 septembre 1929,

Congoleesche vennootschap op aandeel met beperkte verantwoordelijkheid « Société Immobilière, Commercial et Agricole du Congo Belge (Sica) » — Wijzigingen aan de standregelen — Goedkeuring.

—

Gezien de besluiten van de buitengewoone algemeene vergadering der aandeelhouders in hare zitting van 31 Juli 192

Bij koninklijk besluit van 4 Septemb

(1) Voir annexe au présent numéro.

(1) Zie bijlage aan dit nummer.

sont approuvées les modifications aux statuts de la société congolaise par actions à responsabilité limitée « Société Immobilière, Commerciale et Agricole du Congo Belge (Sica) » conformément au texte annexé au dit arrêté (1).

1929, zijn goedgekeurd de wijzigingen aan de standregelen van de congoleesche vennootschap op aandeel, met beperkte verantwoordelijkheid « Société Immobilière, Commerciale et Agricole du Congo Belge (Sica) » overeenkomstig den bij gezegd besluit behoorenden tekst (1).

---

(1) Voir annexe au présent numéro.

(1) Zie bijlage aan dit nummer.

22e ANNÉE, No 10 — 15 Octobre. — 1929 — 22e JAARGANG, Nr 10 — 15 October.

BULLETIN OFFICIEL DU CONGO BELGE

AMBTELIJK BLAD VAN DEN BELGISCHEN CONGO

2me PARTIE = 2e DEEL

SOMMAIRE

Dates.		Pages.
10 juillet 1929.	D. — Comité National du Kivu. — Constitution d'une filiale immobilière. — Approbation .	484
18 juillet 1929.	D. — Terres. — Cession gratuite à la mission catholique des Pères Franciscains d'un terrain d'une superficie de 9 hectares sis à Dilolo (district de la Lulua). — Approbation.	454
18 juillet 1929.	D. — Terres. — Cession gratuite à la Congrégation des missionnaires de Scheut de deux terrains d'une superficie de dix hectares chacun situés à Ikari et à Betenkoi (Lac Léopold II). — Approbation	457
18 juillet 1929.	D. — Terres. — Cession gratuite à la congrégation des Missionnaires de Mill Hill d'un terrain d'une superficie de 75 hectares sis à Malanga (Waka). — Approbation . .	460
8 juillet 1929.	D. — Terres. — Cession gratuite à la Congrégation des Missionnaires de Scheut d'un terrain d'un hectare à Charlesville. — Approbation	463

INHOUD

Dagteekeningen.		Bladz.
10 Juli 1929.	D. — Nationaal Comiteit van Kivu. — Stichting eener filiale voor onroerende goederen. — Goedkeuring	484
18 Juli 1929.	D. — Gronden. — Kostelooze afstand aan de Katholieke Zending der Paters Franciscanen van eenen grond hebbende eene oppervlakte van 9 hectaren, te Dilolo (Lulua-district), gelegen. — Goedkeuring	454
18 Juli 1929.	D. — Gronden. — Kostelooze afstand aan de Congregatie der Zendelingen van Scheut, van twee gronden hebbende elk eene oppervlakte van tien hectaren, te Ikari en te Betenkoi (Leopold-II meer) gelegen. — Goedkeuring	457
18 Juli 1929.	D. — Gronden. — Kostelooze afstand aan de Congregatie der Zendelingen van Mill Hill, van eenen grond hebbende eene oppervlakte van 75 hectaren, te Malanga (Waka), gelegen. — Goedkeuring.	460
18 Juli 1929.	D. — Gronden. — Kostelooze afstand aan de Congregatie der Zendelingen van Scheut van eenen grond hebbende eene oppervlakte van eene hectare te Charlesville gelegen. — Goedkeuring	463

Dates.	Pages	Dagteekeningen.	Bladz.
18 juillet 1929. — D. — Terres. — Cession gratuite à la Congo Balolo Mission d'un terrain d'une superficie de 40 hectares sis à Yaoseki (district de la Lulonga). — Approbation	465	18 Juli 1929. — D. — Gronden. — Kostelooze afstand aan de « Congo Balolo Mission » van eenen grond hebbende eene oppervlakte van 40 hectaren, te Yaoseki Lulonga-district), gelegen. — Goedkeuring	465
18 juillet 1929. — D. — Terres. — Cession gratuite aux Pères de la Compagnie de Jésus desservant la Mission du Kwango, de quatre parcelles de terrain sises à Kisantu. — Approbation	467	18 Juli 1929. — D. — Gronden. — Kostelooze afstand aan de Paters van het Gezelschap Jesu die de Zending van Kwango bedienen, van vier perceelen gronds te Kisantu gelegen. — Goedkeuring . .	467
18 juillet 1929. — D. — Terres. — Convention conclue le 16 avril 1925 entre le Comité Spécial du Katanga et la Compagnie Commerciale Belgo-Africaine. — Approbation	470	18 Juli 1929. — D. — Gronden. — Overeenkomst gesloten den 16n April 1925 tusschen het Bijzonder Comiteit van Katanga en de « Compagnie Commerciale Belgo Africaine ». — Goedkeuring	470
18 juillet 1929. — D. — Terres. — Convention conclue le 11 juillet 1927 avec la Compagnie Cotonnière Congolaise. — Approbation	473	18 Juli 1929. — D. — Gronden. — Overeenkomst gesloten den 11n Juli 1927 met de : « Compagnie Cotonnière Congolaise ». — Goedkeuring	473
18 juillet 1929. — D. — Terres. — Bail emphytéotique conclu, le 28 janvier 1929, avec la société : Brasserie de Léopoldville. — Approbation . .	476	18 Juli 1929. — D. — Gronden. — Erfpacht op 28 Januari 1929 gesloten met de vennootschap : « Brasserie de Leopoldville ». — Goedkeuring . .	476
18 juillet 1929. — D. — Terres. — Cession gratuite à la Société des Missionnaires du Sacré-Cœur d'un terrain d'une superficie de 5 hectares à Bolima (Equateur). — Approbation	479	18 Juli 1929. — D. — Gronden. — Kostelooze afstand aan het genootschap der Zendelingen van het Heilig Hart, van eenen grond hebbende eene oppervlakte van 5 hectaren te Bolima (Evenaar) gelegen. — Goedkeuring .	479
19 juillet 1929. — Rapport du Conseil Colonial sur un projet de décret approuvant la cession gratuite à la mission des RR. PP. Franciscains d'un terrain de 9 hectares sis à Dilolo	454	19 Juli 1929. — Verslag van den Kolonialen Raad over een ontwerp van decreet tot goedkeuring van de kostelooze afstand aan de EE. PP. Franciscanen van een grond van 9 hectaren te Dilolo gelegen	45
19 juillet 1929. — Rapport du Conseil Colonial sur un projet de décret approuvant la cession gratuite à la Congrégation des Missionnaires de Scheut de deux terrains domaniaux de 10 hectares chacun dans le district du Lac Léopold II	456	19 Juli 1929. — Verslag van den Kolonialen Raad over een ontwerp van decreet tot goedkeuring van de kostelooze afstand aan de Congregatie der Zendelingen van Scheut, van twee domaniale gronden van 10 hectaren elk in het district Leopold-II meer gelegen . .	45
19 juillet 1929. — Rapport du Conseil Colonial sur un projet de décret portant cession gratuite aux Missionnaires de Mill Hill d'un terrain domanial de 75 hectares sis à Waka (district de la Lulonga)	460	19 Juli 1929. — Verslag van den Kolonialen Raad over een ontwerp van decreet betreffende eenen kosteloozen afstand aan de Zendelingen van Mill Hill van eenen domanialen grond van 75 hectaren te Waka (Lulonga district) gelegen . .	46

Dates.	Pages.	Dagteekeningen.	Bladz.
19 juillet 1929. — Rapport du Conseil Colonial sur une cession gratuite à la Congrégation des Missionnaires de Scheut, d'un terrain urbain d'un hectare à Charlesville	462	19 Juli 1929. — Verslag van den Kolonialen Raad over eenen kosteloozen afstand aan de Congregatie der Zendelingen van Scheut van eenen stedelijken grond van eene hectare te Charlesville . . .	462
19 juillet 1929. — Rapport du Conseil Colonial sur un projet de décret approuvant la cession gratuite à la Congo Balolo-Mission d'un terrain rural de 40 hectares sis à Yaoseki (district de la Lulonga)	465	19 Juli 1929. — Verslag van den Kolonialen Raad over een ontwerp van decreet tot goedkeuring van den kosteloozen afstand aan de Congo Balolo Mission van eenen landelijken grond te Yaoseki (Lulonga district) gelegen	465
19 juillet 1929. — Rapport du Conseil Colonial sur un projet de décret portant cession gratuite aux Pères de la Compagnie de Jésus desservant la Mission du Kwango de quatre parcelles de terrain d'une superficie globale de 62 hectares, 32 ares, à Kisantu	467	19 Juli 1929. — Verslag van den Kolonialen Raad over een ontwerp van decreet betreffende de kostelooze afstand aan de Paters van het Gezelschap Jesu die de Zending van Kwango bedienen, van vier perceelen gronds hebbende eene oppervlakte van 62 hectaren, 32 aren, te Kisantu gelegen	467
19 juillet 1929. — Rapport du Conseil Colonial sur un projet de décret approuvant la concession par le Comité Spécial du Katanga à la Compagnie Belgo-Africaine (Combelga) d'un terrain rural de 490 hectares sis à Penge (Lomami)	470	19 Juli 1929. — Verslag van den Kolonialen Raad over een ontwerp van decreet tot goedkeuring van vergunning door het Bijzonder Comiteit van Katanga aan de « Compagnie Belgo-Africaine » (Combelga) van eenen landelijken grond grond van 490 hectaren te Penge (Lomami) gelegen	470
19 juillet 1929. — Rapport du Conseil Colonial sur un projet de décret approuvant la location, à la Compagnie Cotonnière Congolaise, d'un terrain de 4 hectares situé à Dika (Haut-Uele).	473	19 Juli 1929. — Verslag van den Kolonialen Raad over een ontwerp van decreet tot goedkeuring van de huring aan de « Compagnie Cotonnière Congolaise » van eenen grond van 4 hectaren te Dika (Opper-Uele) gelegen.	473
19 juillet 1929. — Rapport du Conseil Colonial sur le projet de décret approuvant un bail emphytéotique conclu entre le Gouvernement de la Colonie et la société : Brasserie de Léopoldville. .	475	19 Juli 1929. — Verslag van den Kolonialen Raad over het ontwerp van decreet tot goedkeuring van een erfpacht gesloten tusschen het Beheer van de Kolonie en de vennootschap « Brasserie de Léopoldville».	475
19 juillet 1929. — Rapport du Conseil Colonial sur un projet de décret approuvant la cession gratuite à la Société des Missionnaires du Sacré-Cœur d'un terrain de 5 hectares à Bolima (district de l'Equateur).	479	19 Juli 1929. — Verslag van den Kolonialen Raad over een ontwerp van decreet tot goedkeuring van den kosteloozen afstand aan het genootschap der Zendelingen van het Heilig Hart van eenen grond van 5 hectaren te Bolima (Evenaarsdistrict)	479
19 juillet 1929. — Rapport du Conseil Colonial sur un projet de décret approuvant la cession gratuite à la Société des Missionnaires du Sacré-Cœur d'un terrain domanial de 100 hectares sis à Bokote (district de l'Equateur). . .	481	19 Juli 1929. — Verslag van den Kolonialen Raad over een ontwerp van decreet tot goedkeuring van den kosteloozen afstand aan het genootschap der Zendelingen van het Heilig Hart van eenen domanialen grond van 100 hectaren te Bokote (Evenaarsdistrict) gelegen.	481

Dates.	Pages.
19 juillet 1929. — Rapport du Conseil Colonial sur un projet de décret approuvant une convention entre le Comité National du Kivu et des tiers en vue de la constitution d'une filiale immobilière	484
4 septembre 1929. — D. — Terres. — Cession gratuite à la Société des Missionnaires du Sacré-Cœur d'un terrain d'une superficie de 100 hectares à Bokote (Equateur). — Approbation.	482
4 septembre 1929. — A. R. — Personnalité civile	492
4 septembre 1929. — A. R. — Société congolaise par actions à responsabilité limitée : Société de Plantation et d'Exploitation de l'Elaeis au Kasai (Plantexel). — Modifications aux statuts. — Approbation	497
4 septembre 1929. — A. R. — Société congolaise par actions à responsabilité limitée : Etablissements Bernasconi. — Modifications aux statuts. — Approbation	497
4 septembre 1929. — A. R. — Société congolaise par actions à responsabilité limitée : Société Cotonnière du Nepoko. — Modifications aux statuts. — Approbation	496
4 septembre 1929. — A. R. — Société congolaise par actions à responsabilité limitée : Compagnie de l'Ituri. — Modifications aux statuts. — Approbation	496
4 septembre 1929. — A. R. — Société congolaise par actions à responsabilité limitée: Brasseries du Katanga. — Modifications aux statuts. — Approbation.	495
4 septembre 1929. — A. R. — Société congolaise par actions à responsabilité limitée : Anciens Etablissements Puppa et Sabbe.— Modifications aux statuts. — Approbation	495

Dagteekeningen.	Bladz.
19 Juli 1929. — Verslag van den Kolonialen Raad over een ontwerp van decreet tot goedkeuring vaneene overeenkomst tusschen het Nationaal Comiteit van Kivu en derden tot de stichting eener filiale in zake onroerende goederen . .	484
4 September 1929. — D. — Gronden. — Kostelooze afstand aan het genootschap der Zendelingen van het Heilig Hart, van eenen grond hebbende eene oppervlakte van 100 hectaren te Bokote (Evenaar) gelegen. — Goedkeuring	482
4 September 1929. — K. B. — Rechtspersoonlijkheid	492
4 Septemver 1929. — K. B. — Congoleesche vennootschap op aandeel met beperkte verantwoordelijkheid : « Société de Plantation et d'Exploitation de l'Elaeis au Kasai (Plantexel). — Wijzigingen aan de standregelen. — Goedkeuring	497
4 September 1929. — K. B. — Congoleesche vennootschap op aandeel met beperkte verantwoordelijkheid « Etablissements Bernasconi ». — Wijzigingen aan de standregelen. — Goedkeuring.	497
4 September 1929. — K. B. — Congoleesche vennootschap op aandeel met beperkte verantwoordelijkheid : « Société Congolaise du Nepoko». — Wijzigingen aan de de standregelen. — Goedkeuring . . .	496
4 September 1029. — K. B. — Congoleesche vennootschap op aandeel met beperkte verantwoordelijkheid : « Compagnie de l'Ituri».—Wijzigingen aan de standregelen. — Goedkeuring	496
4 September 1929. — K. B. — Congoleesche vennootschap op aandeel met beperkte verantwoordelijkheid : « Brasseries du Katanga». — Wijzigingen aan de standregelen. — Goedkeuring . . .	495
4 September 1929. — K. B. — Congoleesche vennootschap op aandeel met beperkte verantwoordelijkheid : « Anciens Etablissements Puppa et Sabbe». — Wijzigingen aan de standregelen.— Goedkeuring	49

Dates.	Pages.	Dagteekeningen.	Bladz.
4 septembre 1929. — A. R. — Société congolaise par actions à responsabilité limitée : Société Générale des Forces Hydro-Electriques du Katanga (Sogefor). — Modifications aux statuts. — Approbation	494	4 September 1929. — K. B. — Congoleesche vennootschap op aandeel met beperkte verantwoordelijkheid : « Société Générale des Forces Hydro-Electriques du Katanga (Sogefor). » — Wijzigingen aan de standregelen. — Goedkeuring.	494
5 septembre 1929. — A. R. — Société congolaise par actions à responsabilité limitée : Compagnie Agricole de l'Urundi (Agrundi). — Statuts. — Autorisation	498	5 September 1929. — K. B. — Congoleesche vennootschap op aandeel met beperkte verantwoordelijkheid : « Compagnie Agricole de l'Urundi (Agrundi) ». — Standregelen. — Machtiging . . .	498
5 septembre 1929. — A. R. — Société congolaise par actions à responsabilité limitée : Société des Transports Fluviaux Rapides au Congo Belge (Sotranco). — Statuts. — Autorisation	498	5 September 1929. — K. B. — Congoleesche vennootschap op aandeel met beperkte verantwoordelijkheid : « Société des Transports Fluviaux Rapides au Congo Belge (Sotranco) ». — Standregelen — Machtiging	498
6 septembre 1929. — A. R. — Personnel judiciaire	491	6 September 1929. — K. B. — Rechterlijk personeel	491
6 septembre 1929. — A. R. — Personnalité civile	492	6 September 1929. — K.B. — Rechtspersoonlijkheid	492
6 septembre 1929. — A. R. — Société congolaise par actions à responsabilité limitée : Société Commerciale Financière et Agricole du Ruanda (Socofina). — Modifications aux statuts. — Approbation	499	6 September 1929. — K. B. — Congoleesche vennootschap op aandeel met beperkte verantwoordelijkheid : « Société Commerciale Financière et Agricole du Ruanda (Socofina). — Wijzigingen aan de standregeleen. — Goedkeuring . .	499
6 septembre 1929. — A. R. — Société congolaise par actions à responsabilité limitée : Grandes Boulangeries Africaines. — Statuts. — Autorisation. .	499	6 September 1929. — K. B. — Congoleesche vennootschap op aandeel met beperkte verantwoordelijkheid : « Grandes Boulangeries Africaines ». — Standregelen. — Machtiging	499
7 septembre 1929. — A. R. — Ministère des Colonies. — Personnel. — Démission.	491	7 September 1929. — K. B. — Ministerie van Koloniën. — Personeel. — Ontslag	491
0 septembre 1929. — A. R. — Distinction honorifique	454	10 September 1929. — K. B. — Eereteeken.	454
1 septembre 1929. — A. R. — Personnel judiciaire	492	11 September 1929. — K. B. — Rechterlijk personeel	492
3 septembre 1929. — A. M. — Comité National du Kivu. — Transfert de parts. — Autorisation	493	28 September 1929. — M. B. — Nationaal Comiteit van Kivu. — Overdracht van aandeelen. — Machtiging	493

Distinction honorifique.

—

Par arrêté royal du 10 septembre 1929, le Rd. P. WILLAERT, F., président du Comité des Supérieurs des Missions Catholiques au Congo, est nommé chevalier de l'ordre de Léopold.

Eereteeken.

—

Bij koninklijk besluit van 10 September 1929, is de E. P. WILLAERT, F., voorzitter van het Komiteit der oversten van de Katholieke Zendingen in Congo, tot ridder in de Leopoldsorde benoemd.

Rapport du Conseil Colonial sur un projet de décret approuvant la cession gratuite, à la Mission des RR. PP. Franciscains, d'un terrain de neuf hectares, sis à Dilolo.

—

Le conseil a examiné le projet de décret en question dans sa séance du 28 juin 1929, et l'a approuvé sans observation.

MM. De Lannoy et Dryepondt avaient excusé leur absence.

Bruxelles, le 19 juillet 1929.

L'Auditeur,
HALEWYCK DE HEUSCH.

Le Conseiller-Rapporteur,
L. LE GRAND.

Terres. — Cession gratuite à la Mission Catholique des Pères Franciscains d'un terrain d'une superficie de 9 hectares, sis à Dilolo (district de la Lulua). — Approbation.

—

ALBERT, ROI DES BELGES,

A tous, présents et à venir SALUT.

Vu l'avis émis par le Conseil Colonial en sa séance du 28 juin 1929 ;

Gronden. — Kostelooze afstand aan d « Katholieke Zending der Paters Fran ciscanen » van eenen grond, hebbend eene oppervlakte van 9 hectaren, t Dilolo (Lulua-district) gelegen. - Goedkeuring.

—

ALBERT, KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordig n en to komenden, HEIL.

Gezien het advies door den Koloniale Raad uitgebracht in diens vergaderir van 28 Juni 1929 ;

Sur la proposition de Notre Premier Ministre, Ministre des Colonies,

Nous avons décrété et décrétons :

ARTICLE PREMIER.

La convention ci-après est approuvée :

Op voorstel van Onzen Eersten Minister, Minister van Koloniën,

Wij hebben gedecreteerd en Wij decreteeren :

ARTIKEL ÉÉN.

De overeenkomst hierna is goedgekeurd :

Entre le Gouvernement de la Colonie du Congo Belge, représenté par le Gouverneur de la Province du Katanga, M. Bureau, Léon-Ghislain, résidant à Elisabethville, ci-après qualifié « La Colonie », d'une part,

et

la Mission Catholique des Pères Franciscains (personnalité civile reconnue par arrêté royal du 20 octobre 1923, B. O. 1923, p. 926) et dûment représentée par son représentant légal Mgr Stappers, Camille, Préfet Apostolique, résidant à Luabolez-Kinda (B. A. C. 1923, n° 22) ci-après qualifié « La Mission », d'autre part.

Sous réserve d'approbation du Pouvoir Législatif de la Colonie, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — La Colonie cède gratuitement à la Mission, un terrain situé à cheval sur le périmètre du poste d'occupation à Dilolo (district de la Lulua) d'une superficie de 9 hectares environ, tel qu'il est représenté par un liséré rouge au croquis ci-contre. La superficie et la situation exacte de ce terrain seront déterminées lors du mesurage officiel, le représentant de la Mission préalablement entendu.

ART. 2. — La Mission accepte cette donation : elle s'engage à affecter le terrain uniquement à l'établissement d'un poste secondaire, ayant pour but principal la création d'écoles assurant l'enseignement de la population indigène de Dilolo et des environs.

ART. 3. — Le terrain devra rester affecté à l'usage prévu à l'article 2 ci-dessus ; il ne pourra être aliéné, hypothéqué, donné en location, grevé de servitudes ou d'autres droits réels, que moyennant l'autorisation du Gouverneur Général.

ART. 4. — Les chemins et sentiers indigènes ou autres, qui traversent le terrain cédé, appartiennent au domaine public et ne font pas partie de la présente cession, laquelle n'est faite en surplus, que sous réserve des droits exercés par les tiers, indigènes ou non-indigènes.

ART. 5. — Au 1er avril 1938, feront de plein droit retour à la Colonie, les parties de terrain qui n'auront pas été mises en valeur, suivant les conditions prévues

par l'arrêté royal du 3 décembre 1923 sur la vente et la location des terres et les ordonnances d'exécution.

Le terrain fera également retour à la Colonie, si les concessionnaires le laissaient inoccupé pendant cinq années ininterrompues, sans motif reconnu légitime par le Gouverneur Général.

ART. 6. — En cas de dissolution de la Mission, de retrait de la personnalité civile, la Colonie disposera des biens envisagés par la présente convention conformément aux dispositions des articles 6 et 9 du décret du 28 décembre 1888 sur les associations scientifiques, religieuses et philanthropiques.

ART. 7. — Les frais d'enregistrement sont à charge de la Mission.

Fait en triple exemplaire à Elisabethville, le cinq mai mil neuf cent vingt-huit.

ART. 2.	ART. 2.
Notre Premier Ministre, Ministre des Colonies, est chargé de l'exécution du présent décret.	Onze Eerste Minister, Minister van Koloniën, is belast met de uitvoering van het tegenwoordig decreet.
Donné à Bruxelles, le 18 juillet 1929.	Gegeven te Brussel, den 18n Juli 1929.

ALBERT.

Par le Roi :	Van 's Konings wege :
Le Premier Ministre, Ministre des Colonies,	*De Eerste Minister, Minister van Koloniën,*

HENRI JASPAR.

Rapport du Conseil Colonial sur un projet de décret approuvant la cession gratuite, à la Congrégation des Missionnaires de Scheut, de deux terrains domaniaux de 10 hectares chacun dans le district du lac Léopold II.

L'examen de cette cession de terres n'a donné lieu à aucune observation de la part du Conseil Colonial, dans sa séance du 28 juin 1929.

Mise aux voix elle a été approuvée à l'unanimité.

MM. De Lannoy et Dryepondt avaient excusé leur absence.

Bruxelles, le 19 juillet 1929.

L'Auditeur,	*Le Conseiller-Rapporteur,*
HALEWYCK DE HEUSCH.	L. LE GRAND.

Terres. — Cession gratuite, à la Congrégation des Missionnaires de Scheut, de deux terrains, d'une superficie de dix hectares chacun, situés à Ikari et à Betenkoi (Lac Léopold II). — Approbation.

—

ALBERT, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu l'avis émis par le Conseil Colonial en sa séance du 28 juin 1929 ;

Sur la proposition de Notre Premier Ministre, Ministre des Colonies,

Nous avons décrété et décrétons :

Article premier.

Les conventions ci-après sont approuvées :

Gronden. — Kostelooze afstand aan de Congregatie der Zendelingen van Scheut, van twee gronden, hebbende elk eene oppervlakte van tien hectaren, te Ikari en te Betenkoi (Leopold II-Meer) gelegen. — Goedkeuring.

—

Albert, Koning der Belgen,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenen, Heil.

Gezien het advies door den Kolonialen Raad uitgebracht, in diens vergadering van 28 Juni 1929 ;

Op voorstel van Onzen Eersten Minister, Minister van Koloniën,

Wij hebben gedecreteerd en Wij decreteeren :

Artikel één.

De overeenkomsten hierna zijn goedgekeurd :

I.

Entre le Gouvernement de la Colonie du Congo Belge, représenté par le Gouverneur de la Province de l'Equateur,

et

la Congrégation des Missionnaires de Scheut, représentée par le R. P. Vanderhoven, Henri (dit Joseph), Léopold-Marie, son porteur de procuration en Afrique, est intervenue la convention suivante :

Article premier. — Il est fait donation à la Congrégation des Missionnaires de Scheut, personne civile reconnue par décret du 30 décembre 1889 (Bulletin Officiel du Congo Belge, année 1889, p. 222) d'un terrain domanial d'une superficie de 10 hectares, situé dans la localité d'Ikari, district du lac Léopold II, territoire des Bankutshu.

Art. 2. — Les terres cédées sont comprises dans le polygone bordé d'un liséré

rouge au croquis à l'échelle de 1 à 5.000 ci-après. Leur délimitation définitve sera faite par un délégué du Gouvernement, le représentant des donataires préalablement entendu.

ART. 3. — Les chemins, sentiers indigènes ou autres, qui traversent les terres cédées appartiennent au domaine public de la Colonie et ne font pas partie de la présente cession, laquelle n'est faite, au surplus, que sous réserve des droits exercés par les tiers indigènes ou non indigènes.

ART. 4. — Les terres cédées devront rester affectées aux œuvres de la Mission donataire ; elles ne pourront être aliénées, hypothéquées, données en location, grevées de servitudes ou d'autres droits réels que moyennant l'autorisation du Gouverneur Général.

ART. 5. — Dans les dix ans de l'approbation de la présente convention, feront de plein droit retour à la Colonie les terres qui n'auront pas été mises en valeur, suivant les conditions prévues par les littéras *a*, *b*, *c* et *d* de l'article 24 de l'arrêté royal du 3 décembre 1923, sur la vente et la location des terres.

Feront également de plein droit retour à la Colonie, les terres que les cessionnaires auront laissées inoccupées durant cinq années ininterrompues sans motifs reconnus légitimes par le Gouverneur Général.

ART. 6. — Les donataires respecteront, dans la mise en valeur des terres rurales, cédées à destination agricole, l'arrêté royal et les ordonnances réglementant la vente et la location des terres.

ART. 7. — Le représentant légal de la Mission donataire accepte les charges et obligations résultant de la présente donation.

ART. 8. — La présente convention est conclue sous réserve d'approbation par le pouvoir compétent de la Colonie.

Ainsi fait, en triple expédition, à Coquilhatville, le onze avril mil neuf cent vingt-neuf.

II.

Entre le Gouvernement de la Colonie du Congo Belge, représentée par le Gouverneur de la Province de l'Equateur,

et

la Congrégation des Missionnaires de Scheut, représentée par le R. P. Vanderhoven, Henri (dit Joseph), Léopold-Marie, son porteur de procuration en Afrique, est intervenue la convention suivante :

ARTICLE PREMIER. — Il est fait donation à la Congrégation des Missionnaires de Scheut, personne civile reconnue par décret du 30 décembre 1889 (Bulletin

Officiel du Congo Belge, année 1889, p. 222) d'un terrain domanial d'une superficie de dix hectares, situé dans la localité de Betenkoi, district du Lac Léopold II, territoire des Bankutshu.

ART. 2. — Les terres cédées sont comprises dans le polygone bordé d'un liséré rouge au croquis à l'échelle de 1 à 5.000 ci-après. Leur délimitation définitive sera faite par un délégué du Gouvernement, le représentant du donataire préalablement entendu.

ART. 3. — Les chemins, sentiers indigènes ou autres qui traversent les terres cédées appartiennent au domaine public de la Colonie et ne font pas partie de la présente cession, laquelle n'est faite au surplus que sous réserve des droits exercés par les tiers indigènes ou non indigènes.

ART. 4. — Les terres cédées devront rester affectées aux œuvres de la Mission donataire, elles ne pourront être aliénées, hypothéquées, données en location, grevées de servitudes ou d'autres droits réels que moyennant l'autorisation du Gouverneur Général.

ART. 5. — Dans les dix ans de l'approbation de la présente convention, feront de plein droit retour à la Colonie les terres qui n'auront pas été mises en valeur, suivant les conditions prévues par les littéras *a*, *b*, *c* et *d* de l'article 24 de l'arrêté royal du 3 décembre 1923, sur la vente et la location des terres.

Feront également de plein droit retour à la Colonie, les terres que les cessionnaires auront laissées inoccupées durant cinq années ininterrompues, sans motifs reconnus légitimes par le Gouverneur Général.

ART. 6. — Les donataires respecteront, dans la mise en valeur des terres rurales, cédées à destination agricole, l'arrêté royal et les ordonnances réglementant la vente et la location des terres.

ART. 7. — Le représentant légal de la Mission donataire accepte les charges et obligations résultant de la présente donation.

ART. 8. — La présente donation est conclue sous réserve d'approbation par le pouvoir compétent de la Colonie.

Ainsi fait, en triple expédition, à Coquilhatville, le onze avril mil neuf cent vingt-neuf.

ART. 2.	ART. 2.
Notre Premier Ministre, Ministre, des	Onze Eerste Minister, Minister van

Colonies, est chargé de l'exécution du présent décret.

Donné à Bruxelles, le 18 juillet 1929.

Koloniën, is belast met de uitvoering van het tegenwoordig decreet.

Gegeven te Brussel, den 18n Juli 1929.

ALBERT.

Par le Roi :

Le Premier Ministre, Ministre des Colonies,

HENRI JASPAR.

Van 's Konings wege :

De Eerste Minister, Minister van Koloniën,

HENRI JASPAR.

Rapport du Conseil Colonial sur un projet de décret portant cession gratuite, aux « Missionnaires de Mill-Hill », d'un terrain domanial de 75 hectares, sis à Waka (District de la Lulonga).

—

Ce projet, examiné au cours de la séance du 28 juin 1929, fut approuvé sans observation et à l'unanimité.

MM. De Lannoy et Dryepondt avaient excusé leur absence.

Bruxelles, le 19 juillet 1929.

L'Auditeur,
HALEWYCK DE HEUSCH.

Le Conseiller-Rapporteur,
I. L. GRENADE.

Terres.— Cession gratuite, à la Congrégation des Missionnaires de Mill-Hill, d'un terrain d'une superficie de 75 hectares, sis à Malanga (Waka).— Approbation.

—

ALBERT, ROI DES BELGES,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu l'avis émis par le Conseil Colonial en sa séance du 28 juin 1929 ;

Gronden. — Kostelooze afstand aan de Congregatie der Zendelingen van Mill-Hill, van eenen grond, hebbende eene oppervlakte van 75 hectaren, te Malanga (Waka) gelegen. — Goedkeuring.

—

ALBERT, KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, HEIL.

Gezien het advies door den Kolonialen Raad uitgebracht, in diens vergadering van 28 Juni 1929 ;

Sur la proposition de Notre Premier Ministre, Ministre des Colonies,

Nous avons décrété et décrétons :

ARTICLE PREMIER.

La convention ci-après est approuvée :

Op voorstel van Onzen Eersten Minister, Minister van Koloniën,

Wij hebben gedecreteerd en Wij decreteeren :

ARTIKEL ÉÉN.

De overeenkomst hierna is goedgekeurd :

Entre le Gouvernement de la Colonie du Congo Belge, représentée par le Gouverneur de la Province de l'Equateur,

et

La Mission de Mill-Hill, représentée par Mgr. Wantenaar, préfet apostolique, son porteur de procuration en Afrique, résidant à Basankusu, est intervenue la convention suivante :

ARTICLE PREMIER. — Il est fait donation à la Mission Mill-Hill, personnalité civile reconnue par décret du 18 juillet 1906, publiée au Bulletin Officiel de 1906, p. 357, d'un terrain domanial d'une superficie de septante-cinq hectares, situé à Malanga (Waka) district de la Lulonga, territoire des Baseka-Bongwalanga.

ART. 2. — Les terres cédées sont comprises dans le polygone bordé d'un liséré rouge au croquis ci-annexé. Leur délimitation définitive sera faite sur les lieux par un délégué du Gouvernement, le représentant des donataires préablement entendu.

ART. 3. — Les chemins et sentiers indigènes ou autres qui traversent les terres cédées appartiennent au domaine public de la Colonie et ne font pas partie de la présente cession, laquelle n'est faite, au surplus, que sous réserve des droits exercés par les tiers indigènes ou non indigènes.

ART. 4. — Les terres cédées devront rester affectées aux œuvres des Missions donataires ; elles ne pourront être aliénées, hypothéquées, données en location, grevées de servitudes ou d'autres droits réels, que moyennant l'autorisation du Gouverneur Général.

ART. 5. — Dans les dix ans de l'approbation de la présente convention, feront de plein droit retour à la Colonie les terres qui n'auront pas été mises en valeur suivant les conditions prévues par les littéras a, b, c et d de l'article 24 de l'arrêté royal du 3 décembre 1923 sur la vente et la location des terres.

Feront également de plein droit retour à la Colonie les terres que les cessionnaires auront laissées inoccupées durant cinq années ininterrompues, sans motifs reconnus légitimes par le Gouverneur Général.

ART. 6. — Les donataires respecteront, dans la mise en valeur des terres rurales, cédées à destination agricole, l'arrêté royal et les ordonnances réglementant la vente et la location des terres.

ART. 7. — Le représentant légal de la Mission donataire accepte les charges et obligations résultant de la présente convention.

ART. 8. — La présente convention est conclue sous réserve d'approbation par le pouvoir compétent de la Colonie.

Ainsi fait en triple expédition, à Coquilhatville, le onze avril mil neuf cent vingt-neuf,

ART. 2.	ART. 2.
Notre Premier Ministre, Ministre des Colonies, est chargé de l'exécution du présent décret.	Onze Eerste Minister, Minister van Koloniën, is belast met de uitvoering van het tegenwoordig decreet.
Donné à Bruxelles, le 18 juillet 1929.	Gegeven te Brussel, den 18n Juli 1929.

ALBERT.

Par le Roi :	Van 's Konings wege :
Le Premier Ministre, Ministre des Colonies,	*De Eerste Minister, Minister van Koloniën,*

HENRI JASPAR.

Rapport du Conseil Colonial sur une cession gratuite, à la Congrégation des Missionnaires de Scheut, d'un terrain urbain d'un hectare à Charlesville.

Un membre tout en se déclarant favorable à la cession, fait remarquer le manque de concordance qui existe entre l'exposé des motifs et l'article 4 du projet de décret.

L'exposé des motifs déclare que le terrain à céder sera affecté à l'érection d'une chapelle et d'une habitation destinée au missionnaire chargé de l'exercice du culte ; l'article 4 du projet de décret dit que le terrain fera retour à la colonie, s'il n'est pas couvert sur un sixième de la superficie de constructions entièrement achevées répondant à l'usage de chapelle. Il n'est plus question d'habitation destinée au missionnaire. Le membre demande si à l'avenir on ne pourrait pas être plus précis.

M. le président reconnaît la justesse de cette observation, mais estime que la pensée du décret est très claire.

Mis au voix, le projet de décret est approuvé à l'unanimité des membres présents.

MM. De Lannoy et Dryepondt avaient excusé leur absence.

Bruxelles, le 19 juillet 1929.

L'Auditeur,
HALEWYCK DE HEUSCH.

Le Conseiller-Rapporteur,
L. LE GRAND.

Terres. — Cession gratuite, à la Congrégation des Missionnaires de Scheut, d'un terrain d'un hectare à Charlesville. — Approbation.

—

ALBERT, ROI DES BELGES,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu l'avis émis par le Conseil Colonial en sa séance du 28 juin 1929 ;

Sur la proposition de Notre Premier Ministre, Ministre des Colonies,

Nous avons décrété et décrétons :

ARTICLE PREMIER.

La convention ci-après est approuvée :

Gronden. — Kostelooze afstand aan de Congregatie der Zendelingen van Scheut, vane enen grond, hebbende eene oppervlakte van één hectare, te Charlesville gelegen. — Goedkeuring.

—

ALBERT, KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, HEIL.

Gezien het advies door den Kolonialen Raad uitgebracht in diens vergadering van 28 Juni 1929 ;

Op voorstel van Onzen Eersten Minister, Minister van Koloniën,

Wij hebben gedecreteerd en Wij decreteeren :

ARTIKEL ÉÉN.

De overeenkomst hierna is goedgekeurd :

Entre la Colonie du Congo Belge, représenté par le Gouverneur du Congo-Kasaï, et
la Congrégation du Cœur Immaculé de Marie de Scheut-lez-Bruxelles, personnalité civile reconnue par le décret du 30 décembre 1889 (B. O. 1889, p. 222), représentée par le T. R. P. Demol, son provincial et représentant légal au Kasaï et désignée

ci-après sous le nom de la « Mission », sous réserve d'approbation par le pouvoir législatif de la Colonie, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — La Colonie du Congo Belge cède gratuitement en pleine propriété à la Mission qui accepte aux conditions ci-après un terrain d'une superficie d'un hectare situé dans la circonscription urbaine de Charlesville et figuré sous une teinte rose au croquis approximatif dressé ci-après à l'échelle de 1 à 2000. Sa nature ainsi que ses limites sont parfaitement connues de la Mission.

ART. 2. — Ce terrain cédé devra être et rester affecté aux œuvres de la Mission ; il ne pourra être aliéné, hypothéqué, loué, grevé de servitude ou d'autres droits réels que moyennant l'autorisation du Gouverneur de la province.

ART. 3. — Le terrain cédé devra être borné et une clôture conforme au règlement devra être érigée sur toutes les parties de son périmètre libres de construction.

ART. 4. — Au premier janvier mil neuf cent trente-quatre, le terrain fera de plein droit retour à la Colonie s'il n'est pas couvert sur un dixième au moins de sa superficie de constructions entièrement achevées répondant à l'usage de chapelle. Le terrain fera également retour à la Colonie si la Mission le laisse inoccupé pendant cinq années ininterrompues sans motif reconnu légitime par le Gouverneur de la Province.

ART. 5. — La Mission sera tenue de se conformer aux prescriptions de l'autorité administrative en ce qui concerne la zone de recul à observer pour l'alignement des constructions le long des voies publiques. Les constructions et les clôtures à ériger sur le terrain devront être autorisées par l'autorité administrative compétente. Il appartiendra à la Mission de faire en temps utile toute diligence auprès de la dite autorité afin d'obtenir l'autorisation nécessaire.

ART. 6. — Les frais d'enregistrement résultant de la présente cession sont à charge de la Mission.

Ainsi fait à Léopoldville en double expédition, le dix-sept avril mil neuf cent vingt-neuf.

ART. 2.	ART. 2.
Notre Premier Ministre, Ministre des Colonies, est chargé de l'exécution du présent décret.	Onze Eerste Minister, Minister van Koloniën, is belast met de uitvoering van het tegenwoordig decreet.
Donné à Bruxelles, le 18 juillet 1929.	Gegeven te Brussel, den 18n Juli 1929.

ALBERT.

Par le Roi :	Van 's Konings wege :
Le Premier Ministre, Ministre des Colonies,	*De Eerste Minister, Minister van Koloniën,*

HENRI JASPAR.

Rapport du Conseil Colonial sur un projet de décret approuvant la cession gratuite à la Congo Balolo Mission d'un terrain rural de 40 hectares, sis à Yaoseki (district de la Lulonga).

Cette cession de 40 hectares n'a donné lieu à aucune observation de la part du Conseil Colonial. Mise aux voix, elle a été approuvée à l'unanimité.

MM. De Lannoy et Dryepondt avaient excusé leur absence.

Bruxelles, le 19 juillet 1929.

L'Auditeur,
HALEWYCK DE HEUSCH.

Le Conseiller-Rapporteur,
L. LE GRAND.

Terres. — Cession gratuite, à la Congo Balolo Mission, d'un terrain d'une superficie de 40 hectares, sis à Yaoseki (district de la Lulonga). — Approbation.

ALBERT, ROI DES BELGES,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu l'avis émis par le Conseil Colonial en sa séance du 28 juin 1929 ;

Sur la proposition de Notre Premier Ministre, Ministre des Colonies,

Nous avons décrété et décrétons :

ARTICLE PREMIER.

La convention ci-après est approuvée :

Gronden. — Kostelooze afstand aan de « Congo Balolo Mission » van eenen grond, hebbende eene oppervlakte van 40 hectaren, te Yaoseki (Lulonga-district) gelegen. — Goedkeuring.

ALBERT, KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, HEIL.

Gezien het advies door den Kolonialen Raad uitgebracht in diens vergadering van 28 Juni 1929 ;

Op voorstel van Onzen Eersten Minister, Minister van Koloniën,

Wij hebben gedecreteerd en Wij decreteeren :

ARTIKEL ÉÉN.

De overeenkomst hierna is goedgekeurd :

Entre le Gouvernement de la Colonie du Congo Belge, représenté par le Gouverneur de la Province de l'Equateur et la Congo Balolo Mission, représentée par M. Armstrong W. D. son porteur de procuration en Afrique, est intervenue la convention suivante :

ARTICLE PREMIER. — Il est fait donation à la Congo Balolo Mission, personnalité civile reconnue par décret du 16 septembre 1889 publiée au B. O., année 1889, page 176 et année 1924, p. 1080, d'un terrain domanial d'une superficie de quarante hectares, situé dans la localité de Yaoseki, district de la Lulonga, territoire des Buma.

ART. 2. — Les terres cédées sont comprises dans le polygone bordé d'un liséré rouge au croquis annexé ; leur délimitation définitive sera faite sur les lieux par un délégué spécial du Gouvernement, le représentant des donataires préalablement entendu.

ART. 3. — Les chemins et sentiers indigènes ou autres, qui traversent les terres cédées, appartiennent au domaine public de la Colonie et ne font pas partie de la présente cession, laquelle n'est faite, au surplus, que sous réserve des droits exercés par les tiers indigènes ou non indigènes.

ART. 4. — Les terres cédées devront rester affectées aux œuvres de la Mission donataire ; elles ne pourront être aliénées, hypothéquées, données en location grevées de servitude ou d'autres droits réels que moyennant l'autorisation du Gouverneur Général.

ART. 5. — Dans les dix ans de l'approbation de la présente convention feront de plein droit retour à la Colonie, les terres qui n'auront pas été mises en valeur, suivant les conditions prévues par les littéras a, b, c et d, de l'article 24 de l'arrêté royal du 3 décembre 1923 sur la vente et la location des terres. Feront également de plein droit retour à la Colonie, les terres que les cessionnaires auront laissées inoccupées durant cinq années ininterrompues, sans motifs reconnus légitimes par le Gouverneur Général.

ART. 6. — Les donataires respecteront dans la mise en valeur des terres rurales, cédées à destination agricole, l'arrêté royal et les ordonnances réglementant la vente et la location des terres.

ART. 7. — Le représentant légal de la Mission donataire accepte les charges et obligations résultant de la présente convention.

ART. 8. — La présente convention est conclue sous réserve d'approbation par le pouvoir législatif de la Colonie.

Ainsi fait en triple expédition à Coquilhatville, le six décembre mil neuf cent vingt-huit.

ART. 2.

Notre Premier Ministre, Ministre des Colonies, est chargé de l'exécution du présent décret.

Donné à Bruxelles, le 18 juillet 1929.

ART. 2.

Onze Eerste Minister, Minister van Koloniën, is belast met de uitvoering van het tegenwoordig decreet.

Gegeven te Brussel, den 18n Juli 1929.

ALBERT.

Par le Roi :

Le Premier Ministre, Ministre des Colonies,

HENRI JASPAR.

Van 's Konings wege :

De Eerste Minister, Minister van Koloniën,

Rapport du Conseil Colonial sur un projet de décret portant cession gratuite, aux Pères de la Compagnie de Jésus desservant la Mission du Kwango, de quatre parcelles de terrain d'une superficie globale de 62 hectares, 32 ares, à Kisantu.

Ce projet, examiné au cours de la séance du 28 juin 1929, fut approuvé sans observation et à l'unanimité.

MM. De Lannoy et Dryepondt avaient excusé leur absence.

Bruxelles, le 19 juillet 1929.

L'Auditeur,
HALEWYCK DE HEUSCH.

Le Conseiller-Rapporteur,
I. L. GRENADE.

Terres. — Cession gratuite, aux Pères de la Compagnie de Jésus desservant la Mission du Kwango, de quatre parcelles de terrain sises à Kisantu. — Approbation.

ALBERT, ROI DES BELGES,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu l'avis émis par le Conseil Colonial en sa séance du 28 juin 1929 ;

Gronden. — Kostelooze afstand aan de « Paters van het Gezelschap Jezu, die de zending van Kwango bedienen », van vier perceelen gronds, te Kisantu gelegen. — Goedkeuring.

ALBERT, KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, HEIL.

Gezien het advies door den Kolonialen Raad uitgebracht in diens vergadering van 28 Juni 1929 ;

Sur la proposition de Notre Premier Ministre, Ministre des Colonies,

Nous avons décrété et décrétons :

ARTICLE PREMIER.

La convention ci-après est approuvée :

Op voorstel van Onzen Eersten Minister, Minister van Koloniën,

Wij hebben gedecreteerd en Wij decreteeren :

ARTIKEL ÉÉN.

De overeenkomst hierna is goedgekeurd :

Entre la Colonie du Congo Belge représentée par le Gouverneur de la Province du Congo-Kasaï,
et
la « Mission des Pères de la Compagnie de Jésus desservant la mission du Kwango », personnalité civile reconnue par le décret du 23 décembre 1897, représentée par le R. P. Lambrette, Jules, son représentant légal agréé par l'ordonnance en date du 5 février 1929 et désignée ci-après sous le nom de la Mission.

Sous réserve d'approbation par le pouvoir compétent de la Colonie il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — La Colonie du Congo Belge cède gratuitement en pleine propriété à la Mission qui accepte, aux conditions ci-après, quatre terrains domaniaux d'une superficie totale de soixante-deux hectares trente-deux ares, situés à Kisantu, district du Bas-Congo, territoire de Madimba et figurés par un liséré rose au croquis approximatif ci-après dressé à l'échelle de 1 à 20.000. Sa délimitation définitive sera faite sur les lieux par un délégué du Gouverneur de la Province, le représentant de la Mission entendu.

ART. 2. — Les chemins et sentiers indigènes ou autres qui traversent le terrain cédé appartiennent au domaine public de la Colonie et ne font pas partie de la présente cession ; leur situation et leur largeur définitives seront déterminées sur le terrain lors du mesurage officiel.

ART. 3. — Le terrain cédé devra rester affecté aux œuvres de la « Mission » ; il ne pourra être aliéné, hypothéqué, donné en location, grevé de servitudes ou d'autres droits réels que moyennant l'autorisation du Gouverneur de la Province.

ART. 4. — Au premier janvier mil neuf cent trente-neuf, le terrain fera de plein droit retour à la Colonie, s'il n'a pas été mis en valeur dans les conditions suivantes qui déterminent elles-mêmes la mise en valeur effective qui sera exigée par superficie de dix hectares aliénés :

a) Terres couvertes sur deux hectares par des constructions (habitations, annexes, églises, hangars, etc.) ;

b) Terres cultivées sur deux hectares et demi en cultures alimentaires, fourragères ou autres ;

c) Pâturages sur lesquels sont entretenus d'une façon permanente des bestiaux à l'élève ou à l'engrais à raison d'une tête de gros bétail ou dix têtes de petit bétail ;

d) Les terrains sur lesquels il a été fait des plantations d'espèces ligneuses à raison de cent arbres minimum l'hectare.

Ces conditions jouent simultanément ou séparément pour toute la superficie examinée. Le terrain fera également de plein droit retour à la Colonie au cas où la « Mission », l'aurait laissé inoccupé durant cinq années ininterrompues sans motif reconnu légitime par le Gouverneur de Province.

ART. 5. — Les superficies qui deviendraient nécessaires à une destination d'intérêt public parmi celles qui font l'objet de la présente cession, seront reprises gratuitement par la Colonie à charge pour elle d'indemniser la « Mission » de la valeur des impenses et des constructions à reprendre s'il en existe sur l'emprise.

ART. 6. — Les indigènes des villages de Kisantu et Kiduma de la chefferie de Kisantu conservent sur les blocs numérotés 1, 2 et 4 le droit de chasse. Les indigènes Kimuingu de la chefferie de Kisantu conservent le même droit sur le bloc numéroté 3.

ART. 7. — Les frais d'enregistrement résultant de la présente cession sont à charge de la « Mission ».

Ainsi fait à Léopoldville, en double expédition, le vingt-huit mars, mil neuf cent vingt-neuf.

ART. 2.	ART. 2.
Notre Premier Ministre, Ministre des Colonies, est chargé de l'exécution du présent décret.	Onze Eerste Minister, Minister van Koloniën, is belast met de uitvoering van het tegenwoordig decreet.
Donné à Bruxelles, le 18 juillet 1929.	Gegeven te Brussel, den 18n Juli 1929.

ALBERT.

Par le Roi :	Van 's Konings wege :
Le Premier Ministre, Ministre des Colonies,	*De Eerste Minister, Minister van Koloniën,*

HENRI JASPAR.

Rapport du Conseil Colonial sur un projet de décret approuvant la concession par le Comité Spécial du Katanga à la Compagnie Belgo-Africaine (Combelga) d'un terrain rural de 490 hectares, sis à Penge (Lomani).

—

Ce projet de décret a été approuvé par le Conseil Colonial à l'unanimité des membres présents, en séance du 28 juin 1929.

MM. De Lannoy et Dryepondt avaient excusé leur absence.

Bruxelles, le 19 juillet 1929.

L'Auditeur,
HALEWYCK DE HEUSCH.

Le Conseiller-Rapporteur,
E. DUBOIS.

Terres. — Convention conclue, le 16 avril 1925, entre le Comité Spécial du Katanga et la « Compagnie Commerciale Belgo-Africaine ». — Approbation.

—

ALBERT, ROI DES BELGES,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu l'avis émis par le Conseil Colonial en sa séance du 28 juin 1929.

Sur la proposition de Notre Premier Ministre, Ministre des Colonies,

Nous avons décrété et décrétons :

ARTICLE PREMIER.

La convention ci-après est approuvée :

Gronden. — Overeenkomst gesloten den 16n April 1925, tusschen het Bijzonder Comiteit van Katanga en de « Compagnie Commerciale Belgo-Africaine ». — Goedkeuring.

—

ALBERT, KONING DER BELGEN.

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, HEIL.

Gezien het advies door den Kolonialen Raad uitgebracht in diens vergadering van 28 Juni 1929 ;

Op voorstel van Onzen Eersten Minister, Minister van Koloniën,

Wij hebben gedecreteerd en Wij decreteeren :

ARTIKEL ÉÉN.

De overeenkomst hierna is goedgekeurd :

Entre le Comité Spécial du Katanga, dont les bureaux sont situés à Elisabethville, représenté par son représentant en Afrique, pour qui agit M. l'Ingénieur René Thomas, en vertu d'une procuration authentique en date du 14 octobre 1924, nº spécial 247, résidant à Elisabethville, d'une part,

et

la Compagnie Commerciale Belgo-Africaine, société anonyme, dont le siège est à Lusambo, représentée par son Directeur-Général-Administrateur, M. Camille Demie, résidant à Lusambo, faisant, aux fins des présentes, élection de domicile spécial sur le terrain faisant l'objet du présent contrat où toutes significations pourront être faites, tant en sa présence qu'en son absence, d'autre part.

Il a été convenu ce qui suit :

Le contractant d'une part loue aux conditions générales ci-annexées, modifiées et complétées par les conditions spéciales qui suivent, un terrain à usage agricole situé à Penge, sur la route de Tshofa à Pania-Mutombo, d'une superficie de quatre cent nonante hectares environ (490 hectares environ, conformément au croquis annexés aux présentes).

Le terme du bail est de cinq ans, prenant cours le 9 juin 1924.

Le loyer annuel du terrain est fixé à la somme de deux cent quarante cinq francs (245 francs).

II. — L'échéance du terme met le locataire en demeure de plein droit et le loyer échu portera intérêt à 6 p. c. l'an du jour de l'échéance jusqu'au jour du paiement.

III. — Pour l'application de l'article 32 des conditions générales, le prix de vente est fixé, dès maintenant, à la somme de quatre mille neuf cents francs (4.900 francs) et le loyer annuel à deux cent quarante-cinq francs (245 francs) pendant toute la durée du bail, en cas de bail à long terme.

IV. — Le Comité Spécial du Katanga se réserve, dès maintenant, à l'intérieur du terrain loué dans l'éventualité de la construction d'une route, une bande de terre à vingt mètres de largeur ainsi que les terrains nécessaires à l'établissement éventuel d'une voie ferrée ou de travaux de génie rural, jugés nécessaires par le Comité. La situation de ces terrains est quelconque. Ils ne font pas partie intégrante du terrain loué.

V. — Il est défendu de couper les arbres à cent mètres autour des sources et à trente mètres le long des voies de communication et des cours d'eau.

VI. — Le Comité se réserve également le droit d'accès à l'eau au moyen d'un chemin de vingt mètres de large pour le locataire des terrains avoisinants.

VII. — La mise en valeur prévue à l'article 29 devra se faire progressivement de la manière suivante :

Après la cinquième année, l'occupant doit avoir mis en valeur une superficie minimum de cent vingt-cinq hectares.

La mise en valeur se fera progressivement à raison de vingt-cinq hectares minimum par an.

Cette mise en valeur peut porter sur les points suivants :

1° Cultures agricoles, plantations ou créations de pâturages ;

2° Entretien d'une façon permanente sur les terres occupées de gros ou petit bétail ou de volaille ;

3° La combinaison proportionnelle de ces deux modes.

Les cultures et plantations seront continues ; elles seront effectuées et traitées rationnellement, c'est-à-dire que les méthodes de culture appropriées à chaque espèce seront respectées, de même que les distances de plantation.

L'entretien d'une façon permanente de :

2 têtes de gros bétail d'élevage de spécialisation laitière ;
ou 4 têtes de gros bétail d'élevage de boucherie ou d'élevage de trait ;
ou 6 têtes de gros bétail indigène pur ;
ou 2 chevaux ;
ou 4 mules ou ânes ;
ou 10 animaux de race porcine améliorée ;
ou 20 animaux de race porcine indigène ;
ou 15 animaux de race ovine améliorée ;
ou 30 animaux de race ovine indigène ;
ou 20 animaux de race caprine améliorée ;
ou 40 animaux de race caprine indigène ;
ou 200 volailles de races améliorées ;
ou 400 volailles de races indigènes ;
équivaudra à la mise en valeur de cinq hectares.

L'endroit de provenance du gros bétail sera exempt de toute maladie contagieuse ; un certificat d'origine devra être produit.

Fait en double exemplaire, à Elisabethville, le seize avril mil neuf cent vingt-cinq.

ART. 2.

Notre Premier Ministre, Ministre des Colonies, est chargé de l'exécution du présent décret.

Donné à Bruxelles, le 18 juillet 1929.

ART. 2.

Onze Eerste Minister, Minister van Koloniën, is belast met de uitvoering van het tegenwoordig decreet.

Gegeven te Brussel, den 18a Juli 1929.

ALBERT.

Par le Roi :
Le Premier Ministre, Ministre des Colonies,

Van 's Konings wege :
De Eerste Minister, Minister van Koloniën,

HENRI JASPAR.

Rapport du Conseil Colonial sur un projet de décret approuvant la location, à la Compagnie Cotonnière Congolaise, d'un terrain de 4 hectares, situé à Dika (Haut Uele).

—

Ce projet, examiné par le Conseil dans sa séance du 28 juin 1929, n'a donné lieu à aucune discussion. Un membre s'est borné à faire observer à nouveau que le projet en cause est soumis aux délibérations du Conseil près de deux ans après sa mise en application.

M. le Premier Ministre déclare que des faits semblables ne se présenteront plus. Des mesures ont été prises et ont été transmises en Afrique aux autorités qui sont prévenues que les occupations provisoires ne seront plus reconnues par le Ministre.

Soumis aux voix le projet a été approuvé à l'unanimité.

MM. De Lannoy et Dryepondt avaient excusé leur absence.

Bruxelles, le 19 juillet 1929.

L'Auditeur,
HALEWYCK DE HEUSCH.

Le Conseiller-Rapporteur,
CABRA.

Terres. — Convention conclue, le 11 juillet 1927, avec la Compagnie Cotonnière Congolaise. — Approbation.

—

ALBERT, ROI DES BELGES,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu l'avis émis par le Conseil Colonial en sa séance du 28 juin 1929,

Sur la proposition de Notre Premier Ministre, Ministre des Colonies,

Nous avons décrété et décrétons :

ARTICLE PREMIER.

La convention ci-après est approuvée :

Gronden. — Overeenkomst gesloten den 11n Juli 1927, met de « Compagnie Cotonnière Congolaise ». — Goedkeuring.

—

ALBERT, KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, HEIL.

Gezien het advies door den Kolonialen Raad uitgebracht in diens vergadering van 28 Juni 1929,

Op voorstel van Onzen Eersten Minister, Minister van Koloniën,

Wij hebben gedecreteerd en Wij decreteeren :

ARTIKEL ÉÉN.

De overeenkomst hierna is goedgekeurd :

Le Gouvernement du Congo Belge, représenté par le Gouverneur de la Province Orientale, donne en location à la Compagnie Cotonnière Congolaise, qui accepte, aux conditions générales de l'arrêté royal du 3 décembre 1923 sur la vente et la location de terres domaniales et aux conditions spéciales qui suivent : un terrain destiné à un usage industriel situé à Dika, d'une superficie de quatre hectares, représenté par une teinte jaune au croquis approximatif figuré ci-après à l'échelle de 1 à 10.000.

1° Le bail est conclu pour une durée de cinq ans ;

2° Il prend cours le premier janvier mil neuf cent vingt-huit ;

3° Le loyer annuel est fixé à quatre mille francs payables ainsi qu'il est dit à l'article 19 de l'arrêté royal du 3 décembre 1923 :

4° L'inexécution des conditions générales sur la vente et la location de terres domaniales ainsi que la condition spéciale reprise sous le 3, ci-dessus, donnera au Gouvernement le droit de faire prononcer la résiliation du présent contrat ;

5° En cas de non occupation suivant les dispositions du 1er alinéa de l'article 17 de l'arrêté royal du 3 décembre 1923, le loyer versé par anticipation restera acquis à la Colonie ;

6° Le présent contrat est conclu sous réserve d'approbation par le Pouvoir Législatif de la Colonie.

Ainsi fait à Stanleyville, en double expédition, le onze juillet mil neuf cent vingt-sept.

ART. 2.

Notre Premier Ministre, Ministre des Colonies, est chargé de l'exécution du présent décret.

Donné à Bruxelles, le 18 juillet 1929.

ART. 2.

Onze Eerste Minister, Minister van Koloniën, is belast met de uitvoering van het tegenwoordig decreet.

Gegeven te Brussel, den 18n Juli 1929.

ALBERT.

Par le Roi :

Le Premier Ministre, Ministre des Colonies,

HENRI JASPAR.

Van 's Konings wege :

De Eerste Minister, Minister van Koloniën,

Rapport du Conseil Colonial sur le projet de décret approuvant un bail emphytéotique conclu entre le Gouvernement de la Colonie et la Société « Brasserie de Léopoldville ».

—

Sans aborder la discussion sur le fond un des membres du Conseil témoigne de sa méfiance quant à l'efficacité des dispositions adoptées pour empêcher le déboisement total d'une région où les forêts ne couvrent qu'une portion infime du sol et s'y trouvent dans un état d'équilibre très instable. Il fit remarquer qu'avant celle qui est à l'examen, quatorze autres concessions pour exploitation des bois sur environ 4.500 hectares ont déjà été accordées dans les environs de Léopoldville. Il estime que l'administration ne s'est pas réservé des moyens suffisamment efficaces pour réprimer les abus et assurer l'exécution des obligations prévues, une caution de 5.000 francs, représentant la valeur d'une cinquantaine de mètres cubes de bois à brûler, étant à toute évidence trop faible pour provoquer aucun résultat. Enfin, il s'éleva contre l'article 10 qui exige de l'emphytéote la création de cultures alimentaires en vue de l'entretien du personnel indigène attaché à l'exploitation. Cette clause, dit-il, enlève des noirs de leurs villages pour les affecter à une entreprise européenne où ils feront moins bien ce qu'ils feraient très bien chez eux ; elle constitue une charge à la fois pour la société et pour les indigènes qui n'en retireront pas même le bénéfice d'une éducation.

Il lui fut répondu :

1. Que les clauses de l'acte de location sont conformes aux instructions de l'administration locale prises en conformité des dispositions législatives sur l'exploitation des forêts et que, quelqu'imparfaites que soient celles-ci, on ne peut aller au-delà ;

2. Que s'il y a abus l'administration peut avoir recours, non seulement à la confiscation du cautionnement et aux dispositions légales, mais encore aux ressources de l'article 13 de l'acte de location qui permet la résiliation du bail sans l'intervention des tribunaux et sans sommation ou mise en demeure ;

3. Que l'article 10, constituant une charge exclusive pour l'une des parties, n'est d'application que si l'autre l'exige. Les renseignements qui seront demandés à l'administration locale sur ce point détermineront l'attitude que prendra le Gouvernement en l'occurrence.

Ce projet fut approuvé à l'unanimité des voix des membres présents.

MM. De Lannoy et Dryepondt, absents, s'étaient fait excuser.

Bruxelles, le 19 juillet 1929.

L'Auditeur,
HALEWYCK DE HEUSCH.

Le Conseiller-Rapporteur,
BERTRAND.

Terres. — Bail emphytéotique conclu, le 28 janvier 1929, avec la société « Brasserie de Léopoldville ». — Approbation.

—

ALBERT, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu l'avis émis par le Conseil Colonial en sa séance du 28 juin 1929 ;

Sur la proposition de Notre Premier Ministre, Ministre des Colonies,

Nous avons décrété et décrétons :

Article premier.

La convention ci-après est approuvée :

Gronden. — Erfpacht op 28 Januari 1929 gesloten met de Vennootschap « Brasserie de Léopoldville ». — Goedkeuring.

—

ALBERT, Koning der Belgen,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, Heil.

Gezien het advies door den Kolonialen Raad uitgebracht in diens vergadering van 28 Juni 1929.

Op voorstel van Onzen Eersten Minister, Minister van Koloniën,

Wij hebben gedecreteerd en Wij decreteeren :

Artikel één.

De overeenkomst hierna is goedgekeurd :

Entre le Gouvernement du Congo Belge, représenté par le Gouverneur de la Province du Congo-Kasaï, agissant en vertu des dispositions de l'arrêté royal du 30 mai 1922,

et

la société « Brasserie de Léopoldville », représentée par M. Dumoulin, Joseph, directeur technique, et M. Roland, Adolphe, directeur commercial (proc. publiées au B. O. 15 septembre 1926, pp. 535 et 537 des annexes) est intervenue la convention suivante :

Le Gouvernement du Congo Belge donne à bail emphytéotique, pour une durée de quinze années, à la société « Brasserie de Léopoldville » qui accepte, aux conditions générales de l'arrêté royal précité et de l'ordonnance n° 61 du Gouverneur Général en date du 10 août 1923, et aux conditions spéciales ci-dessous la surface couverte de forêt située à Kimuenza (klm. 370 à 374) indiquée dans les limites fixées par une teinte jaune un croquis approximatif figuré ci-après, à l'échelle de 1 à 50.000, d'une superficie approximative de trois cent quinze hectares pour le bloc 1, trente-cinq hectares pour le bloc 2, et trois cent vingt-cinq hectares, pour le bloc 3.

Conditions spéciales :

1. La redevance annuelle à payer par l'emphytéote est de deux francs cinquante centimes l'hectare, soit la somme de mille six cent quatre vingt-sept francs cinquante centimes payable ainsi qu'il est dit à l'article 10 de l'ordonnance nº 61 du 10 août 1923. A défaut de paiement de la redevance aux époques fixées, l'emphytéote devra l'intérêt des sommes dues, calculé sur le retard, aux taux de cinq pour cent l'an, sans préjudice du droit du Gouvernement de prononcer la résiliation du contrat.

2. L'emphytéote ne pourra changer la destination du fonds, ni sa nature.

3. L'emphytéote ne pourra aliéner, hypothéquer, ou grever le fonds de servitude sans l'autorisation du Gouverneur de la Province.

4. A l'expiration de son droit, pour quelque cause que ce soit, l'emphytéote pourra enlever les constructions qu'il aura érigées, à moins que la Colonie ne désire les conserver ; dans ce cas, le Gouvernement lui paiera une indemnité fixée aux trois quarts de la valeur actuelle et intrinsèque de ces constructions, établie par deux experts, l'un nommé par l'emphytéote, l'autre par le Gouvernement. En cas de désaccord entre les dite experts, les parties nommeront un tiers expert qui les départagera. Si l'accord n'intervient pas au sujet de cet expert, celui-ci sera désigné par ordonnance du juge du tribunal compétent.

5. La coupe des arbres situés sur des terrains en pente dont l'inclinaison atteint ou dépasse 45 degrés, ou qui croissent dans les zones de cinquante mètres le long des sources et rivières est interdite sans autorisation spéciale du Gouverneur de Province. Conformément à l'article 6 de l'ordonnance du 10 août 1923, il est interdit de couper plus de deux tiers du matériel sur pied par hectare. Le tiers restant, dont la conservation est prescrite, devra être constituée d'arbres convenant pour bois d'œuvre, sains, bien conformés, aptes à porter des fruits dans l'année ; il devra, autant que possible, être régulièrement réparti sur toute la surface. Est également interdite la coupe d'essence à graines grasses.

L'exploitant est tenu de prendre toutes les précautions nécessaires pour abîmer le moins possible les arbres dont la conservation est prescrite. A cet effet, les arbres à abattre devront être ébranchés avant abatage et dirigés dans leur chute ; leur façonnage, leur transport seront organisés et surveillés de manière à éviter de renverser, briser ou blesser les arbres à conserver.

Les arbres devront être coupés au ras du sol, la coupe devra être nette et bombée.

Aux emplacements prévus pour scieries, usines, dépôts, lieux d'embarquement sur les chemins d'exploitation, tous les arbres pourront être rasés ou déracinés.

6. L'exploitation ne pourra porter à la fois que sur une tranche de vingt-cinq hectares (25 hectares).

7. Le cube forestier global des bois exploitables est estimé, de commun accord, à trente-six mille sept cent quarante-deux, 275 mètres cubes, soit par conséquent vingt-quatre mille quatre cent nonante-quatre, 850 mètres cubes dont l'abattage est autorisé.

8. La taxe de coupe est fixée à cinq francs (5 frs.) le mètre cube, soit pour chaque tranche quatre mille cinq cent trente-six francs dix centimes (4.536,10 frs) payable ainsi qu'il est dit à l'article 10 de l'ordonnance du 10 août 1923.

9. Un cautionnement de cinq mille francs (5.000 frs) devra être versé à la Colonie, par l'emphytéote, en garantie des infractions éventuelles aux clauses du présent contrat. Ce cautionnement sera payable préalablement à la mise en exploitation ; il ne sera pas productif d'intérêts. Le remboursement n'en pourra être demandé, par l'emphytéote, qu'à l'expiration du baid ou après résiliation de celui-ci.

Sur requête de l'emphytéote le Gouverneur de la Province chargera un fonctionnaire du constat de l'état des lieux.

Si l enquête démontre que l'exploitant s'est conformé aux clauses du contrat, la somme versée à titre de cautionnement sera remboursée. Dans le cas contraire, les dommages seront évalués et imputés d'office à la garantie, sans préjudice du droit de la Colonie de poursuivre le recouvrement intégral au cas où le montant estimé des dommages serait supérieur au cautionnement.

10. L'emphytéote devra établir et maintenir un minimum de cultures vivrières en vue de l'entretien du personnel indigène attaché à l'exploitation ; ce minimum sera de cinq ares par travailleur présent sur l'exploitation.

11. Les cours d eau et sentiers ne font pas partie des biens aliénés. La présente convention est faite sous réserve des droits des tiers non indigènes et indigènes pour autant que ceux-ci n'aient pas fait l'objet d accords approuvés conformément à l'ordonnance du 30 septembre 1922. Les indigènes conservent le droit de chasse et la coupe de lianes.

12. Le présent contrat est conclu sous réserve d'approbation par le Pouvoir Législatif de la Colonie.

13. L'inexécution des conditions générales de l'arrêté royal du 30 mai 1922 et de l'ordonnance n° 61 du 10 août 1923, ainsi que l'inexécution des conditions spéciales repris ci-dessus, donnera au Gouvernement le droit de prononcer la résiliation du présent bail, sans l'intervention des tribunaux et sans sommation, ni mise en demeure.

Ainsi fait à Léopoldville, en double expédition, le vingt-huit janvier mil neuf cent vingt-neuf.

ART. 2.

Notre Premier Ministre, Ministre des Colonies, est chargé de l'exécution du présent décret.

Donné à Bruxelles, le 18 juillet 1929.

ART. 2.

Onze Eerste Minister, Minister van Koloniën, is belast met de uitvoering van het tegenwoordig decreet.

Gegeven te Brussel, den 18n Juli 1929.

ALBERT.

Par le Roi :
Le Premier Ministre, Ministre des Colonies,
HENRI JASPAR

Van 's Konings wege :
De Eerste Minister, Minister van Koloniën,

Rapport du Conseil Colonial sur un projet de décret approuvant la cession gratuite, à la Société des Missionnaires du Sacré Cœur, d'un terrain de 5 hectares à Bolima (district de l'Equateur).

—

Le Conseil Colonial a approuvé, sans observation, ce projet de décret dans sa séance du 28 juin 1929.

MM. De Lannoy et Dryepondt avaient excusé leur absence.

Bruxelles, le 19 juillet 1929.

L'Auditeur,
HALEWYCK DE HEUSCH.

Le Conseiller-Rapporteur,
L. LE GRAND.

Terres. — Cession gratuite, à la Société des Missionnaires du Sacré-Cœur, d'un terrain d'une superficie de 5 hectares à Bolima (Equateur). — Approbation.

—

ALBERT, ROI DES BELGES,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu l'avis émis par le Conseil Colonial en sa séance du 28 juin 1929 ;

Sur la proposition de Notre Premier Ministre, Ministre des Colonies,

Nous avons décrété et décrétons :

ARTICLE PREMIER.

La convention ci-après est approuvée :

Gronden. — Kostelooze afstand aan het Genootschap der Zendelingen van het Heilig Hart, van eenen grond, hebbende eene oppervlakte van 5 hectaren, te Bolima (Evenaar), gelegen. — Goedkeuring.

—

ALBERT, KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, HEIL.

Gezien het advies door den Kolonialen Raad uitgebracht in diens vergadering van 28 Juni 1929 ;

Op voorstel van Onzen Eersten Minister, Minister van Koloniën,

Wij hebben gedecreteerd en Wij decreteeren :

ART. ÉÉN.

De overeenkomst hierna is goedgekeurd :

Entre le Gouvernement du Congo Belge représenté par le Gouverneur de la Province de l'Equateur,
et
la Société des Missionnaires du Sacré-Cœur, représentée par le R. P. L. Vertenten, représentant légal suppléant, son porteur de procuration en Afrique, est intervenue la convention suivante :

ARTICLE PREMIER. — Il est fait donation à la Société des Missionnaires du Sacré-Cœur, personne civile reconnue par arrêté royal du 20 mai 1925, d'un terrain d'une superficie de cinq hectares, situé dans la localité de Bolima, district de l'Equateur, territoire des Bokala.

ART. 2. — Les terres cédées sont comprises dans le polygone bordé d'un liséré rouge au croquis annexé. Leur délimitation définitive sera faite sur les lieux par un Délégué du Gouvernement, le représentant des donataires préalablement entendu.

ART. 3. — Les chemins et sentiers indigènes ou autres qui traversent les terres cédées appartiennent au domaine public de la Colonie et ne font pas partie de la présente cession, laquelle n'est faite au surplus que sous réserve des droits exercés par les tiers indigènes et non indigènes.

ART. 4. — Les terres cédées devront rester affectées aux œuvres de la Mission donataire ; elles ne pourront être aliénées, hypothéquées, données en location, grevées de servitudes ou d'autres droits réels que moyennant l'autorisation du Gouverneur Général.

ART. 5. — Dans les dix ans de l'approbation de la présente convention, feront de plein droit retour à la Colonie, les terres qui n'auront pas été mises en valeur suivant les conditions prévues par les litteras a, b, c et d de l'article 24 de l'arrêté royal du 3 décembre 1923 sur la vente et la location des terres.
Feront également de plein droit retour à la Colonie, les terres que les cessionnaires auront laissées inoccupées durant cinq années ininterrompues, sans motifs reconnus légitimes par le Gouverneur Général.

ART. 6. — Les donataires respecteront dans la mise en valeur, des terres rurales, cédées à destination agricole, l'arrêté royal et les ordonnances réglementant la vente et la location des terres.

ART. 7. — Le représentant légal de la Mission donataire accepte les charges et obligations résultant de la présente convention.

ART. 8. — La présente convention est conclue sous réserve d'approbation par le Pouvoir Législatif de la Colonie.
Ainsi fait, en triple expédition à Coquilhatville, le dix-sept novembre mil neuf cent vingt-huit.

ART. 2.	ART. 2.
Notre Premier Ministre, Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.	Onze Eerste Minister, Minister van Koloniën, is belast met de uitvoering van het tegenwoordig decreet.
Donné à Bruxelles, le 18 juillet 1929.	Gegeven te Brussel, den 18n Juli 1929.

ALBERT.

Par le Roi :	Van 's Konings wege :
Le Premier Ministre, Ministre des Colonies,	*De Eerste Minister, Minister van Koloniën,*

HENRI JASPAR.

Rapport du Conseil Colonial sur un projet de décret approuvant la cession gratuite à la Société des Missionnaires du Sacré-Cœur d'un terrain domanial de 100 hectares, sis à Bokote (district de l'Equateur).

—

Ce projet de décret, examiné par le Conseil Colonial dans sa séance du 19 juillet 1929, n'a donné lieu à aucune observation et a été approuvé à l'unanimité des membres présents.

MM. Deladrier, Dupriez, Grenade, Louwers, Rutten et Waleffe avaient excusé leur absence.

Bruxelles, le 19 juillet 1929.

L'Auditeur,	*Le Conseiller-Rapporteur,*
HALEWYCK DE HEUSCH.	L. LE GRAND.

Terres. — Cession gratuite à la Société des Missionnaires du Sacré-Cœur d'un terrain d'une superficie de 100 hectares à Bokote (Equateur). — Approbation.

—

ALBERT, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu l'avis émis par le Conseil Colonial en sa séance du 19 juillet 1929,

Sur la proposition de Notre Premier Ministre, Ministre des Colonies,

Nous avons décrété et décrétons :

Article premier.

La convention ci-après est approuvée :

Gronden. — Kostelooze afstand aan het Genootschap der Zendelingen van het Heilig Hart, van eenen grond, hebbende eene oppervlakte van 100 hectaren, te Bokote (Evenaar) gelegen. — Goedkeuring.

—

ALBERT, Koning der Belgen,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, Heil.

Gezien het advies door den Kolonialen Raad uitgebracht, in diens vergadering van 19 Juli 1929 ;

Op voorstel van Onzen Eersten Minister, Minister van Koloniën,

Wij hebben gedecreteerd en Wij decreteeren :

Artikel één.

De overeenkomst hierna is goedgekeurd :

Entre le Gouvernement du Congo Belge, représenté par le Gouverneur de la Province de l'Equateur,

et

la Société des Missionnaires du Sacré-Cœur, représentée par Mgr. Ed. Van Goethem, son porteur de procuration en Afrique, est intervenue la convention suivante :

Article premier. — Il est fait donation à la Société des Missionnaires du Sacré-Cœur, personne civile reconnue par arrêté royal du 20 mai 1925, d'un terrain d'une superficie de cent hectares situé dans la localité de Bokote, district de l'Equateur, territoire des Bokala.

Art. 2. — Les terres cédées sont comprises dans le polygone bordé d'un liséré rouge au croquis annexé. Leur délimitation définitive sera faite sur les lieux par un délégué du Gouvernement, le représentant des donataires préalablement entendu.

Art. 3. — Les chemins et sentiers indigènes ou autres qui traversent les terres

cédées appartiennent au domaine public de la Colonie et ne font pas partie de la présente cession, laquelle n'est faite, au surplus, que sous réserve des droits exercés par les tiers indigènes et non indigènes.

ART. 4. — Les terres cédées devront rester affectées aux œuvres de la Mission donataire ; elles ne pourront être aliénées, hypothéquées, données en location, grevées de servitudes ou d'autres droits réels que moyennant l'autorisation du Gouverneur Général.

ART. 5. — Dans les dix ans de l'approbation de la présente convention, feront de plein droit retour à la Colonie, les terres qui n'auront pas été mises en valeur, suivant les conditions prévues par les littéras a, b, c, et d de l'article 24 de l'arrêté royal du 3 décembre 1923 sur la vente et la location des terres.

Feront également de plein droit retour à la Colonie, les terres que les cessionnaires auront laissées inoccupées durant cinq années ininterrompues, sans motifs reconnus légitimes par le Gouverneur Général.

ART. 6. — Les donataires respecteront dans la mise en valeur des terres rurales, cédées à destination agricole, l'arrêté royal et les ordonnances réglementant la vente et la location des terres.

ART. 7. — Le représentant légal de la Mission donataire accepte les charges et obligations résultant de la présente convention.

ART. 8. — La présente convention est conclue sous réserve d'approbation par le pouvoir législatif de la Colonie.

Ainsi fait, en triple expédition, à Coquilhatville, le vingt-cinq juin mil neuf cent vingt-huit.

ART. 2.	ART. 2.
Notre Premier Ministre, Ministre des Colonies, est chargé de l'exécution du présent décret.	Onze Eerste Minister, Minister van Koloniën, is belast met de uitvoering van het tegenwoordig decreet.
Donné à Bruxelles, le 4 septembre 1929.	Gegeven te Brussel, den 4n September 1929.

ALBERT.

Par le Roi :	Van 's Konings wege :
Le Premier Ministre, Ministre des Colonies,	*De Eerste Minister, Minister van Koloniën,*

HENRI JASPAR.

Rapport du Conseil Colonial sur un projet de décret approuvant une convention entre le Comité National du Kivu et des tiers en vue de la constitution d'une filiale immobilière.

—

La convention qui, en ordre principal, a pour objet l'aménagement de centres urbains au Congo Belge et plus spécialement de Costermansville et d'Uvira, n'a provoqué qu'une question. On a demandé comment le Comité National du Kivu qui ne possède pas le droit d'expropriation, pourrait agir au cas où des terrains grevés de droits de tiers seraient nécessaires pour l'exécution de travaux. Il a été répondu que le Comité National solliciterait l'intervention des autorités coloniales.

Il est entendu qu'à l'article 16, il faut lire : « En tous cas, les statuts de la sous-filiale attribueront, etc ».

Le décret a été adopté à l'unanimité des membres présents, sauf deux d'entre eux qui se sont abstenus pour des raisons personnelles.

S'étaient excusés MM. De Lannoy, Dryepondt et Rolin.

Bruxelles, le 19 juillet 1929.

L'Auditeur,
HALEWYCK DE HEUSCH.

Le Conseiller-Rapporteur,
CH. MORISSEAUX.

Comité National de Kivu. — Constitution d'une filiale immobilière. — Approbation.

—

ALBERT, ROI DES BELGES,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu l'avis émis par le Conseil Colonial en sa séance du 28 juin 1929 ;

Sur la proposition de Notre Premier Ministre, Ministre des Colonies.

Nous avons décrété et décrétons :

Nationaal Comiteit van Kivu. — Stichting eener filiale voor onroerende goederen. — Goedkeuring.

—

ALBERT, KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, HEIL.

Gezien het advies door den Kolonialen Raad uitgebracht in diens vergadering van 28 Juni 1929 ;

Op voorstel van Onzen Eersten Minister, Minister van Koloniën,

Wij hebben gedecreteerd en Wij decreteeren :

ARTICLE PREMIER.	ARTIKEL ÉÉN.
La convention ci-après est approuvée :	De overeenkomst hierna is goegekeurd :

Entre le Comité National du Kivu, ayant son siège social à Bruxelles, n° 15, rue Bréderode, représenté par M. Martin Rutten, d'une part,

et

La Foncière et Mobilière, société anonyme, ayant son siège social à Bruxelles, n° 4, rue Montoyer, représentée par M. Paul de Launoit ;

la Société Générale Immobilière, société anonyme, ayant son siège social à Bruxelles, rue de la Loi, n^os 80-82, représentée par M. Marcel Hansen ;

la Compagnie Générale pour Favoriser le Développement du Commerce, de l'Industrie et des Mines, société congolaise à responsabilité limitée, ayant son siège social à Kindu, représentée par M. le baron Jean Empain ;

dénommés contractants de seconde part,

est intervenue la convention suivante, sous réserve d'approbation par le Pouvoir Législatif de la Colonie :

ARTICLE PREMIER.

Le contractant de seconde part s'engage à former, dans un délai de six mois à dater de l'approbation de la convention qui suit par les pouvoirs compétents de la Colonie, une société au capital de cent millions de francs, qui serait souscrit de la manière suivante :

Un cinquième par la Foncière et Mobilière, un cinquième par la Générale Immobilière, un cinquième par la Compagnie Générale pour favoriser le Développement du Commerce, de l'Industrie et des Mines et deux cinquièmes par le Comité National du Kivu agissant comme associé. Le Comité National du Kivu se réserve le droit de rétrocéder ses actions à concurrence de vingt millions de francs à ses membres et à concurrence de six millions à des personnes ou à des sociétés dont, à raison de leur compétence spéciale, le concours serait utile à la réalisation de l'objet social.

La dite société aurait, pour objet principal, l'aménagement des centres urbains au Congo Belge et particulièrement au Kivu, et contracterait avec le Comité National du Kivu la convention dont la teneur suit.

ART. 2.

La Société s'engagera :

1° à aménager ou à faire aménager à ses frais, au fur et à mesure des nécessités le chef-lieu de Costermansville (Bukavu) et la circonscription urbaine d'Uvira, en y construisant la voirie, la distribution d'eau et d'électricité, réseau d'égouts, en y

pratiquant les assainissements, dessèchements, drainages et, en résumé, tous les travaux nécessaires à cet aménagement, selon le programme-cahier des charges ci-annexé ;

2° à construire pour le compte du Comité National du Kivu et selon les plans que celui-ci lui remettra, les bâtiments publics, hôpitaux, dispensaires, laboratoires médicaux, écoles, bâtiments d'administration et du personnel et autres dont la construction incomberait au dit Comité, étant entendu que celui-ci lui paiera le coût des dites constructions au prix de revient augmenté de quinze pour cent ;

3° à créer et à exploiter par elle-même ou par des sous-concessionnaires agréés par la Colonie et par le Comité National du Kivu et de leur commun accord, les services publics d'éclairage, de distribution d'eau, des égouts et des autres services publics tendant au bien-être des habitants, qui seraient concédés à la Société, et sous les conditions qui seront déterminées.

ART. 3.

Pour lui permettre d'exécuter les obligations formant l'objet de l'article premier, le Comité National du Kivu accordera en toute propriété à la Société qui accepte, mille hectares de terrains libres de droits de tiers, indigènes et non indigènes, compris dans les limites d'un cercle de trois kilomètres de rayon autour de chacune des villes de Costermansville et d'Uvira ou une superficie équivalante mais ne formant pas un cercle, situées aux mêmes endroits, étant entendu que ne seront pas comptés dans ces mille hectares :

1° les routes et voies de communications quelconques, places et parcs publics, etc... en résumé tout ce qui serait réservé au domaine public par le lotissement ;

2° les terrains réservés en vertu de l'article 9.

ART. 4.

Le Comité National du Kivu accorde, en outre, à la Société, un droit d'emphytéose pendant la durée du Comité National du Kivu sur la superficie restante du cercle ou de la superficie équivalente prévue à l'article 3 ou, si cela n'est pas possible, sur une superficie équivalente située dans une région avoisinante ; ce droit est accordé sous réserve des droits des tiers, mais sans préjudice de l'application de l'article 6.

La Société pourra abattre les arbres, ouvrir les carrières de pierres, d'argile et autres matières semblables et les exploiter.

Ces droits ne pourront être aliénés ni hypothéqués sans le consentement du Comité National du Kivu ; le fonds ne pourra être grevé de servitude sans le dit consentement.

ART. 5.

Si l'extension de la ville l'exige, de nouveau blocs, à prélever dans la surface grevée du droit d'emphytéose, seront accordés à la Société gratuitement en toute

propriété au fur et à mesure des besoins pour y continuer l'aménagement prévu au 1° de l'article 2. La superficie de ces nouveaux blocs sera déterminée de commun accord dans chaque cas particulier. La superficie grevée du droit d'emphytéose sera réduite en conséquence.

ART. 6.

Si des terrains grevés de droits de tiers indigènes ou non indigènes, devenaient nécessaires pour l'exécution des obligations de la Société, le Comité s'emploierait à les reprendre aux frais de cette dernière et les lui cèderait comme les terrains faisant l'objet des articles **3** et 5.

ART. 7.

Les surfaces accordées en toute propriété à la Société seront bornées conformément aux dispositions du règlement de la Colonie sur le bornage des propriétés privées ; celles lui accordées en emphytéose seront bornées au moyen de piquets en bois, peints en blanc, de 10 centimètres de diamètre au minimum et de 1,50 m. au-dessus du sol.

ART. 8.

Les frais d'acte et d'enregistrement et les frais de toutes délimitations quelconques résultant de l'octroi ou de la modification des droits accordés à la société sont à sa charge.

ART. 9.

Le Comité National de Kivu se réserve, parmi les parcelles loties situées dans les limites prévues ci-dessus, celles qu'il estimerait nécessaires aux besoins de son administration et à l'installation de son personnel, celles nécessaires à la construction de bâtiments publics, d'hôpitaux, dispensaires, laboratoires médicaux ; la société n'aura pas de droits sur les terrains qui sont exclus de la gestion du Comité National du Kivu, à raison du 2° de l'article 11 du décret du 13 janvier 1928 Ces terrains seront déterminés par le Ministre des Colonies.

Le Ministre des Colonies tranchera souverainement toutes les contestations qui pourraient s'élever au sujet de l'interprétation de cet article.

ART. 10.

Le Comité National du Kivu s'emploiera à faciliter, à la Société, l'exploitation éventuelle des ressources du pays en eau potable et en houille blanche destinées à desservir les villes de Costermansville et d'Uvira, le tout éventuellement sous réserve d'approbatoin par le Pouvoir compétent.

ART. 11.

En cas de désaccord entre le Comité National du Kivu et la Société sur l'Interprétation et l'exécution des clauses de la présente convention et du cahier des charges y annexé, la question sera tranchée à Bruxelles, chacune des parties désignant un arbitre et un troisième étant désigné par le Président du Tribunal de Première Instance de Bruxelles.

La question sera tranchée irrévocablement à la majorité des voix. Les frais d'expertise seront à charge de la partie succombante.

ART. 12.

L'inexécution des conditions de la présente convention ou du cahier des charges y annexé donnera au Comité National du Kivu le droit d'en provoquer la résiliation.

ART. 13.

Le Comité National du Kivu se réserve, moyennant préavis d'une année, le droit de racheter au prix fixé à dire d'experts, la première fois cinquante ans après son approbation par le Pouvoir compétent et ensuite tous les dix ans, les droits accordés par la présente convention.

En cas de rachat, chacune des parties désignera un expert, et le président du Tribunal de Première Instance à Bruxelles désignera un troisième expert.

ART. 14.

En compensation de l'octroi en propriété et en emphytéose des terrains dont il est question ci-dessus, le Comité National du Kivu touchera trente pour cent des super-bénéfices distribués après allocation d'un intérêt récupérable de sept pour cent au capital souscrit et libéré, avant tous autres prélèvements statutaires.

ART. 15.

Il est entendu que les actions de la Société resteront nominatives pendant cinq années, même si elles sont entièrement libérées.

ART. 16.

En cas de constitution de filiales, l'autorisation du Comité National du Kivu sera nécessaire. En tout cas, les statuts de la sous-filiale attribueront soit à la filiale, soit au Comité National du Kivu, soit à la filiale et au Comité National du Kivu, trente pour cent au minimum des super-bénéfices distribués après allocation d'un intérêt récupérable de sept pour cent au capital souscrit.

Ainsi fait à Bruxelles, le 4 juin 1929.

CAHIER DES CHARGES.

Annexé à la convention en date du 4 juin 1929 intervenue entre le Comité National du Kivu et la Société Foncière et Mobilière, la Société Générale Immobilière, la Compagnie Générale pour favoriser le développement du Commerce, de l'Industrie et des Mines, et relative à l'aménagement des localités de Costermansville et d'Uvira.

La Société effectuera les travaux suivants :

A. — Plans.

1° Un plan d'ensemble coté au 1/5000e, avec courbes de niveau de 5 en 5 mètres sur lequel figureront les quartiers de la ville et les routes qui les relient ;

2° Un plan d'ensemble, dont l'échelle est laissée au choix de la société, des travaux à effectuer pour l'aménagement de la ville ;

3° un plan de voirie ;

4° un plan de lotissement des parcelles à vendre ou à louer. Ces deux derniers établis à une échelle à convenir.

Ces plans, pour être exécutoires, devront être approuvés par le Comité National du Kivu et, le cas échéant, par la Colonie. Ils seront dressés en s'imspirant des règles de l'urbanisme appropriées aux conditions climatériques et topographiques de la localité. La voirie sera établie, autant que faire se peut, dans toute l'étendue de la circonscription urbaine en tenant compte du caractère de chacun des quartiers ; les grandes voies de communication et les artères les plus importantes devront être tracées d'emblée et dans toute leur largeur et représentées en coupe transversale de manière à fixer le Comité National du Kivu sur la largeur réservée à la chaussée, aux accotements, aux trottoirs et sur l'emplacement qu'occuperont les canalisations d'eau, d'électricité et les égouts, lignes d'arbres, etc...

Pour chacune des artères ou avenues indiquées aux plans, il sera fixé une zone de servitude de non édificandi, excepté pour les quartiers dont la destination s'opposerait à la chose.

Il sera prévu une large chaussée reliant entre eux les divers centres qui doivent être mis en communication directe par charrois et une route moins importante reliant les autres centres.

Le Comité National du Kivu se réserve le droit de se servir des dits plans pour la reproduction et pour l'usage de son administration et de celle de la Colonie.

B. — Travaux.

1° L'aménagement de la ville sera entrepris et exécuté selon le programme établi par la Société d'accord avec le Comité National du Kivu. Cet aménagement se fera selon des plans de voirie approuvés ; par le Gouvernement, après avis du Comité National du Kivu, et sans préjudice de l'application des règlements généraux

applicables en matière de voirie urbaine (notamment en ce qui cocnerne l'alignement et le numérotage des habitations et des parcelles, etc... etc...).

2° Les plans et cahiers des charges des travaux devront recevoir l'approbation du Comité National du Kivu avant leur exécution ;

3° Les travaux seront exécutés selon les règles de l'art et avec les matériaux ayant les qualités requises ;

4° La Société devra en tout temps se conformer aux dispositions prises par la Colonie pour assurer la sécurité de la main-d'œuvre indigène employée pour les travaux.

Elle sera seule responsable de l'exécution des travaux et des conséquences qui en résulteraient ; le Comité National du Kivu n'assumera de leur chef aucune responsabilité civile ou autre malgré l'approbation qu'il aurait accordée, celle-ci ne couvrant pas la Société contre les vices de construction quels qu'ils soient ;

5° Pour l'exécution de son programme, la Société tiendra compte des directives générales suivantes : réserver aux ports, gares, établissements industriels, champs d'aviation, cité indigène, quartier de résidence, dépôts d'essence et de matières inflammables, des espaces séparés et largement calculés en prévision de l'avenir, ceux nécessaires aux plaines de sports, marchés, cimetières, etc...

C. — Terrains.

1° Il est convenu que les terrains lotis seront vendus par adjudication publique, à moins que le Comité National du Kivu autorise qu'il en soit autrement ;

2° La Société devra consacrer, d'accord avec l'autorité urbaine, une partie des terrains à l'établissement de cités indigènes dans lesquelles les logements, notamment des travailleurs, seront soumis au régime général sur la matière.

D. — Comptabilité.

Une comptabilité spéciale sera tenue :

a) pour les travaux constituant l'aménagement de la cité ; voirie, distribution d'eau et d'électricité, réseaux d'égouts, télégraphes et teléphones, assinissements, dessèchements, drainages, etc... contribuant à la mise en valeur des terrains aliénés par la Colonie ;

b) pour les bâtiments que le Comité National du Kivu chargerait la Société de construire ;

c) pour les services, fournitures ou prestations faites à la Colonie et au Comité National du Kivu.

ART. 2.

Notre Premier Ministre, Ministre des Colonies, est chargé de l'exécution du présent décret.

Donné à Bruxelles, le 10 juillet 1929.

ART. 2.

Onze Eerste Minister, Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van het tegenwoordig decreet.

Gegeven te Brussel, den 10n Juli 1929.

ALBERT.

Par le Roi :

Le Premier Ministre, Ministre des Colonies,

HENRI JASPAR.

Van 's Konings wege :

De Eerste Minister, Minister van Koloniën,

MINISTÈRE DES COLONIES

Personnel. — Démission.

—

Par arrêté royal du 7 septembre 1929, démission honorable de ses fonctions est accordée à Mr. FAYS, H. J., Inspecteur Général au Ministère des Colonies, (en disponibilité).

M. FAYS, préqualifié, est admis à faire valoir ses droits à la pension. Il est autorisé à conserver le titre honorifique de son grade et à en porter l'uniforme.

MINISTERIE VAN KOLONIËN

Personeel. — Ontslag.

—

Bij koninklijk besluit van 7 September 1929, wordt eervol ontslag uit zijn ambt verleend aan den heer FAYS, H. J., Algemeen Opzichter aan het Ministerie van Koloniën (in beschikbaarheid).

De heer FAYS, voormeld, mag zijne aanspraak op pensioen doen gelden. Hij is gerechtigd den eeretitel van zijnen graad te behouden en er de kleedij van te dragen.

Personnel judiciaire.

—

Par arrêté royal du 6 septembre 1929, M. SCHOUMAKER, Armand-Hubert-Joseph, magistrat à titre provisoire du Congo Belge, est nommé à titre définitif, Substitut du Procureur du Roi près le tribunal de 1re instance de Buta.

Rechterlijk personeel.

—

Bij koninklijk besluit van 6 September 1929, is de heer SCHOUMAKER, Armandus-Hubertus-Jozef, magistraat te voorloopigen titel van Belgisch-Congo, te bepaalden titel, tot Substituut van den Procureur des Konings bij de rechtbank van eersten aanleg van Buta benoemd.

Son ancienneté, en qualité de magistrat à titre définitif, est fixée à la date du 16 août 1929.

Par arrêté royal du 11 septembre 1929, M. LARDINOIS, Samuel-Jules-Eugène, magistrat à titre provisoire du Congo Belge, est nommé à titre définitif, Substitut du Procureur du Roi près le tribunal de 1re instance de Luebo.

Son ancienneté, en qualité de magistrat à titre définitif, est fixée à la date du 12 avril 1929.

Zijn dienstouderdom, in hoedanigheid van magistraat te bepaalden titel, is vastgesteld op 16 Augustus 1929.

Bij koninklijk besluit van 11 September 1929, is de heer LARDINOIS, Samuel-Julius-Eugenius, magistraat te voorloopigen titel van Belgisch-Congo, te bepaalden titel, tot Substituut van den Procureur des Konings bij de rechtbank van eersten aanleg van Luebo benoemd.

Zijn dienstouderdom, in hoedanigheid van magistraat te bepaalden titel, is vastgesteld op 12 April 1929.

Personnalité civile.

—

Par arrêté royal du 4 septembre 1929 la personnalité civile est accordée à la « Congrégation des Bénédictines Missionnaires », dont le siège est établi à Panda-Likasi et qui a pour objet l'enseignement aux enfants européens et indigènes et les soins aux malades.

La Rév. M. DE LA KÉTHULLE DE RYHOVE Marguerite, a été agréée comme représentante légale, et la Révérende Mère DEFRAIGNE Maria, comme représentante légale suppléante.

Par arrêté royal du 6 septembre 1929 la personnalité civile a été accordée à l'Association des Religieuses Missionnaires de Notre Dame d'Afrique du Vicariat Apostolique de l'Urundi, dont le siège est à St. Antoine de Mugera et qui a pour objet de contribuer au relèvement

Rechtspersoonlijkheid.

—

Door koninklijk besluit van 4n September 1929 is de burgerlijke rechtspersoonlijkheid verleend geworden aan het genootschap « Congregatie der Benedictinnen Missionarissen » waarvan de zetel te Panda-Likasi gevestigd is, en die het onderwijs aan de Europeesche en inlandsche kinderen, en ziekenverpleging voor doel heeft.

De Eerw. Moeder DE LA KETHULLE DE RYHOVE Margaretha, is aangenomen als wettige vertegenwoordigster en de Eerw. Moeder DEFRAIGNE Maria, als wettige plaatsvervangende vertegenwoordigster.

Bij koninklijk besluit van 6 September 1929 is de burgerlijke rechtspersoonlijkheid verleend geworden aan het Genootschap der Kloosterzusters Missionarissen van Onze Lieve Vrouw van Afrika van het Apostolisch Vicariaat van Urundi wier zetel te Mugera Sint Antonius is

moral et à l'éducation des femmes et des jeunes filles indigènes, de desservir et de créer des hôpitaux pour Européens et indigènes, des orphelinats, des asiles et autres œuvres hospitalières.

La Révérende Sœur Quanonne Emilie, M. J., a été agréée comme représentante légale et les Rév. Sœurs Tillemans Berthe, C. F. F., Lemoine Léonie, M. J. et Van den Berghe Julia, ont été agréées comme représentantes légales suppléantes.

gevestigd en welk voor doel heeft bij te dragen tot de zedelijke opbeuring en tot de opvoeding der inlandsche vrouwen en meisjes, het stichten en bedienen van hospitalen voor Europeanen en inlanders, van wezenhuizen en toevluchtsoorden en andere werken van hospitalisatie.

De Eerwaarde Zuster Quanonne Emilie, M. J. is aanvaard als wettige vertegenwoordigster en de E. W. Zusters Tillemans Bertha, C. F. F., Lemoine, Leonie, M. J. en Van den Berghe Julia, zijn aanvaard als plaatsvervangende wettige vertegenwoordigsters.

Comité National du Kivu. — Transfert de parts. — Autorisation.

—

LE PREMIER MINISTRE, MINISTRE DES COLONIES,

Vu les articles 4 et 8 du décret du 13 janvier 1928, modifié par celui du 13 février 1928, constitutifs du Comité National du Kivu,

Vu l'arrêté royal du 31 juillet 1928, portant le capital du Comité National du Kivu à 200 millions de francs,

Vu l'arrêté du 23 février 1928, portant agréations de membres du dit Comité.

Arrête :

ARTICLE UNIQUE.

La société anonyme « Union Bank » (en liquidation), ayant son siège social à

Nationaal Comiteit van Kivu. — Overdrag van aandeelen. — Machtiging.

—

DE EERSTE MINISTER, MINISTER VAN KOLONIËN.

Gezien artikelen 4 en 8 uit het decreet van 13 Januari 1928, gewijzigd door dit van 13 Februari 1928, houdende inrichting van het Nationaal Comiteit van Kivu,

Gezien het koninklijk besluit van 31 Juli 1928, waarbij het kapitaal van het Nationaal Comiteit van Kivu op 200 millioen frank wordt gebracht.

Gezien het besluit van 23 Februari 1928, houdende aanvaarding van leden van het Nationaal Comiteit van Kivu.

Besluit :

EENIG ARTIKEL.

De naamlooze vennootschap « Union Bank » (in likwidatie), hebbende haren

Bruxelles, est autorisée à transférer les cinq parts qu'elle détient du Comité National du Kivu, à la société anonyme « Crédit Financier de Belgique » ayant son siège social à Bruxelles.

Cette dernière société est agréée à titre de membre du Comité National du Kivu.

Bruxelles, le 28 septembre 1929.

maatschappelijken zetel te Brussel, is gerechtigd de vijf aandeelen van het Nationaal Comiteit van Kivu, welke zij bezit, over te dragen op de naamlooze vennootschap « Crédit Financier de Belgique », hebbende haren maatschappelijken zetel te Brussel.

Deze laatste vennootschap wordt aanvaard ten titel van lid van het Nationaal Comiteit van Kivu.

Brussel, den 28n September 1929.

HENRI JASPAR.

Société congolaise par actions à responsabilité limitée « Société Générale des Forces Hydro-Electriques du Katanga » (Sogefor). — Modifications aux statuts. — Approbation.

—

Vu les décisions de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires en séance du 8 juillet 1929.

Par arrêté royal du 4 septembre 1929, sont approuvées les modifications aux statuts de la société congolaise par actions à responsabilité limitée « Société Générale des Forces Hydro-Électriques du Katanga (Sogefor) conformément au texte annexé au dit arrêté (1).

Congoleesche Vennootschap op aandeel met beperkte verantwoordelijkheid « Société Générale des Forces Hydro-Electriques du Katanga » (Sogefor). — Wijzigingen aan de standregelen. — Goedkeuring.

—

Gezien het besluit van de buitengewone algemeene vergadering der aandeelhouders in hare zitting van 8 Juli 1929.

Bij koninklijk besluit van 4 September 1929, zijn goedgekeurd de wijzigingen aan de standregelen van de Congoleesche vennootschap op aandeel met beperkte verantwoordelijkheid « Société Générale des Forces Hydro-Electriques du Katanga (Sogefor) » overeenkomstig den bij gezegd besluit behoorenden tekst (1).

---

(1) Voir annexe au présent numéro.

(1) Zie bijlage aan dit nummer.

Société congolaise par actions à responsabilité limitée « Anciens Etablissements Puppa et Sabbe ». — Modifications aux statuts. — Approbation.

—

Vu les décisions de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires en sa séance du 22 juin 1929.

Par arrêté royal du 4 septembre 1929, sont approuvées les modifications aux statuts de la société congolaise par actions à responsabilité limitée « Anciens Établissements Puppa et Sabbe » conformément au texte annexé au dit arrêté (1).

Congoleesche Vennootschap op aandeel met beperkte verantwoordelijkheid « Anciens Etablissements Puppa et Sabbe ». — Wijzigingen aan de standregelen. — Goedkeuring.

—

Gezien de besluiten van de buitengewone algemeene vergadering der aandeelhouders in hare zitting van 22 Juni 1929.

Bij koninklijk besluit van 4 September 1929, zijn goedgekeurd de wijzigingen aan de standregelen van de Congoleesche vennootschap op aandeel met beperkte verantwoordelijkheid « Anciens Etablissements Puppa et Sabbe » overeenkomstig den bij gezegd besluit behoorenden tekst (1).

Société congolaise par actions à responsabilité limitée « Brasseries du Katanga ». — Modifications aux statuts. — Approbation.

—

Vu les décisions de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires en sa séance du 9 juillet 1929.

Par arrêté royal du 4 septembre 1929 sont approuvées les modifications aux statuts de la société congolaise par actions à responsabilité limitée « Brasseries du Katanga » conformément au texte annexé au dit arrêté (1).

Congoleesche Vennootschap op aandeel met beperkte verantwoordelijkheid « Brasseries du Katanga ». — Wijzigingen aan de standregelen. — Goedkeuring.

—

Gezien de besluiten van de buitengewone algemeene vergadering der aandeelhouders in hare zitting van 9 Juli 1929.

Bij koninklijk besluit van 4 September 1929, zijn goedgekeurd de wijzigingen aan de standregelen van de Congoleesche vennootschap met beperkte verantwoordelijkheid « Brasseries du Katanga » overeenkomstig den bij gezegd besluit behoorenden tekst (1).

---

(1) Voir annexe au présent numéro.

(1) Zie bijlage aan dit nummer.

Société congolaise par actions à responsabilité limitée « Compagnie de l'Ituri ». — Modifications aux statuts. — Approbation.

—

Vu les décisions de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires en sa séance du 28 juin 1929.

Par arrêté royal du 4 septembre 1929, sont approuvées les modifications aux statuts de la société congolaise par actions à responsabilité limitée « Compagnie de l'Ituri » conformément au texte annexé au dit arrêté (1).

Congoleesche Vennootschap op aandeel met beperkte verantwoordelijkheid « Compagnie de l'Ituri ». — Wijzigingen aan de standregelen. — Goedkeuring.

—

Gezien de besluiten van de buitengewone algemeene vergadering der aandeelhouders in hare zitting van 28 Juni 1929.

Bij koninklijk besluit van 4 September 1929, zijn goedgekeurd de wijzigingen aan de standregelen van de Congoleesche vennootschap op aandeel met beperkte verantwoordelijkheid « Compagnie de l'Ituri » overeenkomstig den bij gezegd besluit behoorenden tekst (1).

Société congolaise par actions à responsabilité limitée « Société Cotonnière du Nepoko ». — Modifications aux statuts. — Approbation.

—

Vu les décisions de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires en sa séance du 6 juillet 1929.

Par arrêté royal du 4 septembre 1929, sont approuvées les modifications aux statuts de la société congolaise par actions à responsabilité limitée « Société Cotonnière du Nepoko » conformément au texte annexé au dit arrêté (1)

Congoleesche Vennootschap op aandeel met beperkte verantwoordelijkheid « Société Cotonnière du Nepoko ». — Wijzigingen aan de standregelen. — Goedkeuring.

—

Gezien de besluiten van de buitengewone algemeene vergadering der aandeelhouders in hare zitting van 6 Juli 1929.

Bij koninklijk besluit van 4 September 1929, zijn goedgekeurd de wijzigingen aan de standregelen van de Congoleesche vennootschap op aandeel met beperkte verantwoordelijkheid « Société Cotonnière du Nepoko » overeenkomstig den bij gezegd besluit behoorenden tekst. (1)

(1) Voir annexe au présent numéro.

(1) Zie bijlage aan dit nummer.

Société congolaise par actions à responsabilité limitée « Etablissements Bernasconi ». — Modifications aux statuts. — Approbation.

—

Vu la décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires en sa séance du 8 juillet 1929.

Par arrêté royal du 4 septembre 1929 est approuvée la modification aux statuts de la société congolaise par actions à responsabilité limitée « Etablissements Bernasconi » changeant la dénomination sociale en « Société d'Entreprises et de Travaux (Socodentra) » conformément au texte annexé au dit arrêté. (1)

Congoleesche Vennootschap op aandeel met beperkte verantwoordelijkheid « Etablissements Bernasconi ». — Wijzigingen aan de standregelen. — Goedkeuring.

—

Gezien het besluit van de buitengewone algemeene vergadering der aandeelhouders in hare zitting van 8 Juli 1929.

Bij koninklijk besluit van 4 September 1929, is goedgekeurd de wijziging aan de standregelen van de Congoleesche vennootschap op aandeel met beperkte verantwoordelijkheid « Etablissements Bernasconi » waarbij de maatschappelijke benaming veranderd wordt in « Société d'Entreprises et de Travaux (Socodentra)» overeenkomstig den bij gezegd besluit behoorenden tekst. (1)

Société congolaise par actions à responsabilité limitée « Société de Plantation et d'Exploitation de l'Elaeis au Kasai (Plantexel) ». — Modifications aux statuts. — Approbation.

—

Vu les décisions de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires en sa séance du 6 juillet 1929.

Par arrêté royal du 4 septembre 1929, sont approuvées les modifications aux statuts de la société congolaise par actions à responsabilité limitée « Société de Plantation et d'Exploitation de l'Elaeis au Kasai (Plantexel) » conformément au texte annexé au dit arrêté. (1)

Congoleesche Vennootschap op aandeel met beperkte verantwoordelijkheid « Société de Plantation et d'Exploitation de l'Elaeis au Kasai (Plantexel) ». — Wijzigingen aan de standregelen. — Goedkeuring.

—

Gezien de besluiten van de buitengewone algemeene vergadering der aandeelhouders in hare zitting van 6 Juli 1929.

Bij koninklijk besluit van 4 September 1929, zijn goedgekeurd de wijzigingen aan de standregelen van de Congoleesche vennootschap op aandeel met beperkte verantwoordelijkheid « Société de Plantation et d'Exploitation de l'Elaeis au Kasai (Plantexel) » overeenkomstig den bij gezegd besluit behoorenden tekst. (1)

---

(1) Voir annexe au présent numéro.

(1) Zie bijlage aan dit nummer.

Société congolaise par actions à responsabilité limitée « Compagnie Agricole de l'Urundi (Agrundi) ». — Statuts. — Autorisation.

—

Par arrêté royal du 5 septembre 1929, la société à responsabilité limitée « Compagnie Agricole de l'Urundi (Agrundi) », dont les statuts sont annexés au dit arrêté (1) est autorisée ; elle constituera une individualité juridique distincte de celle des associés.

Congoleesche Vennootschap op aandeel met beperkte verantwoordelijkheid « Compagnie Agricole de l'Urundi (Agrundi). — Standregelen. — Machtiging.

—

Bij koninklijk besluit van 5 September 1929, is, aan de vennootschap met beperkte verantwoordelijkheid « Compagnie Agricole de l'Urundi (Agrundi) », waarvan de standregelen bij het gezegd besluit (1) behooren, machtiging verleend ; zij zal eene rechtspersoonlijkheid uitmaken onderscheidenlijk van deze der deelgenoooten.

Société congolaise par actions à responsabilité limitée « Société des Transports Fluviaux Rapides au Congo Belge » (Sotranco). — Statuts. — Autorisation.

—

Par arrêté royal du 5 septembre 1929, la société à responsabilité limitée « Société des Transports Fluviaux Rapides au Congo Belge (Sotranco) », dont les statuts sont annexés au dit arrêté (1) est autorisée ; elle constituera une individualité juridique distincte de celle des associés.

Congoleesche Vennootschap op aandeel met beperkte verantwoordelijkheid « Société des Transports Fluviaux Rapides au Congo Belge » (Sotranco). — Standregelen. — Machtiging.

—

Bij koninklijk besluit van 5 September 1929, is, aan de vennootschap met beperkte verantwoordelijkheid « Société des Transports Fluviaux Rapides au Congo Belge (Sotranco) », waarvan de standregelen bij het gezegd besluit (1) behooren, machtiging verleend ; zij zal eene rechtspersoonlijkheid uitmaken onderscheidenlijk van deze der deelgenooten.

---

(1) Voir annexe au présent numéro.

(1) Zie bijlage aan dit nummer.

Société congolaise par actions à responsabilité limitée « Société Commerciale, Financière et Agricole du Ruanda » (Socofina). — Modifications aux statuts. — Approbation.

—

Vu les décisions de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires en séance du 6 août 1929.

Par arrêté royal du 6 septembre 1929, sont approuvées les modifications aux statuts de la société congolaise par actions à responsabilité limitée « Société Commerciale, Financière et Agricole du Ruanda (Socofina) » dénomination modifiée en « Société Commerciale, Financière et Agricole du Congo (Socofina) » conformément au texte annexé au dit arrêté (1).

Congoleesche Vennootschap op aandeel met beperkte verantwoordelijkheid « Société Commerciale, Financière et Agricole du Ruanda » (Socofina). — Wijzigingen aan de standregelen. — Goedkeuring.

—

Gezien de besluiten van de buitengewone algemeene vergadering der aandeelhouders in hare zitting van 6 Augustus 1929.

Bij koninklijk besluit van 6 September 1929, zijn goedgekeurd de wijzigingen aan de standregelen van de Congoleesche vennootschap op aandeel met beperkte verantwoordelijheid « Société Commerciale, Financière et Agricole du Ruanda (Socofina) » benaming verandert in « Société Commerciale, Financière et Agricole du Congo (Socofina) » overeenkomstig den bij gezegd besluit behoorenden tekst (1).

Société congolaise par actions à responsabilité limitée « Grandes Boulangeries Africaines ». — Statuts. — Autorisation.

—

Par arrêté royal du 6 septembre 1929, la société à responsabilité limitée « Grandes Boulangeries Africaines » dont les statuts sont annexés au dit arrêté (1), est autorisée; elle constituera une individualité juridique distincte de celle des associés.

Congoleesche Vennootschap op aandeel met beperkte verantwoordelijkheid « Grandes Boulangeries Africaines ». — Standregelen. — Machtiging.

—

Bij koninklijk besluit van 6 September 1929, is, aan de vennootschap met beperkte verantwoordelijkheid « Grandes Boulangeries Africaines » waarvan de standregelen bij het gezegd besluit behooren, machtiging verleend; zij zal eene rechtspersoonlijkheid uitmaken onderscheidenlijk van deze der deelgenooten.

(1) Voir annexe au présent numéro.

(1) Zie bijlage aan dit nummer.

22e ANNÉE, No 11
15 Novembre. 1929 22e JAARGANG, Nr 11
15 November.

BULLETIN OFFICIEL DU CONGO BELGE

AMBTELIJK BLAD VAN DEN BELGISCHEN CONGO

2me PARTIE = 2e DEEL

SOMMAIRE

Dates.		Pages.
19 juillet 1929.	— Rapport du Conseil Colonial sur le projet de concession à la Compagnie du Kivu d'un terrain rural de 510 hectares, situé près des kilomètres 12 à 15 de la route Usumbura-Shangugu.	518
24 septembre 1929.	— A. R. — Personnalité civile	523
2 octobre 1929.	A. R. — Distinction honorifique	503
2 octobre 1929.	— A. R. — Décoration civique	503
2 octobre 1929.	— A. R. — Administration locale. — Personnel	522
8 octobre 1929.	— D. — Terres. — Convention conclue le 2 avril 1929 entre le Ruanda-Urundi et la Compagnie du Kivu. — Approbation	519
8 octobre 1929.	— A. R. — Administration locale. — Personnel.	522
8 octobre 1929.	— A. R. — Société congolaise à responsabilité limitée : Etudes et Plantations au Kivu (E. P. K.). — Statuts. — Autorisation.	524

INHOUD

Dagteekeningen.		Bladz.
19 Juli 1929.	— Verslag van den Kolonialen Raad over een ontwerp van vergunning aan de «Compagnie du Kivu» van eenen landelijken grond van 510 hectaren bij de kilometers 12 tot 15 van de baan Usumbura-Shangugu gelegen	518
24 September 1929.	— K. B. — Rechtspersoonlijkheid	523
2 October 1929.	— K. B. — Eereteeken.	503
2 October 1929.	— K. B. — Burgerlijk Eereteeken.	503
2 Octobre 1929.	— K. B. — Plaatselijk Beheer. — Personeel.	522
8 October 1929.	— D. — Gronden. — Overeenkomst op 2 April 1929 tusschen Ruanda-Urundi en de « Compagnie du Kivu » gesloten. — Goedkeuring.	519
8 October 1929.	— K. B. — Plaatselijk Beheer. — Personeel.	522
8 October 1929.	— K. B. — Congoleesche vennootschap met beperkte verantwoordelijkheid : « Etudes et Plantations au Kivu (E. P. K.) ». — Standregelen. — Machtiging	524

7. 12. 29.

Dates.	Pages.	Dagteekeningen.	Bladz.
8 octobre 1929. — A. R. — Société congolaise à responsabilité limitée : Compagnie de l'Uele. — Modifications aux statuts. — Approbation.	524	8 October 1929. — K. B. — Congoleesche vennootschap met beperkte verantwoordelijkheid : « Compagnie de l'Uele ». — Wijzigingen aan de standregelen. — Goedkeuring.	524
9 octobre 1929. — A. R. — Société congolaise à responsabilité limitée : Compagnie Industrielle des Bois du Mayumbe (Ciboma). — Modifications aux statuts. — Approbation.	525	9 October 1929. — K. B. — Congoleesche vennootschap met beperkte verantwoordelijkheid : « Compagnie Industrielle des Bois du Mayumbe (Ciboma) ». — Wijzigingen aan de standregelen. — Goedkeuring.	525
9 octobre 1929. — A. R. — Distinction honorifique	503	9 October. 1929. — K. B. — Eereteeken. .	503
14 octobre 1929. — A. R. — Société congolaise à responsabilité limitée : Compagnie du Lubilash. — Modifications aux statuts. — Approbation	525	14 October 1929. — K. B. — Congoleesche vennootschap met beperkte verantwoordelijkheid : « Compagnie du Lubilash ». — Wijzigingen aan de standregelen. — Goedkeuring.	525
14 octobre 1929. — A. R. — Société congolaise à responsabilité limitée : Plantations de la Loashi (Planoa). — Statuts. — Autorisation	526	14 October 1929. — K. B. — Congoleesche vennootschap met berperkte verantwoordelijkheid : « Plantations de la Loashi (Planoa) ». — Standregelen. — Machtiging.	526
14 octobre 1929. — A. R. — Société congolaise à responsabilité limitée : Société Générale Industrielle et Chimique du Katanga (Sogechim). — Statuts. — Autorisation	526	14 October 1929. — K. B. — Congoleesche vennootschap met beperkte verantwoordelijkheid : « Société Générale Industrielle et Chimique du Katanga (Sogechim) ». — Standregelen. — Machtiging	526
16 octobre 1929. — A. R. — Conseil Colonial.	522	16 October 1929. — K. B. — Koloniale Raad.	522
18 octobre 1929. — A. R. — Médaille commémorative du Congo	504	18 October 1929. — K. B. — Herinneringsmedaille van Congo	504
19 octobre 1929. — A. R. — Personnalité civile	523	19 October 1929. K. B. — Rechtspersoonlijkheid.	523
19 octobre 1929. — A. R. — Société congolaise à responsabilité limitée : Compagnie Générale de Transports au Katanga (Transkat). — Statuts. — Autorisation.	527	19 October 1929. — K. B. — Congoleesche vennootschap met beperkte verantwoordelijkheid : « Compagnie Générale de Transports au Katanga (Transkat) ». — Standregelen. — Machtiging. . . .	527

Distinctions honorifiques.

—

Ordre Royal du Lion.

Par arrêté royal du 2 octobre 1929, M. FAYS, H. J., inspecteur général honoraire du Ministère des Colonies, est promu au grade d'officier de l'Ordre royal du Lion.

Par arrêté royal du 9 octobre 1929, M. VAN CUTSEM, A. J. B. M., administrateur territorial principal au Congo Belge, est promu au grade d'officier de l'Ordre royal du Lion.

Eereteekens.

—

Koninklijke Orde van den Leeuw.

Bij koninklijk besluit van 2 October 1929, is de heer FAYS H. J., eere-algemeen opzichter van het Ministerie van Koloniën, bevorderd tot den graad van officier in de Koninklijke Orde van den Leeuw.

Bij koninklijk besluit van 9 October 1929, is de heer VAN CUTSEM, A. J. B. M., eerstaanwezend gewestbeheerder in Belgisch-Congo, bevorderd tot den graad van officier in de Koninklijke Orde van den Leeuw.

Décoration civique.

—

Par arrêté royal du 2 octobre 1929, la décoration civique est décernée aux personnes dénommées ci-après, en récompense des services qu'elles ont rendus à l'occasion de maladies épidémiques survenues au Congo Belge, savoir :

La croix civique de 1e classe à M. le Docteur FORNARA, L., médecin-directeur de laboratoire ;

La médaille civique de 1e classe à MM. COLLART, A. D., auxiliaire de 1e classe et DUBOIS, G. L., agent sanitaire de 3e classe.

Burgerlijk eereteeken.

—

Bij koninklijk besluit van 2 October 1929, wordt het burgerlijk eereteeken verleend aan de hiernavermelde personen tot belooning der bewezen diensten, ter gelegenheid van besmettelijke ziekten overkomen in Belgisch-Congo, te weten :

Het burgerlijk kruis-1e klasse aan den heer Doctor FORNARA, L., geneesheer-bestuurder van een laboratorium ;

De burgerlijke medaille-1e klasse, aan de heeren COLLART, A. D., helper-1e klasse en DUBOIS, G. L., gezondheidsbeambte 3e klasse.

Médaille commémorative du Congo.

Par arrêté royal du 18 octobre 1929, la Médaille Commémorative du Congo est décernée à :

MM. ACHTEN, M. L. T., à Kambaie (Kanda-Kanda) ;
ADAM, A. J. F., à Bruxelles ;
ALGRAIN, F. X. A., à St-Josse-ten-Noode ;
R. P. ALLARD, F., à Wombali ;
Mme ALLEMANS-PELGRIMS, G. F., épouse Bourdau, M. L., à Schaerbeek ;

MM. ANGELA, C., à Turin (Italie) ;
ANTOINE, E. J., à Angleur ;
ARCQ, A. J., à Ixelles ;
ARENS, A. F., à Etterbeek ;
ARTUS, G. J. F. M., à Vlesenbeek (Brabant) ;
AUBERT, F. J., à Malines ;
R. P. AUBERT, H., à Domois par Ouges (Côté d'or) France ;
R. F. AUDENAERT, A., à Vught, Hollande ;
MM. AUSLOOS, A. M. F. J., à Lommel (Province de Limbourg) ;
BATAILLE, D. C., à Seraing ;
BELL, G. H., à Anderlecht ;
BENEDICTUS, A. S., à Bruxelles ;
BENNE, J. J. G., à Woluwé-Saint-Pierre ;
BERDAL, H. F., à Cambron St-Vincent (Hainaut) ;
BERNARD, A. E. G., à Ixelles ;
BLANCKAERT, A. J., à St-Josse-ten-Noode;

BOCKAERT, P. J. A., à Haine St-Pierre ;
Mme BOELY, A., en religion Sœur Marie St-Thomas, à Lulenga (Kivu) ;
MM. BOGAERTS, A. H., à Watermael-Boitsfort ;

Herinneringsmedaille van Congo.

Bij koninklijk besluit van 18 October 1929, is de Herinneringsmedaille van Congo toegekend aan :

De heeren, ACHTEN, M. L. T., te Kambaie (Kanda-Kanda) ;
ADAM, A. J. F., te Brussel ;
ALGRAIN, F. X. A., te St-Joost-ten-Noode ;
E. P. ALLARD, F., te Wombali ;
Mevr. ALLEMANS-PELGRIMS, G. F., echtgenoote Bourdau, M. L., te Schaerbeek ;
de heeren ANGELA, C., te Turijn (Italië) ;
ANTOINE, E. J., te Angleur ;
ARCQ, A. J., te Elsene ;
ARENS, A. F., te Etterbeek ;
ARTUS, G. J. F. M., te Vlesenbeek (Brabant) ;
AUBERT, F. J., te Mechelen ;
E. P. AUBERT, H., te Domois par Ouges, (Goud Kust) Frankrijk ;
E. P. AUDENAERT, A., te Vught, Holland ;
de heeren AUSLOOS, A. M. F. J., te Lommel, (Prov. Limburg) ;
BATAILLE, D. C., te Seraing ;
BELL, G. H., te Anderlecht ;
BENEDICTUS, A. S., te Brussel ;
BENNE, J. J. G., te St-Pieters-Woluwe ;
BERDAL, H. F., te Cambron St-Vincent (Henegouwen) ;
BERNARD, A. E. G., te Elsene ;
BLANCKAERT, A. J., te St-Joost-ten-Noode ;
BOCKAERT, P. J. A., te Haine-St-Pierre ;
Mevr. BOELY, A., bij kloosternaam Zuster Maria St-Thomas, te Lulenga (Kivu) ;
de heeren BOGAERTS, A. H., te Watermael-Boschvoorde ;

Bogaerts, A. H. F. M., à Etterbeek ;	Bogaerts, A. H. F. M., te Etterbeek ;
R. P. Boghemans, O., à Mérode (Kasaï) ;	E. P. Boghemans, O., te Merode (Kasaï) ;
MM. Boisacq, A. E., à Huy ;	de heeren Boisacq, A. E., te Hoey ;
Boone, R. C. P., à Paris (France) ;	Boone, R. C. P., te Parijs (Frankrijk) ;
Borgers, H. E., à Ostende ;	Borgers, H. E., te Oostende ;
Borremans, V. A., à Rillaer ;	Borremans, V. A., te Rillaer ;
Mme Bouez, F. M. F., veuve Goetgeluck, L., à Bruges ;	Mevr. Bouez, F. M. F., weduwe Goetgeluck, L. te Brugge ;
R. P. Boumans, J., à Philadelphie, (Etats-Unis d'Amérique) ;	E. P. Boumans, J., te Philadelphia, (Vereenigde Staten van Amerika) ;
MM. Bourgeois, L. H. L., à Membach ;	de heeren Bourgeois, L. H. L., te Membach ;
Bouriez, D. E. J. S., à Uccle ;	Bouriez, D. E. J. S., te Ukkel ;
R. P. Bracq, A., à Mbanza (Nouvelle-Anvers) ;	E. P. Bracq, A., te Mbanza (Nouvelle-Anvers) ;
R. P. Bracq, R., à St-Trudon (Lusambo) ;	E. P. Bracq, R., te St-Trudo (Lusambo) ;
R. P. Braeckman, A., à Thysville ;	E. P. Braeckman, A., te Thysville ;
M. Brandt, N. S. D., à Froen pr. Dröbakk, Norvège ;	de heer Brandt, N. S. D., te Froen pr. Dröbakk (Noorwegen) ;
R. P. Brielman, A., à Leverville ;	E. P. Brielman, A., te Leverville ;
M. Brissoni, E., à Bassongo (Ubangi) ;	de heer Brissoni, E., te Bassongo (Ubangi) ;
R. Chanoine Broomans, L., à Tongerloo-Westerloo ;	E. Kanunnik Broomans, L., te Tongerloo-Westerloo ;
MM. Brughmans, L., à Cortenberg ;	de heeren Brughmans, L., te Cortenberg ;
Buisseret, H. F., à Ixelles ;	Buisseret, H. F., te Elsene ;
R. F. Bultynck, E., à Jette St-Pierre ;	E. B. Bultynck, E., te St-Pieters-Jette ;
M. Buttgenbach, H. J. F., à Bruxelles ;	de heer Buttgenbach, H. J. F., te Brussel ;
R. P. Calon, E., à Muanda ;	E. P. Calon, E., te Ruanda ;
MM. Carton, J. M. A. C., à Rixensart ;	de heeren Carton, J. M. A. C., te Rixensart ;
Catulle, J. P., à Bruxelles ;	Catulle, J. P., te Brussel ;
Cerckel, L. L. J., à Bruxelles ;	Cerckel, L. L. J., te Brussel ;
Charmanne, H. J. J., à Salzinnes-lez-Namur ;	Charmanne, H. J. J., te Salzinnes-bij-Namen ;
Chevalier, J. B., à Woluwe St-Pierre ;	Chevalier, J. B., te St-Pieters-Woluwe ;
Christensen, C. C. A. V., à Lyngby, (Danemark) ;	Christensen, C. C. A. V., te Lyngby, (Denemarken) ;
Claeys, J. E., à Ostende ;	Claeys, J. E., te Oostende ;
Collaert, L., à Etterbeek ;	Collaert, L., te Etterbeek ;

COLMANT, F., à Bruxelles ;
COLSOULLE, A. E. E., à Anvers ;
R. P. CORDIER, A., à Luebo ;
MM. COREMANS, J. L., à Liège ;
CORMAN, A., (Abbé) à Coo S/Amblève ;
R. P. CORSELIS, J., à Tournai ;
MM. COULON, E. T. L., à Bruxelles ;
COURTEILLE, P. P. J., à Chimay (Hainaut) ;
R. P. CROMBE, R., à Luluabourg ;
MM. CROONENBERGHS, E. M. J. H., (Abbé) à Hony-Esneux, (Prov. de Liège) ;
DAMIN, A. D., à Florenville ;
Mme DAVREUX, B. B., épouse Waleffe, F. B. J., à Liège ;
MM. DE BACKER, L. F. M., à Turnhout ;

DE BECKER, E. J. L., à Anderlecht ;
DE BRABANT, F. C. J., à Namur ;
Mme DE BRESSER, L., en religion Sœur Marie-Canisius, à Baudouinville ;

MM. DE CAMPS, P., à Bruxelles ;
DECHAMPS, F. J. E. A., à Liège ;
DE COEN, C. A., à Malines ;
DE CREMER, J. G., à St-Gilles-Bruxelles ;
DE CROMBRUGGHE DE LOORINGHE, (Baron) A. A. E. A. M., à Ostende ;
Mme DE DONCKER, V., en religion Sœur Clémentine, à Djuma (Kwilu) ;
M. DE DUVE, R. M. J. C., à Anvers ;

R. P. DE GEYTER, A., à Ebonda ;
M. DEGREVE, E. G., à Ixelles ;
R. F. DEHAESE, J., à Matadi ;
MM. DEHAUT, C. L., à Mons ;
DEJAIFFE, A. L. J., à Vilvorde ;
Mme DE KOCK, O. M. L., veuve Hinthel, G., à St-Josse-ten-Noode ;
MM. DE KUYPER, M. M. H., à Mons ;

COLMANT, F., te Brussel ;
COLSOULLE, A. E. E., te Antwerpen ;
E. P. CORDIER, A., te Luebo ;
de heeren COREMANS, J. L., te Luik ;
CORMAN, A., (Priester) te Coo a/Amblève ;
E. P. CORSELIS, J., te Doornijk ;
de heeren COULON, E. T. L., te Brussel ;
COURTEILLE, P. P. J., te Chimay (Henegouwen) ;
E. P. CROMBE, R., te Luluabourg ;
de heeren CROONENBERGHS, E. M. J. H., (Priester) te Hony-Esneux (Prov. Luik) ;
DAMIN, A. D., te Florenville ;
Mevr. DAVREUX, B. B., echtgenoote Waleffe, F. B. J., te Luik ;
de heeren DE BACKER, L. F. M., te Turnhout ;
DE BECKER, E. J. L., te Anderlecht ;
DE BRABANT, F. C. J., te Namen ;
Mevr. DE BRESSER, L., bij kloosternaam Zuster Maria-Canisius, te Baudouinville ;
de heeren DE CAMPS, P., te Brussel ;
DECHAMPS, F. J. E. A., te Luik ;
DE COEN, C. A., te Mechelen ;
DE CREMER, J. G., te St-Gillis-Brussel ;
DE CROMBRUGGHE DE LOORINGHE (Baron) A. A. E. A. M., te Oostende ;
Mevr. DE DONCKER, V., bij kloosternaam Zuster Clementina, te Djuma (Kwilu) ;
de heer de DUVE, R. M. J. C., te Antwerpen ;
E. P. DE GEYTER, A., te Ebonda ;
de heer DEGREVE, E. G., te Elsene ;
E. B. DEHAESE, J., te Matadi ;
de heeren DEHAUT, C. L., te Bergen ;
DEJAIFFE, A. L. J., te Vilvoorde ;
Mevr. DE KOCK, O. M. L., weduwe Hinthel, G., te St-Joost-ten-Noode ;
de heeren DE KUYPER, M. M. H., te Bergen ;

De Kuyper, O. H., à Bruxelles ;
R. F. De Langhe, J. B., à Mérode (Kasaï) ;
MM. de la Rue, P. J., à Ostende ;
de Latre du Bosqueau, A. M. A. de V., à St-Gilles-lez-Bruxelles ;
Delavignette, T. J., à Molenbeek-St-Jean ;
Delforge, A. V. T. J., à Likasi ;
Delforge, T. P., à Schaerbeek ;
Delhaise, C. G. F. F., à Boma ;
R. P. De Lodder, A., à Matadi ;
MM. Delpierre, O. J. V., à Fayt-lez-Manage ;
Delwarte, L. J., à Jemappes ;
Demaline, A. G., à Mouscron ;
Demaret, F. F., à Tournai ;
De Meulemeester, A. H. à Blankenberghe ;
De Meulemeester, H. D. H., à Blankenberghe ;
R. P. Demol, A., à Luluabourg ;
MM. Demol, E. A., à Bruxelles ;
Demondt, J. F., à Ixelles ;
Demuenynck, A. P. G., à Bruxelles ;
R. P. De Munster, A., à Mai Munene (Tshikapa) ;
R. P. Denis, J., à Bokoro (Lac Léopold II) ;
MM. Deproost, A. A. C., à Ypres ;
De Raeymaekers, J. M. F., à Kiel-Anvers ;
Derche, E. J. V., à Schaerbeek ;
de Rennette de Villers Perwin, (Baron), F. C. J. A. S. G., à Bruxelles ;
R. P. De Ronne, E. C., à Gand ;
Mme De Ruysser, A., en religion Sœur Philomène, à Namur ;
MM. Descamps, G. R. A., à Jette-St-Pierre ;
De Schrijver, T. E., à Jette-St-Pierre ;

De Kuyper, O. H., te Brussel ;
E. B. De Langhe, J. B., te Merode (Kasaï) ;
de heeren de la Rue, P. J., te Oostende ;
de Latre du Bosqueau, A. M. A. de V., te St-Gillis-bij-Brussel ;
Delavignette, T. J., te St-Jans-Molenbeek ;
Delforge, A. V. T. J., te Likasi ;
Delforge, T. P., te Schaerbeek ;
Delhaise, C. G. F. F., te Boma ;
E. P. De Lodder, A., te Matadi ;
de heeren Delpierre, O. J. V., te Fayt-bij-Manage ;
Delwarte, L. J., te Jemappes ;
Demaline, A. G., te Moeskroen ;
Demaret, F. F., te Doornijk ;
De Meulemeester, A. H., te Blankenberghe ;
De Meulemeester, H. D. H., te Blankenberghe ;
E. P. Demol, A., te Luluabourg ;
de heeren Demol, E. A., te Brussel ;
Demondt, J. F., te Elsene ;
Demuenynck, A. P. G., te Brussel ;
E. P. De Munster, A., te Mai Munene (Tshikapa) ;
E. P. Denis, J., te Bokoro (Leopold II meer) ;
de heeren Deproost, A. A. C., te Yper ;
De Raeymaekers, J. M. F., te Kiel-Antwerpen ;
Derche, E. J. V., te Schaerbeek ;
de Rennette de Villers Perwin, (Baron), F. C. J. A. S. G., te Brussel ;
E. P. De Ronne, E. C., te Gent ;
Mevr. De Ruysser, A., bij kloosternaam Zuster Philomena, te Namen ;
de heeren Descamps, G. R. A., te St. Pieters-Jette ;
De Schrijver, T. E., te St-Pieters-Jette ;

R. P. DESMET, J. C., à Anvers ;
M. DE TOLLENAERE, P. C. N. C., à Bruxelles ;
Mme DETROZ, M. E., en religion Sœur Geneviève, à Philippeville ;
M. DEVENYNS, L., à Bruxelles ;
Mme DEVOLDER, B. M., épouse Royon, J., à Schaerbeek ;
M. DEVOS, H. F. A., à Schaerbeek ;
R. F. DE VRIESE, C., à Kikwit ;
R. P. DE VRIESE, T., à Anvers ;
MM. DEWAAY, A. P. A., à St-Gilles-Bruxelles ;
DE WIT, E., à Malines ;
DE WITTE, W. C. J., à Schaerbeek ;
R. P. DIERICX, A., à Kinkanda ;
MM. DISLINS, N. J., à Rocour-lez-Liège ;

DOBBELAERE, A. A., Anvers ;
DODET, G. H., à Schaerbeek ;
DOLDERS, G. V. J., à Bruxelles ;
DOOLAEGHE, G. E., à Le Touquet (Paris-Plage) France ;
Mme DOURVER, H., en religion Sœur Marie Raphaël, à Baudouinville ;

MM. DRAPIER, N. M. G., à Bruxelles ;
DREZE, V. C. J., à Bruxelles (IIe) ;
DRONSART, A. J., à Forest-Bruxelles ;
DU BOIS, E. D. J. A. M., à Woluwé-St-Lambert ;
DU BUISSON, E. C., à Schaerbeek ;
DUBUQUOIT, O. J. J., à Jette-St-Pierre ;

R. F. DUFLOU, A., à Nouvelle-Anvers ;
R. F. DUPRIEZ, J. B., à Liège ;
MM. DURANT, L. J.J. , à Lixhe ;
DURANT, M. M. M. O., à Liège ;
DUVIVIER, L. L. C., à Gand ;
ELTER, C. R., à Etterbeek ;
R. P. ESNARD, A., à Boyenge ;
MM. EVRARD, E., à Rochefort ;

E. P. DESMET, J. C., te Antwerpen ;
den heer DE TOLLENAERE, P. C. N. C., te Brussel ;
Mevr. DETROZ, M. E., bij kloosternaam Zuster Genoveva, te Philippeville ;
den heer DEVENYNS, te Brussel ;
Mevr. DEVOLDER, B. M., echtgenoote Royon, J., te Schaerbeek ;
den heer DEVOS, H. F. A., te Schaerbeek ;
E. B. DE VRIESE, C., te Kikwit ;
E. P. DE VRIESE, T., te Antwerpen ;
de heeren DEWAAY, A. P. A., te St-Gillis-Brussel ;
DE WIT, E., te Mechelen ;
DE WITTE, W. C. J., te Schaerbeek ;
E. P. DIERICX, A., te Kinkanda ;
de heeren DISLINS, N. J., te Rocour-bij-Luik ;
DOBBELAERE, A. A., te Antwerpen ;
DODET, G. H., te Schaerbeek ;
DOLDERS, G. V. J., te Brussel ;
DOOLAEGHE, G. E., te Le Touquet (Paris-Plage) Frankrijk ;
Mevr. DOURVER, R., bij kloosternaam Zuster Maria, Rafaël, te Baudouinville ;
de heeren DRAPIER, N. M. G., te Brussel ;
DREZE, V. C. J., te Brussel (IIe) ;
DRONSART. A. J., te Vorst-Brussel ;
DU BOIS, E. D. J. A. M., te St-Lambrechts Woluwe ;
DU BUISSON, E. C., te Schaerbeek ;
DUBUQUOIT, O. J. J., te St-Pieters-Jette ;
E. B. DUFLOU, A., te Nouvelle-Anvers ;
E. B. DUPRIEZ, J. B., te Luik ;
de heeren DURANT, L. J. J., te Lixhe ;
DURANT, M. M. M. O., te Luik ;
DUVIVIER, L. L. C., te Gent ;
ELTER, C. R., te Etterbeek ;
E. P. ESNARD, A., te Boyenge ;
de heeren EVRARD, E., te Rochefort ;

Evrard, P. J. G. T., à Jemeppe sur Meuse	Evrard, P. J. G. T., te Jemeppe O/Maas ;
Eymael, J. A. A., à Bruxelles ;	Eymael, J. A. A., te Brussel ;
Farinaux, J. E. E., à Bruxelles (II^e) ;	Farinaux, J. E. E., te Brussel (II^e) ;
Fergloute, H. J. G., à Gilly-lez-Charleroi ;	Fergloute, H. J. G., te Gilly-bij-Charleroi ;
Fery, F. V. C., à Villers-devant-Orval ; (Province de Luxembourg) ;	Fery, F. V. C., te Villers-devant-Orval ; (Prov. Luxemburg) ;
Fetu, M. M., à Gand ;	Fetu, M. M., te Gent ;
Flamand, F. C. H. E., à Genval ;	Flamand, F. C. H. E., te Genval ;
R. F. Fievet, G., à Thysville ;	E. B. Fievet, G., te Thysville ;
MM. Fossa, G. A., à Fregona (Italie) ;	de heeren Fossa, G. A., te Fregona ((Italie) ;
François, V. E. L., à Bruxelles ;	François, V. E. L., te Brussel ;
Francx, J. P. F., à Uccle ;	Francx, J. P. F., te Ukkel ;
Gaspar, C. J., à Berchem-Ste-Agathe ;	Gaspar, C. J., te Ste-Agatha-Berchem ;
R. P. Gautier, H., à Amnéville (Moselle) France ;	E. P. Gautier, H., te Amnéville (Moselle) Frankrijk ;
R. P. Geens, E., à Ebonda ;	E. P. Geens, E., te Ebonda ;
Mme Genty, J., en religion Sœur Amélie, à Lemfu (Kisantu) ;	Mevr. Genty, J., bij kloosternaam Zuster Amelia, te Lemfu (Kisantu) ;
R. F., Gillet, J., à Kisantu ;	E. B. Gillet, J., te Kisantu ;
Mme Glenisson, M., en religion Sœur Marie de Jésus, à Namur ;	Mevr. Glenisson, M., bij kloosternaam Zuster Maria van Jezus, te Namen ;
R. P. Gontier, P., à Dschang via Douala (Cameroun français) ;	E. P. Gontier, P., te Dschang via Douala (Fransch Kameroen) ;
MM. Goossens, I. E., à St-Gilles-Bruxelles ;	de heeren Goossens, I. E., te St.-Gillis-Brussel ;
Grasset, F. A., à Uvira ;	Grasset, F. A., te Uvira ;
Gremling, L. P. J., à La Hulpe ;	Gremling, L. P. J., te Ter Hulpen ;
Grenade, G. M. A., à Woluwé-St-Pierre ;	Grenade, G. M. A., te St.-Pieters-Woluwe ;
Grevisse, E. E., à Deurne-lez-Anvers ;	Grevisse, E. E., te Deurne-bij-Antwerpen ;
Grignet, J. F. J., à Jupille-lez-Liège ;	Grignet, J. F. J., te Jupille-bij-Luik ;
Guislain, G. A., à Molenbeek-St-Jean ;	Guislain, G. A., te St-Jans-Molenbeek ;
Guyot, H. J., à Blegny-Trembleur ;	Guyot, H. J., te Blegny-Trembleur ;
Gyssens, C., à Malines ;	Gyssens, C., te Mechelen ;
Haak, A. J. E., à Léopoldville ;	Haak, A. J. E., te Leopoldville ;
Hakir, J. J., à Liège ;	Hakir, J. J., te Luik ;
R. P. Handekyn, E., à Lodja ;	E. P. Handekyn, E., te Lodja ;
MM. Hankenne, L. V. J., à Liège ;	de heeren Hankenne, L. V. J., te Luik ;
Hannon, E. J., à Forest-Bruxelles ;	Hannon, E. J., te Vorst-Brussel ;

R. P. HANQUET, J. B., à Kimvula ;
MM. HANS, C. H. J., à Verviers ;
HANSEN, H. C., à Etterbeek ;
R. P. HAUSTRATE, J., à Mbaya ;
R. F. HEBERMEHL, M., à Ixelles ;
MM. HENDRICK, R. L. J., à Le Rœulx ;

HENEAU, P. C. V., à Élisabethville ;
HENNEBERT, E. A., à La Louvière ;
HENRION V. J. J., à Bruxelles (II[e]) ;
HERRENT, A. J. J. L. G., à Heyst-sur-Mer;
HOTTIAUX, L., à Schaerbeek ;
HUBERT, J. J., à Genval ;
R. P. HUBIN, P., à Tournai ;
Mme HURLET dit HENRARD, G. A. R., épouse Gohr, A. L. J., à Etterbeek ;

MM. JACOBS, J., à Bruxelles ;
JACOBS, T. P. J., à Gand ;
R. P. JANSSENS, A., à Mérode (Kasaï) ;
MM. JANSSENS, J. J., à Ostende ;
JESPERSEN, K., à Coquilhatville ;
JEUNIAUX, A. L. J., à Forest-Bruxelles ;
JOBÉ, J. A., à Herstal ;
JOMINI, O. J., à Uccle ;
JÜRGENSEN, J. P., à Copenhague (Danemark) ;
KEMPF, P. E., à Peseux (Neuchâtel) ; Suisse ;
R. P. KESTENS, H., à Lisala ;
Mme KLEIN-AVINK, M., en religion Sœur Adolphine, à Namur ;
Mme KLEOKERS, H. M., veuve Bentley, H., à Eastbourne (Angleterre) ;
MM. KNITELIUS, A., à Jemappes ;
KRÜGER, D. S., à Oslo (Norvège) ;
R. P. LAMBERT, T., à Ixelles ;
MM. LAMBRECHTS, L. E., à Hasselt ;
LAMURY, A. V. J., à Anvers ;
LANCKSWEERT, A., à Bruxelles ;
LANGLOIS, J. A., à Gand ;
LANTONNOIS VAN RODE, A. B. A., à Ixelles ;

E. P. HANQUET, J. B., te Kimvula ;
de heeren HANS, C. H. J., te Verviers ;
HANSEN, H. C., te Etterbeek ;
E. P. HAUSTRATE, J., te Mbaya ;
E. B. HEBERMEHL, M., te Elsene ;
de heeren HENDRICK, R. L. J., te Le Rœulx ;
HENEAU, P. C. V., te Elisabethville ;
HENNEBERT, E. A., te La Louvière ;
HENRION, V. J. J., te Brussel (II[e]) ;
HERRENT, A. J. J. L. G., te Heyst A/Zee ;
HOTTIAUX, L., te Schaerbeek ;
HUBERT, J. J., te Genval ;
E. P. HUBIN, P., te Doornijk ;
Mevr. HURLET alias HENRARD, G. A. R., echtgenoote Gohr, A. L. J., te Etterbeek ;
de heeren JACOBS, J., te Brussel ;
JACOBS, T. P. J., te Gent ;
E. P. JANSSENS, A., te Merode (Kasaï) ;
de heeren JANSSENS, J. J., te Oostende ;
JESPERSEN, K., te Coquilhatville ;
JEUNIAUX, A. L. J., te Vorst-Brussel ;
JOBÉ, J. A., te Herstal ;
JOMINI, O. J., te Ukkel ;
JÜRGENSEN, J. P., te Kopenhagen (Denemarken) ;
KEMPF, P. E., te Peseux (Neufchâtel) Zwitserland ;
E. P. KESTENS, H., te Lisala ;
Mevr. KLEIN-AVINK, M., bij kloosternaam Zuster Adolfina, te Namen ;
Mevr. KLEOKERS, H. M., weduwe Bentley, H., te Eastbourne (Engeland) ;
de heeren KNITELIUS, A., te Jemappes ;
KRÜGER, D. S., te Oslo (Noorwege) ;
E. P. LAMBERT, T., te Elsene ;
de heeren LAMBRECHTS, L. E., te Hasselt ;
LAMURY, A. V. J., te Antwerpen ;
LANCKSWEERT, A., te Brussel ;
LANGLOIS, J. A., te Gent ;
LANTONNOIS VAN RODE, A. B. A., te Elsene ;

LAUWERS, F. D. L., à Malines ;
LECOCQ, H. P. G., à Liège ;
LEEMPUT, J., à Wavre ;
LEJEUNE, A. L. S. A., à Hodimont (Prov. Liège) ;
R. P. LEMAIRE, L., Nouvelle-Anvers ;
MM. LEMERCIER, A., à Houdeng-Goegnies ;
LEPAGE, J., à La Bourboulle (Puy de Dôme), France ;
LEPOT, J. B. B., à Forest-Bruxelles ;
LEPREUX, A. L. J. M., à Woluwe-St-Pierre ;
LEROY, A., à Petit-Enghien ;
LIÉGEOIS, A. L. A. J., à Capelle-au-Bois ;

LIÉTARD, L., à Forest-Bruxelles ;
LINDELL (Jansson), K. H., à Schooten ;
LINDNER, O., à Ypres ;
LOMBARDI, R. V. M., à Stanleyville ;
R. P. LOMBARTS, C., à Bosu Modanda (Nouvelle-Anvers) ;
Mme LORA, M., veuve Hollebeke, L., à Ixelles ;
MM. LUYCKX, T., à Rixensart ;
MABILLE, E. L. J., à Mons ;
MACORPS, P. A., à Ostende ;
MAERTENS, G. A., à Schaerbeek ;
Mme MAEYAERT, C., en religion Sœur Théophanie, à Wombali (Kwango) ;

MM. MAGIS, L. E. L., à La Louvière ;
MAHIEU, A. J., à Ixelles ;
MAHY, E. H., à Chenois (Braine l'Alleud) ;
MALAY, F. L. S. J., à Vilvorde ;
R. F. MALFAIT, A., à Lusambo ;
MM. MARIT, F. A., à Tubize ;
MARSTBOOM, G. M. J., à Deurne ;
MARTINEZ, J., à Padoue (Italie) ;
MASCART, M., à Stockel ;
MASSART, H. J., à Knocke-sur-Mer ;
MASSART, L. A., à Vilennes-sur-Seine, (Seine et Oise) France ;

LAUWERS, F. D. L., te Mechelen ;
LECOCQ, H. P. G., te Luik ;
LEEMPUT, J., te Waver ;
LEJEUNE, A. L. S. A., te Hodimont (Prov. Luik) ;
E. P. LEMAIRE, L., te Nouvelle-Anvers ;
de heeren LEMERCIER, A., te Houdeng-Gœgnies ;
LEPAGE, J., te La Bourboulle (Puy de Dôme), Frankrijk ;
LEPOT, J. B. B., te Vorst-Brussel ;
LEPREUX, A. L. J. M., te St-Pieters-Woluwe ;
LEROY, A., te Klein-Edinghen ;
LIÉGEOIS, A. L. A. J., te Kappellen-op-den-Bosch ;
LIÉTARD, L., te Vorst-Brussel ;
LINDELL (Jansson), K. H., te Schooten ;
LINDNER, O., te Yper ;
LOMBARDI, R. V. M., te Stanleyville ;
E. P. LOMBARTS, C., te Bosu Modanda (Nouvelle-Anvers) ;
Mevr. LORA, M., weduwe Hollebeke, L., te Elsene ;
de heeren LUYCKX, T., te Rixensart;
MABILLE, E. L. J., te Bergen ;
MACORPS, P. A., te Oostende ;
MAERTENS, G. A., te Schaerbeek ;
Mevr. MAEYAERT, C., bij kloosternaam Zuster Théophanie, te Wombali (Kwango) ;
de heeren MAGIS, L. E. L., te La Louvière;
MAHIEU, A. J., te Elsene ;
MAHY, E. H., te Chenois Eigenbrakel ;
MALAY, F. L. S. J., te Vilvoorde ;
E. B. MALFAIT, A., te Lusambo ;
de heeren MARIT, F. A., te Tweebeek ;
MARSTBOOM, G. M. J., te Deurne ;
MARTINEZ, J., te Padua (Italië) ;
MASCART, M., te Stockel ;
MASSART, H. J., te Knocke A/Zee ;
MASSART, L. A., te VILENNES S/Seine, (Seine et Oise) Frankrijk ;

MASSART, O. J., à Liège ;	MASSART, O. J., te Luik ;
MATHOL, J. H., à St-Gilles-Bruxelles ;	MATHOL, J. H., te St-Gillis-Brussel ;
MEERT, E. C. J., à Koekelberg ;	MEERT, E. C. J., te Koekelberg ;
MELARDI, N. J., à Wavre ;	MELARDI, N. J., te Waver ;
MELSEN, A. D. J., à Uccle ;	MELSEN, A. D. J., te Ukkel ;
R. F. MENTEN, J., à Anvers ;	E. B. MENTEN, J., te Antwerpen ;
MM. MENZEL, E., à Ixelles ;	de heeren MENZEL, E., te Elsene ;
MERCING, L. L., à Liège ;	MERCING, L. L., te Luik ;
Mme MERSCH, H. J. M. L., épouse Jeuniaux, A L. J., à Forest-Bruxelles ;	Mevr. MERSCH, H. J. M. L., echtgenoote Jeuniaux, A. L. J., te Vorst-Brussel ;
M. MERTENS, J. P., à Anvers ;	de heer MERTENS, J. P., te Antwerpen ;
R. P. MEYNEN, J., à Bena-Makima (Kasaï) ;	E. P. MEYNEN, J., te Bena-Makima (Kasaï) ;
R. F. MICHAUX, J., à Amberloup, (Prov.) de Luxembourg) ;	E. B. MICHAUX, J., te Amberloup, (Prov. Luxemburg) ;
MM. MICHELLI, H. A. M., à Bruxelles ;	de heeren MICHELLI, H. A. M., te Brussel ;
MICHEM, C. C., à Malines ;	MICHEM, C. C., te Mechelen ;
MICHIELS, J., à Coquilhatville ;	MICHIELS, J., te Coquilhatville
R. P. MISONNE, A., à Rome (Italie) ;	E. P. MISONNE, A., te Rome (Italië)
MM. MOEHR, P. J., à Fribourg (Suisse) ;	de heeren MOEHR, P. J., te Vrijburg (Zwitserland) ;
MOERMAN, P. J. M., à Courtrai ;	MOERMAN, P. J. M., te Kortrijk ;
R. F. MOLITOR, A., à Lemfu ;	E. B. MOLITOR, A., te Lemfu ;
R. P. MOLS, A., à Scheut-Anderlecht ;	E. P. MOLS, A., te Scheut-Anderlecht ;
MM. MOREAU, A. G., à Bruxelles ;	de heeren MOREAU, A. G., te Brussel
MORISSENS, G. A. H., à Schaerbeek ;	MORISSENS, G. A. H., te Schaerbeek ;
MORUANX, A. J. C., à Schaerbeek ;	MORUANX, A. J. C., te Schaerbeek ;
MOULAERT, G. B. J. M., à Uccle ;	MOULAERT, G. B. J. M., te Ukkel ;
Mme MULLER, B., en religion Sœur Marie à Marche (en Famenne) Prov. Luxembourg ;	Mevr. MULLER, B., bij kloosternaam Zuster Maria, te Marche (en Famenne Prov. Luxemburg ;
MM. MÜLLER, J. B. T., à Forest-Bruxelles ;	de heeren MÜLLER, J. B. T., te Vorst-Brussel ;
NEUTELEERS, H., à Malines ;	NEUTELEERS, H., te Mechelen ;
NEUTENS, M. L. F., à Bruges ;	NEUTENS, M. L. F., te Brugge ;
NOËL, H. J. E., à Hodimont ;	NOËL, H. J. E., te Hodimont ;
NOLF, A. E. M. N., à Molenbeek-St-Jean ;	NOLF, A. E. M. N., te St-Jans Molenbeek
NOLF, N. L. J., à St-Gilles-Bruxelles ;	NOLF, N. L. J., te St-Gillis-Brussel ;
OEYEN, J. J. F., à Etterbeek ;	OEYEN, J. J. F., te Etterbeek ;
ONGENA, G. E. M., à Anvers ;	ONGENA, G. E. M., te Antwerpen ;
R. P. OPDEBEECK, J., à Anvers ;	E. P. OPDEBEECK, J., te Antwerpen ;

R. P. Oushoorn, P., à Umangi ;
MM. Paquet, G. G. V. G., à Auderghem ;

Parys, A. J., à Schaerbeek ;
Parys, J. E. F., à Schaerbeek ;
Pasque, J. F. N., à Herstal ;
Pastyn C. F., à Schaerbeek ;
Patou, G. J. G., à Woluwé-St-Étienne ;
Paus, J. C. A., à Etterbeek ;
Peeters, C. F. M., à St-Gilles-Bruxelles;
Peeters, J., à Braine-le-Comte ;
Penninck, E. H. F., à Bruxelles ;
Petersen, O. C. G., à Gentofte (Danemark) ;
Petiau, H. A., à Gand ;
Petterson, B. A. E., à Coquilhatville ;
Pierot, A., à Strepy-Bracquegnies ;
Pierret, A. J. G., à Châtelineau ;
Pire, H. L. A., à St-Gilles-Bruxelles ;
Mme Pirenne, O. M. J. E. J., épouse Grenade, I. L., à Heusy-Verviers ;

MM. Pironet, F. H., à Spa ;
Planche, R. M., à Bruxelles ;
R. P. Pollé, E., à Berlaer (Anvers) ;
M. Polledro, O. G., à Lusambo ;
Mme Poncelet, M. L., en religion Sœur Marie Pauline, à Hérent-lez-Louvain ;

MM. Pool, G. J. A., à Voorburg (Hollande) ;
Possoz, E. J. B. G., à Anderlecht ;
R. P. Potters, E., à Anvers ;
MM. Purnode, L. J. J., à Schaerbeek ;

Questiaux, L. G., à Schaerbeek ;
Quitton, J. J., à Ormeignies (Hainaut) ;

Ramet, O. C., à Pompignan-lez-Grisolles, (Tarn et Caronne) France ;
R. P. Reelick, W., à Stanleyville ;
M. Renard, L. E., St-Gilles-Bruxelles ;

E. P. Oushoorn, P., te Umangi ;
de heeren Paquet, G. G. V. G., te Auderghem.
Parys, A. J., te Schaerbeek ;
Parys, J. E. F., te Schaerbeek ;
Pasque, J. F. N., te Herstal ;
Pastyn, C. F., te Schaerbeek ;
Patou, G. J. G., te St-Stephanus Woluwe;
Paus, J. C. A., te Etterbeek ;
Peeters, C. F. M., te St-Gillis-Brussel ;
Peeters, J., te 's Gravenbrakel ;
Penninck, E. H. F., te Brussel ;
Petersen, O. C. G., te Gentofte (Denemarken) ;
Petiau, H. A., te Gent ;
Petterson, B. A. E., te Coquilhatville ;
Pierot, A., te Strepy-Bracquegnies ;
Pierret, A. J. G., te Châtelineau ;
Pire, H. L. A., te St-Gillis-Brussel ;
Mevr. Pirenne, O. M. J. E. J., echtgenoote Grenade, I. L., te Heusy-Verviers ;
de heeren Pironet, F. H., te Spa ;
Planche, R. M., te Brussel ;
E. P. Pollé, E., te Berlaer (Antwerpen) ;
de heer Polledro, O. G., te Lusambo ;
Mevr. Poncelet, M. L., bij kloosternaam Zuster Maria Paulina, te Herent-bij-Leuven ;
de heeren Pool, G. J. A., te Voorburg (Holland) ;
Possoz, E. J. B. G., te Anderlecht ;
E. P. Potters, E., te Antwerpen ;
de heeren Purnode, L. J. J., te Schaerbeek ;
Questiaux, L. G., te Schaerbeek ;
Quitton, J. J., te Ormeignies (Henegouwen) ;
Ramet, O. C., te Pompignan-lez-Grisolles, (Tarn et Garonne) Frankrijk ;
E. P. Reelick, W., te Stanleyville ;
de heer Renard, L. E., te St-Gilles-Brussel ;

R. F. RENARD, N., à Nsona Mbata ;
MM. RIGOT, L. L. M. V., à St-Gilles-Bruxelles ;
RINQUET, G. F., à Ostende ;
RIVET, H. J., à Schaerbeek ;
RIVIÈRE, J. B. J. L., à Régissa-lez-Huy ;
R. F. ROELANTS, F., à Wombali ;
M. RONDAY, F. L., à Watermael-Boitsfort ;
R. F. ROOSENDANS, J. B., à Mérode (Kasaï) ;
Mme ROUCHE, M. J., en religion Sœur Elisabeth, à Lemfu (Kisantu) ;
MM. ROUCOU, L. F. H. G., kilomètre 57 par Boma ;
ROULING, J. H. J., à Watermael-Boitsfort ;
Mme ROUX, V., en religion Sœur Marie Cyprienne, à Chania Bridge (Est Africain Anglais) ;
M. ROYON, J. A., à Schaerbeek ;
R. P. SADIN, F., à Mons ;
R. P. SAMAIN, A., à Brabanta (Kasaï) ;
MM. SANDERS, M. V., à Watermael-Boitsfort ;
SCHACK, H., à Birkerö, Danemark ;
R. F. SCHELLINGS, J., à Nsona Mbata ;
MM. SCHMICKRATH, M. G. C., à Woluwe-St-Pierre ;
SCHMIT, A. G. J., à Hemixem, Anvers ;
SCHÖNBERG, C. V. R., à Copenhague (Danemark) ;
SCHRŸNEMAKERS, J. J., à Anvers ;
R. P. SEGHERS, C., à Kabwe (Kasaï) ;
MM. SERET, J. J. F. M., à Andrimont ;
SIOËN, R. C. P., à Ixelles ;
SLAES, C. J., à Jette St-Pierre ;
R. P. SLANGEN, P., à Liesboch par Princenhague (Hollande) ;
M. SOCQUET, R. D. A., à Forest-Bruxelles ;

E. B. RENARD, N., te Nsona Mbata ;
de heeren RIGOT, L. L. M. V., te St-Gillis-Brussel ;
RINQUET, G. F., te Oostende ;
RIVET, H. J., te Schaerbeek ;
RIVIÈRE, J. B. J. L., te Régissa-bij-Hoei ;
E. B. ROELANTS, F., te Wombali ;
de heer RONDAY, F. L., te Watermael-Boschvoorde ;
E. B. ROOSENDANS, J. B., te Merode (Kasaï) ;
Mevr. ROUCHE, M. J., bij kloosternaam Zuster Elisabeth, te Lemfu (Kisantu) ;
de heeren ROUCOU, L. F. H. G., Kilometer 57 over Boma ;
ROULING, J. H. J., te Watermael-Boschvoorde ;
Mevr. ROUX, V., bij kloosternaam Zuster Maria Cypriana, te Chania Bridge. (Engelsch Afrikaansch Oosten) ;
de heer ROYON, J. A., te Schaerbeek ;
E. P. SADIN, F., te Bergen ;
E. P. SAMAIN, A., te Brabanta (Kasaï) ;
de heeren SANDERS, M. V., te Watermael-Boschvoorde ;
SCHACK, H., te Birkerô, Denemarken ;
E. B. SCHELLINGS, J., te Nsona Mbata ;
de heeren SCHMICKRATH, M. G. C., te St-Pieters-Woluwe ;
SCHMIT, A. G. J., te Hemixem (Antwerpen) ;
SCHÖNBERG, C. V. R., te Kopenhagen (Denemarken) ;
SCHRŸNEMAKERS, J. J., te Anwerpen ;
E. P. SEGHERS, C., te Kabwe (Kasaï);
de heeren SERET, J. J. F. M., te Andrimont ;
SIOËN, R. C. P., te Elsene ;
SLAES, C. J., te St-Pieters-Jette ;
E. P. SLANGEN, P., te Liesboch over Princenhague (Holland) ;
de heer SOCQUET, R. D. A., te Vorst-Brussel ;

Mme Soeten, A., en religion Sœur Marie-François de Paule, à Vieux Kasongo ;

MM. Sonnemans, H. P. C., à Bruxelles ;

Sparano, A. F. P. M., Sangaie (Sankuru) ;

R. F. Spees, H., à Kionzo ;

MM. Slingeneyer, F. A. G., à Anvers ;

Stas, L. S., à Bressoux ;

R. P. Steinmetz, D., à Aulnois-Quivy, (Hainaut) ;

MM. Stranart, C. G., à Couillet ;

Stronck, M., à Ettelbrück, (Gd. Duché de Luxembourg) ;

R. P. Struyf, Y., à Ipamu ;

R. P. Swannet, J., à Gidinga ;

MM. Tenret, V., à Ixelles ;

Terneus, G., à Anvers ;

Mme Terryn, P., en religion Sœur Jérôme, à Katana (Kivu) ;

MM. Tetaert, E. R., à Bruxelles ;

Teugels, L., à Ixelles ;

Thibau, A. P. A, Gand ;

Thiry, V. J., à Elisabethville ;

Thoumsin, V. H., à Liège ;

Thys, L. G., à Anderlecht ;

Tinant, J. B., à Couillet ;

Tognini, G., à Udine (Italie) ;

Toussaint, E. H., à Ixelles ;

Trillet, A. J., à Schaerbeek ;

Van Aerde, L. F. C., à Schaerbeek ;

R. P. Van Besien, O., à Nouvelle-Anvers ;

M. Van Caulaert, B. H., à Forest-Bruxelles ;

R. P. Van Cleemput, J. C., à Jette-St-Pierre ;

R. P. Van Coillie, L., à Thielen-St-Jacques ;

R. F. Vancompernolle, C., à Jette-St-Pierre ;

Mevr. Soeten, A., bij kloosternaam Zuster Maria-Franciscus a Paulo, te Vieux Kasongo ;

de heeren Sonnemans, H. P. C., te Brussel ;

Sparano, A. F. P. M., te Sangaie (Sankuru) ;

E. B. Spees, H., te Kionzo ;

de heeren Slingeneyer, F. A. G., te Antwerpen ;

Stas, L. S., te Bressoux ;

E. P. Steinmetz, D., te Aulnois-Quivy, (Henegouwen) ;

de heeren Stranart, C. G., te Couillet ;

Stronck, M., te Ettelbrück (Groot Hertogdom Luxemburg) ;

E. P. Struyf, Y., te Ipamu ;

E. P. Swannet, J., te Gidinga ;

de heeren Tenret, V., te Elsene ;

Terneus, G., te Antwerpen ;

Mevr. Terryn, P., bij kloosternaam Zuster Hiëronymus, te Katana (Kivu) ;

de heeren Tetaert, E. R., te Brussel ;

Teugels, L., te Elsene ;

Thibau, A. P. A., te Gent ;

Thiry, V. J., te Elisabethville ;

Thoumsin, V. H., te Luik ;

Thys, L. G., te Anderlecht ;

Tinant, J. B., te Couillet ;

Tognini, G., te Udine (Italië) ;

Toussaint, E. H., te Elsene ;

Trillet, A. J., te Schaerbeek ;

Van Aerde, L. F. C., te Schaerbeek ;

E. P. Van Besien, O., te Nouvelle-Anvers ;

de heer Van Caulaert, B. H., te Vorst-Brussel ;

E. P. Van Cleemput, J. C., te St-Pieters-Jette ;

E. P. Van Coillie, L., te St-Jacobs-Thielen ;

E. B. Vancompernolle, C., te St-Pieters-Jette ;

MM. Van Cutsem, A. J. B. M., à Watermael-Boitsfort ;
Van Daele, E. A. J., à Lokeren ;
Van Dam, T., à Malines ;
Van de Kelder, C. J. R., à Forest-Bruxelles ;
Van den Berghen, F. L., à Anderlecht ;
R. F. Van den Bosch, A., à Kisantu ;
R. F. Van den Bosch, I., à Scheut, Anderlecht ;
R. F. Van den Brande, F., à Scheut-Anderlecht ;
M. Vanden Brande, J. C., à St-Gilles-Bruxelles ;
Mme Van den Hout, L., en religion Sœur Adriana, à Bobandana (Kivu) ;

MM. Van den Hove d'Ertsenryck, A. F. M. J., à Woluwe-St-Pierre ;
Vanden Steene, F. P., à Ixelles ;
Vandeput, J. M. E., à Koekelberg ;
Vanderpleyn, P. G., à Anderlecht ;
R. F. Van de Wouw, F., à Luluabourg ;
R. P. Van Durme, C., à Tumba ;
R. F. Van Eindhoven, L., à Scheut-Anderlecht ;
MM. Van Eyken, H., à Paris (9e) France ;

Van Haesendonck, L. F., à Etterbeek ;
R. F. Van Houteghem, L., à Scheut-Anderlecht ;
R. F. Van Houtte, A., à Kisantu ;
R. P. Van Houtte, J. à Taketa (District du Lac Léopold II) ;
MM. Van Loo, H. F., à Ixelles ;
Van Loock, T., à Malines ;
R. F. Van Meirendonck, G., à Nouvelle-Anvers ;
Mme Van Mieghem, J. M., épouse Quitton, J. J., à Ormeignies ;
R. P. Van Naemen, L., à Mwilambongo ;
Mme Van Oost, E. V., épouse Buyssens, S. O. à Bruxelles ;

de heeren Van Cutsem, A. J. B. M., te Watermael-Boschvoorde ;
Van Daele, E. A. J., te Lokeren ;
Van Dam, T., te Mechelen ;
Van de Kelder, C. J. R., te Vorst-Brussel ;
Van den Berghen, F. L., te Anderlecht ;
E. B. Van den Bosch, A., te Kisantu ;
E. B. Van den Bosch, I., te Scheut, Anderlecht ;
E. B. Van den Brande, F., te Scheut-Anderlecht ;
de heer Vanden Brande, J. C., te St-Gillis-Brussel ;
Mevr. Van den Hout, L., bij kloosternaam Zuster Adriana, te Bobandana (Kivu) ;
de heeren Van den Hove d'Ertsenryck, A. F. M. J., te St-Pieters-Woluwe ;
Vanden Steene, F. P., te Elsene ;
Vandeput, J. M. E., te Koekelberg ;
Vanderpleyn, P. G., te Anderlecht ;
E. B. Van de Wouw, F., te Luluabourg ;
E. P. Van Durme, C., te Tumba ;
E. B. Van Eindhoven, L., te Scheut-Anderlecht ;
de heeren Van Eyken, H., te Parijs (9e) Frankrijk ;
Van Haesendonck, L. F., te Etterbeek ;
E. B. Van Houteghem, L., te Scheut-Anderlecht ;
E. B. Van Houtte, A., te Kisantu ;
E. P. Van Houtte, J., te Taketa (District Meer Leopold II) ;
de heeren Van Loo, H. F., te Elsene ;
Van Loock, T., te Mechelen ;
E. B. Van Meirendonck, G., te Nouvelle-Anvers ;
Mevr. Van Mieghem, J. M., echtgenoote Quitton, J. J., te Ormeignies ;
E. P. Van Naemen, L., te Mwilambongo ;
Mevr. Van Oost, E. V., echtgenoote Buyssens, S. O., te Brussel ;

MM. Van Ophem, L. L., à Woluwe-St-Lambert ;	de heeren Van Ophem, L. L., te St-Lambrechts-Woluwe ;
Van Oudenrode, C. H. J. G., à Lierre ;	Van Oudenrode, C. H. J. G., te Lier ;
R. P. Van Roey, E., à Schilde (Anvers) ;	E. P. Van Roey, E., te Schilde (Antwerpen) ;
M. Van Thielen, C. O. J., à St-Gilles-Bruxelles ;	de heer Van Thielen, C. O. J., te St-Gillis-Brussel ;
R. P. Van Tilborg, G., à Ipamu ;	E. P. Van Tilborg, G., te Ipamu ;
M. Van Walleghem, M. A., à Breedene ;	de heer Van Walleghem, M. A., te Breedene ;
R. P. Van Wynsberghe, A., à Élisabetha ;	E. P. Van Wynsberghe, A., te Elisabetha ;
M. Vanzeune, J. V. J., à St-Josse-ten-Noode ;	de heer Vanzeune, J. V. J., te St-Joost-ten-Noode ;
R. F. Verdonck, A., à Wombali ;	E. B. Verdonck, A., te Wombali ;
MM. Verhaeghe, L. A., à Forest-Bruxelles ;	de heeren Verhaeghe, L. A., te Vorst-Brussel ;
Verleysen, P. C., à Mons ;	Verleysen, P. C., te Bergen ;
R. P. Vermeersch, J., à Thielen-St-Jacques ;	E. P. Vermeersch, J., te St-Jacobs-Thielen ;
M. Vermeiren, A. J., à Ostende ;	de heer Vermeiren, A. J., te Oostende ;
R. P. Vermeulen, J., à Kisantu ;	E. P. Vermeulen, J., te Kisantu ;
Mme Vermeyen, C., épouse Eymael, J. A. A., à Bruxelles ;	Mevr. Vermeyen, C., echtgenoote Eymael, J. A. A., te Brussel ;
MM. Vervloet, P. J., à Vilvorde ;	de heeren Vervloet, P. J., te Vilvoorde ;
Vliegen, M. A., à Malines ;	Vliegen, M. A., te Mechelen ;
R. P. Vuylsteke, P., à Kimpese ;	E. P. Vuylsteke, P., te Kimpese ;
M. Waem, A. A., à Lokeren ;	de heer Waem, A. A., te Lokeren ;
R. P. Warnier, H. J. A., à Bruxelles ;	E. P. Warnier, H. J. A., te Brussel ;
M. Wedel, A., à Copenhague (Danemark) ;	de heer Wedel, A., te Kopenhagen (Denemarken) ;
R. P. Wijsen, H., à Herderweg (Maestricht), Hollande ;	E. P. Wijsen, H., te Herderweg (Maestricht), Holland ;
M. Willems, J., à Albertville ;	de heer Willems, J., te Albertville ;
Mme Wouwermans, J. R. M., veuve Dupont, H., à Anvers.	Mevr. Wouwermans, J. R. M., weduwe Dupont, H., te Antwerpen.

Rapport du Conseil Colonial sur le projet de concession à la Compagnie du Kivu d'un terrain rural de 510 hectares situé près des kilomètres 12 à 15 de la route Usumbura-Shangugu.

—

Dans sa séance du 28 juin 1929, le Conseil Colonial a examiné le projet de concession à la Compagnie du Kivu d'un terrain rural de 510 hectares dans le Ruanda-Urundi.

Un membre fait observer que les territoires, sous mandat, en moyenne impeuplés, doivent dans leur ensemble, être considérés comme une réserve indigène à la disposition exclusive de leurs habitants. Il fait observer, au surplus, qu'il s'agit d'une concession de terres situées sur le plateau et non pas de terres basses peu accessibles aux indigènes et que ceux-ci manifestent déjà de l'inquiétude au sujet de ces emprises. D'autre part, il fait remarquer qu'il est peu probable que la Compagnie ait déjà engagé de fortes dépenses alors que l'occupation provisoire n'a été autorisée qu'à dater du 2 avril 1929 et qu'en tout cas les travaux exécutés avant l'approbation définitive de la concession l'ont été à ses risques et périls.

Ce même membre désirerait spécialement savoir quel sera le régime que la Compagnie réserve à ses travailleurs. Les ordonnances sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs n'ont pas été mises en vigueur dans le Ruanda-Urundi et on a constaté que c'est précisément dans la région où on fait de l'élevage que les travailleurs ne reçoivent pas de ration de viande et que la ration en nature est remplacée par une indemnité absolument insuffisante. Il regrette qu'à défaut de dispositions légales la convention ne prévoie pas certaines obligations de bien-être pour les travailleurs. Enfin, il ajoute que, d'après l'exposé des motifs lui-même, cette société n'a planté ou même défriché que 67 hectares des 498 qu'elle a obtenus il y a plusieurs années et que, dans ces conditions, il y aurait peut-être lieu de lui demander de s'occuper d'abord plus activement de cette première concession.

Le délégué du Ministre des Colonies répond quel'ordonnance n° 7 du 1er février 1929 a mis en vigueur la législation sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs et a déterminé la ration à attribuer à ces derniers.Les critiques faites à ce sujet visent une période disparue. Il signale, en outre, qu'il s'agit d'une concession de peu d'importance : occupation provisoire de 510 hectares suivie d'une concession emphytéotique de trente années, si toutes les conditions sont réunies; au surplus, cette Compagnie occupe le terrain à titre précaire depuis près de deux ans. En ce qui concerne les travailleurs, une ordonnance de 1926 étend la législation congolaise au Ruanda-Urundi et son application se fait sous la surveillance d'un personnel spécial.

Le membre préopinant fait remarquer que la mise en vigueur de cette ordonnance de 1926 nécessite des mesures spéciales qui n'ont pas encore été prises.

Un autre membre estime que la Compagnie devrait mettre en valeur sa première

concession tout au moins sur une superficie raisonnable, avant qu'on ne lui en accorde une seconde.

M. le président déclare qu'il fera savoir à la Compagnie qu'elle ne sera autorisée à occuper la concession nouvelle qu'après la mise en valeur de la première concession sur les 3/4 de sa superficie.

Le projet de décret est adopté par 9 voix contre 4.

MM. De Lannoy et Dryepondt, absent, s'étaient excusés.

Bruxelles, le 19 juillet 1929.

L'Auditeur,
HALEWYCK DE HEUSCH.

Le Conseiller-Rapporteur,
F. WALEFFE.

Terres. — Convention conclue le 2 avril 1929 entre le Ruanda-Urundi et la Compagnie du Kivu. — Approbation.

—

ALBERT, ROI DES BELGES,

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu l'avis émis par le Conseil Colonial en sa séance du 28 juin 1929,

Sur la proposition de Notre Premier Ministre, Ministre des Colonies,

Nous avons décrété et décrétons :

ARTICLE PREMIER.

La convention ci-après est approuvée ;

Gronden. — Overeenkomst op 2 April 1929 tusschen Ruanda-Urundi en de « Compagnie du Kivu » gesloten. — Goedkeuring.

—

ALBERT, KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, HEIL.

Gezien het advies door den Kolonialen Raad uitgebracht in diens vergadering van 28 Juni 1929.

Op voorstel van Onzen Eersten Minister, Minister van Koloniën,

Wij hebben gedecreteerd en Wij decreteeren :

ARTIKEL ÉÉN.

De overeenkomst hierna is goedgekeurd :

Le Gouvernement du Territoire du Ruanda-Urundi, représenté par le Gouverneur du Ruanda-Urundi agissant en vertu des dispositions des arrêtés royaux des 3 décembre 1923 et 17 août 1927,
et

la société anonyme « Compagnie du Kivu », dont les statuts ont été déposés au greffe du Tribunal de Première Instance d'Usumbura, le 15 mars 1923, et représentée par Monsieur Everaerts, F. M. M., en vertu d'une procuration publiée au Bulletin Officiel du Ruanda-Urundi, le 15 juillet 1928.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Le Gouvernement du Territoire du Ruanda-Urundi accorde à la société anonyme « Compagnie du Kivu », prénommée, qui accepte, le droit d'occupation provisoire, pour un terme de cinq ans prenant cours le premier janvier 1900 vingt-neuf, d'un terrain agricole, situé vers les kilomètres 12 à 15 de la route Usumbura-Shangugu, d'une superficie de cinq cent dix hectares environ, représentée par une teinte jaune au croquis figuré d'autre part à l'échelle de 1 à 100.000.

ART. 2. — Le présent contrat est conclu aux conditions générales des arrêtés royaux des 3 décembre 1923 et 17 août 1927 et spécialement aux conditions de l'article 24 de l'arrêté royal du 3 décembre 1923.

ART. 3. — Le prix de l'occupation provisoire est fixé à la somme de deux mille cinq cent cinquante francs par an, payable par anticipation, le 1er janvier de chaque année, ainsi que la somme de cinq cent et dix francs à verser anticipativement et annuellement par l'intermédiaire du délégué du Résident au Chef Ndahondereye.

ART. 4. — Au plus tard, cinq ans après la signature du présent contrat et après préavis de six mois, l'occupant aura le droit s'il a satisfait aux conditions de mise en valeur fixées ci-après, de conclure un bail emphytéotique d'une durée de trente ans ainsi que de verser, pour abandon définitif des droits, une somme de cinq mille francs (5000 francs) au Chef Ndahondereye.

Le terrain sera considéré comme mis en valeur si la moitié au moins de sa superficie est arborée ou cultivée suivant les règles en vigueur et la densité admise pour les exploitations modernes. Toutefois, la plantation de kapokiers ou la culture du coton devront faire l'objet d'une autorisation préalable du Gouverneur.

Le prix de location du bail emphytéotique sera fixé à la somme de deux mille cinq cent cinquante francs par an.

ART. 5. — La mise en valeur du terrain comme il est dit à l'article prédédent, sera constatée par le Résident de l'Urundi ou son représentant dans les conditions prévues par le dernier alinéa de l'article 24 de l'arrêté royal du 3 décembre 1923.

ART. 6. — En cas de résolution comme il est dit à l'article 17 de l'arrêté royal du 3 décembre 1923 et à l'arrêté royal du 17 août 1927, l'occupant payera au Gouvernement une indemnité forfaitaire de 5.100 francs (cinq mille cents francs).

ART. 7. — Le délai d'occupation dont il est question à l'arrêté royal du 17 août

1927 est fixé à six mois. L'occupation en vertu du présent article sera considérée comme effective si le bénéficiaire du droit d'occupation provisoire a, dans le délai fixé ci-dessus, planté vingt-cinq hectares de cultures vivrières et vingt-cinq hectares d'essences forestières à maintenir, ainsi que construit une maison d'habitation, un camp de travailleurs et employé un tracteur.

ART. 8. — Le Gouvernement se réserve le droit d'effectuer ou de faire effectuer, dans le terrain loué, des recherches minières ainsi que tous les travaux que ces recherches pourraient comporter. Le Gouvernement se réserve, d'autre part, la faculté de reprendre en tout ou en partie le terrain pour des besoins d'exploitation minière, à charge de remettre d'autres terrains en échange, d'une superficie équivalente. Le Tribunal de 1re Instance fixerait les indemnisations auxquelles donnerait lieu la reprise de ces terrains.

ART. 9. — La présente convention est faite sous réserve des droits des tiers non indigènes et indigènes, pour autant que ceux-ci n'aient pas fait l'objet d'accords approuvés conformément à l'ordonnance du 30 septembre 1922.

Les indigènes conservent les droits suivants : Néant.

ART. 10. — L'inexécution d'une ou plusieurs obligations spécifiées par les dispositions générales de l'arrêté royal du 3 décembre 1923, l'inexécution de la disposition de l'arrêté royal du 17 août 1927 et l'inexécution des conditions spécifiées au présent contrat, donnera au Gouvernement le droit de prononcer d'office sans intervention des Tribunaux, sans sommation ni mise en demeure, la résiliation du contrat.

ART. 11. — Le présent contrat est conclu sous réserve d'approbation par le Pouvoir Législatif du Ruanda-Urundi.

Ainsi fait à Usumbura, le deux avril 1900 vingt-neuf.

ART. 2.	ART. 2.
Notre Premier Ministre, Ministre des Colonies, est chargé de l'exécution du présent décret.	Onze Eerste Minister, Minister van Koloniën, is gelast met de uitvoering van het tegenwoordig decreet.
Donné à Bruxelles, le 8 octobre 1929.	Gegeven te Brussel, den 8 October 1929

ALBERT.

Par le Roi :	Van 's Konings wege :
Le Premier Ministre, Ministre des Colonies,	*De Eerste Minister, Minister van Koloniën,*

HENRI JASPAR.

Conseil Colonial.

Par arrêté royal du 16 octobre 1929, le Révérend Père LOTAR, L. J. B., de l'Ordre des Dominicains, est nommé membre du Conseil Colonial en remplacement du R. P. Louis le Grand, décédé.

Koloniale Raad.

Bij koninklijk besluit van 16 October 1929, is de Eerwaarde Pater LOTAR, L. J. B., van de Dominicaner Orde, tot lid van den Kolonialen Raad benoemd, ter vervanging van den E. P. Louis le Grand, overleden.

Administration locale. — Personnel.

Par arrêté royal du 2 octobre 1929, M. COSTANTINIDI, C., Médecin Principal de 2e classe, est relevé de son grade et de ses fonctions, pour raison de santé.

Par arrêté royal du 8 octobre 1929, il est mis fin, sur sa demande, à la carrière coloniale de M. ENGELS, A. L. R., Vice-Gouverneur Général, Gouverneur de la province du Congo-Kasai.

Il est autorisé à porter le titre honorifique de ses fonctions et à en revêtir l'uniforme.

Par arrêté royal du 8 octobre 1929, sont nommés à la date du 1er juillet 1929:

Médecin-inspecteur :

M. MIGUENS, J., Médecin principal de 1e classe ;

Médecin-hygiéniste-inspecteur :

M. DUREN, A. N., Médecin hygiéniste-inspecteur-adjoint.

Plaatselijk beheer. — Personeel.

Bij koninklijk besluit van 2 October 1929, is de heer CONSTANTINIDI, C., Eerstaanwezend Geneesheer-2e klasse, om gezondheidsreden, uit zijnen graad en uit zijn ambt ontheven.

Bij koninklijk besluit van 8 October 1929, wordt aan de Koloniale loopbaan van den heer ENGELS, A. L. R., Algemeen onder-Gouverneur, Gouverneur der Provincie Congo-Kasai, op eigen verzoek, een einde gesteld.

Hij is gerechtigd den eeretitel van zijn ambt te voeren alsook de kleedij ervan te dragen.

Bij koninklijk besluit van 8 October 1929, zijn, ter dagteekening van 1 Juli 1929, benoemd tot :

Geneesheer-opzichter :

de heer MIGUENS, J., Eerstaanwezend Geneesheer-1e klasse ;

Geneesheer-hygiënist-opzichter :

de heer DUREN, A. N., Toegevoegd geneesheer-hygiënist-opzichter.

Personnalité civile.

Par arrêté royal du 24 septembre 1929, la personnalité civile a été accordée à l'Association « Ruanda General and Medical Mission Auxiliary of the Church Missionary society of London », dont le siège est à Gahini (Ruanda) et qui a pour objet l'évangélisation des Banyaruanda.

M. le Rév. Geoffrey Holmes a été agréé comme représentant légal.

Par arrêté royal du 19 octobre 1929, la personnalité civile a été accordée à l'association des Sœurs missionnaires de N. D. d'Afrique (Sœurs Blanches du Haut Congo), dont le siège est à Albertville et qui a pour objet l'éducation et l'instruction des femmes et enfants indigènes, les hôpitaux pour européens et indigènes, les orphelinats, asiles et autres œuvres hospitalières.

Est agréée comme représentante légale la Rév. Sœur Terryn, Prudence ; comme représentante légale suppléante, la Rév. Sœur Van Hauwere, Madeleine.

Rechtspersoonlijkheid.

Bij koninklijk besluit van 24 September 1929, is de burgerlijke rechtspersoonlijkheid verleend geworden aan het genootschap « Ruanda General and Medical Mission Auxiliary of the Church Missionary Society of London », wiens zetel te Gahini (Ruanda) is gevestigd, en welk voor doel heeft het evangeliseum der Banyaruandas.

De E. H. Geoffrey Holmes is als wettige vertegenwoordiger aanvaard geworden.

Door koninklijk besluit van den 19n October 1929, is de burgerlijke Rechtspersoonlijkheid verleend geworden aan de Vereeniging der Zusters Missionarissen van Onze Lieve Vrouw van Afrika (Witte Zusters van Opper-Congo), waarvan de zetel te Albertville gevestigd is, en die voor doel heeft de opvoeding en het onderwijs voor inlandsche vrouwen en kinderen, de gasthuizen voor Europeanen en Inlanders, zooals weezenhuizen, toevluchtsoorden en andere liefdadige werken.

Wordt als wettelijke vertegenwoordigster de Eerw. Zuster Terryn, Prudence ; als plaatsvervangende vertegenwoordigster de Eerw. Zuster Van Hauwere, Madeleine.

Société congolaise à responsabilité limitée « Etudes et Plantations au Kivu (E.P.K.) ». — Statuts (1). — Autorisation.

—

Par arrêté royal du 8 octobre 1929, la société à responsabilité limitée « Etudes et Plantations au Kivu (E. P. K.) » est autorisée ; elle constituera une individualité juridique distincte de celle des associés.

Congoleesche vennootschap met beperkte verantwoordelijkheid « Etudes et Plantations au Kivu (E.P.K.) ». — Standregelen (1). — Machtiging.

—

Bij koninklijk besluit van 8 October 1929, aan de vennootschap met beperkte verantwoordelijkheid « Etudes et Plantations au Kivu (E. P. K.) » is machtiging verleend ; zij zal eene rechtspersoonlijkheid uitmaken onderscheidelijk van deze der deelgenooten.

Société congolaise à responsabilité limitée « Compagnie de l'Uele ». — Modifications aux statuts (1). — Approbation.

—

Vu les décisions de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires en sa séance du 23 août 1929.

Par arrêté royal du 8 octobre 1929, sont approuvées les modifications aux statuts de la société congolaise par actions, à responsabilité limitée « Compagnie de l'Uele ».

Congoleesche vennootschap met beperkte verantwoordelijkheid « Compagnie de l'Uele ». — Wijzigingen aan de standregelen (1). — Goedkeuring.

—

Gezien de besluiten van de buitengewone algemeene vergadering der aandeelhouders in hare zitting van 23 Augustus 1929.

Bij koninklijk besluit van 8 October 1929, zijn goedgekeurd de wijzigingen aan de standregelen van de congoleesche vennootschap op aandeel, met beperkte verantwoordelijkheid « Compagnie de l'Uele ».

---

(1) Voir annexe au présent numéro.

(1) Zie bijlage aan dit nummer.

Société congolaise à responsabilité limitée « Compagnie Industrielle des bois du Mayumbe (Ciboma) ». — Modifications aux statuts (1). — Approbation.

Vu les décisions de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires et du conseil d'administration en séances du 2 août 1929.

Par arrêté royal du 9 octobre 1929, sont approuvées les modifications aux statuts de la société congolaise par actions, à responsabilité limitée « Compagnie Industrielle des Bois du Mayumbe (Ciboma) ».

Congoleesche vennootschap met beperkte verantwoordelijkheid « Compagnie Industrielle des bois du Mayumbe (Ciboma) ». — Wijzigingen aan de standregelen (1). — Goedkeuring.

Gezien de besluiten van de buitengewone algemeene vergadering der aandeelhouders en van den beheerraad in zittingen van 2 Augustus 1929.

Bij koninklijk besluit van 9 October 1929, zijn goedgekeurd de wijzigingen aan de standregelen van de congoleesche vennootschap op aandeel, met beperkte verantwoordelijkheid « Compagnie Industrielle des Bois du Mayumbe (Ciboma) ».

Société congolaise à responsabilité limitée « Compagnie du Lubilash ». — Modifications aux statuts (1). — Approbation.

Vu les décisions du conseil d'administration en ses séances des 11 avril et 24 août 1929.

Par arrêté royal du 14 octobre 1929, sont approuvées les modifications aux statuts de la société congolaise par actions, à responsabilité limitée « Compagnie du Lubilash ».

Congoleesche vennootschap met beperkte verantwoordelijkheid « Compagnie du Lubilash ». — Wijzigingen aan de standregelen (1). — Goedkeuring.

Gezien de besluiten van den beheerraad in zijne zittingen van 11 April en 24 Augustus 1929.

Bij koninklijk besluit van 14 October 1929, zijn goedgekeurd de wijzigingen aan de standregelen van de congoleesche vennootschap op aandeel, met beperkte verantwoordelijkheid « Compagnie du Lulilash ».

---

(1) Voir annexe au présent numéro.

(1) Zie bijlage aan dit nummer.

Société congolaise à responsabilité limitée « Plantations de la Loashi (Planoa) ». — Statuts (1). — Autorisation.

Par arrêté royal du 14 octobre 1929, la société à responsabilité limitée « Plantations de la Loashi (Planoa) » est autorisée ; elle constituera une individualité juridique distincte de celle des associés.

Congoleesche vennootschap met beperkte verantwoordelijkheid « Plantations de la Loashi (Planoa) ». — Statuten (1). — Machtiging.

Bij koninklijk besluit van 14 October 1929, aan de vennootschap met beperkte verantwoordelijkheid « Plantations de la Loashi (Planoa) » is machtiging verleend; zij zal eene rechtspersoonlijkheid uitmaken onderscheidelijk van deze der deelgenooten.

Société congolaise à responsabilité limitée « Société Générale Industrielle et Chimique du Katanga (Sogechim)». — Statuts (1). — Autorisation.

Par arrêté royal du 14 octobre 1929, la société à responsabilité limitée « Société Générale Industrielle et Chimique du Katanga (Sogechim) est autorisée ; elle constituera une individualité juridique distincte de celle des associés.

Congoleesche vennootschap met beperkte verantwoordelijkheid « Société Générale Industrielle et Chimique du Katanga (Sogechim) ». — Statuten (1). — Machtiging.

Bij koninklijk besluit van 14 October 1929, aan de vennootschap met beperkte verantwoordelijkheid « Société Générale Industrielle et Chimique du Katanga (Sogechim) » is machtiging verleend ; zij zal eene rechtspersoonlijkheid uitmaken onderscheidelijk van deze der deelgenooten.

---

(1) Voir annexe au présent numéro.

(1) Zie bijlage aan dit nummer.

Société congolaise à responsabilité limitée « Compagnie Générale de Transports au Katanga (Transkat) ». — Statuts (1). — Autorisation.

—

Par arrêté royal du 19 octobre 1929, la société à responsabilité limitée « Compagnie Générale de Transports au Katanga (Transkat) » est autorisée ; elle constituera une individualité juridique distincte de celle des associés.

Congoleesche vennootschap met beperkte verantwoordelijkheid « Compagnie Générale de Transports au Katanga (Transkat) ». — Statuten (1). — Machtiging.

—

Bij koninklijk besluit van 19 October 1929, aan de vennootschap met beperkte verantwoordelijkheid « Compagnie Générale de Transports au Katanga (Transkat) » is machtiging verleend ; zij zal eene rechtspersoonlijkheid uitmaken onderscheidelijk van deze der deelgenooten.

(1) Voir annexe au présent numéro.

(1) Zie bijlage aan dit nummer.

22e ANNÉE, No 12
15 Decembre. 1929

22e JAARGANG, Nr 12
15 December.

BULLETIN OFFICIEL DU CONGO BELGE

AMBTELIJK BLAD VAN DEN BELGISCHEN CONGO

2me PARTIE = 2e DEEL

SOMMAIRE

Dates.		Pages.
19 octobre 1929.	A. R. — Administration locale. — Personnel.	561
30 octobre 1929.	A. R. — Société congolaise à responsabilité limitée : « Bamboli Cultuur maatschappij (Bamboli) ». — Statuts. — Autorisation.	564
8 novembre 1929.	A. R. — Société des Frigorifères du Congo. — Convention du 26 septembre 1929. — Approbation.	561
12 novembre 1929.	A. R. — Société congolaise à responsabilité limitée : La Foncière Immobilière Coloniale (Fonico). — Modifications aux statuts. — Approbation.	564
14 novembre 1929.	A. R. — Société congolaise à responsabilité limitée : Société Immobilière au Kivu (Simak). — Statuts. — Autorisation	566
14 novembre 1929.	A. R. — Société congolaise à responsabilité limitée : Compagnie Foncière du Katanga. — Modifications aux statuts. — Approbation.	565

INHOUD

Dagteekeningen.		Bladz.
19 October 1929.	K. B. — Plaatselijk Beheer. — Personeel	561
30 October 1929.	K. B. — Congoleesche vennootschap met beperkte verantwoordelijkheid : Bamboli Cultuur maatschappij (Bamboli). — Statuten. — Machtiging	564
8 November 1929.	K. B. — « Société des Frigorifères du Congo ». — Overeenkomst van den 26n September 1929. — Goedkeuring.	561
12 November 1929.	K. B. — Congoleesche vennootschap met beperkte verantwoordelijkheid « La Foncière Immobilière Coloniale (Fonico) ». — Wijzigingen aan de standregelen. — Goedkeuring	564
14 November 1929.	K. B. — Congoleesche vennootschap met beperkte verantwoordelijkheid : « Société Immobilière au Kivu (Simak) ». — Statuten. — Machtiging	566
14 November 1929.	K. B. — Congoleesche vennootschap met beperkte verantwoordelijkheid : « Compagnie Foncière du Katanga ». — Wijzigingen aan de standregelen. — Goedkeuring	565

7.1.30.

Dates.	Pages.	Dagteekeningen.	Bladz.
14 novembre 1929. — A. R. — Société congolaise à responsabilité limitée : Société Belge de Recherches Minières en Afrique (Remina). — Modifications aux statuts. — Approbation	565	14 November 1929. — K. B. — Congoleesche vennootschap met beperkte verantwoordelijkheid : « Société Belge de Recherches Minières en Afrique (Remina) ». — Wijzigingen aan de standregelen. — Goedkeuring.	565
18 novembre 1929. — A. R. — Société congolaise à responsabilité limitée : Compagnie Générale pour favoriser le Développement du Commerce, de l'Industrie et des Mines. — Modifications aux statuts. — Approbation	566	18 November 1929. — K. B. — Congoleesche vennootschap met beperkte verantwoordelijkheid : « Compagnie Générale pour favoriser le Développement du Commerce, de l'Industrie et des Mines». — Wijzigingen aan de standregelen. — Machtiging	566
23 novembre 1929. — A. R. — Société congolaise à responsabilité limitée : Belgo Coloniale (Commerce, Industrie, Mines, Agriculture). — Modifications aux statuts. — Approbation.	567	23 November 1929. — K. B. — Congoleesche vennootschap met beperkte verantwoordelijkheid : « Belgo Coloniale (Commerce, Industrie, Mines, Agriculture). — Wijzigingen aan de standregelen. — Goedkeuring..	567
23 novembre 1929. — A. R. — Ministère des Colonies. — Personnel. — Nomination.	560	23 November 1929. — K. B. — Ministerie van Koloniën. — Personeel. — Benoeming	560
25 novembre 1929. — A. R. — Ordre de Léopold	531	25 November 1929. — K. B. — Leopoldsorde	531
25 novembre 1929. — A. R. — Ordre de l'Etoile Africaine.	531	25 November 1929. — K. B. — Orde der Afrikaansche Ster.	531
25 novembre 1929. — A. R. — Ordre royal du Lion	533	25 November 1929. — K. B. — Koninklijke Orde van den Leeuw	533
25 nov mbre 1929. — A. R. — Ordre de la Couronne	544	25 November 1929. — K. B. — Orde der Kroon	544
25 novembre 1929. — A. R. — Ordre de Léopold II.	546	25 November 1929. — K. B. — Orde van Leopold II	546
25 novembre 1929. — A. R. — Croix de Guerre.	547	25 November 1929. — K. B. — Oorlogskruis	547
25 novembre 1929. — A. R. — Etoile de Service en or	547	25 November 1929. — K. B. — Gouden Dienstster.	547
25 novembre 1929. — A. R. — Etoile de Service	550	25 November 1929. — K. B. — Dienstster . .	550
25 novembre 1929. — A. M. — Etoile de Service	555	25 November 1929. — M. B. — Dienstster . .	555

Distinctions honorifiques.

—

Par arrêtés royaux du 25 novembre 1929 :

Ordre de l'Etoile Africaine.

Pour reconnaître des services éminents rendus : MM. CHARMANNE, H. J. J., ingénieur, ancien directeur de la Compagnie du Chemin de Fer du Bas-Congo au Katanga, à Salzinnes-lez-Namur, et le docteur BRODEN, A. L. G., directeur de l'Ecole de Médecine Tropicale, sont nommés respectivement officier et chevalier.

—

Ordre de Léopold.

Sont promus au grade de commandeur :

MM. LEPLAE, E. V. G. M. G., et VAN DAMME M. C. A. F. A., directeurs généraux au Ministère des Colonies.

Sont promus au grade d'officier :

MM. ITTEN, G., ingénieur en chef (service des Travaux Publics) ;
MARZORATI, A. F. G., vice-gouverneur général, gouverneur des territoires du Ruanda-Urundi ;
SOHIER, A. J., procureur général près la Cour d'appel d'Elisabethville ;
VANDEGHINSTE, R. L. H. P., commissaire général ;
DUTILLIEUX, P. M., président du conseil d'administration de la Compagnie du Chemin de Fer du Katanga.

Eereteekens.

—

Bij koninklijke besluiten van 25 November 1929 :

Orde der Afrikaansche Ster.

Om uitmuntende diensten te erkennen : zijn de heeren CHARMANNE, H. J. J., ingenieur, gewezen bestuurder van de « Compagnie du Chemin de Fer du Bas-Congo au Katanga », te Salzinnes-bij-Namen, en doctor BRODEN, A. L. G., bestuurder der school van Tropische Geneeskunde, respectievelijk, tot officier en ridder benoemd.

—

Leopoldsorde.

Zijn bevorderd tot den graad van Commandeur :

De heeren LEPLAE, E. V. G. M. G., en VAN DAMME, M. C. A. F. A., algemeen bestuurders aan het Ministerie van Koloniën.

Zijn bevorderd tot den graad van officier :

de heeren ITTEN, G., hoofdingenieur (dienst der Openbare Werken) ;
MARZORATI, A. F. G., onderalgemeen gouverneur, gouverneur van de Ruanda en Urundi-gebieden ;
SOHIER, A. J., procureur-generaal bij het beroepshof van Elisabethville ;
VANDEGHINSTE, R. L. H. P., algemeen commissaris ;
DUTILLIEUX, P. M., voorzitter van den beheerraad van de « Compagnie du Chemin de Fer du Katanga » ;

Sont nommés chevaliers :

MM. Balsacq, F. J. G., directeur (service des finances) ;

Bourguet, F. F. M., ingénieur provincial (service de la t. s. f.) (h. c.) ;

Cerfontaine, T. G., directeur (service des finances) ;

Daloze, G. A., médecin principal de 2e classe ;

Dargent, G. J., ancien commissaire de district adjoint ;

De Wolf, H., médecin principal de 2e classe ;

Doyen, C. J. J., ancien commissaire de district adjoint ;

Geelen, A. D. H., conservateur des titres fonciers de 2e classe ;

Georgeadis, C. C., ingénieur provincial (h. c.) ;

Mestdagh, E. P., ancien inspecteur principal de l'agriculture ;

Rosart, P. E. A. M., directeur (service des finances) ;

Sparano, F., directeur (service de l'agriculture) ;

De Ridder, E. P., sous-directeur au Ministère des Colonies ;

Mgr. de Hemptinne, F. J., préfet apostolique du Haut-Katanga ;

Mgr. Sak, J., préfet apostolique du Luapula Supérieur ;

MM. le R. P. Charles, P., professeur au collège philosophique et théologique de la Compagnie de Jésus, à Louvain ;

Godding, R., administrateur de sociétés coloniales à Cappellen-lez-Anvers ;

Lepreux, A. L. J. M., directeur général de la S. A. d'Agriculture et de Plantations au Congo, à Bruxelles ;

Zijn tot ridders benoemd :

de heeren Balsacq, F. J. G., bestuurder (dienst der financiën) ;

Bourguet, F. F. M., provinciaal ingenieur (dienst der d. t.) (b. k.) ;

Cerfontaine, T. G., bestuurder (dienst der financiën) ;

Daloze, G. A., eerstaanwezend geneesheer-2e klasse ;

Dargent, G. J., gewezen toegevoegd district commissaris ;

De Wolf, H., eerstaanwezend geneesheer-2e klasse ;

Doyen, C. J. J., gewezen toegevoegd districtcommissaris ;

Geelen, A. D. H., bewaarder-2e klasse der grondtitels ;

Georgeadis, C. C., provinciaal ingenieur (b. k.) ;

Mestdagh, E. P., gewezen eerstaanwezend landbouwopzichter ;

Rosart, P. E. A. M., bestuurder (dienst der financiën) ;

Sparano, F., bestuurder (landbouwdienst) ;

De Ridder, E. P., onderbestuurder aan het Ministerie van Koloniën ;

Mgr. de Hemptinne, F. J., apostolisch prefect van Opper-Katanga ;

Mgr. Sak, J., apostolisch prefect van Opper-Luapula ;

De heeren E. P. Charles, P., professor aan het college voor wijsbegeerte en godgeleerdheid van het Gezelschap Jezu, te Leuven ;

Godding, R., beheerder van koloniale vennootschappen te Cappellen-bij-Antwerpen ;

Lepreux, A. L. J. M., algemeen bestuurder van de « S. A. d'Agriculture et de Plantations au Congo », te Brussel ;

MOSTADE, E. E., chef de service au Comité Spécial du Katanga, à Bruxelles.

—

Ordre royal du Lion.

Sont nommés officiers :

MM. BORGERS, L. T. G. M., commissaire de district adjoint ;

DE RADIGUES DE CHENNEVIÈRE, F. X. M. J., commissaire de district adjoint ;

HEINRICHS, L. A., commandant de la marine ;

LACOURT, J. F., contrôleur de 1e classe (service des finances) ;

LORRAIN, R. B., commissaire de district-adjoint ;

MATHIEU, A. F. J., chef de section principal (service de la t. s. f.) (h. c.) ;

SIMONINI, E., médecin principal de 2e classe ;

VAN HOOF, L. M. J. J., médecin provincial ;

WALRAVENS, P. A. F., médecin-directeur de 1e classe de laboratoire.

BAILLIEUX, H. J. A. A., ingénieur, chargé de mission, à Bruxelles ;

CLAESSENS, J. L. J., directeur au Ministère des Colonies, actuellement chargé de mission dans le Ruanda-Urundi ;

VAN MIERLO, C. J., ingénieur à Ostende ;

WESTRING, K. A. H., commandant de la marine à l'Unatra.

Sont nommés chevaliers :

MM. BERTEAUX, J. P. R. H., agronome provincial ;

BONNIER, J. L. O. A., inspecteur principal de 2e classe (service de l'Industrie et du Commerce) ;

MOSTADE, E. E., dienstoverste bij het Bijzonder Comiteit van Katanga te Brussel.

—

Koninklijke Orde van den Leeuw.

Zijn tot officieren benoemd :

De heeren BORGERS, L. T. G. M., toegevoegd districtcommissaris ;

DE RADIGUES DE CHENNEVIÈRE, F. X. M. J., toegevoegd districtcommissaris ;

HEINRICHS, L. A., bevelhebber bij het zeewezen ;

LACOURT, J. F., controleur-1e klasse (dienst der financiën) ;

LORRAIN, R. B., toegevoegd districtcommissaris ;

MATHIEU, A. F. J., eerstaanwezend sectieoverste (dienst der d. t.) (b. k.) ;

SIMONINI, E., eerstaanwezend geneesheer-2e klasse ;

VAN HOOF, L. M. J. J., provinciaal geneesheer.

WALRAVENS, P. A. F., geneesheer-bestuurder-1e klasse van een laboratorium.

BAILLIEUX, H. J. A. A., ingenieur, met zending gelastigde te Brussel ;

CLAESSENS, J. L. J., bestuurder aan het Ministerie van Koloniën, thans met zending gelastigd in Ruanda-Urundi ;

VAN MIERLO, C. J., ingenieur te Oostende;

WESTRING, K. A. H., kommandant bij het zeewezen aan de Unatra.

Zijn tot ridders benoemd :

De heeren BERTEAUX, J. P. R. H., provinciaal landbouwkundige ;

BONNIER, J. L. O. A., eerstaanwezend opzichter-2e klasse (dienst van Nijverheid en Handel) ;

CHANDELON, C. E. A. J., administrateur territorial de 1e classe ;

CLAEYS, R. G., agent de l'ordre judiciaire de 1e classe ;

COLLART, A. D. C. H., auxiliaire de 1e classe ;

COLOMBO, U. M. A., médecin hygièniste (h. c.) ;

DE BAER, M. M. J. E., juge-président de 1e instance ;

DE MAERE, A. A., percepteur principal de 2e classe des postes et télégraphes ;

DESSENT, G. A., procureur du Roi ;

DODION, V. J., chef de division (service des secrétariats) ;

EQUETER, G. L. J., géomètre principal adjoint ;

GERMAIN, G. E. A. J., géomètre principal adjoint ;

HERITIER, F. E., inspecteur vétérinaire (h. c.) ;

HUYGEN, L. H. G., administrateur territorial de 1e classe ;

JAMMAER, R. E. J. C., inspecteur principal de 2e classe (service de l'Industrie et du Commerce) ;

LERMUSIAUX, H. A. E., administrateur territorial de 1e classe ;

LERMUSIEAUX, M. L. J., chef de division (service des secrétariats) ;

LIVEMONT, J. G., inspecteur principal de 2e classe (service de l'Industrie et du Commerce) ;

LONGFILS, M. J., administrateur territorial de 1e classe ;

MAFFEI, L. C. E. M. C. A., substitut du procureur du Roi ;

MARTIN, P. J. A., pharmacien provincial (h. c.) ;

MAYAUDON, J. A., hydrographe principal;

CHANDELON, C. E. A. J., gewestbeheerder-1e klasse ;

CLAEYS, R. G., beambte-1e klasse van den rechterlijken stand ;

COLLART, A. D. C. H., helper-1e klasse ;

COLOMBO, U. M. A., geneesheer hygienist (b. k.) ;

DE BAER, M. M. J. E., rechter-voorzitter van 1en aanleg ;

DE MAERE, A. A., eerstaanwezend ontvanger-2e klasse der posterijen en telegrafen ;

DESSENT, G. A., procureur des Konings ;

DODION, V. J., afdeelingsoverste (dienst der secretariaten) ;

EQUETER, G. L. J., toegevoegd eerstaanwezend landmeter ;

GERMAIN, G. E. A. J., toegevoegd eerstaanwezend landmeter ;

HERITIER, F. E., veearts-opzichter (b. k.) ;

HUYGEN, L. H. G., gewestbeheerder-1e klasse ;

JAMMAER, R. E. J. C., eerstaanwezend opzichter-2e klasse (dienst van Nijverheid en Handel) ;

LERMUSIAUX, H. A. E., gewestbeheerder-1e klasse ;

LERMUSIEAUX, M. L. J., afdeelingsoverste (dienst der secretariaten) ;

LIVEMONT, J. G., eerstaanwezend opzichter-2e klasse (dienst van Nijverheid en Handel) ;

LONGFILS, M. J., gewestbeheerder-1e kl.;

MAFFEI, L. C. E. M. C. A., substituut van den procureur des Konings ;

MARTIN, P. J. A., provinciaal apotheker (b. k.) ;

MAYAUDON, J. A., eerstaanwezend hydrograaf ;

MENGEOT, A. G. L., agent de l'ordre judiciaire de 1e classe ;

MOREL DE WESTGAVER, J. A. G., administrateur territorial de 1e classe ;

MOUSEL, L. M. V., administrateur territorial principal ;

PHOLIEN, J. L. J. L., procureur du Roi ;

SAMUEL, E. C. J., géomètre principal adjoint :

SARCINELLA, F. P. G. F. S. M., médecin principal de 1e classe ;

THILY, G. A. V. J. B., chef de division (service des finances) ;

VAN DEN DRIES, A. A. J., administrateur territorial de 1e classe ;

VANDERYDT, A. J. B. F. G., auxiliaire de 1e classe ;

VERDIN, J. G. G. H. V., chef de division (service des finances) ;

VEROUGSTRAETE, G. E. M. E. A., auxiliaire de 1e classe ;

VIERSTRAETE, C. L., agronome de 1e classe.

AMREIN, H., directeur à la société anonyme des Huileries du Congo Belge ;

le Rd. BARGES, G., missionnaire de la Disciples Christ Congo Mission ;

le Rd. P. BIEBUYCK, P. M. J. A., de la Compagnie de Jésus ;

le Rd. P. BOELENS, R., des missions de Scheut ;

le Rd. P. BOUDEWYN, A. L., des missions des Pères Blancs, directeur de l'école normale de Lusaka ;

le Rd. P. CALLEWAERT, R., des missions de Scheut ;

le Rd. P. CLAERHOUT, R. L., des missions des Pères Blancs ;

M. DAVID, L. W. J., ingénieur à l'Union Minière du Haut-Katanga ;

MENGEOT, A. G. L., beambte-1e klasse van den rechterlijken stand ;

MOREL DE WESTGAVER, J. A. G., gewestbeheerder-1e klasse ;

MOUSEL, L. M. V., eerstaanwezend gewestbeheerder ;

PHOLIEN, J. L. J. L., procureur des Konings ;

SAMUEL, E. C. J., toegevoegd eerstaanwezend landmeter ;

SARCINELLA, F. P. G. F. S. M., eerstaanwezend geneesheer-1e klasse ;

THILY, G. A. V. J. B., afdeelingsoverste (dienst der financiën) ;

VAN DEN DRIES, A. A. J., gewestbeheerder-1e klasse ;

VANDERYDT, A. J. B. F. G., helper-1e klasse ;

VERDIN, J. G. G. H. V., afdeelingsoverste (dienst der financiën) ;

VEROUGSTRAETE, G. E. M. E. A., helper-1e klasse ;

VIERSTRAETE, C. L., landbouwkundige-1e klasse.

AMREIN, H., bestuurder der naamlooze vennootschap « Huileries du Congo Belge » ;

de Eerw. BARGES, G., zendeling der « Disciples Christ Congo Mission » ;

de E. P. BIEBUYCK, P. M. J. A., van het Gezelschap Jesu ;

de E. P. BOELENS, R., der zendingen van Scheut ;

de E. P. BOUDEWYN, A. L., van de zendingen der Witte Paters, bestuurder der normaalschool van Lusaka ;

de E. P. CALLEWAERT, R., der zendingen van Scheut ;

de E. P. CLAERHOUT, R. L., van de zendingen der Witte Paters ;

de heer DAVID, L. W. J., ingenieur bij de « Union Minière du Haut-Katanga » ;

le Rd. P. DAVIDTS, C. J. H., des missions de Scheut ;	de E. P. DAVIDTS, C. J. H., der zendingen van Scheut ;
M. DEPREZ, S. J., ingénieur à la société « Forminière » ;	de heer DEPREZ, S. J., ingenieur der vennootschap « Forminière » ;
le Rd. P. DE VOS, A. N., des missions des Prémontrés, Supérieur de la mission de Buta ;	de E. P. DE VOS, A. N., van de zendingen der Premonstratenzen, overste der zending van Buta ;
le Rd. P. DIELS, L. F., des missions de Scheut ;	de E. P. DIELS, L. F., der zendingen van Scheut ;
M. DUSSELJE, E., directeur général à la société anonyme des Huileries du Congo Belge ;	de heer DUSSELJE, E., algemeen bestuurder der naamlooze vennootschap « Huileries du Congo Belge » ;
le Rd. P. HERENTHALS, J. M. A., des missions des Pères Blancs ;	de E. P. HERENTHALS, J. M. A., van de zendingen der Witte Paters ;
le Rd. KING, R. R., médecin de l'American Presbyterian Congo Mission ;	de Eerw. KING, R. R., geneesheer van de « American Presbyterian Congo Mission » ;
M. MAC MILLAN, W. D., ingénieur-chef de service à la société « Forminière » ;	de heer MAC MILLAN, W. D., ingenieur-dienstoverste bij de vennootschap «Forminière » ;
le R. P. NIEBERDING, V. L. M., des missions des Prémontrés, supérieur de la mission d'Ibembo ;	de E. P. NIEBERDING, V. L. M., van de zendingen der Premontratenzen, overste der zending van Ibembo ;
le Rd. NYKVIST, G. N., missionnaire de la Svenska Mission Forbundet ;	de Eerw. NYKVIST, G. N., zendeling der Svenska Mission Forbundet ;
le R. P. OUSHOORN, P. M. F., des missions de Scheut ;	de E. P. OUSHOORN, P. M. F., der zendingen van Scheut ;
le Rd. PALMAER, G. N., médecin de la Svenska Mission Forbundet ;	de Eerw. PALMAER, G. N., geneesheer der Svenska Mission Forbundet ;
le R. P. PRICKARTZ, F., des missions de Scheut, supérieur de la mission de Kizu ;	de E. P. PRICKARTZ, F., der zendingen van Scheut, overste der zending van Kizu ;
le Rd. STIXRUD, T. T., médecin de l'American Presbyterian Congo Mission ;	de Eerw. STIXRUD, T. T., geneesheer van de « American Presbyterian Congo Mission » ;
le R. P. VAN AELST, A., des missions de Scheut ;	de E. P. VAN AELST, A., der zendingen van Scheut ;
le R. P. VAN BESIEN, O., des missions de Scheut ;	de E. P. VAN BESIEN, O., der zendingen van Scheut ;
le R. P. VAN DEN BON, P., des missions de Scheut, supérieur de la mission de Katako-Kombe ;	de E. P. VAN DEN BON, P., der zendingen van Scheut, overste der zending van Katako-Kombe ;

le R. P. VAN HEUSDEN, R., des missions des Pères Salésiens, directeur de l'école professionnelle de Kafubu ;

le R. P. VAN SERVEYT, A. J., des missions de Scheut ;

le R. P. VAN ZANDYCKE ,A., des missions de Scheut ;

le R. P. WYNANT, D., des missions de Scheut.

le Rd. ARMSTRONG, W., missionnaire de la Congo Balolo Mission ;

le Rd. CLARK, J. A., missionnaire de la Baptist Missionary Society ;

le Rd. EDWARDS, H. W., missionnaire de la Disciples Christ Congo Mission ;

le Rd. FRAME, W. B., missionnaire de la Baptist Missionary Society ;

le R. P. GEURTS, J., des missions de Mill-Hill, supérieur de la station de Bokakata ;

le R. P. GROENEWOND, A., des missions de Scheut ;

M. LEBOURG, P. A. F., chargé de mission de la Compagnie du Congo Belge ;

le Rd. PUGH, C. E., le Rd. REYNOLDS, W. D., missionnaires de la Baptist Missionary Society ;

le Rd. SMITH, H., missionnaire de la Disciples Christ Congo Mission ;

le Rd. STUDD, C. T., directeur de la Heart of Africa Mission ;

le R. P. VANDERLINDEN, T. J., des missions de Mill-Hill ;

le R. P. VAN SON, C. A. P., des missions des Pères du Sacré Cœur ;

le R. P. WANTENAAR, G., préfet apostolique des missions de Mill-Hill ;

MM. le docteur CHRISTIAENS, médecin de la Compagnie du Chemin de Fer du Bas-Congo ;

DE BELVAUX, M. A. J. A., à Verviers ;

de E. P. VAN HEUSDEN, R., van de zendingen der Paters Salesianen, bestuurder der beroepschool van Kafubu ;

de E. P. VAN SERVEYT, A. J., der zendingen van Scheut ;

de E. P. VAN ZANDYCKE, A., der zendingen van Scheut ;

de E. P. WYNANT, D., der zendingen van Scheut.

de Eerw. ARMSTRONG, W., zendeling van de « Congo Balolo Mission » ;

de Eerw. CLARK, J. A., zendeling van de « Baptist Missionary Society » ;

de Eerw. EDWARDS, H. W., zendeling van de « Disciples Christ Congo Mission » ;

de Eerw. FRAME, W. B., zendeling van de « Baptist Missionary Society » ;

de E. P. GUERTS, J., der zendingen van Mill-Hill, overste der standplaats Bokakata ;

de E. P. GROENEWOND, A., der zendingen van Scheut ;

de heer LEBOURG, P. A. F., met zending gelastigde van de « Compagnie du Congo Belge » ;

de Eerw. PUGH, C. E., de Eerw. REYNOLDS W. D., zendelingen van de « Baptist Missionary Society » ;

de Eerw. SMITH, H., zendeling van de « Disciples Christ Congo Mission » ;

de Eerw. STUDD, C. T., bestuurder van de « Heart of Africa Mission » ;

de E. P. VANDERLINDEN, T. J., der zendingen van Mill-Hill ;

de E. P. VAN SON, C. A. P., der zendingen van de Paters van het Heilig Hart ;

de E. P. WANTENAAR, G., apostolisch prefect der zendingen van Mill-Hill ;

de heeren doctor CHRISTIAENS, geneesheer van de « Compagnie du Chemin de Fer du Bas-Congo » ;

DE BELVAUX, M. A. J. A., te Verviers ;

HUART, N., directeur général en Afrique de l'Unatra.

La médaille d'or est décernée à :

MM. ALDEWEIRELDT, P. F., chef de bureau de 2e classe (service des secrétariats) ;

BELLENS, J. L. G., sous-chef de bureau (service des secrétariats) ;

CHAPEAUX, E. V., administrateur territorial de 2e classe ;

COLSOUL, A. P. E. E., opérateur principal de 2e classe (service de la t. s. f.) (h. c.) ;

CORNILLIE, P. J., agent territorial de 1e classe ;

DEJEAN, G. F. J., monteur de 2e classe (service de la t. s. f.) (h. c.) ;

DEMEESTER, H. L., agent territorial de 1e classe ;

DELVENNE, A. F., administrateur territorial de 2e classe ;

DELOGNE, P. J. E., agent territorial de 1e classe ;

DEPREZ, J. G., sous chef de bureau (service des finances) ;

DERUNGS, H. P. E., sous-chef de bureau (service des secrétariats) (h. c.) ;

DE RYCKE, E. J. E., chef de bureau de 1e classe (service des secrétariats) ;

DE SCHUYTER, F. R., agent territorial de 1e classe ;

DETRY, A. A. G., agent territorial de 1e classe ;

D'HAVÉ, A. A. M. C., agent territorial de 1e classe ;

DIERICK, G. P., chef de bureau de 1e classe (service des finances) ;

DUBUS, F. F. J., agent de l'ordre judiciaire de 3e classe ;

GLENISSON, A. E. E. J. M., agent territorial de 1e classe ;

HUART, N., algemeen bestuurder in Afrika van de « Unatra ».

De gouden medaille is toegekend aan :

De heeren ALDEWEIRELDT, P. F., bureeloverste-2e klasse (dienst der secretariaten) ;

BELLENS, J. L. G., bureeloverste (dienst der secretariaten) ;

CHAPEAUX, E. V., gewestbeheerder-2e klasse ;

COLSOUL, A. P. E. E., eerstaanwezend operator-2e klasse (dienst der d. t.) (b. k.) ;

CORNILLIE, P. J., gewestbeambte-1e klasse ;

DEJEAN, G. F. J., monteerder-2e klasse (dienst der d. t.) (b. k.) ;

DEMEESTER, H. L., gewestbeambte-1e klasse ;

DELVENNE, A. F., gewestbeheerder-2e klasse ;

DELOGNE, P. J. E., gewestbeambte-1e klasse ;

DEPREZ, J. G., bureelonderoverste (dienst der financiën) ;

DERUNGS, H. P. E., bureelonderoverste dienst der secretariaten) (b. k.) ;

DE RYCKE, E. J. E., bureeloverste-1e klasse (dienst der secretariaten) ;

DE SCHUYTER, F. R., gewestbeambte-1e klasse ;

DETRY, A. A. G., gewestbeambte-1 klasse ;

D'HAVÉ, A. A. M. C., gewestbeambte-1 klasse ;

DIERICK, G. P., bureeloverste-1e klasse (dienst der financiën) ;

DUBUS, F. F. J., beambte-3e klasse van den rechterlijken stand ;

GLENISSON, A. E. E. J. M., gewestbeambte-1e klasse ;

GRÉGOIRE, E. J., géomètre de 1e classe ;
LAURENT, J. C. T., administrateur territorial de 2e classe ;
LEFILS, L. M. J. F. L., agent territorial de 1e classe ;
LIBERT, N. J. H., agent territorial de 1e classe ;
MELKEBEKE, R. A. C. L., sous-chef de bureau (service des finances) ;
MONSEUR, A. M. N., agent de l'ordre judiciaire de 3e classe ;
MOUTARDE, J. F., agent territorial de 1e classe ;
Melle MUSTIN, E. M., agent sanitaire de 1e classe ;
MM. NEURAY, J. L. D., agent territorial de 1e classe ;
PAYEN, E. C. L., agent territorial de 1e classe ;
PFLOUG, R., sous-chef de bureau (service des secrétariats) ;
PICKAERTS, F. M. M. O., agent territorial de 1e classe ;
PIETERS, M. J. A. M., agent territorial de 1e classe ;
RECHT, A. I. A., sous-chef de bureau (service des secrétariats) ;
ROSA, F. F., agent territorial de 1e classe ;
SAEYTYDT, J. F., géomètre de 1e classe ;
SCHOCKAERT, B. S., agent territorial de 1e classe ;
SIMON, A. P. L., agent territorial de 1e classe ;
SONCK, F. C., sous-chef de bureau (service des secrétariats) ;
SYNAVE, A. C. R., agent territorial de 1e classe ;
TILMAN, J. L., surveillant principal des bâtiments civils (h. c.) ;
TRIQUET, F., géomètre de 1e classe ;

GRÉGOIRE, E. J., landmeter-1e klasse ;
LAURENT, J. C. T., gewestbeheerder-2e klasse ;
LEFILS, L. M. J. F. L., gewestbeambte-1e klasse ;
LIBERT, N. J. H., gewestbeambte-1e klasse ;
MELKEBEKE, R. A. C. L., bureelonderoverste (dienst der financiën) ;
MONSEUR, A. M. N., beambte-3e klasse van den rechterlijken stand ;
MOUTARDE, J. F., gewestbeambte-1e klasse ;
Mej. MUSTIN, E. M., gezondheidsbeambte-1e klasse ;
de heeren NEURAY, J. L. D., gewestbeambte-1e klasse ;
PAYEN, E. C. L., gewestbeambte-1e klasse ;
PFLOUG, R., bureelonderoverste (dienst der secretariaten) ;
PICKAERTS, F. M. M. O., gewestbeambte-1e klasse ;
PIETERS, M. J. A. M., gewestbeambte-1e klasse ;
RECHT, A. I. A., bureelonderoverste (dienst der secretariaten) ;
ROSA, F. F., gewestbeambte-1e klasse ;
SAEYTYDT, J. F., landmeter-1e klasse ;
SCHOCKAERT, B. S., gewestbeambte-1e klasse ;
SIMON, A. P. L., gewestbeambte-1e klasse;
SONCK, F. C., bureelonderoverste (dienst der secretariaten) ;
SYNAVE, A. C. R., gewestbeambte-1e klasse ;
TILMAN, J. L., eerstaanwezend toezichter der burgerlijke gebouwen (b. k.) ;
TRIQUET, F., landmeter-1e klasse ;

VAN BOCKXLAER, A. J., agent territorial de 1e classe ;	VAN BOCKXLAER, A. J., gewestbeambte-1e klasse ;
VAN CLEEMPUT, A. P. C., agent territorial de 1e classe ;	VAN CLEEMPUT, A. P. C., gewestbeambte-1e klasse ;
VAN DEN BERGH, J. V., sous-chef de bureau (service des finances) ;	VAN DEN BERGH, J. V., bureelonderoverste (dienst der financiën) ;
VANDENHEEDE, L. J., géomètre de 2e classe ;	VANDENHEEDE, L. J., landmeter-2e klasse ;
VAN DEUREN, R. P. M. G., administrateur territorial de 2e classe ;	VAN DEUREN, R. P. M. G., gewestbeheerder-2e klasse ;
VAN VYVE, G. L. L., agent territorial de 1e classe ;	VAN VYVE, G. L. L., gewestbeambte-1e klasse ;
VERBIST, J. M. A., surveillant de 2e classe des bâtiments civils ;	VERBIST, J. M. A., toezichter-2e klasse der burgerlijke gebouwen ;
WENSELEERS, P. J. L., surveillant de 1e classe des bâtiments civils (h. c.) ;	WENSELEERS, P. J. L., toezichter-1e klasse der burgerlijke gebouwen (b. k.) ;
ZWYNS, C. J. M., chef de bureau de 2e classe (service des finances) ;	ZWYNS, C. J. M., bureeloverste-2e klasse (dienst der financiën) ;
R. F. DE GRENDEL, V., en religion Frère Cléophas, des missions des Pères Blancs;	E. B. DE GRENDEL, V., bij kloosternaam Broeder Cleophas, van de zendingen der Witte Paters ;
M. DOCLOT, E. D. J., agent de la société de l'Equateur pour le Commerce, l'Industrie et l'Agriculture (Secia) ;	de heer DOCLOT, E. D. J., agent der « Société de l'Equateur pour le Commerce, l'Industrie et l'Agriculture (Secia) » ;
R. F. DOSSOGNE, E. L., en religion Frère Richard, des missions des Pères Blancs ;	E. B. DOSSOGNE, E. L., bij kloosternaam Broeder Richard, van de zendingen der Witte Paters ;
Mme Vve EKSTRÖM, née Lundgren, S. O., infirmière à la Svenska Mission Forbundet ;	Mevr. Wed. EKSTRÖM, geboren Lundgren, S. O., ziekenverpleegster van de « Svenska Mission Forbundet » ;
Mme EYSACKERS, H., en religion sœur Laurentine, des missions des Sœurs Franciscaines ;	Mevr. EYSACKERS, H., bij kloosternaam zuster Laurentina, van de zendingen der Zusters Franciscanessen ;
R. F. FERRARIS, P. F., instituteur de la mission des Salésiens ;	E. B. FERRARIS, P. F., onderwijzer van de zending der Salesianen ;
Mmes FRANCK, J., en religion Sœur Marie Wigbert ;	Mevrn FRANCK, J., bij kloosternaam zuster Maria Wigbert ;
GARMANDIA, J., en religion Sœur Marie Julia, des missions des Sœurs Franciscaines ;	GARMANDIA, J., bij kloosternaam zuster Maria-Julia, van de zendingen der Zusters Franciscanessen ;

GHEERAERDT, Z., en religion Sœur Marie Guillemine, des missions des Sœurs Franciscaines ;

R. F. HORIONS, J. C. J., instituteur de la mission des Salésiens ;

Mme HOUGAERTS, C., en religion Sœur Sophie Marie, supérieure provinciale des Filles de la Croix ;

Mmes RUTTEN, E. ;

TOUSSAINT, J., en religion Sœur Françoise ;

UYTDENBROECK, M. J., en religion Sœur Marie Adrienne, des missions des Filles de la Croix ;

M. VAN WIN, L., commerçant, ancien agent de la Compagnie du Chemin de fer du Congo ;

R. F. VERPOORT, I., des missions de Scheut ;

R. F. WEBER, J. X., instituteur de la mission des Salésiens.

Mmes ARMSTRONG, née Davies, M. M., CORK, M., missionnaires de la Congo Balolo Mission ;

Mme FERSING, M., en religion Mère Marie du Rosaire, des missions des Sœurs Franciscaines ;

Mmes FRAME, née Dunn, F. M., JAMES, D. H., missionnaires de la Baptist Missionary Society ;

RR. FF. VAN BEURDEN, A., VAN DEN ACKER A., des missions de Scheut ;

Mmes VAN DEN HOOGEN, F. Y., en religion Sœur Marie Elvina ; VAN LUYT, M. A., en religion Sœur Marie-Athanase, des missions des Sœurs Franciscaines ;

Mme VERMEULEN, J. M., en religion Sœur Marie-Heltruda, des missions des Sœurs Franciscaines ;

GHEERAERDT, Z., bij kloosternaam zuster Maria Wilhelmina, van de zendingen der Zusters Franciscanessen ;

E. B. HORIONS, J. C. J., onderwijzer van de zending der Salezianen ;

Mevr. HOUGAERTS, C., bij kloosternaam zuster Sophia-Maria, provinciale overste der dochters van het Kruis ;

Mevrn RUTTEN, E.,

TOUSSAINT, J., bij kloosternaam zuster Francisca ;

UYTDENBROECK, M. J., bij kloosternaam zuster Maria-Adrianna, van de zendingen der Dochters van het Kruis ;

den heer VAN WIN, L., handelaar, gewezen beambte van de « Compagnie du Chemin de fer du Congo » ;

E. B. VERPOORT, I., der zendingen van Scheut ;

E. B. WEBER, J. X., onderwijzer van de zending der Salezianen.

Mevrouwen ARMSTRONG, geboren Davies, M. M., CORK, M., missionarissen van de « Congo Balolo Mission » ;

Mevr. FERSING, M., bij kloosternaam moeder Maria van den Rozenkrans, der zendingen van de zusters Franciscanessen ;

Mevrouwen FRAME, geboren Dunn, F. M., JAMES, D. H., missionarissen van de « Baptist Missionary Society » ;

EE. BB. VAN BEURDEN, A., VAN DEN ACKER, A., der zendingen van Scheut ;

Mevrouwen VAN DEN HOOGEN, F. Y., bij kloosternaam zuster Maria-Elvina ; VAN LUYT, M. A., bij kloosternaam zuster Maria-Athanasia, der zendingen van de zusters Franciscanessen ;

Mevr. VERMEULEN, J. M., bij kloosternaam zuster Maria-Heltruda, der zendingen van de Zusters Franciscanessen ;

MM. VERSCHUUREN, P. P. J. E., chef de section à la Compagnie du chemin de fer du Congo ;

LINDEGAARD, A. E. A., à Copenhague (Danemark) et VERVAET, R. I. F., à Courtrai ;

LUKE, Samuel-Benjamin, commis principal de 1e classe (service des secrétariats) ;

PIOKA, Paul, commis principal de 1e classe (service des secrétariats).

La médaille d'argent est décernée à :

Mlle AMEYE, S. M., agent sanitaire de 2e classe ;

M. BINGJON, A. A. M. J., agent territorial de 2e classe ;

Mlle BRACKE, E. L., ancienne infirmière (h. c.) ;

MM. DE DONCKER, R., contremaître (h. c.) ;

DERAES, J. B. J., agent territorial de 2e classe ;

DE TAEVERNIER, R. A., agent de l'ordre judiciaire de 4e classe ;

GUISSE, A. J., agent de l'ordre judiciaire de 4e classe ;

HAYOT, J. J. G., agent territorial de 2e classe ;

LOMBRY, M. G. E. M., agent territorial de 2e classe ;

REUSE, E. G. N., contremaître (h. c.) ;

SCHEPENS, P. C. M. P., agent territorial de 2e classe ;

SELLESLAGH, P., contremaître (h. c.) ;

SIPS, V. E., agent territorial de 2e classe ;

VAN DEN BRANDEN, M. E., commis-chef (service des finances) ;

VANDERMEEREN, S., agent territorial de 2e classe ;

VANDEVENTER, A. L. E. F., agent territorial de 2e classe ;

de heeren VERSCHUUREN, P. P. J. E., sectie-overste bij de « Compagnie du chemin de fer du Congo » ;

LINDEGAARD, A. E. A., te Kopenhagen (Denemarken) en VERVAET, R. I. F., te Kortrijk.

LUKE, Samuel-Benjamin, eerstaanwezend klerk 1e-klasse (dienst der secretariaten) ;

PIOKA, Paul, eerstaanwezend klerk-1e klasse (dienst der secretariaten).

De zilveren medaille is toegekend aan :

Mej. AMEYE, S. M., gezondheidsbeambte-2e klasse ;

de heer BINGJON, A. A. M. J., gewestbeambte 2e-klasse ;

Mej. BRACKE, E. L., gewezen ziekenverpleegster (b. k.) ;

de heeren DE DONCKER, R., meestergast (b. k.) ;

DERAES, J. B. J., gewestbeambte-2e klasse ;

DE TAEVERNIER, R. A., beambte-4e klasse van den rechterlijken stand ;

GUISSE, A. J., beambte-4e klasse van den rechterlijken stand ;

HAYOT, J. J. G., gewestbeambte-2e klasse;

LOMBRY, M. G. E. M., gewestbeambte-2e klasse ;

REUSE, E. G. N., meestergast (b. k.) ;

SCHEPENS, P. C. M. P., gewestbeambte-2e klasse ;

SELLESLAGH, P., meestergast (b. k.) ;

SIPS, V. E., gewestbeambte-2e klasse ;

VAN DEN BRANDEN, M. E., hoofdklerk (dienst der financiën) ;

VANDERMEEREN, S., gewestbeambte-2e klasse ;

VANDEVENTER, A. L. E. F., gewestbeambte-2e klasse ;

VAN ELSEN, J. F., contremaître (h. c.) ;
VAN NEER, G. M., agent territorial de 2e classe ;
WAHLEN, L., contremaître (h. c.) ;
MACHADO, M. F. F., agent de la firme Da Cruz frères.

VAN ELSEN, J. F., meestergast (b. k.) ;
VAN NEER, G. M., gewestbeambte-2e klasse ;
WAHLEN, L., meestergast (b. k.) ;
MACHADO, M. F. F., beambte der firma Da Cruz gebroeders.

La médaille d'argent est décernée à :

De zilveren medaille is toegekend aan :

BOYO, Marc, 19D, et *(en)* EKOKO, 256A, 1ers sergents *(1ste sergeants)*.

La médaille de bronze est décernée à :

De bronzen medaille is toegekend aan :

MM. BUNDUKI, François, agent auxiliaire des services judiciaires ;
KASONGO, Jérémie, infirmier principal ;

MALINGWENDU, Honoré, préposé principal de 4e classe ;
MANZA, Mathieu, auxiliaire des douanes ;

MOSOMBA, Norbert, commis de 1e classe (service des secrétariats) ;
MONOKO, Camille, préposé principal de 1e classe des douanes ;
MPOKA, Adolphe, commis principal de 1e classe (service des secrétariats) ;
TCHOUNGUA, Martin, commis de 1e classe (service des secrétariats) ;

De heeren BUNDUKI, Frans, hulp-beambte bij de gerechtsdiensten ;
KASONGO, Jeremias, eerstaanwezend ziekenverpleger ;
MALINGWENDU, Honoraat, eerstaanwezend aangestelde-4e klasse ;
MANZA, Matheus, hulp-beambte der douanen ;
MOSOMBA, Norbertus, klerk-1e klasse (dienst der secretariaten) ;
MONOKO, Camiel, eerstaanwezend aangestelde der douanen ;
MPOKA, Adolf, eerstaanwezend klerk-1e klasse (dienst der secretariaten) ;
TCHOUNGUA, Martinus, klerk-1e klasse (dienst der secretariaten).

La médaille de bronze est décernée à : | *De bronzen médaille is toegekend aan :*

ABUNGA, 143B, 1er sergent, *(1e sergeant)* ; BABO, 125C, soldat de 1re classe *(soldaat-1e klasse)* ; EMPOKE, Louis, *(Lodewijk)*, 222B, 1er sergent, *(1e sergeant)* ; FARUKI, 113C, caporal, *(korporaal)* ; GNAU, 32A, sergent, *(sergeant)* ; IBENGI, 108C, caporal, *(korporaal)* ; KOKOTJA, 77C, soldat de 1e classe, *(soldaat-1e klasse)* ; LUBIONGO, 76C, caporal, *(korporaal)* ; MALEMBA, 146A, sergent-major, *(sergeant-majoor)* ; MIKWUTU, 1245C, caporal, *(korporaal)* ; MOKAMBUA, 123B, sergent, *(sergeant)* ; ONTENGA, François, *(Frans)*, 57D, 1er sergent, *(1e sergeant)* ; SUGANABU, 480C, sergent-major, *(sergeant-majoor)* ; TSHAMALA, 2275, soldat de 1e classe, *(soldaat-1e klasse)* ; TUAMEMENE, Félix-Henri, *(Felix-Hendrik)*, 259C, sergent-comptable, *(sergeant-rekenplichtige)* ; VACA, 269B, 1er sergent, *(1e sergeant)*.

—

Ordre de la Couronne.

Sont promus au grade de commandeur :

MM. HEENEN, G. R. J., vice-gouverneur général, gouverneur de province ;

MAES, J. J. M., président de la Cour d'appel de Léopoldville.

Sont promus au grade d'officier :

MM. BARTHELEMY, R. A. J., directeur (service de l'Industrie et du Commerce);
BONACINA, I. A., médecin principal de 2e classe ;
GERARD, E. L. G., directeur d'administration des postes et télégraphes ;
HAYEN, L. F., conservateur des titres fonciers de 2e classe ;
JADOT J. C. M., juge-président de 1re instance ;
JUNGERS, E. J. P. L., conseiller de Cour d'appel ;
VANDENBYVANG, L. L. J., commissaire de district de 1e classe ;
VAN RAEPENBUSCH, F. P. V., directeur (service des finances) ;
WAUTERS, C. J. A. P., commissaire de district de 1e classe.
GILSON, A. H. L. M. G., commissaire général honoraire du Congo Belge ;
RYCKMANS, P. M. J., ancien commissaire général au Congo Belge ;
le R. P. VANDERYST, H., missionnaire de la préfecture apostolique du Kwango ;
M. ROSTENNE, L., chef de division à la Caisse Générale d'Épargne et de Retraite, à Bruxelles.

Sont nommés chevaliers :

MM. BREUER, L. E. A., ancien commissaire de district adjoint ;

Orde der Kroon.

Zijn bevorderd tot den graad van commandeur :

De heeren HEENEN, G. R. J., algemeen onder-gouverneur, provincie-gouverneur ;
MAES, J. J. M., voorzitter van het hof van beroep van Leopoldville.

Zijn bevorderd tot den graad van officier :

De heeren BARTHELEMY, R. A. J., bestuurder (dienst van Nijverheid en Handel) ;
BONACINA, I. A., eerstaanwezend geneesheer-2e klasse ;
GERARD, E. L. G., bestuurder van het beheer van posterijen en telegrafen ;
HAYEN, L. F., bewaarder-2e klasse der grondtitels ;
JADOT, J. C. M., rechter-voorzitter van 1en aanleg ;
JUNGERS, E. J. P. L., raadsheer aan het hof van beroep ;
VANDENBYVANG, L. L. J., districtcommissaris-1e klasse ;
VAN RAEPENBUSCH, F. P. V., bestuurder (dienst der financiën) ;
WAUTERS, C. J. A. P., districtcommissaris-1e klasse ;
GILSON, A. H. L. M. G., eere-algemeen commissaris in Belgisch-Congo ;
RYCKMANS, P. M. J., gewezen algemeen commissaris in Belgisch-Congo ;
de E. P. VANDERYST, H., missionaris van de apostolische prefectuur van Kwango ;
De heer ROSTENNE, L., afdeelingsoverste bij de Algemeene Spaar-en Lijfrentkas, te Brussel.

Zijn tot ridders benoemd :

De heeren BREUER, L. E. A., gewezen toegevoegd districtcommissaris ;

CAPELLE, J. C. A. L. M., conservateur adjoint des titres fonciers ;

DEMEUR, J. J., administrateur territorial principal ;

EVRARD, F., contrôleur de 2e classe (service des finances) ;

HAINAUX, J. H. J., administrateur territorial principal ;

L'HOIR, A. V. J., administrateur territorial principal ;

PREYS, R. P., commissaire de district de 2e classe :

SEBA, A. J. P., agent de l'ordre judiciaire principal ;

VAN DAMME, F. E. C. J., agent de l'ordre judiciaire principal ;

VAN DEN BERG, J. P. M. E. A., conservateur adjoint des titres fonciers ;

VAN ZUYLEN VAN NYEVELT, A. F. G. E. J. G., (baron) administrateur territorial principal.

BREUSKIN, H. P. F., PYNAERT, L. A. E. J., chefs de bureau et DE WEVER, V. L., chef de bureau en disponibilité au Ministère des Colonies.

Mme MAES, E., en religion Mère Methodia, infirmière des missions des Sœurs de la Charité ;

MM. POULSEN, J. M. V., directeur général de la Société Industrielle et Minière du Katanga ;

L'Abbé BOBON, F. A., à Namur ;

DELEFORTRIE, A. R., directeur en Afrique de la Banque du Congo Belge ;

DE VALERIOLA, T. D., directeur général de la S. A. « Alberta », à Bruxelles ;

LEEMANS, F. L. J., à Watermael-Boitsfort ;

NEYNENS, J., chef de service au Comité Spécial du Katanga, à Bruxelles ;

VAN DER HECHT, A. L. F., expert-comptable à Bruxelles.

CAPELLE, J. C. A. L. M., toegevoegd bewaarder der grondtitels ;

DEMEUR, J. J., eerstaanwezend gewestbeheerder ;

EVRARD, F., controleur-2e klasse (dienst der financiën) ;

HAINAUX, J. H. J., eerstaanwezend gewestbeheerder ;

L'HOIR, A. V. J., eerstaanwezend gewestbeheerder ;

PREYS, R. P., districtcommissaris-2e klasse ;

SEBA, A. J. P., eerstaanwezend beambte van den rechterlijken stand ;

VAN DAMME, F. E. C. J., eerstaanwezend beambte van den rechterlijken stand ;

VAN DEN BERG, J. P. M. E. A., toegevoegde bewaarder der grondtitels ;

VAN ZUYLEN VAN NYEVELT, A. F. G. E. J. G., (baron) eerstaanwezend gewestbeheerder.

BREUSKIN, H. P. F., PYNAERT, L. A. E. J., burceloversten en DE WEVER, V. L., burceloverste in beschikbaarheid aan het Ministerie van Koloniën.

Mevr. MAES, E., bij kloosternaam Moeder Methodia, ziekenverpleegster der zendingen van de zusters van Liefde ;

De heeren POULSEN, J. M. V., algemeen bestuurder van de « Société Industrielle et Minière du Katanga » ;

Priester BOBON, F. A., te Namen ;

DELEFORTRIE, A. R., bestuurder in Afrika van de « Banque du Congo Belge » ;

DE VALERIOLA, T. D., algemeen bestuurder van de N. V. « Alberta », te Brussel ;

LEEMANS, F. L. J., te Watermael-Boschvoorde ;

NEYNENS, J., dienstoverste bij het Bijzonder Comiteit van Katanga te Brussel ;

VAN DER HECHT, A. L. F., deskundige-rekenplichtige te Brussel ;

Les palmes d'or sont décernées à :

MM. LEFEBURE, A., à Merxem-lez-Anvers et VERMEIREN, J., à Ostende.

—

Ordre de Léopold II.

M. DE LAYE, P. V. M. L., inspecteur principal de 1e classe de l'Industrie et du Commerce au Congo Belge, est nommé officier.

L'arrêté royal du 27 novembre 1928 le nommant chevalier de l'Ordre de la Couronne est rapporté.

Sont nommés chevaliers :

MM. BALLEZ, D. E., ancien receveur des douanes de 2e classe ;

DEHAYBE, L., surveillant principal des bâtiments civils ;

FLAMAND, F. C. H. E., ancien agent territorial de 1e classe ;

MARIEN, F. J. E., ancien chef de bureau de 1e classe (service des secrétariats) ;

MOSSELMANS, M., surveillant principal des bâtiments civils ;

Mme BRUYNEELS, J., en religion Sœur Marie Arsène, des missions des Sœurs Franciscaines ;

M. DE METS, V. C., fondé de pouvoirs de la firme Deloos et Weber ;

M. FRANCOTTE, L. J. L., contrôleur principal à la Compagnie du chemin de fer du Congo ;

RR. FF. GENOT, J., MAUS, P. J., des missions des Salésiens ;

Mme VAN DER PLANCKE, C., en religion Sœur Gothilde, des missions des Sœurs de la Charité ;

R. F. VERBOVEN, F., des missions des Salésiens ;

De gouden palmen zijn toegekend aan :

De heeren LEFEBURE, A., te Merxem-bij-Antwerpen en VERMEIREN, J., te Oostende.

—

Orde van Leopold II.

De heer DE LAYE, P. V. M. L., eerstaanwezend opzichter-1e klasse van Nijverheid en Handel in Belgisch-Congo, is tot officier benoemd.

Het koninklijk besluit van 27 November 1928, waarbij hij tot ridder in de Orde der Kroon benoemd wordt, is ingetrokken.

Zijn tot ridders benoemd :

De heeren BALLEZ, D. E., gewezen ontvanger der douanen-2e klasse ;

DEHAYBE, L., eerstaanwezend toezichter der burgerlijke gebouwen ;

FLAMAND, F. C. H. E., gewezen gewestbeambte-1e klasse ;

MARIEN, F. J. E., gewezen bureeloverste-1e klasse (dienst der secretariaten) ;

MOSSELMANS, M., eerstaanwezend toezichter der burgerlijke gebouwen ;

Mevr. BRUYNEELS, J., bij kloosternaam Maria-Arsene, van de zendingen der Zusters Franciscanessen ;

De heer DE METS, V. C., gevolmachtigde der firma Deloos en Weber ;

De heer FRANCOTTE, L. J. L., eerstaanwezend controleur van de « Compagnie du chemin de fer du Congo » ;

De Eerw. Br. GENOT, J., MAUS, P. J., van de zendingen der Salesianen ;

Mevr. VAN DER PLANCKE, C., bij kloosternaam zuster Gothilde, van de zendingen der zusters van Liefde ;

De Eerw. Br. VERBOVEN, F., van de zendingen der Salesianen ;

M. ZAGORSKY, C., photographe à Léopoldville ;

le Rd. F. HUTSEBOUT, de la mission des RR. PP. Prémontrés, à Tongerloo ;

MM. LELIEVRE, L. L. G., chef de service à l'Unatra ;

THIBAUT, E. J. G., à Ixelles ;

VANDEN BORRE, F. H., chef de bureau au Ministère des Sciences et des Arts.

De heer ZAGORSKY, C., photograaf te Leopoldville ;

de E. Br. HUTSEBOUT, van de zending der EE. PP. Premonstratenzen, te Tongerloo ;

de heeren LELIEVRE, L. L. G., dienstoverste bij de « Unatra » ;

THIBAUT, E. J. G., te Elsene ;

VANDEN BORRE, F. H., bureeloverste aan het Ministerie van Wetenschappen en Kunsten.

—

Croix de Guerre.

Par arrêté royal de même date :

La Croix de Guerre est décernée à M. LALLEMAND, E., major de la Force publique, pour : « sa belle conduite » devant l'ennemi au combat de la petite » Ruzizi, le 8 juin 1915 ».

Oorlogskruis.

Bij koninklijk besluit van zelfden datum is het Oorlogskruis toegekend aan den heer LALLEMAND, E., majoor der Landmacht, om : « zijn dapper gedrag voor den vijand tijdens het gevecht » bij de kleine Ruzizi, op 8 Juni 1915 ».

Par arrêtés royaux de même date :

Etoile de Service en or.

Sont autorisés à porter l'insigne de l'Etoile de service en or avec :

Huit raies.

M. LAMBERMONT, H. L. A., agent de l'ordre judiciaire principal ;

Sept raies.

M. WILMIN, H. J. A. L., commissaire de district de 1e classe ;

Six raies.

MM. HAAK, A. J. E., directeur d'administration (service des finances) ;

MACCIO, D., commissaire de police de 2e classe ;

Bij koninklijke besluiten van zelfden datum :

Gouden Dienstster.

Hebben het recht het kenteeken van de gouden Dienstster te dragen met :

Acht strepen.

De heer LAMBERMONT, H. L. A., beambte van den rechterlijken stand.

Zeven strepen.

De heer WILMIN, H. J. A. L., districtcommissaris-1e klasse.

Zes strepen.

De heeren HAAK, A. J. E., bestuurder van het beheer (dienst der financiën) ;

MACCIO, D., politiecommissaris-2e klasse ;

POLLEDRO, O. G., médecin principal de 1e classe ;

Cinq raies.

MM. SPARANO, F., directeur (service de l'agriculture) ;
STIENON, L. L. J., commissaire de district de 1e classe ;

Quatre raies.

MM. DOYEN, C. J. J., ancien commissaire de district adjoint ;
DUCHESNE, C. M. N., vice-gouverneur général, gouverneur de province ;
GRÉGOIRE, A. F. J., commissaire de district adjoint ;
MAES, J. J. M., président de la cour d'appel de Léopoldville ;
S'HEEREN, L. J. H., médecin provincial.

Trois raies.

MM. BEERNAERT, J. E. L., vice-gouverneur-général, gouverneur de province ;

BLOMME, R. C. D., ancien administrateur territorial de 1e classe ;
DE PAUW, H. R. E., directeur d'administration (service des finances) ;
JORISSEN, F. J. B., commissaire général ;

LACOURT, J. F., contrôleur de 1e classe (service des finances) ;
LE DOCTE, E. R. G., commissaire de district de 1e classe ;
LE NGLÉ, M. G., surveillant principal des bâtiments civils ;
UYSSEN, C. G. M. J., conseiller suppléant de cour d'appel ;
LYSSENS, C. J., surveillant principal des bâtiments civils ;

POLLEDRO, O. G., eerstaanwezend geneesheer-1e klasse.

Vijf strepen.

De heeren SPARANO, F., bestuurder (landbouwdienst) ;
STIENON, L. L. J., districtcommissaris-1e klasse.

Vier strepen.

De heeren DOYEN, C. J. J., gewezen toegevoegd districtcommissaris ;
DUCHESNE, C. M. N., onderalgemeengouverneur, provincie-gouverneur ;
GRÉGOIRE, A. F. J., toegevoegd districtcommissaris ;
MAES, J. J. M., voorzitter van het beroepshof van Leopoldville ;
S'HEEREN, L. J. H., provinciaal geneesheer.

Drie strepen.

De heeren BEERNAERT, J. E. L., onderalgemeen-gouverneur, provincie-gouverneur ;

BLOMME, R. C. D., gewezen gewestbeheerder-1e klasse ;
DE PAUW, H. R. E., bestuurder van het beheer (dienst der financiën) ;
JORISSEN, F. J. B., algemeen-commissaris ;

LACOURT, J. F., controleur-1e klasse dienst der financiën) ;
LE DOCTE, E. R. G., districtcommissaris-1e klasse ;
LENGLÉ, M. G., eerstaanwezend toezichter der burgerlijke gebouwen ;
LUYSSEN, C. G. M. J., plaatsvervangend raadsheer bij het beroepshof ;
LYSSENS, C. J., eerstaanwezend toezichter der burgerlijke gebouwen ;

MORTEHAN, M. G., commissaire de district de 1e classe ;
NOSSENT, F. T. L., ancien contremaître de la marine ;
SCHWETZ, J., médecin-directeur de 1e classe de laboratoire ;
VOISIN, C. H. J., procureur général ;
WENS, A. F., administrateur territorial de 2e classe.

Deux raies.

MM. BREUGELMANS, P. J., percepteur principal de 1e classe des postes et télégraphes ;
CLAES, P., chef d'atelier de l'imprimerie ;
DALOZE, G. A., médecin principal de 2e classe ;
DE HERDT, C. J. E., surveillant de 1e classe des bâtiments civils ;
DELYS, A. L., directeur général ;
D'HOLLANDER, L. E., ancien administrateur territorial principal ;
EVRARD, F., contrôleur de 2e classe (service des finances) ;
HEENEN, G. R. J., vice-gouverneur général, gouverneur de province ;
HENRI, P. D. M. J., contrôleur principal des douanes ;
ROSART, P. E. A. M., directeur (service des finances) ;
RONGÉ, G. E., administrateur territorial de 1e classe ;
VIATOUR, L. J. A., agent de l'ordre judiciaire principal.

Une raie.

MM. CREMER, J. B. M., chef de division (services des finances) ;
DE COSTER, J. M., administrateur territorial de 1e classe ;
DE L'EPINE, C. C. A., commissaire de district adjoint ;

MORTEHAN, M. G., districtcommissaris-1e klasse ;
NOSSENT, F. T. L., gewezen werkmeester bij het zeewezen ;
SCHWETZ, J., geneesheer-bestuurder-1e klasse van een laboratorium ;
VOISIN, C. H. J., procureur generaal ;
WENS, A. F., gewestbeheerder-2e klasse.

Twee strepen.

De heeren BREUGELMANS, P. J., eerstaanwezend ontvanger-1e klasse der posterijen en telegrafen ;
CLAES, P., werkmeester der drukkerij ;
DALOZE, G. A., eerstaanwezend geneesheer-2e klasse ;
DE HERDT, C. J. E., toezichter-1e klasse der burgerlijke gebouwen ;
DELYS, A. L., algemeen bestuurder ;
D'HOLLANDER, L. E., gewezen eerstaanwezend gewestbeheerder ;
EVRARD, F., controleur-2e klasse (dienst der financiën) ;
HEENEN, G. R. J., onderalgemeen gouverneur, provincie-gouverneur ;
HENRI, P. D. M. J., eerstaanwezend controleur der douanen ;
ROSART, P. E. A. M., bestuurder (dienst der financiën) ;
RONGÉ, G. E., gewestbeheerder-1e klasse ;
VIATOUR, L. J. A., eerstaanwezend beambte van den rechterlijken stand.

Eene streep.

De heeren CREMER, J. B. M., afdeelingsoverste (dienst der financiën) ;
DE COSTER, J. M., gewestbeheerder-1e klasse ;
DE L'EPINE, C. C. A., toegevoegd districtcommissaris ;

DITS, A. F. J. M., contrôleur de 2e classe (service des finances) ;

EERDEKENS, F. J., agronome de 1e classe ;

HENROTTE, R. J., chef de bureau de 2e classe (service des finances) ;

KEUN, F., administrateur territorial de 2e classe ;

VAN DAMME, J., commissaire de district adjoint.

L'Etoile de service en or est décernée à :

MM. BAUMANN, T. H., agent sanitaire de 1e classe ;

BORGERS, L. T. G. M.,

BREUER, L. E. A., commissaires de district adjoints ;

COLLART, J. F., surveillant principal des bâtiments civils ;

LORRAIN, R. B., commissaire de district adjoint ;

MOURY, F., agent territorial de 1e classe;

PAQUE, R. E. J. M., agent de l'ordre judiciaire de 3e classe ;

RUBHAUSEN, M. N. G., agent sanitaire de 1e classe ;

SEMEELEN, A. L. F., commissaire de police principal ;

VAN CANEGHEM, P. A., géomètre de 1e classe ;

VAN HELLEMONT, P. J., agent territorial de 1e classe ;

VAN HOECK, J. J., agent de l'ordre judiciaire de 3e classe ;

VAN TRICHT, L. C. G., conservateur adjoint des titres fonciers.

—

Etoile de Service.

L'Etoile de Service est décernée à :

DITS, A. F. J. M., controleur-2e klasse (dienst der financiën) ;

EERDEKENS, F. J., landbouwkundige-1e kla se ;

HENROTTE, R. J., bureeloverste-2e klasse (dienst der financiën) ;

KEUN, F., gewestbeheerder-2e klasse ;

VAN DAMME, J., toegevoegd districtcommissaris.

De gouden Dienstster is toegekend aan :

De heeren BAUMANN, T. H., gezondheidsbeambte-1e klasse ;

BORGERS, L. T. G. M.,

BREUER, L. E. A., toegevoegde districtcommissarissen ;

COLLART, J. F., eerstaanwezend toezichter der burgerlijke gebouwen ;

LORRAIN R. B., toegevoegde districtcommissaris ;

MOURY, F., gewestbeambte-1e klasse ;

PAQUE, R. E. J. M., beambte-3e klasse van den rechterlijken stand ;

RUBHAUSEN, M. N. G., gezondheidsbeambte-1e klasse ;

SEMEELEN, A. L. F., eerstaanwezend politie-commissaris ;

VAN CANEGHEM, P. A., landmeter-1e klasse ;

VAN HELLEMONT, P. J., gewestbeambte 1e klasse ;

VAN HOECK, J. J., beambte-3e klasse van den rechterlijken stand ;

VAN TRICHT, L. C. G., toegevoegd bewaarder der grondtitels.

—

Dienstster.

De Dienstster is toegekend aan d heeren :

MM. Aussems, W. J. J., agent territorial de 3e classe ;

Baert, L. J., géomètre de 3e classe ;

Bauraind, J. J. L., percepteur de 3e classe des postes et télégraphes ;

Beck, J. L. J., agent de l'ordre judiciaire de 4e classe ;

Binst, L., sous-chef de bureau (service des finances) ;

Bodson, E. L. N., agent territorial de 2e classe ;

Boils, C. A. J. S., agent de l'ordre judiciaire de 4e classe ;

Briol, L. P. J., agent agricole (h. c.) ;

Broeckx, E., commis (h. c.) ;

Brouckaert, A.,

Bruggemans, E. L., agents territoriaux de 3e classe ;

Carette, A. A. U., sous-chef de bureau (service des secretariats) (h. c.) ;

Caryn, M., commissaire de police de 2e classe ;

Coopman, R. E.,

Cornet d'Elzius de Peissant, B. A. C. M. J. G., (comte) agents territoriaux de 2e classe ;

Cortin, M. E. J., commis-chef (service des finances) ;

Crespeigne, E. J. G. E., commissaire de police de 2e classe ;

De Backer, J. M. M., comptable (h. c.) ;

De Beule, A. C., agent sanitaire de 1e classe ;

Debrun, E. G. F. M. G., agent territorial de 3e classe ;

De Fays, G. F., ancien vérificateur des douanes adjoint de 1e classe ;

Defryn, A. C. A., surveillant de 1e classe (h. c.) ;

Delepine, S., tourneur (h. c.) ;

Delport, G. T., contremaître (h. c.) ;

Aussems, W. J. J., gewestbeambte-3e klasse ;

Baert, L. J., landmeter-3e klasse ;

Bauraind, J. J. L., ontvanger-3e klasse der posterijen en telegrafen ;

Beck, J. L. J., beambte-4e klasse van den rechterlijken stand ;

Binst, L., bureelonderoverste (dienst der financiën) ;

Bodson, E. L. E., gewestbeambte-2e klasse ;

Boils, C. A. J. S., beambte-4e klasse van den rechterlijken stand ;

Briol, L. P. J., landbouwbeambte (b. k.) ;

Broeckx, E., klerk (b. k.) ;

Brouckaert, A.,

Bruggemans, E. L., gewestbeambten-3e klasse ;

Carette, A. A. U., bureelonderoverste (dienst der secretariaten) (b. k.) ;

Caryn, M., politiecommissaris-2e klasse ;

Coopman, R. E.,

Cornet d'Elzius de Peissant, B. A. C. M. J. G. (graaf), gewestbeambten-2e klasse ;

Cortin, M. E. J., hoofdklerk (dienst der financiën) ;

Crespeigne, E. J. G. E., politiecommissaris-2e klasse ;

De Backer, J. M. M., rekenplichtige (b. k.) ;

De Beule, A. C., gezondheidsbeambte-1e klasse ;

Debrun, E. G. F. M. G., gewestbeambte-3e klasse ;

De Fays, G. F., gewezen toegevoegd verificator der douanen ;

Defryn, A. C. A., toezichter-1e klasse (b. k.) ;

Delepine, S., draaier (b. k.) ;

Delport, G. T., meestergast (b. k.) ;

DERMIENCE, R. J., agent agricole (h. c.) ;	DERMIENCE, R. J., landbouwbeambte (b. k.) ;
DE ROECK, J. T., agent territorial de 3e classe ;	DE ROECK, J. T., gewestbeambte-3e klasse ;
DEROY, R. J. P. L., vérificateur adjoint de 1e classe des douanes ;	DEROY, R. J. P. L., toegevoegd verificator-1e klasse der douanen ;
DESCHAMPS, L. A. E., agronome adjoint de 1e classe ;	DESCHAMPS, L. A. E., toegevoegd landbouwkundige-1e klasse ;
DE SMEDT, J. V. O., ancien artisan de 1e classe (h. c.) ;	DE SMEDT, J. V. O., gewezen ambachtsman-1e klasse (b. k.) ;
DOLO, J. G. G., percepteur de 2e classe des postes et télégraphes ;	DOLO, J. G. G., ontvanger-2e klasse der posterijen en telegrafen ;
D'ORJO DE MARCHOVELETTE, E. E. L. E., administrateur territorial de 2e classe ;	D'ORJO DE MARCHOVELETTE, E. E. L. E., gewestbeheerder-2e klasse ;
DOUHET, R., agent territorial de 2e classe ;	DOUHET, R., gewestbeambte-2e klasse ;
DUHOT, P. Z. P. J., agent territorial de 3e classe ;	DUHOT, P. Z. P. J., gewestbeambte-3e klasse ;
DUYCK, G. V. C., cantonnier de 2e classe (h. c.) ;	DUYCK, G. V. C., baanwachter-2e klasse (b. k.) ;
FAUCONNIER, R. J. N., opérateur de 2e classe (service de la t. s. f.) ;	FAUCONNIER, R. J. N., operator-2e klasse (dienst der d. t.) ;
Mlle GEERINCK, E. E., ancienne infirmière (h. c.) ;	Mej. GEERINCK, E. E., gewezen ziekenverpleegster (b. k.) ;
MM. GELIN, I. L. J., agent territorial de 3e classe ;	de heeren GELIN, I. L. J., gewestbeambte-3e klasse ;
GILLE, A. M. C., administrateur territorial principal ;	GILLE, A. M. C., eerstaanwezend gewestbeheerder ;
GONTHIER, L. A. E. L., adjudant de la Force Publique ;	GONTHIER, L. A. E. L., adjudant der landmacht ;
GYS, R. P. J. J., agent territorial de 3e classe ;	GYS, R. P. J. J., gewestbeambte-3e klasse ;
HANUS, A. J., HANUS, P. A., agents agricoles (h. c.) ;	HANUS, A. J., HANUS, P. A., landbouwbeambten (b. k.) ;
JACQUEMIN, J. A. G., maçon (h. c.) ;	JACQUEMIN, J. A. G., metselaar (b. k.) ;
KEUSTERMANS, R., agent territorial de 2e classe ;	KEUSTERMANS, R., gewestbeambte-2e klasse ;
LASSENCE, J. F., agent agricole (h. c.) ;	LASSENCE, J. F., landbouwbeambte (b. k.) ;
LEEMANS, J. B. R., opérateur de 2e classe (service de la t. s. f.) ;	LEEMANS, J. B. R., operator-2e klasse (dienst der d. t.) ;
LE MAITRE, J. C. L. A. G., ancien magistrat à titre provisoire ;	LE MAITRE, J. C. L. A. G., gewezen magistraat te voorloopigen titel ;

LEPLAE, E. V. G. M. G., directeur général au Ministère des Colonies ;

LHOEST, M. T. M., ingénieur de 2e classe ;
LHOIR, A. G., aide-comptable (h. c.) ;
LIBERTON, G. E. F. G. J. F., sous-chef de bureau (service des secrétariats) ;
LIÉGEOIS, A. J. B., agent territorial de 2e classe ;
LINARD, J. C. A., opérateur de 2e classe (service de la t. s. f.) ;
LOGGHE, E. H. C., agent agricole (h. c.) ;

LONNIAUX, A. H., commis-chef (service des secrétariats) ;
MACKERS, O. G. J. G., contremaître (h. c.) ;
MAILLET, J. F. G., administrateur territorial de 2e classe ;
MARCHAL, W. G. G., receveur de 2e classe des douanes ;
MARIEN, H. E. F., agronome adjoint de 1e classe ;
MASSART, A. M. J., contrôleur de 1e classe des douanes ;
MASSON, O. J. J., cantonnier principal ;

MASURE, A. C. A. L., inspecteur de 2e classe de l'Industrie et du Commerce ;
MEREMANS, L. A. A., agent territorial de 3e classe ;
MICHIELS, M. G. M. J., agent territorial de 2e classe ;
MILICHE, E. J., commissaire de police de 2e classe ;
MOREAU, F. N. J., agent territorial de 2e classe ;
MOREZ, A. J. M. H. G., vérificateur adjoint de 1e classe des douanes ;
MORISSENS, A. F., inspecteur principal de 2e classe de l'Industrie et du Commerce ;

LEPLAE, E. V. G. M. G., algemeen bestuurder aan het Ministerie van Koloniën ;

LHOEST, M. T. M., ingenieur-2e klasse ;
LHOIR, A. G., hulp-rekenplichtige (b. k.) ;
LIBERTON, G. E. F. G. J. F., bureelonderoverste (dienst der secretariaten) ;
LIÉGEOIS, A. J. B., gewestbeambte-2e klasse ;
LINARD, J. C. A., operator-2e klasse (dienst der d. t.) ;
LOGGHE, E. H. C., landbouwbeambte (b. k.) ;

LONNIAUX, A. H., hoofdklerk (dienst der secretariaten) ;
MACKERS, O. G. J. G., meestergast (b. k.) ;
MAILLET, J. F. G., gewestbeheerder-2e klasse ;
MARCHAL, W. G. G., ontvanger-2e klasse der douanen ;
MARIEN, H. E. F., toegevoegd landbouwkundige-1e klasse
MASSART, A. M. J., controleur-1e klasse der douanen ;
MASSON, O. J. J., eerstaanwezend baanwachter ;

MASURE, A. C. A. L., opzichter-2e klasse van Nijverheid en Handel ;
MEREMANS, L. A. A., gewestbeambte-3e klasse ;
MICHIELS, M. G. M. J., gewestbeambte-2e klasse ;
MILICHE, E. J., politiecommissaris-2e klasse ;
MOREAU, F. N. J., gewestbeambte-2e klasse ;
MOREZ, A. J. M. H. G., toegevoegd verificator-1e klasse der douanen ;
MORISSENS, A. F., eerstaanwezend opzichter-2e klasse van Nijverheid en Handel ;

MORITZ, B., agent territorial de 2e classe ;
MOULIN, C. E. L., administrateur territorial de 2e classe ;
OPEIND, V. J. J. J., percepteur de 3e classe des postes et télégraphes ;
PAYEN, F. J. U. N., administrateur territorial de 1e classe ;
PHILIPPART, A. G. J., contrôleur de 1e classe des douanes ;
PIERAERTS, J. N. M., agent territorial de 3e classe ;
POSSOZ, E., substitut du procureur du Roi ;
PRILS, A., commissaire de police de 2e classe ;
SCHOETTER, M. M. M. T., agent sanitaire de 2e classe ;
SIMON, F. O. J., vérificateur adjoint de 1e classe des douanes ;
SOMERS, M. J. G., agent de l'ordre judiciaire de 4e classe ;
SOUPART, J. B. G., agent territorial de 2e classe ;
STANER, P. J., inspecteur de l'agriculture ;
STRAUNARD, S. A. J., sous-chef de bureau (service des secrétariats) ;
TELLIER, A. D. P. G., contremaître (h. c.) ;
TISON, E. L., agent territorial de 2e classe ;
TOULMOND, F. J.,
TOUSSAINT, A. J., commis-chefs (service des secrétariats) ;
VANDENBERGHE, E. J., agent de l'ordre judiciaire de 4e classe ;
VAN DEN BOSSCHE, A. E., agent de 1e classe de l'Imprimerie ;
VAN DER VORST, C. R. J., agent agricole (h. c.) ;
VAN DER WILT, P. A., chaudronnier (h. c.) ;

MORITZ, B., gewestbeambte-2e klasse ;
MOULIN, C. E. L., gewestbeheerder-2e klasse ;
OPEIND, V. J. J. J., ontvanger-3e klasse der posterijen en telegrafen ;
PAYEN, F. J. U. N., gewestbeheerder-1e klasse ;
PHILIPPART, A. G. J., controleur-1e klasse der douanen ;
PIERAERTS, J. N. M., gewestbeambte-3e klasse ;
POSSOZ, E., substituut van den procureur des Konings ;
PRILS, A., politiecommissaris-2e klasse ;
SCHOETTER, M. M. M. T., gezondheidsbeambte-2e klasse ;
SIMON, F. O. J., toegevoegd verificator-1e klasse der douanen ;
SOMERS, M. J. G., beambte-4e klasse van den rechterlijken stand ;
SOUPART, J. B. G., gewestbeambte-2e klasse ;
STANER, P. J., landbouwopzichter ;
STRAUNARD, S. A. J., bureelonderoverste (dienst der secretariaten) ;
TELLIER, A. D. P. G., meestergast (b. k.) ;
TISON, E. L., gewestbeambte-2e klasse ;
TOULMOND F. J.,
TOUSSAINT, A. J., hoofdklerken (dienst der secretariaten) ;
VANDENBERGHE, E. J., beambte-4e klasse van den rechterlijken stand ;
VAN DEN BOSSCHE, A. E., beambte-1e klasse der drukkerij ;
VAN DER VORST, C. R. J., landbouwbeambte (b. k.) ;
VAN DER WILT, P. A., ketelmaker (b. k.) ;

VANHASSEL, G. E., percepteur de 3e classe des postes et télégraphes ;
VANLANCKER, J. M. J., agent territorial de 3e classe ;
VANLERBERGHE, A. E. H., cantonnier de 2e classe (h. c.) ;
VAN ROMPAEY, G. A., ancien surveillant adjoint de 1e classe des bâtiments civils (h. c.) ;
Mlle VERGOTE, B. M., agent sanitaire de 2e classe (h. c.) ;
MM. VERLEYE, R., surveillant de 2e classe des bâtiments civils (h. c.) ;
VERMERSCH, G. J. M., contremaître (h. c.) ;
VIDTS, C., agent territorial de 3e classe ;
VISART DE BOCARMÉ, F. A. M. E. J. G., ancien ingénieur de 2e classe (h. c.) ;
VROOME, F. R., opérateur de 2e classe (service de la t. s. f.) ;
WANTIER, H. L. H., administrateur territorial de 2e classe ;
WELVAERT, N. A. H., inspecteur de 1e classe de l'enseignement.

Par arrêté ministériel du 25 novembre 1929,

Sont autorisés à porter l'insigne de l'Etoile de Service avec :

Quatre raies.

MM. APPERMANS, L. J. S. C., administrateur territorial de 2e classe ;
BAUDOUX, A. J. F., commissaire de police de 2e classe ;
BERLAND, C. V., géomètre principal ;

BOCK, E. M. F., administrateur territorial de 2e classe ;
BOSQUET, P. C. E. H. G. V. M., agent territorial de 1e classe ;

VANHASSEL, G. E., ontvanger-3e klasse der posterijen en telegrafen ;
VANLANCKER, J. M. J., gewestbeambte-3e klasse ;
VANLERBERGHE, A. E. H., baanwachter-2e klasse (b. k.) ;
VAN ROMPAEY, G. A., gewezen toegevoegd toezichter-1e klasse der burgerlijke gebouwen (b. k.) ;
Mej. VERGOTE, B. M., gezondheidsbeambte-2e klasse (b. k.) ;
de heeren VERLEYE, R., toezichter-2e klasse der burgerlijke gebouwen (b. k.) ;
VERMERSCH, G. J. M., meestergast (b. k.) ;
VIDTS, C., gewestbeambte-3e klasse ;
VISART DE BOCARMÉ, F. A. M. E. J. G., gewezen ingenieur-2e klasse (b. k.) ;
VROOME, F. R., operator-2e klasse (dienst der d. t.) ;
WANTIER, H. L. H., gewestbeheerder-2e klasse ;
WELVAERT, N. A. H., opziener-1e klasse van het onderwijs.

Bij ministeriëel besluit van 25 November 1929,

Hebben het recht het kenteeken der Dienstster te dragen met :

Vier strepen.

De heeren APPERMANS, L. J. S. C., gewestbeheerder-2e klasse ;
BAUDOUX, A. J. F., politiecommissaris-2e klasse ;
BERLAND, C. V., eerstaanwezend landmeter ;
BOCK, E. M. F., gewestbeheerder-2e klasse ;
BOSQUET, P. C. E. H. G. V. M., gewestbeambte-1e klasse ;

Bouteille, A. J., administrateur territorial de 2e classe ;	Bouteille, A. J., gewestbeheerder-2e klasse ;
Chaway, J. F., percepteur de 1e classe des postes et télégraphes ;	Chaway, J. F., ontvanger-1e klasse der posterijen en telegrafen ;
Dacremont, A. A., vérificateur de 1e classe des douanes ;	Dacremont, A. A., verificator-1e klasse der douanen ;
Decortis, M. A. J., agent territorial de 1e classe ;	Decortis, M. A. J., gewestbeambte-1e klasse ;
De Lescluze, A. J., sous-chef d'atelier de 1e classe de l'imprimerie ;	De Lescluze, A. J., onderwerkmeester-1e klasse der drukkerij ;
Demaret, R. J. H., chef d'atelier ;	Demaret, R. J. H., werkmeester ;
Demaret, T. G. C. F., auxiliaire principal ;	Demaret, T. G. C. F., eerstaanwezend helper ;
De Meyere, C. J. B., géomètre de 1e classe ;	De Meyere, C. J. B., landmeter-1e klasse ;
De Noyette, R. O., administrateur territorial de 2e classe ;	De Noyette, R. O., gewestbeheerder-2e klasse ;
Dessers, H. J. J., sous-chef de bureau (service des secrétariats) ;	Dessers, H. J. J., bureelonderoverste (dienst der secretariaten) ;
Dubru, L. V., percepteur principal de 2e classe ;	Dubru, L. V., eerstaanwezend ontvanger-2e klasse ;
Duveau, A. R. P. J., chef de bureau de 1e classe (service des finances) ;	Duveau, A. R. P. J., bureeloverste-1e klasse (dienst der financiën) ;
Equeter, G. L. J., géomètre principal adjoint ;	Equeter, G. L. J., toegevoegd eerstaanwezend landmeter ;
Gillot, G. R., agent territorial de 1e classe ;	Gillot, G. R., gewestbeambte-1e klasse ;
Hofkens, L. A. F., commissaire de district adjoint ;	Hofkens, L. A. F., toegevoegd districtcommissaris ;
Jorissen, D. A. J., agronome de 2e classe ;	Jorissen, D. A. J., landbouwkundige-2e klasse ;
Kodeck, E. J. J., administrateur territorial principal ;	Kodeck, E. J. J., eerstaanwezend gewest-beheerder ;
Loze, C. G. J. A. M., premier lieutenant de la marine ;	Loze, C. G. J. A. M., eerste luitenant bij het zeewezen ;
Luja, R. A. T., administrateur territorial de 1e classe ;	Luja, R. A. T., gewestbeheerder-1e klasse ;
Mallet, O., percepteur de 1e classe des postes et télégraphes ;	Mallet, O., ontvanger-1e klasse der posterijen en telegrafen ;
Mengeot, A. G. L., agent de l'ordre judiciaire de 1e classe ;	Mengeot, A. G. L., beambte-1e klasse van den rechterlijken stand ;
Mertens, L. A. L. G., Morel, L. G., commissaires de district adjoints ;	Mertens, L. A. L. G., Morel, L. G., toegevoegde districtcommissarissen ;

MOREL DE WESTGAVER, J. A. G., administrateur territorial de 1e classe ;

MISSOTTEN, G. F., agronome de 1e classe ;

PAERMENTIER, J., administrateur territorial de 1e classe ;

Mlle PASSAU, L. M. G., infirmière (h. c.) ;

MM. PETITFRÈRE, V. E. G., percepteur de 1e classe des postes et télégraphes ;

REMY, S. J., agent de l'ordre judiciaire de 3e classe ;

RENSON, A. J. J., agent territorial de 1e classe ;

REZNIK, J., médecin principal de 2e classe ;

ROQUET, A. N. G., STOFFIN, C. L., VANDEKERKHOF, P. H., administrateurs territoriaux de 2e classe ;

VAN HELLEMONT, P. J., agent territorial de 1e classe ;

VERBIST, J. M. A., surveillant de 2e classe des bâtiments civils ;

VERCRAYE, O. C. A., administrateur territorial de 2e classe ;

VERDIN, J. G. G. H. V., chef de division (service des finances) ;

VERLAE, L. M. C., géomètre principal ;

VERMEULEN, V. A., WENNER, F., commissaires de district de 2e classe.

Trois raies.

MM. BEERNAERT, G. A., mécanicien de 1e classe (h. c.) ;

BOURIEZ, O. E. J., opérateur de 1e classe (service de la t. s. f.) ;

BROUHON, F. L. M. A., géomètre principal adjoint ;

DAVIN, W. A. H., sous-chef de bureau (service des finances) ;

MOREL DE WESTGAVER, J. A. G., gewestbeheerder-1e klasse ;

MISSOTTEN, G. F., landbouwkundige-1e klasse ;

PAERMENTIER, J., gewestbeheerder-1e klasse ;

Mej. PASSAU, L. M. G., ziekenverpleegster (b. k.) ;

de heeren PETITFRÈRE, V. E. G., ontvanger-1e klasse der posterijen en telegrafen ;

REMY, S. J., beambte-3e klasse van den rechterlijken stand ;

RENSON, A. J. J., gewestbeambte-1e klasse ;

REZNIK, J., eerstaanwezend geneesheer-2e klasse ;

ROQUET, A. N. G., STOFFIN, C. L., VANDEKERKHOF, P. H., gewestbeheerders-2e klasse ;

VAN HELLEMONT, P. J., gewestbeambte-1e klasse ;

VERBIST, J. M. A., toezichter-2e klasse der burgerlijke gebouwen ;

VERCRAYE, O. C. A., gewestbeheerder-2e klasse ;

VERDIN, J. G. G. H. V., afdeelingsoverste (dienst der financiën) ;

VERLAE, L. M. C., eerstaanwezend landmeter ;

VERMEULEN, V. A., WENNER, F., districtcommissarissen-2e klasse ;

Drie strepen.

De heeren BEERNAERT, G. A., werktuigkundige-1e klasse (b. k.) ;

BOURIEZ, O. E. J., operator-1e klasse (dienst der d. t.) ;

BROUHON, F. L. M. A., toegevoegd eerstaanwezend landmeter ;

DAVIN, W. A. H., bureelonderoverste (dienst der financiën) ;

DELVENNE, A. F., administrateur territorial de 2e classe ;

DE MOL, S. L., contremaître (h. c.) ;

DETRY, A. A. G., agent territorial de 1e classe ;

DE WAERSEGGER, E. A. P. E. J., agent de l'ordre judiciaire de 3e classe ;

D'HAVE, A. A. M. C., agent territorial de 1e classe ;

DUMONT, A., DUMONT, J. J., géomètres de 1e classe ;

GOETHALS, C. H. J., sous-chef de bureau (service des finances) ;

GYSEMANS, F. E., agent territorial de 1e classe ;

HENRARD, J. A. A. M., agronome provincial ;

HUMBLET, C. H., vérificateur de 2e classe des douanes ;

JANSSENS, D., administrateur territorial principal ;

LEFILS, L. M. J. F. L., agent territorial de 1e classe ;

LENS, G., contremaître (h. c.) ;

MAINGAIN, F. M. A. G. J., percepteur de 2e classe des postes et télégraphes ;

MAQUET, R. L. J., administrateur territorial de 1e classe ;

MARCHAL, R. L. A., agent territorial de 1e classe ;

SCOUPERMANT, J. F. L., sous-chef de bureau (service des secrétariats) ;

SELLESLAGH, P., contremaître (h. c.) ;

SEYDE, E. E., chef de bureau de 1e classe (service des secrétariats) ;

SEYDEL, C. H. V., agronome provincial (h. c.) ;

VAN ACKER, R., chef de bureau de 2e classe (service des finances) ;

VAN LAERE, R. P., ingénieur de 1e classe ;

VERDICKT, C. J. M. C., agent territorial de 2e classe ;

DELVENNE, A. F., gewestbeheerder-2e klasse ;

DE MOL, S. L., werkmeester (b. k.) ;

DETRY, A. A. G., gewestbeambte-1e klasse ;

DE WAERSEGGER, E. A. P. E. J., beambte-3e klasse van den rechterlijken stand ;

D'HAVE, A. A. M. C., gewestbeambte-1e klasse ;

DUMONT, A., DUMONT, J. J., landmeters-1e klasse ;

GOETHALS, C. H. J., bureelonderoverste (dienst der financiën) ;

GYSEMANS, F. E., gewestbeambte-1e klasse ;

HENRARD, J. A. A. M., provinciaal landbouwkundige ;

HUMBLET, C. H., verificator-2e klasse der douanen ;

JANSSENS, D., eerstaanwezend gewestbeheerder ;

LEFILS, L. M. J. F. L., gewestbeambte-1e klasse ;

LENS, G., werkmeester (b. k.) ;

MAINGAIN, F. M. A. G. J., ontvanger-2e klasse der posterijen en telegrafen ;

MAQUET, R. L. J., gewestbeheerder-1e klasse ;

MARCHAL, R. L. A., gewestbeambte-1e klasse ;

SCOUPERMANT, J. F. L., bureelonderoverste (dienst der secretariaten) ;

SELLESLAGH, P., werkmeester (b. k.) ;

SEYDE, E. E., bureeloverste-1e klasse (dienst der secretariaten) ;

SEYDEL, C. H. V., provinciaal landbouwkundige (b. k.) ;

VAN ACKER, R., bureeloverste-2e klasse (dienst der financiën) ;

VAN LAERE, R. P., ingenieur-1e klasse ;

VERDICKT, C. J. M. C., gewestbeambte-2e klasse ;

VERSTRAETEN, B. L., contremaître (h. c.) ;

WAMBACH, W. M. J. L. J. C., sous-chef de bureau (service des secrétariats) ;

WEIDERT, J. J., agent territorial de 1e classe.

Deux raies.

MM. BERNARD, E., sous-chef de bureau (service des finances) ;

BOUVET, C. M., agronome de 2e classe;

BROUHON, F. L. M. A., géomètre principal adjoint ;

BRICHOT, M. J. A., agent sanitaire de 1e classe ;

CREME, N. J., commis-chef (service des finances) ;

DE BEAUFFORT, A. E. M. G. (comte), conseiller juridique principal de 2e classe ;

DE BECKER, F. J., agent territorial de 2e classe ;

DE BONDT, J. B., agent territorial de 1e classe ;

DE FAYS, G. F., ancien vérificateur des douanes adjoint de 1e classe ;

DELESCLUZE, J. A. L. M., commis-chef (service des secrétariats) ;

DE RYCK, M. M., administrateur territorial de 1e classe ;

DETRY, A. A. G., agent territorial de 1e classe ;

DUMONT, A., géomètre de 1e classe ;

DOBBELAERE, M. C. L., géomètre de 2e classe ;

DOHN, F., agent territorial de 2e classe ;

FAUCONNIER, R. J. N., opérateur de 2e classe (service de la t. s. f.) ;

HANS, A., agent de l'ordre judiciaire de 4e classe ;

KEUSTERMANS, R., agent territorial de 2e classe ;

VERSTRAETEN, B. L., **werkmeester** (b. k.) ;

WAMBACH, W. M. J. L. J. C., bureelonderoverste (dienst der secretariaten) ;

WEIDERT, J. J., gewestbeambte-1e klasse.

Twee strepen.

De heeren BERNARD, E., bureelonderoverste (dienst der financiën) ;

BOUVET, C. M., landbouwkundige-2e klasse ;

BROUHON, F. L. M. A., toegevoegd eerstaanwezend landmeter ;

BRICHOT, M. J. A., gezondheidsbeambte-1e klasse ;

CREME, N. J., hoofdklerk (dienst der financiën) ;

DE BEAUFFORT, A. E. M. G., (graaf), eerstaanwezend gerechtelijk raadsheer 2e klasse ;

DE BECKER, F. J., gewestbeambte-2e klasse ;

DE BONDT, J. B., gewestbeambte-1e klasse ;

DE FAYS, G. F., gewezen toegevoegd verificator-1e klasse der douanen ;

DELESCLUZE, J. A. L. M., hoofdklerk (dienst der secretariaten) ;

DE RYCK, M. M., gewestbeheerder-1e klasse ;

DETRY, A. A. G., gewestbeambte-1e klasse ;

DUMONT, A., landmeter-1e klasse ;

DOBBELAERE, M. C. L., landmeter-2e klasse ;

DOHN, F., gewestbeambte-2e klasse ;

FAUCONNIER, R. J. N., operator-2e klasse (dienst der d. t.) ;

HANS, A., beambte-4e klasse van den rechterlijken stand ;

KEUSTERMANS, R., gewestbeambte-2e klasse ;

LE BUSSY, R. H. L. F. X., administrateur territorial de 1e classe ;

LECHIEN, M. J. L. J., sous-chef de bureau (service des finances) ;

LEROY, R. A. J., commissaire de police de 2e classe ;

MOREELS, G. J. V., auxiliaire de 1e classe ;

PAGGI, G. M. P., médecin principal de 2e classe (h. c.) ;

PAYEN, F. J. U. N., SEVEREYNS, F., administrateurs territoriaux de 1e classe ;

SIMON, F. O. J., vérificateur adjoint de 1e classe des douanes ;

SMAGGE, A. J., premier lieutenant de la marine (h. c.) ;

SWANNET, J. M. A. C., commis-chef (service des finances) ;

VAN DE VELDE, J. J. M. C., administrateur territorial de 1e classe ;

VAN HEE, P. R., agent territorial de 2e classe ;

VAN LANCKER, A. F., agent de l'ordre judiciaire de 4e classe ;

VERHULPEN, E. P., administrateur territorial de 1e classe ;

VIELVOYE, A., substitut du procureur du Roi ;

WERY, L. A. C. J., contrôleur de 1e classe des postes et télégraphes (h. c.).

LE BUSSY, R. H. L. F. X., gewestbeheerder-1e klasse ;

LECHIEN, M. J. L. J., bureelonderoverste (dienst der financiën) ;

LEROY, R. A. J., politiecommissaris-2e klasse ;

MOREELS, G. J. V., helper-1e klasse ;

PAGGI, G. M. P., eerstaanwezend geneesheer-2e klasse (b. k.) ;

PAYEN, F. J. U. N., SEVEREYNS, F., gewestbeheerders-1e klasse ;

SIMON, F. O. J., toegevoegd verificator 1e klasse der douanen ;

SMAGGE, A. J., eerste luitenant bij het zeewezen (b. k.) ;

SWANNET, J. M. A. C., hoofdklerk (dienst der financiën) ;

VAN DE VELDE, J. J. M. C., gewestbeheerder-1e klasse ;

VAN HEE, P. R., gewestbeheerder-2e klasse ;

VAN LANCKER, A. F., beambte-4e klasse van den rechterlijken stand ;

VERHULPEN, E. P., gewestbeheerder-1e klasse ;

VIELVOYE, A., substituut van den procureur des Konings ;

WERY, L. A. C. J., controleur-1e klasse der posterijen en telegrafen (b. k.).

Ministère des Colonies. — Personnel. — Nomination.

Par arrêté royal en date du 23 novembre 1929, M. DUREN, A. N., docteur en médecine, chirurgie et accouchements, médecin-hygiéniste inspecteur au Congo Belge, est nommé directeur au Ministère des Colonies.

Ministerie van Koloniën. — Personeel. — Benoeming.

Bij koninklijk besluit van 23 November 1929, is de heer DUREN, A. N., doctor in geneeskunde, geneesheer-hygiënist opzichter in Belgisch-Congo, tot bestuurder bij het Ministerie van Koloniën benoemd.

Administration locale. — Personnel.

Par arrêté royal du 19 octobre 1929, est nommé, vice-gouverneur général, gouverneur de la province du Congo-Kasaï : M. BEERNAERT, J. E. L., commissaire général, assistant du gouverneur de province.

Par arrêté royal du 19 octobre 1929, M. LABRIQUE, N. J. J. M. L., commissaire de district de 1e classe, est relevé de son grade et de ses fonctions, pour raison de santé.

Plaatselijk beheer. — Personeel.

Bij koninklijk besluit van 19 October 1929, is de heer BEERNAERT, J. E. L., algemeen commissaris, helper van den provincie-gouverneur, tot onderalgemeen gouverneur, gouverneur der provincie Congo-Kasai benoemd.

Bij koninklijk besluit van 19 October 1929, is de heer LABRIQUE, N. J. J. M. L., district-commissaris-1e klasse, om gezondheidsreden uit zijnen graad en uit zijn ambt ontheven.

« Société des Frigorifères du Congo ». — Convention du 26 septembre 1929. — Approbation.

ALBERT, ROI DES BELGES,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La convention ci-après est approuvée :

« Société des Frigorifères du Congo ». — Overeenkomst van den 26n September 1929. — Goedkeuring.

ALBERT, KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, HEIL.

Op voorstel van Onzen Minister van Koloniën,

Wij hebben besloten en Wij besluiten :

ARTIKEL ÉEN.

De overeenkomst hierna is goedgekeurd :

Entre la Colonie du Congo Belge, représentée par Monsieur Henri Jaspar, Premier Ministre, Ministre des Colonies, d'une part,

et

la Société des Frigorifères du Congo, société congolaise à responsabilité limitée, ci-après dénommée Sofrigo, ayant son siège social à Matadi et représentée par

MM. M. Serruys et G. Périer, respectivement administrateur-délégué et administrateur, d'autre part.

Il a été convenu ce qui suit, sous réserve d'approbation par arrêté royal :

ARTICLE PREMIER. — La Sofrigo s'engage à construire et exploiter, dans le Bas-Congo, des entrepôts et appareils frigorifiques en vue de l'importation des viandes et, d'une manière générale, de toutes denrées ou produits se prêtant à la conservation frigorifique.

Les installations frigorifiques auront une capacité d'emmagasinage de 250.000 kilogrammes au moins.

ART. 2. — La Société s'engage à avoir créé les installations nécessaires à l'exploitation prévue à l article premier dans un délai de deux ans qui suit la signature de la présente convention.

ART. 3. — Pendant les cinq premières années d'exploitation, la Colonie paiera à la Sofrigo, une somme de 1,67 fr. par kilogramme de tout produit frigorifié ou congelé, importé et vendu au Congo Belge ; cette subvention sera, le cas échéant, majorée de manière à permettre à la société de récupérer ses pertes d'exploitation éventuelles rémunérer, au taux de 6% net l'an, un capital investi de 10 millions au maximum.

Néanmoins, la subvention ne pourra dépasser un million par année d'exploitation.

Elle sera payable dans les quinze jours qui suivent l'approbation du compte de profits et pertes et du bilan, par l'assemblée générale des actionnaires, mais il est entendu que la somme à payer par la Colonie pourra constituer un article du bilan.

ART. 4. — Le Gouvernement de la Colonie pourra faire contrôler l'établissement du bilan par un expert qu'il désignera et qui aura les droits de surveillance reconnus aux commissaires des sociétés congolaises par actions.

La Société répartira l'amortissement des installations et du matériel sur une durée d'au moins dix années.

ART. 5. — Si, pour l'une ou l'autre des cinq premières années d'exploitation, la subvention est inférieure à 1,67 fr. par kilogramme importé de tout produit frigorifié ou congelé, importé et vendu au Congo Belge le solde sera reporté sur l'une quelconque des années d'exploitation comprises dans la dite période de cinq années; mais sans toutefois que la subvention annuelle puisse dépasser un million.

ART. 6. — Après les cinq premières années d'exploitation, la société versera à la Colonie, en remboursement des sommes qui lui ont été avancées, une partie de ses bénéfices calculés comme suit ;

Chaque fois qu'un exercice social clôturera par un bénéfice supérieur au montant nécessaire pour allouer au capital, après dotation du fonds de réserve statutaire, un dividende de 6% net prorata temporis, et pour attribuer les allocations

prévues à l'article 39 des statuts, la Société versera à la Colonie 50% du solde jusqu'à extinction de sa dette augmentée d'un intérêt simple récupérable de 6% l'an.

ART. 7. — En cas de liquidation de la Société, les sommes avancées par la Colonie seront remboursées avant toutes autres dettes, sur l'actif net de la Société, augmentées d'un intérêt simple récupérable de 6% l'an.

Si la Société acquiert des immeubles au Congo Belge, elle s'engage à ne pas les hypothéquer, à moins de constituer au profit de la Colonie une hypothèque de premier rang garantissant le remboursement des sommes dont elle est redevable à la Colonie en exécution de la présente convention.

ART. 8. — La présente convention ne deviendra définitive qu'après son approbation par l'assemblée générale des actionnaires de la Sofrigo, délibérant dans les conditions requises pour les modifications aux statuts ; la résolution sera constatée par acte public ou sous seing privé, dûment publié aux annexes du Bulletin Officiel.

ART. 9. — Les engagements financiers de la Colonie sont pris sous réserve d'approbation par le pouvoir législatif compétent.

ART. 10. — Le Ministre des Colonies pourra désigner un délégué qui aura droit d'assister aux séances du conseil d'administration, du comité de direction et du collège des commissaires, avec voix consultative, tant que la Société n'aura remboursé complètement à la Colonie les sommes avancées.

Ce délégué recevra communication de toutes les pièces transmises aux membres du conseil d'administration, du comité de direction et du collège des commissaires. Il jouira d'une indemnité fixe, établie d'accord avec la Société et à charge de celle-ci.

Fait à Bruxelles, en double exemplaire, le 26 septembre 1929.

ART. 2.	ART. 2.
Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent arrêté.	Onze Minister van Koloniën is gelast met de uitvoering van het tegenwoordig besluit.
Donné à Bruxelles, le 8 novembre 1929.	Gegeven te Brussel, den 8n November 1929.

ALBERT.

Par le Roi :	Van 's Konings wege :
Le Ministre des Colonies,	*De Minister van Koloniën,*

P. TSCHOFFEN.

Société congolaise à responsabilité limitée « Bamboli Cultuur Maatschappij » (Bamboli). — Statuts (1). — Autorisation.

—

Par arrêté royal du 30 octobre 1929, la société à responsabilité limitée « Bamboli Cultuur Maatschappij » (Bamboli) est autorisée ; elle constituera une individualité juridique distincte de celle des associés.

Congoleesche vennootschap met beperkte verantwoordelijkheid « Bamboli Cultuur Maatschappij » (Bamboli). — Statuten (1). — Machtiging.

—

Bij koninklijk besluit van 30 October 1929, aan de vennootschap met beperkte verantwoordelijkheid « Bamboli Cultuur Maatschappij » (Bamboli) is machtiging verleend ; zij zal eene rechtspersoonlijkheid uitmaken onderscheidelijk van deze der deelgenooten.

Société congolaise à responsabilité limitée « La Foncière Immobilière Coloniale (Fonico) ». — Modifications aux statuts (1). — Approbation.

—

Vu les décisions de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires en sa séance du 30 juillet 1929.

Par arrêté royal du 12 novembre 1929, sont approuvées les modifications aux statuts de la société congolaise par actions, à responsabilité limitée, « La Foncière Immobilière Coloniale (Fonico) ».

Congoleesche vennootschap met beperkte verantwoordelijkheid « La Foncière Immobilière Coloniale (Fonico) ». — Wijzigingen aan de standregelen (1). — Goedkeuring.

—

Gezien de besluiten van de buitengewone algemeene vergadering der aandeelhouders in hare zitting van 30 Juli 1929.

Bij koninklijk besluit van 12 November 1929, zijn goedgekeurd de wijzigingen aan de standregelen van de congoleesche vennootschap op aandeel, met beperkte verantwoordelijkheid, « La Foncière Immobilière Coloniale (Fonico) ».

---

(1) Voir annexe au présent numéro.

(1) Zie bijlage aan dit nummer.

Société congolaise à responsabilité limitée « Compagnie Foncière du Katanga ». — Modifications aux statuts (1). — Approbation.

—

Vu les décisions du conseil d'administration en sa séance du 16 septembre 1929.

Par arrêté royal du 14 novembre 1929, sont approuvées les modifications aux statuts de la société congolaise par actions, à responsabilité limitée, « Compagnie Foncière du Katanga ».

Congoleesche vennootschap met beperkte verantwoordelijkheid « Compagnie Foncière du Katanga ». — Wijzigingen aan de statuten (1). — Goedkeuring.

—

Gezien de besluiten van den beheerraad in zijne zitting van 16 September 1929.

Bij koninklijk besluit van 14 November 1929, zijn goedgekeurd de wijzigingen aan de statuten van de congoleesche vennootschap op aandeel, met beperkte verantwoordelijkheid, « Compagnie Foncière du Katanga ».

Société congolaise à responsabilité limitée « Société Belge de Recherches Minières en Afrique (Remina) ». — Modifications aux statuts (1). — Approbation.

—

Vu la décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires en sa séance du 4 octobre 1929.

Par arrêté royal du 14 novembre 1929, sont approuvées les modifications aux statuts de la société congolaise par actions, à responsabilité limitée, « Société Belge de Recherches Minières en Afrique (Remina) ».

Congoleesche vennootschap met beperkte verantwoordelijkheid « Société Belge de Recherches Minières en Afrique (Remina) ». — Wijzigingen aan de standregelen (1). — Goedkeuring.

—

Gezien het besluit van de buitengewone algemeene vergadering der aandeelhouders in hare zitting van 4 October 1929.

Bij koninklijk besluit van 14 November 1929, zijn goedgekeurd de wijzigingen aan de standregelen van de congoleesche vennootschap op aandeel, met beperkte verantwoordelijkheid, « Société Belge de Recherches Minières en Afrique (Remina) ».

---

(1) Voir annexe au présent numéro.

(1) Zie bijlage aan dit nummer.

Société congolaise à responsabilité limitée « Société Immobilière au Kivu (Simak) ». — Statuts (1). — Autorisation.

—

Par arrêté royal du 14 novembre 1929, la société à responsabilité limitée « Société Immobilière au Kivu (Simak) », est autorisée ; elle constituera une individualité juridique distincte de celle des associés.

Congoleesche vennootschap met beperkte verantwoordelijkheid « Société Immobilière au Kivu (Simak) ». — Statuten (1). — Machtiging.

—

Bij koninklijk besluit van 14 November 1929, aan de vennootschap met beperkte verantwoordelijkheid « Société Immobilière au Kivu (Simak) » is machtiging verleend ; zij zal eene rechtspersoonlijkheid uitmaken onderscheidelijk van deze der deelgenooten.

Société congolaise à responsabilité limitée « Compagnie Générale pour Favoriser le Développement du Commerce, de l'Industrie et des Mines ». — Modifications aux statuts (1). — Approbation.

—

Vu les décisions de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires en sa séance du 16 octobre 1929.

Par arrêté royal du 18 novembre 1929 sont approuvées les modifications aux statuts de la société congolaise par actions, à responsabilité limitée « Compagnie Générale pour Favoriser le Développement du Commerce, de l'Industrie et des Mines ».

Congoleesche vennootschap met beperkte verantwoordelijkheid « Compagnie Générale pour Favoriser le Développement du Commerce, de l'Industrie et des Mines. » — Wijzigingen aan de standregelen (1). — Goedkeuring.

—

Gezien de besluiten van de buitengewone algemeene vergadering der aandeelhouders in hare zitting van 16 October 1929.

Bij koninklijk besluit van 18 November 1929, zijn goedgekeurd de wijzigingen aan de standregelen van de congoleesche vennootschap op aandeel, met beperkte verantwoordelijkheid « Compagnie Générale pour Favoriser le Développement du Commerce, de l'Industrie et des Mines ».

---

(1) Voir annexe au présent numéro.

(1) Zie bijlage aan dit nummer.

Société congolaise à responsabilité limitée « Belgo Coloniale (Commerce, Industrie, Mines, Agriculture) ». — Modifications aux statuts (1). — Approbation.

—

Vu les décisions de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires en sa séance du 23 octobre 1929.

Par arrêté royal du 23 novembre 1929 sont approuvées les modifications aux statuts de la société congolaise par actions, à responsabilité limitée « Belgo Coloniale, Commerce, Industrie, Mines, Agriculture ».

Congoleesche vennootschap met beperkte verantwoordelijkheid « Belgo Coloniale (Commerce, Industrie, Mines, Agriculture) ». — Wijzigingen aan de standregelen. (1) — Goedkeuring.

—

Gezien de besluiten van de buitengewone algemeene vergadering der aandeelhouders in hare zitting van 23 October 1929.

Bij koninklijk besluit van 23 November 1929, zijn goedgekeurd de wijzigingen aan de standregelen van de congoleesche vennootschap op aandeel, met beperkte verantwoordelijkheid « Belgo Coloniale, Commerce, Industrie, Mines, Agriculture ».

(1) Voir annexe au présent numéro.

(1) Zie bijlage aan dit nummer.

Bulletin Officiel du Congo Belge

TABLE ALPHABÉTIQUE DES MATIÈRES

1929

2me PARTIE

A

Pages

Administration centrale (voir Ministère des Colonies).

Administration locale :

Personnel :

Démissions. — Nominations . . . 43, 51, 61, 298, 308, 359, 432, 439, 522, 561

Personnel judiciaire (voir justice).

Agrundi (voir Sociétés civiles et commerciales : Compagnie Agricole de l'Urundi).

Anciens Etablissements Puppa et Sabbe (voir Sociétés civiles et commerciales).

B

Bamboli (voir Sociétés civiles et commerciales : Bamboli Cultuur Maatschappij).

Baptiste (L.) (voir Régime foncier : Terres).

Bayona (Raoul) (Concession de mines) 121

Belcoma (voir Sociétés civiles et commerciales : Comptoir Belge Congolais de Matériaux).

Belgo Coloniale (voir Sociétés civiles et commerciales).

Brasserie de Léopoldville (voir Sociétés civiles et commerciales).

Brasseries du Katanga (voir Sociétés civiles et commerciales).

Brockivu (voir : Sociétés civiles et commerciales : Les Exploitations Brock au Kivu).

C

Caefa (Compagnie Africaine d'Exploitations Forestières et Agricoles) (voir Sociétés civiles et commerciales).

Cafco (voir Sociétés civiles et commerciales : Compagnie Congolaise des Cafés).

Catanika (voir Sociétés civiles et commerciales : Compagnie Commerciale et Agricole du Tanganika).

Chaki (voir Sociétés civiles et commerciales : Chantiers et Cultures au Kivu).

Chantiers et Cultures au Kivu (voir Sociétés civiles et commerciales).

Chantier Naval et Industriel du Congo (voir Sociétés civiles et commerciales).

Pages.

Ciboma (voir Sociétés civiles et commerciales (Compagnie Industrielle des Bois du Mayumbe).

Ciboplanka (voir Sociétés civiles et commerciales : Compagnie Industrielle des Bois et Plantations du Kasai).

Cobalco (voir Sociétés civiles et commerciales : Compagnie Belge de Boucheries et d'Alimentation au Congo).

Cogequator (voir Sociétés civiles et commerciales : Compagnie Générale de l'Equateur).

Comité National du Kivu :

Agréation de membres 43, 264, 320, 377

Conseil de gérance. — Démissions. — Nominations 376

Constitution d'une filiale immobilière. — Approbation 484

Majoration de souscriptions 43

Transfert de parts. 43, 264, 320, 377, 439, 493

Comité Spécial du Katanga (voir aussi Régime foncier : Terres) :

Nominations 50, 219

Commission de Protection des Indigènes :

Rapport au Roi. — Ve session 84

Rapport au Roi de la Sous-Commission du Katanga pour la protection des indigènes . . . 326

Compagnie Africaine d'Exploitations Forestières et Agricoles (voir Sociétés civiles et commerciales : Caefa).

Compagnie Agricole de l'Urundi (voir Sociétés civiles et commerciales).

Compagnie Belge de Boucheries et d'Alimentation au Congo (Cobalco) (voir Sociétés civiles et commerciales).

Compagnie Commerciale Belgo-Africaine (voir Régime foncier. — Terres).

Compagnie Commerciale et Agricole du Tanganika (Catanika) (voir Sociétés civiles et commerciales).

Compagnie Congolaise des Cafés (Cafco) (voir Sociétés civiles et commerciales).

Compagnie Cotonnière Congolaise (voir Sociétés civiles et commerciales).

Compagnie Cotonnière de l'Afrique Orientale (Cotafor) (voir Sociétés civiles et commerciales).

Compagnie de la Ruzizi (voir Sociétés civiles et commerciales).

Compagnie de l'Ituri (voir Sociétés civiles et commerciales).

Compagnie de l'Uele (voir Sociétés civiles et commerciales).

Compagnie des Cafés du Congo Belge (Conaco) (voir Sociétés civiles et commerciales).

Compagnie du Chemin de Fer du Katanga (voir Sociétés civiles et commerciales).

Compagnie du Congo Belge (voir Sociétés civiles et commerciales).

Compagnie du Kivu (voir Régime foncier : Terres).

Compagnie du Lubilash (voir Sociétés civiles et commerciales).

Compagnie Foncière du Katanga (voir Sociétés civiles et commerciales).

Compagnie Générale de l'Equateur (Cogequator) (voir Sociétés civiles et commerciales).

Compagnie Générale pour Favoriser le Développement du Commerce, de l'Industrie et des Mines (voir Sociétés civiles et commerciales).

Compagnie Générale de Transports au Katanga (voir Sociétés civiles et commerciales).

Compagnie Industrielle des Bois et Plantations du Kasai (voir Sociétés civiles et commerciales).

Compagnie Sucrière Congolaise (voir Sociétés civiles et commerciales).

Comptoir Belge Congolais de Matériaux (Belcoma) (voir Sociétés civiles et commerciales).

Conaco (voir Sociétés civiles et commerciales : Compagnie des Cafés du Congo Belge).

Conseil Colonial :

Nominations 42, 522

Rapport du Conseil Colonial sur le projet de décret approuvant un contrat d'occupation provisoire conclu le 22 mars 1927 entre le Comité Spécial du Katanga et M. G. Moyaert. 18

Pages.

Rapport du Conseil Colonial sur un projet de décret portant cession d'un terrain de 17 hectares à la Société Equatoriale Congolaise Lulonga-Ikelemba. 20

Rapport du Conseil Colonial sur un projet de décret approuvant une convention conclue le 25 septembre 1928 avec la « Société Anonyme des Pétroles au Congo » 21

Rapport du Conseil Colonial sur un projet de décret approuvant la cession gratuite d'un terrain d'une superficie de 200 hectares à la Société des Missionnaires du Sacré-Cœur à Boende (Equateur) 24

Rapport du Conseil Colonial sur un projet de décret approuvant la cession, en pleine propriété, de deux terrains domaniaux à la Compagnie du Congo Belge 27

Rapport du Conseil Colonial sur deux projets de décret approuvant : 1° une convention conclue entre le Gouvernement de la Colonie et la « Disciples of Christ Congo Mission », relative à la cession gratuite d'un terrain sis à Wafania (Equateur) ; 2° la cession gratuite à la même mission, d'un terrain sis à Bolenge (Equateur) 30

Rapport du Conseil Colonial sur un projet de décret approuvant la cession gratuite, par le Comité Spécial du Katanga, à la mission catholique des Pères Franciscains, d'un terrain rural d'une superficie de 1.060 hectares environ, sis près de Kanzenze 34

Rapport du Conseil Colonial sur un projet de décret approuvant une convention conclue entre le Comité Spécial du Katanga et M. Jean Goethals en vue d'une concession de 9.523 hectares de terres à Kapiri 38

Rapport du Conseil Colonial sur un projet de décret approuvant une convention intervenue le 18 juin 1925, entre le Comité Spécial du Katanga et la Compagnie Cotonnière Congolaise 62

Rapport du Conseil Colonial sur un projet de décret approuvant la cession gratuite d'un terrain de 5 hectares 66 ares, à la Mission des Révérendes Sœurs de la Charité de Gand . 65

Rapport du Conseil Colonial sur un projet de décret approuvant une concession gratuite de 500 hectares de terres, par le Comité Spécial du Katanga, à M. L. Baptiste, ancien fonctionnaire méritant 67

Rapport du Conseil Colonial sur un projet de décret approuvant la cession par le Comité Spécial du Katanga d'un terrain d'une superficie de 1 hectare 7 ares, situé à Elisabethville, à la Congrégation Israélite du Katanga 70

Rapport du Conseil Colonial sur un projet de décret approuvant l'octroi de deux concessions minières dans le Ruanda-Urundi 120

Rapport du Conseil Colonial sur un projet de décret relatif au rajustement des pensions de MM. Henry et le Baron Tombeur 219

Rapport du Conseil Colonial sur le projet de décret approuvant une convention conclue le 27 octobre 1928, entre le Ruanda-Urundi et la Société Textile Africaine 225

Rapport du Conseil Colonial sur un projet de décret approuvant la concession, à la Société Minière du Beceka, d'un terrain Agricole d'une superficie de 1.050 hectares, sis à Lukaie (district du Kasai) 231

Rapport du Conseil Colonial sur un projet de décret approuvant la cession gratuite, à la Société des Missionnaires du Sacré-Cœur, d'un terrain rural d'une superficie de 50 hectares, sis à Wafania (Equateur) 233

Rapport du Conseil Colonial sur un projet de décret approuvant une convention conclue entre la Colonie et la Société des Chemins de Fer Vicinaux du Congo, en vue de la création d'une Société des Trains Fluviaux du Congo 236

Rapport du Conseil Colonial sur le projet de décret approuvant une convention intervenue entre le Comité Spécial du Katanga et M. Jean Vermeersch 245

Rapport du Conseil Colonial sur un projet de décret qui approuve une convention conclue le 17 novembre 1928, entre le Gouvernement de la Colonie et la Mission des RR. PP. Rédemptoristes 247

Rapport du Conseil Colonial sur deux projets de décret accordant des droits d'emphytéose sur des terrains boisés situés dans le Bas-Congo à la Société l' « Unatra » et à la Société « la Socoma » 249

Rapport du Conseil Colonial sur un projet de décret accordant à M. Coulon une concession minière dans le Ruanda-Urundi 257

Pages:

Rapport du Conseil Colonial sur un projet de décret approuvant une convention avec la Compagnie du Congo Belge 295

Rapport du Conseil Colonial sur un projet de décret approuvant une convention conclue le 20 octobre 1928, entre le Comité Spécial du Katanga et la « Congo Mission Conference of the Methodist Episcopal Church » 309

Rapport du Conseil Colonial sur un projet de décret approuvant une convention conclue entre le Gouvernement de la Colonie et la société anonyme « Syndicat d'Etudes et d'Entreprises au Congo (Synkin) » 312

Rapport du Conseil Colonial sur un projet de décret approuvant la convention conclue, le 27 avril 1929, entre le Gouvernement du Ruanda-Urundi et la firme Kreglinger et comportant une concession de terres en vue de la culture du sisal 359

Rapport du Conseil Colonial sur un projet de décret approuvant la convention conclue le 13 avril 1929 entre le Gouvernement du Ruanda-Urundi et la Société « Plantations du Tanganyika (Platanga) » et comportant une concession de 1.000 hectares dans la région de Rumonge-Nyanza 366

Rapport du Conseil Colonial sur le projet de décret approuvant la cession à M. Maes, Armand, d'un terrain rural de 200 hectares, sis à Mambutu 407

Rapport du Conseil Colonial sur un projet de décret approuvant la cession gratuite d'un terrain de 4 hectares, situé à Nyangara, à la Congrégation des Dominicains 410

Rapport du Conseil Colonial sur un projet de décret, relatif à la cession gratuite d'un terrain de 25 hectares, sis à Dembo à la « Baptist Missionary Society Corporation » . . . 412

Rapport du Conseil Colonial sur un projet de décret approuvant la concession à bail, avec option d'achat d'un terrain de 17 hectares, à la Société : Chantier Naval et Industriel du Congo 414

Rapport du Conseil Colonial sur un projet de décret approuvant un contrat de bail conclu le 28 janvier 1929 entre le Comité Spécial du Katanga et M. Isidore Lefebvre, fermier à N'Goya (Haut-Luapula) 418

Rapport du Conseil Colonial sur un projet de décret approuvant la convention conclue le 19 janvier 1929 avec la Société anonyme d'Entreprises Commerciales au Congo Belge (Sedec) et ayant pour objet un échange de terrains à Léopoldville 421

Rapport du Conseil Colonial sur le projet de décret approuvant la cession à M. Maes, Louis, d'un terrain rural de 500 hectares sis à Maluku 425

Rapport du Conseil Colonial sur un projet de décret, relatif à la cession gratuite d'un terrain de 28 hectares, sis dans la circonscription urbaine de Bumba, à la Congrégation des Missionnaires de Scheut 428

Rapport du Conseil Colonial sur un projet de décret approuvant la cession gratuite, à la Mission des Pères Franciscains, d'un terrain de neuf hectares, sis à Dilolo 454

Rapport du Conseil Colonial sur un projet de décret approuvant la cession gratuite, à la Congrégation des Missionnaires de Scheut, de deux terrains domaniaux de 10 hectares chacun dans le district du Lac Léopold II 456

Rapport du Conseil Colonial sur un projet de décret portant cession gratuite, aux Missionnaires de Mill-Hill d'un terrain domanial de 75 hectares, sis à Waka (District de la Lulonga) 460

Rapport du Conseil Colonial sur une cession gratuite, à la Congrégation des Missionnaires de Scheut, d'un terrain urbain d'un hectare à Charlesville 462

Rapport du Conseil Colonial sur un projet de décret approuvant la cession gratuite à la Congo Balolo Mission d'un terrain rural de 40 hectares, sis à Yaoseki (district de la Lulonga) . . 465

Rapport du Conseil Colonial sur un projet de décret portant cession gratuite aux Pères de la Compagnie de Jésus desservant la Mission du Kwango, de quatre parcelles de terrain d'une superficie globale de 62 hectares, 32 ares, à Kisantu 467

Rapport du Conseil Colonial sur un projet de décret approuvant la concession par le Comité Spécial du Katanga à la Compagnie Belgo Africaine (Combelga) d'un terrain rural de 490 hectares, sis à Penge (Lomami) 470

Rapport du Conseil Colonial sur un projet de décret approuvant la location, à la Compagnie Cotonnière Congolaise, d'un terrain de 4 hectares, situé à Dika (Haut-Uele) . . . 473

Pages.

Rapport du Conseil Colonial sur le projet de décret approuvant un bail emphytéotique conclu entre le Gouvernement de la Colonie et la Société « Brasserie de Léopoldville ». . 475

Rapport du Conseil Colonial sur un projet de décret approuvant la cession gratuite, à la Société des Missionnaires du Sacré-Cœur, d'un terrain de 5 hectares à Bolima (district de l'Equateur) 479

Rapport du Conseil Colonial sur un projet de décret approuvant la cession gratuite à la Société des Missionnaires du Sacré-Cœur d'un terrain domanial de 100 hectares, sis à Bokote (District de l'Equateur) 481

Rapport du Conseil Colonial sur un projet de décret approuvant une convention entre le Comité National du Kivu et des tiers en vue de la constitution d'une filiale immobilière. 484

Rapport du Conseil Colonial sur le projet de concession à la Compagnie du Kivu d'un terrain rural de 510 hectares situé près des kilomètres 12 à 15 de la route Usumbura-Shangugu 518

Conventions :

Convention conclue le 25 septembre 1928 avec la Société Anonyme des Pétroles au Congo 22

Convention avec la Société des Missionnaires du Sacré-Cœur 25

Conventions avec la « Disciples of Christ Congo Mission » 30, 32

Convention entre le Comité Spécial du Katanga et la mission catholique des Pères Franciscains 35

Convention conclue le 13 avril 1927 entre le Comité Spécial du Katanga et M. Goethals, Jean 41

Convention intervenue le 18 juin 1925 entre le Comité Spécial du Katanga et la Compagnie Cotonnière Congolaise 62

Convention avec la Mission des RR. SS. de la Charité de Gand, relative à la cession d'un terrain, sis à Kimpese 65

Convention entre le Comité Spécial du Katanga et M. Baptiste, Louis, relative à la concession gratuite de terres 68

Convention entre le Comité Spécial du Katanga et la Congrégation Israélite du Katanga relative à la cession gratuite d'un terrain situé à Elisabethville 71

Convention relative au Syndicat d'Etudes du Bas-Congo 73

Convention entre le Ruanda-Urundi et M. Raoul Bayona 121

Convention entre le Ruanda-Urundi et MM. Georges C. Ishmael et E. Kargaratos 125

Convention conclue le 27 octobre 1928 entre le Gouvernement du Ruanda-Urundi et la Société Textile Africaine (Texaf) 225

Concession à la Société Minière du Beceka, par convention du 19 février 1926, d'un terrain de 1050 hectares à Lukaie (district du Kasai) 231

Convention avec la Société des Missionnaires du Sacré-Cœur 234

Convention conclue entre la Colonie et le Syndicat des Transports par trains fluviaux au Congo 238

Convention conclue entre le Comité Spécial du Katanga et M. Jean Vermeersch 245

Convention conclue, le 17 novembre 1928, entre la Colonie du Congo Belge et la Mission des RR. PP. Rédemptoristes 247

Convention avec la société « Union Nationale des Transports Fluviaux (Unatra) 250

Conventions avec la Société Coloniale de Matériaux et d'Entreprises (Socoma) 253

Convention avec M. Coulon, E. 259

Convention conclue le 24 janvier 1929 entre la Colonie du Congo Belge et la Compagnie du Congo Belge 296

Convention entre le Comité Spécial du Katanga et la « Congo Mission Conference of the Methodist Episcopal Church » 309

Convention conclue le 23 janvier 1929 avec la société anonyme « Syndicat d'Etudes et d'Entreprises au Congo (Synkin) » 313

Convention conclue entre la Colonie et la Société des Transports Fluviaux Rapides au Congo Belge. — Approbation 318

Pages.

Convention conclue le 27 avril 1929 entre le Ruanda-Urundi et la firme G. et C. Kreglinger. — Approbation 360

Convention conclue le 13 avril 1929 entre le Ruanda-Urundi et la Société Plantations du Tanganyika (Platanga). — Approbation 367

Convention avec la Compagnie du Chemin de Fer du Katanga. — Port de Bukama. — Abrogation de l'art. 6 372

Convention avec la Société des Mines d'Or de Kilo-Moto. — Port de Kasenye. — Approbation 373

Conventions avec M. Maes, Armand 407

Convention avec la Congrégation des Dominicains 410

Convention avec la « Baptist Missionary Society Corporation » 412

Convention avec la société Chantier Naval et Industriel du Congo (Chanic) 415

Convention avec M. Lefebvre 419

Convention avec la Société Anonyme d'Entreprises Commerciales au Congo Belge (Sedec) 422

Convention avec M. Maes, Louis 426

Convention avec la Congrégation des Missionnaires de Scheut 428

Convention avec la Société des Chemins de Fer Léopoldville-Katanga-Dilolo 430

Convention avec la Mission Catholique des Pères Franciscains 455

Convention avec la Congrégation des Missionnaires de Scheut 457

Convention avec la Congrégation des Missionnaires de Mill-Hill 460

Convention avec la Congrégation des Missionnaires de Scheut 463

Convention avec la Congo Balolo Mission 465

Convention avec la Mission des Pères de la Compagnie de Jésus desservant la Mission du Kwango 467

Convention conclue entre le Comité Spécial du Katanga et la Compagnie Commerciale Belgo-Africaine 470

Convention conclue, le 11 juillet 1927, avec la Compagnie Cotonnière Congolaise 473

Convention avec la société « Brasserie de Léopoldville » 476

Convention avec la Société des Missionnaires du Sacré-Cœur 479, 482

Convention entre le Comité National du Kivu et des tiers en vue de la constitution d'une filiale immobilière 484

Convention conclue le 2 avril 1929 entre le Ruanda-Urundi et la Compagnie du Kivu . . . 519

Convention du 26 septembre 1929 avec la Société des Frigorifères du Congo 561

Cotafor (voir Sociétés civiles et commerciales : Compagnie Cotonnière de l'Afrique Orientale).

Cotonco (voir Compagnie Cotonnière Congolaise).

Coulon, E. (voir Mines).

Credbelco (voir Sociétés civiles et commerciales : Crédit Belgo Congolais).

Crédit Agricole d'Afrique (voir Sociétés civiles et commerciales).

Crédit Belgo Congolais (Credbelco) (voir Sociétés civiles et commerciales).

Cultures et Entreprises au Kivu (voir Sociétés civiles et commerciales).

D

Décorations (voir Ordres et distinctions honorifiques).

Douanes (voir aussi 1re partie du B. O.) :

Travaux extraordinaires de chargement et de déchargement. — Indemnité de surveillance. 299

E

Entreprises Congolaises (Entrepon) (voir Sociétés civiles et commerciales).

E. P. K. (voir Sociétés civiles et commerciales : Etudes et Plantations au Kivu).

Etablissements Bernasconi (voir Sociétés civiles et commerciales).

Pages:

Etablissements Congolais Gillespie (voir Sociétés civiles et commerciales).
Etablissements Papazoglakis et Georghiou (voir Sociétés civiles et commerciales : Papageo).
Exagor (voir Sociétés civiles et commerciales : Société d'Exploitation au Congo Oriental).
Etudes et Plantations au Kivu (voir Sociétés civiles et commerciales).
Excobel (voir Sociétés civiles et commerciales : Expansion Coloniale Belge).

F

Financière et Immobilière Belgo Congolaise (voir Sociétés civiles et commerciales).
Foncobel (voir Sociétés civiles et commerciales : Société Foncière Coloniale Belge).
Fonico (voir Sociétés civiles et commerciales : La Foncière Immobilière Coloniale).
France-Congo (voir Sociétés civiles et commerciales).

G

Goethals, Jean (voir Conventions).
Grandes Boulangeries Africaines (voir Sociétés civiles et commerciales).

H

Huileries et Raffineries Africaines (voir Sociétés civiles et commerciales).

I

Indigènes :
Rapport au Roi de la Commission de Protection des Indigènes. — Ve session 84
Rapport au Roi de la Sous-Commission du Katanga 326
Institut Royal Colonial Belge :
Membres effectifs 221
Nominations 317, 359, 433
Ishmael (Georges C.) (Concession de mines) 125

J

Justice :
Personnel judiciaire :
Démissions. — Nominations 42, 58, 221, 298, 308, 439, 491

K

Kargaratos, E. (Concession de mines) 125
Kreglinger (voir Conventions).

L

La Foncière Immobilière Coloniale (voir Sociétés civiles et commerciales).
La Kabira (voir Sociétés civiles et commerciales).
Lefebvre (voir Régime foncier : Terres).
Les Exploitations Brock au Kivu (voir Sociétés civiles et commerciales).

M

Maes, Armand (voir Régime foncier : Terres).
Maes, Louis (voir Régime foncier : Terres).

Pages:

Médaille Commémorative du Congo (voir Ordres et distinctions honorifiques).
Mines :
Concession dans le Ruanda-Urundi. — Approbation 121
Concession accordée à M. Coulon dans le Ruanda-Urundi 258
La Société Minière de la Luota est autorisée à exploiter les mines de Tendi, Katanga-Meshi, Tshiluata, Mulonda, etc. 132
Octroi à la Société Minière du Beceka d'exploiter les gisements de Kamuenga et de Bonkala 441
Ministère des Colonies :
Cabinet du Ministre 219
Personnel :
Démissions 218, 491
Nominations 218, 560
Promotions 308, 358
Missions religieuses (voir aussi Régime foncier. — Terres).
Personnalité civile :
Association d'Eglises Libres de Norvège 376
Association des Chanoinesses du Saint-Sépulcre 51
Association des Religieuses Missionnaires de Notre-Dame d'Afrique du Vicariat Apostolique de l'Urundi 492
Congrégation des Bénédictines Missionnaires 492
De Nederduitsche Gereformeerde Kerk 224
Ruanda General and Medical Mission Auxiliary of the Church Missionary society of London 523
Société des Missionnaires d'Afrique, Pères Blancs de l'Urundi 79
Sœurs de Sainte-Marie de Namur 52
Sœurs Dominicaines Missionnaires de Bruges 375
Sœurs Dominicaines-Missionnaires de Fichermont-Waterloo 317
Sœurs Missionnaires de Notre Dame d'Afrique (Sœurs Blanches du Haut-Congo) 523
Moyaert, Gery (voir Régime foncier : Terres).

O

Ordres et distinctions honorifiques :
Ordre de Léopold 273, 347, 454, 531
Ordre de l'Etoile africaine 218, 273, 531
Ordre royal du Lion 273, 503, 533
Ordre de la Couronne 218, 280, 544
Ordre de Léopold II 282, 546
Croix de Guerre 547
Décoration civique 58, 503
Etoile de Service en or 5, 282, 387, 547
Etoile de Service 8, 12, 284, 287, 391, 399, 550, 555
Médaille Commémorative du Congo 290, 347, 504

P

Papageo (Etablissements Papazoglokis et Georghiou) (voir Sociétés civiles et commerciales).
Pensions :
Rajustement des pensions coloniales de M. Henry, gouverneur général honoraire et de M. le baron Tombeur, vice-gouverneur général honoraire 220

Pages

Personnalité civile (voir Missions religieuses).

Planoa (voir Sociétés civiles et commerciales : Plantations de la Loashi).

Plantations du Congo Oriental (voir Sociétés civiles et commerciales).

Plataṅga (voir Sociétés civiles et commerciales : Société Plantations du Tanganyika).

Plantexel (voir Sociétés civiles et commerciales : Société de Plantations et d'Exploitation de l'Elaeis au Kasai).

Ports :

Port de Bukama. — Convention avec la Compagnie du Chemin de Fer du Katanga. — Abrogation de l'Art. 6 372

Port de Kasenye. — Convention avec la Société des Mines d'Or de Kilo-Moto. — Approbation 373

Port de Port-Francqui. — Convention avec la Société des Chemins de Fer Léopoldville-Katanga-Dilolo. — Approbation 430

R

Rectifications 381

Régime foncier :

Terres :

Bail emphytéotique conclu, le 28 janvier 1929, avec la société « Brasserie de Léopoldville ». — Approbation 476

Cession gratuite à la Société des Missionnaires du Sacré-Cœur, d'un terrain de 200 Ha. à Boende. — Approbation 25

Cession à la Compagnie du Congo Belge de deux terrains sis à Wangata. — Approbation 28

Cession gratuite à la « Disciples of Christ Congo Mission » d'un terrain de 50 ares sis à Wafania. — Approbation 30

Cession gratuite à la « Disciples of Christ Congo Mission » d'un terrain de 55 hectares environ, situé à Bolenge. — Approbation 32

Cession gratuite à la mission catholique des Pères Franciscains, d'un terrain de 1.060 Ha. sis à Kanzenze. — Approbation 35

Cession gratuite, à la Mission des Révérendes Sœurs de la Charité de Gand, d'un terrain domanial de 5 Ha 66 ares 58 ce 77/100, sis à Kimpese. — Approbation. . . . 65

Cession gratuite par le Comité Spécial du Katanga à la Congrégation Israélite du Katanga d'un terrain urbain de 1 Ha 7 ares 10 centiares, situé à Elisabethville. — Approbation 71

Cession gratuite à la Société des Missionnaires du Sacré-Cœur, d'un terrain de 50 hectares, sis à Wafania. — Approbation 234

Cession gratuite par le Comité Spécial du Katanga, à la « Congo Mission Conference of the Methodist Episcopal Church », d'un terrain de 35 Ha 20 ares à Kabongo. — Approbation 309

Cession, à M. Maes, Armand, d'un terrain de 200 hectares, sis à Mambutu. — Approbation 407

Cession gratuite à la Congrégation des Dominicains d'un terrain de 4 hectares, sis à Nyangara. — Approbation 410

Cession gratuite à la « Baptist Missionary Society Corporation » d'un terrain de 25 hectares, sis à Dembo (Bas-Congo). — Approbation 412

Cession à M. Maes, Louis, d'un terrain de 500 hectares, sis à Maluku. — Approbation . 426

Cession gratuite à la Congrégation des Missionnaires de Scheut d'un terrain urbain de 28 hectares, sis à Bumba. — Approbation 428

Cession gratuite à la Mission Catholique des Pères Franciscains d'un terrain d'une superficie de 9 hectares sis à Dilolo (district de la Lulua). — Approbation 454

Cession gratuite, à la Congrégation des Missionnaires de Scheut, de deux terrains, d'une superficie de dix hectares chacun, situés à Ikari et à Betenkoi (Lac Léopold II). — Approbation 457

Pages:

Terres :

Cession gratuite, à la Congrégation des Missionnaires de Mill-Hill, d'un terrain d'une superficie de 75 hectares, sis à Malanga (Waka). — Approbation 460

Cession gratuite, à la Congrégation des Missionnaires de Scheut, d'un terrain d'un hectare à Charlesville. — Approbation 463

Cession gratuite, à la Congo Balolo Mission, d'un terrain d'une superficie de 40 hectares, sis à Yaoseki (district de la Lulonga). — Approbation 465

Cession gratuite, aux Pères de la Compagnie de Jésus desservant la Mission du Kwango, de quatre parcelles de terrain, sises à Kisantu. — Approbation 467

Cession gratuite, à la Société des Missionnaires du Sacré-Cœur, d'un terrain d'une superficie de 5 hectares à Bolima (Equateur). — Approbation 479

Cession gratuite à la Société des Missionnaires du Sacré-Cœur d'un terrain d'une superficie de 100 hectares à Bokote (Equateur). — Approbation 482

Concession à bail, par le Comité Spécial du Katanga à la Compagnie Cotonnière Congolaise (Cotonco), d'un terrain industriel de 2 Ha 50 ares, sis près de Swanga. — Approbation 62

Concession par le Comité Spécial du Katanga à M. Moyaert Gery d'un terrain de 2000 Ha. — Approbation 18

Concession gratuite à un ancien fonctionnaire méritant de la Colonie. — Approbation . 68

Concession à la Société Minière du Beceka, par convention du 19 février 1926, d'un terrain de 1050 hectares à Lukaie (dist. du Kasai). — Approbation 231

Concession à la Société Nationale des Transports Fluviaux (Unatra), d'un terrain de 710 Ha à Binza. — Approbation 250

Concession à la Société Coloniale de Matériaux et d'Entreprises (Socoma) d'un terrain de 271 hectares 60 ares, sis près de Maluk. — Approbation 253

Concession à la société : Chantier Naval et Industriel du Congo (Chanic) d'un terrain de 17 hectares, sis à Léopoldville. — Approbation 415

Concession à M. Lefebvre, d'un terrain d'une superficie de 200 hectares, situé à N'Goya. — Approbation 419

Contrat de vente conclu le 10 août 1928 avec la Société Equatoriale Congolaise Lulonga. Ikelemba. — Approbation 20

Contrat d'échange conclu le 19 janvier 1929 avec la Société Anonyme d'Entreprises Commerciales au Congo Belge (Sedec). — Approbation 422

Convention conclue le 25 septembre 1928 avec la Société anonyme des Pétroles au Congo. — Approbation 22

Convention conclue le 13 avril 1927 entre le Comité Spécial du Katanga et M. Goethals, Jean. — Approbation 41

Convention conclue le 27 octobre 1928 entre le Gouvernement du Ruanda-Urundi et la Société Textile Africaine (Texaf). — Approbation 225

Convention conclue entre le Comité Spécial du Katanga et M. Jean Vermeersch. — Approbation 245

Convention conclue, le 17 novembre 1928 entre la Colonie du Congo Belge et la Mission des RR. PP. Rédemptoristes. — Approbation. 247

Convention conclue le 24 janvier 1929 entre la Colonie du Congo Belge et la Compagnie du Congo Belge. — Approbation 296

Convention conclue le 23 janvier 1929 avec la société anonyme « Syndicat d'Etudes et d'Entreprises au Congo (Synkin). — Approbation 313

Convention conclue le 27 avril 1929 entre le Ruanda-Urundi et la firme G. et C. Kreglinger. — Approbation 360

Convention conclue le 13 avril 1929 entre le Ruanda-Urundi et la Société Plantations du Tanganyika (Platanga). — Approbation 367

Convention conclue, le 16 avril 1925, entre le Comité Spécial du Katanga et la « Compagnie Commerciale Belgo Africaine ». — Approbation 470

Pages.

Terres :

Convention conclue le 11 juillet 1927, avec la Compagnie Cotonnière Congolaise. — Approbation 473

Convention conclue le 2 avril 1929 entre le Ruanda-Urundi et la Compagnie du Kivu. — Approbation 519

Remina (voir Sociétés civiles et commerciales : Société Belge de Recherches Minières en Afrique).

Ruanda-Urundi (voir Budgets, Mines et Régime foncier).

S

Savkat (voir Sociétés civiles et commerciales : Savonneries et Huileries du Katanga).

Sedec (voir : Régime foncier : Terres. — Contrat d'échange conclu avec la Société Anonyme d'Entreprises Commerciales au Congo Belge).

Sermikat (voir Société des Mines de Fer de Kasumbalesa).

Sica (voir Sociétés civiles et commerciales : Société Immobilière, Commerciale et Agricole du Congo Belge).

Simak (voir Sociétés civiles et commerciales : Société Immobilière au Kivu).

Simpa (voir Sociétés civiles et commerciales : Société pour l'Importation de Produits Africains).

Sociétés civiles et commerciales :

Anciens Etablissements Puppa et Sabbe. — Société congolaise à responsabilité limitée :

Modifications aux statuts. — Approbation 495

Bamboli Cultuur Maatschappij (Bamboli). — Société congolaise à responsabilité limitée :

Statuts. — Autorisation 564

Belgo Coloniale (Commerce, Industrie, Mines, Agriculture). — Société congolaise à responsabilité limitée :

Modifications aux statuts. — Approbation 567

Brasserie de Léopoldville. — Société congolaise à responsabilité limitée :

Modifications aux statuts. — Approbation 325

Terres. — Bail emphytéotique conclu le 28 janvier 1929 476

Brasseries du Katanga. — Société congolaise par actions à responsabilité limitée :

Modifications aux statuts. — Approbation 495

Caefa (Compagnie Africaine d'Exploitations Forestières et Agricoles) :

Modifications aux statuts. — Approbation 46

Chantiers et Cultures au Kivu (Chaki). — Société congolaise à responsabilité limitée :

Statuts. — Autorisation 445

Chantier Naval et Industriel du Congo, société congolaise à responsabilité limitée :

Modifications aux statuts. — Approbation 46

Terres. — Concession à Léopoldville 415

Compagnie Agricole de l'Urundi (Agrundi). — Société congolaise à responsabilité limitée :

Statuts. — Autorisation 498

Compagnie Belge de Boucheries et d'Alimentation au Congo (Cobalco). — Société congolaise à responsabilité limitée :

Statuts. — Autorisation 300

Compagnie Commerciale et Agricole du Tanganika (Catanika). — Société congolaise à responsabilité limitée :

Statuts. — Autorisation 82

Compagnie Congolaise des Cafés (Cafco). — Société congolaise à responsabilité limitée :

Modifications aux statuts. — Approbation 47, 81

Compagnie Cotonnière Congolaise (Cotonco). — Société congolaise à responsabilité limitée :

Concession à bail d'un terrain industriel, sis près de Swanga 62

Modifications aux statuts. — Approbation 433

Pages.

Terres. — Convention conclue le 11 juillet 1927 473

Compagnie Cotonnière de l'Afrique Orientale (Cotafor). — Société congolaise à responsabilité limitée :

Modifications aux statuts. — Approbation 48

Compagnie de la Ruzizi. — Société congolaise à responsabilité limitée :

Modifications aux statuts. — Approbation 83

Compagnie de l'Ituri. — Société congolaise par actions à responsabilité limitée :

Modifications aux statuts. — Approbation 496

Compagnie de l'Uele. — Société congolaise à responsabilité limitée :

Statuts. — Autorisation 265

Modifications aux statuts. — Approbation 524

Compagnie des Cafés du Congo Belge (Conaco). — Société congolaise à responsabilité limitée :

Statuts. — Autorisation 266

Compagnie du Chemin de Fer du Katanga. — Société congolaise à responsabilité limitée :

Convention relative au Port de Bukama 372

Modifications aux statuts. — Approbation 380

Compagnie du Congo Belge :

Cession de deux terrains, sis à Wangata 28

Terres. — Convention conclue le 24 janvier 1929 entre la Colonie du Congo Belge et la Compagnie du Congo Belge 296

Compagnie du Lubilash. — Société congolaise à responsabilité limitée :

Modifications aux statuts. — Approbation 525

Compagnie Foncière du Katanga. — Société congolaise à responsabilité limitée :

Modifications aux statuts. — Approbation 565

Compagnie Générale de l'Equateur (Cogequator). — Société congolaise à responsabilité limitée :

Modifications aux statuts. — Approbation 83, 323

Compagnie Générale de Transports au Katanga (Transkat). — Société congolaise à responsabilité limitée :

Statuts. — Autorisation 527

Compagnie Générale pour Favoriser le Développement du Commerce, de l'Industrie et des Mines :

Modifications aux statuts. — Approbation 566

Compagnie Industrielle des Bois du Mayumbe (Ciboma). — Société congolaise à responsabilité limitée :

Modifications aux statuts. — Approbation 525

Compagnie Industrielle des Bois et Plantations du Kasai (Ciboplanka) : — Société congolaise à responsabilité limitée :

Statuts. — Autorisation 268

Compagnie Sucrière Congolaise. — Société congolaise à responsabilité limitée :

Modifications aux statuts. — Approbation 445

Comptoir Belge Congolais de Matériaux (Belcoma). — Société congolaise à responsabilité limitée :

Modifications aux statuts. — Approbation 303

Crédit Agricole d'Afrique. — Société congolaise à responsabilité limitée :

Statuts. — Autorisation 80

Crédit Belgo Congolais (Credbelco). — Société congolaise à responsabilité limitée :

Prorogation de la Société Congolaise des Etablissements Barman. — Modifications aux statuts. — Autorisation 322

Pages.

Cultures et Entreprises au Kivu. — Société congolaise à responsabilité limitée :
Statuts. — Autorisation 48
Entreprises Congolaises (Entrepon). — Société congolaise à responsabilité limitée :
Modifications aux statuts. — Approbation 53
Etablissements Bernasconi. — Société congolaise par actions à responsabilité limitée :
Modifications aux statuts. — Approbation 497
Etablissements Congolais Gillespie. — Société congolaise à responsabilité limitée :
Statuts. — Autorisation 302
Etudes et Plantations au Kivu (E. P. K.). — Société congolaise à responsabilité limitée :
Statuts. — Autorisation 524
Expansion Coloniale Belge (Excobel). — Société congolaise à responsabilité limitée :
Statuts. — Autorisation 323
Financière et Immobilière Belgo Congolaise. — Société congolaise à responsabilité limitée :
Statuts. — Autorisation 301
France-Congo. — Société congolaise à responsabilité limitée :
Modifications aux statuts. — Approbation 380
Grandes Boulangeries Africaines. — Société congolaise à responsabilité limitée :
Statuts. — Autorisation 499
Huileries et Raffineries Africaines. — Société congolaise à responsabilité limitée :
Statuts. — Autorisation 303
La Foncière Immobilière Coloniale (Fonico). — Société congolaise à responsabilité limitée :
Modifications aux statuts. — Approbation 564
La Kabira. — Société congolaise à responsabilité limitée :
Statuts. — Autorisation 301
Les Exploitations Brock au Kivu (Brockivu). — Société congolaise à responsabilité limitée :
Modifications aux statuts. — Approbation 434
Papageo (Etablissements Papazoglakis et Georghiou). — Société congolaise à responsabilité limitée :
Modifications aux statuts. — Approbation 82
Plantations de la Loashi (Planoa). — Société congolaise à responsabilité limitée :
Statuts. — Autorisation 526
Plantations du Congo Oriental. — Société congolaise à responsabilité limitée :
Modifications aux statuts. — Approbation 269
Savonneries et Huileries du Katanga (Savkat). — Société congolaise à responsabilité limitée :
Statuts. — Autorisation 53
Société Africaine de Traitement, de Distillation et de Recherches de Combustibles (Traidiscom). — Société congolaise à responsabilité limitée :
Modifications aux statuts. — Approbation 434
Société anonyme d'Entreprises Commerciales au Congo Belge (Sedec). — Voir Régime foncier : Terres.
Société Anonyme des Pétroles au Congo :
Terres. — Convention conclue le 25 septembre 1928 22
Société Auxiliaire Agricole du Kivu (S. A. A. K.) (voir B. O. 1re partie p. 592).
Société Belge de Recherches Minières en Afrique (Remina). — Société congolaise à responsabilité limitée :
Modifications aux statuts. — Approbation 79, 565
Société Coloniale de Matériaux et d'Entreprises (Socoma) :
Concession d'un terrain de 271 hectares 60 ares, sis près de Maluku 253
Société Commerciale et Financière Congolaise. — Société congolaise à responsabilité limitée :
Modifications aux statuts. — Approbation 322

Pages.

Société Commerciale, Financière et Agricole du Ruanda (Socofina). — Société congolaise à responsabilité limitée :

Modifications aux statuts. — Approbation 499

Société Congolaise des Etablissements Barman (voir Crédit Belgo Congolais (Credbelco).

Société Congolaise des Pétroles Shell. — Société congolaise à responsabilité limitée :

Statuts. — Autorisation 266

Société Cotonnière du Nepoko. — Société congolaise à responsabilité limitée :

Modifications aux statuts. — Approbation 496

Société de Colonisation Agricole au Mayumbe. — Société congolaise à responsabilité limitée :

Modifications aux statuts. — Approbation 52

Société de Plantation et d'Exploitation de l'Elaeis au Kasai (Plantexel). — Société congolaise à responsabilité limitée :

Modifications aux statuts. — Approbation 497

Société de Transport et de Commerce en Afrique (Tracoma). — Société congolaise à responsabilité limitée :

Statuts. — Autorisation 379

Société de Transports par Trains Fluviaux au Congo (Trafluco). — Société congolaise à responsabilité limitée :

Statuts. — Autorisation 379

Société des Bois et Produits du Mayumbe : Société congolaise à responsabilité limitée :

Modifications aux statuts. — Approbation 324

Société des Chemins de Fer au Kivu. — Société congolaise à responsabilité limitée :

Statuts. — Autorisation 435

Société des Chemins de Fer Léopoldville Katanga-Dilolo. — (Voir : Ports).

Société des Entreprises et Plantations Alwin Vendelmans (Venplanta). — Société congolaise à responsabilité limitée :

Statuts. — Autorisation 267

Société des Frigorifères du Congo. — Société congolaise à responsabilité limitée :

Convention du 26 septembre 1929. — Approbation 561

Société des Mines de Fer de Kasumbalesa. — Société congolaise à responsabilité limitée :

Modification de la dénomination sociale en « Société d'Exploitation et de Recherches Minières au Katanga (Sermikat). — Modifications aux statuts. — Approbation. . 324

Société des Mines d'Or de Kilo-Moto (voir Ports).

Société des Transports Fluviaux Rapides au Congo Belge (Sotranco). — Société congolaise à responsabilité limitée :

Convention 318

Statuts. — Autorisation 498

Société d'Exploitation au Congo Oriental (Exagor). — Société congolaise à responsabilité limitée :

Statuts. — Autorisation 268

Société d'Exploitation et de Recherches Minières au Katanga (Sermikat) (voir Société des Mines de Fer de Kasumbalesa).

Société Equatoriale Congolaise Lulonga-Ikelemba :

Terres. — Contrat de vente conclu le 10 août 1928. — Approbation 20

Société Financière des Cafés. — Société congolaise à responsabilité limitée :

Statuts. — Autorisation 300

Société Foncière Coloniale Belge (Foncobel). — Société congolaise à responsabilité limitée :

Statuts. — Autorisation 436

Pages.

Société Forestière et Commerciale du Congo Belge. — Société congolaise à responsabilité limitée :

Modifications aux statuts. — Approbation 47

Société Générale d'Entreprises Commerciales et Agricoles en Afrique (Sogeaf). — Société congolaise à responsabilité limitée :

Modifications aux statuts. — Approbation 446

Société Générale des Forces Hydro-Electriques du Katanga (Sogefor). — Société congolaise à responsabilité limitée :

Modifications aux statuts. — Approbation 494

Société Générale Industrielle et Chimique du Katanga (Sogechim). — Société congolaise à responsabilité limitée :

Statuts. — Autorisation 526

Société Générale Uele-Ituri (Soguri). — Société congolaise à responsabilité limitée :

Statuts. — Autorisation 267

Société Immobilière au Kivu (Simak). — Société congolaise à responsabilité limitée :

Statuts. — Autorisation 566

Société Immobilière, Commerciale et Agricole du Congo Belge (Sica). — Société congolaise à responsabilité limitée :

Modifications aux statuts. — Approbation 446

Société Minière de la Lueta (voir Mines).

Société Minière du Beceka (voir Régime foncier et Mines).

Société Minière du Ruvuvu. — Société congolaise à responsabilité limitée :

Statuts. — Autorisation 302

Société Plantations du Tanganyika (Platanga). — Société congolaise à responsabilité limitée:

Convention conclue le 13 avril 1929 367

Société pour l'Importation de Produits Africains (Simpa). — Société congolaise à responsabilité limitée :

Modifications aux statuts. — Approbation 269

Société Textile Africaine (Texaf). — Société congolaise à responsabilité limitée :

Modifications aux statuts. — Approbation 80

Terres. — Convention conclue le 27 octobre 1928 avec le Gouvernement du Ruanda-Urundi. — Approbation 225

Symaf (Syndicat Minier Africain). — Société congolaise à responsabilité limitée :

Statuts. — Autorisation 81

Syndicat des Tabacs du Congo Belge et du Ruanda-Urundi (Tabarudi). — Société congolaise à responsabilité limitée :

Statuts. — Autorisation 435

Syndicat d'Etudes et d'Entreprises au Congo (Synkin). — Société Anonyme :

Convention 313

Union Nationale des Transports Fluviaux :

Concession d'un terrain de 710 Ha à Binza 250

Socofina (voir Sociétés civiles et commerciales : Société Commerciale, Financière et Agricole du Ruanda).

Socoma (voir Sociétés civiles et commerciales : Société Coloniale de Matériaux et d'Entreprises).

Sofrigo (voir Sociétés civiles et commerciales : Société des Frigorifères du Congo).

Sogeaf (voir Sociétés civiles et commerciales : Société Générale d'Entreprises Commerciales et Agricoles en Afrique).

Sogechim (voir Sociétés civiles et commerciales : Société Générale Industrielle et Chimique du Katanga).

Sogefor (voir Sociétés civiles et commerciales : Société Générale des Forces Hydro-Electriques du Katanga).

Pages.

Soguri (voir Sociétés civiles et commerciales : Société Générale Uele-Ituri).

Sotranco (voir Sociétés civiles et commerciales : Société des Transports Fluviaux Rapides au Congo Belge).

Symaf (voir Sociétés civiles et commerciales : Syndicat Minier Africain).

Syndicat des Transports par trains fluviaux au Congo. — Convention 238

Syndicat d'Etudes du Bas-Congo :

Approbation 73

Synkin (Syndicat d'Etudes et d'Entreprises au Congo) :

Convention 313

T

Tabarudi (voir Sociétés civiles et commerciales : Syndicat des Tabacs du Congo Belge et du Ruanda-Urundi).

Terres (voir Régime foncier).

Texaf (voir Sociétés civiles et commerciales : Société Textile Africaine).

Tracoma (voir Sociétés civiles et commerciales : Société de Transport et de Commerce en Afrique).

Trafluco (voir Sociétés civiles et commerciales : Société des Transports par Trains Fluviaux au Congo).

Traidiscom (voir Sociétés civiles et commerciales : Société Africaine de Traitement, de Distillation et de Recherches de Combustibles).

Transkat (voir Sociétés civiles et commerciales : Compagnie Générale de Transports au Katanga).

Transports :

Convention conclue entre la Colonie et la Société des Transports Fluviaux Rapides au Congo Belge. — Approbation 318

Convention conclue entre la Colonie et le Syndicat des Transports par trains fluviaux au Congo. — Approbation 238

Travaux extraordinaires de chargement et de déchargement. — Indemnité de surveillance . . . 299

U

Unatra (voir Sociétés civiles et commerciales : Union Nationale des Transports Fluviaux).

Urundi (voir Ruanda).

V

Venplanta (voir Sociétés civiles et commerciales : Société des Entreprises et Plantations Alwin Vendelmans).

Vermeersch (Jean) (voir Régime foncier : Terres).

Ambtelijk blad van den Belgischen Congo

ALPHABETISCHE INHOUDSTAFEL

1929

2de DEEL

A

Bladz.

Agrundi (zie burgerlijke- en handelsvennootschappen : Compagnie Agricole Urundi).

« Anciens établissements Puppa et Sabbe » (zie burgerlijke- en handelsvennootschappen).

B

Bamboli (zie burgerlijke en handelsvennootschappen : Bamboli Cultuur Maatschappij).

Baptiste (L.) (zie Grondstelsel : gronden).

Bayona (Raoul) (Mijnvergunning) 121

Belcoma (zie burgerlijke- en handelsvennootschappen : « Comptoir Belge Congolais de Matériaux).

Belgo-Coloniale (zie burgerlijke- en handelsvennootschappen).

Bijzonder Comiteit van Katanga (zie ook grondstelsel : gronden) :

Benoemingen 50, 219

Brasserie de Leopoldville (zie burgerlijke- en handelsvennootschappen).

Brasseries du Katanga (zie burgerlijke- en handelsvennootschappen).

Brockivu (zie burgerlijke- en handelsvennootschapppen : « Les exploitations Brock », au Kivu).

Buitengewone ladings- en lossingswerken. — Toezichtsvergoeding 299

Burgerlijke- en handelsvennootschappen :

« Anciens Etablissements Puppa et Sabbe ». — Congoleesche vennootschap met beperkte verantwoordelijkheid.

Wijzigingen aan de standregelen. — Goedkeuring 495

Bamboli Cultuur maatschappij (Bamboli). — Congoleesche vennootschap met beperkte verantwoordelijkheid. — Statuten. — Machtiging 564

« Belgo Coloniale » (Handel, Nijverheid, Mijnen, Landbouw). — Congoleesche vennootschap met beperkte verantwoordelijkheid. — Wijzigingen aan de standregelen. — Goedkeuring 567

« Brasserie de Léopoldville ». — Congoleesche vennootschap met beperkte verantwoordelijkheid. — Wijzigingen aan de standregelen. — Goedkeuring 325

Gronden. — Erfpacht op 28 Januari 1929, gesloten 476

Bladz.

Brasseries du Katanga. — Congoleesche vennootschap op aandeelen met beperkte verantwoordelijkheid :
Wijziging aan de standregelen. — Goedkeuring 495
Caefa (Compagnie Africaine d'Exploitations Forestières et Agricoles) :
Wijziging aan de Standregelen. — Goedkeuring 46
« Chantiers et Cultures au Kivu (Chaki) ». — Congoleesche vennootschap met beperkte verantwoordelijkheid) :
Standregelen. — Machtiging 445
Chantier Naval et Industriel du Congo. — Congoleesche vennootschap met beperkte verantwoordelijkheid :
Wijziging aan de Standregelen. — Goedkeuring 46
Gronden : Vergunning te Leopoldville 415
Compagnie Agricole de l'Urundi (Agrundi). — Congoleesche vennootschap met beperkte verantwoordelijkheid :
Standregelen. — Machtiging 498
Compagnie Belge de Boucheries et d'Alimentation au Congo (Cobalco). — Congoleesche vennootschap met beperkte verantwoordelijkheid :
Standregelen. — Machtiging 300
Compagnie Commerciale et Agricole du Tanganika (Catanika). — Congoleesche vennootschap met beperkte verantwoordelijkheid :
Standregelen. — Machtiging 82
Compagnie Congolaise des Cafés (Cafco). — Congoleesche vennootschap met beperkte verantwoordelijkheid :
Wijzigingen aan de Standregelen. — Goedkeuring 47, 81
Compagnie Cotonnière Congolaise (Cotonco). — Congoleesche vennootschap met beperkte verantwoordelijkheid :
Vergunning met pacht van eenen voor nijverheid bestemden grond bij Swanga gelegen 62
Wijzigingen aan de standregelen. — Goedkeuring 433
Gronden. — Overeenkomst gesloten op 11 Juli 1927 473
Compagnie Cotonnière de l'Afrique Orientale (Cotafor). — Congoleesche vennootschap met beperkte verantwoordelijkheid :
Wijzigingen aan de Standregelen. — Goedkeuring 48
Compagnie de la Ruzizi. — Congoleesche vennootschap met beperkte verantwoordelijkheid :
Wijzigingen aan de standregelen. — Goedkeuring 83
Compagnie de l'Ituri. — Congoleesche vennootschap op aandeelen met beperkte verantwoordelijkheid :
Wijziging aan de Standregelen. — Goedkeuring. 496
Compagnie de l'Uele. — Congoleesche vennootschap met beperkte verantwoordelijkheid :
Standregelen. — Machtiging 265
Wijzigingen aan de Standregelen. — Goedkeuring 524
Compagnie des Cafés du Congo Belge (Conaco). — Congoleesche vennootschap met beperkte verantwoordelijkheid :
Standregelen. — Machtiging 266
Compagnie du chemin de fer du Katanga. — Congoleesche vennootschap met beperkte verantwoordelijkheid :
Overeenkomst betrekkelijk de Haven van Bukama 372
Wijziging aan de Standregelen. — Goedkeuring 380
Compagnie du Congo Belge :
Afstand van twee gronden te Wangata gelegen 28
Gronden. — Overeenkomst gesloten den 24ª Januari 1929 tusschen de Kolonie Belgisch-Congo en de « Compagnie du Congo Belge ». 296

Bladz.

Compagnie du Lubilash. — Congoleesche vennootschap met beperkte verantwoordelijkheid :
Wijzigingen aan de Standregelen. — Goedkeuring 525

Compagnie Foncière du Katanga. — Congoleesche vennootschap met beperkte verantwoordelijkheid :
Wijzigingen aan de Standregelen. — Goedkeuring 565

Compagnie Générale de l'Equateur (Cogequator). — Congoleesche vennootschap met beperkte verantwoordelijkheid :
Wijzigingen aan de standregelen. — Goedkeuring. 83, 323

Compagnie Générale de Transports au Katanga (Transkat). — Congoleesche vennootschap met beperkte verantwoordelijkheid :
Standregelen. — Machtiging 527

Compagnie Générale pour Favoriser le Développement du Commerce, de l'Industrie et des Mines :
Wijzigingen aan de standregelen. — Goedkeuring 566

Compagnie Industrielle des Bois du Mayumbe (Ciboma). — Congoleesche vennootschap met beperkte verantwoordelijkheid :
Wijzigingen aan de Standregelen. — Goedkeuring 525

Compagnie Industrielle des Bois et Plantations du Kasai (Ciboplanka). — Congoleesche vennootschap met beperkte verantwoordelijkheid :
Standregelen. — Machtiging 268

Compagnie Sucrière Congolaise. — Congoleesche vennootschap met beperkte verantwoordelijkheid :
Wijzigingen aan de Standregelen. — Goedkeuring 445

Comptoir Belge Congolais de Matériaux (Belcoma). — Congoleesche vennootschap met beperkte verantwoordelijkheid :
Wijzigingen aan de Standregelen. — Goedkeuring 303

Crédit Agricole d'Afrique. — Vennootschap met beperkte verantwoordelijkheid :
Standregelen. — Machtiging 80

Crédit Belgo Congolais (Credbelco). — Congoleesche vennootschap met beperkte verantwoordelijkheid :
Verlenging van de vennootschap « Société Congolaise des Etablissements Barman. — Wijzigingen aan de Standregelen. — Machtiging 322

Cultures et Entreprises au Kivu. — Congoleesche vennootschap met beperkte verantwoordelijkheid :
Standregelen. — Machtiging 48

Entreprises Congolaises (Entrepon). — Congoleesche vennootschap met beperkte verantwoordelijkheid :
Wijzigingen aan de standregelen. — Goedkeuring 53

Etablissements Bernasconi. — Congoleesche vennootschap op aandeelen met beperkte verantwoordelijkheid :
Wijzigingen aan de standregelen. — Goedkeuring 497

Etablissements Congolais Gillespie. — Congoleesche vennootschap met beperkte verantwoordelijkheid :
Standregelen. — Machtiging 302

Etudes et Plantations au Kivu (E. P. K.). — Congoleesche vennootschap met beperkte verantwoordelijkheid :
Standregelen. — Machtiging 524

Expansion Coloniale Belge (Excobel). — Congoleesche vennootschap met beperkte verantwoordelijkheid :
Standregelen. — Machtiging 323

Financière et Immobilière Belgo Congolaise. — Congoleesche vennootschap met beperkte verantwoordelijkheid :

Bladz.

Standregelen. — Machtiging 301

France-Congo. — Congoleesche vennootschap met beperkte verantwoordelijkheid :

Wijzigingen aan de standregelen. — Goedkeuring 380

Grandes Boulangeries Africaines. — Congoleesche vennootschap met beperkte verantwoordelijkheid :

Standregelen. — Machtiging 499

Huileries et Raffineries Africaines. — Congoleesche vennootschap met beperkte verantwoordelijkheid :

Standregelen. — Machtiging 303

La Foncière Immobilière Coloniale (Fonico). — Congoleesche vennootschap met beperkte verantwoordelijkheid :

Wijzigingen aan de standregelen. — Goedkeuring 564

La Kabira. — Congoleesche vennootschap met beperkte verantwoordelijkheid :

Standregelen. — Machtiging 301

Les Exploitations Brock au Kivu (Brockivu). — Congoleesche vennootschap met beperkte verantwoordelijkheid :

Wijziging aan de Standregelen. — Goedkeuring 434

Papageo (Etablissements Papazoglakis et Georghiou). — Congoleesche vennootschap met beperkte verantwoordelijkheid :

Wijzigingen aan de Standregelen. — Goedkeuring 82

Plantations de la Loashi (Planoa). — Congoleesche vennootschap met beperkte verantwoordelijkheid :

Standregelen. — Goedkeuring 526

Plantations du Congo Oriental. — Congoleesche vennootschap met beperkte verantwoordelijkheid :

Wijzigingen aan de Standregelen. — Goedkeuring 269

Savonneries et Huileries du Katanga (Savkat). — Congoleesche vennootschap met beperkte verantwoordelijkheid :

Standregelen. — Goedkeuring 53

Société Africaine de Traitement, de Distillation et de Recherches de Combustibles (Traidiscom). — Congoleesche vennootschap met beperkte verantwoordelijkheid :

Wijzigingen aan de Standregelen. — Goedkeuring 434

Société anonyme d'Entreprises Commerciales au Congo Belge (Sedec). — zie grondstelsel : Gronden.

Société Anonyme des Pétroles au Congo :

Gronden. — Overeenkomst gesloten op 25 September 1928 22

Société Auxiliaire Agricole du Kivu (S. A. A. K.) (zie A. Bl. 1ste deel bladz. 592).

Société Belge de Recherches Minières en Afrique (Remina). — Congoleesche vennootschap met beperkte verantwoordelijkheid :

Wijzigingen aan de Standregelen. — Goedkeuring 79, 565

Société Coloniale de Materiaux et d'Entreprises (Socoma) :

Vergunning van eenen grond van 271 hectaren 60 aren, bij Maluk gelegen 253

Société Commerciale et Financière Congolaise. — Congoleesche vennootschap met beperkte verantwoordelijkheid :

Wijzigingen aan de Standregelen. — Goedkeuring 322

Société Commerciale, Financière et Agricole du Ruanda (Socofina) : — Congoleesche vennootschap met beperkte verantwoordelijkheid :

Wijzigingen aan de Standregelen. — Goedkeuring 499

Société Congolaise des Etablissements Barman (zie Crédit Belgo-Congolais) (Credbelco).

Société Congolaise des Pétroles Shell. — Congoleesche vennootschap met beperkte verantwoordelijkheid :

Bladz.

Standregelen. — Machtiging 266

Société Cotonnière du Nepoko. — Congoleesche vennootschap met beperkte verantwoordelijkheid :

Wijziging aan de standregelen. — Goedkeuring 496

Société de Colonisation Agricole au Mayumbe. — Congoleesche vennootschap met beperkte verantwoordelijkheid :

Wijziging aan de standregelen. — Goedkeuring 52

Société de Plantation et d'Exploitation de l'Elaeis au Kasai (Plantexel). — Congoleesche vennootschap met beperkte verantwoordelijkheid :

Wijzigingen aan de Standregelen. — Goedkeuring 497

Société de Transport et de Commerce en Afrique (Tracoma). — Congoleesche vennootschap met beperkte verantwoordelijkheid :

Standregelen. — Machtiging 379

Société de Transports par trains Fluviaux au Congo (Trafluco). — Congoleesche vennootschap met beperkte verantwoordelijkheid :

Standregelen. — Machtiging 379

Société des Bois et Produits du Mayumbe. — Congoleesche vennootschap met beperkte verantwoordelijkheid :

Wijzigingen aan de Standregelen. — Goedkeuring 324

Société des chemins de Fer au Kivu. — Congoleesche vennootschap met beperkte verantwoordelijkheid:

Standregelen. — Goedkeuring 435

Société des chemins de fer Léopoldville Katanga-Dilolo. — (zie Havens).

Société des Entreprises et Plantations Alwin Vendelmans (Venplanta). — Congoleesche vennootschap met beperkte verantwoordelijkheid :

Standregelen. — Machtiging 267

Société des Frigorifères du Congo. — Congoleesche vennootschap met beperkte verantwoordelijkheid :

Overeenkomst van 26 September 1929. — Goedkeuring 561

« Société des Mines de Fer de Kasumbalesa ». — Congoleesche vennootschap met beperkte verantwoordelijkheid :

Wijziging der maatschappelijke benaming in : « Société d'Exploitation et de Recherches Minières au Katanga (Sermikat) ». — Wijzigingen aan de standregelen. — Goedkeuring 324

Société des Mines d'Or de Kilo-Moto (zie Havens).

Société des Transports Fluviaux Rapides au Congo Belge (Sotranco). — Congoleesche vennootschap met beperkte verantwoordelijkheid :

Overeenkomst 318

Standregelen. — Machtiging 498

Société d'Exploitation au Congo Oriental (Exagor). — Congoleesche vennootschap met beperkte verantwoordelijkheid :

Standregelen. — Machtiging 268

Société d'Exploitation et de Recherches Minières au Katanga (Sermikat) (zie « Société des Mines de Fer de Kasumbalesa).

Société Equatoriale Congolaise Lulonga-Ikelemba :

Gronden. — Verkoopcontract gesloten op 10 Augustus 1928. — Goedkeuring. 20

Société Financière des Cafés. — Congoleesche vennootschap met beperkte verantwoordelijkheid :

Standregelen. — Machtiging 300

Société Foncière Coloniale Belge (Foncobel). — Congoleesche vennootschap met beperkte verantwoordelijkheid :

Standregelen. — Machtiging 436

Bladz.

Société Forestière et commerciale du Congo-Belge. — Congoleesche vennootschap met beperkte verantwoordelijkheid :

Wijzigingen aan de Standregelen. — Goedkeuring 47

Société Générale d'Entreprises Commerciales et Agricoles en Afrique (Sogeaf). — Congoleesche vennootschap met beperkte verantwoordelijkheid :

Wijzigingen aan de standregelen. — Goedkeuring 446

Société Générale des Forces Hydro-Electriques du Katanga (Sogefor). — Congoleesche vennootschap met beperkte verantwoordelijkheid :

Wijzigingen aan de Standregelen. — Goedkeuring 494

Société Générale Industrielle et Chimique du Katanga (Sogechim). — Congoleesche vennootschap met beperkte verantwoordelijkheid :

Standregelen. — Machtiging 526

Société Générale Uele-Ituri (Soguri). — Congoleesche vennootschap met beperkte verantwoordelijkheid :

Standregelen. — Machtiging 267

Société Immobilière au Kivu (Simak). — Congoleesche vennootschap met beperkte verantwoordelijkheid :

Standregelen. — Machtiging 566

Société Immobilière Commerciale et Agricole du Congo Belge (Sica). — Congoleesche vennootschap met beperkte verantwoordelijkheid :

Wijzigingen aan de standregelen. — Goedkeuring 446

Société Minière de la Lueta (zie Mijnen).

Société Minière du Beceka (zie Grondstelsel en Mijnen).

Société Minière du Ruvuvu. — Congoleesche vennootschap met beperkte verantwoordelijkheid:

Standregelen. — Goedkeuring 302

Société Plantations du Tanganyika (Plantanga). — Congoleesche vennootschap met beperkte verantwoordelijkheid :

Overeenkomst gesloten op 13 April 1929 367

Société pour l'Importation de Produits Africains (Simpa). — Congoleesche vennootschap met beperkte verantwoordelijkheid :

Wijzigingen aan de standregelen. — Goedkeuring 269

Société Textile Africiane (Texaf). — Congoleesche vennootschap met beperkte verantwoordelijkheid :

Wijzigingen aan de standregelen. — Goedkeuring 80

Gronden. — Overeenkomst gesloten op 27n October 1928 met het Beheer van Ruanda-Urundi. — Goedkeuring 225

Symaf (Syndicat Minier Africain). — Congoleesche vennootschap met beperkte verantwoordelijkheid :

Standregelen. — Machtiging 81

Syndicat des Tabacs du Congo Belge et du Ruanda-Urundi (Tabarudi). — Congoleesche vennootschap met beperkte verantwoordelijkheid :

Standregelen. — Machtiging 435

Syndicat d'Etudes et d'Entreprises au Congo (Synkin). — Naamlooze vennootschap :

Overeenkomst 313

Union Nationale des Transports Fluviaux :

Vergunning van eenen grond van 710 Ha te Binza 250

Socofina (zie burgerlijke- en handelsvennootschappen : Société Commerciale, Financière et Agricole du Ruanda).

Socoma (zie burgerlijke- en handelsvennootschappen : « Société Coloniale de Matériaux et d'Entreprises »).

Bladz.

Sofrigo (zie burgerlijke- en handelsvennootschappen : « Société des Frigorifères du Congo).

Sogeaf (zie burgerlijke- en handelsvennootschappen : Société Générale d'Entreprises Commerciales et Agricoles en Afrique).

Sogechim (zie burgerlijke- en handelsvennootschappen : Société Générale Industrielle et Chimique du Katanga).

Sogefor (zie burgerlijke- en handelsvennootschappen : Société Générale des Forces Hydro-Electriques du Katanga).

Soguri (zie burgerlijke- en handelsvennootschappen : Société Générale Uele-Ituri).

Sotranco (zie burgerlijke- en handelsvennootschappen : Société des Transports Fluviaux Rapides au Congo Belge).

Symaf (zie burgerlijke- en handelsvennootschappen : Syndicat Minier Africain).

Syndicat des Transports par trains fluviaux au Congo :

Overeenkomst 238

Syndicat d'Etudes du Bas-Congo :

Goedkeuring 73

Synkin (Syndicat d'Etudes et d'Entreprises au Congo) :

Overeenkomst 313

Burgerlijk rechtspersoonlijkheid (zie Godsdienstige zendingen).

C

Caefa (Compagnie Africaine d'Exploitations Forestières et Agricoles) (zie burgerlijke- en handelsvennootschappen).

Cafco (zie burgerlijke- en handelsvennootschappen « Compagnie congolaise des cafés).

Catanika (zie burgerlijke- en handelsvennootschappen : « Compagnie Commerciale et Agricole du Tanganika).

Chaki (zie burgerlijke- en handelsvennootschappen : Chantiers et Cultures au Kivu).

Chantiers et Cultures au Kivu (zie burgerlijke- en handelsvennootschappen).

Chantier Naval et Industriel du Congo (zie burgerlijke- en handelsvennootschappen).

Ciboma (zie burgerlijke en handelsvennootschappen) (Compagnie Industrielle des Bois du Mayumbe).

Ciboplanka (zie burgerlijke- en handelsvennootschappen : — Compagnie Industrielle des Bois et Plantations du Kasai).

Cobalco (zie burgerlijke- en handelsvennootschappen : Compagnie Belge de Boucheries et d'Alimentation au Congo).

Cogequator (zie burgerlijke- en handelsvennootschappen : Compagnie Générale de l'Equateur).

Commissie voor de Bescherming der Inboorlingen :

Verslag aan den Koning. — Ve zittijd 84

Verslag aan den Koning van de ondercommissie van Katanga voor de bescherming der inboorlingen 326

Compagnie Africaine d'Exploitation Forestières et Agricoles (zie burgerlijke- en handelsvennootschappen : Caefa).

Compagnie Agricole de l'Urundi (zie burgerlijke- en handelsvennootschappen).

Compagnie Belge de Boucheries et d'Alimentation au Congo (Cobalco) (zie burgerlijke- en handelsvennootschap).

Compagnie Commerciale Belgo-Africaine (zie grondstelsel. — Gronden).

Compagnie Commerciale et Agricole du Tanganika (Catanika) (zie burgerlijke- en handelsvennootschappen).

Compagnie Congolaise des Cafés (Cafco) (zie burgerlijke- en handelsvennootschappen).

Compagnie Cotonnière Congolaise (zie burgerlijke- en handelsvennootschappen).

Compagnie Cotonnière de l'Afrique Orientale (Cotafor) (zie burgerlijke- en handelsvennootschappen).

Compagnie de la Ruzizi (zie burgerlijke- en handelsvennootschappen).

Compagnie de l'Ituri (zie burgerlijke- en handelsvennootschappen).

Compagnie de l'Uele (zie burgerlijke- en handelsvennootschappen).

Compagnie des Cafés du Congo-Belge (Conaco) (zie burgerlijke- en handelsvennootschappen).

Compagnie du Chemin de fer du Katanga (zie burgerlijke- en handelsvennootschappen).

Compagnie du Congo Belge (zie burgerlijke- en handelsvennootschappen).

Compagnie du Kivu (zie Grondstelsel : Gronden).

Compagnie du Lubilash (zie burgerlijke- en handelsvennootschappen).

Compagnie Foncière du Katanga (zie burgerlijke en handelsvennootschappen).

Compagnie Générale de l'Equateur (Cogequator) (zie burgerlijke- en handelsvennootschappen).

Compagnie Générale de Transports au Katanga (zie burgerlijke- en handelsvennootschappen).

Compagnie Générale pour Favoriser le Développement du Commerce de l'Industrie et des Mines (zie burgerlijke- en handelsvennootschappen).

Compagnie Industrielle des Bois et Plantations du Kasai (zie burgerlijke- en handelsvennootschappen).

Compagnie Sucrière Congolaise (zie burgerlijke- en handelsvennootschappen).

Comptoir Belge Congolais de Matériaux (Belcoma) (zie burgerlijke- en handelsvennootschappen).

Conaco (zie burgerlijke- en handelsvennootschappen : Compagnie des cafés du Congo Belge).

Cotafor (zie burgerlijke en handelsvennootschappen « Compagnie Cotonnière de l'Afrique Orientale).

Cotonco (zie Compagnie Cotonnière Congolaise).

Coulon E. (zie Mijnen).

Credbelco (zie burgerlijke- en handelsvennootschappen : Crédit Belgo-Congolais).

Crédit Agricole d'Afrique (zie burgerlijke- en handelsvennootschappen).

Crédit Belgo-Congolais (Credbelco) (zie burgerlijke- en handelsvennootschappen).

Cultures et Entreprises au Kivu (zie burgerlijke en handelsvennootschappen).

D

Douanen (zie ook 1ste deel van het A. B.) :

Buitengewone ladings- en lossingswerken. — Toezichtsvergoeding 299

E

Eereteekens (zie Orden en eervolle onderscheidingen).

Entreprise Congolaise (Entrepon) (zie burgerlijke en handelsvennootschappen).

E. P. K. (zie burgerlijke- en handelsvennootschappen : « Etudes et Plantations au Kivu).

Etablissements Bernasconi (zie burgerlijke- en handelsvennootschappen).

Etablissements Congolais Gillespie (zie burgerlijke- en handelsvennootschappen).

Etablissements Papazoglakis et Georghiou (zie burgerlijke- en handelsvennootschappen : « Papageo »).

Etudes et Plantations au Kivu (zie burgerlijke- en handelsvennootschappen).

Exagor (zie burgerlijke- en handelsvennootschappen : Société d'Exploitation au Congo Oriental).

Excobel (zie burgerlijke- en handelsvennootschappen : « Expansion Coloniale Belge).

F

Financière et Immobilière Belgo Congolaise (zie burgerlijke- en handelswetenschappen).

Foncobel (zie burgerlijke- en handelsvennootschappen : « Société Foncière Coloniale, Belge).

Bladz.

Fonico (zie burgerlijke- en handelsvennootschappen : La Foncière Immobilière Coloniale).
France-Congo (zie burgerlijke- en handelsvennootschappen).

G

Gerecht :

Gerechtelijk personeel :

Ontslagnemingen. — Benoemingen 42, 58, 221, 298, 308, 439, 491

Godsdienstige zendingen (zie ook grondstelsel. — Gronden).

Burgerlijke rechtspersoonlijkheid :

Genootschap « Eglises libres de Norvège » :

Genootschap der Kamunnikessen van het Heilig-Graf 51

Genootschap der Kloosterzusters Missionarissen van Onze Lieve Vrouw van Afrika van het Apostolisch Vicariaat van Urundi. 492

Congregatie der Benedictinnen Missionarissen 492

De Nederduitsche Gereformeerde Kerk 224

« Ruanda Général and Medical Mission Auxiliary of the Church Missionary Society of London » 523

Afrikaansche Missiën der Witte Paters van Urundi 79

Zusters van Heilige-Maria van Namen 52

Zusters Dominicanessen Missionarissen van Brugge 375

Zusters Dominicanessen-Missionarissen van Fichermont-Waterloo 317

Zusters Missionarissen van Onze-Lieve-Vrouw van Afrika (Witte Zusters van Opper-Congo) 523

Goethals, Jan (zie overeenkomsten).

Grandes Boulangeries Africaines (zie burgerlijke- en handelsvennootschappen).

Gronden (zie Grondstelsel).

Grondstelsel :

Gronden :

Erfpacht op 28 Januari 1929 gesloten met de vennootschap : « Brasserie de Leopoldville ». — Goedkeuring 476

Kostelooze afstand aan de « Société des Missionnaires du Sacré Cœur » van een grond, hebbende eene oppervlakte van 200 hectaren te Boende gelegen. — Goedkeuring . . 25

Afstand aan de « Compagnie du Congo Belge » van twee gronden te Wangata gelegen. — Goedkeuring 28

Kostelooze afstand aan de « *Disciples of Christ Congo Mission* » van eenen grond, hebbende eene oppervlakte van 50 aren, te Wafania gelegen. — Goedkeuring 30

Kostelooze afstand aan de « Disciples of Christ Congo Mission » van eenen grond, hebbende eene oppervlakte van ongeveer 55 hectaren, te Bolenge gelegen. — Goedkeuring 32

Kostelooze afstand aan de « Katholieke Zending der Paters Franciskanen », van eenen grond, hebbende eene oppervlakte van 1060 hectaren, te Kanzenze gelegen. — Goedkeuring 35

Kostelooze afstand aan de « Mission des Révérendes Sœurs de la Charité de Gand » van een domein grond hebbende eene oppervlakte van 5 Ha 66 aren 58 ca 77/100 te Kimpese gelegen. — Goedkeuring 65

Kostelooze afstand door het Bijzonder Comiteit van Katanga aan de « Congrégation Israélite du Katanga » van eenen stedelijken grond, hebbende eene oppervlakte van 1 Ha 7 aren 10 ca te Elisabethville gelegen. — Goedkeuring 71

Kostelooze afstand aan de « Société des Missionnaires du Sacré-Cœur », van eenen grond, hebbende eene oppervlakte van 50 hectaren te Wafania gelegen. — Goedkeuring. 234

Bladz.

Kostelooze afstand door het Bijzonder Comiteit van Katanga aan de « Congo Mission Conference of the Methodist Episcopal Church » van eenen grond van 35 hectaren 20 aren te Kabongo gelegen. — Goedkeuring 309

Afstand aan den heer Maes, Armandus, van eenen grond van 200 hectaren te Mambutu gelegen. — Goedkeuring 407

Kostelooze afstand aan de Congregatie der Dominicanen van eenen grond, hebbende een oppervlakte van 4 hectaren te Nyangara gelegen. — Goedkeuring 410

Kostelooze afstand aan de « Baptist Missionary Society Corporation » van eenen grond, hebbende eene oppervlakte van 25 hectaren te Dembo (Neder-Congo) gelegen. — Goedkeuring 412

Afstand aan den heer Maes, Lodewijk, van eenen grond van 500 hectaren te Maluku gelegen. — Goedkeuring 426

Kostelooze afstand aan de Congregatie der Zendelingen van Scheut van eenen stedelijken grond, hebbende eene oppervlakte van 28 hectaren, te Bumba gelegen. — Goedkeuring 428

Kostelooze afstand aan de Katholieke Zending der Paters Franciscanen van eenen grond, hebbende eene oppervlakte van 9 hectaren, te Dilolo (Lulua-district), gelegen. — Goedkeuring 454

Kostelooze afstand aan de Congregatie der Zendelingen van Scheut, van twee gronden, hebbende elk eene oppervlakte van tien hectaren, te Ikari en te Betenkoi (Leopold-II meer) gelegen. — Goedkeuring 457

Kostelooze afstand aan de Congregatie der Zendelingen van Mill-Hill, van eenen grond, hebbende eene oppervlakte van 75 hectaren, te Malanga (Waka), gelegen. — Goedkeuring 460

Kostelooze afstand aan de Congregatie der Zendelingen van Scheut van eenen grond, hebbende eene oppervlakte van eene hectare te Charlesville gelegen. — Goedkeuring. 463

Kostelooze afstand aan de « Congo Balolo Mission » van eenen grond, hebbende eene oppervlakte van 40 hectaren, te (Yaoseki Lulonga-district) gelegen. — Goedkeuring. 465

Kostelooze afstand aan de Paters van het Gezelschap Jesu die de Zending van Kwango bedienen, van vier perceelen gronds te Kisantu gelegen. — Goedkeuring 467

Kostelooze afstand aan het genootschap der Zendelingen van het Heilig Hart, van eenen grond, hebbende eene oppervlakte van 5 hectaren te Bolima (Evenaar) gelegen. — Goedkeuring 479

Kostelooze afstand aan het genootschap der Zendelingen van het Heilig Hart, van eenen grond, hebbende eene oppervlakte van 100 hectaren te Bokote (Evenaar) gelegen. — Goedkeuring 482

Vergunning met pacht door het Bijzonder Comiteit van Katanga aan de « Compagnie Cotonière Congolaise (Cotonco) » van eenen voor nijverheid bestemden grond, hebbende eene oppervlakte van 2 ha 50 aren bij Swanga gelegen. — Goedkeuring . . 62

Vergunning door het Bijzonder Comiteit van Katanga aan den heer Moyaert, Gery, van eenen grond van 2.000 hectaren. — Goedkeuring 18

Kostelooze vergunning aan eenen verdienstelijken oud-ambtenaar der Kolonie. — Goedkeuring 68

Vergunning aan de « Société Minière du Beceka » bij overeenlomst van 19 Februari 1926, van eenen grond, hebbende eene oppervlakte van 1050 hectaren te Lukaie Kasai-district gelegen. — Goedkeuring 231

Vergunning aan de vennootschap « Union Nationale des Transports Fluviaux (Unatra) » van eenen grond, hebbende eene oppervlakte van 710 hectaren te Binza gelegen. — Goedkeuring 250

Vergunning aan de « Société Coloniale de Matériaux et d'Entreprises (Socoma) » van eenen grond, hebbende eene oppervlakte van 271 hectaren 60 aren, te Maluku gelegen. — Goedkeuring 253

Vergunning aan de vennootschap : « Chantier Naval et Industriel du Congo (Chanic) » van eenen grond, hebbende eene oppervlakte van 17 hectaren te Leopoldville gelegen. — Goedkeuring 415

Bladz.

Vergunning aan den heer Lefebvre, I., van eenen grond, hebbende eene oppervlakte van 200 hectaren te N'Goya gelegen. — Goedkeuring 419

Verkoopcontract den 10n Augustus 1928 met de « Société Equatoriale Congolaise Lulonga-Ikelemba » gesloten. — Goedkeuring 20

Ruilcontract gesloten den 19n Januari 1929 met de « Société Anonyme d'Entreprises Commerciales du Congo Belge (Sedec) ». — Goedkeuring 422

Overeenkomst gesloten den 25n September 1928 met de « Société anonyme des Pétroles au Congo ». — Goedkeuring 22

Overeenkomst gesloten den 13n April 1927 tusschen het bijzonder Comiteit van Katanga en den heer Goethals Jan. — Goedkeuring 41

Overeenkomst gesloten den 27n October 1928 tusschen het Beheer van Ruanda-Urundi en de « Société Textile Africaine (Texaf) ». — Goedkeuring 225

Overeenkomst gesloten tusschen het Bijzonder Comiteit van Katanga en den Heer Jan Vermeersch. — Goedkeuring 245

Overeenkomst gesloten den 17n November 1928, tusschen het Beheer van Belgisch-Congo en de « Mission des RR. PP. Rédemptoristes ». — Goedkeuring. 247

Overeenkomst gesloten den 24n Januari 1929 tusschen het Beheer van Belgisch-Congo en de « Compagnie du Congo Belge ». — Goedkeuring 296

Overeenkomst gesloten den 23n Januari 1929 met de naamlooze vennootschap : « Syndicat d'Etudes et d'Entreprises au Congo (Synkin) ». — Goedkeuring 313

Overeenkomst gesloten den 27n April 1929, tusschen Ruanda-Urundi en de firma G. en C. Kreglinger. — Goedkeuring 360

Overeenkomst geslotenden 13n April 1929 tusschen Ruanda-Urundi en de « Société Plantations du Tanganyika (Plantanga) ». — Goedkeuring 367

Overeenkomst gesloten den 16n April 1925 tusschen het Bijzonder Comiteit van Katanga en de « Compagnie Commerciale Belgo Africaine ». — Goedkeuring 470

Overeenkomst gesloten den 11n Juli 1927 met de : « Compagnie Cotonnière Congolaise ». — Goedkeuring 473

Overeenkomst op 2 April 1929 tusschen Ruanda-Urundi en de « Compagnie du Kivu » gesloten. — Goedkeuring 519

H

Havens :

Haven van Bukama. — Overeenkomst met de « Compagnie du Chemin de fer du Katanga. — Afschaffing van art. 6. 372

Haven van Kasenye. — Overeenkomst met de « Société des Mines d'or de Kilo-Moto. » — Goedkeuring 373

Haven van « Port-Francqui ». — Overeenkomst met de « Société des Chemins de Fer Léopold ville Katanga-Dilolo ». — Goedkeuring 430

Herinneringsmedaille van Congo (zie orden en eervolle onderscheidingen).

Hoofdbeheer (zie Ministerie van Koloniën).

Huileries et Raffineries Africaines (zie burgerlijke en handelsvennootschappen).

I

Inlanders :

Verslag aan den Koning van de Commissie voor de bescherming der inboorlingen. — Ve zittijd 84

Verslag aan den Koning van de ondercommissie van Katanga 326

Ishmael (Georges C.) (Mijnvergunningen) 125

Bladz.

K

Kargaratos, E. (Mijnvergunningen) 125

Koloniale Raad :

Benoemingen 42, 522

Verslag van den Kolonialen Raad over een ontwerp van decreet tot goedkeuring van voorloopig bezettingscontract gesloten op 22 Maart 1927, tusschen het Bijzonder Comiteit van Katanga en den heer G. Moyaert 18

Verslag van den Kolonialen Raad over een ontwerp van decreet houdende afstand van eenen grond van 17 Ha aan de « Société Equatoriale Congolaise Lulonga-Ikelemba. 20

Verslag van den Kolonialen Raad over een ontwerp van decreet tot goedkeuring van eene overeenkomst gesloten op 25 September 1928 met de « Société Anonyme des Pétroles au Congo » 21

Verslag van den Kolonialen Raad over een ontwerp van decreet tot goedkeuring van den kosteloozen afstand van eenen grond, hebbende 220 hectaren, aan de Vennootschap der Missionarissen van het Heilig-Hart te Boende (Evenaar) 24

Verslag van den Kolonialen Raad over een ontwerp van decreet tot goedkeuring van den afstand, in vollen eigendom, van twee domaniale gronden aan de Compagnie du Congo Belge 27

Verslag van den Kolonialen Raad over twee ontwerpen van decreten tot goedkeuring : 1°/ van eene overeenkomst gesloten tusschen het Beheer der Kolonie en de « Disciples of Christ Congo Mission », betrekkelijk den kosteloozen afstand van eenen te Wafania (Evenaar) gelegen grond ; 2°/ van den kosteloozen afstand aan dezelfde zending van eenen te Bolenge (Evenaar) gelegen grond. 30

Verslag van den Kolonialen Raad over een ontwerp van decreet tot goedkeuring van den kosteloozen afstand, door het Bijzonder Comiteit van Katanga, aan de Katholieke zending der Paters Franciscanen, van eenen landelijken grond, hebbende eene oppervlakte van ongeveer 1.060 hectaren, bij Kanzenze gelegen 34

Verslag van den Kolonialen Raad over een ontwerp van decreet tot goedkeuring van eene overeenkomst gesloten tusschen het Bijzonder Comiteit van Katanga en den heer Joan Goethals met het oog op eene vergunning van 9.523 hectaren gronds te Kapiri 38

Verslag van den Kolonialen Raad over een ontwerp van decreet tot goedkeuring van eene overeenkomst gesloten op 18 Juni 1925, tusschen het Bijzonder Comiteit van Katanga en de Compagnie Cotonnière Congolaise 62

Verslag van den Kolonialen Raad over een ontwerp van decreet tot goedkeuring van den kosteloozen afstand van eenen grond van 5 hectaren 66 aren, aan de Zending der Eerwaarde Zusters van Liefde te Gent 65

Verslag van den Kolonialen Raad over een ontwerp van decreet tot goedkeuring van eenen kosteloozen afstand van 500 hectaren gronds, door het Bijzonder Comiteit van Katanga aan den heer Baptiste, verdienstelijk oud-ambtenaar der Kolonie.

Verslag van den Kolonialen Raad over een ontwerp van decreet tot goedkeuring van den afstand door het Bijzonder Comiteit van Katanga van eenen te Elisabethville gelegen grond, hebbende eene oppervlakte van 1 hectare 7 aren, aan de « Congrégation Israélite du Katanga » 70

Verslag van den Kolonialen Raad over een ontwerp van decreet tot goedkeuring van het verleenen van mijnvergunningen in Ruanda-Urundi 120

Verslag van den Kolonialen Raad over een ontwerp van decreet betrekkelijk de heraanpassing der penisoenen van de heeren Henry en Baron Tombeur 219

Verslag van den Kolonialen Raad over een ontwerp van decreet tot goedkeuring van eene overeenkomst gesloten op 27 October 1928, tusschen Ruanda-Urundi en de « Société Textile Africaine 225

Verslag van den Kolonialen Raad over een ontwerp van decreet tot goedkeuring van de vergunning, aan de « Société Minière du Beceka », van eenen landbouwgrond, hebbende eene oppervlakte van 1.050 hectaren, gelegen te Lukaie (Kasaidistrict) 231

Bladz.

Verslag van den Kolonialen Raad over een ontwerp van decreet tot goedkeuring van den kosteloozen afstand aan de vennootschap der zendelingen van het Heilig-Hart, van eenen landelijken grond, hebbende eene oppervlakte van 50 hectaren, gelegen te Wafania (Evenaar) 233

Verslag van den Kolonialen Raad over een ontwerp van decreet tot goedkeuring van eene overeenkomst gesloten tusschen de Kolonie en de « Société des Chemins de fer Vicinaux du Congo, met het oog op het stichten der « Société des Trains Fluviaux du Congo » . . 236

Verslag van den Kolonialen Raad over een ontwerp van decreet tot goedkeuring van eene overeenkomst gesloten met het Bijzonder Komiteit van Katanga en den heer Jean Vermeersch 245

Verslag van den Kolonialen Raad over een ontwerp van decreet welk eene overeenkomst goedkeurt, gesloten op 17 November 1928 tusschen het Beheer der Kolonie en de Zending der E.E PP. Redemptoristen 247

Verslag van den Kolonialen Raad over een ontwerp van decreet welk aan de Vennootschappen « Unatra » en « Socoma » rechten van erfpacht op de in den Beneden-Congo gelegen beboschte gronden, verleent 249

Verslag van den Kolonialen Raad over een ontwerp van decreet welk aan den heer Coulon eene mijnvergunning in Ruanda-Urundi verleent 257

Verslag van den Kolonialen Raad over een ontwerp van decreet tot goedkeuring van eene overeenkomst met de « Compagnie du Congo-Belge 295

Verslag van den Kolonialen Raad over een ontwerp van decreet tot goedkeuring van eene overeenkomst gesloten op 20 October 1928, met het Bijzonder Comiteit van Katanga en de « Congo Mission Conference of the Methodist Episcopal Church » 309

Verslag van den Kolonialen Raad over een ontwerp van decreet tot goedkeuring van eene overeenkomst gesloten met het Beheer van Koloniën en de naamlooze vennootschap « Syndicat d'Etudes et d'Entreprises au Congo (Synkin) » 312

Verslag van den Kolonialen Raad over een ontwerp van decreet tot goedkeuring van de overeenkomst gesloten op 27 April 1929, tusschen het Beheer van Ruanda-Urundi en de Firma Kreglinger, behelzende eene vergunning van gronden met het oog op de teelt van sisal 359

Verslag van den Kolonialen Raad over een ontwerp van decreet tot goedkeuring van de overeenkomst gesloten op 13 April 1929 tusschen het Beheer van Ruanda-Urundi en de Vennootschap « Plantations du Tanganyika » (Plantanga) en behelzende eene vergunning van 1.000 hectaren in de streek van Rumonge-Nyanza 366

Verslag van den Kolonialen Raad over een ontwerp van decreet tot goedkeuring van den afstand aan den heer Maes, van eenen landelijken grond van 200 hectaren, te Mambutu gelegen 407

Verslag van den Kolonialen Raad over een ontwerp van decreet tot goedkeuring van den kosteloozen afstand van eenen grond van 4 hectaren, te Nyangara gelegen, aan de Congrégation des Dominicains 410

Verslag van den Kolonialen Raad over een ontwerp van decreet, betrekkelijk den kosteloozen afstand van eenen grond van 25 hectaren, te Dembo gelegen, aan de « Baptist Missionary Society Corporation » 412

Verslag van den Kolonialen Raad over een ontwerp tot goedkeuring van een pachtvergunning met optie tot aankoop van eenen grond van 17 hectaren aan de vennootschap « Chantier Naval et Industriel du Congo » 414

Verslag van den Kolonialen Raad over een ontwerp van decreet tot goedkeuring van een huurcontract gesloten den 28 Januari 1929 tusschen het Bijzonder Comiteit van Katanga en den heer Lefebvre, Isidoor, pachter te N'Goya (Opper-Luapula). 418

Verslag van den Kolonialen Raad over een ontwerp van decreet tot goedkeuring der overeenkomst gesloten den 19 Januari 1929 met de : « Société Anonyme d'Entreprises Commerciales au Congo Belge (Sedec) » en betreffende eene ruiling van gronden te Leopoldville 421

Verslag van den Kolonialen Raad over een ontwerp van decreet tot goedkeuring van den afstand aan den heer Maes, Lodewijk, van eenen landelijken grond van 500 hectaren, te Maluku gelegen 425

Bladz.

Verslag van den Kolonialen Raad over een ontwerp van decreet betreffende den kosteloozen afstand aan de « Congrégation des Missionnaires de Scheut van eenen grond van 28 Ha in de Stedelijke omschrijving van Bumba gelegen 428

Verslag van den Kolonialen Raad over een ontwerp van decreet tot goedkeuring van den kosteloozen afstand aan de EE. PP. Franciscanen, van eenen grond van 9 hectaren te Dilolo gelegen 454

Verslag van den Kolonialen Raad over een ontwerp van decreet tot goedkeuring van den kosteloozen afstand aan de Zendelingen van Scheut, van twee domaniale gronden van 10 hectaren elk in het district Leopold II-Meer gelegen 456

Verslag van den Kolonialen Raad over een ontwerp van decreet betreffende eenen kosteloozen afstand aan de Zendelingen van Mill-Hill van eenen domanialen grond van 75 hectaren te Waka (Lulongadistrict) gelegen 460

Verslag van den Kolonialen Raad over eenen kosteloozen afstand aan de Congregatie der Zendelingen van Scheut, van eenen stedelijken grond van eene hectare te Charlesville . . 462

Verslag van den Kolonialen Raad over een ontwerp van decreet tot goedkeuring van den kosteloozen afstand aan de Congo Balolo Mission van eenen landelijken grond te Yaoseki (Lulongadistrict) gelegen 465

Verslag van den Kolonialen Raad over een ontwerp van decreet betreffende den kosteloozen afstand aan de Paters van het gezelschap Jesu die de Zendingen van Kwango bedienen, van vier perceelen gronds, hebbende eene oppervlakte van 62 hectaren, 32 aren, te Kisantu gelegen 467

Verslag van den Kolonialen Raad over een ontwerp van decreet tot goedkeuring van vergunning door het Bijzonder Comiteit van Katanga aan de « Compagnie Belgo-Africaine » (Combelga) van eenen landelijken grond van 490 hectaren te Penge (Lomami) gelegen . . 470

Verslag van den Kolonialen Raad over een ontwerp van decreet tot goedkeuring van de huring aan de « Compagnie Cotonnière Congolaise » van eenen grond van 4 hectaren te Dika (Opper-Uele) gelegen 473

Verslag van den Kolonialen Raad over het ontwerp van decreet tot goedkeuring van een erfpacht gesloten tusschen het Beheer van de Kolonie en de vennootschap « Brasserie de Leopoldville » 475

Verslag van den Kolonialen Raad over een ontwerp van decreet tot goedkeuring van den kosteloozen afstand aan het genootschap der Zendelingen van het Heilig Hart van eenen grond van 5 hectaren te Bolima (Evenaarsdistrict) 479

Verslag van den Kolonialen Raad over een ontwerp van decreet tot goedkeuring van den kosteloozen afstand aan het genootschap der Zendelingen van het Heilig Hart van eenen domanialen grond van 100 hectaren te Bokote (Evenaarsdistrict) gelegen. 481

Verslag van den Kolonialen Raad over een ontwerp van decreet tot goedkeuring van eene overeenkomst tusschen het Nationaal Comiteit van Kivu en derden tot de stichting eener filiale in zake onroerende goederen 484

Verslag van den Kolonialen Raad over een ontwerp van vergunning aan de « Compagnie du Kivu » van eenen landelijken grond van 510 hectaren bij de kilometers 12 tot 15 van de baan Usumbura-Shangugu gelegen 518

Koninklijk Belgisch Koloniaal Instituut :

Werkende leden 221

Benoemingen 317, 359, 433

Kreglinger (zie Overeenkomsten).

L

La Foncière Immobilière Coloniale (zie burgerlijke en handelsvennootschappen).

La Kabira (zie burgerlijke- en handelsvennootschappen).

Lefebvre (zie Grondstelsel Gronden).

Les Exploitations Brock au Kivu (zie burgerlijke- en handelsvennootschappen).

Bladz.

M

Maes, Armand (zie Grondstelsel : Gronden).
Maes, Louis (zie Grondstelsel : Gronden).
Mijnen :
Vergunningen in Ruanda-Urundi. — Goedkeuring 121
Vergunning verleend in Ruanda-Urundi, aan den Heer Coulon 258
De Société Minière de la Lueta is gerechtigd de mijnen van Tendi, Katanga-Meshi, Tshiluata, Mulonda, enz. te exploiteeren 132
Vergunning aan de « Société Minière du Beceka » van het recht de mijnen van Kamuenga en Bonkala te ontginnen 441
Ministerie van Koloniën :
Kabinet van den Minister 219
Personeel :
Ontslagnemingen 218, 491
Benoemingen 218, 560
Bevordering 308, 358
Moyaert, Gery (zie Grondstelsel : Gronden).

N

Nationaal Comiteit van Kivu :
Aanvaarding van leden 43, 264. 320, 377
Bestuursraad. — Ontlasting. — Benoemingen 376
Stichting eener filiale voor onroerende goederen. — Goedkeuring 484
Inteekeningsverhooging 43
Overdracht van aandeelen 43, 264, 320, 377, 439, 493

O

Orden en Eereteekens :
Leopoldsorde 273, 347, 454, 531
Orde der Afrikaansche Ster 218, 273, 531
Koninklijke orde van den Leeuw 273, 503, 533
Orde der Kroon 218, 280, 544
Orde van Leopold II 282, 546
Oorlogskruis 547
Burgerlijke eereteekens 58, 503
Gouden Dienstster 5, 282, 387, 547
Dienstster 8, 12, 284, 287, 391, 399, 550, 555
Herinneringsmedaille van Congo 290, 347, 504
Overeenkomsten :
Overeenkomst gesloten, den 25n September 1928, met de « Société Anonyme des Pétroles au Congo » 22
Overeenkomst met de « Société Missionnaires du Sacré-Cœur » 25
Overeenkomst met de « Disciples of Christ Congo Mission » 30, 32
Overeenkomst met het Bijzonder Comiteit van Katanga en de Katholieke Zending der Paters Franciscanen 35
Overeenkomst gesloten den 13n April 1927, tusschen het Bijzonder Comiteit van Katanga en den heer Goethals, Jan 41
Overeenkomst gesloten den 18n Juni 1925 tusschen het Bijzonder Comiteit van Katanga en de « Compagnie Cotonnière Congolaise 62

Bladz.

Overeenkomst met der Zending de EE. ZZ. van Liefde te Gent, betrekkelijk den afstand van eenen grond te Kimpese, gelegen 65

Overeenkomst tusschen het Bijzonder Comiteit van Katanga en den heer Baptiste, Lodewijk, betrekkelijk de kostelooze vergunning van gronden 68

Overeenkomst tusschen het Bijzonder Komiteit van Katanga en de « Congrégation Israélite du Katanga » betrekkelijk den kosteloozen afstand van eenen te Elisabethville gelegen grond 71

Overeenkomst betrekkelijk het « Syndicat d'Etudes du Bas-Congo 73

Overeenkomst tusschen Ruanda-Urundi en den heer Rayoul Bayona 121

Overeenkomst tusschen Ruanda-Uurndi en de heeren Georges C. Ishmael en E.Kargaratos. 125

Overeenkomst gesloten op 27 October 1928 tusschen het Beheer van Ruanda-Urundi en de « Société Textile Africaine (Texaf) » 225

Overeenkomst van 19nFebruari 1926, betrekkelijk de vergunning van eenon grond van 1050 hectaren te Lukaie (Kasai-district) aan de « Société Minière du Béceka 231

Overeenkomst met de « Société des Missionnaires du Sacré-Cœur » 234

Overeenkomst gesloten tusschen de Kolonie en het « Syndicat des Transports par trains fluviaux au Congo » 238

Overeenkomst gesloten tusschen het Bijzonder Comiteit van Katanga en den heer Jan Vermeersch 245

Overeenkomst gesloten, op 17 November 1928, tusschen de Kolonie Belgisch-Congo en de Zending der EE. PP. Redemptoristen 247

Overeenkomst met de vennootschap « Union Nationale des Transports Fluviaux (Unatra) 250

Overeenkomst met de « Société Coloniale de Matériaux et d'Entreprises (Socoma) » 253

Overeenkomst met den heer Coulon, T. 259

Overeenkomst gesloten op 24 Januari 1929, tusschen de Kolonie Belgisch-Congo en de « Compagnie du Congo Belge » 296

Overeenkomst tusschen het Bijzonder Comiteit van Katanga en de « Congo Mission Conference of the Methodist Episcopal Church » 309

Overeenkomst gesloten op 23 Januari 1929 met de naamlooze vennootschap « Syndicat d'Etudes et d'Eureprises au Congo (Synkin) » 313

Overeenkomst gesloten tusschen de Kolonie en de « Société des Transports Fluviaux Rapides au Congo Belge ». — Goedkeuring 318

Overeenkomst gesloten op 27 April 1929 tusschen Ruanda-Urundi en de Firma G et C. Kreglinger. — Goedkeuring 360

Overeenkomst gesloten den 13 April 1929, tusschen Ruanda-Urundi en de « Société Plantations du Tanganyika (Plantaga) ». — Goedkeuring 367

Overeenkomst met de « Compagnie du Chemin de Fer du Katanga ». — Haven van Butama. — Afschaffing van art. 6. 372

Overeenkomst met de « Société des Mines d'Or de Kilo-Moto ». — Haven van Kasenye. — Goedkeuring 373

Overeenkomst met den heer Maes, Armandus 407

Overeenkomst met de « Congrégation des Dominicains » 410

Overeenkomst met de « Baptist Missionary Society Corporation » 412

Overeenkomst met de vennootschap « Chantier Naval et Industriel du Congo (Chanic) . . . 415

Overeenkomst met den heer Lefebvre 419

Overeenkomst met de « Société Anonyme d'Entreprises Commerciales du Congo-Belge (Sedec) » 422

Overeenkomst met den heer Maes, Lodewijk 426

Overeenkomst met de « Congrégation des Missionnaires de Scheut » 428

Overeenkomst met de « Société des Chemins de Fer Léopoldville-Katanga-Dilolo » . . . 430

Overeenkomst met de Katholieke Zending der Paters Franciscanen 455

Overeenkomst met de « Congrégation des Missionnaires de Scheut » 457

Bladz.

Overeenkomst met de « Congrégation des Missionnaires de Mill-Hill » 460
Overeenkomst met de « Congrégation des Missionnaires de Scheut » 463
Overeenkomst met de « Congo Balolo Mission » 465
Overeenkomst met de Zending der Paters van het Geezlschap Jezu, die de Zending van Kwango bedienen 467
Overeenkomst gesloten tusschen het Bijzonder Comiteit van Katanga en de « Compagnie Commerciale Belgo-Africaine » 470
Overeenkomst gesloten, op 11 Juli 1927, met de « Compagnie cotonnière Congolaise. . . . 473
Overeenkomst met de Vennootschap « Brasserie de Leopoldville » 476
Overeenkomst met de « Société des Missionnaires du Sacré-Cœur » 479, 482
Overeenkomst tusschen het Nationaal Comiteit van Kivu en derden tot stichting eener filiale in zake onroerende goederen 484
Overeenkomst gesloten op 2 April 1929 tusschen Ruanda-Urundi en de « Compagnie du Kivu ». 519
Overeenkomst van 26 September 1929, met de « Société des Frigorifères du Congo ». . . . 561

P

Papageo (Etablissements Papazoglakis et Georghiou) (zie burgerlijke- en handelsvennootschappen).

Pensioenen :

Heraanpassing der koloniale pensioenen van den heer Henry, Eere-Algemeen Gouverneur en van den heer Baron Tombeur, Eere-onderalgemeen Gouverneur 220

Plaatselijk beheer :

Personeel :

Ontslagnemingen. — Benoemingen 43, 51, 61, 298, 308, 359, 432, 439, 522, 561

Gerechtelijk personeel (zie Gerecht).

Planoa (zie burgerlijke- en handelsvennootschappen : « Plantations de la Loashi) ».

Plantations du Congo Oriental (zie burgerlijke- en handelsvennootschappen).

Plantanga (zie burgerlijke- en handelsvennootschappen : « Société de Plantations du Tanganyika).

Plantexel (zie burgrlijke- en handelsvennootschappen): « Société de Plantations et d'Exploitation de l'Elaeis au Kasai ».)

R

Remma (zie burgerlijke- en handelsvennootschappen : « Société Belge de Recherches Minières en Afrique »).

Ruanda-Urundi (zie Begrootingen, Mijnen en Grondstelsel).

S

Savkat (zie burgerlijke- en handelsvennootschappen : « Savonneries et Huileries du Katanga »).

Sedec (zie : Grondstelsel : Gronden. — Ruilcontract gesloten met de Société Anonyme d'Entreprises Commerciales au Congo Belge).

Serwikat (zie « Société des Mines de fer de Kasunbalesa).

Sica (zie burgerlijke- en handelsvennootschappen : Société Immobilière, Commerciale et Agricol du Congo Belge).

Simak (zie burgerlijke en handelsvennootschappen : « Société Immobilière au Kivu).

Simpa (zie burgerlijke- en handelsvennootschappen : « Société pour l'Importation de Produits Africains »).

T

Tabarudi (zie burgerlijke- en handelsvennootschappen : « Syndicat des Tabacs du Congo Belge et du Ruanda-Urundi).

Texaf (zie burgerlijke- en handelsvennootschappen : « Société Textile Africaine).

Terechtwijzingen 381

Tracoma (zie burgerlijke- en handelsvennootschappen : « Société de Transport et de Commerce en Afrique).

Trafluco (zie burgerlijke- en handelsvennootschappen : « Société des Transports par Trains Fluviaux au Congo) ».

Traidiscom (zie burgerlijke- en handelsvennootschappen : « Société Africaine de Traitement, de Distillation et de Recherches de Combustibles »).

Transkat (zie burgerlijke- en handelsvennootschappen : « Compagnie Générale de Transports au Katanga ».

U

Unatra (zie burgerlijke- en handelsvennootschappen : Union Nationale des Transports Fluviaux).

Urundi (zie Ruanda).

V

Venplanta (zie burgerlijke- en handelsvennootschappen : « Société des Entreprises et Plantations Alwin Vendelmans) ».

Vermeersch (Jan) (zie Grondstelsel : Gronden).

Vervoer:

Overeenkomst geloten tusschen de Kolonie en de «Société des Transports Fluviaux Rapides au Congo Belge». — Goedkeuring 318

Overeenkomst gesloten tusschen de Kolonie en het « Syndicat des Transports par trains fluviaux au Congo ». — Goedkeuring 238

TABLE CHRONOLOGIQUE

des lois, décrets et arrêtés contenus dans le « Bulletin Officiel du Congo Belge », pour l'année 1929.

2me PARTIE.

Abréviations : L. (Loi). — D. (Décret). — A. R. (Arrêté Royal). — A. M. (Arrêté Ministériel. — Ord. (Ordonnance).

Loi, Décret, Arrêté ou Ordonnance	DATE	OBJET	Pages
	1928		
A. R.	13 novembre	Administration locale. — Personnel	43
Id.	7 décembre	Conseil Colonial	42
D.	10 id.	Terres. — Concession par le Comité Spécial du Katanga à M. Moyaert, Géry d'un terrain de 2.000 hectares. — Approbation	18
Id.	10 id.	Terres. — Contrat de vente conclu le 10 août 1928 avec la Société Equatoriale Congolaise Lulonga-Ikelemba. — Approbation . .	20
Id.	10 id.	Terres. — Convention conclue le 25 septembre 1928 avec la Société Anonyme des Pétroles au Congo. — Approbation	22
Id.	10 id.	Terres. — Cession gratuite à la Société des Missionnaires du Sacré-Cœur, d'un terrain de 200 hectares à Boende. — Approbation . . .	25
A. R.	11 id.	Société congolaise à responsabilité limitée : Chantier Naval et Industriel du Congo. — Modifications aux statuts. — Approbation .	46
D.	12 id.	Terres. — Cession à la Compagnie du Congo Belge de deux terrains sis à Wangata. — Approbation	28
Id.	12 id.	Terres. — Cession gratuite à la « Disciples of Christ Congo Mission » d'un terrain de 50 ares sis à Wafania. — Approbation	30
Id.	12 id.	Terres. — Cession gratuite à la « Disciples of Christ Congo Mission » d'un terrain de 55 hectares environ, situé à Bolenge. — Approbation	32
Id.	14 id.	Terres. — Cession gratuite à la Mission Catholique des Pères Franciscains d'un terrain de 1.060 hectares sis à Kanzenze. — Approbation.	35
A. R.	17 id.	Administration locale. — Personnel	51
Id.	20 id.	Personnel judiciaire	42
Id.	20 id.	Société congolaise à responsabilité limitée : Caefa (Compagnie Africaine d'Exploitations Forestières et Agricoles). — Modifications aux statuts. — Approbation	46
Id.	20 id.	Société congolaise à responsabilité limitée : Société Forestière et Commerciale du Congo Belge. — Modifications aux statuts. — Approbatiin	47

Loi, Décret, Arrêté ou Ordonnance	DATE	OBJET	Pages
A. R.	20 décembre	Société congolaise à responsabilité limitée : Compagnie Congolaise des Cafés (Cafco). — Modifications aux statuts. — Approbation .	47
Id.	22 id.	Etoile de Service en or	5
Id.	22 id.	Etoile de Service	8
A. M.	22 id.	Etoile de Service	12
A. R.	27 id.	Société congolaise à responsabilité limitée : Cultures et Entreprises au Kivu. — Statuts. — Autorisation	48
D.	29 id.	Terres. — Convention conclue le 13 avril 1927 entre le Comité Spécial du Katanga et M. Goethals, Jean. — Approbation	41
A. R.	29 id.	Personnel judiciaire	42
D.	29 id.	Terres. — Concession à bail par le Comité Spécial du Katanga à la Compagnie Cotonnière Congolaise (Cotonco) d'un terrain industriel de 2 Ha 50 ares sis près de Swanga. — Approbation	62
A. R.	31 id.	Société congolaise à responsabilité limitée : « Compagnie Cotonnière de l'Afrique Orientale (Cotafor) ». — Modifications aux statuts. — Approbation	48
A. M.	31 id.	Comité National du Kivu. — Transfert de parts. — Agréation de membres. — Majoration de souscription	43
	1929		
A. R.	21 janvier	Personnalité civile	51
Id.	21 id.	Société congolaise à responsabilité limitée : Société de Colonisation Agricole au Mayumbe. — Modifications aux statuts. — Approbation	52
Id.	21 id.	Personnel judiciaire	58
Id.	21 id.	Administration locale. — Personnel	61
D.	21 id.	Terres. — Cession gratuite à la Mission des Sœurs de la Charité de Gand d'un terrain domanial de 5 Ha 66 ares 58 ca 77/100, sis à Kimpese. — Approbation	65
Id.	21 id.	Terres. — Concession gratuite à un ancien fonctionnaire méritant de la Colonie. — Approbation	68
Id.	21 id.	Terres. — Cession gratuite par le Comité Spécial du Katanga à la Congrégation Israélite du Katanga d'un terrain urbain de 1 Ha 7 ares 10 centiares, situé à Elisabethville. — Approbation	71
A. R.	25 id.	Comité Spécial du Katanga. — Nominations	50
Id.	26 id.	Société congolaise à responsabilité limitée : Entreprises Congolaises (Entrepon). — Modifications aux statuts. — Approbation	53
Id.	26 id.	Décoration civique	58
Id.	28 id.	Société congolaise à responsabilité limitée : « Savonneries et Huileries du Katanga (Savkat) ». — Statuts. — Autorisation	53
Id.	28 id.	Administration locale. — Personnel	61
Id.	30 id.	Administration locale. — Personnel	61
Id.	1er février	Administration locale. — Personnel	61
Id.	3 id.	Administration locale. — Personnel	62

Loi, Décret, Arrêté ou Ordonnance	DATE	OBJET	Pages
A. R.	6 février	Société congolaise à responsabilité limitée : Société Belge de Recherches Minières en Afrique (Remina). — Modifications aux statuts. — Approbation	79
Id.	6 id.	Société congolaise à responsabilité limitée : Société Textile Africaine (Texaf). — Modifications aux statuts. — Approbation	80
D.	9 id.	Terres. — Convention conclue, le 27 octobre 1928, entre le Gouvernement du Ruanda-Urundi et la Société Textile Africaine (Texaf). — Approbation	225
A. R.	11 id.	Société congolaise à responsabilité limitée : Crédit Agricole d'Afrique. — Statuts. — Autorisation	80
D.	15 id.	Terres. — Concession à la Société Minière du Beceka par convention du 19 février 1926 d'un terrain de 1050 hectares à Lukaie (District du Kasai). — Approbation	231
Id.	15 id.	Terres. — Cession gratuite à la Société des Missionnaires du Sacré-Cœur, d'un terrain de 50 hectares sis à Wafania. — Approbation	234
A. R.	20 id.	Syndicat d'Etudes du Bas-Congo. — Approbation	73
Id.	20 id.	Personnalité civile	79
Id.	20 id.	Société congolaise à responsabilité limitée : Symaf (Syndicat Minier Africain). — Statuts. — Autorisation	81
Id.	20 id.	Société congolaise à responsabilité limitée : Compagnie Congolaise des Cafés (Cafco). — Modifications aux statuts. — Approbation.	81
Id.	21 id.	Société congolaise à responsabilité limitée : Papageo (Etablissements Papazoglakis et Georghiou). — Modifications aux statuts. — Approbation	82
Id.	26 id.	Société congolaise à responsabilité limitée : Compagnie Commerciale et Agricole du Tanganika (Catanika). — Statuts. — Autorisation	82
Id.	26 id.	Société congolaise à responsabilité limitée : Compagnie Générale de l'Equateur (Cogequator). — Modifications aux statuts. — Approbation	83
Id.	4 mars	Société congolaise à responsabilité limitée : Compagnie de la Ruzizi. — Modifications aux statuts. — Approbation	83
Id.	4 id.	Personnalité civile	224
D.	5 id.	Convention conclue entre la Colonie et le Syndicat des Transports par trains fluviaux au Congo. — Approbation	238
A. R.	6 id.	Institut Royal Colonial Belge. — Membres effectifs	221
Id.	9 id.	Personnel judiciaire	221
Id.	9 id.	Société congolaise à responsabilité limitée : Compagnie de l'Uele. — Statuts. — Autorisation	265
D.	11 id.	Mines. — Concessions dans le Ruanda-Urundi. — Approbation	121
A. R.	11 id.	Ordre de l'Etoile africaine. — Nomination	218
Id.	11 id.	Ordre de la Couronne. — Nomination	218
Id.	11 id.	Ministère des Colonies. — Démission. — Nomination	218
Id.	11 id.	Comité Spécial du Katanga. — Nomination	219
Id.	11 id.	Ministère des Colonies. — Cabinet du Ministre	219

Loi, Décret, Arrêté ou Ordonnance	DATE	OBJET	Pages
D.	11 mars	Rajustement des pensions coloniales de M. Henry, gouverneur général honoraire et de M. le baron Tombeur, vice-gouverneur général honoraire	220
A. R.	11 id.	Société congolaise à responsabilité limitée : Société Congolaise des Pétroles Shell. — Statuts. — Autorisation	266
D.	16 id.	Terres. — Convention conclue entre le Comité Spécial du Katanga et M. Jean Vermeersch. — Approbation	245
Id.	16 id.	Terres. — Convention conclue le 17 novembre 1928 entre la Colonie du Congo Belge et la Mission des R.R. P.P. Rédemptoristes. — Approbation	247
Id.	16 id.	Terres. — Concession à la société Union Nationale des Transports Fluviaux (Unatra), d'un terrain de 710 Ha à Binza. — Approbation.	250
Id.	16 id.	Terres. — Concession à la Société Coloniale de Matériaux et d'Entreprises (Socoma) d'un terrain de 271 hectares 60 ares sis près de Maluku. — Approbation.	253
A. R.	16 id.	Société congolaise à responsabilité limitée : Compagnie des Cafés du Congo Belge (Conaco). — Statuts. — Autorisation	266
Id.	16 id.	Société congolaise à responsabilité limitée : Société des Entreprises et Plantations Alwin Vendelmans (Venplanta). — Statuts. — Autorisation	267
Id.	16 id.	Société congolaise à responsabilité limitée : Société Générale Uele Ituri (Soguri). — Statuts. — Autorisation	267
Id.	16 id.	Société congolaise à responsabilité limitée : Société d'Exploitation au Congo Oriental (Exagor). — Statuts. — Autorisation.	268
Id.	20 id.	Société congolaise à responsabilité limitée : Société pour l'Importation de Produits Africains (Simpa). — Modifications aux statuts. — Approbation	269
Id.	20 id.	Société congolaise à responsabilité limitée : « Compagnie Industrielle des Bois et Plantations du Kasai (Ciboplanka). — Statuts. — Autorisation	268
A. M.	21 id.	Comité National du Kivu. — Transferts de parts. — Agréation de membres. — Approbation	264
A. R.	23 id.	Administration locale. — Personnel	298
Id.	25 id.	Mines. — La Société Minière de la Lueta est autorisée à exploiter les mines de Tendi, Katanga Meshi, Tshiluata, Mulonda, Mukufaya, Dikasa, Kabea-Lombo, Kandantombo, Kabeya, Tshiakalonge, Mushinde, Buyambakala, Bao, Kabangufu, Mabeya, Tsikanga, Shimbao, Tshisanta, Kalonda, Mongombe, Kole-Kapembi, Kakumba, Tshimfula, Thisenge, Kasongo-Kakesse, Kalamba-Mukenge, Mabuagatala, Kapengale, Tshimabuaba, Tshivungu, Kambundji, Musadi, Kambumbu, Bamfa, Tambwe, Mukamba, Shelu, Kakusu, M'Bembe, Tshiamokula, Tshimabele, Kalumbu, Tenge, Kamoambay, Tobongo, Kayonge, Kankunku, Tumba-Shamu, Muladila-Lutshima, Malala, Makenda, Makodi, Kadiata, Shimuana, Bombo-Tshenda, Fukumba, Kamuesha, Kabandu, Kashiba, Tumba-Kishe, Salavamba, Tumba-Kapans, Lubombo, Tshiniama, Tshimbadi, Lumbuya, Luala-Luebo, Kakota, Muasa, Mukanko, Kankulu, Malenga, Tshibalakakesse, Tshibala, Mushike, Kashama, M'Putu, Tshisuku, Kashia, Tshibadibadi, Shambomo, N'Zambi, Semba, Kapongo, Panda, Luelele-Mishanga, Tshisembo, Mutembo, Tshinku, Lubele, Malangu, M'Pusu, Kabaka, Tshitatabala et Kansunga-Dungele	132
Id.	28 id.	Ministère des Colonies. — Cabinet du Ministre	219

Loi, Décret, Arrêté ou Ordonnance	DATE	OBJET	Pages
A. M.	28 mars	Travaux extraordinaires de chargement et de déchargement. — Indemnité de surveillance	299
A. R.	29 id.	Société congolaise à responsabilité limitée : Plantations du Congo Oriental. — Modifications aux statuts. — Approbation	269
Id.	29 id.	Personnel judiciaire	298
D.	2 avril	Mines. — Concession accordée à M. Coulon dans le Ruanda-Urundi	258
A. R.	7 id.	Ordre de Léopold	273
Id.	7 id.	Ordre de l'Etoile africaine	273
Id.	7 id.	Ordre royal du Lion	273
Id.	7 id.	Ordre de la Couronne	280
Id.	7 id.	Ordre de Léopold II	282
Id.	7 id.	Etoile de Service en or	282
Id.	7 id.	Etoile de Service	284
A. M.	7 id.	Etoile de Service	287
A. R.	7 id.	Médaille Commémorative du Congo	290
D.	10 id.	Terres. — Convention conclue le 23 janvier 1929 avec la société anonyme : Syndicat d'Etudes et d'Entreprises au Congo (Synkin). — Approbation	313
Id.	10 id.	Terres. — Cession gratuite par le Comité Spécial du Katanga à la « Congo Mission Conference of the Methodist Episcopal Church » d'un terrain de 35 Ha 20 ares à Kabongo. — Approbation	309
A. R.	10 id.	Administration locale. — Personnel	308
Id.	11 id.	Société congolaise à responsabilité limitée : Société Financière des Cafés. — Statuts. — Autorisation	300
Id.	16 id.	Personnel judiciaire	298
Id.	17 id.	Société congolaise à responsabilité limitée : Compagnie Belge de Boucheries et d'Alimentation au Congo (Cobalco). — Statuts. — Autorisation	300
Id.	17 id.	Société congolaise à responsabilité limitée : La Kabira. — Statuts. — Autorisation	301
Id.	22 id.	Société congolaise à responsabilité limitée : Société Minière du Ruvuvu. — Statuts. — Autorisation	302
Id.	22 id.	Société congolaise à responsabilité limitée : Etablissements Congolais Gillespie. — Statuts. — Autorisation	302
Id.	22 id.	Société congolaise à responsabilité limitée : Financière et Immobilière Belgo Congolaise. — Statuts. — Autorisation	301
D.	23 id.	Convention conclue le 24 janvier 1929 entre la Colonie du Congo Belge et la Compagnie du Congo Belge. — Approbation	296
A. R.	23 id.	Société congolaise à responsabilité limitée : Huileries et Raffineries Africaines. — Statuts. — Autorisation	303
Id.	24 id.	Société congolaise à responsabilité limitée : Comptoir Belge Congolais de Matériaux (Belcoma). — Modifications aux statuts. — Approbation	303

Loi, Décret, Arrêté ou Ordonnance	DATE	OBJET	Pages
A. M.	25 avril	Comité National du Kivu. — Transferts de parts et agréation de membres	320
A. R.	29 id.	Convention conclue entre la Colonie et la Société des Transports Fluviaux Rapides au Congo Belge. — Approbation	318
Id.	1er mai	Société congolaise à responsabilité limitée : Société Commerciale et Financière Congolaise. — Modifications aux statuts. — Approbation	322
Id.	1er id.	Société congolaise à responsabilité limitée : Crédit Belgo-Congolais (Credbelco). — Prorogation de la société congolaise des Etablissements Barman. — Modifications aux statuts. — Autorisation	322
Id.	8 id.	Ministère des Colonies. — Personnel. — Promotion	308
Id.	8 id.	Société congolaise à responsabilité limitée : Expansion Coloniale Belge (Excobel). — Statuts. — Autorisation.	323
Id.	8 id.	Société congolaise à responsabilité limitée : Compagnie Générale de l'Equateur (Cogequator). — Modifications aux statuts. — Approbation	323
Id.	8 id.	Société congolaise à responsabilité limitée : Société des Mines de Fer de Kasumbalesa. — Modification de la dénomination sociale en : Société d'Exploitation et de Recherches Minières au Katanga (Sermikat). — Modifications aux statuts. — Approbation	324
Id.	8 id.	Société congolaise à responsabilité limitée : Société des Bois et Produits du Mayumbe. — Modifications aux statuts. — Approbation	324
Id.	14 id.	Société congolaise à responsabilité limitée : Brasserie de Léopoldville. — Modifications aux statuts. — Approbation.	325
Id.	15 id.	Personnel judiciaire	308
Id.	15 id.	Personnalité civile	317
Id.	21 id.	Institut Royal Colonial Belge	317
Id.	24 id.	Ministère des Colonies. — Personnel. — Promotion	358
Id.	29 id.	Administration locale. — Personnel	359
Id.	29 id.	Société congolaise à responsabilité limitée : Société de Transport et de Commerce en Afrique (Tracoma). — Statuts. — Autorisation	379
D.	6 juin	Terres. — Convention conclue le 27 avril 1929 entre le Ruanda Urundi et la firme G. et C. Kreglinger. — Approbation	360
A. R.	6 id.	Personnalité civile	375
D.	6 id.	Terres. — Cession à M. Maes, Armand, d'un terrain de 200 hectares, sis à Mambutu. — Approbation	407
Id.	6 id.	Terres. — Cession gratuite à la Congrégation des Dominicains d'un terrain de 4 hectares, sis à Nyangara. — Approbation	410
Id.	6 id.	Terres. — Cession gratuite à la « Baptist Missionary Society Corporation » d'un terrain de 25 hectares, sis à Dembo (Bas-Congo). — Approbation	412
Id.	6 id.	Terres. — Concession à la société : Chantier Naval et Industriel du Congo (Chanic) d'un terrain de 17 hectares, sis à Léopoldville. — Approbation	415
Id.	7 id.	Terres. — Convention conclue le 13 avril 1929 entre le Ruanda-Urundi et la société : Plantations du Tanganyika (Plataga). — Approbation	367

Loi, Décret, Arrêté ou Ordonnance	DATE	OBJET	Pages
A. R.	7 juin	Personnalité civile	376
A. M.	7 id.	Comité National du Kivu. — Transferts de parts. — Agréation de membres	377
D.	7 id.	Terres. — Concession à M. Lefebvre d'un terrain d'une superficie de 200 hectares, situé à N'Goya. — Approbation	419
Id.	7 id.	Terres. — Contrat d'échange conclu le 19 janvier 1929 avec la société anonyme d'Entreprises Commerciales au Congo Belge (Sedec). — Approbation	422
A. R.	10 id.	Société congolaise à responsabilité limitée : Société de Transports par Trains Fluviaux au Congo (Trafluco). — Statuts. — Autorisation	379
D.	10 id.	Terres. — Cession à M. Maes, Louis, d'un terrain de 500 hectares, sis à Maluku. — Approbation	426
A. R.	15 id.	Ordre de Léopold. — Promotion	347
A. M.	15 id.	Comité National du Kivu. — Conseil de gérance. — Démissions. — Nominations	376
A. R.	17 id.	Institut Royal Colonial Belge	359
Id.	18 id.	Société congolaise à responsabilité limitée : Compagnie du Chemin de Fer du Katanga. — Modifications aux statuts. — Approbation	380
Id.	18 id.	Société congolaise à responsabilité limitée : France Congo. — Modifications aux statuts. — Approbation	380
Id.	18 id.	Administration locale. — Personnel	432
D.	20 id.	Terres. — Cession gratuite à la Congrégation des Missionnaires de Scheut d'un terrain urbain de 28 hectares, sis à Bumba. — Approbation	428
A. R.	25 id.	Port de Bukama. — Convention avec la Compagnie du Chemin de Fer du Katanga. — Abrogation de l'article 6	372
Id.	26 id.	Port de Kasenye. — Convention avec la Société des Mines d'Or de Kilo-Moto. — Approbation	373
Id.	28 id.	Médaille Commémorative du Congo	347
Id.	28 id.	Société congolaise à responsabilité limitée : Compagnie Cotonnière Congolaise. — Modifications aux statuts. — Approbation	433
Id.	28 id.	Société congolaise à responsabilité limitée : Les Exploitations Brock au Kivu (Brockivu). — Modifications aux statuts. — Approbation	434
Id.	1er juillet	Personnel judiciaire	439
Id.	6 id.	Institut Royal Colonial Belge	433
D.	10 id.	Comité National du Kivu. — Constitution d'une filiale immobilière. — Approbation	484
A. R.	10 id.	Port de Port Francqui. — Convention avec la Société des Chemins de Fer Léopoldville Katanga-Dilolo. — Approbation	430
Id.	10 id.	Société congolaise à responsabilité limitée : Société Africaine de Traitement, de Distillation et de Recherches de Combustibles (Traidiscom). — Modifications aux statuts. — Approbation	434
Id.	10 id.	Société congolaise à responsabilité limitée : Syndicat des Tabacs du Congo Belge et du Ruanda-Urundi (Tabarudi). — Statuts. — Autorisation	435

Loi, Décret, Arrêté ou Ordonnance	DATE	OBJET	Pages
A. R.	15 juillet	Administration locale. — Personnel	439
D.	18 id.	Terres. — Cession gratuite à la mission catholique des Pères Franciscains d'un terrain d'une superficie de 9 hectares, sis à Dilolo(district de la Lulua). — Approbation	454
Id.	18 id.	Terres. — Cession gratuite à la Congrégation des missionnaires de Scheut de deux terrains d'une superficie de dix hectares chacun situés à Ikari et à Betenkoi (Lac Léopold II). — Approbation	457
Id.	18 id.	Terres. — Cession gratuite à la congrégation des Missionnaires de Mill Hill d'un terrain d'une superficie de 75 hectares, sis à Malanga (Waka). — Approbation	460
Id.	18 id.	Terres. — Cession gratuite à la Congrégation des Missionnaires de Scheut d'un terrain d'un hectare à Charlesville. — Approbation	463
Id.	18 id.	Terres. — Cession gratuite à la Congo Balolo Mission d'un terrain d'une superficie de 40 hectares, sis à Yaoseki (district de la Lulonga). — Approbation	465
Id.	18 id.	Terres. — Cession gratuite aux Pères de la Compagnie de Jésus desservant la Mission du Kwango, de quatre parcelles de terrain sises à Kisantu. — Approbation	467
Id.	18 id.	Terres. — Convention conclue le 16 avril 1925 entre le Comité Spécial du Katanga et la Compagnie Commerciale Belgo-Africaine. — Approbation	470
Id.	18 id.	Terres. — Convention conclue le 11 juillet 1927 avec la Compagnie Cotonnière Congolaise. — Approbation	473
Id.	18 id.	Terres. — Bail emphytéotique conclu, le 28 janvier 1929, avec la société : Brasserie de Léopoldville. — Approbation	476
Id.	18 id.	Terres. — Cession gratuite à la Société des Missionnaires du Sacré Cœur d'un terrain d'une superficie de 5 hectares à Bolima (Equateur). — Approbation	479
A. R.	21 id.	Etoile de Service en or	387
Id.	21 id.	Etoile de Service	391
A. M.	21 id.	Etoile de Service	399
A. R.	22 id.	Société congolaise à responsabilité limitée : Société des Chemins de Fer au Kivu. — Statuts. — Autorisation	435
Id.	23 id.	Société congolaise à responsabilité limitée : Société Foncière Coloniale Belge (Foncobel). — Statuts. — Autorisation	436
A. M.	27 id.	Comité National du Kivu. — Transferts de parts. — Autorisation	439
A. R.	27 id.	Mines. — Octroi à la Société Minière du Beceka du droit d'exploiter les mines de Kamuenga et de Bonkala	441
Id.	27 id.	Société congolaise à responsabilité limitée : Chantiers et Cultures au Kivu (Chaki). — Statuts. — Autorisation	445
Id.	27 id.	Société congolaise à responsabilité limitée : Compagnie Sucrière Congolaise. — Modifications aux statuts. — Approbation	445
Id.	27 id.	Société congolaise à responsabilité limitée : Société Générale d'Entreprises Commerciales et Agricoles en Afrique (Sogeaf). — Modifications aux statuts. — Approbation	446
Id.	4 septembre	Société congolaise par actions à responsabilité limitée : « Société Immobilière Commerciale et Agricole du Congo Belge (Sica). — Modifications aux statuts. — Approbation	446

Loi, Décret, Arrêté ou Ordonnance	DATE	OBJET	Pages
D.	4 septembre	Terres. — Cession gratuite à la Société des Missionnaires du Sacré-Cœur d'un terrain d'une superficie de 100 hectares à Bokote (Equateur). — Approbation	482
A. R.	4 id.	Personnalité civile	492
Id.	4 id.	Société congolaise par actions à responsabilité limitée : Société Générale des Forces Hydro-Electriques du Katanga (Sogefor). — Modifications aux statuts. — Approbation	494
Id.	4 id.	Société congolaise par actions à responsabilité limitée : Brasseries du Katanga. — Modifications aux statuts. — Approbation	495
Id.	4 id.	Société congolaise par actions à responsabilité limitée : Anciens Etablissements Puppa et Sabbe. — Modifications aux statuts. — Approbation	495
Id.	4 id.	Société congolaise par actions à responsabilité limitée : Société Cotonnière du Nepoko. — Modifications aux statuts. — Approbation	496
Id.	4 id.	Société congolaise par actions à responsabilité limitée : Compagnie de l'Ituri. — Modifications aux statuts. — Approbation	496
Id.	4 id.	Société congolaise par actions à responsabilité limitée : Société de Plantation et d'Exploitation de l'Elaeis au Kasai (Plantexel). — Modifications aux statuts. — Approbation	497
Id.	4 id.	Société congolaise par actions à responsabilité limitée : Etablissements Bernasconi. — Modifications aux statuts. — Approbation	497
Id.	5 id.	Société congolaise par actions à responsabilité limitée : Compagnie Agricole de l'Urundi (Agrundi). — Statuts. — Autorisation	498
Id.	5 id.	Société congolaise par actions à responsabilité limitée : Société des Transports Fluviaux Rapides au Congo Belge (Sotranco). — Statuts. — Autorisation	498
Id.	6 id.	Personnel judiciaire	491
Id.	6 id.	Personnalité civile	492
Id.	6 id.	Société congolaise par actions à responsabilité limitée : Société Commerciale Financière et Agricole du Ruanda (Socofina). — Modifications aux statuts. — Approbation	499
Id.	6 id.	Société congolaise par actions à responsabilité limitée : Grandes Boulangeries Africaines. — Statuts. — Autorisation	499
Id.	7 id.	Ministère des Colonies. — Personnel. — Démission	491
Id.	10 id.	Distinction honorifique	454
Id.	11 id.	Personnel judiciaire	492
Id.	24 id.	Personnalité civile	523
A. M.	28 id.	Comité National du Kivu. — Transfert de parts. — Autorisation.	493
A. R.	2 octobre	Distinction honorifique	503
Id.	2 id.	Décoration civique	503
Id.	2 id.	Administration locale. — Personnel	522
D.	8 id.	Terres. — Convention conclue le 2 avril 1929 entre le Ruanda-Urundi et la Compagnie du Kivu. — Approbation	519
A. R.	8 id.	Administration locale. — Personnel	522

Loi, Décret, Arrêté ou Ordonnance	DATE	OBJET	Pages
A. R.	8 octobre	Société congolaise à responsabilité limitée : Etudes et Plantations au Kivu (E. P. K.). — Statuts. — Autorisation	524
Id.	8 id.	Société congolaise à responsabilité limitée : Compagnie de l'Uele. — Modifications aux statuts. — Approbation	524
Id.	9 id.	Société congolaise à responsabilité limitée : Compagnie Industrielle des Bois du Mayumbe (Ciboma). — Modifications aux statuts. — Approbation	525
Id.	9 id.	Distinction honorifique	503
Id.	14 id.	Société congolaise à responsabilité limitée : Compagnie du Lubilash. — Modifications aux statuts. — Approbation	525
Id.	14 id.	Société congolaise à responsabilité limitée : Plantations de la Loashi (Planoa). — Statuts. — Autorisation	526
Id.	14 id.	Société congolaise à responsabilité limitée : Société Générale Industrielle et Chimique du Katanga (Sogechim). — Statuts. — Autorisation.	526
Id.	16 id.	Conseil Colonial	522
Id.	18 id.	Médaille commémorative du Congo	504
Id.	19 id.	Personnalité civile	523
Id.	19 id.	Société congolaise à responsabilité limitée : Compagnie Générale de Transports au Katanga (Transkat). — Statuts. — Autorisation	527
Id.	19 id.	Administration locale. — Personnel	561
Id.	30 id.	Société congolaise à responsabilité limitée : « Bamboli Cultuur maatschappij (Bamboli) ». — Statuts. — Autorisation	564
Id.	8 novembre	Société des Frigorifères du Congo. — Convention du 26 septembre 1929. — Approbation	561
Id.	12 id.	Société congolaise à responsabilité limitée : La Foncière Immobilière Coloniale (Fonico). — Modifications aux statuts. — Approbation	564
Id.	14 id.	Société congolaise à responsabilité limitée : Société Immobilière au Kivu (Simak). — Statuts. — Autorisation	566
Id.	14 id.	Société congolaise à responsabilité limitée : Compagnie Foncière du Katanga. — Modifications aux statuts. — Approbation	565
Id.	14 id.	Société congolaise à responsabilité limitée : Société Belge de Recherches Minières en Afrique (Remina). — Modifications aux statuts. — Approbation.	565
Id.	18 id.	Société congolaise à responsabilité limitée : Compagnie Générale pour favoriser le Développement du Commerce, de l'Industrie et des Mines. — Modifications aux statuts. — Approbation	566
Id.	23 id.	Société congolaise à responsabilité limitée : Belgo Coloniale (Commerce, Industrie, Mines, Agriculture). — Modifications aux statuts. — Approbation	567
Id.	23 id.	Ministère des Colonies. — Personnel. — Nomination	560
Id.	25 id.	Ordre de Léopold	531
Id.	25 id.	Ordre de l'Etoile africaine	531
Id.	25 id.	Ordre royal du Lion	533
Id.	25 id.	Ordre de la Couronne	544

Loi, Décret, Arrêté ou Ordonnance	DATE	OBJET	Pages
A. R.	25 novembre	Ordre de Léopold II	546
Id.	25 id.	Croix de Guerre	547
Id.	25 id.	Etoile de Service en or.	547
Id.	25 id.	Etoile de Service	550
A. M.	25 id.	Etoile de Service.	555

TIJDTAFEL

der wetten, decreten en besluiten in het « Ambtelijk Blad van den Belgischen Congo » van het jaar 1929 bevat.

2de DEEL.

Verkortingen : W. (Wet). — D. (Decreet). — K. B. (Koninklijk Besluit). — M. B. (Ministerieel Besluit). — V. Verordening).

Wet, Decreet, Besluit of Verordening	Dagteekening	VOORWERP	Bladz.
	1928		
K. B.	13 November	Plaatselijk Beheer. — Personeel	43
Id.	7 December	Koloniale Raad	42
D.	10 id.	Gronden. — Vergunning door het Bijzonder Comiteit van Katanga aan den heer Moyaert, Gery, van eenen grond van 2.000 hectaren. — Goedkeuring	18
Id.	10 id.	Gronden. — Verkoopcontract den 10n Augustus 1928 met de « Société Equatoriale Congolaise Lulonga-Ikelemba » gesloten. — Goedkeuring	20
Id.	10 id.	Gronden. — Overeenkomst gesloten, den 25n September 1928, met de « Société Anonyme des Pétroles au Congo ». — Goedkeuring . . .	22
Id.	10 id.	Gronden. — Kostelooze afstand aan de « Société des Missionnaires du Sacré-Cœur » van een grond, hebbende eene oppervlakte van 200 hectaren te Boende gelegen. — Goedkeuring	25
K. B.	11 id.	Congoleesche vennootschap met beperkte verantwoordelijkheid : « Chantier Naval et Industriel du Congo ». — Wijzigingen aan de standregelen. — Goedkeuring	46
D.	12 id.	Gronden. — Afstand aan de « Compagnie du Congo Belge » van twee gronden te Wangata gelegen. — Goedkeuring	28
Id.	12 id.	Gronden. — Kostelooze vergunning aan de « Disciples of Christ Congo Mission » van eenen grond hebbende eene oppervlakte van 50 aren, te Wafania gelegen. — Goedkeuring	30
Id.	12 id.	Gronden. — Kostelooze afstand aan de « Disciples of Christ Congo Mission » van eenen grond hebbende eene oppervlakte van ongeveer 55 hectaren te Bolenge gelegen. — Goedkeuring	32
Id.	14 id.	Gronden. — Kostelooze afstand aan de Katholieke Zending der Paters Franciskanen, van een grond hebbende eene oppervlakte van 1.060 hectaren, te Kanzenze gelegen. — Goedkeuring	35
K. B.	17 id.	Plaatselijk Beheer. — Personeel	51
Id.	20 id.	Rechterlijk personeel	42

Wet, Decreet, Besluit of Verordening	Dagteekening	VOORWERP	Bladz.
K. B.	20 December	Congoleesche vennootschap met beperkte verantwoordelijkheid : « Caefa (Compagnie Africaine d'Exploitations Forestières et Agricoles) ». — Wijzigingen aan de standregelen. — Goedkeuring . . .	46
Id.	20 id.	Congoleesche vennootschap met beperkte verantwoordelijkheid : « Société Forestière et Commerciale du Congo Belge ». — Wijzigingen aan de standregelen. — Goedkeuring	47
Id.	20 id.	Congoleesche vennootschap met beperkte verantwoordelijkheid : « Compagnie Congolaise des Cafés (Cafco). — Wijzigingen aan de standregelen. — Goedkeuring	47
Id.	22 id.	Gouden Dienstster	5
Id.	22 id.	Dienstster	8
M. B.	22 id.	Dienstster	12
Id.	27 id.	Congoleesche vennootschap met beperkte verantwoordelijkheid : « Cultures et Entreprises au Kivu ». — Standregelen. — Machtiging	48
D.	29 id.	Gronden. — Overeenkomst gesloten den 13n April 1927, tusschen het Bijzonder Comiteit van Katanga en den heer Goethals, Jan. — Goedkeuring	41
K. B.	29 id.	Rechterlijk personeel	42
D.	29 id.	Vergunning met pacht door het Bijzonder Comiteit van Katanga aan de « Compagnie Cotonnière Congolaise (Cotonco) » van eenen voor nijverheid bestemden grond, hebbende eene oppervlakte van 2 ha 50 aren bij Swanga gelegen. — Goedkeuring	62
K. B.	31 id.	Congoleesche vennootschap met beperkte verantwoordelijkheid : « « Compagnie Cotonnière de l'Afrique Orientale (Cotafor) ». — — Wijzigingen aan de standregelen. — Goedkeuring	48
M. B.	31 id.	Nationaal Comiteit van Kivu. — Overdracht van aandeelen. — Aanvaarding van leden. — Inteekeningsverhooging	43
	1929		
K. B.	21 Januari	Burgerlijke rechtspersoonlijkheid	51
Id.	21 id.	Congoleesche vennootschap met beperkte verantwoordelijkheid : « Société de Colonisation Agricole au Mayumbe ». — Wijzigingen aan de standregelen. — Goedkeuring	52
Id.	21 id.	Rechterlijk personeel	58
Id.	21 id.	Plaatselijk Beheer. — Personeel	61
D.	21 id.	Gronden.— Kostelooze afstand aan de « Mission des Révérendes Sœurs de la Charité de Gand » van een domeingrond, hebbende eene oppervlakte van 5 Ha 66 aren 58 ca 77/100 te Kimpese gelegen. — Goedkeuring	65
Id.	21 id.	Gronden. — Kostelooze vergunning aan eenen verdienstelijken oud-ambtenaar der Kolonie. — Goedkeuring	68
Id.	21 id.	Gronden. — Kostelooze afstand door het Bijzonder Comiteit van Katanga aan de « Congrégation Israélite du Katanga » van eenen stedelijken grond, hebbende eene oppervlakte van 1 Ha 7 aren 10 ca te Elisabethville gelegen. — Goedkeuring	71
K. B.	25 id.	Bijzonder Comiteit van Katanga. — Benoemingen	50
Id.	26 id.	Congoleesche vennootschap met beperkte verantwoordelijkheid « Entreprises Congolaises (Entrepon) ». — Wijzigingen aan de standregelen. — Goedkeuring	53

Wet, Decreet, Besluit of Verordening	Dagteekening	VOORWERP	Bladz.
K. B.	26 Januari	Burgerlijk Eereteeken	58
Id.	28 id.	Congoleesche vennootschap met beperkte verantwoordelijkheid « Savonneries et Huileries du Katanga (Savkat) ». — Standregelen. — Machtiging	53
Id.	28 id.	Plaatselijk Beheer. — Personeel	61
Id.	30 id.	Plaatselijk Beheer. — Personeel	61
Id.	1 Februari	Plaatselijk Beheer. — Personeel	61
Id.	3 id.	Plaatselijk Beheer. — Personeel	62
Id.	6 id.	Congoleesche vennootschap met beperkte verantwoordelijkheid « Société Belge de Recherches Minières en Afrique (Remina) ». — Wijzigingen aan de standregelen. — Goedkeuring	79
Id.	6 id.	Congoleesche vennootschap met beperkte verantwoordelijkheid : « Société Textile Africaine (Texaf) ». — Wijzigingen aan de standregelen. — Goedkeuring	80
D.	9 id.	Gronden. — Overeenkomst gesloten den 27n October 1928 tusschen het Beheer van Ruanda-Urundi en de « Société Textile Africaine (Texaf) ». — Goedkeuring	225
K. B.	11 id.	Congoleesche vennootschap met beperkte verantwoordelijkheid : « Crédit Agricole d'Afrique ». — Standregelen. — Machtiging	80
D.	15 id.	Gronden. — Vergunning aan de « Société Minière du Beceka » bij overeenkomst van 19 Februari 1926, van eenen grond hebbende eene oppervlakte van 1050 hectaern te Lukaie (District van Kasai) gelegen. — Goedkeuring	231
Id.	15 id.	Gronden. — Kostelooze afstand aan de « Société des Missionnaires du Sacré-Cœur » van eenen grond hebbende eene oppervlakte van 50 hectaren te Wafania gelegen. — Goedkeuring	234
K. B.	20 id.	Studie-syndicaat van Neder-Congo. — Goedkeuring	73
Id.	20 id.	Rechtspersoonlijkheid	79
Id.	20 id.	Congoleesche vennootschap met beperkte verantwoordelijkheid : « Symaf » (Syndicat Minier Africain). — Standregelen. — Machtiging	81
Id.	20 id.	Congoleesche vennootschap met beperkte verantwoordelijkheid : « Compagnie Congolaise des Cafés (Cafco) ». — Wijzigingen aan de standregelen. — Goedkeuring	81
Id.	21 id.	Congoleesche vennootschap met beperkte verantwoordelijkheid : « Papageo (Etablissements Papazoglakis et Georghiou) ». — Wijzigingen aan de standregelen. — Goedkeuring	82
Id.	26 id.	Congoleesche vennootschap met beperkte verantwoordelijkheid « Compagnie Commerciale et Agricole du Tanganika (Catanika). — Standregelen. — Machtiging	82
Id.	26 id.	Congoleesche vennootschap met beperkte verantwoordelijkheid : « Compagnie Générale de l'Equateur (Cogequator) ». — Wijzigingen aan de standregelen. — Goedkeuring	83
Id.	4 Maart	Congoleesche vennootschap met beperkte verantwoordelijkheid : Compagnie de la Ruzizi ». — Wijzigingen aan de standregelen. — Goedkeuring	83
Id.	4 id.	Rechtspersoonlijkheid	224

Wet, Decreet, Besluit of Verordening	Dagteekening	VOORWERP	Bladz.
D.	5 Maart	Overeenkomst gesloten tusschen de Kolonie en de « Syndicat des Transports par trains fluviaux au Congo ». — Goedkeuring	238
K. B.	6 id.	Koninklijk Belgisch Koloniaal Instituut. — Werkende leden	221
Id.	9 id.	Rechterlijk personeel	221
Id.	9 id.	Congoleesche vennootschap met beperkte verantwoordelijkheid : « Compagnie de l'Uele ». — Standregelen. — Machtiging	265
D.	11 id.	Mijnen. — Vergunningen in Ruanda-Urundi. — Goedkeuring . . .	121
K. B.	11 id.	Orde der Afrikaansche Ster. — Benoeming.	218
Id.	11 id.	Orde der Kroon. — Benoeming	218
Id.	11 id.	Ministerie van Koloniën. — Ontslag. — Benoeming	218
Id.	11 id.	Bijzonder Comiteit van Katanga. — Benoeming	219
Id.	11 id.	Ministerie van Koloniën. — Kabinet van den Minister	219
D.	11 id.	Heraanpassing der koloniale pensioenen van den heer Henry, Eere-Algemeen Gouverneur en van den heer Baron Tombeur, Eere-onderalgemeen Gouverneur	220
K. B.	11 id.	Congoleesche vennootschap met beperkte verantwoordelijkheid : « Société Congolaise des Pétroles Shell ». — Standregelen. — Machtiging	266
D.	16 id.	Gronden. — Overeenkomst gesloten tusschen het Bijzonder Comiteit van Katanga en den Heer Jan Vermeersch. — Goedkeuring . . .	245
Id.	16 id.	Gronden. — Overeenkomst gesloten den 17n November 1928, tusschen het Beheer van Belgisch-Congo en de « Mission des RR. PP. Rédemptoristes ». — Goedkeuring	247
Id.	16 id.	Gronden. — Vergunning aan de vennootschap « Union Nationale des Transports Fluviaux (Unatra) » van eenen grond, hebbende eene oppervlakte van 710 hectaren te Binza gelegen. — Goedkeuring . .	250
Id.	16 id.	Gronden. — Vergunning aan de « Société Coloniale de Matériaux et d'Entreprises (Socoma) » van eenen grond, hebbende eene oppervlakte van 271 hectaren 60 aren, te Maluku gelegen.—Goedkeuring.	253
K. B.	16 id.	Congoleesche vennootschap met beperkte verantwoordelijkheid : « Compagnie des Cafés du Congo Belge (Conaco) ». — Standregelen. — Machtiging	266
Id.	16 id.	Congoleesche vennootschap met beperkte verantwoordelijkheid : « Société des Entreprises et Plantations Alwin Vendelmans (Venplanta) ». — Standergelen. — Machtigihg	267
Id.	16 id.	Congoleesche vennootschap met beperkte verantwoordelijkheid : « Société Générale Uele-Ituri (Soguri) ». — Standregelen. — Machtiging	267
Id.	16 id.	Congoleesche vennootschap met beperkte verantwoordelijkheid : « Société d'Exploitation au Congo Oriental (Exagor). — Standregelen. — Machtiging	268
K.B.	20 id.	Congoleesche vennootschap met beperkte verantwoordelijkheid : « Société pour l'Importation de Produits Africains (Simpa) ». — Wijzigingen aan de standregelen. — Goedkeuring	269
Id.	20 id.	Congoleesche vennootschap met beperkte verantwoordelijkheid : « Compagnie Industrielle des Bois et Plantations du Kasai (Ciboplanka) ». — Standregelen. — Machtiging	268

Wet, Decreet, Besluit of Verordening	Dagteekening	VOORWERP	Bladz.
M. B.	21 Maart	Nationaal Comiteit van Kivu. — Overdracht van aandeelen. — Aanvaarding van leden. — Goedkeuring	264
K. B.	23 id.	Plaatselijk Beheer. — Personeel	298
Id.	25 id.	Mijnen. — De « Société Minière de la Lueta » is gerechtigd de lagen van Tendi, Katanga-Meshi, Tshiluata, Mulonda, Mukufaya, Dikasa, Kabea-Lombo, Kandantombo, Kabeya, Tshinkalonge, Mushinde, Buyambakala, Bao, Kabangufu, Mabeya, Tshikanga, Shimbao, Tshisanta, Kalonda, Mongombe, Kole-Kapembi, Kakumba, Tshimfula, Tshisenge, Kasongo-Kakesse, Kalamba-Mukenge, Mabuagatala, Kapengale, Tshimabuaba, Tshivungu, Kambundji, Musadi, Kambubu, Bamfa, Tambwe, Mukamba, Shelu, Kakusu, M'Bombe, Tshiamokula, Tshimabele, Kalumbu, Tenge, Kamoambay, Tobongo, Kayenge, Kankunku, Tumba-Shamu, Muladila-Lutshima, Malala, Makenda, Makodi, Kadiata, Shimuana, Bombo-Tshenda, Fukumba, Kamuesha, Kabandu, Kashila, Tumba-Kishe, Salavamba, Tumba-Kapans, Lubombo, Tshiniama, Tshimbadi, Lumbuya, Luala-Luebo, Kabota, Muasa, Mukanko, Kankulu, Malenga, Tshibalakakesse Tshibala, Mushike, Kashama, M'Putu, Tshisuku, Kashia, Tshibadibadi, Shambombo, N'zambi, Semba, Kapongo, Panda, Luelele-Mishanga, Tshisembo, Mutembo, Tshinku, Lubele, Malangu, M'Pusu, Kabaka, Tshitatabala en Kansunga-Dungele, te exploiteeren	132
Id.	28 id.	Ministerie van Koloniën. — Kabinet van den Minister	219
M. B.	28 id.	Buitengewone ladings- en lossingswerken. — Toezichtsvergoeding .	299
K. B.	29 id.	Congoleesche vennootschap met beperkte verantwoordelijkheid : « Plantations du Congo Oriental ». — Wijzigingen aan de standregelen. — Goedkeuring	269
Id.	29 id.	Rechterlijk personeel	298
D.	2 April	Mijnen. — Vergunning verleend in Ruanda-Urundi, aan den Heer Coulon	258
K. B.	7 id.	Leopoldsorde	
Id.	7 id.	Orde der Afrikaansche Ster	273
Id.	7 id.	Koninklijke Orde van den Leeuw	273
Id.	7 id.	Orde der Kroon	280
Id.	7 id.	Orde van Leopold II	282
Id.	7 id.	Gouden Dienstster	282
Id.	7 id.	Dienstster	284
M. B.	7 id.	Dienstster	287
K. B.	7 id.	Herinneringsmedaille van Congo	290
D.	10 id.	Gronden. — Overeenkomst gesloten den 23n Januari 1929 met de naamlooze vennootschap : « Syndicat d'Etudes et d'Entreprises au Congo (Synkin). — Goedkeuring.	313
Id.	10 id.	Gronden. — Kostelooze afstand door het Bijzonder Comiteit van Katanga aan de « Congo Mission Conference of the Methodist Episcopal Church » van eenen grond van 35 hectaren 20 aren te Kabongo gelegen. — Goedkeuring	309
K. B.	10 id.	Plaatselijk Beheer. — Personeel	308
Id.	11 id.	Congoleesche vennootschap met beperkte verantwoordelijkheid : « Société Financière des Cafés ». — Standregelen. — Machtiging . .	300

Wet, Decreet, Besluit of Verordening	Dagteekening	VOORWERP	Bladz.
K. B.	16 April	Rechterlijk personeel	298
Id.	17 id.	Congoleesche vennootschap met beperkte verantwoordelijkheid : « Compagnie Belge de Boucheries et d'Alimentation au Congo » (Cobalco). — Standregelen. — Machtiging	300
Id.	17 id.	Congoleesche vennootschap met beperkte verantwoordelijkheid : « La Kabira ». — Standregelen. — Machtiging	301
Id.	22 id.	Congoleesche vennootschap met beperkte verantwoordelijkheid : « Société Minière du Ruvuvu ». — Standregelen. — Machtiging . .	302
Id.	22 id.	Congoleesche vennootschap met beperkte verantwoordelijkheid : « Etablissements Congolais Gillespie ». — Standregelen. — Machtiging	302
Id.	22 id.	Congoleesche vennootschap met beperkte verantwoordelijkheid : « Finanière et Immobilière Belgo Congolaise ». — Standregelen. — Machtiging	301
D.	23 id.	Gronden. — Overeenkomst gesloten den 24n Januari 1929 tusschen het Beheer van Belgisch-Congo en de « Compagnie du Congo Belge ». — Goedkeuring	296
K. B.	23 id.	Congoleesche vennootschap met beperkte verantwoordelijkheid : « Huileries et Raffineries Africaines ». — Standregelen. — Machtiging	303
Id.	24 id.	Congoleesche vennootschap met beperkte verantwoordelijkheid : « Comptoir Belge Congolais de Matériaux (Belcoma) ». — Wijzigingen aan de standregelen. — Goedkeuring	303
M. B.	25 id.	Nationaal Comiteit van Kivu. — Overdracht van aandeelen en aanvaarding van leden.	320
K. B.	29 id.	Overeenkomst gesloten tusschen de Kolonie en de « Société des Transports Fluviaux Rapides au Congo Belge ». — Goedkeuring	318
Id.	1 Mei	Congoleesche vennootschap met beperkte verantwoordelijkheid : « Société Commerciale et Financière Congolaise ». — Wijzigingen aan de standregelen. — Goedkeuring.	322
Id.	1 id.	Congoleesche vennootschap met beperkte verantwoordelijkheid : Crédit Belgo-Congolais (Credbelco). — Verlenging van de vennootschap « Société Congolaise des Etablissements Barman ». — Wijzigingen aan de standregelen. — Machtiging	322
Id.	8 id.	Ministerie van Koloniën. — Personeel. — Bervordering	308
Id.	8 id.	Congoleesche vennootschap met beperkte verantwoordelijkheid : « Expansion Coloniale Belge » (Excobel). — Standregelen. — Machtiging	323
Id.	8 id.	Congoleesche vennootschap met beperkte verantwoordelijkheid : « Compagnie Générale de l'Equateur (Cogequator) ». — Wijzigingen aan de standregelen. — Goedkeuring	323
Id.	8 id.	Congoleesche vennootschap met beperkte verantwoordelijkheid : « Société des Mines de Fer de Kasumbalesa ». — Wijziging der maatschappelijke benaming in : « Société d'Exploitation et de Recherches Minières au Katanga (Sermikat) ». — Wijzigingen aan de standregelen. — Goedkeuring	324
Id.	8 id.	Congoleesche vennootschap met beperkte verantwoordelijkheid : « Société des Bois et Produits du Mayumbe ». — Wijzigingen aan de standregelen. — Goedkeuring	24

Wet, Decreet, Besluit of Verord-ning	Dagteekening	VOORWERP	Bladz.
K. B.	14 Mei	Congoleesche vennootschap met beperkte verantwoordelijkheid : « Brasserie de Léopoldville ». — Wijzigingen aan de standregelen. — Goedkeuring	325
Id.	15 id.	Rechterlijk personeel	308
Id.	15 id.	Rechtspersoonlijkheid	317
Id.	21 id.	Belgisch Koninklijk Koloniaal Instituut	317
Id.	24 id.	Ministerie van Koloniën. — Personeel. — Bevordering	358
Id.	29 id.	Plaatselijk Beheer. — Personeel	359
Id.	29 id.	Congoleesche vennootschap met beperkte verantwoordelijkheid « Société de Transport et de Commerce en Afrique (Tracoma) ». — Standregelen. — Machtiging	379
D.	6 Juni	Gronden. — Overeenkomst gesloten den 27n April 1929, tusschen Ruanda-Urundi en de firma G. en C. Kreglinger. — Goedkeuring .	360
K. B.	6 id.	Rechtspersoonlijkheid	375
D.	6 id.	Gronden. — Afstand aan den heer Maes, Armandus, van eenen grond van 200 hectaren te Mambutu gelegen. — Goedkeuring	407
Id.	6 id.	Gronden. — Kostelooze afstand aan de Congregatie der Dominicanen van eenen grond hebbende een oppervlakte van 4 hectaren te Nyangara gelegen. — Goedkeuring.	410
Id.	6 id.	Gronden. — Kostelooze afstand aan de « Baptist Missionnary Society Corporation » van eenen grond, hebbende eene oppervlakte van 25 hectaren, te Dembo (Neder-Congo) gelegen. — Goedkeuring . .	412
Id.	6 id.	Gronden. — Vergunning aan de vennootschap : « Chantier Naval et Industriel du Congo (Chanic) » van eenen grond, hebbende eene oppervlakte van 17 hectaren te Leopoldville gelegen. — Goedkeuring	415
Id.	7 id.	Gronden. — Overeenkomst gesloten den 13n April 1929, tusschen Ruanda-Urundi en de « Société Plantations du Tanganyika (Plantanga) ». — Goedkeuring	367
K. B.	7 id.	Rechtspersoonlijkheid.	376
M. B.	7 id.	Nationaal Comitait van Kivu. — Overdracht van aandeelen. — Aanvaarding van leden	377
D.	7 id.	Gronden. — Vergunning aan den heer Lefebvre, I., van eenen grond, hebbende eene oppervlakte van 200 hectaren te N'Goya gelegen. — Goedkeuring	419
Id.	7 id.	Gronden. — Ruilcontract gesloten den 19n Januari 1929 met de Société Anonyme d'Entreprises Commerciales au Congo Belge (Sedec) ». — Goedkeuring	422
K. B.	10 id.	Congoleesche vennootschap met beperkte verantwoordelijkheid « Société de Transports par Trains Fluviaux au Congo (Trafluco) ». — Standregelen. — Machtiigng	379
D.	10 id.	Gronden. — Afstand aan den heer Maes, Lodewijk, van eenen grond van 500 hectaren te Maluku gelegen. — Goedkeuring	426
K. B.	15 id.	Leopolsdorde. — Bevordering	347
Id.	15 id.	Nationaal Comiteit van Kivu. — Bestuursraad. — Ontslagnemingen. — Benoemingen.	376
Id.	17 id.	Koninklijk Belgisch Koloniaal Instituut	359

Wet, Decreet, Besluit of Verordening	Dagteekening	VOORWERP	Bladz.
K. B.	18 Juni	Congoleesche vennootschap met beperkte verantwoordelijkheid « France Congo ». — Wijzigingen aan de standregelen. — Goedkeuring	380
Id.	18 id.	Congoleesche vennootschap met beperkte verantwoordelijkheid « Compagnie du Chemin de Fer du Katanga ». — Wijzigingen aan de standregelen. — Goedkeuring	380
Id.	18 id.	Plaatselijk Beheer. — Personeel	432
D.	20 id.	Gronden. — Kostelooze afstand aan de « Congrégation des Missionnaires de Scheut » van eenen stedelijken grond, hebbende eene oppervlakte van 28 hectaren, te Bumba gelegen. — Goedkeuring	428
K. B.	25 id.	Haven van Bukama. — Overeenkomst met de « Compagnie du Chemin de Fer du Katanga ». — Afschaffing van art. 6	372
Id.	26 id.	Haven van Kasenye. — Overeenkomst met de « Société des Mines d'Or de Kilo-Moto ». — Goedkeuring	373
Id.	28 id.	Herinneringsmedaille van Congo	347
Id.	28 id.	Congoleesche vennootschap met beperkte verantwoordelijkheid : « Compagnie Cotonnière Congolaise ». — Wijzigingen aan de standregelen. — Goedkeuring	433
Id.	28 id.	Congoleesche vennootschap met beperkte verantwoordelijkheid : « Les Exploitations Brock au Kivu (Brockivu) ». — Wijzigingen aan de standregelen. — Goedkeuring	434
Id.	1 Juli	Rechterlijk personeel	439
Id.	6 id.	Koninklijk Belgisch Koloniaal Instituut	433
D.	10 id.	Nationaal Comiteit van Kivu. — Stichting eener filiale voor onroerende goederen. — Goedkeuring	484
K. B.	10 id.	Haven van « Port-Francqui ». — Overeenkomst met de « Société des Chemins de Fer Léopoldville Katanga-Dilolo ». — Goedkeuring	430
Id.	10 id.	Congoleesche vennootschap met beperkte verantwoordelijkheid : « Société Africaine de Traitement, de Distillation et de Recherches de Combustibles (Traidiscom) ». — Wijzigingen aan de standregelen. — Goedkeuring	434
Id.	10 id.	Congoleesche vennootschap met beperkte verantwoordelijkheid : « Syndicat des Tabacs du Congo Belge et du Ruanda-Urundi (Tabarudi). — Standregelen. — Machtiging	435
Id.	15 id.	Plaatselijk Beheer. — Personeel	439
D.	18 Juli	Gronden. — Kostelooze afstand aan de Katholieke Zending der Paters Franciscanen van eenen grond hebbende eene oppervlakte van 9 hectaren, te Dilolo (Lulua-district), gelegen. — Goedkeuring.	454
Id.	18 id.	Gronden. — Kostelooze afstand aan de Congregatie der Zendelingen van Scheut, van twee gronden hebbende elk eene oppervlakte van tien hectaren, te Ikari en te Betenkoi (Leopold-II meer) gelegen. — Goedkeuring	457
Id.	18 id.	Gronden. — Kostelooze afstand aan de Congregatie der Zendelingen van Mill-Hill, van eenen grond hebbende eene oppervlakte van 75 hectaren, te Malanga (Waka), gelegen. — Goedkeuring	460
Id.	18 id.	Gronden. — Kostelooze afstand aan de Congregatie der Zendelingen van Scheut van eenen grond hebbende eene oppervlakte van eene hectare te Charlesville gelegen. — Goedkeuring	463

Wet, Decreet, Besluit of Verordening	Dagteekening	VOORWERP	Bladz.
D.	18 Juli	Gronden. — Kostelooze afstand aan de « Congo Balolo Mission » van eenen grond hebbende eene oppervlakte van 40 hectaren, te Yaoseki Lulonga-district), gelegen. — Goedkeuring	465
Id.	18 id.	Gronden. — Kostelooze afstand aan de Paters van het Gezelschap Jesu die de Zending van Kwango bedienen, van vier perceelen gronds te Kisantu gelegen. — Goedkeuring	467
Id.	18 id.	Gronden. — Overeenkomst gesloten den 16n April 1925 tusschen het Bijzonder Comiteit van Katanga en de « Compagnie Commerciale Belgo Africaine ». — Goedkeuring	470
Id.	18 id.	Gronden. — Overeenkomst gesloten den 11n Juli 1927 met de : « Compagnie Cotonnière Congolaise ». — Goedkeuring	473
Id.	18 id.	Gronden. — Erfpacht op 28 Januari 1929 gesloten met de vennootschap : « Brasserie de Leopoldville ». — Goedkeuring	476
Id.	18 id.	Gronden. — Kostelooze afstand aan het genootschap der Zendelingen van het Heilig Hart, van eenen grond hebbende eene oppervlakte van 5 hectaren te Bolima (Evenaar) gelegen. — Goedkeuring . .	479
K. B.	21 id.	Gouden Dienstster	387
Id.	21 id.	Dienstster	391
M. B.	21 id.	Dienstster	399
K. B.	22 id.	Congoleesche vennootschap met beperkte verantwoordelijkheid : « Société des Chemins de Fer au Kivu ». — Standregelen. — Machtiging	435
Id.	23 id.	Congoleesch vennootschap met beperkte verantwoordelijkheid : « Société Foncière Coloniale Belge (Foncobel) ». — Standregelen. — Machtiging	436
M. B.	27 id.	Nationaal Comiteit van Kivu. — Overdragen van aandeelen. — Machtiging	439
K. B.	27 id.	Mijnen. — Vergunning aan de « Société Minière du Beceka » van het recht de mijnen van Kamuenga en Bonkala te ontginnen	441
Id.	27 id.	Congoleesche vennootschap met beperkte verantwoordelijkheid : « Chantiers et Cultures au Kivu (Chaki) ». — Standregelen. — Machtiging	445
Id.	27 id.	Congoleesche vennootschap met beperkte verantwoordelijkheid : « Compagnie Sucrière Congolaise ». — Wijzigingen aan de standregele. — Goedkeuring	445
Id.	27 id.	Congoleesche vennootschap met beperkte verantwoordelijkheid : « Société Générale d'Entreprises Commerciales et Agricoles en Afrique (Sogead) ». — Wijzigingen aan de standregelen. — Goedkeuring	446
Id.	4 September	Congoleesche vennootschap, op aandeel, met beperkte verantwoordelijkheid « Société Immobilière Commerciale et Agricole du Congo Belge (Sica). — Wijzigingen aan de standregelen. — Goedkeuring .	446
D.	4 id.	Gronden. — Kostelooze afstand aan het genootschap der Zendelingen van het Heilig Hart, van eenen grond hebbende eene oppervlakte van 100 hectaren te Bokote (Evenaar) gelegen. — Goedkeuring . .	482
K. B.	4 id.	Rechtspersoonlijkheid	492
Id.	4 id.	Congoleesche vennootschap op aandeel met beperkte verantwoordeheid : « Société Générale des Forces Hydro-Electriques du Katanga (Sogefor). » — Wijzigingen aan de standregelen. — Goedkeuring .	494

Wet, Decreet, Besluit of Verordening	Dagteekening	VOORWERP	Bladz.
K. B.	4 September	Congoleesche vennootschap op aandeel met beperkte verantwoordelijkheid : « Brasseries du Katanga ». — Wijzigingen aan de standregelen. — Goedkeuring	495
Id.	4 id.	Congoleesche vennootschap op aandeel met beperkte verantwoordelijkheid : « Anciens Etablissements Puppa et Sabbe ». — Wijzigingen aan de standregelen. — Goedkeuring	495
Id.	4 id.	Congoleesche vennootschap op aandeel met beperkte verantwoordelijkheid : « Société Congolaise du Nepoko ». — Wijzigingen aan de standregelen. — Goedkeuring	496
Id.	4 id.	Congoleesche vennootschap op aandeel met beperkte verantwoordelijkheid : « Compagnie de l'Ituri ». — Wijzigingen aan de standregelen. — Goedkeuring	496
Id.	4 id.	Congoleesche vennootschap op aandeel met beperkte verantwoordelijkheid : « Société de Plantation et d'Exploitation de l'Elaeis au Kasai (Plantexel). — Wijzigingen aan de standregelen. — Goedkeuring	497
Id.	4 id.	Congoleesche vennootschap op aandeel met beperkte verantwoordelijkheid « Etablissements Bernasconi ». — Wijzigingen aan de standregelen. — Goedkeuring	4 7
Id.	5 id.	Congoleesche vennootschap op aandeel met beperkte verantwoordelijkheid : « Compagnie Agricole de l'Urundi (Agrundi) ». — Standregelen. — Machtiging	498
Id.	5 id.	Congoleesche vennootschap op aandeel met beperkte verantwoordelijkheid : « Société des Transports Fluviaux Rapides au Congo Belge (Sotranco) ». — Standregelen. — Machtiging	498
Id.	6 id.	Rechterlijk personeel	491
Id.	6 id.	Rechterspsoonlijkheid	492
Id.	6 id.	Congoleesche vennootschap op aandeel met beperkte verantwoordelijkheid : « Société Commerciale Financière et Agricole du Runada (Socofina). — Wijzigingen aan de standregelen. — Goedkeuring	499
Id.	6 id.	Congoleesche vennootschap op aandeel met beperkte verantwoordelijkheid : « Grandes Boulangeries Africaines ». — Standregelen. — Machtiging	499
Id.	7 id.	Ministerie van Koloniën. — Personeel. — Ontslag	491
Id.	10 id.	Eereteeken	454
Id.	11 id.	Rechterlijk personeel	492
Id.	24 id.	Rechtspersoonlijkheid	523
M. B.	28 id.	Nationaal Comiteit van Kivu. — Overdracht van aandeelen. — Machtiging	493
K. B.	2 October	Eereteeken	503
Id.	2 id.	Burgerlijk Eereteeken	503
Id.	2 id.	Plaatselijk Beheer. — Personeel	522
D.	8 id.	Gronden. — Overeenkomst op 2 April 1929 tusschen Ruanda-Urundi en de « Compgnie du Kivu » gesloten. — Goedkeuring	519
K. B.	8 id.	Plaatselijk Beheer. — Personeel	522

Wet, Decreet, Besluit of Verordening	Dagteekening	VOORWERP	Bladz.
K. B.	8 October	Congoleesche vennootschap met beperkte verantwoordelijkheid : « Études et Plantations au Kivu (E. P. K.) ». — Standregelen. — Machtiging	524
Id.	8 id.	Congoleesche vennootschap met beperkte verantwoordelijkheid : « Compagnie de l'Uele ». — Wijzigingen aan de standregelen. — Goedkeuring	524
Id.	9 id.	Congoleesche vennootschap met beperkte verantwoordelijkheid : Compagnie Industrielle des Bois du Mayumbe (Ciboma) ». — Wijzigingen aan de standregelen. — Goedkeuring	525
Id.	9 id.	Eereteeken	503
Id.	14 id.	Congoleesche vennootschap met beperkte verantwoordelijkheid : « Compagnie du Lubilash ». — Wijzigingen aan de standregelen. — Goedkeuring	525
Id.	14 id.	Congoleesche vennootschap met beperkte verantwoordelijkheid : « Plantations de la Loashi (Planoa) ». — Standregelen. — Machtiging	526
Id.	14 id.	Congoleesche vennootschap met beperkte verantwoordelijkheid : « Société Générale Industrielle et Chimique du Katanga (Sogechim)» — Standregelen. — Machtiging	526
Id.	16 id.	Koloniale Raad.	522
Id.	18 id.	Herinneringsmedaille van Congo	504
Id.	19 id.	Rechtspersoonlijkheid	523
Id.	19 id.	Congoleesche vennootschap met beperkte verantwoordelijkheid : « Compagnie Générale de Transports au Katanga (Transkat) ». — Standregelen. — Machtiging	527
Id.	19 id.	Plaatselijk Beheer. — Personeel	561
Id.	30 id.	Congoleesche vennootschap met beperkte verantwoordelijkheid : Bamboli Cultuur maatschappij (Bamboli). — Statuten. — Machtiging	564
Id.	8 November	« Société des Frigorifères du Congo ». — Overeenkomst van den 26n September 1929. — Goedkeuring	561
Id.	12 id.	Congoleesche vennootschap met beperkte verantwoordelijkheid : La « Foncière Immobilière Coloniale (Fonico) ». — Wijzigingen aan de standregelen. — Goedkeuring	564
Id.	14 id.	Congoleesche vennoootschap met beperkte verantwoordelijkheid : « Société Immobilière au Kivu (Simak) ». — Statuten. — Machtiging	566
Id.	14 id.	Congoleesche vennootschap met beperkte verantwoordelijkheid : « Compagnie Foncière du Katanga ». — Wijzigingen aan de standregelen. — Goedkeuring	565
Id.	14 id.	Congoleesche vennootschap met beperkte verantwoordelijkheid : « Société Belge de Recherches Minières en Afrique (Remina) ». — Wijzigingen aan de standregelen. — Goedkeuring	565
Id.	18 id.	Congoleesche vennootschap met beperkte verantwoordelijkheid : « Compagnie Générale pour favoriser le Développement du Commerce, de l'Industrie et des Mines ». — Wijzigingen aan de standregelen. — Machtiging	566
Id.	23 id.	Congoleesche vennootschap met beperkte verantwoordelijkheid : « Belgo Coloniale (Commerce, Industrie, Mines, Agriculture). — — Wijzigingen aan de standregelen. — Goedkeuring	567

Wet, Decreet, Besluit of Verordening	Dagteekening	VOORWERP	Bladz.
K. B.	23 November	Ministerie van Koloniën. — Personeel. — Benoeming	560
Id.	25 id.	Leopoldsorde	531
Id.	25 id.	Orde der Afrikaansche Ster	531
Id.	25 id.	Koninklijke Orde van den Leeuw	533
Id.	25 id.	Orde der Kroon	544
Id.	25 id.	Orde van Leopold II	546
Id.	25 id.	Oorlogskruis	547
Id.	25 id.	Gouden Dienstster	547
Id.	25 id.	Dienstster	550
M. B.	25 id.	Dienstster	555